L'Unité des enquêtes spéciales : un exemple à ne pas suivre

Alexandre Popovic
Coalition contre la répression et les abus policiers

21 février 2013

Table des matières

Avant-propos 3
Les sources 7
Origines du l'UES 13
Une législation bâclée 28
Les directeurs de l'UES 48
D'un ministère à l'autre : blanc bonnet, bonnet blanc ? 64
Le parent pauvre de la province 85
Manque d'indépendance face à la police 97
Interminables débats sur la juridiction 111
Qu'est-ce qu'une blessure grave ? 126
Otage de la bonne volonté des policiers 136
Se trainer les pieds avant de contacter l'UES 221
Un appel qui ne vient jamais 237
La pratique du double mandat ou le rôle controversé des avocats des policiers 241
Correspondance à sens unique : quand l'UES écrit à la police 255
Fuites et mensonges de la police 260
Manque de confiance de la part des policiers 271
Manque de confiance du public 302
Manque de transparence 315
Les ex-policiers qui enquêtent sur les policiers 342
À la vitesse d'escargot 358
Deux poids, deux mesures 381
La loi du moindre effort 403
Quand l'UES refuse d'accuser la police 412
Et la couronne dans tout ça ? 444
Liste non-exhaustive des personnes décédées aux mains de la police en Ontario depuis la création de l'UES 456

Avant-propos

Les agents de police sont traités bien différemment des autres suspects. Ceux-ci, en général, sont accusés sur-le-champ d'avoir commis l'acte criminel le plus grave dans les circonstances en attendant la conclusion de l'enquête. Par contre, avant que des accusations ne soient portées dans les cas où la police a tiré sur un civil, une enquête complète est menée, et les accusations semblent souvent moins graves que les faits pourraient le justifier.[1]

Au Canada, la loi est censée être la même pour tout le monde. Elle n'est toutefois pas appliquée de la même façon entre citoyens et policiers. Dans les faits, rares sont les policiers qui sont traduits devant les tribunaux pour des gestes de violence qui, s'ils avaient été posé par de simples citoyens, auraient valu à ceux-ci des accusations criminelles passibles de longues peines d'emprisonnement.

En 1990, le gouvernement de l'Ontario a voulu contredire la sagesse populaire voulant que les policiers soient au-dessus des lois en mettant sur pied l'Unité des enquêtes spéciales – *Special Investigations Unit* ou S.I.U. en anglais – un organisme ayant pour mandat d'enquêter sur de possibles actes criminels commis par des policiers et de porter des accusations criminelles le cas échéant.

Les enquêtes de l'UES portent sur des incidents où des citoyens ont été tués ou ont subi des blessures graves, que ce soit par des balles tirées par des policiers, lors de la détention dans un poste de police ou durant un accident de la route impliquant un véhicule conduit par un policier, ainsi que sur des allégations d'agression sexuelle visant des policiers.

Au Québec, chaque fois qu'il a été question de mettre sur pied un organisme civil indépendant pour mener des enquêtes impartiales sur des incidents graves impliquant des policiers, les associations de policiers ont déchiré leur chemise sur la place publique.

Or, en Ontario, les associations de policiers n'ont pas du tout réagi de la même façon à la création de l'UES, qui est passée pour ainsi dire comme une lettre à la poste. Cette absence d'opposition des milieux policiers peut notamment s'expliquer par le fait que la mise sur pied de l'UES n'était alors qu'une des nombreuses réformes qui avaient été incluses dans un vaste projet de loi comptant pas moins de 87 pages.

Si la nouvelle obligation de recruter davantage de membres de minorités racisées dans les rangs de la police avait fait sourciller certains dirigeants de corps policiers et d'associations de policiers,[2] les associations de policiers se sont montrées carrément hostiles aux déclarations du Solliciteur général de l'époque à l'effet qu'il souhaitait voir des restrictions à l'utilisation de la force mortelle par les policiers.[3]

---

[1] Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, p. 435.
[2] The Toronto Star, "Police chief sees racial balance in 4 years", November 17 1989, p. A7.
[3] The Windsor Star, "OPA opposes curbs on officers", Richard Brennan and Roseann Danese, November 17 1989, p. A1.

Comme nous le verrons, les associations de policiers vont vite déchanter à l'égard de l'UES, certains de leurs porte-paroles allant même jusqu'à prôner son abolition pure et simple durant les années subséquentes.

Mais il n'en demeure pas moins qu'au moment où le gouvernement libéral de David Peterson a annoncé la création de l'UES, les dirigeants policiers semblaient avoir compris qu'il était dans l'intérêt de la paix sociale qu'un organisme civil fasse enquête sur les incidents graves impliquant la police dans un contexte où le mécontentement populaire grandissant, particulièrement au sein de la communauté noire de Toronto, face à des interventions policières controversées laissait craindre l'éclatement d'émeutes similaires à celles qui ont ébranlé la plupart des grandes villes des États-Unis durant le XXe siècle.

« Les démocraties ont toujours adopté des "soupapes de sécurité sociale" pour libérer les pressions qui s'accumulent, dans une tentative d'éviter la désapprobation. L'UES est l'une de ces "soupape de sécurité sociale" », écrivait d'ailleurs James Cornish, directeur de l'UES, de 2004 à 2008.[4]

Ironiquement, ce n'est qu'après la mise sur pied de l'UES que les rues du centre-ville de Toronto ont été le théâtre d'une importante émeute quelques jours après la mort d'un jeune homme noir tombé sous les balles de la police. L'émeute de Yonge Street, en mai 1992, symbolisait à elle seule le terrible fiasco que représentait l'UES.

Ce n'est pas là la seule ironie qui a marqué l'histoire de l'UES.

L'UES a fait ses premiers pas sous un gouvernement néo-démocrate dirigé par un certain Bob Rae, lequel avait maintes fois prit fait et cause en faveur d'enquêtes civiles indépendantes sur les décès aux mains de la police du temps où il était chef de l'opposition à Queen's Park, l'Assemblée législative de l'Ontario.

Or, contre toute attente, ce fut le gouvernement suivant, dirigé par les conservateurs de Mike Harris, réputés proches des milieux policiers, qui a posé de véritables gestes concrets pour que l'UES reçoive certains des moyens financiers et légaux qui lui faisaient cruellement défaut depuis sa création.

Bien entendu, il a fallu qu'un certain nombre rapports produits à la suite de différentes consultations publiques déplorent le quasi-dénuement de l'UES avant que le gouvernement provincial accepte, voire se résigne, à doter l'Unité de certaines des ressources dont elle avait besoin pour fonctionner dans un minimum de dignité.

Ainsi, bien que certains responsables du gouvernement Harris cachaient difficilement leur manque d'affection envers l'UES, les conservateurs ontariens semblaient avoir réalisé ce que la plupart des dirigeants d'associations de policiers québécois n'ont

[4] James L. Cornish, "A brief response to "Addressing Police Excessive Use of Force – A proposal to amend the mandate of the Special Investigations Unit"", 2004.

toujours pas compris, à savoir que la création d'un organisme civil indépendant pour enquêter sur la police peut servir les intérêts de la police en tant qu'institution publique.

Cependant, la question qui mérite d'être posée est la suivante : après vingt-trois années d'existence, l'UES a-t-elle bien servie les intérêts du public, et plus particulièrement ceux des victimes et de leurs proches ?

La réponse à cette question ne peut être que négative si on prend en considération les innombrables carences qui caractérisent, encore aujourd'hui, l'UES :

- manque d'indépendance face à la police et au pouvoir politique ;
- manque de précision dans le texte de loi à l'origine de sa création;
- manque de pouvoirs pour sévir contre les policiers qui refusent de collaborer;
- manque de transparence générant un manque de confiance chez les familles de victimes et des citoyens ;
- manque d'enquêteurs déployés sur les scènes d'incident;
- manque de célérité dans ses interventions sur les scènes d'incident;
- manque de financement, surtout durant ses premières années d'existence;
- manque de volonté dans la recherche de la vérité;
- manque de combativité chez plusieurs de ses dirigeants;
- manque d'enquêteurs qui n'ont jamais été policiers;
- manque de justice pour les victimes et leurs proches qui voient les policiers se faire blanchir quasiment à tout coup.

Bref, il ne suffit pas de créer un organisme soi-disant indépendant; encore faut-il lui donner des dents pour qu'il puisse mordre quand vient le temps de mordre.

En fait, quand on examine attentivement la performance et les résultats de l'UES lors des différents incidents où elle a fait enquête on peut difficilement s'empêcher d'en arriver à cette conclusion aussi troublante que pénible : la police n'aurait guère pu faire pire.

Au Québec, les partisans de la création d'un organisme civil indépendant ont souvent fait allusion à l'UES, ce qui est naturel compte tenu que cet organisme a été un précurseur en la matière au Canada et en Amérique du nord, voire dans le monde, lors de sa création.

Selon nous, l'étude du projet de loi 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, déposée en décembre 2012 par le ministre de la Sécurité publique du Québec, Stéphane Bergeron, représente le moment idéal pour examiner l'évolution et les innombrables défaillances de ce soi-disant « modèle ontarien ».

Tant qu'à être en retard de vingt-trois ans sur l'Ontario, aussi bien cherché à tirer des leçons des nombreux ratés de l'UES en matière d'enquêtes indépendantes.

C'est ce qu'a tenté de faire, à notre avis, le gouvernement libéral de la Colombie-Britannique lorsqu'elle a créé le Bureau d'enquête indépendant – *Independent Investigations Office* – en juin 2010.

D'une part, le nouvel organisme a été doté d'un budget de 10 millions$ et d'un personnel de 60 employés dès sa mise sur pied, ce qui contrastait avec le sous-financement qui avait accablé l'UES durant sa première décennie d'existence.[5] D'autre part, la législation provinciale indiquait que le Bureau d'enquête indépendant devait veiller, d'ici cinq ans après sa création, à ce que son personnel soit composé exclusivement d'enquêteurs n'ayant jamais été policiers.[6]

Mais pour tirer des leçons de l'expérience ontarienne, encore faut-il connaître l'histoire de l'UES.

Or, il n'existe que peu de documentation critique sur l'UES en français, mis à part les deux rapports de l'Ombudsman de l'Ontario, André Marin, et le deuxième rapport du juge George Adams. Ces documents, faut-il le noter, ne traitent pas de la première décennie d'existence de l'UES. En outre, à notre connaissance, il n'existe aucune documentation retraçant sous un angle critique l'histoire mouvementée de l'UES, de ses débuts jusqu'à aujourd'hui.

Le présent document vise donc à combler cette lacune.

Le portrait de l'expérience ontarienne que nous allons dépeindre dans les prochaines pages est à ce point repoussant qu'il est pourrait être tentant d'en arriver à la conclusion que la police est un État dans l'État si puissant que toute tentative de la réformer, la surveiller et lui imposer une reddition des comptes ne peut qu'être vouée à l'échec.

La capitulation face à l'actuel statu quo ne saurait toutefois être une option pour quiconque est incapable de tolérer plus longtemps l'horrible douleur que vivent les victimes d'abus policiers et leurs proches, qui se retrouvent trop souvent à être tenus dans l'ignorance et privés de justice par un système qui est organisé de façon à privilégier la police au détriment des simples citoyens.

Nous croyons que ce dossier sur l'UES doit servir, non pas à nourrir une vision fataliste, mais plutôt à illustrer non seulement l'ampleur du défi que représente la création d'un organisme civil indépendant pour enquêter sur la police, mais aussi les retombées dramatiques, voire désastreuses, découlant de l'inconséquence d'un gouvernement qui a fait les choses à moitié et accouché d'un tigre de papier dépourvu de crédibilité au lieu d'une « police des polices » digne de ce nom.

Le combat pour la justice et la vérité pour les victimes d'abus policiers et leurs proches est très long, frustrant et parsemé d'embuches, mais les résultants probants ne sont pas impossibles lorsqu'il y a suffisamment de volonté politique pour apporter des vraies solutions à des problèmes qui ont été négligés pendant trop longtemps.

---

[5] The Times - Colonist, "'We have to walk before we can run'', Katie Derosa, May 2 2012, p. A3.
[6] Police (Independent Investigations Office) Amendment Act, 2011, section 38.13 (2)a).

Les sources

La confection du présent dossier a nécessité un travail de recherche considérable.

Plus de 2000 pages d'articles de journaux ontariens, principalement du quotidien *Toronto Star* et, dans une moindre mesure, des journaux *Globe and Mail* et *Ottawa Citizen*, ont été consultés. Une importante partie des informations contenues dans ce dossier s'appuiera donc sur des sources médiatiques.

Nous avons également consulté les rapports annuels que publie l'UES depuis 2001, soit dix ans après sa création, surtout aux fins de collecter des données statistiques qui nous serviront à confectionner divers tableaux dans le présent document. Notons que tous ces rapports sont disponibles sur le site web de l'UES, en version anglaise et française.[7]

Nous ferons également allusion, tout au long du dossier, aux divers rapports officiels qui ont été produits au fil du temps à la demande des autorités pour tenter de trouver des solutions aux nombreux problèmes qui ont accablés l'UES depuis sa création, dont voici la liste, selon leur ordre d'apparition chronologique :

- *Rapport de Stephen Lewis sur les relations interaciales en Ontario* (1992)

Stephen Lewis, ancien leader du NPD ontarien et ex-ambassadeur du Canada aux Nations Unies, a été mandaté par le premier ministre néo-démocrate Bob Rae pour agir comme son conseiller en matière de relations raciales suite aux émeutes de la rue Yonge, à Toronto, en mai 1992. En l'espace d'un mois, Lewis a prit part à plus de 70 rencontres avec des individus et organismes à Toronto, Ottawa, Windsor et ailleurs. Il a ainsi discuté avec des politiciens, des activistes, des académiciens, des défenseurs des droits des immigrants et des réfugiés, des représentants de la communauté noire, ainsi qu'avec les chefs de police de Toronto, Peel, Halton, Ottawa, Gloucester, Nepean et Windsor, le directeur de l'UES, John Osler, le Commissaire aux plaintes contre la police, Clare Lewis, et la présidente du groupe d'étude sur les droits de la personne, Mary Cornish.

Le 9 juin 1992, Lewis a remis un rapport de 37 pages dans lequel il a mit de l'avant dix-sept recommandations, dont la remise sur pied du Groupe de travail sur les relations raciales de Clare Lewis pour faire le suivi des cinquante-sept recommandations que celui-ci avait formulé, trois ans plus tôt, et le lancement d'une vaste enquête sur les relations interraciales dans l'ensemble du système judiciaire de l'Ontario. Le rapport Lewis a également abordé les problèmes entourant le travail de l'UES. Le gouvernement ontarien a donné suite en partie aux recommandations du rapport Lewis.

[7] Sauf pour le rapport annuel 2008-2009, seulement disponible en version anglaise sur le site web.

- *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* (1995)

La Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, co-présidée par le juge David P. Cole et la cofondatrice de la Coalition des femmes des minorités visibles Margaret Gittens, a été instituée par un décret du gouvernement néo-démocrate ontarien en octobre 1992 pour donner suite à une des recommandations du rapport de Stephen Lewis.

Le volumineux rapport de plus de 500 pages a été déposé le 19 décembre 1995 et rendu public un mois plus tard. Les six membres de la Commission y remercient notamment les membres des communautés racisées qu'ils ont visité en prisons, ainsi que les chefs de police et des associations de policiers, pour leur aide. Notons qu'un chapitre complet du rapport a été consacré aux incidents lors desquels des policiers ont tirés des coups de feu sur des citoyens. La commission a formulé certaines recommandations visant à remédier aux difficultés éprouvées par l'UES (notamment sur le manque de financement et de coopération de la part des policiers), mais aucune d'entre elles n'ont été appliquées.[8]

- *A Report and Recommendations on Amendments to the Police Services Act Respecting Civilian Oversight of Police*, Roderick McLeod (1996)

Le 9 octobre 1996, Roderick McLeod, ancien adjoint au Procureur général de l'Ontario, a été mandaté par le gouvernement conservateur de Mike Harris pour mener une consultation visant à « rationaliser » le système ontarien de surveillance des activités policières, qui comprenait alors six organismes, dont l'UES. Une coalition de onze organismes, représentant pour la plupart des communautés racisées, a cependant décidé de boycotter la consultation, en dénonçant son caractère précipité et le fait que l'invitation à soumettre un mémoire a été faite à seulement six jours d'avis, parfois moins.[9]

M^e^ McLeod a malgré tout reçu des mémoires et des présentations orales de la part de quarante-neuf individus et organismes, dont quatorze provenant des milieux policiers. Le rapport McLeod a été remis le 21 novembre suivant. La principale recommandation du rapport consistait à réunir quatre organismes, dont l'UES, à l'intérieur d'un nouvelle structure appelée la Commission des services de police de l'Ontario sous l'égide du Solliciteur général. Le gouvernement ontarien a par la suite apporté des modifications importantes au système ontarien de plaintes contre la police, sans toutefois toucher à l'UES.[10]

- *Consultation report of the Honourable Georges W. Adams, Q.C., to Attorney General and Solicitor General Concerning Police Cooperation with the Special Investigations Unit* (1998)

---

[8] Adams report (1998), p. 18.
[9] The Globe and Mail, "Groups boycott police review", Paulette Peirol, October 22 1996, p. A7.
[10] Rapport Adams (2003), p. 12.

Le 23 septembre 1997, le Procureur général de l'Ontario, Charles Harnick, a annoncé la nomination de Georges W. Adams, un ancien juge de la Cour supérieure de l'Ontario, pour trouver des moyens d'améliorer les relations entre l'UES et la police. Expert reconnu médiation qui a conçu un système de résolution de conflits, le juge Adams devait se lancer à la recherche de solutions consensuelles par l'écoute des membres du public, des groupes communautaires, de la police et de l'UES.

Notons que les problèmes persistant de coopération entre les policiers et les enquêteurs de l'UES étaient au cœur de la consultation du juge Adams. À l'origine, la consultation ne devait pas porter sur les agents impliqués – c'est-à-dire les policiers dont les faits et gestes se trouvent au cœur d'une enquête de l'UES – mais seulement sur les policiers témoins. Comme il l'a reconnu lui-même dans son rapport, le juge Adams a dû réalisé que sa consultation ne pourrait pas procéder sans un dialogue sur les responsabilités et intérêts de tous les policiers concernés par les enquêtes de l'UES. Il a donc informé le Procureur général Harnick de cette situation et le 19 novembre suivant, il a écrit aux organisations communautaires et policières concernées pour les aviser que la consultation avait été élargie pour inclure la question des agents impliqués.[11]

La consultation a prit la forme de discussions individuelles informelles sur les sujets suivants : la notification en temps opportun de l'UES par la police, le contrôle de la scène d'incident et les relations entre les policiers et les enquêteurs de l'UES. Le juge Adams a tenu des discussions à Toronto, Thunder Bay, Kenora et à Cincinnati (Ohio), de janvier à fin mars 1998. Il a rencontré au total 169 personnes et organismes, dont cinquante-sept provenant des milieux policiers. Le 14 mai 1998, Adams a remis un rapport de 138 pages, qui constituait le premier rapport substantiel consacré exclusivement à l'UES.

Cette fois-ci, le gouvernement ontarien n'a pas fait la sourde oreille aux recommandations de ce nouveau report sur les lacunes de l'UES. Le financement de l'UES a ainsi été presque doublé en l'espace de quelques années et un règlement sur les obligations des policiers à l'égard des enquêteurs de l'UES a été adopté.

- *Rapport d'étude sur les réformes de l'Unité des enquêtes spéciales rédigé à l'intention du procureur général de l'Ontario par l'honorable George W. Adams, c.r.* (2003)

En août 2002, le Procureur général de l'Ontario a de nouveau mandaté le juge Adams pour qu'il mène une consultation, cette fois-ci afin d'évaluer la mise en œuvre des réformes de l'UES. Adams a alors écrit aux organismes qu'il avait rencontrés durant sa consultation précédente, mais il a seulement reçu des réponses de la part des milieux policiers. Par ailleurs, plusieurs des représentants d'organismes qu'il a rencontré durant cette nouvelle consultation n'avaient pas prit part à l'exercice précédent, ce qui a rendu plus difficile l'évaluation des réformes.[12] Sur les vingt-neuf individus et organismes rencontrés d'octobre à décembre 2002, dix provenaient des milieux policiers. Le 26

[11] Op. cit, Adams report (1998), Appendix I.
[12] Idem, p. 7-8.

février 2003, Adams a remis un rapport au Procureur général (la version française comptait seize pages de plus que la version anglaise).

- *Police Use of Force in Ontario: An Examination of Data from the Special Investigations Unit,* Scot Wortley (2006)

En août 2006, le professeur de criminologie Scot Wortley a produit une étude statistique de 126 pages pour le compte de l'*African Canadian Legal Clinic*, financée par la Commission d'enquête sur Ipperwash (voir ci-dessous) Comme l'indique son titre, l'étude portait sur l'utilisation de la force par la police en Ontario. L'équipe dirigée par Wortley a eu accès aux dossiers de l'UES, lui permettant ainsi de consulter plus de 1000 dossiers de l'UES portant sur des enquêtes complétées entre le 1er janvier 2000 et le 6 juin 2006. L'étude présente aussi les résultats d'un focus group tenu auprès d'une vingtaine de représentants de la communauté noire de Toronto en juillet 2005, ainsi qu'une revue de la littérature sur l'usage de la force policière à l'égard des minorités racisées au Canada et aux États-Unis.

- *Rapport final de la Commission d'enquête sur Ipperwash*, Sidney B. Linden (2007)

En novembre 2003, le gouvernement libéral a mis sur pied d'une commission d'enquête pour faire la lumière sur les circonstances entourant le décès de Dudley George, un manifestant tué par balle par la Police provinciale de l'Ontario (OPP) lors de l'occupation du parc Ipperwash par des représentants des Premières nations, en septembre 1995. L'enquête présidée par le juge Sidney B. Linden de la Cour de justice de l'Ontario a été divisée en deux parties : la partie 1, auditions de témoins, portait sur les événements entourant la mort de Dudley George; la partie 2, politiques et recherches, portait sur les questions destinées à éviter la violence dans des circonstances semblables.

En tout, quinze personnes physique et morales, dont l'ex-premier ministre conservateur Mike Harris, ont été reconnues comme parties ayant qualité pour agir durant les parties I et II de l'enquête. La commission d'enquête a tenue des audiences entre juillet 2004 et août 2006 et a entendu 140 témoins au total. Le rapport final de la commission d'enquête, qui totalise 1433 pages et contient 98 recommandations, a été rendu public en juin 2007.

- *« Une surveillance imperceptible », Enquête sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales*, André Marin, Ombudsman de l'Ontario (2008).

Le 7 juin 2007, l'Ombudsman de l'Ontario, André Marin, a annoncé le lancement d'une enquête systémique sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'UES après avoir reçu plusieurs plaintes contre cet organisme de la part de familles de victimes, d'avocats et de représentants de groupes communautaires. L'Ombudsman Marin, qui a lui-même dirigé l'UES de 1996 à 1998, a indiqué avoir reçu des dizaines de plaintes supplémentaires du public après avoir annoncé la tenue de cette enquête.

L'enquête, qui portait sur la période commençant après février 2003, soit après le dépôt du second rapport Adams, a été menée par l'Équipe d'intervention spéciale de l'Ombudsman, composée de six enquêteurs et d'un agent de règlement préventif, laquelle a procédé à plus de 100 entrevues, dont 83 en personne, donnant au total plus de 200 heures d'enregistrement audio.

Parmi les personnes interviewées, on retrouvait la plupart des membres actuels et anciens du personnel de l'UES, des cadres supérieurs du ministère du Procureur général, des plaignants, des groupes communautaires, des experts, des conseillers, des représentants des milieux policiers, notamment le commissaire de l'OPP, ainsi que les chefs de la police de Peterborough Lakefield, du Service de police de Thunder Bay, du Service de police de Toronto et de la Police régionale de York, l'avocat de l'association de la police, le président de l'association des policiers de Thunder Bay, des dirigeants du Collège canadien de police, du Collège de police de l'Ontario, le surintendant principal et commissaire adjoint de la police criminelle, Division E, à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ainsi que le criminologue Scot Wortley.

En outre, les enquêteurs de l'Ombudsman ont examiné des dizaines de milliers de pages de documents, provenant de 36 boîtes-classeurs de l'UES. Il s'agissait-là de l'enquête la plus vaste jamais menée par l'Équipe d'intervention spéciale de l'Ombudsman. Rendu public le 30 septembre 2008, le rapport Marin comptait 131 pages et contenait 46 recommandations, dont 25 s'adressait directement à l'UES et le reste au gouvernement ontarien, dirigé par le libéral Dalton McGuinty. L'application des recommandations a connu un succès mitigé, en particulier auprès du ministère du Procureur général.

- *Questions concernant l'UES*, Patrick J. Lesage (2011)

En décembre 2009, le Procureur général Chris Bentley a mandaté en secret Patrick LeSage, ancien juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario, afin de mener une consultation confidentielle auprès des responsables des corps policiers et de l'UES, pour explorer les possibilités de résoudre les conflits persistants entre ces deux groupes par la voie du consensus. Le 4 avril 2011, le juge Lesage a remis un rapport succinct de quatre pages dans lequel il a formulé sept recommandations, dont certaines ont été appliquées par le gouvernement. Le rapport a été rendu public trois jours plus tard.

- *« Le sabordage de la surveillance », Enquête sur l'application des recommandations concernant la réforme de l'Unité des enquêtes spéciales par le ministère du Procureur général,* André Marin, Ombudsman de l'Ontario, Décembre 2011.

Le 27 septembre 2010, l'Ombudsman André Marin a informé le Procureur général de son intention de lancer une nouvelle enquête, cette fois-ci sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulé dans son précédent rapport, *« Une surveillance imperceptible »*. L'Équipe d'intervention spéciale de l'Ombudsman a alors consulté plus de 1000 documents, la plupart provenant du ministère du Procureur général et de l'UES.

En outre, des entrevues ont été menées auprès de trois personnes blessées lors du sommet du G20, tenu en juin 2010 à Toronto, ainsi qu'avec le directeur de l'UES et le sous-procureur général adjoint, Division des programmes et des politiques de justice. Le 14 décembre 2011, Marin a déposé un rapport de 63 pages dans lequel il a formulé 16 recommandations, s'agissant essentiellement des mêmes recommandations qu'il avait déjà faite dans son rapport précédent, trois ans plus tôt.

Origines du l'UES

Pendant longtemps, l'Unité des enquêtes spéciales a été présentée dans les médias ontariens comme étant unique en son genre en Amérique du Nord.

Qu'est-ce qui a bien pu pousser le gouvernement libéral de David Peterson qui, de prime abord, n'avait rien de particulièrement radical, à innover de la sorte au tournant de la décennie des années 1980-1990 ?

Tout d'abord, il faut savoir que les enquêtes de la police sur la police lorsque des citoyens perdent la vie aux mains de la police ont suscitées leur lot de controverse bien avant que les libéraux de Peterson n'accèdent au pouvoir, en 1985.

Le débat sur cette question a en effet été soulevé suite au décès d'Andrew (Buddy) Evans, un homme noir âgé de 24 ans abattu d'une balle en plein cœur par l'agent John Clark de la police de Toronto devant une discothèque fréquentée par des Noirs, le 9 août 1978.[13]

La police de Toronto a affirmé être intervenue en réponse à un appel concernant un homme qui aurait pénétré dans la discothèque avec une machette. L'intervention policière qui a coutée la vie à Evans s'est également soldée par l'arrestation de deux hommes – incluant le frère cadet du défunt – et de trois femmes.

La police a aussi prétendue que l'agent Clark avait tiré en légitime défense après que Buddy Evans eut réussit à s'emparer de sa matraque, une version cependant contestée par des témoins civils.[14] L'un de ces témoins a ainsi affirmé dans un affidavit qu'Evans avait jeté la matraque au sol avant d'être abattu.[15]

Le tragique incident a rapidement donné lieu à des manifestations de colère de la part de membres de la communauté noire. L'une de ces manifestations a débordée à l'intérieur même de la salle de la cour où comparaissait Preston Mitchell Evans, le frère du défunt, amenant ainsi le juge à ordonner l'expulsion du public et verrouiller les portes du tribunal.[16]

L'avocat Jack Pinkofsky, qui représentait la famille du défunt, a fait pression pour que l'enquête sur le décès de Buddy Evans soit menée de façon indépendante par rapport à la police métropolitaine de Toronto. Il a ainsi demandé à ce que la Police provinciale de l'Ontario (*Ontario Provincial Police,* OPP) soit chargée de l'enquête criminelle.

---

[13] The Globe and Mail, "40 protest against killing of black man by constable", August 10 1978, p. 5.
[14] The Globe and Mail, "Bail is granted to allow Evans to attend slain brother's funeral", Michael Keating, August 12 1978, p. 13.
[15] The Globe and Mail, "Evans threw officer's club away before being shot, affidavit says", Jeff Sallot, September 6 1978, p. 1.
[16] The Globe and Mail, "Judge clears court at hearing on bail", August 11 1978, p. 5.

Selon un procureur de la couronne, le Procureur général de l'Ontario, Roy McMurtry, aurait même offert des fonds à Me Pinkofsky pour engager deux enquêteurs privés afin de faire la lumière sur les circonstances entourant le décès d'Evans.[17]

Le coroner en chef de l'Ontario, H. B. Cotnam, a cependant jugé que les enquêteurs de la division des homicides de la police de Toronto étaient aptes à mener une enquête complète et impartiale sur le décès d'Evans.[18]

L'intégrité de l'enquête policière a toutefois été mise en doute à l'enquête du coroner lorsqu'un témoin clé, le portier de la discothèque, a affirmé que l'enquêteur avait altéré sa déclaration sur un point fondamental de l'incident, à savoir si Evans tenait ou non un bâton au moment où les coups de feu ont été tirés.[19]

Notons que l'agent Clark n'a jamais été accusé au criminel pour la mort d'Evans. Doris Evans, la mère du défunt, a bien tenté de déposer une plainte privée afin que le policier torontois soit accusé de meurtre au second degré. Or, une mise en accusation criminelle aurait eu pour effet d'entrainer la dissolution du jury formé quatre citoyens à l'enquête publique sur les causes et circonstances du décès d'Evans, présidée par la coroner Margaret Milton. Me Robert McGee, le procureur de la couronne assigné à l'enquête de la coroner, a donc manœuvré auprès du bureau des juges de paix afin que la plainte privée ne soit pas entendue avant la fin de l'enquête publique.[20] Puis, au terme de l'enquête, le jury a conclu unanimement que l'agent Clark avait des motifs raisonnables de faire feu sur Evans.[21]

La coroner Milton a pour sa part suggéré que les enquêtes sur les décès de citoyens aux mains de la police soient confiés à un groupe d'enquêteurs indépendants, formé de policiers à la retraite.[22] L'idée est toutefois demeurée sans suite.

Cette suggestion a été formulée dans un contexte où des voix s'élevaient pour réclamer la mise sur pied d'un organisme civil, indépendant et impartial, suite au décès d'Albert Johnson, un homme noir âgé de 35 ans, et père de quatre enfants, abattu d'une balle à la poitrine chez lui par l'agent William Inglis de la police de Toronto, le 26 août 1979.[23]

Notons que Johnson était alors la huitième personne à avoir été tuée par balle par la police de Toronto en l'espace de seulement douze mois.[24]

---

[17] The Globe and Mail, "Fatal police shooting will be investigated by private detectives, Crown attorney says", September 1 1978, p. 1
[18] The Globe and Mail, "OPP probe rejected for Evans shooting", September 8 1978, p. 5.
[19] The Globe and Mail, "Tavern bouncer's statement altered by police officer, Evans inquest told", Arthur Johnson, May 23 1979, p. 1.
[20] The Globe and Mail, "Mrs. Evans' bid to lay charge imperils inquest", Ross Laver, October 3 1979, p. 1.
[21] The Globe and Mail, "Officer cleared in Evans death", Ross Laver Julia Turner, October 4 1979, p. 1.
[22] The Globe and Mail, "No probes by outsiders: police chief", November 30 1979, p. 1
[23] The Globe and Mail, "Police must not police police", Dick Beddoes, August 29 1979, p. 8.
[24] The Globe and Mail, "Eight slain by police in past year", August 28 1979, p. 1.

Un porte-parole de la police de Toronto a affirmé aux médias que trois auto patrouille avaient répondu à un appel concernant un homme – qui s'avéra être Johnson – qui aurait troublé la paix dans la ruelle derrière la maison de Johnson. La version policière a cependant été mise en doute par un voisin, lequel a indiqué à un journaliste qu'il parlait tranquillement avec Johnson deux minutes avant l'arrivée de la police.[25]

La force constabulaire a également affirmé que le policier avait tiré après que Johnson eut brandit ce qu'il croyait être une hache, mais qui s'avéra plutôt être une déligneuse pour couper la pelouse. Colsie, la fille de Johnson âgée de 7 ans qui était présente sur les lieux du drame, a expliqué à un journaliste que son père avait la tête ensanglanté et était agenouillé lorsque le policier a fait feu.

Fait particulier, quatre mois avant sa mort, Johnson avait porté plainte à la Commission des droits humains de l'Ontario contre la police de Toronto pour brutalité et harcèlement.[26]

Constatant la colère suscitée par la mort de Johnson, le chef de la police de Toronto, Harold Adamson, a décidé de confier l'enquête criminelle à l'OPP.[27] Selon Hugh Evelyn, président de la Ligue des ressortissants de la Jamaïque, cette décision a freiné la possibilité d'une réaction violente de la part de la communauté noire de Toronto.[28]

Une manifestation réunissant mille personnes tenue au début de septembre 1979 pour dénoncer « les crimes racistes de la police » est cependant passée à deux doigts de virer à l'émeute, selon le journaliste James Jefferson qui a couvert l'événement pour le quotidien *The Globe and Mail*.[29] D'autres manifestations suivront, dont l'une donnera lieu à des échauffourées avec des contre-manifestants ouvertement racistes.[30]

Un mouvement contre la brutalité policière était né, dont la principale émanation était le *Albert Johnson Committee Against Police Brutality*. La mise sur pied d'une commission indépendante pour traiter les plaintes contre la police de Toronto – le seul organisme du genre en Ontario, à l'époque – est d'ailleurs généralement attribué à l'affaire Albert Johnson.[31]

L'agent Ingliss, et son partenaire Walter Cargnelli, ont tous deux été accusés d'homicide involontaire, un mois après la mort de Johnson.[32] Ces accusations ont semées la

---

[25] The Globe and Mail, "Man fatally shot inside his home by police officer", Margaret Mironowicz and Yves Lavigne, August 27 1979. p. 1.
[26] The Globe and Mail, "Metro police deny getting complaint about harassment filed by Johnson", Yves Lavigne, August 29 1979, p. 1.
[27] The Globe and Mail, "Police chief asks OPP to take over shooting probe", August 28 1979, p. 2.
[28] The Globe and Mail, "Black says chance of violence cut by OPP shooting probe", Yves Lavigne, September 1 1979, p. 5.
[29] The Globe and Mail, "No police uniforms in sight at Johnson shooting protest", James Jefferson, September 3 1979, p. 5.
[30] The Globe and Mail, "Factions clash as 1,000 rally against racism", Ross Laver, October 15 1979, p. 5.
[31] Toronto Star, "A new face for police", February 16 1988, p. A14.
[32] The Globe and Mail, "Policemen charged in Albert Johnson death", Stan Oziewicz, September 28 1979, p. 1.

consternation au sein de l'association des policiers de Toronto. Lors d'une assemblée houleuse rassemblant deux milles policiers, l'association a adopté une résolution appuyant les deux constables et condamnant les politiciens ayant critiqués les policiers, dont le maire John Sewell.[33]

Les agents Ingliss et Cargnelli ont été acquittés par un jury, un an et demi plus tard, au terme d'un procès qui a révélé que Johnson souffrait de problèmes de santé mentale. « Vous allez avoir un autre Miami », a alors lancée une femme dans la salle de cour, en référence aux émeutes meurtrières qui avaient dévastées cette grande ville de Floride, plus tôt la même année, après l'acquittement de quatre policiers qui avaient battu à mort un homme noir.[34]

Après une longue bataille juridique, la ville de Toronto a finalement accepté de verser une somme record évaluée à 250 000$ à Lemona Johnson, la veuve d'Albert Johnson, pour régler une poursuite civile.[35]

Les décès de Buddy Evans et d'Albert Johnson étaient encore frais dans la mémoire de la communauté noire de Toronto lorsque sont survenus deux autres incidents tragiques qui joueront un rôle particulièrement crucial dans l'avènement de l'Unité des enquêtes spéciales.

D'abord, le décès de Lester Donaldson, un homme noir âgé de 44 ans souffrant de problèmes de santé mentale, abattu chez lui, d'une balle à la poitrine, par l'agent David Deviney de la police de Toronto, le 9 août 1988, soit dix ans jour pour jour après le décès de Buddy Evans.[36]

La police de Toronto a expliqué être intervenue dans une maison de chambres en réponse à un appel relativement à un homme qui avait un comportement dérangeant. Selon la police, l'agent Deviney a tiré en légitime défense parce que Donalson tenait un couteau. Donaldson était cependant partiellement paralysé et se déplaçait difficilement, à l'aide d'une cane ou de béquilles, après avoir été grièvement blessé par une balle tirée par un autre policier de Toronto, quatre mois auparavant.

L'affaire Donaldson a soulevé une vague d'indignation, particulièrement dans la communauté noire. Quelques jours après son décès, une foule de 1000 personnes a manifesté sa colère, en criant « assassin, assassin » devant le poste de police où travaillait

---

[33] The Globe and Mail, "Angry policemen blast Sewell, defend two accused officers", Mark Bourrie, October 1 1979, p. 4.
[34] The Globe and Mail, "Two policemen are acquitted by jury in Johnson shooting", Vianney Carriere and Howard Fluxgold, November 14 1980, p. 1.
[35] The Globe and Mail, "Widow gets settlement from police in shooting", Kirk Makin, February 13 1988, p. A1.
[36] The Toronto Star, "Police kill man at home 4 months after wounding him", Bob Brent and Nicholas Pron, August 10 1988, p. A1.

le constable Deviney.[37] « Maintenant, nous sommes sur leurs marches, a crié l'activiste Dudley Laws. La prochaine fois, nous serons à l'intérieur ».[38]

Lorsque la police de Toronto a demandé à l'OPP de mener l'enquête policière sur le décès de Donaldson, cette initiative n'a pas eut l'effet escompté d'apaiser le public, comme en témoigne les commentaires recueillis par le journaliste Timothy Appleby du *Globe and Mail*.[39]

« Tous les corps de police sont liés, a ainsi déclaré Bromley Armstrong, président du Conseil national des Jamaïcains au Canada. Si je bats ma femme, vous ne demanderez pas à mes cousins d'enquêter ».

Myrtle Donaldson, la veuve de Lester Donaldson, a affirmé quant à elle ne pas être sûre qu'une enquête de l'OPP puisse faire la lumière sur la mort de son époux.

À l'Assemblée législative ontarienne, le chef du Nouveau parti démocrate (NPD), Bob Rae, a écrit ceci dans une lettre ouverte au Procureur général de l'Ontario, Ian Scott : « Que M. Donaldson avait des antécédents de dépression et de maladie mentale, qu'il avait été blessé par un policier auparavant, que les conditions de logement et personnelles des Donaldson étaient profondément difficiles, tout concourt pour exiger une enquête totalement indépendante ».

Le quotidien *Toronto Star* a pour sa part demandé à ce que l'enquête sur le décès de Donaldson soit confiée à des civils. « L'enquête de la Police provinciale de l'Ontario, aussi bienvenue qu'elle puisse l'être, ne va pas assez loin pour purifier l'air. Encore manque-t-il l'ingrédient clé d'une enquête civile indépendante », a ainsi écrit l'équipe l'éditoriale.[40]

Fait particulier, Myrtle Donaldson a réussie à obtenir qu'une autopsie indépendante soit menée sur le corps de son mari. Les coûts de cette seconde autopsie ont été assumés par le *Black Action Defence Committee*, un groupe militant formé en réaction au décès de Donaldson.[41]

Puis, le 8 décembre 1988, Michael Wade Lawson, un adolescent noir âgé de 17 ans a été tué d'une balle à la tête tirée par l'agent Anthony Melaragni de la police régionale de Peel alors qu'il était au volant d'une voiture volée.[42]

---

[37] The Globe and Mail, "Protesters assail police shooting", Julia Nunes, August 15 1988, p. A11.
[38] The Toronto Star, "Protest decries police shooting", Kevin Donovan, August 14 1988, p. A3.
[39] The Globe and Mail, "OPP will investigate killing of York man by police, chief says", Timothy Appleby, August 12 1988. p. A12.
[40] The Toronto Star, "Let civilians probe Donaldson case", August 12 1988, p. A18.
[41] The Toronto Star, "Officer tried to get help for Donaldson, landlord says", Kevin Donovan, August 17 1988, p. A6.
[42] The Toronto Star, "Boy shot by police dies in hospital", Kevin Donovan and Don Dutton, December 9 1988, p. A1.

La police régionale de Peel a affirmé que l'agent Melaragni et son partenaire Darren Longpre, alors tous deux en civil, avaient ouvert le feu sur le véhicule en mouvement pour protéger leur vie, une version aussitôt mise en doute par le fait que la balle qui avait tuée le jeune Lawson était entrée par l'arrière de sa tête.

Encore une fois, l'enquête policière a été confiée à l'OPP. Et encore une fois, des voix se sont fait entendre pour réclamer une enquête civile indépendante, comme Hazel McCallion, la mairesse de la ville de Mississauga, où vivait Lawson.

« J'ai toujours été préoccupée par la situation où un service de police enquête sur un autre, a dit McCallion. Ce n'est pas que je n'ai pas confiance dans l'OPP. Je suis sûr qu'ils feraient un bon travail, mais le public accepterait davantage les conclusions s'il s'agissait d'un organisme d'enquête indépendant ».[43]

« Nous ne voulons plus qu'un bras de la police enquête sur l'autre bras », a déclaré Lennox Farrell, porte-parole du conseil de l'éduction des Noirs de North York (Nord de Toronto).[44]

« Ce n'est pas satisfaisant qu'un service de police enquête sur un autre dans une mort atroce de ce genre, a souligné Joyce Ewers, la tante du jeune homme décédé, qui a également déploré le manque de transparence de l'enquête policière.[45] C'est déjà assez difficile de perdre un fils et un membre de sa famille par une balle de la police, mais c'est encore pire lorsque la police garde secrets les détails de son rapport ».

« Sous le sceau du secret, on suppose le pire », a commenté Me Clayton Ruby, avocat de la famille du défunt, qui a ajouté qu'on lui avait refusé l'accès aux documents de la police et aux preuves médico-légales. « C'est la police qui enquête sur la police », résume-t-il.[46]

La nouvelle à l'effet qu'une enquête du coroner sur le décès de Lawson avait déjà été fixée pour le mois prochain a par ailleurs contribué à alimenter le scepticisme ambiant. Compte tenu qu'une enquête du coroner ne peut se tenir seulement qu'après la fin de l'enquête criminelle, Me Ruby a alors accusé le ministère du Solliciteur général de l'Ontario – qui est responsable des corps policiers de la province – d'avoir déjà convenu de blanchir les policiers impliqués.

De son côté, la Solliciteur général, Joan Smith, a annoncé la création d'un groupe de travail dirigé par Clare Lewis, un ex-juge devenu président de la Commission des plaintes du public de la police métropolitaine de Toronto, pour examiner « les pratiques, les politiques, la formation et les attitudes policières en ce qui concerne les minorités visibles », ajoutant que les recommandations de ce comité pourraient être incluses à

---

[43] The Globe and Mail, "Ontario won't call for civilian probe into killing of youth", Timothy Appleby, Gary Webb-Proctor and Deborah Wilson, December 13 1988, p. A16.
[44] The Globe and Mail, "Police cite self-defence in killing of driver, 17", December 10 1988, p. A7.
[45] The Toronto Star, "Charges considered in police shooting of teen", Dale Brazao and Kevin Donovan, December 13 1988, p. A1.
[46] The Globe and Mail, "Police shooting furor 3 ministers asked to meeting", Lesley Simpson, December 19 1988, p. A14.

l'intérieur d'une nouvelle loi sur la police.[47] Notons que le chef de police régionale de Halton, James Harding, était l'un des six membres du comité.

Mais cette initiative du gouvernement ontarien en a laissé plus d'un sur sa faim. « Nous ne souffrons pas d'un manque de groupes de travail », a déclaré le leader néo-démocrate Bob Rae, en disant que les rapports de comités créés au cours de la dernière décennie pour étudier cette problématique pourraient s'empiler sur le plancher de l'Assemblée législative de l'Ontario.[48]

« Jusqu'à présent, le gouvernement de l'Ontario a tenté de contenir cette situation explosive en mettant la Police provinciale de l'Ontario sur l'affaire, et en promettant une divulgation complète, a relevé le *Toronto Star* en page éditoriale. Mais ces promesses sonnent creux, en particulier chez la communauté noire métropolitaine, à la lumière de promesses similaires données il y a près de six mois après que Lester Donaldson ait été abattu par un agent de la police métropolitaine. Le rapport d'enquête de la Police provinciale n'a toujours pas vu la lumière du jour, et le public reste dans l'ombre ».[49]

Neuf jours après le décès de Lawson, une foule de 250 manifestants a prit la rue pour protester devant un poste de police. La tension a monté d'un cran lorsque des manifestants se sont mis à frapper sur la porte principale du poste, laquelle était verrouillée, et certains ont crachés dessus après que les policiers se trouvant à l'intérieur eurent refusés d'ouvrir. L'un des organisateurs de la manifestation a demandé à plusieurs reprises aux participants de garder leur calme et de militer en faveur d'une enquête civile indépendante sur le décès de Lawson.[50]

En janvier 1989, des accusations d'homicide involontaire ont été déposées contre les policiers impliqués dans les décès de Donaldson et Lawson, provoquant le mécontentement tant chez les policiers que chez les militants de la communauté noire.[51]

Tandis que ces derniers dénonçaient le fait que les policiers en question n'avaient pas écopé d'accusations de meurtre, environ 500 policiers des 5500 que comptait la force constabulaire métropolitaine de Toronto ont protesté contre les mises en accusation, notamment en refusant de patrouiller les rues et en refusant de porter leur arme de service. Jack Marks, le chef de police de Toronto, a pour sa part allégué que la mise en accusation de l'agent Deviney était motivée politiquement.[52] Art Lymer, le président de l'association des policiers, a lui aussi jeté de l'huile sur le feu en déclarant que les

---

[47] The Toronto Star, "Panel to probe police-minority relations", Kevin Donovan and Dale Brazao, December 14 1988, p. A1.
[48] The Globe and Mail, "Group to study police relations with visible minorities", Mary Gooderham, December 14 1988, p. A17.
[49] The Toronto Star, "Urgent questions in teen shooting", December 14 1988, p. A20.
[50] The Toronto Star, "Marchers confront police over shooting of Mississauga teen", Kevin Donovan, December 18 1988, p. A16.
[51] Dans les deux cas, les policiers ont été acquittés au terme d'un procès devant jury.
[52] The Globe and Mail, "Police protest manslaughter charge", Timothy Appleby, Donn Downey and Deborah Wilson, January 13 1989, p. A1.

policiers vont devenir réticents à arrêter des Noirs et que ceux-ci « vont prendre le contrôle de la ville ».[53]

Dans ce climat surchargé, une explosion sociale d'envergure était de plus en plus redoutée.

« Nous ne sommes pas encore au stade de l'émeute, mais d'autres déclarations irresponsables ou reportages de médias pourraient déclencher des situations malheureuses », a prévenu Lewis Chan, président du Conseil ethnoculturel du Canada, qui regroupait trente-sept organisations issues des communautés culturelles.[54]

Le journaliste Mike Trickey a comparé la situation prévalant dans le quartier torontois de Jane-Finch, qui comptait une importante communauté noire, à celle des villes américaines au début des années '60. « Les mêmes ingrédients pour la confrontation et la conflagration qui ont finalement conduit aux émeutes de 1968 sont là », a-t-il écrit.[55]

« Il y a une impatience grandissante dans la communauté noire, en particulier chez les jeunes, a expliqué Bev Salmon, conseillère municipale noire à Toronto. Il y a eu beaucoup de discussions, beaucoup de réunions. Mais si rien de significatif n'en sort, il y a toujours la possibilité que quelque chose arrive. Les ingrédients sont là ».[56]

Le risque de conflagration était d'autant plus palpable qu'au cours de ce même mois de janvier, les quartiers noirs de Miami étaient à nouveau secoués par trois journées d'émeutes, causant des dégâts s'élevant à un million de dollars, après qu'un policier hispanique eut ouvert le feu sur un motocycliste noir.[57]

Pendant ce temps, l'idée de créer un organisme indépendant menant des enquêtes criminelles sur les policiers continuait à faire son chemin.

Ainsi, une délégation de sept membres de l'Association canadienne des libertés civiles a rencontré le Procureur général de l'Ontario pendant une heure afin de lui demander de créer un organisme provincial pour traiter les plaintes des citoyens, et disposant du pouvoir de déposer des accusations criminelles.[58]

Après la rencontre, Alan Borovoy, l'avocat de l'association, a expliqué aux journalistes qu'une enquête menée par des policiers sur des policiers « ne peut pas apparaître équitable » et que cette façon de procéder a causé de fortes tensions raciales.[59]

---

[53] The Globe and Mail, "Rhetoric without reason", January 16 1989, p. A6.
[54] The Toronto Star, "Citizens' inquiry urged in shooting of two blacks", Edison Stewart, January 20 1989, p. A5.
[55] The Ottawa Citizen, "Racial tension simmers in Toronto", Mike Trickey, January 26 1989, p. A9.
[56] Idem.
[57] La Presse, « Le calme revient dans les quartiers noirs de Miami », 20 janvier 1989, p. A8.
[58] The Globe and Mail, "Scott urged to create province-wide police complaints agency", Deborah Wilson, January 24 1989, p. A9.
[59] The Toronto Star, "Civilian agency to review police urged for Ontario", Alan Story, January 24 1989, p. A20.

Le Procureur général Ian Scott a cependant montré peu d'ouverture à cette proposition, en déclarant que cela reviendrait à créer une police civile parallèle.

À la fin du mois de février, des militants du *Black Action Defence Committee* et du groupe *Justice for Wade Lawson* ont organisé un rassemblement au pied de l'Assemblée législative de l'Ontario afin de plaider en faveur de la création d'un organisme civil mandaté pour enquêter sur la police.[60]

Durant le rassemblement, des militants se sont succédé au micro pour expliquer pourquoi les deux groupes avaient choisi de boycotter les travaux du comité Lewis sur les relations raciales. « Ce groupe de travail bidon ... est une réponse stupide à nos exigences claires et concises de permettre aux civils d'enquêter sur les activités de la police », a lancé l'avocat Charles Roach.[61] Lewis avait effectivement déclaré que cette question ne relevait pas du mandat de son groupe de travail.

Or, la presque totalité des témoins entendus par le groupe de travail durant les dix journées d'audience tenues dans quatre villes – Toronto, Ottawa, Windsor et Thunder Bay – ont préconisé la mise sur pied d'un organisme civil pour enquêter sur les allégations de harcèlement et de violence policières à caractère racial.[62]

Au début d'avril, la Commission de police de Toronto a repris une idée lancée par le chef de police de Toronto, Jack Marks, en suggérant au gouvernement ontarien de créer une escouade spéciale provinciale, regroupant des enquêteurs d'homicides de différents corps policiers, pour enquêter sur les décès par balle causés par des policiers. Ainsi, un enquêteur d'un autre corps policier serait assigné à enquêter sur chaque incident, la participation du corps de police impliqué se limitant à préserver la scène de crime jusqu'à l'arrivée de ladite escouade spéciale.[63]

Dans son rapport rendu public le 11 avril, le groupe de travail sur les relations raciales a finalement décidé de se prononcer sur la question des enquêtes de la police sur la police lorsqu'un citoyen meure d'une blessure causée par un policier.

« Le groupe de travail est d'avis que les enquêtes internes de la police ne satisfont désormais plus la demande du public en matière d'impartialité, lit-on dans le rapport. Une enquête sur des coups de feu menée par la police va inévitablement conduire à une sérieuse détérioration de la confiance du public. La Police provinciale de l'Ontario a été appelée à enquêter, afin d'aborder cette préoccupation, mais cette variation ne va pas assez loin pour apporter le niveau nécessaire d'indépendance ».[64]

---

[60] The Toronto Star, "Civilian body should monitor all police forces, rally told", Leslie Papp, February 26 1989, p. A19.
[61] The Globe and Mail, "Activists call probe diversion from issue", Julia Nunes, February 27 1989, p. A9.
[62] The Toronto Star, "Task force urges police to hire more visible minorities", Derek Ferguson and Leslie Papp, April 11 1989, p. A1.
[63] The Toronto Star, "Metro commission presses province for squad to probe police shootings", Don Dutton, April 7 1989, p. A25.
[64] The Report of the Race Relations and Policing Task Force, p. 147.

Le groupe de travail n'a toutefois pas retenu la proposition avancée par l'Association canadienne des libertés civiles, visant la création d'un organisme d'enquête composé entièrement de civils. « Bien qu'un tel organisme pourrait être une option réalisable si les civils reçoivent la formation nécessaire, le groupe de travail ne croit pas que ce projet soit une solution optimale », peut-on lire.

Le groupe de travail a formulé sa proposition ainsi:

> Le groupe de travail est d'avis que la police, compte tenue de son expertise, doit continué à jouer un rôle intégral dans de telles enquêtes, mais que le processus doit aussi inclure une surveillance civile. Au moins deux civils membres du Bureau des plaintes du public du Commissaire, de la Commission des droits humains ou de d'autres organismes d'enquête indépendants du gouvernement et non liés au ministère du Solliciteur général, devront être ajoutés à l'équipe d'enquête policière. Le résultat sera une enquête policière avec l'apport et l'influence de civils.
>
> L'équipe sera appelé à prendre en charge l'enquête immédiatement après que le corps de police impliqué aura sécurisé la scène. Son mandat consistera à enquêter les faits entourant les coups de feu et à divulguer l'information appropriée au public sur une base continue. Une telle procédure, par lequel le public se verra fournir de l'information sur une base continue à un stade précoce, sera inestimable pour dissiper l'ignorance et le ressentiment du public à propos de l'incident. L'équipe sera chargée de décider si des accusations criminelles contre le policier en question sont justifiées. Elle devra transmettre ses conclusions au public et, lorsque cela est justifié, déposer des accusations criminelles dans les 30 jours suivant le commencement de l'enquête. Le délai de 30 jours pourra être prolongé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.[65]

Le groupe de travail a précisé que les enquêteurs de police assignés à l'enquête ne pourront pas provenir des rangs du corps de police impliqué dans l'incident.

Cette proposition n'était cependant que l'une des 57 recommandations formulées dans le rapport Lewis, parmi lesquelles on retrouvait l'obligation pour les corps de police d'engager davantage de membres des minorités culturelles, l'amélioration de la formation policière en matière de relations raciales, la restriction de l'utilisation de l'arme à feu aux seules situations où la vie d'une personne est en danger et l'obligation pour les policiers de rédiger des rapports sur l'usage de la force, pour ne nommer que celles-là.

Quelques jours plus tard, les militants du *Black Action Defence Committee* ont tenus une conférence de presse pour réagir à la proposition du rapport du groupe de travail. « Il devrait y avoir un moyen de dissuasion contre les policiers pour qu'ils n'exercent pas leur racisme contre les Noirs ou tout autre groupe ethnique dans l'exercice de leurs fonctions, a expliqué Dari Meade. Ils n'ont pas d'effet dissuasif en ce moment, mais une

[65] Idem, p. 148-149.

commission d'examen civil indépendant serait le genre de moyen dissuasif qui pourrait enquêter sur les abus de la police ».[66]

Puis, la question est quelque peu tombée dans l'oubli au cours des mois suivants.

Jusqu'au 27 octobre, jour où Sophia Cook, une femme noire âgée de 23 ans, a été blessée par une balle à la poitrine tirée par l'agent Cameron Edward Durham de la police de Toronto alors qu'elle était passagère dans une voiture qui s'avérera avoir été volée. Contrairement aux incidents précédents, la police de Toronto n'a pas prit l'initiative de contacter les médias pour diffuser sa version des faits.[67]

Un rapport de police suggérait que le policier a tiré un coup de feu accidentel durant une altercation avec l'un des passagers. Cook a quant à elle soutenue que les deux autres passagers s'étaient déjà sauvés du véhicule au moment où l'agent Durham a fait feu. « Il m'a dit: 'Est-ce que je vous ai tiré dessus?' Mais je n'ai rien dit, je ne sentais plus mes jambes », a relaté Cook durant un entretien téléphonique avec un journaliste.[68]

Paralysée de la taille au bas du corps à son arrivée à l'hôpital, Cook, qui était aussi la mère d'un jeune garçon âgé de 2 ans, a réussi à réapprendre à marcher avec une cane après sept mois d'hospitalisation.[69]

Les militants du *Black Action Defence Committee* ont, une fois de plus, demandé à ce que les incidents où des coups de feu sont tirés par les policiers soient enquêtés par des civils tout en déplorant l'inaction des législateurs sur cette question. « Il semble que tout le monde s'était assis à attendre que quelque chose comme cela arrive, a lancé Dudley Laws, porte-parole du comité. Il n'existe aucun type de mécanisme disciplinaire pour prévenir ce genre de tirs aléatoires ».[70]

Le nouveau Solliciteur général, Steven Offer, a plutôt indiqué que l'enquête a été confiée à l'OPP. William McCormack, chef de la police de Toronto, a expliqué avoir contacté l'OPP pour s'assurer que « nous soyons divorcés de l'enquête ». Une décision aussitôt critiquée. « Nous n'avons pas du tout la foi si nous n'avons pas une enquête civile. Nous ne pensons pas que l'OPP soit suffisamment désintéressée », a déclaré Me Charles Roach.

À l'Assemblée législative, Bob Rae a proposé que l'enquête sur ce nouvel incident soit confiée à une équipe d'enquêteurs policiers incluant au moins deux civils, s'inspirant ainsi de la recommandation du rapport Lewis. Offer a alors répondu qu'il n'avait pas

---

[66] The Toronto Star, "Let civilians review police, group says", Bob Mitchell, April 15 1989, p. A6.
[67] The Toronto Star, "Nobody saying why officer pulled trigger", John Duncanson and Don Dutton, October 29 1989, p. A3.
[68] The Globe and Mail, "Woman still bewildered over cause of shooting", David Kilgour, October 30 1989, p. A.14.
[69] Toronto Star, "Sophia Cook walks from hospital", Tony Wong, June 9 1990, p. A3.
[70] The Globe and Mail, "Black activists renew call for civilian probe of police shootings", Rachel Leaney and David Kilgour, October 30 1989, p. A14.

encore donné suite au rapport Lewis parce qu'il était encore en train d'examiner les « buts et objectifs » de chacune des cinquante-sept recommandations.[71]

Après cinq semaines d'enquête, l'agent Durham a été accusé d'usage négligent d'une arme à feu. « C'est une infraction que je connais bien, a expliqué Clayton Ruby, l'avocat de Cook. J'en ai défendu des dizaines. C'est une accusation qui est portée lorsque des enfants tirent avec des fusils à air comprimé dans la cour arrière. Il s'agit d'une infraction mineure ».[72] Pour la coalition des femmes contre le racisme et la violence policière, cette accusation illustrait « à quel point la vie des Noirs est considérée par la police comme étant sans valeur dans cette société ».[73] (L'agent Durham a été acquitté après un second procès, en 1994).[74]

Puis, le 16 novembre, le Solliciteur général a émis un communiqué de presse annonçant qu'une nouvelle *Loi sur les services policiers* va établir une Unité d'enquêtes spéciales composée de policiers à la retraite et dirigée par un civil « bien versé dans le droit criminel » afin d'enquêter sur « tout événement impliquant la police ayant entraîné la mort ou des blessures graves », incluant les poursuites policières.[75]

Le ministre Offer a également indiqué qu'il allait donner suite à plusieurs autres recommandations du rapport Lewis, notamment celles portant sur le recrutement de membres de minorités racisées au sein de la police et l'imposition d'un programme de formation obligatoire sur relations entre les communautés culturelles et les policiers.

Dudley Laws n'a pas caché sa déception face à l'UES telle qu'envisagée par le Solliciteur général, en affirmant qu'il continuait à préconiser un organisme constitué uniquement de civils. « Un civil au sommet n'aura qu'une implication minimale », a-t-il estimé.[76]

À l'opposé, les dirigeants des corps policiers ont réagi plutôt favorablement l'avènement de l'UES. Ainsi, le chef McCormack, de la police de Toronto, a déclaré qu'à son avis, les policiers ne se sentiront pas menacés par l'UES, ajoutant qu'il croit que le nouvel organisme va renforcer la confiance du public.

« C'est une merveilleuse idée, s'est exclamé Dave Edwards, président de l'association des chefs de police de l'Ontario. Les gens se plaignent tout le temps que la police ne doit pas enquêter sur la police, alors donnons-nous une commission civile ». Wayne Phillips,

---

[71] The Globe and Mail, "Shooting puts Offer on firing line over shakeup of policing laws", Richard Mackie, October 31 1989, p. A16.
[72] The Globe and Mail, "Black rights group enraged by charge in Cook shooting", Robert MacLeod, December 5 1989, p. A17.
[73] The Toronto Star, "Blacks' lives 'valueless' to police, women say", Alfred Holden, December 6 1989, p. A9.
[74] The Globe and Mail, "Toronto policeman cleared in shooting", Thomas Claridge, May 26 1994, p. A14.
[75] The Globe and Mail, "Ontario to require police forces to recruit more minority officers", Richard Mackie, November 17 1989, p. A1.
[76] The Toronto Star, "Police chief sees racial balance in 4 years", November 17 1989, p. A7.

le chef de police de Nepean, a déclaré que l'organisme va aider à dissiper l'idée « que la police veille sur elle-même ».[77]

Si les dirigeants des principaux syndicats policiers se montraient quant à eux visiblement moins emballés, ils affichaient tout de même des signes d'ouverture face aux réformes proposées.

Arthur Lymer, le prédisent de l'association des policiers du Toronto métropolitain, a estimé que la création de l'UES lui apparaissait raisonnable, étant donné « les problèmes rencontrés et la clameur dans certaines parties de la communauté ».[78]

Mal Connolly, administrateur de l'association des policiers de l'Ontario, le plus important syndicat policier de la province, a exprimé des réticences en affirmant « qu'il n'y a vraiment pas besoin d'enquêtes indépendantes... parce que nous croyons que les policiers enquêtent de manière équitable et objective ».[79]

Connolly a malgré tout conclut à la nécessité de changements au nom d'une certaine paix sociale. « Il doit y avoir des changements en raison de la perception. Ce n'est pas tant que le système était inapproprié avant. C'est qu'il n'a pas été perçu comme étant approprié, a-t-il soutenu. Mais nous n'allons pas être têtus à ce sujet. Nous sommes prêts, pour le bien de la paix dans la communauté, à aller de l'avant avec quelques changements ».

Si le chef de police de Windsor, Jim Adkin, a dit bien accueillir l'UES, Harry DeJong, le vice-président de l'association des policiers de Windsor, s'est montré clairement hostile à l'idée. « Je ne sais pas pourquoi ça vient d'un groupe de travail sur les relations raciales, a-t-il lancé. Qui va être formé pour ce faire? Je ne pense pas qu'un avocat puisse être formé pour ça. Ciel, non… Si je voulais que quelque chose soit enquêté et que c'était dans le domaine de la police, qui d'autre voudrais-je voir enquêter? Un plombier? »

De son côté, Clayton Talbert, le président de la coalition des Noirs de Windsor s'est dit insatisfait du fait que l'unité d'enquête ne comptera qu'un seul civil. « En réalité, il faut avoir un comité équitable, a-t-il fait valoir. S'il doit y avoir quatre policiers, alors avoir quatre membres civils n'est pas injuste ».

Quant à Clare Lewis, il a exprimé une réponse positive, tout en manifestant quelques réserves.

« La surveillance [des enquêtes policières] ne va pas jusqu'au bout, mais je pense qu'ils ont mis en place un processus provisoire crédible », a-t-il confié.

---

[77] The Ottawa Citizen, "Police back review board of civilians", Mike Blanchfield, November 18 1989, p. A8.
[78] The Globe and Mail, "Officers give cautious approval to reform package", Timothy Appleby, November 17 1989, p. A12.
[79] Op. cit., The Windsor Star, November 17 1989, p. A1.

Le 20 décembre, le Solliciteur général Offer a déposé son projet de loi à l'Assemblée législative. Outre la création de l'UES, le *Bill 107*, qui comptait pas moins de 87 pages, prévoyait la création d'une procédure disciplinaire uniforme et l'accroissement des pouvoirs des commissions de police locales et provinciales pour superviser les corps policiers. Notons qu'il s'agissait-là de la première réforme de la législation provinciale sur la police en plus de quarante ans.[80]

Durant les mois suivants, le gouvernement libéral n'a cependant rien fait pour que le projet de loi franchisse les différentes étapes menant à son adoption. En fait, il a fallu qu'un autre Noir fasse se tirer par un policier Blanc à Toronto pour que le gouvernement sorte de sa léthargie.

Ainsi, le 14 mai 1990, Marlon Neal, un adolescent noir âgé de 16 ans, a été blessé à l'épaule et au dos par deux balles tirées par l'agent Brian Rapson de la police de Toronto alors qu'il était au volant d'une automobile. Selon la police de Toronto, l'agent Rapson aurait intercepté la voiture pour excès vitesse, puis a ouvert le feu après s'être senti « menacé » par la façon que le véhicule était conduit.[81] L'agent Rapson a été accusé de négligence criminelle causant des lésions corporelles deux jours plus tard (une accusation de tentative de meurtre a été ajoutée, deux semaines plus tard).[82]

Le premier ministre David Peterson, pour qui ce nouvel incident était « très, très troublant », a alors affirmé sa volonté à l'effet que le projet de loi 107 soit adopté avant la clôture de la session parlementaire, fin juin.[83]

« Nous travaillons là-dessus tout de suite, a dit le chef de gouvernement aux journalistes le jour même où le jeune Neal a été blessé par balle. J'en ai discuté avec le leader à la Chambre, et je lui ai demandé d'en discuter avec les autres leaders parlementaires et je voudrais présenter ça le plus vite possible ».

Les partis d'opposition n'ont pas manqué de railler le gouvernement pour son inaction. « Nous n'avons toujours pas reçu le projet de loi présenté pour sa deuxième lecture. C'est une blague, n'est-ce pas ? », a commenté Ernie Eves, leader parlementaire du Parti conservateur.[84]

Désormais, le processus d'adoption du *Bill 107* allait passer du mode dormant au mode accéléré. Le 17 mai, le projet de loi a passé à l'unanimité sa deuxième lecture, et était

---

[80] The Ottawa Citizen, "Civilian commission created in Police Act amendments", Chris Hall, December 21 1989, p. A3.
[81] The Toronto Star, "Police shoot, wound teen after Scarborough chase", Tracey Tyler and Daniel Girard, May 15 1990, p. A1.
[82] The Toronto Star, "The Metro policeman accused of shooting a 16-year-old black youth who drove through a radar trap now faces three more charges, including attempted murder", Jack Lakey and Dorothy O'Neill, June 1 1990, p. A1.
[83] The Toronto Star, "Peterson hurries new police bill after teen shooting", Derek Ferguson, May 16 1990. p. A1.
[84] The Ottawa Citizen, "Police Act changes pushed", Kevin Ward, May 17 1990, p. A4.

maintenant envoyé devant un comité parlementaire pour être soumis à des audiences publiques devant débuter dans moins de deux semaines.[85]

Le 23 mai, le premier ministre Peterson a rencontré une délégation de 45 personnalités de la communauté noire, qui lui a prié d'abandonner l'UES dans sa forme envisagée par le projet de loi, pour le remplacer par un organisme composé uniquement de civils. « Nous insistons toujours pour dire que la police ne devrait pas enquêter sur la police. C'est notre principale préoccupation, qu'il y ait un organisme d'enquête dans lequel nous pouvons avoir confiance », a résumé Denham Jolly, un promoteur immobilier de Toronto.[86]

Le 11 juin, le Solliciteur général Offer a présenté pas moins de soixante-deux amendements à son projet de loi.[87] Cependant, aucun de ces amendements ne tenaient compte de la principale préoccupation formulée par les représentants de la communauté noire.

Le 28 juin, dernier jour de la session parlementaire, l'Assemblée législative a adopté le *Bill 107*. Offer a alors indiqué qu'il souhaitait que l'UES soit mise sur pied en l'espace d'un mois.[88] La loi est entrée en vigueur le 9 août.

Le 6 septembre 1990, le NPD de Bob Rae a remporté les élections générales de l'Ontario. Ainsi, l'UES a commencé à voir le jour sous le premier gouvernement néo-démocrate de l'histoire de l'Ontario.

C'est ainsi que l'Ontario est devenue la première province canadienne à mettre fin à la pratique consistant à permettre à la police d'enquêter sur la police. Mais il y avait cependant loin de la coupe aux lèvres.

---

[85] The Toronto Star, "Shooting prompts call for 'controls' on police", Andrew Duffy, May 18 1990, p. A7.
[86] The Toronto Star, "Let civilian panel investigate police shootings, Peterson told", Matt Maychak, May 24 1990, p. A7.
[87] The Toronto Star, "Fast promotions in name of equity wrong, police say", Nancy Woods, June 12 1990, p. A10.
[88] The Toronto Star, "Civilian to head shootings inquiry", Matt Maychak, June 29 1990, p. A3.

Une législation bâclée

En créant l'Unité des enquêtes spéciales, le législateur ne s'est pas montré particulièrement volubile. Les dispositions de la *Loi sur les services policiers* portant spécifiquement sur l'UES tenaient en effet en un seul article, lui-même divisé en neuf paragraphes, que voici :

> 113. (1) Est constituée une unité des enquêtes spéciales qui relève du ministère du Solliciteur général.[89]
>
> (2) L'unité se compose d'un directeur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du solliciteur général et d'enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique de l'Ontario.
>
> (3) Aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur et aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur.
>
> (4) Le directeur et les enquêteurs sont des agents de la paix.
>
> (5) Le directeur peut, de son propre chef, et doit, à la demande du solliciteur général ou du procureur général, faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police.
>
> (6) Aucun enquêteur ne peut prendre part à une enquête qui concerne des membres d'un corps de police dont il a été membre.
>
> (7) S'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, le directeur fait déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions visées par l'enquête et les renvoie au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite.
>
> (8) Le directeur fait rapport des résultats des enquêtes au procureur général.
>
> (9) Les membres de corps de police collaborent entièrement avec les membres de l'unité au cours des enquêtes.[90]

En comparaison, la Partie V de la même loi portant sur les plaintes et procédures disciplinaires à l'égard des policiers contenait pas moins de 39 articles.

---

[89] Ce paragraphe n'a jamais été modifié même si un ordre en conseil approuvé le 25 mars 1993 a confié la responsabilité de l'UES au ministère du Procureur général.

[90] En 2009, deux amendements ont été apportés à l'article 113. Un alinéa a été ajouté au paragraphe 3, permettant au directeur de l'UES de désigner une personne, autre qu'un agent de police ou un ancien agent de police, à titre de directeur intérimaire pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions s'il s'absente ou a un empêchement. Un dixième sous-paragraphe a aussi été ajouté, énonçant que les agents de nomination doivent collaborer entièrement avec les membres de l'UES au cours des enquêtes.

Il n'est donc pas étonnant que les dispositions de la loi consacrées à l'UES soient devenues la cible de nombreuses critiques qui se perpétueront au fil des ans.

Michael Valpy, chroniqueur au *Globe and Mail*, a dénoncé la précipitation avec laquelle le gouvernement libéral de David Peterson a procédé à l'adoption de la loi, qu'il a qualifié de « bâclée ». « Le problème a sans doute exigé une réponse urgente. Mais la demande était-elle si urgent pour justifier une législation médiocre? », a-t-il demandé.[91]

« C'est une loi horriblement écrite, a déploré l'avocat torontois Mark Wainberg. Elle contient toutes sortes d'ambiguïtés et de discrétion ».[92]

« La loi qui a créée de l'Unité des enquêtes spéciales est minimale dans son langage, a souligné John Osler, premier directeur de l'histoire de l'UES, dans une lettre ouverte au *Toronto Star*. On m'a donné une liberté totale dans l'interprétation du vocabulaire et la création de politiques et principes de fonctionnement ».[93]

Le directeur Howard Morton, le successeur d'Osler à la tête de l'UES, a lui-même qualifié la législation de « totalement inadéquate » durant un témoignage lors d'une enquête du coroner.[94] Pour Morton, les dispositions législatives traitant de l'UES étaient « squelettiques ».[95]

Lorsque l'UES a été critiqué – et comme nous le verrons ci-dessous, les occasions ne manqueront pas durant ses vingt-trois années d'existence – les lacunes de la *Loi sur les services policiers* ont souvent été mises en cause.

« De graves problèmes demeurent, qui vont au-delà de la capacité de Morton à corriger, a écrit le journal *The Ottawa Citizen* en page éditoriale. La première est la loi en vertu de laquelle fonctionne l'UES. D'une part, elle est trop restrictive : elle entrave fortement la collaboration fructueuse avec d'autres organismes d'application de la loi. D'autre part, elle ne confère pas assez de pouvoir : elle n'oblige pas les témoins de la police à coopérer avec les enquêteurs ».[96]

« Améliorer l'UES signifie de lui fournir une législation plus robuste pour lui permettre de remplir son mandat », a écrit Sarah Persaud, une ancienne porte-parole de l'UES, dans un texte publié dans le journal *Ottawa Citizen*.[97]

---

[91] The Globe and Mail, "Patchy police bill gets more patches", Michael Valpy, June 13 1990, p. A.9.
[92] The Globe and Mail, "Harnick pledges to clean up SIU 'mess'", Murray Campbell, September 26 1998, p. A14.
[93] The Toronto Star, Letter to editor, John Osler, July 30 1991, p. A14.
[94] The Toronto Star, "Unit probing police shootings needs more clout, jury told", Paul Moloney, October 28 1993, p. A26.
[95] The Ottawa Citizen, Carolyn Abraham, October 1 1994, p. C3.
[96] The Ottawa Citizen, "Watching the watchers", September 14 1994. p. A12.
[97] The Ottawa Citizen, "Investigators need more resources, independence", Sarah Persaud, July 16 1995, p. A9.

« Le mandat actuel de l'article 113(5) est trop vague », a écrit l'avocat Roderick McLeod dans son rapport, en citant, parmi les conséquences de cette imprécision, « le manque de clarté du mandat » de l'UES et la « difficulté à expliquer le mandat au public ».[98]

« La fourniture des services de police est fortement réglementée par la *Loi sur les services de police* et ses règlements, a relevé pour sa part le juge Adams dans son premier rapport. Compte tenu de ce souci du détail réglementaire, il est étonnant que la loi ne contienne qu'un seul article, avec neuf brefs paragraphes, pour établir l'UES ».[99]

En ce qui concerne spécifiquement l'article 113(9), le juge Adams a écrit ce qui suit :

> Les devoirs de policiers dans la loi et les règlements sont exprimés en des termes suffisamment généraux pour qu'un refus de coopérer avec l'UES constitue un manquement à une obligation. Néanmoins, la portée de l'article 113(9) et son lien potentiel avec la *Charte canadienne des droits et libertés* se sont avérés être un terrain fertile pour la confusion et les disputes à propos de ce qui est précisément attendu de la part des policiers et des chefs de police en ce qui concerne cet article.[100]

« Le seul fondement constitutif de l'UES repose sur un article squelettique enfoui, comme après coup, dans la *Loi sur les services policiers*, a écrit l'Ombudsman de l'Ontario, André Marin, dans son premier rapport.[101] Actuellement, l'UES est reléguée au rang d'organisme périphérique, brièvement mentionné dans une loi portant principalement sur les services de police dans la province ».[102]

C'est apparemment pour parer aux insuffisances du texte de loi que le directeur Osler a adopté, le 14 avril 1992, des directives opérationnelles - *Standard Operational Procedure* (SOP) - devant régir les relations entre l'UES et les corps policiers durant les enquêtes de l'Unité, dont voici certains des principaux extraits :

> 2. L'Unité va accorder la reconnaissance à laquelle ont droit les corps de police relativement à leur obligation de prévenir et réprimer le crime et d'appréhender les criminels et les traduire en justice. Durant ses enquêtes, l'Unité va interférer le moins possible avec cette obligation. Cependant, l'Unité peut avoir à s'écarter de cette procédure de temps à autres pour remplir son mandat et fera tous les efforts raisonnables pour en informer les corps de police concernés lorsque cela se produira.
>
> 5. Les agents de police doivent être considérés comme étant ceux qui sont engagés dans l'exécution, ou la supposée exécution, de leurs fonctions. En temps normal, l'Unité ne va pas enquêter sur les incidents impliquant des policiers hors service

[98] McLeod report, p. 23.
[99] Op. cit, Adams report (1998), p. 12.
[100] Idem, p. 13.
[101] Rapport Marin (2008), p. 14.
[102] Idem, p. 104.

agissant dans le cadre de leur vie privée. Des exceptions peuvent être faites et seront effectuées lorsque l'équipement ou des biens de la police seront en cause ou lorsque l'agent s'identifiera en tant que tel dans le cadre d'un événement.

6(a). L'Unité prévoit la mise en place de sa propre unité d'identification médico-légale au moment opportun. Jusqu'à temps que cela soit accompli, l'UES pourra parfois demander à un corps de police non impliqué, qui sera souvent l'OPP, de recueillir et préserver les preuves matérielles quand l'UES n'est pas en mesure de fournir le service nécessaire. Lorsque des coûts supplémentaires seront engagés par un corps de police à la suite de l'application de ce paragraphe, les demandes de remboursement devront être soumises au directeur de l'UES, pour examen et recommandation au ministère.

(b) Dans tous les cas signalés à l'UES, le corps de police concerné doit protéger et préserver les lieux de l'incident jusqu'à l'avis contraire de l'UES.

> (i) Lorsqu'il existe un danger potentiel pour le public ou une détérioration de la température, il est souhaitable que l'agent responsable de la scène ordonne le retrait des véhicules ou d'autres obstacles à la circulation, ou lorsque des preuves sur les lieux sont périssables, le plus de preuves possibles devront être préservées par des photographies, des prises de mesures et/ou des enregistrements vidéo.

7. Lorsqu'un corps de police et l'UES enquêtent sur un même événement, chaque partie fournira à l'autre un compte rendu complet des éléments de preuve, items et échantillons saisis et soumis à l'analyse et des copies de rapports du CSJ[103] ou d'autres experts à qui des soumissions auront été faites pour analyse ou examen. Des exceptions peuvent être faites par le Directeur lorsqu'il est d'avis que cette divulgation pourrait porter atteinte à l'enquête.

8. Lorsque les enquêtes menées par l'Unité sont en parallèle ou se chevauchent avec les enquêtes menées par un corps de police concerné, la priorité relativement aux entrevues des témoins et à la collecte ou l'inspection des preuves matérielles peut parfois avoir à être déterminée. Dans ce cas, les enquêtes menées par l'Unité doivent avoir la priorité, sous réserve de ce qui suit:

a) Lorsque l'Unité enquête sur une blessure non mortelle et que la police enquête sur un homicide ou lorsque l'enquête ne porte pas sur un décès ou au cas où le retard de l'arrivée du personnel de l'UES nuirait à l'enquête menée par la police, l'enquête policière se verra donner la priorité à la discrétion du Directeur si le chef de police ou le commissaire de l'OPP en fait la demande.

b) Lorsque les deux corps de police et l'Unité enquêtent sur deux morts différentes découlant du même incident, chaque équipe doit avoir la

[103] Centre des sciences judiciaires.

> priorité en fonction de l'importance d'un éventuel témoin relativement à leurs enquêtes respectives tel que déterminé par le Directeur après consultation avec le chef de la police. À la fin de chaque entrevue, le témoin doit être mis à la disposition de l'autre équipe.[104]

9. Tel que requis par l'obligation légale de coopérer, le chef de police ou son adjoint doit fournir des copies de toutes les déclarations et rapports d'activités effectués par les agents de police à l'exception de ceux des policiers impliqués qui ont refusé leur consentement. Un « agent impliqué » est celui dont la conduite semble avoir causé la mort ou des blessures faisant l'objet de l'enquête et pour lesquelles il peut être accusé d'une infraction criminelle par la suite. Les « rapports d'activités » incluent tous les comptes-rendus de faits survenus pendant le quart de travail d'un agent de police et comprennent les inscriptions dans son carnet de notes.

10. Tel que requis par la loi, l'Unité respecte la *Charte* et les droits prévus par la *common law* de tous les policiers, y compris le droit d'un agent impliqué de garder le silence et le droit à un avocat. La préférence d'un agent pour un avocat en particulier ne peut retarder indûment une enquête.

11. L'Unité s'attend et exige des agents qui sont en mesure de fournir des informations sur un événement sous enquête, à l'exception des agents impliqués, de se rendre disponibles dans des délais raisonnables pour des entrevues par les enquêteurs de l'Unité. Autant que possible, les policiers seront interrogés au cours d'un quart de travail régulier.

12. Le Directeur de l'UES va fournir des rapports d'étape sur l'enquête au Procureur général et au Solliciteur général à de fréquents intervalles et doit fournir à chaque chef de police concerné des rapports d'étape au moins une fois par mois.

13. Le directeur de l'UES doit publier des rapports publics sur les enquêtes de temps en temps à mesure qu'elles progressent, à condition qu'il soit d'avis qu'un tel rapport ne porte pas préjudice à l'enquête de l'Unité, aux droits d'un suspect ou à la viabilité de toute accusation criminelle future qui pourrait être déposée. Au-delà de déclarer que l'Unité est en charge, un service de police impliqué ne doit pas diffuser de l'information publiquement sur une enquête en cours menée par l'Unité.

14. Lorsque le Directeur de l'UES fait des dénonciations contre des policiers, celles-ci doivent être soumises au procureur de la Couronne aux fins de poursuites. L'assignation de procureurs de la poursuite restera sous la responsabilité du Procureur général ou de son délégué. Si une enquête révèle qu'aucune infraction criminelle ne semble avoir été commise mais que des infractions *Code de la route* peuvent avoir eu lieu, le Directeur peut déposer une dénonciation à cet effet.

[104] Op. cit., Adams report (1998), Appendix IV.

Comme l'a cependant fait remarquer le juge Adams dans son premier rapport, publié en mai 1998, la portée du SOP s'est révélée plutôt limitée :

> Alors que le SOP a été conçu pour donner une certitude administrative aux enquêtes de l'UES, un certain nombre de facteurs se sont dressés sur son chemin. Pour commencer, le SOP n'a pas force de loi. Il s'agit d'une politique élaborée par l'UES et non pas un règlement ou une disposition législative. Par conséquent, son efficacité dépend de la connaissance de ses dispositions par les membres des corps de police et de leur volonté de se conformer à ces directives. Lorsque l'une de ces conditions est absente, l'UES fait face à des défis directs à sa capacité de s'acquitter de son mandat.[105]
>
> …
>
> Le SOP ne requiert pas la séparation des témoins, pas plus qu'il n'ordonne aux corps policiers impliqués d'identifier et de maintenir les témoins civils sur les lieux. Alors que ce sont des procédures standards dans les enquêtes policières, elles ne semblent pas être pratiquées aussi rigoureusement par la police dans ces enquêtes. Le fait que le SOP ne soit pas une loi et n'ait pas de mécanisme d'exécution, autrement que par le biais d'un ordre donné par le chef du service de police impliqué, donne à l'UES peu de contrôle ou d'autorité sur son enquête. Bien que les corps de police ont leurs propres procédures permanentes applicables aux enquêtes de l'UES, elles varient dans le contenu d'un corps de police à un autre.[106]

Les faiblesses inhérentes des directives opérationnelles de l'UES ont aussi été constatées par le jury qui a siégé durant l'enquête du coroner sur le décès de Raymond Lawrence, d'où la formulation de la recommandation suivante :

> L'actuelle procédure opérationnelle standard doit être remplacée par un règlement en vertu de la *Loi sur les services policiers* régissant l'interaction entre l'UES et les corps de police dans les cas où le mandat de l'UES a été ou peut être invoqué, et le règlement devrait régir les actions de tous les membres du corps de police impliqué immédiatement après l'incident, en attendant l'arrivée de l'UES.[107]

Les mêmes types de critiques ont également été exprimés par les chefs de police qui ont été consultés par le juge Adams :

> À leur avis, le manque d'autorité légale de la loi, l'ambiguïté du SOP et le fait que ce dernier ne soit pas une loi, a créé un vide juridique et aggravé la situation. Tout en reconnaissant que les administrations de la police n'ont pas toujours répondu efficacement aux problèmes qui se sont posés, ils ont attribué une grande partie de la faute aux décideurs politiques qui n'ont rien face aux demandes répétées de réforme législative et d'accroissement des ressources [de l'UES].[108]

---

[105] Idem, p. 22.
[106] Idem, p. 24.
[107] Idem, p. 27.
[108] Idem, p. 47.

Dans son rapport publié en janvier 1996, la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario a formulé quatre recommandations portant sur des modifications à apporter à la *Loi sur les services policiers* :

> 11.2 La Commission recommande que la *Loi sur les services policiers* soit modifiée afin que l'agent de police impliqué dans une enquête relevant de la compétence de l'UES soit tenu de fournir à celle-ci les renseignements et éléments de preuve demandés dans un délai d'au plus 24 heures.
>
> 11.3 La Commission recommande que les règlements pris en application de la *Loi sur les services policiers* soient modifiés afin que le directeur de l'UES soit autorisé à accuser d'inconduite l'agent de police qui néglige de fournir ces renseignements ou éléments de preuve en temps utile.
>
> 11.4 La Commission recommande que la *Loi sur les services policiers* soit modifiée afin de prévoir la suspension sans solde de l'agent de police qui refuse de répondre aux questions d'un enquêteur de l'UES.
>
> 11.5 La Commission recommande que les règlements pris en application de la *Loi sur les services policiers* soient modifiés afin qu'après avoir appris du directeur de l'UES qu'un de ses agents a refusé de fournir des renseignements complets à un enquêteur de l'UES, le chef de police suspende immédiatement l'agent visé sans solde.[109]

Comme on l'a vu ci-haut, seul un ordre donné par le chef du corps de police impliqué peut obliger les policiers récalcitrants à se conformer à leur obligation de collaborer avec l'UES, ce qui explique pourquoi le juge Adams a conclut, à l'instar de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, que l'Unité devrait se voir accorder le pouvoir de porter plainte contre des policiers en matière disciplinaire en vertu du *Code de conduite des policiers de l'Ontario* :

> Une des principales critiques du SOP est qu'il est peu clair et difficile à appliquer. Ce n'est pas « une loi ». L'actuel SOP devrait être plus détaillé et adopté comme un règlement exécutoire. L'applicabilité est une question clé. Si le règlement doit être exécuté à travers les procédures disciplinaires normales de la loi, l'UES devrait alors se voir accorder le statut de plaignant et une rédaction appropriée de la réglementation et du Code de conduite est très importante. Les parties ont discuté d'autres approches qui ont créé d'autres forums, mais plus controversés (par exemple, un modèle d'infractions provinciales). En fin de compte, à l'exception d'un désaccord sur la nécessité d'un pouvoir de suspension immédiate sans salaire d'un policier, une approche disciplinaire a été préférée, à condition qu'elle soit exécutoire. Cette option permettrait aux chefs de police de continuer à jouer un rôle central dans l'obéissance en travaillant avec l'UES.

[109] Op. cit., rapport de la commission, p. 434-435.

> (…) Il faut cependant prendre également en considération l'adéquation des pouvoirs de réglementation de la loi; la révision du Code de conduite qui doit faire mention expressément des infractions liées à l'UES dans le contexte des pouvoirs des chefs de police en matière de discipline, et à veiller à assurer le statut de plaignant de l'UES en vertu de la Loi. L'UES devra disposer des ressources adéquates pour poursuivre, le cas échéant, son intérêt en tant que plaignant.[110]

Le rapport Adams a formulé plusieurs recommandations en matière de réforme législative:

> Recommandation 2:
> Un modèle de procédure opérationnelle, à la fois détaillé et clair, devrait être adopté par le biais d'un règlement officiel. Cette procédure devrait prévoir explicitement qu'un agent de police qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une faute grave. Le code de conduite devrait être modifié en conséquence. Si la force exécutoire de ce règlement s'effectue par le biais des mesures disciplinaires courantes sous la direction du chef de police, l'UES doit alors avoir le statut de plaignant.
>
> Recommandation 3:
> Le Règlement doit prévoir que, pour chaque incident, un agent de police du corps de police concerné soit désigné comme agent de liaison entre le chef de police de ce corps et les enquêteurs de l'UES, afin d'assurer que les procédures d'enquêtes sont bien comprises et que le Règlement est exécuté sans retard, si besoin est.[111]
>
> Recommandation 4:
> Le règlement devrait prévoir que l'UES soit avisée immédiatement chaque fois que l'on soupçonne raisonnablement que sa compétence est engagée.
>
> Recommandation 5 :
> Le public doit pouvoir aviser facilement l'UES.
>
> Recommandation 6 :
> Le règlement devrait prévoir la mise en sécurité du lieu de l'incident, selon les procédures habituelles de la police en cas d'incidents graves, et faciliter son application.
>
> Recommandation 7 :
> Le règlement devrait préciser clairement que l'UES tient le rôle principal en ce qui concerne la collecte des preuves et l'interrogatoire des témoins durant les enquêtes.

[110] Op. cit., Adams report (1998), p. 84.
[111] Idem, p. 85.

Recommandation 8:
Le règlement devrait stipuler que tous les agents de police concernés (agents impliqués et agents témoins) doivent être isolés les uns des autres autant qu'il est matériellement possible de le faire et qu'on doit leur interdire de discuter entre eux de l'incident, en attendant d'être interrogés par l'UES.[112]

Recommandation 9:
La distinction entre agent impliqué et agent témoin devrait être maintenue. Le règlement devrait définir les « agents impliqués » et les « agents témoins » en termes courants et stipuler que, dans tous les cas, l'évaluation de l'UES prévaut dans la désignation des agents impliqués et des agents témoins. Les agents désignés en tant qu'agents impliqués ne seront pas tenus de répondre à un interrogatoire de l'UES. Seuls les agents désignés en tant qu'agents témoins auront cette obligation.[113]

Recommandation 10:
Le procureur général devrait, par le biais d'une politique de la Couronne, signifier aux avocats de la Couronne que toute déclaration d'un agent de police obtenue par l'UES dans le cadre d'un interrogatoire obligatoire ne constitue pas une déclaration faite de plein gré. Tenant compte de ce fait et des exigences de la *Charte*, cette politique devrait prévoir que ni la déclaration en question, ni un quelconque élément de preuve qui n'aurait pas été trouvé sans cette déclaration, ne devrait être utilisé pour incriminer l'agent dans une poursuite criminelle postérieure. Cette politique devrait aussi reconnaître que la déclaration ne peut pas être utilisée aux fins d'attaquer la crédibilité de l'agent; toutefois, aucune de ces immunités ne s'appliqueront dans une poursuite concernant une fausse déclaration faite intentionnellement.

Recommandation 11:
Le règlement devrait préciser qu'un agent de police est autorisé à être représenté par un avocat ou une association de policiers, sous réserve que la disponibilité de ses conseillers ne conduise pas à un retard injustifié.[114]

Recommandation 12:
Le règlement devrait prévoir que l'interrogatoire des agents témoins doit généralement se faire immédiatement lorsque l'UES en fait la demande, mais doit aussi autoriser un certain retard lorsqu'il y a des motifs le justifiant. Le défaut injustifié de satisfaire la demande d'entrevue de l'UES devrait être traité comme une faute grave.[115]

---

[112] Idem, p. 88.
[113] Idem, p. 89.
[114] Idem, p. 91.
[115] Idem, p. 92.

Recommandation 13:
Le règlement devrait prévoir que les interrogatoires oraux soient enregistrés manuellement. Une copie de la transcription de l'entrevue doit être ensuite remise à l'agent dans des conditions appropriées.

Recommandation 14:
Le règlement devrait confirmer que les agents témoins doivent remplir complètement leur carnet de notes, comme les pratiques courantes l'exigent, et que les corps de police devraient les fournir sur demande à l'UES sans délai, mais sous réserve des mêmes procédures et dispositions de la politique de la Couronne applicables aux déclarations orales. Les agents impliqués doivent aussi remplir leur carnet de notes au complet et les fournir à leur corps de police, sans toutefois être tenus de les remettre à l'UES. Une politique de la Couronne assurera aussi aux agents impliqués que les notes inscrites dans leur carnet, ainsi que tout élément de preuve qui n'aurait pas été découvert sans ces notes, ne seront pas utilisés pour les incriminer dans une quelconque poursuite criminelle ultérieure. Cette politique de la Couronne devrait aussi reconnaître que la déclaration ne peut pas être utilisée afin d'attaquer la crédibilité de l'agent, mais que cette immunité ne s'appliquerait pas dans une poursuite relative à une fausse déclaration faite intentionnellement.[116]

Recommandation 15 :
Le règlement devrait exiger que le chef de police conduise immédiatement une enquête administrative sur tout incident pour lequel l'UES intervient, l'UES ayant un rôle prépondérant dans le recueil des éléments de preuve et dans l'interrogation des témoins. Le chef de police doit établir un rapport de toutes ses constatations et des mesures prises ou recommandées et présenter ce rapport à la commission des services policiers dans les 30 jours suivant la publication du rapport de l'UES. Le règlement confirmera que tous les agents concernés doivent collaborer sans retard à cette enquête interne, sous réserve de l'existence d'une politique de la Couronne instruisant les avocats de la Couronne qu'une déclaration faite par un agent de police dans le cadre d'un interrogatoire administratif ou disciplinaire obligatoire constitue une déclaration involontaire. Compte tenu de cet élément et des exigences de la *Charte*, la politique prévoira que cette déclaration, de même que tout élément de preuve qui n'aurait pas été découvert sans ladite déclaration, ne pourront pas être utilisés pour incriminer l'agent dans une poursuite criminelle ultérieure. La politique doit aussi reconnaître que la déclaration ne peut pas être utilisée aux fins d'attaquer la crédibilité de l'agent, mais qu'une telle immunité ne s'appliquerait pas dans une poursuite concernant une fausse déclaration faite intentionnellement.[117]

Recommandation 16 :
Le rapport écrit de l'UES devrait être rendu public chaque fois qu'aucune accusation n'est portée. Au besoin, la *Loi sur les services policiers* devrait être

[116] Idem, p. 92-93.
[117] Idem, p. 95.

modifiée afin de permettre la diffusion de ce rapport malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Recommandation 17 :
À la suite d'un incident, un corps de police devrait s'abstenir de faire des communications publiques autres que le fait que l'UES a été avisée. L'UES sera responsable de toutes les communications publiques concernant l'enquête. Durant l'enquête, les déclarations publiques de l'UES au sujet d'un incident viseront à préserver l'intégrité de celle-ci.[118]

Les recommandations du juge Adams ont portés fruit, du moins en partie, puisque le Procureur général Charles Harnick a fait adopter les règlements 673/98 et 674/98, lesquels sont entrés en vigueur le 1er janvier 1999. Le premier de ces règlements a établit la conduite et les devoirs des agents de police visés par une enquête de l'UES. Le deuxième modifiait le Code de conduite des policiers en ajoutant, parmi les catégories d'inconduite, le non-respect d'une disposition du règlement 673/98.

Il aura donc fallu attendre plus de huit ans après la création de l'UES avant que le gouvernement ontarien ne passe aux actes afin de remédier aux carences évidentes de la législation - carences qui, comme on l'a vu précédemment, avaient pourtant été portées à son attention à de multiples reprises au cours des années.

Le règlement 673/98 stipulait notamment ce qui suit :

1. (2) Le directeur de l'UES peut désigner un enquêteur de l'UES pour agir à sa place et exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le présent règlement.

2. (1) Le chef de police peut désigner officier supérieur du corps de police qui n'est pas un agent impliqué ou un agent témoin dans l'incident pour agir à sa place et exercer ses pouvoirs et fonctions dans toute affaire concernant un incident faisant l'objet d'une enquête de l'UES.

3. Le chef de police avise immédiatement l'UES d'un incident mettant en cause un ou plusieurs de ses agents de police qui peut raisonnablement être considéré comme relevant du mandat d'enquête de l'UES, tel qu'il est énoncé au paragraphe 113 (5) de la Loi.

4. Le chef de la police veille à ce que le corps de police protège les lieux d'une manière conforme aux règlements, aux politiques et aux pratiques habituelles du corps de police concernant les incidents graves en attendant que l'UES prenne en charge les lieux de l'incident.

5. L'UES est l'enquêteur en chef dans l'enquête sur l'incident et a préséance sur tout corps de police dans le cadre de l'enquête.

[118] Idem, p. 96.

6. (1) Le chef de police isole les uns des autres, autant qu'il est matériellement possible de le faire, les agents de police en cause dans l'incident tant que l'UES n'a pas terminé ses entrevues.

(2) Un agent de police en cause dans l'incident ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec un autre agent de police en cause dans l'incident au sujet de leur participation à l'incident tant que l'UES n'a pas terminé ses entrevues.

7. (1) L'agent de police a le droit de consulter un avocat ou un représentant d'une association de policiers et a droit à la présence d'un avocat ou d'un représentant d'une telle association pendant son entrevue avec l'UES.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, de l'avis du directeur de l'UES, le fait d'attendre un avocat ou un représentant d'une association de policiers retarderait l'enquête de façon déraisonnable.

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5) et de l'article 10, l'agent témoin rencontre l'UES et répond à toutes ses questions dès qu'il reçoit une demande d'entrevue de celle-ci et au plus tard 24 heures après la demande s'il existe des motifs valables de retarder l'entrevue.

(2) L'UES doit présenter la demande d'entrevue en personne.

(3) L'UES fait enregistrer l'entrevue et en donne une copie à l'agent témoin dès que celle-ci est disponible.

(4) L'entrevue ne doit pas être enregistrée sur bande sonore ou bande vidéo sans le consentement de l'agent témoin.

(5) Le directeur de l'UES peut demander qu'une entrevue ait lieu après le délai fixé au paragraphe (1).

9. (1) L'agent témoin rédige des notes complètes sur l'incident conformément à son obligation et, sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 10, les fournit au chef de police au plus tard 24 heures après que l'UES en a fait la demande.

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 10, le chef de police fournit des copies des notes d'un agent témoin à l'UES à sa demande, au plus tard 24 heures après la demande.

(3) L'agent impliqué rédige des notes complètes sur l'incident conformément à son obligation, mais aucun membre du corps de police ne doit en fournir des copies à la demande de l'UES.

(4) Le directeur de l'UES peut autoriser le chef de police à fournir des copies des notes après le délai fixé au paragraphe (2).

10. (1) Avant de demander une entrevue avec un agent de police ou avant de demander une copie de ses notes sur l'incident, l'UES avise par écrit le chef de police et l'agent de police du fait que ce dernier est considéré comme un agent impliqué ou un agent témoin.

(2) L'UES avise par écrit le chef de police et l'agent de police si, à un moment quelconque après les avoir d'abord avisés du fait que l'agent de police est considéré comme un agent impliqué ou un agent témoin, le directeur de l'UES décide que l'agent qui était considéré comme un agent impliqué est désormais considéré comme un agent témoin ou que l'agent qui était considéré comme un agent témoin est désormais considéré comme un agent impliqué.

(3) Si, après avoir fait passer une entrevue à un agent de police qui était considéré comme un agent témoin lorsque l'entrevue a été demandée ou après avoir obtenu une copie des notes d'un agent de police qui était considéré comme un agent témoin lorsque les notes ont été demandées, le directeur de l'UES décide que l'agent de police est un agent impliqué, l'UES :

a) avise par écrit le chef de police et l'agent de police du fait que ce dernier est désormais considéré comme un agent impliqué;

b) remet à l'agent de police l'original et toutes les copies de l'enregistrement de l'entrevue;

c) remet au chef de police l'original et toutes les copies des notes de l'agent de police.

(4) Le chef de police conserve l'original et toutes les copies des notes de l'agent de police reçues en application de l'alinéa (3) c) pour utilisation dans son enquête visée à l'article 11.

11. (1) Le chef de police fait également mener une enquête sans délai sur tout incident à l'égard de laquelle l'UES a été avisée, sous réserve du rôle prépondérant de l'UES dans l'enquête sur l'incident.

(2) L'enquête du chef de police a pour but d'examiner les politiques du corps de police ou les services qu'offre celui-ci et la conduite de ses agents de police.

(3) Tous les membres du corps de police collaborent entièrement à l'enquête du chef de police.

(4) Le chef de police d'un corps de police municipal fait rapport à la commission de police de ses constatations et de toute mesure prise ou recommandée au plus

> tard 30 jours après que le directeur de l'UES l'avise qu'il a fait rapport des résultats de l'enquête de l'UES au procureur général. La commission de police peut rendre public le rapport du chef de police.
>
> (5) Le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario dresse un rapport de ses constatations et de toute mesure prise au plus tard 30 jours après que le directeur de l'UES l'avise qu'il a fait rapport des résultats de l'enquête de l'UES au procureur général. Le commissaire peut rendre le rapport public.
>
> 12. (1) Le corps de police peut divulguer à toute personne le fait que le directeur de l'UES a été avisé d'un incident et qu'il fait enquête à ce sujet.
>
> (2) Le corps de police et les membres d'un corps de police ne doivent pas, au cours d'une enquête de l'UES sur un incident, divulguer à qui que ce soit des renseignements sur l'incident ou l'enquête.
>
> 13. L'UES ne doit pas, pendant son enquête, faire de déclaration publique sur l'enquête, à moins que la déclaration n'ait pour but de préserver l'intégrité de l'enquête.
>
> 14. Le chef de police ou l'agent de police ne doit pas être tenu de se conformer à une disposition du présent règlement si, de l'avis du directeur de l'UES, cela n'est pas possible pour des raisons indépendantes de la volonté du chef de police ou de l'agent de police.

L'adoption de ces deux règlements a été bien accueillie par le directeur de l'UES, Peter Tinsley. « Je pense que ça doit être un pas en avant dans la mesure où le gouvernement a essayé de fixer les règles du jeu à travers la promulgation de règlements », a-t-il expliqué à *La Presse Canadienne*.[119]

Le journaliste John Duncanson du *Toronto Star* a toutefois fait remarquer que les règlements ne prévoyaient aucune restriction ou obligation envers les associations de policiers.[120]

De plus, le gouvernement n'a pas donné à l'UES tous les pouvoirs dont elle a besoin pour mener à bien sa mission de façon efficace et crédible. Dans son deuxième rapport, publié en février 2003, le juge Adams a ainsi observé qu'il y avait encore place à l'amélioration :

> Le statut de plaignant[121] n'a pas été accordé expressément à l'UES ni à son directeur. Même si l'entrée en vigueur de ces deux règlements semble avoir

[119] The Canadian Press, "No special treatment for police, new SIU chief says", Wendy McCann, December 27 1998.
[120] The Toronto Star, "Police union casts private eyes on SIU", John Duncanson, January 22 1999.

> nettement amélioré la coopération des agents de police lors des enquêtes de l'UES, il y a encore des cas où un corps de police, une association de police ou l'avocat d'un agent de police confronte d'abord l'UES. Même si les situations de ce genre sont de moins en moins fréquentes et résultent probablement du manque d'expérience, une remise en cause du pouvoir du directeur à faire appliquer les règlements n'aide certes pas la situation. Même si une interprétation contextuelle de l'expression « membre du public » inclurait raisonnablement le directeur et qu'aucun tribunal ni cour n'a jusqu'à présent réfuté le besoin évident du directeur de bénéficier du statut de plaignant, une modification de la *Loi sur les services policiers* à cet effet serait salutaire. *Abundans cautela no nocet*. [L'excès de précaution ne nuit pas.] (…)
>
> Personne ne conteste le fait que le directeur doit avoir les pouvoirs de solliciter l'exécution du Règlement.[122]

Malheureusement, le gouvernement ontarien n'a rien fait pour corriger la situation.

Dans son premier rapport, publié en septembre 2008, l'Ombudsman André Marin a fait valoir que des changements législatifs étaient encore nécessaires :

> 367 L'UES traverse actuellement une crise d'identité. Ce n'est ni une entité opérationnelle pleinement autonome, ni une partie intégrante du ministère du Procureur général. Il appartient au gouvernement de lui donné l'infrastructure législative et les ressources nécessaires pour véritablement garantir son indépendance. Dans le « plan d'action » 2005 de l'UES, il est suggéré de donner à l'UES sa propre loi pour clarifier ses relations avec le Ministère. Une note d'information du Ministère en novembre 2005 a corroboré cette recommandation. Pour régler les nombreux problèmes qui continuent d'affliger l'UES et l'empêchent de devenir un organisme de surveillance au plein sens du terme, le temps est venu pour elle de couper les liens et d'affirmer son indépendance, avec l'appui de sa propre loi constitutive.[123]
>
> …
>
> (…) J'ai présenté 15 recommandations au gouvernement de l'Ontario, car je crois que le système de surveillance exercé sur la police exige un soutien structurel supplémentaire, qui ne peut venir que d'un amendement législatif. Il est temps d'accorder à l'UES le respect et le statut auxquels elle a droit, en lui conférant sa propre loi constitutive. C'est l'étape naturelle à venir dans l'évolution de l'UES. C'est aussi l'adaptation requise pour maintenir la confiance du public envers l'UES et, par conséquent, pour renforcer la confiance du public envers le maintien de l'ordre dans cette province.[124]

---

[121] Dans le texte original de la version française du rapport Adams, le mot *plaintif* était employé alors qu'il s'agit d'un adjectif. De toute évidence, le mot approprié est *plaignant* – qui est la traduction française du mot anglais *plaintif*.
[122] Rapport Adams (2003), p. 29-30.
[123] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 109.
[124] Idem, p. 6.

Marin a formulé plus particulièrement 13 recommandations dans lesquels il a décrit la nouvelle structure législative dont devrait être dotée l'UES, à son avis :

> Recommandation 32
> L'Unité des enquêtes spéciales devrait être reconstituée en vertu d'une nouvelle loi traitant spécifiquement de son mandat et de son autorité d'enquête.
>
> Recommandation 33
> Le mandat de l'Unité des enquêtes spéciales devrait être clairement défini dans sa législation constitutive.
>
> Recommandation 34
> La législation constitutive de l'Unité des enquêtes spéciales devrait définir ce qu'est une blessure grave et cette définition devrait comprendre les blessures psychologiques graves, toutes les blessures par balle et les lésions graves aux tissus mous.
>
> Recommandation 35
> Les exigences législatives stipulant que la police doit coopérer avec l'Unité des enquêtes spéciales devraient comprendre une définition précise des notes des policiers, et devraient contraindre la police à divulguer les dossiers pertinents de son personnel, de même que ses politiques.
>
> Recommandation 36
> Le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales devrait pouvoir décider, à sa discrétion, de ne pas porter d'accusations criminelles dans l'intérêt public, mais il devrait être tenu de rendre publiques de telles décisions, de même que les raisons qui les sous-tendent. Le directeur devrait pouvoir, à sa discrétion, référer ces cas directement à la Commission civile des services policiers de l'Ontario, en vue d'un examen disciplinaire.
>
> Recommandation 37
> Le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales devrait pouvoir, à sa discrétion, référer directement à la Commission civile des services policiers de l'Ontario les incidents de non-respect des exigences législatives et réglementaires par la police, relativement à la coopération des policiers aux enquêtes de l'Unité, pour une prise en considération dans le cadre du processus disciplinaire.
>
> Recommandation 38
> Le manque de coopération ou l'obstruction de la police lors des enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales devrait constituer une infraction punissable d'une amende ou d'une peine de prison comparable à des infractions provinciales similaires.

Recommandation 39
L'Unité des enquêtes spéciales devrait être légalement tenue de divulguer publiquement les rapports du directeur dans les cas où il a été décidé de ne pas porter d'accusations, sous réserve que le directeur puisse, à sa discrétion, ne pas divulguer certains renseignements si leur divulgation risque de causer des torts graves.

Recommandation 40
Une disposition de loi devrait stipuler que le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales est nommé pour un mandat renouvelable de cinq ans, sa rétribution étant établie de manière objective et non liée à son rendement.

Recommandation 41
Une disposition de loi devrait stipuler la nomination d'un sous-directeur à l'Unité des enquêtes spéciales par décret en conseil.

Recommandation 42
Il devrait être légalement interdit à un même avocat de représenter des policiers impliqués dans un même incident qui fait l'objet d'une enquête de l'Unité des enquêtes spéciales, afin de maintenir l'intégrité des enquêtes de l'Unité.

Recommandation 43
Les membres civils de la Police provinciale de l'Ontario devraient être tenus de coopérer aux enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales.

Recommandation 44
Les rapports d'enquêtes internes de la police connexes aux enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales, et toute mesure d'action qui en résulte, devraient être rendus publics.[125]

À la fin de son rapport, Marin a expliqué qu'il avait fait parvenir un rapport préliminaire accompagné de ses recommandations au ministère du Procureur général, notamment, pour qu'il les étudie et les commente. La réponse qu'il a reçue l'a laissé un peu sur sa faim, le ministère se contenant de lui écrire qu'il « entreprendrait immédiatement de parler aux Ontariens de ces propositions, alors que nous identifions des moyens législatifs et autres pour parvenir aux objectifs sous-jacents ».[126]

Le 5 juillet 2010, le gouvernement a révoqué le règlement 673/98 pour le remplacer par le règlement 267/10. Les seules modifications notables qui ont été apportées se trouvent à l'article 12 du règlement, qui porte sur la divulgation de renseignements sur les enquêtes de l'UES et les incidents faisant l'objet telles enquêtes pendant que ladite enquête est en cours.

[125] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 122-124.
[126] Idem, p. 127.

Ainsi, l'article 12 du règlement 267/10 stipule qu'un corps de police et ses membres peuvent divulguer de tels renseignements :

> b) à un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* peut divulguer les renseignements à son commandant extra-provincial pendant l'enquête;
>
> c) au chef de police du corps de police dont un agent de police nommé en vertu de la Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux est réputé membre peut divulguer les renseignements pendant l'enquête :
>
> > (i) soit au commandant extra-provincial de l'agent de police,
> >
> > (ii) soit à un agent de nomination au sens de cette loi si le chef de police n'est pas un agent de nomination et que l'enquête porte sur l'agent de police.

Le rapport LeSage, qui a été rendu public en avril 2011, contenait lui aussi des recommandations d'amendements à apporter à la *Loi sur les services policiers* et au règlement 267/10:

> Le paragraphe 113(5) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, limite l'UES aux enquêtes « sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police ».
>
> Je recommande que la définition de « blessures graves » qu'on appelle la « définition d'Osler » soit intégrée à la loi. La définition est la suivante :
>
> On doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante, ainsi que les blessures graves dues à une agression sexuelle.
>
> On présumera à priori que des « blessures graves » ont été infligées à la victime si celle-ci est hospitalisée, a une côte, une vertèbre, un membre ou le crâne fracturé, porte des brûlures sur une grande partie du corps, a perdu une partie du corps, la vue ou l'ouïe ou encore allègue qu'elle a été sexuellement agressée. Si un retard prolongé est probable avant que la gravité de la blessure puisse être évaluée, l'Unité doit en être informée pour qu'elle puisse surveiller la situation et décider de l'étendue de son intervention. [127]
>
> …
>
> Je recommande que le Règlement de l'Ontario 267/10 soit modifié pour stipuler ce qui suit :

[127] Rapport LeSage, p. 2.

> Art. 7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de police a le droit de consulter un avocat ou un représentant d'une association de policiers et a droit à la présence d'un avocat ou d'un représentant d'une telle association pendant son entrevue avec l'UES.
>
> > i) Les agents témoins ne peuvent pas être représentés par le même avocat que les agents qui font l'objet d'une enquête.
> > [souligné dans le texte original]

Je recommande que l'article 9 du Règlement de l'Ontario 267/10 soit modifié par adjonction du paragraphe suivant :

> 9 (5) Les notes prises en vertu des paragraphes (1) et (3) doivent être terminées à la fin de la période de service de l'agent, sous réserve d'une autorisation contraire du chef de police.
> [souligné dans le texte original]

Je recommande également que l'article 6 du Règlement de l'Ontario 267/10 soit modifié comme suit :

> 6 (2) Un agent de police en cause dans l'incident ne doit pas communiquer directement ou indirectement avec un autre agent de police en cause dans l'incident au sujet de leur participation à l'incident tant que l'UES n'a pas terminé ses entrevues.[128]

Le 1er août 2011, le Procureur général Chris Bentley a fait modifier le règlement 267/10 par l'ajout des trois paragraphes suivants :

> 6 (2) Un agent de police en cause dans l'incident ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec un autre agent de police en cause dans l'incident au sujet de leur participation à l'incident tant que l'UES n'a pas terminé ses entrevues.
>
> 7 (3) Les agents témoins ne peuvent pas être représentés par le même avocat que les agents qui font l'objet d'une enquête.
>
> 9 (5) Les notes prises en vertu des paragraphes (1) et (3) doivent être terminées à la fin de la période de service de l'agent, sous réserve d'une autorisation contraire du chef de police.

Dans son deuxième rapport, publié en décembre 2011, l'Ombudsman Marin a écrit ceci :

> 11 Malgré les progrès accomplis récemment, et en raison des preuves que j'ai amassées durant mes deux enquêtes, je reste persuadé qu'il faut une réforme de loi

[128] Idem, p. 3.

> plus complète pour garantir une meilleure responsabilisation de la surveillance des activités policières.[129]
>
> (…) je crois qu'aujourd'hui l'obstacle principal à la surveillance efficace et crédible de l'UES continue d'être le manque d'une assise législative solide.[130]

Marin a donc repris à nouveau les recommandations qu'il avait formulées dans son rapport précédent sur la nécessité d'une réforme législative :

> Recommandation 4 [précédemment 32]
> L'Unité des enquêtes spéciales devrait être reconstituée en vertu d'une nouvelle loi portant spécifiquement sur son mandat et son pouvoir d'enquête.
>
> Recommandation 5 [précédemment 33]
> Le mandat de l'Unité des enquêtes spéciales devrait être clairement défini dans sa loi constitutive. Conformément à la recommandation de M. LeSage, la définition Osler devrait être codifiée dans le cadre de cette nouvelle loi. La loi devrait aussi préciser que l'Unité des enquêtes spéciales est seule responsable d'évaluer la criminalité des incidents où quelqu'un a trouvé la mort ou a subi des blessures graves lors d'une intervention de la police. La loi constitutive de l'Unité des enquêtes spéciales devrait aussi expressément inclure le pouvoir qu'elle a d'enquêter sur les incidents où des policiers ont trouvé la mort ou ont subi des blessures graves, ainsi que les anciens incidents mettant en cause des policiers impliqués partis à la retraite.[131]

[129] Rapport Marin (2011), p. 4.
[130] Idem, p. 6.
[131] Idem, p. 60.

Les directeurs de l'UES

Depuis sa fondation, l'UES a été dirigée par 13 directeurs différents, dont plusieurs ont été nommés à titre intérimaire pour de brèves périodes. Notons que le directeur joue un rôle très important puisque la *Loi sur les services policiers* prévoit seul lui peut porter des dénonciations en matière d'infractions criminelles contre des policiers.

Dans le présent chapitre, nous allons brosser un portrait rapide de chacun des directeurs de l'UES. La plupart des controverses mentionnées ci-dessous qui ont marqués le mandat de certains directeurs seront examinées plus en détails au cours des chapitres suivants.

- John Harty Osler, sept. 1990-juin 1992

Juge retraité de la Cour supérieure de l'Ontario, John Osler, 75 ans, a été le premier directeur de l'histoire de l'UES. Dans un article du *Toronto Star*, John Osler a été décrit comme un indépendant d'esprit au parcours atypique. L'article du *Star* mentionnait notamment qu'Osler avait tenté à trois reprises de se faire élire député à l'Assemblée législative de l'Ontario sous la bannière du parti politique *Co-operative Commonwealth Federation* (CCF), l'ancêtre du NPD, dans le comté de St. Patrick, à Toronto.[132]

Durant son entretien avec le *Toronto Star*, Osler a reconnu candidement qu'il ne savait pas exactement dans quoi il s'embarquait lorsqu'il a accepté de diriger l'UES, en septembre 1990.

Sa nomination au poste de directeur de l'UES a été bien accueillie dans les milieux policiers. « Je ne peux pas imaginer quelqu'un de plus honnête ou plus éminemment qualifié pour diriger cette unité », a déclaré Mal Connolly, administrateur de l'association des policiers de l'Ontario. « Je suis très heureux de constater que M. le Juge Osler est la personne en charge de cette unité », a affirmé de son côté le chef de police de Toronto, William McCormack.

Même l'avocat criminaliste Clayton Ruby, très critique des abus policiers et spécialisés dans la défense des droits civils, n'avaient que de bons mots pour le juge Osler. « C'est impossible d'être critique de John Osler, a-t-il déclaré. Il a eu une brillante carrière ».

L'étoile d'Osler a cependant rapidement pali lorsqu'il s'est retrouvé au cœur d'une vive controverse après que le *Toronto Star* eut révélé, durant l'été 1991, qu'il avait conclut un « protocole » secret avec les chefs de police ontariens devant définir les relations entre l'UES et les corps policiers ontariens. Plusieurs organismes de la communauté noire ont par la suite réclamé sa démission pendant plusieurs mois.

Le dépôt du rapport de Stephen Lewis, conseiller spéciale du premier ministre Bob Rae sur les relations raciales, en juin 1992, a semblé avoir livré le coup fatal :

[132] The Toronto Star, "Blue chip 'black sheep' polices Ontario's police", Bob Brent, January 26 1991, p. D5.

> Mes interlocuteurs ont souvent demandé la démission du juge Osler qui dirige l'Unité et rares ont été ceux et celles qui n'ont pas remis en question ses conclusions ou son pouvoir d'investigation. (…)
>
> Je n'ai pas l'intention d'envenimer davantage le débat. Mon impression, après une longue conversation avec le juge Osler lui-même, c'est qu'il est aussi conscient que n'importe qui de la nécessité d'un changement. Je vais donc simplement parler des modifications possibles et de ce que je vois comme certains malentendus.
>
> Il se peut fort bien qu'un juge ne soit pas la personne appropriée, du fait de son expérience ou de son tempérament, pour diriger une telle unité. C'est difficile à dire. Peut-être, pour des raisons d'équilibre, faudrait-il quelqu'un de plus agressif.[133]

Osler a quitté son poste de directeur de l'UES le 19 juin, soit dix jours après le dépôt du rapport Lewis dans lequel il s'est pratiquement fait montrer la porte. Bien qu'il ait reconnu que les critiques répétées à son égard l'avaient blessé, le juge retraité a soutenu que son départ n'avait rien à voir avec le fait que plusieurs groupes demandaient sa tête depuis des mois.[134] Dans un autre entretien avec le *Toronto Star*, Osler a même attribué ces critiques à une confusion de la part des communautés racisées à l'effet que l'UES pouvait combattre le racisme.[135]

Art Lymer, président de l'association des policiers de Toronto a pour sa part qualifié d'irresponsables et d'injustes les attaques contre Osler. Il a aussi tenu à passer un message à propos de la sélection du successeur d'Osler : « Si le directeur semble être anti-police, les policiers baisseront les bras et regarderont dans la direction opposée ».

- Howard Morton, août 1992-mars 1995

L'avocat Howard Morton, qui a dirigé la division criminelle du bureau des procureurs de la couronne de 1977 à 1986, a été nommé directeur de l'UES par le gouvernement néo-démocrate de Bob Rae.

La nomination de Morton a déçu Mark Wainberg, avocat et porte-parole de la *Coalition for Police Reform*, qui a dit douter qu'un procureur de la couronne bien positionné à l'intérieur de l'appareil gouvernemental puisse aider à résoudre les problèmes de l'UES. Il aurait préféré que le gouvernement choisisse une personnalité de l'extérieur, quelqu'un prêt à prendre la version policière avec un grain de sel. « Un bureaucrate, c'est complètement la mauvaise orientation... (Les avocats du gouvernement) ont certainement une vision du monde pro-police », a-t-il affirmé.[136]

---

[133] Op. cit,, rapport Stephen Lewis, p. 8-9.
[134] The Globe and Mail, "Osler leaves hot seat vacant", Gay Abbate, June 17 1992, p. A17.
[135] The Toronto Star, "Osler quits special police probe unit", Betsy Powell, 16 June 1992, p. A7.
[136] The Globe and Mail, "Crown counsel to head agency that probes police shootings", August 5 1992, p. A4.

L'avocat de la défense Edward Greenspan, qui a étudié à même école de droit que Morton avant de faire un stage avec ce dernier, a dit qu'il aurait préféré quelqu'un au-dessus de la mêlée. « J'ai aimé l'idée d'un ancien juge… parce qu'il donnait une impression réelle de neutralité, a-t-il expliqué. Je ne dis pas cela pour dénigrer Howard Morton, parce que je pense que c'est un être humain décent, très impartial, mais il est un procureur de la Couronne ». Selon lui, cela va faire en sorte que bien de gens ne donneront pas une chance à l'UES.[137]

Morton a commencé à montrer ses vraies couleurs peu après l'annonce de sa nomination. Durant son passage devant un comité parlementaire, il a déclaré que les policiers ne devraient utiliser la force mortelle seulement lorsque la vie d'une personne est en danger ou lorsque quelqu'un risque de subir des blessures graves. Il a aussi déploré le fait que la *Loi sur les services policiers* interdisait à des policiers actifs de se joindre à l'UES.[138]

Les milieux policiers vont développer une hostilité grandissante envers le directeur Morton, qualifié « d'anti-policier », au point où certains dirigeants d'associations policières se sont carrément mis à réclamer son départ de l'UES.

En décembre 1993, la pression commençait à monter sur le directeur Morton, accusé par des officiers supérieurs de la police de Toronto d'avoir rencontré la famille de Luis Vega, un homme abattu par un de leurs collègues un an plus tôt, voire d'avoir conseillé à celle-ci d'intenter une poursuite civile contre la police et la province de l'Ontario. La Commission de la police de Toronto a exigé des explications de la part de Morton tandis que les leaders des parties d'opposition à Queen's Park ont dit que le directeur de l'UES devrait démissionner si ces allégations s'avéraient fondées.[139]

Le directeur Morton n'a pas nié avoir rencontré la famille Vega, mais a dit qu'il n'avait jamais discuté d'une poursuite civile avec elle, une affirmation corroborée par l'avocat de la famille, Paul Coperland.[140] Morton a survécu à cette controverse, et à d'autres aussi.

Lorsque le gouvernement a décidé de renvoyer le directeur Morton, en mars 1995, plusieurs partisans de la surveillance civile de la police ont accusé les néo-démocrates de vouloir apaiser les milieux policiers à l'approche des prochaines élections générales. En fait, le limogeage de Morton, déguisé en mutation à l'intérieur du ministère du Procureur général, va faire plus de tort aux néo-démocrates et à l'UES que quoi que ce soit d'autres.

« Procureur de la Couronne de carrière, je ne crois pas que Howard Morton n'ait jamais surmonté sa mentalité accordant le bénéfice du doute à la police. Mais au moins, il ne leur donnait pas plus que cela », a écrit l'avocat Clayton Ruby, qui n'a jamais eu l'habitude de se montrer particulièrement charitable envers l'UES.[141]

---

[137] The Toronto Star, "Former crown attorney new head of police unit", August 8 1992, p. A5.
[138] The Toronto Star, "Police must limit use of force, MPPs told", Anne-Marie Tobin, August 21 1992, p. A7
[139] The Globe and Mail, "Police board demands answers", Gay Abbate, December 3 1993, p. A20.
[140] The Globe and Mail, "SIU chief admits he erred in case", Gay Abbate, December 4 1993, p. A8.
[141] The Toronto Star, "Letting the police investigate themselves is dangerous", Clayton Ruby, March 29 1995, p. A21.

Pour Alan Borovoy, avocat principal de l'Association canadienne des libertés civiles, le renvoi de Morton signifiait qu'un directeur était assis sur un siège éjectable :

> Ainsi, le gouvernement a effectivement télégraphié son refus d'accepter l'indépendance que l'UES était censé avoir. Le successeur Morton a été averti que ce poste était fragile. Si son successeur contrarie les flics ou le gouvernement trop souvent, il ne sera pas toléré.
>
> La seule manière crédible de racheter l'UES est de modifier la *Loi sur les services policiers* afin que le prochain directeur ne puisse pas être remplacé à volonté. Seule une certaine sécurité d'emploi raisonnable suffira maintenant à convaincre le public que l'apaisement de la police n'est pas une condition préalable pour devenir le prochain directeur.[142]

- Dana Venner, mars 1995-oct. 1995

Dana Venner, directrice adjointe de la division criminelle du bureau des procureurs de la couronne, a été nommée directrice de l'UES à titre intérimaire par le gouvernement néo-démocrate de Bob Rae. Avocate depuis 1982, elle est la fille d'un ex-commissaire adjoint de la Gendarmerie royale du Canada en Colombie-Britannique.[143]

- Graham Reynolds, oct. 1995-juin 1996

Graham Reynolds, directeur des poursuites criminelles fédérales pour Toronto, a été nommé directeur intérimaire de l'UES pour une durée d'un an par le gouvernement conservateur de Mike Harris.

- James MacLean Stewart, juin 1996-sept. 1996

James Stewart, procureur de la couronne depuis 1973, a été nommé directeur intérimaire de l'UES, pour une période allant du 17 juin au 14 juillet, par le gouvernement Harris. « Pourquoi si longtemps?, a blagué l'avocat Mark Wainberg. Pourquoi qu'ils ne les louent pas à l'heure? »[144] Le mandat de Stewart a par la suite été étendu pour une période indéfinie.[145]

- Michael Bernstein, sept. 1996-sept. 1996

Michael Bernstein, directeur adjoint au ministère du Procureur général, a été nommé directeur intérimaire de l'UES par le gouvernement Harris. Il était à l'emploi du ministère depuis 1981. Bernstein agissait comme conseiller juridique de l'UES depuis 1993.

---

[142] The Toronto Star, "Policing the police", A. Alan Borovoy, March 22 1995, p. A19.
[143] The Toronto Star, "Embattled SIU head `reassigned' Boyd says", Tracey Tyler, March 10 1995, p. A6.
[144] The Toronto Star, "Brief SIU head post eyed as end to unit", Peter Edwards and Harold Levy, June 7 1996, p. A11.
[145] The Toronto Star, "Report on OPP killing delayed", July 13 1996, p. A8.

- André Marin, sept. 1996-juin 1998

André Marin, procureur de la couronne à Ottawa, a été nommé directeur de l'UES par le gouvernement Harris. Ce poste représentait le deuxième emploi dans la vie de ce jeune avocat âgé de 31 ans et membre du Barreau depuis seulement cinq ans.[146]

Le père de Marin, un juge à la Cour de justice de l'Ontario, avait contribué à mettre sur pied et a plus tard dirigé la Commission des plaintes du public contre la GRC, tandis que son frère aîné était un agent de la police régionale d'Ottawa-Carleton. Son beau-père avait même déjà été chef de police dans une petite ville près de Sudbury.[147] Marin avait quant à lui déjà enseigné à des formateurs au Collège de police de l'Ontario, à Aylmer.

André Marin avait appliqué pour le poste de directeur de l'UES après avoir lu une annonce. « Qui est-ce qui voudrait vraiment devenir le directeur de l'UES? », a-t-il demandé à son épouse avec scepticisme. Celle-ci lui a rétorqué que cela pourrait être bon pour sa carrière. Après réflexion, Marin a postulé et décroché l'emploi.[148]

Le directeur Marin s'est révélé très travaillant et impliqué dans les enquêtes de l'UES. Il arrivait à ses bureaux à 6h ou 7h du matin et retournait chez lui à 20h. Lorsque survenait un incident impliquant la police, Marin se déplaçait lui-même sur la scène dès qu'il en avait vent. Contrairement à ses prédécesseurs, il dirigeait l'enquête dès le début.[149]

« Je reçois enregistrements des entretiens avec des témoins et je les écoute pendant que je conduis en ville, je lis les déclarations que nous recevons. Je me forme une opinion à mesure que nous avançons, je développe une vision d'où est-ce que s'en va l'affaire, explique-t-il. Ça me donne une longueur d'avance. Lorsque le moment arrive, quand le dernier témoin a parlé et le dernier élément de preuve est dans le dossier, je n'ai pas à m'asseoir et essayer d'assembler les pièces du puzzle. Je les ai assemblé tout au long. Je suis prêt à prendre une décision finale ».

Cette méthode de travail a eu pour résultat de réduire drastiquement les délais que prenait l'UES pour conclure ses enquêtes. La durée moyenne des enquêtes est ainsi passée à 20 jours. Le directeur Marin a par ailleurs instauré une politique à l'effet que les enquêtes soient complétées à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Durant ses huit premiers mois à la direction de l'UES, Marin a rendu des décisions relativement à 154 dossiers d'enquêtes, incluant 89 qu'il avait hérité de ses prédécesseurs.

En juin 1998, Marin confiait au *Toronto Star* qu'il souhaitait que l'UES fonctionne comme une opération policière : 24 sur 24, au lieu de 9 à 5. « Nous ne sommes pas un

---

[146] The Ottawa Citizen, "Precocious prosecutor gets police review post", Ian MacLeod, September 26 1996, p. B1.
[147] The Toronto Star, "SIU chief surprises critics", Desmond Bill and Philip Mascoll, April 6 1997, p. A6.
[148] The Globe and Mail, "New SIU chief brings teeth to police-watchdog job", Henry Hess, June 18 1997, p. A5.
[149] Op. cit., Toronto Star 06 Apr 1997, p. A6.

service de police, a rappelé Marin. Nous sommes une agence civile. Cependant, nous devons prendre les méthodes éprouvées de la police ».[150]

Le directeur Marin ne s'est pas attiré que des louanges. Il a été critiqué par les associations de policiers, dont certaines ont demandé son renvoi. Des policiers qui ont été mis en accusation par l'UES l'ont même trainé devant les tribunaux à deux reprises pour « poursuite malicieuse ».

« Avant, pendant et après son mandat, l'Unité était inutilement conflictuelle. Le résultat fut des enquêtes laissant à désirer, des mauvaises décisions de mises en accusation et des résultats médiocres à la cour », a affirmé David Butt, un avocat qui a représenté l'association des policiers de l'Ontario dans plusieurs dossiers impliquant l'UES.[151]

Les chiffres de l'UES contredisaient les policiers qui se plaignaient que le directeur Marin avait lancé une chasse aux sorcières à leur endroit. Durant les 21 mois qu'il a passé à la direction de l'UES, Marin a assuré la supervision de 309 enquêtes et accusé seulement cinq policiers. « Si vous regardez son bilan, il n'a pas fait autre chose que de parler à la presse », a lancé l'avocat Clayton Ruby, visiblement peu impressionné.[152]

En juin 1998, Marin a soudainement quitté l'UES pour se lancer dans une nouvelle « grande aventure » : devenir le premier ombudsman des Forces armées canadiennes.[153]

André Marin a reconnu qu'il s'était demandé par moment pourquoi il avait accepté de devenir directeur de l'UES. Il a confié que ce travail l'avait endurci. « Il vous faut devenir de plus en plus blindé », a-t-il déclaré au *Toronto Star*.[154]

Le départ de Marin a été accueilli avec soulagement par les associations de policiers. « Espérons que celui qui prendra le relais verra davantage la situation de notre point de vue quand il s'agit des droits des policiers », a affirmé au même journal Craig Bromell, président de l'association des policiers de Toronto.

- Leslie Chapin, juin 1998-déc. 1998

Leslie Chapin, procureure de la couronne à Scarborough pendant huit ans, a été nommée directrice de l'UES à titre intérimaire par le gouvernement Harris.

Durant un entretien avec le *Toronto Star*, Chapin a clairement laissé savoir qu'elle souhaitait conserver de façon permanente son poste de directrice de l'UES. À l'instar de Marin, elle n'hésitait pas à parler aux médias et à monter au créneau pour donner la

[150] The Toronto Star, "Outgoing watchdog calls for overhaul", John Duncanson, June 7 1998.
[151] National Post, "Marin's criticism of SIU not objective", Jerry Amernic, October 24 2008, p. A13.
[152] The Toronto Star, "Police watchdog needs strong leadership" June 13 1998.
[153] The Toronto Star, "Big Adventure", June 6 1998.
[154] The Toronto Star, "SIU chief leaving behind 'huge job'", John Duncanson, June 9 1998.

réparti aux associations de policiers lorsque celles-ci attaquaient publiquement l'UES. « La loi est la même pour vous, ou moi, ou tout agent de police », soutenait-elle.[155]

Cependant, le *Toronto Star* rapportait en septembre 1998 que le gouvernement cherchait plutôt un candidat qui ne sera pas susceptible d'irriter les milieux policiers et se tiendra loin des controverses.[156] Selon le journal, ce n'était pas un secret que les associations de policiers ne portaient pas Chapin dans leur cœur. « On ne pensait pas qu'elle était idéale pour cet emploi », a déclaré Craig Bromell, après avoir obtenu la confirmation que Chapin perdra son poste.[157]

- Peter A. Tinsley, déc. 1998-avril 2003

Peter Tinsley, un ancien membre de la police militaire des forces armées canadiennes et ex-procureur de la Cour martiale permanente, a été nommé directeur de l'UES par le gouvernement Harris. Tinsley s'était surtout fait connaître pour avoir représenté la poursuite dans le procès des soldats de l'armée canadienne impliqués dans le décès de Shidane Abukar Arone, un adolescent âgé de 16 ans torturé à mort en Somalie, en 1993.[158]

« Depuis ma nomination le 1er janvier, j'ai appris que s'acquitter de ce rôle n'est pas un travail populaire et que vendre le message n'est pas une tâche facile, a-t-il écrit dans un texte publié dans le *Toronto Star*.[159] L'environnement dans lequel nous évoluons en est un de controverses; (c'est) très tendu », a remarqué Tinsley quelques mois après avoir accepté ce poste.

Contrairement à André Marin, le directeur Tinsley a indiqué au début de son mandat qu'il préférait adopter un profil bas, disant vouloir éviter ce qu'il appelait « la folie d'ouvrir ma bouche » et craignant que de commenter les soupçons de la police à l'égard de l'UES revenait à « patiner sur une glace mince ».[160]

Les attaques contre l'UES étaient simplement des « exercices de rhétorique et de cabotinage », dira Tinsley un peu plus tard. « Ma politique est de ne pas m'impliquer. Je ne pense pas que les médias sont un mécanisme efficace pour la communication entre les parties », ajoute-t-il.[161]

En février 2002, le *Toronto Star* rapportait que Tinsley aurait demandé à des enquêteurs de l'UES de mener une opération de filature à l'égard d'un membre de l'Unité en congé

---

[155] The Toronto Star, "Won't cave in to cop union, acting SIU director vows", John Duncanson, August 14 1998.
[156] The Toronto Star, "Ottawa crown attorney may be new head of SIU", John Duncanson, September 24 1998.
[157] The Toronto Star, "New year brings new clout for SIU", John Duncanson, December 29 1998.
[158] The Globe and Mail, "New rules order police co-operation with SIU", Gay Abbate, December 18, 1998, p. A.14.
[159] The Toronto Star, "Police chiefs can be part of the solution", Peter Tinsley, July 12 1999.
[160] Op. cit., The Canadian Press, December 27 1998.
[161] The Toronto Star, "New SIU chief walks softly on fresh turf", John Duncanson, April 25 1999.

de maladie prolongé, suscitant l'indignation du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario. Tinsley n'a pas nié ces allégations, disant même au *Toronto Star* qu'il allait « utiliser tous les moyens » à sa disposition pour « maintenir nos normes ».[162]

Des employés de l'UES ont aussi critiqué Tinsley, en juillet 2002, lorsque celui-ci leur a ordonné de leur remettre les mots de passe de leurs ordinateurs au travail.[163]

Estimant qu'il en « avait assez », Tinsley a quitté son poste en avril 2003 avec le sentiment du devoir accompli. À ce moment-là, il était le directeur qui avait réussi à demeurer le plus longtemps à la direction de l'UES.[164]

- John Sutherland, avril 2003-avril 2004

John Sutherland, procureur de la couronne à Toronto, a été nommé directeur intérimaire de l'UES par le gouvernement Harris. Il a quitté ce poste lorsqu'il a été nommé juge à la Cour de justice de l'Ontario par le gouvernement libéral de Dalton McGuinty.

- James L. Cornish, avril 2004-sept. 2008

James Cornish, avocat au ministère du Procureur général depuis 1988, a été nommé directeur intérimaire de l'UES par le gouvernement McGuinty. Cornish a été l'un des directeurs les plus discrets de toute l'histoire de l'UES. À notre connaissance, il n'a jamais accordé d'entrevues à la presse écrite durant les quelques quatre années et demi où il dirigé l'UES.

Cornish n'a pas non plus été dénoncé publiquement, que ce soit par les policiers, les avocats ou les médias, contrairement à plusieurs de ses prédécesseurs. En fait, la seule controverse publique à laquelle le directeur Cornish a été associé du temps où il était directeur de l'UES a été le timing de la décision de l'écarter de son poste.

En effet, le départ de Cornish a été révélé dans un article du *Toronto Star* publié une semaine avant le dépôt du premier rapport d'André Marin, l'ex-directeur de l'UES devenu Ombudsman de l'Ontario. Le *Star* rapportait d'ailleurs par la même occasion que Marin enquêtait notamment sur des allégations à l'effet que Cornish travaillait souvent chez-lui et se présentait à son bureau seulement deux ou trois fois par semaine.[165]

Compte tenu que la période visée par l'enquête de l'Ombudsman portait principalement sur les années où Cornish a dirigé l'UES (à l'exception des douze mois où Sutherland a été en poste), le rapport Marin constituait à biens des égards une attaque en règle contre

---

[162] The Toronto Star, "SIU investigated own worker, union claims", John Duncanson, February 16 2002, p. A24.
[163] The Toronto Star, "SIU boss wants access to staff's computer files", John Duncanson, July 10 2002, p. A22.
[164] The Toronto Star, "Confidence restored, SIU head steps down", John Duncanson, April 5 2003, p. A6.
[165] The Toronto Star, "Troubled SIU gets new boss, critics cry foul over timing", Robyn Doolittle, September 24 2008, p. A1.

la timidité de l'approche adopté par celui-ci à l'égard des comportements problématiques observés chez certains corps policiers. Ainsi, Marin écrit :

> 248 En règle générale, les préoccupations du directeur Cornish à propos de la conduite et des pratiques de la police ont été enfouies dans ses rapports au procureur général ou ont été discutées lors de conversations informelles avec les dirigeants de la police. Bien que l'UES attire l'attention du ministère du Procureur général sur les problèmes, en certaines occasions, ces problèmes restent généralement cachés.[166]
>
> …
>
> 258 Alors qu'elle explore les moyens de travailler dans une transparence accrue, l'UES hésite à attirer l'attention du public sur ses recommandations informelles aux corps de police, précisant que les dirigeants de la police pourraient s'y opposer car ils considèrent les réformes des pratiques policières comme leur domaine, et disant que le public pourrait ainsi être porté à croire que le mandat de l'UES est plus vaste qu'il ne l'est en réalité. (…)
>
> 259 Certes, il y a des occasions où la discrétion s'impose pour des questions délicates, surtout des questions qui échappent au mandat de l'UES, mais le penchant qu'a l'UES de traiter les problèmes en coulisses s'applique même aux questions qui relèvent clairement de son autorité. L'UES a une crainte presque pathologique de la controverse publique et opte systématiquement pour la voie de la moindre résistance.[167]
>
> …
>
> 265 L'UES semble se contenter de continuer à signaler discrètement les problèmes au Ministère et aux dirigeants de la police, sans attirer l'attention du public, et de concéder la défaite quand ses tentatives d'autorité échouent. De son côté, le Ministère maintient ses distances et semble heureux de laisser le directeur de l'UES régler les conflits cas par cas. De toute évidence, il faut agir pour détruire l'image de tigre édenté et de chien muselé qui est actuellement celle de l'UES, si l'on veut que l'UES gagne le respect de la police et du public.
>
> 266 L'UES n'a pas besoin d'un amendement de règlement pour se montrer plus insistante. Ce qu'il faut, c'est qu'elle change d'attitude. Laisser régulièrement péricliter les questions de conflits n'est pas une stratégie efficace. Si une interprétation juridique déterminante est requise pour régler un conflit de longue date, l'UES ne devrait pas hésiter à se tourner vers les tribunaux.[168]

- Ian D. Scott, sept. 2008-

L'avocat Ian Scott, membre du Barreau depuis 1983, a été nommé directeur de l'UES par le gouvernement McGuinty pour un mandat de cinq ans.

---

[166] Op. cit.m rapport Marin (2008), p. 74.
[167] Idem, p. 77.
[168] Idem, p. 79.

Procureur de la couronne durant 16 ans, Me Scott s'était distingué en 1997 en réussissant à obtenir une des rares condamnations contre un policier dans un procès criminel découlant d'une enquête de l'UES, soit la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre du sergent Kenneth Deane de l'OPP pour négligence criminelle ayant causé la mort du manifestant autochtone Dudley George à Ipperwash, en 1995.[169]

Par la suite, Me Scott était retourné à la pratique privée et avait travaillé avec l'avocat Gary Clewley, qui a souvent défendu des policiers.[170] Scott a lui-même représenté des policiers qui ont été enquêtés par l'UES, notamment l'agent Lou Paquisno de la police de Toronto, qui avait abattu Edmond Yu, un homme âgé de 35 ans souffrant de problèmes de santé mentale, en février 1997.[171]

En 2004, Me Scott a publié une étude sur les mises en accusation de policiers dans les dossiers de l'UES dans laquelle il recommandait que le directeur de l'Unité dépose moins d'accusations criminelles contre les policiers.[172]

L'annonce de la nomination d'Ian Scott à titre de directeur de l'UES a été faite sur fond de controverse, à une semaine avant le dépôt du premier rapport Marin, *Une surveillance imperceptible*.

« Je suis scandalisé qu'ils aient embauché quelqu'un sans entendre ce que l'Ombudsman va recommander », a déploré Me Kimberly Murray, une avocate qui siège au comité de ressources communautaires du directeur de l'UES. « Ils n'ont jamais consulté les communautés, même dans le passé. Le processus de nomination n'a jamais été très transparent », a dit Avvy Go, qui également sur ledit comité.[173]

Le directeur Scott n'a pas tardé à se retrouver à couteaux tirés avec les milieux policiers. Il a en effet décidé d'appliquer à la lettre les recommandations du premier rapport Marin à l'effet de rapporter sur la place publique les comportements problématiques des corps policiers et de leurs agents. « Il est constamment diabolisé et vilipendé » par les milieux policiers a d'ailleurs déploré l'Ombudsman Marin, en décembre 2011.[174]

Me Clewley, son ancien partenaire, n'enviait pas sa position. « Ian a le pire travail de la province, a-t-il affirmé au *Toronto Star*, en 2010. Tout le monde le déteste - la police, la communauté. Peu importe ce qu'il fait, il ne peut rien faire de bien. Chaque décision qu'il prendra sera critiqué pendant des années ».[175]

---

[169] The Toronto Star, "Officer guilty in Ipperwash death", Peter Edwards, April 29 1997, p. A1.
[170] Op. cit., The Toronto Star, September 24 2008, p. A1.
[171] The Toronto Star, "Police panic killed Yu, lawyer hints", Nick Pron, February 18 1999.
[172] Op. cit., p. 33.
[173] Op. cit., The Toronto Star, September 24 2008, p. A1.
[174] The Canadian Press, "Ont. failed to support police watchdog: report", Maria Babbage, December 14 2011.
[175] The Toronto Star, "Are These Cops Above The Law?", David Bruser and Michele Henry, October 28 2010, p. A1.

Dans son premier rapport, publié en mai 1998, le juge Adams avait brièvement abordé la question de la sécurité d'emploi du directeur de l'UES, en recommandant que le ministère du Procureur général veille à ce que la durée du mandat et la rémunération du directeur de l'Unité reflètent les responsabilités qui viennent avec ce poste important.[176]

Dans son second rapport, publié cinq ans plus tard, le juge Adams relevait des progrès sur cette question :

> Le directeur actuel de l'UES a été nommé par décret pour un mandat de cinq ans, soit une nette amélioration par rapport aux mandats antérieurs d'un an. La rémunération du directeur correspond à celle d'un sous-ministre adjoint du ministère du Procureur général. L'indépendance du directeur est renforcée par l'absence de rémunération au mérite et de l'évaluation du rendement correspondante.[177]

Le premier rapport Marin, qui a analysé cette question beaucoup plus en profondeur, posait un regard moins optimiste :

> 351 Depuis la création de l'UES en septembre 1990, 13 directeurs se sont succédé, dont beaucoup ont été nommés pour de brèves périodes intérimaires. De 1990 et le 7 juin 1998, seuls trois des 10 directeurs sont restés en fonction pendant plus d'une année. Deux d'entre eux sont restés à leur poste pendant un peu moins de deux ans, le troisième pendant un peu plus de deux ans. Pour remédier à ce manque de stabilité et de continuité à la direction de l'UES, M. Adams a recommandé que le Ministère s'assure que le mandat et la rétribution du directeur de l'UES correspondent aux responsabilités de cet « important bureau » Quand un nouvel examen de l'Unité a eu lieu en 2003, le directeur alors en fonction avait été nommé pour cinq ans. Mais il a quitté son poste après quatre ans seulement et il a été remplacé par un directeur qui a quitté son poste un an plus tard pour devenir juge de tribunal provincial. M. Cornish a assuré l'intérim pendant sept mois, puis a été nommé pour un mandat de deux ans et demi à la suite d'un concours ouvert. Son mandat a été prolongé en novembre 2006, et quand il prendra fin en octobre 2008, M. Cornish aura été à la tête de l'UES pendant quatre ans et demi.
>
> 352 Le poste de directeur est classé comme avocat de la Couronne. Le directeur rend directement compte de ses activités au sous-procureur général. Bon nombre des directeurs de l'UES sont sortis des rangs des avocats de la Couronne au ministère du Procureur général. Certains (dont M. Cornish) ont été détachés à ce poste, retournant ensuite à leurs fonctions d'avocat de la Couronne. Les critiques disent que le fait de conserver un statut d'avocat de la Couronne peut influencer indûment les décisions du directeur de l'UES. D'un autre côté, l'UES argumente que les directeurs qui sont en détachement bénéficient d'une plus grande sécurité puisqu'ils peuvent retourner au Ministère, quelles que soient les décisions rendues par eux. Si des mesures de sauvegarde institutionnelles sont adéquatement en

[176] Op. cit., Adams report (1998), p. 100.
[177] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 83.

place, il n'est pas forcément contraire au statut d'indépendance de l'UES de permettre à un avocat de la Couronne d'être détaché au poste de directeur de cet organisme. Bien que les avocats de la Couronne traitent régulièrement avec la police, ils sont tenus d'exercer un pouvoir décisionnel indépendant.

353 Le Protocole d'entente conclu entre le Ministère et l'UES en octobre 2006 a en partie pour objectif « d'illustrer, de reconnaître et de renforcer l'indépendance de l'UES et de son directeur face au gouvernement, et en fait face à tout groupe, organisme ou organisation ». L'un de ses principes directeurs stipule que « les décisions du directeur doivent être prises de manière indépendante et impartiale et doivent être perçues comme telles par le public ». Le protocole précise que le directeur de l'UES peut conserver son poste d'avocat de la Couronne, mais lui impose de n'exercer aucune fonction connexe à son rôle d'avocat de la Couronne pendant qu'il est directeur de l'UES, et de s'engager à ne pas compromettre les responsabilités législatives du directeur.

…

357 En février 2003, M. Adams a déclaré que l'indépendance du poste de directeur était renforcée par l'absence de rémunération au mérite et d'évaluation du rendement de ce poste. Il est très courant aux échelons supérieurs du gouvernement que le personnel gagne un salaire de base, auquel s'ajoute une prime forfaitaire annuelle réoctroyable connue sous le nom de « rémunération au mérite » ou « rémunération au risque ». Au gouvernement fédéral, les personnes dont les devoirs et les responsabilités exigent le maintien de leur indépendance n'ont pas droit à ce type de rémunération au rendement, mais leur salaire de base est majoré. Le gouvernement fédéral considère qu'il est inapproprié pour les membres d'organismes indépendants de recevoir des incitations financières selon leur rendement. En voici un exemple : la Commission des plaintes du public contre la GRC est un organisme autonome qui a été fondé pour garantir que les plaintes déposées par le public à propos de la conduite des membres de la GRC sont soumises à un examen juste et impartial. Conformément au mandat de la Commission, le président de cet organisme n'a pas droit à une rémunération au risque. Les tribunaux ont reconnu que les incitations financières peuvent mener à des perceptions d'influence excessive et devraient donc être évitées pour les décideurs d'organismes indépendants. L'autonomie d'un pouvoir décisionnel ne fait pas simplement référence à l'état d'esprit du décideur, mais aussi aux relations du décideur.

358 Bien que le directeur de l'UES ne soit ni un juge, ni un président de tribunal d'arbitrage, son poste exige une autonomie structurelle considérable par rapport au ministère du Procureur général. Le directeur doit maintenir un équilibre délicat entre les intérêts puissants des organismes du maintien de l'ordre et la défense des intervenants communautaires. Malheureusement, l'autonomie des relations organisationnelles entre le directeur Cornish et le Ministère n'est plus renforcée comme à l'époque de M. Adams. Conformément aux arrangements actuels faits avec le Ministère, le directeur Cornish a droit à une rétribution au mérite et il fait l'objet d'une évaluation annuelle au rendement.

359 Les responsables ministériels ont reconnu qu'il est inhabituel de rétribuer au rendement une personne nommée par décret en conseil à la tête d'un organisme autonome. À leur connaissance, aucun autre dirigeant indépendant n'est rémunéré de cette manière et le directeur Cornish est le premier directeur de l'UES à être évalué et à bénéficier d'une rétribution au mérite. En fait, avant que M. Cornish ne prenne ce poste, le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) avait avisé le ministère du Procureur général qu'à titre de personne nommée par décret, M. Cornish devrait démissionner de son poste d'avocat de la Couronne avant d'entrer en fonction. La possibilité qu'il continue de recevoir une rétribution au rendement alors qu'il était directeur de l'UES a aussi provoqué une certaine résistance au départ. Un courriel interne du Ministère daté du 15 février 2005 indique que, quand la question avait été soulevée, les avocats du SCG « avaient flippé » et « avaient capoté », et que quelqu'un au Ministère avait dit « dites-lui que c'est carrément hors de question… ».

360 Mais de toute évidence, les inquiétudes des avocats n'ont eu aucun poids et en fin de compte M. Cornish a été autorisé à percevoir une rémunération aux résultats. L'un des dirigeants du Ministère a fait savoir que, s'il en avait été autrement, M. Cornish aurait été financièrement désavantagé une fois qu'il aurait repris ses fonctions d'avocat de la Couronne. Le Ministère n'avait pas envisagé la possibilité de prendre ce facteur en compte dans son salaire, comme le fait le Conseil privé du Canada quand il détermine les rétributions pour ses organismes autonomes. Un autre facteur encore plus troublant est l'absence complète de toute directive objective garantissant que le rendement de M. Cornish n'est pas évalué en fonction de considérations inappropriées.

361 Nous avons été informés qu'il n'existait pas de document officiel d'évaluation du rendement pour M. Cornish, mais que le sous-procureur général consultait les deux adjoints qui travaillent le plus étroitement avec l'UES. Une note de service datée du 18 octobre 2006, recommandant que M. Cornish soit renommé à ce poste et que son mandat soit prolongé, indiquait qu'il avait reçu la plus haute évaluation possible des cadres supérieurs de gestion cette année-là. Un adjoint au sous-procureur général consulté lors du processus d'évaluation a expliqué que ce résultat s'appuyait sur le fait que M. Cornish avait entrepris plusieurs tâches administratives difficiles et de longue haleine à l'UES, à savoir les programmes de liaison et de relations de travail.

362 L'année suivante, en mai 2007, le sous-procureur général a envoyé un courriel demandant à deux adjoints leurs conseils à propos du rendement de M. Cornish. L'un d'eux a répondu que M. Cornish était parvenu à améliorer le moral de son personnel et les relations de travail à l'UES, qu'il avait étendu son influence en parlant en public et en établissant des rapports plus étroits avec les employés, qu'il avait entrepris des efforts pour établir des normes de rendement et qu'il avait réussi à respecter son budget. L'autre adjoint a précisé ceci à propos de M. Cornish, dans son courriel :

> … il avise régulièrement, et avec promptitude, les dirigeants ministériels désignés au sujet des incidents. Il nous informe aussi des développements pour assurer une meilleure gestion des questions à régler. James et son personnel ont travaillé en collaboration avec le personnel juridique et les responsables des politiques du Ministère pour élaborer une stratégie destinée à gérer de manière juste et rapide les étapes potentielles de surveillance des activités de l'UES. Dans l'ensemble, cette année encore a été très bonne.

363 D'après les rares documents qui existent sur le processus de gestion du rendement, les critères essentiels d'évaluation du directeur de l'UES par le Ministère ont apparemment été le moral du personnel, le respect du budget et la promptitude à tenir le Ministère informé. Cependant, l'un des adjoints au sou procureur général que nous avons interviewé, et qui avait été consulté lors de l'évaluation du rendement de M. Cornish, a reconnu ceci : « Si nous n'avions pas pensé qu'il faisait un bon travail d'enquête », il n'aurait pas eu une aussi bonne évaluation. Ceci semble indiquer que le potentiel existe pour l'évaluation de s'étendre à des considérations sur le travail d'enquête du directeur. Et c'est précisément là que réside l'un des dangers de l'évaluation du rendement du directeur d'un organisme indépendant – la frontière entre les questions administratives/financières et les pratiques/résultats d'enquêtes peut fort aisément devenir vague.

364 Je ne veux aucunement critiquer l'intégrité et le jugement personnels de M. Cornish. Le fait qu'il reçoive une rétribution au rendement n'a peut-être aucune répercussion sur sa capacité de pouvoir décisionnel. Mais ces arrangements institutionnels présentent le potentiel de compromettre l'apparence d'indépendance structurelle de l'UES. Face à cette situation, le public pourrait fort bien conclure que les décisions du directeur quant au fonctionnement de l'UES peuvent être influencées par ses relations avec ses évaluateurs.

365 Le directeur d'un organisme indépendant tel que l'UES doit être préparé à se faire le champion de son mandat. Conformément au Protocole d'entente, le directeur doit s'assurer « qu'un dialogue sain et ouvert est maintenu avec les représentants des organismes policiers et avec le public, de même qu'avec les communautés intéressées par la surveillance policière et par la redevabilité de la police ».

Qu'advient-il si un directeur croit fermement qu'il doit contester publiquement le non-respect des obligations de coopération par un service de police, mais que le Ministère considère « malséante » toute tentative d'informer le public de la résistance de la police? Ou que se passe-t-il si le directeur demande un complément de fond pour mener correctement les enquêtes et se trouve contraint de défendre une augmentation de budget, mais que le Ministère préconise des réductions budgétaires? Si le directeur va de l'avant, à l'encontre des intérêts du Ministère, il se pourrait fort bien qu'il obtienne une mauvaise évaluation de son

rendement pour ne pas avoir défendu les intérêts ministériels. Le directeur ne devrait jamais être placé dans une situation où ses intérêts personnels peuvent être perçus comme étant conflictuels avec les besoins du Ministère.

366 L'UES et le Ministère entretiennent actuellement des relations trop étroites pour être saines, et pour garantir la confiance du public de l'Ontario. Afin de dissiper toute suggestion que la conduite du directeur puisse être influencée indûment par son désir de donner satisfaction à ses maîtres au Ministère, il faut éliminer tout potentiel d'influence irrégulière. Idéalement, le Ministère devrait chercher à mettre fin à la rapide succession de directeurs qui s'est produite à l'UES. Le directeur devrait être nommé pour un mandat minimum de cinq ans, sa rétribution étant définie en fonction de normes justes et objectives. La rétribution du directeur ne devrait pas fluctuer selon des critères vagues et arbitraires, ou faire l'objet d'une évaluation formelle du rendement, mais reposer sur des normes objectives. La pratique d'accorder une rétribution au mérite au directeur de l'UES devrait immédiatement prendre fin.

368 D'autres changements structurels sont également requis pour renforcer la stabilité de l'UES. Actuellement, seul le directeur peut faire rapport sur les cas d'incidents et décider si des accusations doivent être portées ou non. Quand le directeur s'est longuement absenté, le gouvernement a nommé un sous-directeur chargé de le remplacer temporairement. Par exemple, à l'été de 2006, le Ministère a détaché un sous-directeur temporaire pour une période de trois semaines. Durant cette période, il a décidé de 32 cas, dont trois de personnes tuées par des tirs policiers – alors que pour la même période de l'année précédente, le directeur Cornish n'avait décidé que de 10 cas. Plusieurs membres du personnel de l'UES ont dit être inquiets du fait que le sous-directeur ait rendu des décisions dans des cas majeurs, alors qu'il ne connaissait pas bien l'UES et qu'il n'avait pas participé au processus normal de breffage. Dans l'affaire Duane Christian, le sous-directeur a rendu une brève décision de deux pages et demie et a fermé le dossier sans même attendre l'entrevue du policier-sujet. Et dans le cas d'un malade mental tué par un tir policier, il a fermé le dossier par une décision d'une page et demie, après 10 mois d'enquête. Ces deux décisions ont soulevé des inquiétudes parmi les rangs de l'UES et chez les familles des décédés. L'UES a indiqué que, vu sa charge accrue de travail, et dans l'intérêt de la communauté, un poste permanent de sous-directeur devrait être créé. Cette proposition paraît raisonnable.

369 Par conséquent, pour renforcer l'indépendance de l'Unité des enquêtes spéciales, je fais les recommandations suivantes :

Le ministère du Procureur général devrait immédiatement mettre fin à sa pratique de gérer au rendement le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales et devrait prendre des mesures pour s'assurer que la rétribution du directeur est déterminée objectivement. (Recommandation 29)

> Une disposition de loi devrait stipuler que le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales est nommé pour un mandat renouvelable de cinq ans, sa rétribution étant établie de manière objective et non liée à son rendement. (Recommandation 40)
>
> Une disposition de loi devrait stipuler la nomination d'un sous-directeur à l'Unité des enquêtes spéciales par décret en conseil. (Recommandation 41)[178]

À la fin de son rapport, l'Ombudsman Marin a fait état de réponse qu'il a reçu de la part du ministère du Procureur général relativement à son rapport préliminaire et à ses recommandations qu'il lui avait envoyés pour qu'il les étudie et les commente :

> Le Ministère a entrepris de clarifier la redevabilité du directeur de l'UES pour s'assurer qu'elle repose sur des critères clairs, objectifs, mesurables et bien documentés. (Recommandation 29) (…) De plus, le Ministère a indiqué que, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, il veillerait à ce que le directeur de l'UES soit nommé pour un mandat de cinq ans. (Recommandation 40)[179]

Aucune de ces deux recommandations n'a été mise en œuvre.

[178] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 104-110.
[179] Idem, p. 127.

D'un ministère à l'autre : blanc bonnet, bonnet blanc ?

Comme nous l'avons vu, l'article 113(1) de la *Loi sur les services policiers* prévoit que l'Unité des enquêtes spéciales relève du ministère du Solliciteur général de l'Ontario,[180] qui était responsable des corps policiers de cette province.

Pour l'avocat Clayton Ruby, mettre l'UES sous la responsabilité du grand patron des policiers de la province, le Solliciteur général, posait clairement un sérieux problème de crédibilité. « Ils travaillent pour la police. C'est une blague, a dit Me Ruby au *Toronto Star*, en janvier 1991. Personne ne verra cet organisme comme étant indépendant ».[181]

En juin 1992, Stephen Lewis, conseiller spécial du premier ministre Bob Rae sur les relations raciales, a recommandé au gouvernement ontarien que l'UES « soit retiré de l'égide du ministère du Solliciteur général et transformé en un organisme indépendant qui rendra compte de ses activités au procureur général ».[182]

En janvier 1993, le *Toronto Star* rapportait que le gouvernement allait donner suite à cette recommandation en transférant la responsabilité de l'UES au ministère du Procureur général.[183] Le remaniement a été approuvé par un ordre en conseil le 25 mars et est entré en vigueur le 8 avril suivant.[184]

Ce changement a-t-il eu pour effet d'augmenter le degré d'indépendance de l'UES ? Rien n'est moins sûr. Les circonstances entourant le limogeage de Howard Morton, deuxième directeur de l'histoire de l'UES, sont d'ailleurs assez révélatrices à cet égard.

En mars 1995, le *Toronto Star* a rapporté que les jours de Morton à la tête de l'UES étaient comptés parce que celui-ci refusait de donner son aval à des changements controversés proposés par un comité qui avait pour mandat de rédiger un nouveau protocole devant gouverner les relations difficiles entre l'UES et les corps policiers.[185]

Notons que ce comité réunissait des représentants des ministères du Procureur général et du Solliciteur général, de l'association des chefs de police de l'Ontario, de la police de Toronto, de l'association des policiers de l'Ontario, de l'organisme *Urban Alliance on Race Relations,* du ministère du Travail, de l'UES et du Bureau du coroner.

Dans une version préliminaire de son rapport, le comité proposait que l'UES se limite désormais à enquêter sur les seuls incidents lors desquels un citoyen a été tué, ou gravement blessé, par une balle tirée par un policier ou par la force utilisée par un

---

[180] En 2002, le ministère du Solliciteur général de l'Ontario a été fusionné avec le ministère des Services correctionnels pour devenir le ministère de la Sécurité publique, lequel a été rebaptisé ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en 2003.
[181] Op. cit., The Toronto Star, January 26 1991, p. D5.
[182] Op. cit., rapport de Stephen Lewis, p. 9-10.
[183] The Toronto Star, "Do police have the right to remain silent?", Andrew Duffy, January 9 1993, p. D1.
[184] The Globe and Mail, "Investigative unit under new control", April 9, 1993, p. A10.
[185] The Toronto Star, "Reports say he's fighting changes to police watchdog", Tracey Tyler, March 9 1995, p. A1.

policier, ou suite à une poursuite policière à haute vitesse. En outre, la juridiction de l'UES en matière d'enquête sur les décès de citoyens détenus par la police et les allégations d'agressions sexuelles s'en serait retrouvée considérablement réduite.

La décision de révoquer le directeur Morton a été dénoncée avant même qu'elle ne soit annoncée de façon officielle. « S'il est vrai que M. Morton est résilié, il s'agit d'un exemple classique de notre gouvernement néo-démocrate offrant (quelqu'un) qui est allé le plus loin dans le domaine de la reddition de compte et du contrôle civil de la police, a commenté l'avocat Julian Falconer, qui agissait pour le compte de l'organisme *Urban Alliance on Race Relations*. Ce que cela signifie pour la police dans la province de l'Ontario, c'est que le gouvernement est prêt à renier le contrôle civil de la police ».

Le congédiement du directeur de l'UES a été confirmé par la Procureure générale de l'Ontario, Marion Boyd, le 9 mars 1995, qui a ainsi annoncé que Howard Morton s'était vu réassigné à l'intérieur du ministère à un poste de conseiller spécial sur les questions antiracistes.[186]

Une décision qui est immédiatement apparue suspecte aux yeux d'Antoni Shelton, directeur exécutif de l'*Urban Alliance on Race Relations*, selon qui le gouvernement avait tout simplement créé un nouveau poste au sein du ministère pour camoufler le fait que Morton avait été destitué de l'UES cinq mois avant l'expiration de son mandat.

Comme plusieurs autres, Antoni Shelton estimait que Howard Morton avait été sacrifié par le gouvernement néo-démocrate à des fins de gains politiques. « Vous devez regarder le timing. Il va y avoir une élection, et si la police doit être du côté du gouvernement, la fenêtre d'opportunité se referme rapidement », a-t-il affirmé. Il faut savoir que les relations entre la police et le gouvernement Rae ont été plutôt tendues durant tout le mandat des néo-démocrates ontariens.

Le renvoi prématuré du directeur Morton était d'autant plus décevant que ce dernier était réputé comme étant celui qui, au sein du comité, défendait avec le plus de vigueur la mission originale et non-diluée de l'UES.[187]

D'ailleurs, ce n'était qu'en raison de l'insistance de Morton si l'*Urban Alliance* avait été ajoutée sur le comité, a écrit Rosie DiManno, chroniqueuse au *Toronto Star*. « À l'origine, Morton avait fait pression pour que le comité compte deux voix civiles. Cela avait été refusé. Au lieu de cela, le comité a été constitué comme une création du gouvernement saturé de représentants policiers, un gouvernement en l'occurrence à la recherche d'un accommodement pour faire la paix avec la police », a-t-elle souligné.[188]

---

[186] The Globe and Mail, "Police watchdog's removal called political sacrifice", Gay Abbate, March 10 1995, p. A11.
[187] The Toronto Star, "Morton's betrayal by NDP a desperate pre-election ploy", Rosie DiManno, March 10 1995, p. A6.
[188] The Toronto Star, "Who besides police will benefit from diminishing SIU?", Rosie DiManno, March 15 1995, p. A7.

Selon Audi Dharmalingam, un ancien président de l'*Urban Alliance*, pas moins de six des huit membres du comité étaient associés à la police, d'où l'importance du directeur Morton, qui aidait justement à faire un certain contrepoids à la domination policière. D'autant plus que, comme le faisait remarquer Me Falconer, les travaux du comité s'orientaient vers un retour à l'époque où les chefs de police avaient la discrétion de décider eux-mêmes dans quelles circonstances l'UES pouvait enquêter sur la police.

« La surveillance indépendante de la police civile de l'Ontario a perdu un de ses plus puissants alliés. La décapitation de Morton remet en question l'avenir même de la reddition des comptes de la police dans cette province », a commenté le *Toronto Star* en page éditoriale.[189]

« En retirant Morton au moment et de la façon qu'il l'a fait, le gouvernement de l'Ontario pourrait bien avoir miné la raison d'être de la création de l'UES. Après tout, l'UES a été conçu pour assurer des enquêtes criminelles indépendantes, lorsque la police tue ou blesse grièvement des civils. Comment, alors, le public est-il censé croire en l'indépendance de cet organisme quand son directeur controversé est limogé sans ménagement? », s'est questionné Alan Borovoy, avocat principal de l'Association canadienne des libertés civiles.[190]

« Déplacer Howard Morton de son poste de directeur de l'UES envoie le mauvais message au public, a fait valoir Antoni Shelton. Le procureur général a cédé à la pression de la police ». Le député libéral Tim Murphy était aussi de ceux qui ont interprété la décision comme étant une victoire pour la police. « Il y avait une confrontation entre la police et l'UES et le procureur général a cligné des yeux », a-t-il dit.

Comme de fait, la décision de congédier Morton a fait des heureux chez les milieux policiers. David Griffen, de l'association des policiers de l'Ontario, a ainsi affirmé que le congédiement de Morton n'arrivait pas trop tôt.

Certains représentants des associations de policiers ont même clamé tout haut qu'ils étaient derrière le renvoi de Morton. « Ils m'ont dit en pleine face qu'ils avaient obtenu le licenciement de [l'ancien directeur] Howard Morton et que la même chose m'arrivera » s'il n'y avait pas de progrès, a déclaré André Marin, directeur de l'UES en 1996-1998, durant un témoignage devant la Cour supérieure de l'Ontario.[191]

Le 14 mars, le *Toronto Star* rapportait que l'*Urban Alliance on Race Relations* avait décidé de se retirer du comité pour protester contre l'éviction de Morton. En bout de ligne, les travaux du comité aboutiront à un cul-de-sac.[192]

Le renvoi prématuré de Morton n'était pas le seul grief adressé à la ministre responsable de l'UES.

---

[189] The Toronto Star, "Police accountability", March 11 1995, p. B2.
[190] Op. cit., The Toronto Star, March 22 1995, p. A19.
[191] The Toronto Star, "Ex-chief of SIU tells of police pressure", Peter Small, February 1 2001, p. B7.
[192] The Toronto Star, "Race group walks out over firing", Cal Millar, March 14 1995. p. A6.

« Ce procureur général a agi avec audace pour assurer l'échec de l'UES. Elle n'a jamais fourni suffisamment de fonds pour embaucher assez d'enquêteurs pour faire le travail. Ainsi, les enquêtes ont prit du retard, les retards se sont allongés de plus en plus et les plaintes des corps de police au sujet de ces retards sont devenues plus fortes. Ces plaintes étaient justifiés » a écrit l'avocat Clayton Ruby dans le *Toronto Star*.[193]

Lorsque les conservateurs de Mike Harris ont succédé aux néo-démocrates, en juin 1995, les associations de policiers espéraient que le nouveau gouvernement allait procéder aux réformes dont elles rêvaient depuis quelques temps.

Le rapport McLeod, produit à la demande du gouvernement Harris, à la fin de 1996, a d'ailleurs recommandé que l'UES soit localisé au sein d'une agence relevant du Solliciteur général.[194] Ainsi, l'UES serait revenu dans le giron du ministère responsable des corps policiers ontariens.

Certains policiers n'ont cependant pas caché leur déception lorsqu'ils ont constaté que le *Bill 105*, un projet de loi amendant la *Loi sur les services policiers* déposé en janvier 1997, prévoyait que l'UES demeure sous l'égide du ministère du procureur général.[195]

En 2000, l'association des chefs de police de l'Ontario a adopté une liste de revendications, parmi lesquelles se trouvait le transfert de la responsabilité ministérielle de l'UES vers le ministère du Solliciteur général.[196]

Ce n'est pourtant pas comme si le ministère du Procureur général rechignait à défendre les intérêts des policiers.

« Il semblerait que dans cette province, au moins, le Procureur général est l'avocat de la police, et non pas de l'intérêt public », a même écrit David Tanovich, professeur à la faculté de droit de l'Université de Windsor.[197]

Ainsi, lorsque l'UES a voulu contester la saisie de documents à ses bureaux par des enquêteurs de l'OPP dans le cadre de l'affaire Romagnuolo, en 1999, elle a dû retenir elle-même les services d'un avocat de pratique privée. La raison ? Les avocats du ministère du Procureur général avaient agi à titre de conseillers juridiques auprès de l'OPP dans cette affaire.[198]

L'indépendance de l'UES était pourtant en jeu, dans la mesure où le fait que des documents recueillis par l'Unité dans le cadre de l'une de ses enquêtes puissent être saisi par un corps policier était susceptible de faire d'elle un instrument agissant pour le compte de la police.

---

[193] Op. cit., The Toronto Star, March 29 1995, p. A21.
[194] Op. cit., McLeod report, p. 26.
[195] The Toronto Star, "Runciman takes surprise heat on bill", Lisa Wright, March 22 1997, p. C8.
[196] The Toronto Star, "Chiefs outline wish list for SIU", Dale Freed, April 3 2000.
[197] The Ottawa Citizen, "The Crown should align with justice, not the police", December 11 2010, p. A19.
[198] The Toronto Star, "SIU ready to battle OPP in court", John Duncanson, October 20 1999.

La question de l'indépendance politique de l'UES a été abordée brièvement dans le second rapport du juge Adams. « Selon le directeur, le procureur général ou le procureur général adjoint n'ont jamais tenté d'interférer dans une affaire particulière. Selon certains intervenants, pour que l'UES soit vraiment indépendante, il faudrait adopter un modèle similaire à celui du Bureau de l'Ombudsman, l'Ombudsman étant un agent de l'Assemblée législative à laquelle il fait rapport », écrit le juge.[199]

Personne n'a jamais accusé le gouvernement de Mike Harris d'avoir joué un rôle dans l'enquête de l'UES sur le décès de Dudley George, ce manifestant autochtone non-armé de 38 ans abattu par un policier de l'OPP à Ipperwash, dans le sud-ouest de l'Ontario, le 6 septembre 1995. Il n'en demeure pas moins que les conservateurs ontariens s'étaient allégrement servis de l'UES pour justifier leur refus de tenir une enquête publique sur l'affaire Ipperwash.

Bien plus qu'une bavure policière, le décès de Dudley George s'inscrivait dans un conflit éminemment politique, en l'occurrence le litige entourant Ipperwash, une terre de 7 km^2 située sur les rives du lac Huron où vivait la nation Nishnawbe Aski, dont les membres sont aussi connus sous les noms d'Ojibways et de Chippewas (nom donné aux Anishnabeks[200], par les Britanniques),[201] à Kettle Point et Stoney Point (« Aazhoodena »).

En résumé, les Chippewas avaient cédé 99 % de leurs territoires traditionnels à la Couronne britannique en vertu du *Huron Tract Treaty* de 1827.[202] Puis, 83 acres du rivage de la réserve Kettle Point ont été cédé à un promoteur immobilier, en 1927, dans des circonstances controversées – des paiements ayant été offerts aux membres de la réserve pour qu'il votent en faveur de la cession – lesquelles ont plus tard fait l'objet de vives critiques de la part des tribunaux. L'année suivante, ce sont 377 acres de la réserve de Stoney Point qui ont été cédés à un promoteur immobilier et politicien local. En 1936, le gouvernement de l'Ontario a racheté ces terres aux fins de créer un parc provincial baptisé Ipperwash. Or, ces terres abritaient des lieux de sépultures revêtant une grande importance dans la culture anishnabek.[203]

Durant la Seconde guerre mondiale, le ministère de la Défense nationale a décidé d'établir un camp militaire dans la réserve de Stoney Point. En 1942, les habitants de la réserve ont été expropriés, malgré leur opposition, et relogés sur des petits lots marécageux de la réserve de Kettle Point, entrainant une multitude de répercussions négatives pour les membres des deux réserves.[204] Après la fin de la guerre, les militaires canadiens ont décidé de s'installer de façon permanente au camp Ipperwash. En 1980, le gouvernement fédéral a offert une somme de 2.4 millions$ aux Chippewas pour leur

[199] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 82-83.
[200] Le terme « anishnabek » s'écrit aussi « anishnaabek », « anishnaabeg » et « anishnaabeg ».
[201] Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash, Vol. 1, p. 23.
[202] Idem, p. 32.
[203] Idem, p. 41-48.
[204] Idem, p. 51-62.

permettre de racheter les terres. Approuvée l'année suivante par les membres de la réserve, l'entente n'a été signée qu'en 1985 et est demeurée sans effet.[205]

À compter de mai 1993, plusieurs familles Chippewas avaient entrepris d'occuper pacifiquement le champ de tir du camp Ipperwash. Le Ministère de la Défense nationale considérait l'occupation illégale, mais a décidé de ne pas demander d'injonction.[206] Dudley George a poursuivi l'occupation durant tout l'hiver suivant dans une roulotte, sans électricité, ni eau courante.[207] Pendant tout ce temps, l'OPP a assuré une surveillance des lieux sans jamais intervenir.[208] En juin 1995, les incidents entre militaires et occupants devenaient plus fréquents et prenaient de l'ampleur.[209] Les militaires ont quitté Ipperwash, le 29 juillet, après qu'une quarantaine d'Autochtones eurent entrepris d'occuper la zone bâtie du camp, donnant lieu à diverses altercations physiques.[210]

L'occupation du parc Ipperwash a débuté le 4 septembre. Le soir du 5 septembre, une altercation a éclaté avec des agents de l'OPP venus démanteler une barricade de tables de pique-nique. Des insultes racistes ont été proférées envers les Autochtones et Dudley George a même été menacé personnellement par des policiers. Du poivre de Cayenne a aussi été utilisé par les policiers et des roches ont été lancées sur les véhicules de l'OPP.[211] Les tables de pique-nique ont été retirées, le matin du 6 septembre. Lors de l'opération, une dizaine de policiers avaient dégainé leur carabine.[212] Durant la journée, les occupants ont constaté une présence policière accrue, incluant des hélicoptères de police volant à basse altitude au-dessus de la zone occupée.[213]

En soirée, l'OPP a décidé de déployer des policiers lourdement armés de l'Unité de maîtrise de foules (l'anti-émeute) et de l'Unité de tactique et de secours (l'équivalent du SWAT[214]), et ce, même s'il n'y avait eu aucun incident armé entre l'OPP et les Chippewas depuis que ceux-ci avaient commencé à occuper le camp Ipperwash, deux ans plus tôt.[215] Une décision d'autant plus regrettable qu'elle était basée sur des « renseignements inexacts et non vérifiés » se rapportant à la présence d'armes à feu parmi les occupants[216] et à un incident lors duquel une seule roche a été lancée sur la voiture d'un membre du conseil de bande – alors que les policiers croyaient à tort que la voiture d'une femme avait été frappée à coups de bâtons de base-ball.[217]

---

[205] Idem, p. 69-70.
[206] Idem, p. 109.
[207] Idem, p. 117.
[208] Idem, p. 122.
[209] Idem, p. 124.
[210] Idem, p. 156-158.
[211] Idem, p. 313-315.
[212] Idem, p. 341.
[213] Idem, p. 375-376.
[214] The Toronto Star, "OPP unit is `very passive,' officer says", Nick Pron and Cal Millar , March 21 1996, p. A1.
[215] Op. cit., Commission d'enquête sur Ipperwash, p. 205.
[216] Idem, p. 496-497.
[217] Idem, p. 489-490.

À la tombée de la nuit, les policiers sont intervenus pour expulser les occupants du stationnement sablonneux qui bordait le parc Ipperwash. Tout a dégénéré lorsque plusieurs agents anti-émeute ont tabassé à coups de pieds et de matraque Cecil Bernard George, membre du conseil de bande de Kettle Point.[218] Nicholas Cottrelle, un occupant âgé de 16 ans, a alors mis en marche un autobus scolaire et l'a conduit en direction des policiers dans l'espoir de faire cesser le passage à tabac. Warren George, un autre occupant, a imité Cottrelle en prenant sa propre voiture. L'autobus a fait une embardée, heurtant quelques policiers, tandis que l'auto de Warren George a renversé d'autres policiers.[219] Notons qu'il n'y a eu ni fractures, ni blessés graves du côté des policiers.[220]

Au total, sept policiers ont ouvert le feu,[221] tirant un nombre indéterminé de balles.[222] L'un d'eux, le sergent Kenneth Deane, a dit avoir vu une lueur de départ à l'intérieur de l'autobus – il est d'ailleurs le seul à avoir vu une telle chose. Il n'a cependant pas tiré sur le véhicule en mouvement.[223] Le sergent Deane a plutôt fait feu à trois reprises en direction de Dudley George.[224] L'une des balles est entré en-dessous de la clavicule gauche de Dudley George, traversant ses poumons et perforant plusieurs vaisseaux sanguins sur son passage. L'autopsie a par ailleurs établie que Dudley George n'était pas debout, mais plutôt accroupi ou à genoux au moment où il a été abattu.[225]

Les incidents à Ipperwash ont créé une onde de choc à travers les nations autochtones du pays. En succombant à ses blessures, Dudley George est devenu le premier (et le seul) Autochtone à perdre la vie lors d'un conflit sur les droits territoriaux au Canada durant le XXe siècle.[226] La famille du défunt a aussitôt exigé la tenue d'une enquête publique, une demande qui a ensuite été reprise par les chefs des Premières nations[227], les organismes *Law Union of Ontario*[228] et l'*Ontario Federation of Labor*,[229] les partis d'opposition provinciaux[230] et le ministre fédéral des Affaires indiennes, Ron Irwin.[231]

À l'Assemblée législative, le Procureur général Charles Harnick esquivait les questions à propos d'Ipperwash en se retranchant derrière l'enquête en cours de l'UES.[232] Chaque fois qu'on lui demandait de tenir une enquête publique, Harnick invoquait l'enquête de

---

[218] Idem, p. 537.
[219] Idem, p. 542-546.
[220] Idem, p. 557.
[221] The Toronto Star, "OPP sought military arms to face Ipperwash Indians", Peter Edwards and Harold Levy, May 12 1996, p. A1.
[222] Le nombre de balles n'a jamais pu être déterminé en raison de la contamination de la scène d'incident.
[223] Op. cit., Commission d'enquête sur Ipperwash, p. 544-545.
[224] Idem, p. 551.
[225] Idem, p. 640-641.
[226] The Toronto Star, "Slain Indian protester remembered with feast", Harold Levy, September 7 1996, p. A10.
[227] The Globe and Mail, "Native leaders seek inquiry into fatal shooting by police", Murray Campbell, September 8 1995, p. A1.
[228] The Gazette, "Lawyers support call for Ipperwash inquiry", September 23 1995, p. A13.
[229] The Toronto Star, "Indian deserves inquiry, groups say", Kathleen Goldhar, September 6 1996, p. A15.
[230] The Toronto Star, "Tories under more pressure on Ipperwash", Daniel Girard, May 31 1996, p. A2.
[231] The Ottawa Citizen, "Irwin calls for Ontario inquiry into killing of Indian by police", Jack Aubry, May 2 1996, p. A5.
[232] The Toronto Star, "Ipperwash revisited", April 3 1996, p. A.18.

l'UES en guise d'alibi pour expliquer sa réponse négative. « Je ne veux pas faire quelque chose qui pourrait nuire à l'enquête de l'UES », a-t-il lancé lors d'une rencontre avec des chefs autochtones qui insistaient sur la nécessité d'une enquête publique.[233]

De son côté, le député Gerry Phillips, critique libéral en matière d'affaires autochtones, se questionnait sur l'indépendance politique de l'UES. Le député Phillips a ainsi fait valoir que l'UES ne devrait pas avoir à rendre des comptes envers des personnes sur qui elle pourrait faire enquête – faisant ainsi allusion au rôle, qui se précisait de plus en plus, des responsables du gouvernement Harris dans l'affaire Ipperwash.[234]

La pression sur les conservateurs augmentait au fur et à mesure que des informations embarrassantes étaient révélées sur leur rôle dans l'affaire Ipperwash, comme par exemple l'existence de cette fameuse réunion entre une vingtaine de responsables gouvernementaux, incluant Deb Hutton, une proche conseillère du premier ministre, et un haut-gradé de l'OPP, tenue la veille de l'intervention policière fatidique.[235] De plus en plus sur la défensive, le premier ministre Harris a alors entrouvert la porte à la tenue d'une enquête publique… une fois que l'enquête de l'UES sera terminée.[236]

Cette enquête s'est terminé en juillet 1996, par le dépôt d'une accusation de négligence criminelle ayant causé la mort de Dudley George contre le sergent Deane. Comme nous le disions précédemment, le gouvernement conservateur n'a jamais été accusé d'avoir joué un rôle quelconque dans cette enquête de l'UES – bien qu'il faut dire que celle-ci y allait avec parcimonie en matière d'accusations criminelles : seulement quatre ont été portées durant cette même année où le policier Deane a été inculpé.[237]

Sauf que cette mise en accusation arrangeait drôlement bien le gouvernement Harris puisqu'elle lui fournissait une nouvelle excuse pour ne pas tenir une enquête publique. « Tant qu'il y aura un dossier devant la cour, nous ne discutons même pas d'une enquête publique », a ainsi déclaré Paul Rhodes, conseiller en communication de Harris.[238] Puis, lorsque le sergent Deane a été déclaré coupable, en avril 1997, il n'était toujours pas question pour les conservateurs de tenir une enquête publique : encore fallait-il que le policier de l'OPP épuise tous ses moyens d'appel, ce qui allait nécessairement prendre plusieurs années. « Nous attendrons jusqu'à ce que ce dossier soit terminé », a affirmé le premier ministre Harris.[239]

Or, comme le soulignait le chroniqueur Jack Aubry du journal *Kingston Whig - Standard*, la position des conservateurs n'avait aucun fondement en droit. « La position du gouvernement contredit une décision de la Cour suprême du Canada de 1995 au sujet de

---

[233] The Toronto Star, "Hands tied on Ipperwash Harnick says", Roberta Avery, June 16 1996, p. A9.
[234] National Post, "Ipperwash Beach is awash in unanswered questions", R Daniel McIntosh, September 22 2001, p. B8.
[235] The Toronto Star, "Ipperwash talks just a `briefing,' Harris says", Kelly Toughill, May 30 1996, p. A1.
[236] The Globe and Mail, "Ontario approved Ipperwash military aid OPP request called 'wise planning'", Martin Mittelstaedt, May 30 1996, p. A8.
[237] Unité des enquêtes spéciales, rapport annuel 2000-2001, p. 16.
[238] The Toronto Star, "OPP officer is charged", Peter Edwards and Harold Levy, July 24 1996, p. A1.
[239] The Toronto Star, "Decision on inquiry must wait", Caroline Mallan, April 29 1997, p. A28.

la catastrophe minière Westray, en Nouvelle-Écosse, qui a permis la tenue d'une enquête en dépit des accusations criminelles contre certaines des personnes impliquées. La récente décision de la Cour fédérale sur l'enquête Krever sur le scandale du sang contaminé appuie la décision Westray », a-t-il noté.[240]

Le gouvernement Harris a ainsi opportunément instrumentalisé l'UES pour éviter à la fois de réparer une vieille injustice et de rendre des comptes au public au sujet de ses propres actions. En fait, il faudra attendre jusqu'à l'arrivée au pouvoir du Parti libéral de l'Ontario, en novembre 2003, pour qu'une commission d'enquête soit mise sur pied relativement aux événements d'Ipperwash. Cette enquête confirmera d'ailleurs que le gouvernement conservateur avait été lourdement impliqué dans la gestion du conflit à Ipperwash, Debbie Hutton, la conseillère du premier ministre ontarien, allant jusqu'à dire qu'elle ne voulait aucune négociation avec les occupants,[241] tandis que Harris lui-même faisait savoir qu'il voulait voir les occupants expulsés dans un délai de 24 heures.[242]

En août 1998, quand l'association des policiers de Toronto a acheté une demi-page de publicité dans le *Toronto Star* et le *Toronto Sun* pour attaquer publiquement la décision de l'UES de porter des accusations contre les policiers impliqués dans l'accident de la circulation qui a couté la vie à Clyde Barnaby, il ne fallait pas compter sur le gouvernement Harris pour se porter à la défense de l'Unité.

Bien au contraire, le Solliciteur général Bob Runciman a plutôt choisi de défendre l'association des policiers. « Je n'ai pas la moindre critique à leur faire parce qu'ils plaident leur cause auprès du public. Ils ont le droit de le faire et ils le font », a-t-il affirmé.[243]

Le Procureur général Harnick en a même rajouté, en dénigrant à son tour publiquement l'Unité. « Je n'ai jamais été particulièrement heureux du fonctionnement général de l'UES », a-t-il ainsi déclaré lorsqu'interrogé par des journalistes à propos des publicités. Harnick s'est de plus dit ennuyé par « l'incertitude de ce qui se passe lorsqu'une enquête a lieu, l'impossibilité de connaître et de respecter les rôles des différentes personnes durant le cours de ces enquêtes ».[244]

Tout en affirmant qu'il était irréaliste de penser que l'UES puisse être démantelée, Harnick a déclaré que « ces problèmes étaient là dès le début, et personne n'a abordé ce sujet. Le fait est que ça fait maintenant 10 ans que nous sommes sur la route, et ce n'est pas étonnant que les gens se sentent comme ils le sont à ce sujet ... la façon dont l'organisme a été mis en place n'a pas conduit à un développement de la confiance en lui par tous ceux qui sont concernés par celui-ci ».

---

[240] The Kingston Whig – Standard, "No pressure - so no inquiry?", Jack Aubry, July 25 1996, p. 3.
[241] Op. cit., Commission d'enquête Ipperwash, Idem, p. 395.
[242] Idem, p. 410-411.
[243] The Toronto Star, "Cop union's right to buy ads backed", John Duncanson and Joel Ruimy, August 13 1998.
[244] The Globe and Mail, "Harnick joins police in blasting troubled SIU", James Rusk, August 13 1998, p. A1.

Pour sa part, Bill Baxter, président de l'association des policiers de l'Ontario, s'est montré ravi par les déclarations de Harnick. « Les commentaires attribués au ministre aujourd'hui, nous les trouvons rafraîchissant », a-t-il affirmé.

Le *Toronto Star* a quant à lui critiqué l'intervention de Harnick. « À un moment où l'UES a besoin du soutien du procureur général, il mine l'agence, pouvait-on lire en page éditoriale. Il est resté assis sur le rapport du juge George Adams décrivant les moyens d'améliorer l'agence depuis mai. Il n'a pas nommé un nouveau directeur à l'UES. Il n'a pas fait le moindre effort pour soutenir [la directrice intérimaire] Chapin ».[245]

Dans son premier rapport, l'Ombudsman Marin a dépeint le ministère du Procureur général comme étant un ministère peu enclin à poser des gestes pour corriger les problèmes affligeant l'UES lorsque ceux-ci lui était signalés par le directeur de l'Unité.

L'Ombudsman Marin a écrit qu'en 2006, le ministère s'était inquiété de la question des retards que prenait les corps policiers pour informer l'UES de l'existence d'incidents relevant de son mandat après que le directeur de l'Unité, James Cornish, eut mit en cause publiquement le « manque de remède législatif clair » pour répondre à ce problème.

Après avoir examiné la question pendant six mois, le ministère avait conclut que, malgré « certains manquements importants de la police à aviser l'UES récemment », les omissions de notification ne semblaient pas endémiques et le directeur de l'Unité pouvait résoudre lui-même tout problème avec les corps de police.[246]

L'Ombudsman Marin a ensuite cité plusieurs exemples où le ministère était resté inactif face à des problèmes qui avaient été porté à son attention par l'UES :

> 252 En ce qui concerne les problèmes plus généraux de politiques, le Ministère n'a jugé utile d'intervenir dans aucune des questions que lui a signalées jusqu'à présent l'UES. En voici des exemples :
>
> • En décembre 2004, le directeur Cornish a signalé un problème de longue date résultant du fait que le Service de police de Toronto utilisait des armes à feu Glock à rayures polygonales, qui empêchent de déterminer quel pistolet a tiré quelles balles. Le Ministère n'a pas étudié la question.
>
> • Alors que l'UES a maintes fois attiré l'attention du Ministère sur le problème des notes des policiers-témoins et a demandé un amendement de réglementation pour définir clairement ce qu'elles comprennent, le Ministère a évité une question, qu'il considère controversée72.
>
> • En mai 2006, le directeur Cornish a voulu savoir si la formation de la police à l'utilisation du Taser incluait l'avertissement donné par le fabricant à propos de tout usage prolongé, car la police avait utilisé cette arme pendant 17 secondes sur

[245] The Toronto Star, "Undermining the SIU", August 15 1998.
[246] Op. cit, rapport Marin (2008), p. 74.

un malade psychiatrique qui avait alors fait un arrêt cardiaque. En dépit des controverses considérables que suscitent les Taser et leur usage par la police, le Ministère n'a pas envisagé de communiquer avec le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels pour considérer davantage la question.

• En septembre 2006, le directeur Cornish a fait savoir que les services médicaux d'urgence d'Ottawa avaient carrément refusé de parler à l'UES, ce qu'il considérait fort troublant. En dépit de réunions entre l'UES et les dirigeants des SMU d'Ottawa, ce manquement à l'obligation de coopérer n'a pas pu être réglé. Les dirigeants ministériels ont discuté le problème avec l'UES, mais bien que des discussions aient été envisagées avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et avec le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, aucune mesure n'a été prise et le problème persiste.

253 L'UES et le Ministère ont conclu un protocole d'entente en octobre 2006 indiquant que l'un des rôles du procureur général est « de signaler les questions de politiques et les problèmes systémiques soulevés par l'UES dans ses rapports, ou de toute autre manière, au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et à d'autres secteurs du gouvernement, le cas échéant ». Le sous-procureur général a une responsabilité similaire en ce qui concerne le sous-ministre à la Sécurité communautaire et aux Services correctionnels. Le Ministère a pris des engagements sur papier, mais il doit être prêt à rompre sa tradition d'inaction pour remplir son rôle, en vertu de l'entente. Jusqu'à présent, les signes ne sont guère encourageants.

254 L'UES est bien placée pour jouer un rôle indicateur dans les pratiques de la surveillance policière au sein de la province. Étant donné son penchant conservateur et sa tendance naturelle à éviter les controverses, l'UES devrait être écoutée du Ministère qui ne devrait pas écarter ses avertissements à la légère. Les dirigeants ministériels ont souligné qu'en général il appartient au directeur de l'UES de résoudre les problèmes de résistance de la police. Mais le Ministère ne peut pas rester à l'écart quand il est question de la surveillance exercée sur la police. Comme c'est à lui que l'UES doit rendre compte de ses activités, il doit accepter de partager l'obligation d'identifier et de régler tout problème qui menace le bon fonctionnement de l'UES, de même que la crédibilité et l'intégrité de la surveillance policière dans la province.

255 Par conséquent, je fais la recommandation suivante :

Le ministère du Procureur général devrait signaler les problèmes relatifs aux pratiques de la police ou les problèmes ayant des répercussions d'enquête qui sont découverts par l'Unité des enquêtes spéciales au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, ainsi qu'à d'autres ministères, le cas échéant, et il devrait activement chercher à régler ces questions.

(Recommandation 30)[247]

L'Ombudsman Marin a aussi abordé la question de l'indépendance de l'UES par rapport au ministère :

> 353 Le Protocole d'entente conclu entre le Ministère et l'UES en octobre 2006 a en partie pour objectif « d'illustrer, de reconnaître et de renforcer l'indépendance de l'UES et de son directeur face au gouvernement, et en fait face à tout groupe, organisme ou organisation ». L'un de ses principes directeurs stipule que « les décisions du directeur doivent être prises de manière indépendante et impartiale et doivent être perçues comme telles par le public ». Le protocole précise que le directeur de l'UES peut conserver son poste d'avocat de la Couronne, mais lui impose de n'exercer aucune fonction connexe à son rôle d'avocat de la Couronne pendant qu'il est directeur de l'UES, et de s'engager à ne pas compromettre les responsabilités législatives du directeur.
>
> 354 L'UES sait combien il est important pour elle de se distancier du Ministère en raison des perceptions du public. Dans ses propres communications, elle souligne son autonomie par rapport au Ministère. Dans ses ordres généraux, elle demande à son personnel de la décrire comme une entité indépendante, et non comme faisant partie du Ministère. L'UES a décrit ses rapports au Ministère en ces termes :
>
>> … les relations entre l'UES et le procureur général mettent en jeu un équilibre délicat, dans le cadre duquel l'UES doit mener ses enquêtes criminelles libre de toute influence ou interférence politique, tout en étant consciente qu'elle doit rendre compte de ses activités au procureur général.
>
> 355 Néanmoins, il est difficile d'ignorer les liens entre l'UES et le Ministère. L'UES dépend du Ministère pour une aide et un soutien administratifs et techniques. Elle consulte le Ministère sur diverses questions : finances, ressources humaines, vérification interne, technologie, gestion des installations, politiques et administration. De plus, elle fait appel à son savoir-faire expert. Par exemple, quand elle a voulu faire un sondage d'opinion au printemps 2005, elle a demandé l'approbation du Ministère. Bien que le bureau du Conseil des ministres ait rappelé au Ministère que l'UES était un organisme indépendant et qu'elle n'avait aucunement besoin de son approbation, l'UES a renoncé à ce projet quand le bureau du sous-ministre a exprimé des réserves à cet égard. Quand deux superviseurs de l'UES ont souhaité partager un poste, ils ont dû attendre le consentement du Ministère. Et quand l'UES a croulé sous une charge de travail qui s'était trop vite accrue à l'été 2007, elle a emprunté un avocat du Ministère pour l'aider à rédiger ses rapports.
>
> 356 Les cadres supérieurs de l'UES et du Ministère nous ont répété que, malgré les liens administratifs de l'UES au Ministère, et malgré le soutien opérationnel que celui-ci lui apporte en partie, l'UES mène ses enquêtes indépendamment et le

[247] Idem, p. 75-76.

> directeur prend ses décisions à propos des accusations à porter contre les policiers sans aucun commentaire et sans aucune interférence du Ministère. Cependant, il y a un secteur critique où les relations entre l'actuel directeur de l'UES et le ministère du Procureur général s'avèrent problématiques pour l'indépendance de cet organisme.[248]
>
> …
>
> (…) Le recours considérable de l'UES au soutien administratif et technique du ministère du Procureur général continue de freiner son évolution en tant qu'organisme de surveillance. L'influence potentielle actuelle du Ministère sur le directeur, résultant de ses pratiques de gestion au rendement, est contraire au statut d'indépendance de l'Unité.
>
> 384 De plus, je considère qu'en vertu des alinéas 21(1)b) et d) de la Loi sur l'ombudsman, le manquement du ministère du Procureur général à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'UES dispose du soutien réglementaire et opérationnel requis pour s'acquitter efficacement de son mandat, et à établir une méthode de rétribution du directeur qui reflète le statut d'indépendance de l'UES, est déraisonnable et erroné.[249]

En mai 2010, le ministère du Procureur général a été accusé d'avoir cédé sous la pression policière après avoir décidé, à la dernière minute, de ne plus représenter le directeur de l'UES, Ian Scott, dans la cause des familles Schaeffer et Minty, qui demandaient à la Cour supérieure de l'Ontario de rendre un jugement déclaratoire relativement au rôle joué par les avocats des policiers dans la rédaction des notes manuscrites de policiers faisant l'objet d'enquêtes de l'Unité.[250]

Pas moins de quatre avocats devaient représenter le directeur Scott dans ce dossier. Or, quelques heures avant le commencement de l'audience, l'UES a été informé qu'elle devait se trouver d'autres avocats. Ainsi, au moment de l'audience, l'UES n'avait donc plus d'avocats pour la représenter.[251]

« Ce changement de dernière minute reflétait vraisemblablement un conflit entre la position du directeur et celle de l'OPP et du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, tous deux représentés par les avocats de la Couronne », a écrit l'Ombudsman Marin dans son second rapport.[252]

« Il y a quelque chose qui ne tourne pas rond ici et ça devrait être dérangeant pour tout le monde. La police semble être capable de mener le bal en ce qui concerne le ministère du procureur général », a déploré le député néo-démocrate Peter Kormos.

---

[248] Idem, p. 105-106.
[249] Idem, p. 114-115.
[250] The Toronto Star, "Government legal team pulls out of SIU case", Robyn Doolittle, May 13 2010, p. 1.
[251] National Post, "A-G 'buckling to police lobby,' Kormos says", Kari Shannon, May 14 2010, p. A6.
[252] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 21.

Les apparences jouaient en effet contre le ministère puisque, quelques heures avant le retrait des avocats, le président de l'association des policiers de l'OPP, Karl Walsh, avait diffusé un message dans lequel il dénonçait non seulement l'UES et l'aide qu'il recevait de la part du Procureur général dans ce dossier, mais incitait aussi ses membres à mettre de la pression sur le gouvernement ontarien.

« Je vous demande de porter une attention particulière à cette question et je vous invite à informer vos représentants élus de ce défi injustifié envers nos droits et notre intégrité », lançait Walsh dans son message.

« Je suis absolument furieuse envers le ministère du Procureur général, a déclaré Ruth Schaeffer, qui a investi les épargnes de toute une vie dans sa bataille devant les tribunaux pour tenter d'éclaircir les circonstances du décès de son fils, Levi.[253] C'est le travail du ministère du procureur général de veiller à ce que la police se conforme aux règlements de l'UES. Ce n'est pas mon travail ».[254]

Le Procureur général Chris Bentley a aussi été critiqué par le chroniqueur Martin Regg Cohn, du *Toronto Star*, pour la manière avec laquelle il a abordé la controverse soulevée par le rôle des avocats des policiers dans la rédaction des notes manuscrites des policiers dans les affaires Schaeffer et Minty :

> Le procureur général Chris Bentley vient de publier un rapport sur les conflits perpétuels entre l'UES avec les forces de police. N'étant pas celui qui allait résoudre une question difficile par lui-même, il a sous-traité le dossier à l'ancien juge en chef Patrick LeSage, il y a 15 mois.
>
> Si le procureur général a tant de mal à se décider - ou à se tenir debout face à la police - il pourrait aussi bien externaliser son poste de son propre cabinet et son salaire au distingué ancien juge en chef. Il n'y a aucune raison de payer deux personnes pour le travail d'un seul juriste.
>
> La controverse a un effet paralysant sur Bentley. C'est pourquoi le procureur général est entré dans la clandestinité, et n'a jamais officiellement annoncé cet examen sur l'UES et la police à l'Assemblée législative ou au public, pas même dans un communiqué de presse.[255]

« Le Ministère n'a pas voulu d'un débat ouvert sur ces questions, a noté l'Ombudsman Marin dans son second rapport.[256] Il a déclaré avoir dit aux intervenants que les réunions seraient confidentielles et il nous a dit que la divulgation à notre Bureau aurait un effet paralysant sur les futures consultations, ce qui pourrait nuire à sa "capacité d'obtenir des

[253] Op. cit., The Canadian Press, December 14 2011.
[254] The Toronto Star, "Marin slams province over SIU failures", Robert Benzie, December 15 2011, p. A4.
[255] The Toronto Star, "Bentley ducks battle between SIU, police", Martin Regg Cohn, April 10 2011, p. A4.
[256] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 3.

commentaires francs du public sur des questions complexes et délicates de politiques" ».[257]

L'Ombudsman Marin a par ailleurs sévèrement critiqué le ministère du Procureur général dans son second rapport sur l'UES au titre pour le moins évocateur : *Le sabordage de la surveillance* :

> 5 Durant cette enquête, j'ai découvert que le Ministère avait délibérément sapé toute tentative faite par l'UES pour se conformer à ma recommandation lui préconisant de veiller au respect de la réglementation par la police en rendant publics les cas de résistance des policiers. Fait sans précédent, le Ministère avait même sabordé le rapport annuel 2008-2009 de l'UES, qui comprenait des commentaires sur les obstacles au travail efficace de l'UES. De plus, le Ministère avait différé l'application de ma recommandation concernant l'obligation d'aviser le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de tout problème systémique quant au travail de la police identifié lors des enquêtes de l'UES. En outre, alors que le Ministère avait affirmé en septembre 2008 qu'il entreprendrait immédiatement de consulter le public à propos des changements de loi, j'ai appris qu'en raison de « l'opposition véhémente de la police » il n'avait jamais planifié d'apporter les réformes législatives que j'avais recommandées.
>
> …
>
> 7 À l'automne 2009, le conflit entre l'UES et le secteur policier est devenu ouvert. L'UES a publiquement critiqué le fait que, dans l'affaire Schaeffer, un avocat qui représentait plusieurs policiers avait revu et approuvé les notes prises par ceux-ci, avant leur remise à l'UES. (…) Le Ministère n'a pas voulu d'un débat ouvert sur ces questions, mais elles ont fait surface ici et là dans les médias, souvent à la suite d'un communiqué de presse émis par l'UES exprimant ses préoccupations quant aux répercussions de la conduite des policiers sur l'intégrité d'une enquête.[258]
>
> …
>
> 12 Dans ce rapport, j'ai conclu qu'en s'abstenant d'appuyer correctement l'UES dans ses efforts pour instaurer mes recommandations et en négligeant de prendre des mesures suffisantes et opportunes pour appliquer les recommandations clés d'*Une surveillance imperceptible*, le ministère du Procureur général s'était conduit de manière déraisonnable. J'ai apporté 16 recommandations. J'ai recommandé que le Ministère soutienne l'UES et prenne toutes les mesures requises pour promouvoir l'adoption de mes recommandations de réforme législative présentées dans *Une surveillance imperceptible* – modifiées de sorte à prendre en considération les développements depuis 2008. J'ai demandé au Ministère d'informer mon Bureau régulièrement, tous les six mois, de ses progrès dans la mise en œuvre de mes recommandations. J'ai répété ma demande de réforme législative, en faisant 13 recommandations au gouvernement de l'Ontario en vue d'une nouvelle structure législative pour l'UES.

[257] Idem, p. 8-9.
[258] Idem, p. 2-3.

13 Malheureusement, le ministère du Procureur général n'a pas donné suite aux recommandations précises que j'avais faites à la suite de cette enquête. Une fois de plus, je conserve l'impression durable que le Ministère se refuse à considérer toute réforme qui pourrait s'avérer trop déplaisante pour le secteur policier. Le Ministère se contente d'adopter des solutions partielles et d'esquiver les tempêtes médiatiques. Dans ce contexte, les citoyens de l'Ontario sont perdants. La position actuelle du Ministère va à l'encontre de la promesse d'une surveillance civile puissante et indépendante des activités policières, minant ainsi la confiance du public face aux services policiers.[259]

…

20 En septembre 2008, le ministère du Procureur général a affirmé à mon Bureau qu'il se hâtait de donner suite à mes préoccupations, disant qu'il allait informer les Ontariens des propositions de changements législatifs. Deux ans plus tard, bien que le Ministère ait instauré certaines de mes recommandations, aucun progrès concret n'a été accompli en vue d'une réforme législative. Le 27 septembre 2010, j'ai donc ouvert cette enquête de suivi sur la mise en œuvre de mes recommandations par le ministère du Procureur général.[260]

…

25 Le ministère du Procureur général nous a communiqué son premier rapport de progrès le 31 mars 2009 et l'EISO a continué de suivre les avances réalisées dans la mise en œuvre des recommandations adressées à ce Ministère ainsi qu'au gouvernement de l'Ontario. Lors de ce processus, l'EISO a obtenu et examiné divers documents pertinents du Ministère et a interviewé le sous-procureur général adjoint, Division des programmes et des politiques de justice.[261]

27 Le 20 septembre 2009, le Ministère nous a fait parvenir une seconde mise à jour de ses progrès, dans laquelle il a suggéré que son obligation de nous fournir des rapports d'étape prenait fin. Néanmoins, nous avons continué de nous informer de la mise en œuvre des recommandations d'*Une surveillance imperceptible*.

…

29 Inquiet du manque de progrès du Ministère, le 27 septembre 2010, j'ai avisé le procureur général de mon intention d'enquêter sur sa mise en œuvre de mes recommandations énoncées dans *Une surveillance imperceptible*. Cette nouvelle enquête a été confiée à l'Équipe d'intervention spéciale de l'Ombudsman. Une équipe de huit enquêteurs a travaillé sous la direction du directeur de l'EISO, avec l'appui de l'avocate principale.

…

(…) Le Ministère a coopéré et nous a fourni certains des documents demandés. Mais il a refusé plusieurs fois de produire des éléments à propos des consultations qu'il avait tenues avec des intervenants en mars 2009. Le Ministère a reconnu

[259] Idem, p. 4.
[260] Idem, p. 6.
[261] Idem, p. 7.

que, légalement, en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, il ne pouvait pas refuser de nous transmettre ces renseignements, mais il a déclaré avoir dit aux intervenants que les réunions seraient confidentielles et il nous a dit que la divulgation à notre Bureau aurait un effet paralysant sur les futures consultations, ce qui pourrait nuire à sa « capacité d'obtenir des commentaires francs du public sur des questions complexes et délicates de politiques ». En fin de compte, j'ai pu me renseigner sur ces consultations auprès d'autres sources et j'ai pu terminer mon enquête sans contraindre le Ministère à divulguer l'information en sa possession. Mais le fait que le Ministère contrevienne aux exigences de divulgation en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* continue de me préoccuper. En outre, le Ministère nous a refusé l'accès à l'information au sujet de l'examen de M. LeSage. Le Ministère a déclaré qu'il avait retenu les services de M. LeSage en tant qu'avocat et que les activités de ce dernier au nom du Ministère relevaient du secret professionnel, ce qui les protégeait de toute divulgation en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*.[262]

…

157 Après les séances de consultation de mars 2009, le Ministère n'a plus du tout cherché à recueillir des commentaires sur de possibles modifications législatives. Je soupçonne que la question serait restée en suspens, à s'empoussiérer sur des tablettes, si des événements n'étaient pas survenus. En fait, une note interne de service du Ministère, datée du 30 mars 2009, indique qu'il n'avait nulle intention de procéder à une réforme législative et qu'il attendait tout simplement que je me calme. La note de service fait référence à une ébauche de lettre de rapport à mon Bureau sur les progrès réalisés par le Ministère dans la mise en œuvre des recommandations d'*Une surveillance imperceptible* et conseille ceci :

> En ce qui concerne les recommandations adressées au Gouvernement – soit l'introduction d'une législation pour amender diverses dispositions de la loi habilitante de l'UES – le MPG informe M. Marin que nous avons terminé les consultations avec les intervenants de la communauté et du secteur policier sur la manière dont le Gouvernement pourrait répondre au mieux aux objectifs du Rapport. Nous déclarons que nous considérons actuellement les résultats des consultations.
>
> Comme vous le savez, nous avons décidé lors de la parution de ce Rapport de ne pas considérer dans l'immédiat les modifications législatives recommandées – en grande partie en raison de l'opposition véhémente de la police. Ainsi, nous avons pris pour mesure intérimaire de collaborer avec les intervenants touchés.
>
> À un moment donné, nous devrons peut-être faire savoir que nous n'allons pas légiférer, mais le temps n'est pas venu de le faire.
>
> Marin ne fait généralement pas de communications publiques à propos des « rapports de suivi » – habituellement, il frappe fort dans les médias lors

[262] Idem, p. 8-9.

> de la parution de ses rapports, et puis il passe à autre chose. Nous ne devrions pas trop nous inquiéter qu'il nous critique en raison de cette lettre.[263]

> 165 Dans *Une surveillance imperceptible*, j'ai recommandé que le ministère du Procureur général soulève activement les problèmes de pratiques et de politiques de la police auprès du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, qui a la responsabilité globale des services policiers dans la province. (…)[264]

> 166 En septembre 2008, le Ministère s'est engagé à mettre en œuvre cette recommandation. Mais ce n'est que 10 mois plus tard qu'il a conclu un protocole avec le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Dans l'accord du 2 juillet 2009, le ministère du Procureur général a entrepris d'aviser ce Ministère des problèmes de politiques pertinents et des questions systémiques relativement aux enquêtes de l'UES. Cependant, même quand le protocole a été mis en place, le Ministère s'est montré réticent à l'appliquer. Sa note d'information du 4 février 2010 indiquait que tout renvoi des questions au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devrait attendre la conclusion des discussions de M. LeSage.

> 167 Ce n'est qu'une fois mon enquête actuelle bien entamée que le Ministère a avisé le ministère de la Sécuritaire communautaire et des Services correctionnels des problèmes systémiques qui étaient régulièrement ressortis des enquêtes de l'UES. Dans une communication du 23 décembre 2010, en vertu du protocole conclu, le ministère du Procureur général a fait savoir au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels que les problèmes étaient les suivants : retards de notification, refus des policiers de dire s'ils avaient consulté un avocat ou non avant de préparer leurs notes, rôles des avocats, même avocat représentant plusieurs policiers, et refus des chefs de police de répondre aux requêtes du directeur de l'UES.[265]

Comme le mentionnait l'Ombudsman Marin au début de son rapport, le ministère était allé jusqu'à censurer un rapport annuel de l'UES :

> 159 En novembre 2009, le directeur Scott a remis au ministère du Procureur général le rapport annuel de l'UES pour l'année commençant le 31 mars 2009 – rapport qui avait coûté plus de 17 000 $. Le directeur Scott y a souligné certains problèmes qui nuisaient à la capacité de l'UES de fonctionner avec indépendance et efficacité. Il a évoqué le manque d'uniformité des définitions de « blessures graves » utilisées par les différents services de police dans la province. Il a aussi identifié deux autres grands obstacles, à savoir la question de l'indépendance lors de la rédaction des notes des policiers et celle de l'absence de protocole au sein

[263] Idem, p. 52-53.
[264] Idem, p. 55.
[265] Idem, p. 56.

des organismes policiers pour répondre aux violations apparentes de la disposition sur le « devoir de coopérer » de la *Loi sur les services policiers* et des règlements connexes. En tentant de porter ces problèmes à l'attention du public, le directeur Scott agissait conformément aux recommandations que j'avais faites dans *Une surveillance imperceptible*. Mais au lieu de régler publiquement ces questions avec la coopération de la police, le Ministère n'a pas donné suite à ce rapport et, en décembre 2009, il a demandé à M. LeSage de faire un exercice de recherche de consensus, en coulisse, pour résoudre les conflits entre l'UES et le secteur policier.

160 Cependant, alors que le Ministère espérait résoudre discrètement ces conflits, le directeur Scott essayait d'ouvrir la discussion. À plusieurs reprises, il a encouragé le Ministère à rendre public le processus de consultation de M. LeSage et à y faire participer des groupes de la communauté. Le Ministère a répondu qu'il préférait une approche « prudente » et « discrète ». Durant les six mois suivants, le directeur Scott a plusieurs fois demandé la permission au sous-procureur général adjoint, Division des programmes et des politiques de justice (SPGA), de publier le rapport annuel 2008-2009 qui constituait un important outil de la stratégie de liaison pour l'UES46. Après plusieurs réponses qui ne l'engageaient à rien, lors d'une téléconférence le 26 mai 2010, le SPGA a carrément dit au directeur Scott de ne pas faire paraître ce rapport. Quand nous avons interviewé le SPGA, il a reconnu qu'il était sans précédent d'interdire à un organisme de faire paraître un rapport annuel. Mais il a nié toute « censure » du rapport annuel par le Ministère et a expliqué ceci :

> Certaines choses écrites [par le directeur Scott] dans le Rapport annuel portaient sur le dialogue vraiment peu amical avec le commissaire de l'OPP et les chefs de police. Comme nous avions retenu les services de M. LeSage et que nous tentions d'établir le dialogue pour résoudre certains de ces problèmes, il ne nous a pas paru judicieux de publier un rapport annuel considéré si provocateur.

Dans une note de service datée du 28 juin 2010 au directeur Scott, le coordonnateur des services de liaison de l'UES a préconisé un réexamen de la décision du Ministère retardant la parution du Rapport annuel 2008-2009. Cette note de service a été par la suite communiquée au Ministère. L'auteur de cette note a souligné que le Rapport annuel constituait un outil important de la stratégie de liaison de l'UES et a précisé ceci : « Ne pas faire paraître le Rapport 2008-2009 nuit à nos efforts de transparence et de responsabilisation, et les gens déjà sceptiques pourraient en déduire que l'Unité à quelque chose à cacher. » En ce qui concerne le coût du Rapport, l'auteur a fait cette observation : « Maintenant que les dépenses gouvernementales sont scrupuleusement examinées et sont rendues publiques, ceci pourrait aussi retenir l'intérêt des médias si aucun rapport n'est relié à ce poste budgétaire. L'Unité et le Ministère s'exposeront tous deux à de vives critiques. »

> 161 À l'automne 2009, les hauts dirigeants du Ministère n'ont pas autorisé le directeur Scott à publier un article sur les méthodes de rédaction des notes des policiers et sur le rôle des avocats.[266]
>
> …
>
> 168 Les hauts dirigeants du Ministère ont aussi pressé le directeur Scott de ne pas soulever publiquement les problèmes de coopération de la police dans des cas individuels. Le directeur Scott ayant émis un communiqué de presse le 4 août 2010 à propos de la blessure causée par arme à feu à Ryan Charles, dans lequel il critiquait une fois de plus la participation de l'avocat de l'association de police à la préparation des notes écrites des policiers-témoins, le SPGA a personnellement communiqué avec lui pour exprimer sa consternation, disant que le directeur Scott avait « récidivé ».
>
> 169 Le 2 mai 2011, alors que les controverses étaient déjà du domaine public en raison du rapport de M. LeSage, le Ministère a autorisé le directeur Scott à afficher les rapports annuels 2008-2009 et 2009-2010 sur le site Web de l'UES.[267]
>
> …
>
> 171 Depuis la parution d'*Une surveillance imperceptible*, le ministère du Procureur général semble systématiquement tenter de dissuader le directeur Scott de divulguer publiquement les importants problèmes de coopération de la police. En interdisant le Rapport annuel 2008-2009 de l'UES, le Ministère a gravement compromis la capacité de l'UES à mettre en œuvre ma recommandation préconisant qu'elle prenne des mesures rigoureuses pour veiller au respect de son mandat, notamment en faisant connaître les incidents de non-coopération. La tentative peu brillante de consultation des intervenants faite par le Ministère révèle que celui-ci a également résisté passivement à l'application de mes recommandations sur une réforme législative de l'UES.[268]

À la fin de son rapport, l'Ombudsman Marin a formulé trois recommandations au ministère du Procureur général :

> Recommandation 1 :
> Le ministère du Procureur général devrait appuyer l'Unité des enquêtes spéciales dans ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations d'Une surveillance imperceptible, plus précisément la Recommandation 3 sur les mesures rigoureuses à prendre pour garantir le respect des exigences législatives et réglementaires.
>
> Recommandation 2 :
> Le ministère du Procureur général devrait prendre toutes les mesures requises pour promouvoir promptement l'adoption des recommandations de réforme législative faites au Gouvernement de l'Ontario, qui sont énoncées ci-après.

[266] Idem, p. 54-55.
[267] Idem, p. 56.
[268] Idem, p. 57.

> Recommandation 3 :
> Le ministère du Procureur général devrait faire rapport à mon Bureau, dans six mois, sur les progrès qu'il aura accomplis dans la mise en œuvre de mes recommandations, puis tous les six mois jusqu'à ce que je sois convaincu que des mesures adéquates ont été prises en ce sens.[269]

Avant de publier son rapport, l'Ombudsman Marin a transmis un rapport préliminaire au ministère du Procureur général pour lui permettre de répondre à ses constatations, sa conclusion et ses recommandations préliminaires. Le ministère n'a cependant pas profité qui lui était offerte pour se positionner :

> 181 Il est révélateur que le ministère du Procureur général n'ait pas daigné répondre à mes recommandations spécifiques, préférant s'en remettre à l'examen de M. LeSage. Une fois de plus, je conserve l'impression durable que le Ministère se montre réticent à considérer toute mesure de réforme qui serait trop déplaisante pour le secteur policier. Le Ministère se contente d'adopter des solutions partielles et d'esquiver les tempêtes médiatiques quand elles se lèvent.
>
> 182 Le silence du Ministère face à mes recommandations spécifiques en dit long. La condescendance du Ministère envers la surveillance exercée par mon Bureau va de pair avec ses efforts pour saper les tentatives faites par l'UES pour mettre en œuvre mes recommandations précédentes. Malheureusement, dans cette équation, les perdants sont les citoyens de l'Ontario. Par sa position actuelle, le Ministère continue de contrer la promesse d'une surveillance civile puissante et indépendante des activités policières et ne fait que miner davantage la confiance du public face aux services policiers.[270]

[269] Idem, p. 59.
[270] Idem, p. 64.

Le parent pauvre de la province

Face à des organisations policières qui regorgent de moyens en tous genres, le financement de l'Unité des enquêtes spéciales se pose comme une question d'indépendance, d'efficacité et de crédibilité. Le gouvernement de l'Ontario a pourtant fait obstinément la sourde oreille pendant longtemps face à une telle évidence.

Durant sa première année d'existence, le budget annuel de l'UES s'élevait à seulement 789 000 $. À ce moment-là, l'UES ne comptait que deux enquêteurs à temps plein et 10 enquêteurs appelés au besoin.[271]

« Toute cette unité a été sous-financée par au moins 50 pour cent quand elle a été mise en place », a déclaré Gord Wilson, responsable des enquêtes à l'UES, ajoutant que l'Unité se trouvera dans l'impossibilité de mener des enquêtes indépendantes sans financement adéquat. Ainsi, sans une injection supplémentaire de fonds, l'UES devra continuer à compter sur les ressources de la police, comme les experts médico-légaux, pour enquêter sur la conduite des policiers.

En avril 1992, le gouvernement néo-démocrate de Bob Rae a annoncé un financement additionnel d'un demi-million de dollars, portant ainsi le budget de l'UES à 1.2 million$. De plus, les postes de quatre enquêteurs allaient devenir permanents tandis que deux spécialistes en identification devaient être embauchés.[272]

Dans son rapport, Stephen Lewis, conseiller spécial du premier ministre Rae sur les relations raciales a écrit qu'il faudrait en faire davantage. « L'Unité des enquêtes spéciales souffre d'une insuffisance de fonds depuis sa création il y a 22 mois. La récente infusion d'un demi-million de dollars est utile mais reste insuffisante », a-t-il noté.[273]

De l'avis du groupe de travail sur les relations raciales de Clare Lewis, l'UES était littéralement à la croisée des chemins : soit elle voyait ses ressources augmentées ou soit la portée de son mandat devait diminuer, a-t-elle recommandé dans son second rapport, publié en novembre 1992.[274]

En janvier 1993, le *Globe and Mail* rapportait que le gouvernement allait ajouter 500 000$ au budget de l'UES. Le directeur de l'Unité, Howard Morton, a indiqué que cette somme était nécessaire en raison de la surcharge de travail qui accablait ses enquêteurs, soulignant que ses dix enquêteurs (six à temps plein et quatre au besoin) représentaient seulement un enquêteur pour 4000 policiers à travers la province.[275]

---

[271] The Toronto Star, "Police shootings unit seeks big increase", John Duncanson, January 23 1992, p. A6.
[272] The Toronto Star, "Unit probing police beefed up", Matt Maychak, April 11 1992, p. A10.
[273] Op. cit,, rapport Stephen Lewis, p. 8.
[274] The Toronto Star, "Task force urges overhaul of police watchdog body", Andrew Duffy, November 26 1992, p. A2.
[275] The Globe and Mail, "Embattled SIU to add investigators", Gay Abbate, January 16 1993, p. A13.

En mars 1993, le directeur Morton a déclaré au journal *Ottawa Citizen* que l'UES avait besoin de dix enquêteurs supplémentaires.[276]

Deux mois plus tard, le *Toronto Star* rapportait que le gouvernement néo-démocrate avait accepté d'ajouter cinq nouveaux enquêteurs. L'article du *Star* précisait que le salaire de base chaque enquêteur était de 54 700 $ et pouvait atteindre 64 700 $.[277]

Entre-temps, il apparaissait de plus en plus évident aux yeux des intervenants du milieu judiciaire que l'UES était démunie. « Il faut se poser la question: Est-ce qu'ils ont la main d'œuvre pour faire le travail? Sinon, peut-être devraient-ils démonter la tente », a déclaré l'avocat Lawrence Greenspon. « Ils n'ont pas les ressources pour le faire (leur travail) correctement », a ajouté son collègue Me Michael Edelson.[278]

En octobre 1993, durant l'enquête du coroner sur le décès de Raymond Lawrence, le directeur Morton a déclaré que l'UES avait besoin de 25 ou 30 enquêteurs pour pouvoir faire son travail. Il a ajouté que son personnel était si surchargé qu'il s'inquiétait pour la santé et la vie personnelle de ses employés.[279]

À la fin de cette longue enquête du coroner, le jury a abordé le manque de ressources de l'UES dans ses recommandations. Selon le jury, l'UES devrait faire appel à des enquêteurs d'homicide expérimentés de la police d'ici à ce que le gouvernement lui fournisse le personnel et la formation dont elle a besoin. « Nous pensons que l'UES était à l'époque de l'enquête Lawrence, et est toujours, en manque de personnel, de ressources et de formation pour mener à bien son mandat », a constaté le jury.[280]

Dans l'enquête du coroner sur le décès d'Ian Coley, le jury a fait une recommandation similaire, demandant au gouvernement de « s'assurer que l'UES ait suffisamment de ressources, de personnel et de formation pour mener à bien son mandat de mener une enquête approfondie et indépendante ».[281]

En décembre 1993, le *Toronto Star* rapportait que l'association des chefs de police de l'Ontario était d'avis que l'UES aurait besoin de 30 enquêteurs pour faire son travail adéquatement. Généralement, l'Unité déployait tout au plus quatre enquêteurs sur une scène d'incident où ceux-ci étaient confrontés à un groupe hostile de 30 policier ou plus. Et dans la plupart des cas, la police va y dépêcher ses meilleurs enquêteurs d'homicide pour faire ombrage à l'UES et surveiller chaque mouvement de ses enquêteurs.[282]

---

[276] The Ottawa Citizen, "Officers mistrust Special Investigations Unit that probes their actions", Charles Lewis, March 21 1993, p. A4.
[277] The Toronto Star, "Police watchdog seeks new members", Philip Mascoll, May 12 1993, p. B6.
[278] The Ottawa Citizen, "Provincial unit blasted for delay in shooting death investigation", Mike Blanchfield, July 28 1993, p. B2.
[279] The Toronto Star, "Investigative unit needs bigger staff inquest jury told", Paul Moloney, October 5 1993, p. A26.
[280] The Toronto Star, "Police probe failed, jury finds", Paul Moloney, November 6 1993. Sec. C., p. A3.
[281] Op. cit., Adams report (1998), p. 28.
[282] The Toronto Star, "Why new way of policing the police isn't working", Lisa Wright and John Duncanson, December 4 1993, Sec. C. p. B1.

En janvier 1994, le *Toronto Star* rapportait que l'association des chefs de police de l'Ontario avait écrit à la Procureure générale Maryon Boyd pour offrir à l'UES de former ses recrues et lui prêter des enquêteurs de police « qualifiés » pour la tirer d'affaire. L'association suggérant également que la *Loi sur les services policiers* soit amendée pour permettre à des policiers actifs de participer aux enquêtes de l'Unité. « L'association est dédiée à aider de toutes les manières possibles pour s'assurer que l'Unité des enquêtes spéciales devient un organisme crédible », a déclaré le chef de police de Hamilton, Robert Middaugh.[283]

En mars 1994, un rapport rédigé par les inspecteurs John Van der Lelie de la police régionale de Halton et Jack Hanna de l'OPP et produit à la demande du Solliciteur général de l'Ontario, soulignait le sous-financement de l'UES, dont le budget annuel s'établissait alors à 1.8 millions$.[284]

En septembre 1994, le journal *Ottawa Citizen* rapportait que deux récentes démissions et un congé de maternité avaient laissé l'UES avec seulement trois enquêteurs à temps plein, un enquêteur à temps partiel et deux techniciens médico-légaux pour enquêter sur 40 dossiers,[285] une situation qualifiée de « scandaleuse » par Rosie DiManno, chroniqueuse au *Toronto Star*.[286]

Lorsque l'UES a été poursuivie en cour par l'agent Bruce Charteris de la police de London, qui lui reprochait d'avoir trop tardé à conclure l'enquête qui le concernait, elle a invoqué son manque de ressources en guise de défense. « L'UES est un organisme gouvernemental et, à ce titre, il est financé sur la base de ses besoins, de ses intérêts concurrents et des ressources financières limitées dont dispose le gouvernement », a ainsi fait valoir l'Unité. Le directeur Morton a même été obligé d'assumer un double rôle lorsque son chef des enquêtes a quitté pour des raisons de santé, un an plus tôt.[287]

En octobre 1994, le manque criant de ressources à l'UES a été dénoncé à l'occasion d'une assemblée publique organisée conjointement par l'organisme *Urban Alliance on Race Relations* et la Procureure générale Boyd, et à laquelle a participé le directeur Morton, des policiers et des citoyens.

« L'UES a besoin de plus d'argent et de plus de personnel et de plus de ressources », a déclaré Russ Norris, père d'un jeune de 16 ans qui a été heurté mortellement par un véhicule conduit par un agent de l'OPP. « Ils n'ont pas assez de budget, a ajouté Ewart Walters, du *National Council of Jamaicans*. S'ils ne disposent pas de leurs propres ressources, alors l'ensemble du concept civil va être sacrifié. Je voudrais les voir se faire

---

[283] The Toronto Star, "Chiefs offering detectives to SIU", Lisa Wright, January 14 1994, Sec. C. p. A7.
[284] The Windsor Star, "Police watchdogs inept, too slow, study concludes", Richard Brennan, March 9 1994, p. A10.
[285] The Ottawa Citizen, "Local police study OPP role in chase", Carolyn Abraham, September 13 1994, p. B1.
[286] The Toronto Star, Rosie DiManno, September 26 1994, p. A7.
[287] The Ottawa Citizen, "Money shortage slows inquiries, SIU says", Mike Blanchfield, September 14 1994, p. C1.

donner les outils pour faire leur travail - et après je vais les juger. Pour l'instant, ils n'ont pas les outils pour faire leur travail, et le public se demande qu'est-ce qui se passe ».[288]

Avec « seulement trois enquêteurs pour toute la province », l'UES est « radicalement sous-financée et en manque d'effectifs » pour enquêter sur le décès d'Albert Moses, un homme noir abattu par un policier de Toronto, a déclaré l'avocat Robert Rotenberg durant une conférence de presse à l'Assemblée législative de l'Ontario, le même mois.[289]

Dans un texte publié dans le journal *Ottawa Citizen*, en juillet 1995, Sarah Persaud, une ancienne porte-parole de l'UES, écrivait que l'optimisation de l'Unité allait de pair avec une augmentation de son financement.[290]

Le rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, publié en janvier 1996, a quant à lui estimé que le « financement inadéquat » figurait parmi les « trois problèmes fondamentaux » rencontrés par l'UES dans l'exercice de ses fonctions. La Commission a d'ailleurs recommandé que l'UES « reçoive un financement accru afin de lui permettre de remplir efficacement les fonctions qui lui sont attribuées par la loi ».[291]

Six mois plus tard, la situation financière de l'UES n'était pas plus reluisante. « Puisque le gouvernement Harris ne supporte pas l'UES et ne le finance pas correctement, elle ne saurait être efficace, peu importe qui en est le directeur », a affirmé l'avocat Mark Wainberg.[292] Cette année-là, l'Unité comptait 28 employés et son budget annuel s'élevait à 2.2 millions$.[293]

En juin 1997, le *Toronto Star* rapportait que le gouvernement avait promis une injection de fonds de 500 000$ dans le budget de l'UES pour engager d'autres enquêteurs.[294]

Le problème du sous-financement de l'UES et ses conséquences a été mentionné à plusieurs endroits dans le premier rapport du juge Adams, publié l'année suivante. Dans un appendice au rapport, il était rapporté que le budget de l'UES pour l'année 1997-1998 était de 2.224 millions$, dont 1.6 million$ en salaires, 225 700$ en bénéfices et 391 000$ en autres frais opérationnels.[295]

Le juge Adams a commenté la situation en faisant les remarques suivantes :

---

[288] The Ottawa Citizen, "Police watchdog needs power, money to do job, province told", Daniel Drolet, October 4 1994, p. B1.
[289] The Toronto Star, "Victim's family seeks 'answers'", Phinjo Gombu, October 6 1994, p. A6.
[290] Op. cit., The Ottawa Citizen, July 16 1995, p. A9.
[291] Op. cit., Rapport de la Commission, p. 434.
[292] The Toronto Star, "New boss for police probe unit", Peter Edwards and Harold Levy, June 5 1996. p. A2.
[293] The Ottawa Citizen, "SIU chief guarantees 30-day investigations", Jeremy Mercer, October 25 1996, p. D3.
[294] Op. cit, The Globe and Mail, June 18 1997, p. A5.
[295] Op. cit., Adams report (1998), Appendice X.

> Un problème important et primordial reste le manque de ressources. Ce facteur entrave l'UES à chaque étape, y compris la vitesse avec laquelle elle arrive sur des scènes d'incidents, sa capacité à exercer un contrôle sur la scène d'incident et sa capacité à rassembler des preuves sans l'aide de la police. Le problème porte atteinte à l'image de professionnalisme de l'UES aux yeux de la police qui sont confrontés, dans de nombreux cas, à une enquête criminelle qui pourrait se traduire par le fait que des agents soient inculpés des infractions les plus graves du *Code criminel*.
>
> Quelle que soit la quantité de temps qu'il faut pour aviser l'UES d'un incident, celle-ci est rarement en mesure d'arriver sur la scène avec la vitesse et le nombre [d'enquêteurs] auxquels l'on pourrait s'attendre de la part d'un service de police. (…)
>
> L'Unité a expliqué qu'il y avait un certain nombre de raisons à cela. Pour commencer, il s'agit d'une unité relativement petite avec une juridiction sur une très grande province. L'Unité dispose au total de 37 employés à plein temps et à temps partiel, ce qui inclut à la fois le personnel d'enquêtes et administratif. Il y a actuellement trois enquêteurs à temps plein, un directeur, un chef des services d'enquête et deux superviseurs d'enquête. Il y a dix-huit enquêteurs à temps partiel, essentiellement des personnes dispersées dans toute la province qui sont sur appel. Il y a aussi un enquêteur médico-légal à plein temps, et trois enquêteurs médico-légaux à temps partiel.
>
> La taille limitée de l'Unité, la gamme de sa compétence géographique et le fait que des équipes d'enquêteurs peuvent être nécessaires pour procéder à plusieurs enquêtes en même temps font tous obstacles à la capacité de l'UES à réagir immédiatement. (…)
>
> Alors qu'un service de police peut envoyer 10 ou 15 enquêteurs ou plus sur une scène, l'UES en envoie un, deux, ou plus récemment, trois. Ce type de réponse n'inspire pas confiance aux policiers et a aussi pour conséquence que l'UES ne mène pas sa propre enquête.[296]

Le problème du manque de ressources de l'UES a été soulevé par les groupes communautaires consultés par le juge Adams,[297] tandis que les représentants policiers ont déploré les retards des enquêteurs de l'UES et le déploiement modeste de ceux-ci sur les scènes d'incidents.[298] Les représentants de l'UES se sont également confiés au juge Adams sur le sujet des ressources qui lui font défaut :

> Bien que l'Unité ne s'attend pas à être financée au même niveau qu'un service de police métropolitain, il est actuellement impossible de déployer suffisamment de techniciens en médecine-légale et d'autres ressources d'enquête pour arriver

[296] Idem, p. 24-25.
[297] Idem, p. 39.
[298] Idem, p. 41.

> rapidement à prendre en charge et une scène. Ses ressources limitées empêchent aussi la formation continue efficace pour les enquêteurs et les activités de sensibilisation dans les communautés.[299]

Enfin, le juge Adams a aussi traité de l'insuffisance des ressources de l'UES dans ses conclusions :

> Les ressources ont été un problème pour l'UES depuis longue date. Sans ressources suffisantes, aucun cadre réglementaire ne fonctionnera de manière acceptable.
>
> Le fait que des recommandations pour des ressources supplémentaires ont été faites maintes et maintes fois est gênant. En effet, cela m'a amené à discuter avec les parties à savoir si l'UES devrait se voir accorder sa propre loi et se rapporter à l'Assemblée législative. D'une certaine manière la voix budgétaire de l'UES doit être entendue. Les enquêtes de l'UES sont essentielles pour le bien-être de nos collectivités. Les investissements publics dans l'UES devraient refléter cette réalité. Les parties ont été unanimes à reconnaître que les ressources actuelles sont tout à fait insuffisantes. Mais ils ont aussi voulu donner au gouvernement qui a créée cette consultation la possibilité de redresser la situation sans changer la responsabilité ministérielle à l'égard de l'UES.
>
> L'insuffisance des ressources, cependant, est considérée comme un thème envahissant les trois questions de la consultation. La notification en temps opportun n'a plus aucune importance si l'UES prend des heures pour se rendre à un incident ou si, une fois là-bas, s'attend à ce que tout le monde suspende ses activités pendant que deux ou trois enquêteurs de l'UES entreprennent un travail qui devrait être assigné à dix enquêteurs. Des questions telles que la ségrégation des policiers impliqués sont académiques lorsque les enquêteurs de l'UES sont dans l'impossibilité de s'entretenir avec les agents impliqués dans les heures suivant un incident. Un contrôle efficace des lieux de l'incident nécessite un nombre suffisant de personnel qualifié. Le manque de ressources de l'UES sape la confiance des policiers et leur coopération.
>
> Actuellement, l'UES s'appuie souvent sur l'OPP pour avoir de l'aide médico-légale et le service de police concerné pour enquêter les témoins secondaires et tertiaires. Il y a aussi eu de nombreux événements où l'UES a permis au service de police concerné d'enquêter sur l'incident tandis que l'UES supervise l'enquête. Il n'y a rien de mal dans ces décisions, si elles ont été faites pour des raisons de politiques et eu égard à toutes les circonstances. Il est gênant, cependant, si ces décisions ont été prises à cause d'un manque de ressources.
>
> Recommandation 1:

[299] Idem, p. 49.

> L'UES devrait être dotée des ressources nécessaires pour mener à bien son important mandat.[300]

Durant le congé de la Fête de la reine, en mai 1998, les maigres ressources de l'UES ont une fois de plus été mises à l'épreuve alors que celle-ci a été appelée à enquêter sur sept incidents différents.[301]

Au mois de septembre suivant, le Procureur général Charles Harnick a promis que le gouvernement allait augmenter le budget de l'UES afin que d'autres enquêteurs soient engagés.[302]

« Nous avons vraiment besoin de plus de ressources pour la faire fonctionner correctement », a convenu la directrice de l'UES, Leslie Chapin, ajoutant que le budget annuel de l'Unité devrait être plus que doublé si le gouvernement voulait donner suite aux recommandations du rapport Adams.[303]

En mars 1999, le *Toronto Star* rapportait que le gouvernement conservateur avait accepté de porter le budget annuel de l'UES à 4.5 millions$.[304] Cette augmentation allait permettre à l'Unité de tripler ses effectifs.[305]

En janvier 2000, le *Toronto Star* rapportait que l'UES disposait désormais d'environ 50 enquêteurs à temps plein et sur appel et d'un budget annuel de 5.1 millions$.[306]

« L'Unité a aujourd'hui quelque 70 employés, dont 55 occupent des postes directement liés aux enquêtes », pouvait-on lire dans le rapport annuel de 2000-2001 de l'UES.[307]

Dans son second rapport, publié en février 2003, juge Adams notait que le gouvernement avait donné suite à sa recommandation voulant que les ressources de l'UES soient augmentées :

> Le gouvernement a donné suite à cette recommandation en augmentant largement les ressources de l'Unité. Le budget de l'UES est ainsi passé à plus de 4,7 millions de dollars pour l'exercice 1999-2000. Pour 2002-2003, le budget de l'UES a légèrement dépassé 5,2 millions de dollars. De l'avis de tous, l'Unité semble maintenant être bien dotée, tant en équipement qu'en personnel.

---

[300] Idem, p. 82-84.
[301] The Toronto Star, "Agency called out to probe", John Duncanson, May 20 1998.
[302] The Windsor Star, "Officer sues SIU members over charge", John Duncanson, September 26 1998, p. A11.
[303] Op. cit., The Toronto Star, December 29 1998.
[304] The Toronto Star, "Province set to double SIU budget", John Duncanson, March 9 1999, p. 1.
[305] The Canadian Press, "Staff will triple at SIU", October 10 1999.
[306] The Toronto Star, "Police watchdog bolsters its team with fresh faces", John Duncanson, January 21 2000.
[307] Op. cit., Rapport annuel 2000-2001, p. 18.

> En mai 2000, l'UES a emménagé dans de nouveaux locaux situés à l'intersection des autoroutes 401 et 427, à proximité de l'aéroport international Pearson. En plus de faciliter le déploiement des enquêteurs sur les lieux des incidents, ces nouvelles installations ont été conçues de façon à répondre aux exigences opérationnelles de l'Unité. Comme il est expliqué dans le rapport annuel 2000-2001 de l'UES, les enquêteurs de l'UES disposent maintenant de salles d'entrevue dotées d'un équipement audiovisuel à la pointe de la technologie, d'installations de sécurité pour entreposer les dossiers, indices et preuves, ainsi que de salles pour les projets. L'UES dispose aussi, dans ses nouvelles installations, de l'espace nécessaire à l'Unité autonome des identifications légales qui comprend notamment un laboratoire parfaitement équipé. Les techniciens en identification médico-légale de l'UES disposent maintenant de tout l'équipement nécessaire pour examiner les lieux de l'incident et recueillir les éléments de preuve nécessaires à une enquête efficace.
>
> En janvier 2000, l'UES a embauché 20 nouveaux enquêteurs venus des quatre coins de la province, dont un détective récemment retraité de la brigade des homicides du Service de police de Toronto et des enquêteurs chevronnés retraités de la GRC, l'OPP et d'autres corps de police. Chacun de ces enquêteurs détenait plus de 20 années d'expérience dans le maintien de l'ordre. L'Unité a également embauché plusieurs enquêteurs confirmés venus de secteurs autres que la police. En février 2001, l'Unité a recruté 13 nouveaux enquêteurs représentant le même type de diversité et d'expérience.[308]

« Les enquêtes sont menées par 12 enquêteurs à plein temps qui travaillent à partir du bureau de l'UES à Mississauga et par 30 enquêteurs à temps partiel installés un peu partout dans la province, qui sont déployés « selon les besoins ». Trois superviseurs d'enquête (deux personnes partagent l'un de ces postes) encadrent le personnel d'enquête. L'UES a sa propre Section d'identité judiciaire, menée par deux superviseurs à plein temps et dotée de 10 techniciens en identité judiciaire à temps partiel. L'équipe est responsable de protéger, recueillir et préserver les preuves physiques et d'analyser en partie ces preuves », a écrit l'Ombudsman André Marin dans son premier rapport, publié en septembre 2008.[309]

[308] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 27-28.
[309] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 18-19.

Depuis le dépôt de son rapport annuel 2005-2006, l'UES publie des données statistiques sur le nombre d'enquêteurs déployés par types d'incidents sur la scène de crime.

Nombre d'enquêteurs déployés par types d'incidents

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Décès/balle	7.33	8.33	8.88	8.33	8.29	8.40
Blessure/balle	6.40	7.20	7.93	8.17	6.80	8.17
Décès/véhicule	6.10	3.75	8	7	7.56	8.25
Blessure/véhicule	4.42	4.41	4.45	4.68	5.02	5.31
Décès/garde	5.68	4.77	5.70	5.45	4.63	5.14
Blessure/garde	1.92	2.22	2.31	2.77	2.60	3.48
Agression/sexuelle	1.52	1.91	2.05	2.03	2.10	2.68

Ces données semblaient illustrer que la quantité des ressources dépêchées sur les scènes d'incident par l'UES a sensiblement augmentée depuis les années de vaches maigres de la décennie '90, mais demeuraient tout de même en-deca de celles des grands corps policiers métropolitains, comme l'a illustré l'Ombudsman Marin dans son rapport en évoquant l'affaire Duane Christian, un adolescent noir abattu par un policier de Toronto, en juin 2006 :

> L'incident est survenu à 4 h 55 du matin. Peu après, sept agents du Service de police de Toronto étaient sur la scène et 14 policiers commençaient à quadriller les environs pour retrouver des témoins.(…)[310]
>
> …
>
> (…) la réponse de l'UES lors de cet incident ne se compare pas favorablement à celle du Service de police de Toronto, qui a déployé 21 policiers sur les lieux dans les quelques minutes après l'incident. L'intervention de l'UES est aussi bien faible comparée à celles de l'Ombudsman de la police de l'Irlande du Nord, qui peut déployer jusqu'à 35 enquêteurs immédiatement après un tir mortel.[311]

Comme l'a aussi souligné l'Ombudsman Marin dans son rapport, les problèmes de financement et de manque de ressources n'étaient pas nécessairement terminés pour l'UES :

> 146 Beaucoup d'enquêteurs de l'UES que nous avons interviewés nous ont dit que, si l'UES n'appelle pas tous les enquêteurs à plein temps requis ou si elle ne contacte pas le personnel le plus proche du lieu d'un incident, c'est parce que la direction veut éviter de payer du temps supplémentaire, surtout en fin de semaine.
>
> 147 En 2003, à la suite d'une directive gouvernementale générale, l'UES a de trouver un moyen de faire des économies. L'une des mesures qu'elle a prises a été d'instaurer un quart de travail en après-midi. Une autre a été de limiter le temps supplémentaire aux appels après les heures de service. Le personnel n'a donc plus le droit de faire du temps supplémentaire pour son travail administratif régulier,

[310] Idem, p. 40.
[311] Idem, p. 41.

par exemple pour interviewer des témoins, aller au tribunal ou assister à un post-mortem. Ces activités doivent être attribuées à des enquêteurs « selon les besoins ». Lorsque ce changement a été proposé, l'UES a averti que sa capacité de réponse aux incidents pourrait s'en trouver réduite.

148 Plusieurs enquêteurs « selon les besoins » nous ont dit qu'ils doivent régulièrement confirmer qu'ils ne sont pas en heures supplémentaires avant d'être déployés sur les lieux d'un incident. Certains enquêteurs nous ont déclaré qu'ils étaient préoccupés par les problèmes de continuité des enquêtes, précisant que des enquêteurs « selon les besoins » sont parfois parachutés en plein milieu d'une enquête tout simplement parce qu'un autre enquêteur, qui connaît bien le cas, a déjà fait trop d'heures. Ils ont ajouté qu'on leur disait souvent d'arrêter de travailler une fois qu'ils entraient en heures supplémentaires. Un enquêteur principal a été réprimandé pour ne pas avoir renvoyé chez lui un enquêteur, dans de telles circonstances. Dans un autre cas, les policiers-témoins étaient disponibles pour une entrevue à 21 h – plus d'une semaine après l'incident. L'enquêteur de l'UES a appelé son superviseur à 15 h 07, pour lui demander la permission de faire les entrevues ce soir-là, mais l'approbation de temps supplémentaire a été refusée, apparemment pour une simple raison du coût. Les entrevues avec les policiers-témoins ont donc été retardées de 15 jours de plus. Même dans l'affaire Reodica où les ressources déployées étaient maigres, l'un des enquêteurs a reçu l'ordre de rentrer chez lui en raison d'heures supplémentaires.

149 En 2004-2005 et 2005-2006, les coûts des heures supplémentaires de l'UES ont radicalement baissé, schéma qui confirme les preuves empiriques que l'UES a jonglé avec les entrevues et d'autres tâches pour éviter de payer du temps supplémentaire.

150 Les dirigeants de l'UES ont admis que le temps supplémentaire était l'un des facteurs considérés lors du déploiement des enquêteurs, mais ils ont catégoriquement nié qu'il s'agissait là d'une considération décisive. Le chef enquêteur a souligné que « l'intervention est plus importante que le temps supplémentaire », mais il a reconnu qu'il est extrêmement rare d'appeler plus d'un enquêteur à plein temps à la fois sur les lieux d'un incident.[312]

…

161 Dans la plupart des cas, nous avons conclu que l'enquête de l'UES s'était déroulée de manière adéquate une fois que les effectifs avaient été déployés. Mais certains des enquêteurs de l'UES nous ont donné des renseignements anecdotiques montrant que les ressources nécessaires n'étaient pas allouées dans toutes les circonstances :

• Dans un cas qui a eu lieu dans le Nord de l'Ontario, au lieu d'envoyer un technicien en sciences médico-légales examiner l'état de la cellule où une personne avait eu un bras cassé alors qu'elle était en garde à vue, l'UES a

[312] Idem, p. 42-44.

demandé à l'enquêteur d'utiliser une « caméra jetable » ou de s'en remettre à des photographies prises par l'OPP.

• Un enquêteur chargé d'examiner un cas en 2004 a critiqué le fait que seulement deux enquêteurs avaient été détachés sur la scène de l'incident.

• Dans un cas survenu en 2005, un enquêteur a noté un manque de personnel d'enquête résultant du fait que les enquêteurs « selon les besoins » étaient affectés ailleurs.[313]

De plus, le système informatique de l'UES laissait plutôt à désirer :

(…) Contrairement à la plupart des corps de police qu'elle surveille, l'UES ne dispose pas d'un système informatisé de gestion des cas, ce qui rend presque impossible toute surveillance et toute analyse systémiques. Cette technologie désuète de l'UES nuit aussi à sa capacité d'enquête. L'UES ne dispose d'aucun moyen aisé de faire des recoupements entre les différents cas pour déterminer si certains policiers ou certains services de police ont des types de conduite qui peuvent s'avérer pertinents lors d'une enquête.

233 Il y a quelques années, l'UES a tenté d'utiliser le logiciel Powercase dont se servent la police et d'autres organismes d'enquête, mais elle a renoncé car le système était trop exigeant en ressources. L'UES dépend des serveurs du gouvernement, ce qui contribue aussi à limiter sa souplesse technique.

234 Lorsque l'UES compile des renseignements statistiques, elle doit le faire manuellement. Notre examen des formulaires d'enregistrement des incidents de l'UES a révélé que, dans bien des cas, des données comme la date de l'incident manquaient, compliquant encore davantage cette tâche.

235 L'UES a étudié la question d'un nouveau système de gestion des cas l'an dernier. Il est maintenant impératif de donner à l'UES l'appui technique nécessaire pour qu'elle s'acquitte avec compétence de son mandat.

236 Par conséquent, je fais la recommandation suivante :

Le ministère du Procureur général devrait s'assurer que l'Unité des enquêtes spéciales dispose d'une technologie informatique adéquate pour surveiller les tendances et faire des références croisées de cas, afin d'accentuer l'efficacité des enquêtes de l'Unité. (Recommandation 26)[314]

Répondant à la version préliminaire de son rapport que l'Ombudsman Marin lui avait acheminé, le directeur de l'Unité James Cornish a écrit « que le procureur général avait récemment approuvé la demande de financement présentée par l'UES pour un nouveau

[313] Idem, p. 47-48.
[314] Idem, p. 70.

Centre mobile d'enquête, quatre nouveaux postes d'enquête (dont deux sont des postes de formation pour des enquêteurs provenant du civil), deux nouveaux postes administratifs et un poste de coordonnateur des activités de liaison ».[315]

De son côté, le ministère du Procureur général « a fait référence à des mesures qu'il prend actuellement pour améliorer le fonctionnement de l'UES, dont l'élaboration d'un nouveau système de gestion des cas, une allocation de fonds supplémentaires de 700 000 $ destinée à la création de huit nouveaux postes à l'UES, ainsi que la création de la nouvelle classification d'enquêteur de premier échelon ».[316]

[315] Idem, p. 126.
[316] Idem, p. 127.

Manque d'indépendance face à la police

La première controverse publique importante concernant l'Unité des enquêtes spéciales est survenue alors que l'Unité procédait à sa quatrième enquête depuis sa fondation, quatre mois plus tôt.

En décembre 1990, le *Globe and Mail* a ainsi rapporté que deux enquêteurs de l'OPP enquêtaient sur un incident lors duquel Derrick White, un jeune homme âgé de 19 ans, a été atteint de cinq projectiles d'arme à feu tirés par l'agent en civil Gunnar Kloetzig de la police de Toronto, un incident relevant pourtant clairement du mandat de l'UES.[317]

L'opposition a alors accusé le Solliciteur général, Michael Farnan, de violer la *Loi sur les services policiers*, qui prévoit expressément que ce type d'enquête doit être confié à des enquêteurs civils de l'UES. Le ministre Farnan s'est alors défendu en expliquant que les enquêteurs de l'OPP agissaient sous la direction d'un civil, John Osler, le directeur de l'UES. Il a aussi promis que l'UES aura ses propres enquêteurs civils le mois prochain.

En avril 1991, Milan Then, un superviseur aux enquêtes de l'UES, a cependant indiqué au journal *Windsor Star* que l'Unité pourrait devoir s'appuyer sur la police locale pour recueillir les preuves médico-légales ou contrôler des scènes d'incident relevant de la juridiction de l'UES lorsque les enquêteurs de l'Unité ne seront pas en mesure d'être dépêchés sur les lieux rapidement.[318]

En juillet, le *Toronto Star* révélait que le directeur Osler avait conclu un « protocole » secret, le 16 avril précédent, avec des membres de l'association des chefs de police de l'Ontario et l'adjoint du Solliciteur général, stipulant qu'une enquête policière sur un crime majeur aura préséance sur une enquête de l'UES.

Le « protocole » prévoyait également que les agents impliqués – c'est-à-dire les policiers dont les actes faisaient l'objet d'une enquête de l'UES – ne seront pas obligés de fournir une déclaration ou un rapport écrit à l'UES ou à prendre part à une reconstitution de l'incident, et que l'UES s'abstiendra d'enquêter sur les actes commis par des policiers qui ne sont pas dans en devoir. [319]

Or, le Commissaire aux plaintes du public, Clare Lewis, avait pourtant réussi à faire reconnaître par un tribunal ontarien son droit de mener des enquêtes sur les gestes posés par des policiers torontois qui ne sont pas en service.

« Ce ne sont que des ententes qui vont faciliter le travail des gens et ne pas interférer avec leur droit consciencieux à faire leur travail, s'est défendu le directeur Osler. Ce n'est pas obligatoire pour quiconque; nous nous réservons le droit de faire les choses différemment si et quand nous ne seront pas tout à fait satisfaisants sous ces règles ».

---

[317] The Globe and Mail, "OPP to handle shooting probe", Gene Allen and Timothy Appleby, December 7 1990, p. A10.
[318] The Windsor Star, "Police resent agency's lack of 'trust'", Ian Timberlake, April 1 1991, p. A3.
[319] The Toronto Star, "Deal limits probes into shootings by police", Andrew Duffy, July 13 1991, p. A8.

Pour Peter Scott, chef adjoint de la police de Toronto, le « protocole » représentait tout simplement de « bonnes pratiques de gestion ». Scott a toutefois ajouté qu'il avait compris que l'entente liait leurs signataires et devait être appliquée par les enquêteurs de l'UES.

L'existence du « protocole » a semé la consternation en Ontario. À Queen's Park, l'opposition a exigé que le Solliciteur général explique pourquoi l'entente avait été gardée secrète. Le député libéral Steven Offer a estimé que le « protocole » remettait en cause l'indépendance de l'UES. « L'Unité fait désormais clairement partie d'un comité consultatif constitué en grande partie des chefs de police », a-t-il déploré.[320]

Le *Toronto Star* a par la suite qualifié l'UES de « tigre édenté » en page éditoriale. « Le gouvernement néo-démocrate a commis une erreur au cours de l'été en permettant à l'Unité d'être émasculé », a écrit le quotidien de la Ville-Reine.[321]

En novembre 1991, l'UES a reconnu avoir donné préséance à l'enquête de l'escouade des homicides de la police de Toronto sur un incident survenu à Etobicoke, le 9 novembre, lors duquel Jonathan Howell, un jeune homme de 22 ans, a été blessé d'une balle à la tête tirée par un policier. Cela signifiait que la police torontoise avait été la première à avoir accès aux témoins et à la preuve médico-légale. La police de Toronto avait d'ailleurs tenue une conférence de presse lors de laquelle l'incident avait été qualifié d'accident, ce qui avait étonné la présidente de la Commission de police métropolitaine, Susan Eng.[322]

« C'est choquant. C'est une trahison totale du mandat de l'Unité, a dénoncé Me T. Sher Singh, un membre Groupe de travail sur les relations interraciales. Je pense qu'elle [l'UES] devrait se dissoudre et renvoyer tout le monde à la maison. C'est un gaspillage total de l'argent des contribuables ».[323]

Afin de calmer la tempête grandissante, le directeur Osler a annoncé que le Solliciteur général allait demander à un organisme externe de procéder à un réexamen du « protocole ».[324]

Ce qui n'a pas empêché la *Black Business and Professional Association* d'écrire au premier ministre Bob Rae, en décembre 1991, pour lui demander de congédier le directeur Osler sous le motif d'avoir compromis l'indépendance et l'autorité de l'UES en signant le « protocole ».[325]

---

[320] The Toronto Star, "Delay in revealing 'protocol' on police probes criticized", Andrew Duffy, July 16 1991, p. A18.
[321] The Toronto Star, "A toothless tiger", November 15 1991, p. A24.
[322] The Toronto Star, "Metro officers take lead role in probing man's shooting", John Duncanson, November 14 1991, p. A2.
[323] The Toronto Star, "Deal that allows police to probe selves shocks critics", John Duncanson, November 17 1991, p. B4.
[324] The Toronto Star, "Outside body may review how police are investigated", John Duncanson, November 19 1991, p. D22.
[325] The Toronto Star, "Head of civilian unit reviews his deal on probes of police", Andrew Duffy, January 9 1992, p. A7.

Dans son rapport, la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario a aussi commenté l'impact du « protocole » secret sur la perception du public à l'égard de l'UES. « Pour bien des membres de la communauté noire, cet arrangement confirmait que les responsables du système de justice pénale, tout en cherchant à montrer au public qu'ils faisaient preuve d'ouverture, avaient convenu dans la coulisse d'éviter d'assumer leurs responsabilités et l'examen public », lit-on.[326]

En janvier 1992, le *Toronto Star* rapportait que l'UES avait renoncé au « protocole » controversé, qui devra être remplacé par une nouvelle entente gouvernant les relations entre la police et l'UES. Contrairement au protocole litigieux, les services de police ne seront pas appelés à participer à la rédaction de ce nouvel énoncé de principes.[327]

Le 31 janvier, le directeur Osler a annoncé qu'une nouvelle procédure opérationnelle allait établir que l'UES va désormais prendre les devants lors des enquêtes portant sur des incidents où des policiers ont ouvert le feu sur des citoyens. « Ce qui est plus clair, c'est que c'est nous qui avons d'abord accès aux témoins, aux documents et aux items », a expliqué le directeur de l'UES dans une interview avec le *Toronto Star*.[328]

Toutefois, au mois de mars suivant, Osler a indiqué qu'il souhaitait réduire la charge de travail de l'UES en renonçant à la responsabilité d'enquêter sur les poursuites policières causant des morts ou des blessés graves chez les citoyens. Ce type d'incident représentait alors la moitié des enquêtes menées par l'UES en 1991. Selon le directeur de l'UES, il serait « un peu inutile » d'enquêter sur les poursuites policières puisque dans « 99 % des cas », la responsabilité criminelle des policiers impliqués ne pouvait être établie.[329]

Comme nous l'avons vu précédemment, le SOP adopté sous le directeur Osler permettait à des policiers de prendre part à des enquêtes de l'UES – enquêtes qui se voulaient pourtant « indépendantes ».

En décembre 1992, la police de Toronto a mené une enquête parallèle sur la mort de Luis Vega, un homme abattu par un de ses membres, le constable Timothy Gallant, le lendemain de noël, faisant ainsi fi de la juridiction de l'UES.

Dans son rapport, le directeur Howard Morton a critiqué le fait que la police de Toronto ait interrogé plusieurs témoins importants avant que les enquêteurs de l'UES n'aient pu leur parler, concluant « qu'il est fondamentalement erroné, à mon avis, pour le service de police concerné de mener une enquête qui peut avoir pour effet de frustrer et d'interférer avec une enquête de l'UES ». Il a dénoncé plus spécifiquement le traitement subi par le frère de la victime, Jose Vegas. « Soumettre Jose Vega à des interrogatoires de police

[326] Op. cit., Rapport de la Commission, p. 433.
[327] The Toronto Star, "Deal on police probes scrapped", John Duncanson, January 21 1992, p. A6.
[328] The Toronto Star, "Civilian unit to lead probes", John Duncanson, February 1 1992, p. A4.
[329] The Toronto Star, "Unit probing police wants its own team", Andrew Duffy, March 6 1992, p. A6.

n'était pas seulement injustifié, mais cela était aussi contraire au but même pour lequel l'UES a été établie », a-t-il écrit.[330]

« En tant qu'ancien procureur avec 22 ans d'expérience… Je me pose sans cesse la question : quel est le but réel d'une enquête parallèle de la nature qui a eu lieu dans ce dossier? », a ajouté le directeur de l'UES, en suggérant qu'une telle façon de procéder était contraire au protocole entériné par tous les chefs de police qui devait gouverner les relations entre la police et l'Unité.

Dans une lettre ouverte publiée dans le *Globe and Mail*, William McCormack, le chef de la police de Toronto, a défendu l'enquête parallèle dans l'affaire Luis Vega. « Les enquêtes du coroner sont régulièrement ordonnées relativement à des coups de feu mortels tirés par la police. C'est une procédure de routine que de se préparer à une enquête du coroner et la seule façon de le faire est de mener une enquête parallèle ».[331]

La conduite de la police de Toronto dans cette affaire a aussi été dénoncée par l'avocat Clayton Ruby dans un texte publié dans le *Globe and Mail*, en mai 1993. Me Ruby déplorait plus particulièrement le fait que la déclaration que Jose Vega a donnée à la police se soit ensuite retrouvée entre les mains de J. J. Burke, l'avocat représentant l'agent Gallant. Qui plus est, au moment où il a obtenu la déclaration du frère du défunt, le policier Gallant n'avait toujours pas parlé aux enquêteurs de l'UES. Par ailleurs, Jose Vega n'avait même pas reçu lui-même une copie de sa propre déclaration, pas plus que son avocat, Paul Copeland.[332]

Le texte de Me Ruby a suscité une réplique cinglante de la part du chef McCormack. « C'est encore un sujet de préoccupation pour moi que M. Ruby se réfère à une déclaration du témoin Jose Vega, le frère du sujet, prise par la police. M. Ruby sait bien, comme il me l'a déjà cité une fois dans une affaire d'homicide, qu'il n'existe pas de droit de propriété pour un témoin ».[333]

Susan Eng, la présidente de la Commission des services de police de Toronto, a quant à elle commenté la controverse entourant l'affaire Luis Vega en déclarant que l'UES « n'était pas capable présentement de mener des enquêtes indépendantes ».[334]

En septembre 1994, le journal *Ottawa Citizen* rapportait que des techniciens médico-légaux et des enquêteurs spécialisés en collision de trois corps policiers différents - la police des villes d'Ottawa et de Nepean ainsi que du détachement de Hawkesbury de l'OPP - enquêtaient sur une poursuite policière impliquant l'OPP survenue sur l'autoroute 16, qui a grièvement blessé un jeune garçon de 4 ans.[335]

---

[330] The Globe and Mail, "Probe flays police conduct following Vega shooting", Henry Hess, October 7 1993, p. A20.
[331] The Globe and Mail, "Police chief responds", William J. McCormack, May 11 1993, p. A18.
[332] Op. cit., The Globe and Mail, May 4 1993, p. A24.
[333] Op. cit., The Globe and Mail, May 11 1993, p. A18.
[334] The Toronto Star, "Won't resign, SIU head says", Bob Brent, December 3 1993, p. A7.
[335] Op. cit., The Ottawa Citizen, September 13 1994, p. B1.

La porte-parole de l'UES, Sarah Persaud, a expliqué que l'UES avait confié cette enquête à des corps policiers par manque de personnel. « Si le public s'attend à ce que l'UES se déploie pour tous les cas dans la province alors nous ne pouvons évidemment pas être à la hauteur de cette attente », a déclaré le directeur Morton.

Quand Shayne Norris, un cycliste âgé de 16 ans, a perdu la vie après avoir été heurté par un véhicule conduit par un membre de l'OPP, l'agent Serge Loranger, qui n'était pas en service, à Kanata (Ottawa ouest), le 22 août 1994, l'enquête a été confié… à l'OPP.[336]

Le rôle de la police de Nepean s'est par ailleurs avéré problématique dans cette affaire. En effet, les agents de ce corps policier n'ont pas fait subir d'alcotest au policier impliqué dans les deux heures suivant le tragique incident, tel que requis par les exigences légales. « Si nous avions un alcootest qui était au-delà de la limite légale, il y aurait une accusation portée parce que c'est une infraction », a expliqué le directeur Morton.

Ce n'était pas là la seule bourde commise par la police de Nepean. Dans une poursuite intentée contre le responsable de l'enquête policière, l'agent Mark Gatien, la famille Norris alléguait que celui-ci avait notamment omis de déterminer les circonstances de l'accident et des dommages causés au véhicule conduit par l'agent Loranger, et n'avait pas recueilli non plus les éléments de preuve adéquatement et en temps opportun.[337]

En fin de compte, des accusations de conduite avec facultés affaiblies ont été portées contre l'agent Loranger, mais elles ont ensuite été abandonnées après que la couronne eut constaté que la principale preuve recueillie par les policiers de Nepean, soit un échantillon de sang, était inadmissible en cour.[338]

L'UES a aussi rencontré des problèmes avec la police lors de son enquête sur le décès d'Ian Clifford Coley, un jeune homme noir âgé de 21 ans abattu par le policier torontois Rick Shank, à Scarborough, le 20 avril 1993. Ainsi, lorsque Gareth Jones de l'UES est arrivé sur la scène de l'incident, les policiers de Toronto lui en ont interdit l'accès pendant près de vingt minutes, et ce, alors qu'il était lui-même arrivé plus de deux heures et demi après l'incident.[339]

Et que dire des agissements des enquêteurs de l'escouade des homicides de la police de Toronto dans l'enquête sur le décès d'Albert Moses, un homme noir âgé de 41 ans souffrant de problèmes de santé mentale qui s'était fait tiré une balle en plein visage par l'agent Jeffrey Vance durant une intervention policière chez lui, dans une maison de chambres de Toronto, le 29 septembre 1994.

---

[336] The Ottawa Citizen, "Blood tests to determine officer's sobriety", Carolyn Abraham, September 13 1994, p. A1.
[337] *Norris v. Gatien*, Court of Appeal for Ontario, C34213, November 15 2001.
[338] The Ottawa Citizen, "Charges dropped in death", Mike Blanchfield, July 13 1995, p. A1.
[339] The Toronto Star, "SIU believed officer not guilty", Philip Mascoll, June 29 1995, p. A24.

Non seulement l'escouade des homicides a-t-elle interrogé les policiers-témoins Neil Corrigan et Russill Fairey avant les enquêteurs de l'UES, mais en plus elle a également fait main basse sur le carnet de notes de l'agent Vance avant que ne le fasse l'Unité.[340]

L'enquête de l'UES sur le décès du manifestant Dudley George, abattu par un policier de l'OPP à Ipperwash, en septembre 1995, a semblé souffrir d'un manque d'indépendance dès son commencement. En effet, l'UES désirait mettre à contribution plusieurs membres de l'OPP pour procéder à l'examen de la scène de crime. « Ils voulaient faire venir 10 policiers pour faire le travail », a expliqué Gordon Peters, le vice-chef régional de l'Assemblée des Première nations.[341]

Comme l'ont souligné les avocats Peter Rosenthal et Jackie Esmonde qui représentaient Aazhoodena[342] et le groupe de la famille George dans leur mémoire à la commission d'enquête sur Ipperwash, la dépendance de l'UES envers l'OPP a laissé une profonde empreinte sur l'enquête sur le décès de Dudley George :

> 591. La principale source de documents et de renseignements à propos de ce qui s'est passé dans le terrain de stationnement sablonneux dans la soirée du 6 septembre 1995, est l'OPP elle-même. C'est ce récit qui a été examiné pendant une décennie alors que les Ontariens du mal à reconstituer ce qui s'est passé. Bien que l'Unité des enquêtes spéciales ait été appelé à enquêter, il est clair que l'enquête de l'UES a été fait en étroite collaboration avec la Police provinciale. La Police provinciale a mené une « enquête parallèle » et fourni la plupart des transcriptions des entrevues et des rapports sur lesquels l'UES s'est appuyé durant sa propre enquête.[343]

Une telle situation apparaissait problématique aux yeux de ces avocats dans la mesure où il existait, selon eux, « de sérieuses raisons de douter de l'objectivité de l'enquête de l'OPP » :

> 593. Thomas O'Grady, alors commissaire de l'OPP, a reconnu que les événements d'Ipperwash étaient une « question chargée émotionnellement » pour les membres de la Police provinciale et que « les membres de notre groupe avaient des idées bien arrêtées à ce sujet ». En ce qui concerne une enquête sur le constable Cossitt pour un possible parjure au procès Deane,[344] il a reconnu que « peut-être l'OPP pourrait ne pas être impartiale dans son approche en ce qui concerne ce dossier. Avec le recul, O'Grady, alors commissaire, a reconnu qu'il aurait dû ordonner qu'un autre service de police mène l'enquête à l'égard de l'agent Cossitt afin d'éviter cette possibilité de partialité.

---

[340] The Toronto Star, "Officer's silence stalls case", Rosie DiManno, March 5 1995, p. A6.
[341] The Toronto Star, "Indians mourn their slain protester", Peter Edwards, September 12 1995, p. A10.
[342] Désigne Stoney Point dans la langue de la nation Nishnawbe Aski.
[343] The Ipperwash Inquiry, Submissions on behalf of the Aazhoodena and George Family Group, p. 164.
[344] Allusion au témoignage de l'agent Cossitt au procès du sergent Ken Deane de l'OPP au terme duquel celui-ci a été trouvé coupable de négligence criminelle ayant causé la mort de Dudley George.

> 594. Le fait de ne pas avoir imposé de sanctions disciplinaires à l'agent Chris Cossitt n'est qu'un exemple de la partialité de la Police provinciale par rapport à l'enquête de l'OPP - un biais qui s'étend aux plus hauts niveaux de l'organisation.
>
> 595. D'autres facteurs qui remettent en question la neutralité et la fiabilité de l'enquête incluent le défaut de ne pas avoir séparé les témoins, le rôle des agents de l'OPP joué dans la défense de Ken Deane et le large soutien pour Kenneth Deane comme en témoigne la création d'épingles, t-shirts et autres accessoires portant la mention "défense de Ken Deane". (…)
>
> 596. Il semble que les policiers impliqués dans l'incident n'ait reçu aucune instruction à l'effet de ne pas discuter avec d'autres agents de ce qui s'était passé avant d'être interrogés ou de rédiger leurs notes. Certes, la nécessité de séparer les témoins est un principe de base dans la police. Tous les policiers auraient été au courant que de discuter les uns avec les autres des événements a créé un danger de contamination de la preuve.
>
> 597. Il est clair que de nombreux policiers ont discuté les uns avec les autres de ce qui s'était passé dans le terrain de stationnement sablonneux avant d'avoir été interviewés ou d'avoir rédigés leurs notes.[345]

Dans leur mémoire, ces avocats ont recommandé que la province adopte une loi assurant que les enquêtes de l'UES soient menées librement et de façon indépendante et que les « enquêtes parallèles » ne soient pas permises.[346]

Par ailleurs, des témoignages rendus par des membres de l'UES devant la Cour supérieure de l'Ontario ont révélés que la police avait fait preuve d'un comportement particulièrement problématique à plus d'un égard dans l'affaire Faraz Suleman, un adolescent noir âgé de 16 ans abattu par le sergent-détective Robert Wiche de la police régionale de York, le 19 juin 1996.

D'abord, les policiers de York ont carrément empiétés sur la juridiction de l'UES en menant leur propre enquête sur ce tragique incident. Ainsi, les policiers ont interrogé deux des principaux témoins civils, a déclaré Gareth Jones, qui a mené l'enquête de l'UES.[347]

James Harding, un dirigeant de l'UES, a pour sa part indiqué que la police régionale de York a ensuite été envoyé les déclarations de ces deux témoins civils à l'avocat du sergent-détective Wiche, faisant ainsi courir le risque que ce dernier n'adapte sa version des faits en fonction de l'information reçue.[348]

---

[345] Op. cit., Submissions on behalf of the Aazhoodena and George Family Group, p. 164-165.
[346] Idem, p. 18.
[347] The Toronto Star, "Police conduct at shooting scene criticized", Peter Small, January 30 2001, p. GT5.
[348] The Toronto Star, "Statements sent to Wiche lawyer", Peter Small, January 18 2001, p. B7.

Gareth Jones a aussi expliqué que les policiers de York n'auraient pas dû rechercher la cartouche usagée de la balle qui a tué le jeune Suleman parce que ce genre de démarche relevait également de l'enquête de l'UES.

En janvier 1994, les chefs de police ont voulu se poser en sauveurs en écrivant à la Procureure générale Marion Boyd pour proposer leurs services afin d'entrainer les recrues de l'UES. Ils ont également offerts de prêter à l'UES des enquêteurs de police « expérimentés », en ajoutant que la loi devrait être amendée à cette fin pour permettre aux membres des corps policiers de prendre part aux enquêtes de l'Unité.[349] Il s'agissait-là d'un joli cadeau empoisonné dans la mesure où cela aurait eu pour effet d'amenuiser considérablement l'autonomie de l'UES par rapport aux corps policiers.

Dans son rapport, l'avocat Roderick McLeod a clairement prit position en faveur de la préséance de l'UES lors d'incidents donnant lieu à des enquêtes croisées :

> L'UES doit être en mesure de mener son enquête rapidement et sans interférence de la part de d'autres organismes d'enquête.
>
> Cela a été un problème depuis le début, il y a 6 ans, dans certaines juridictions. Des efforts ont été faits par les services de police et l'UES pour faire face à ces problèmes. Des progrès ont été accomplis, mais il y a encore des problèmes. Ils doivent être traités immédiatement.
>
> La loi devrait préciser que lorsque l'UES invoque son mandat, l'UES est l'organisme d'enquête. Aucun autre organisme, ou leurs membres, ne devraient être en mesure d'enquêter sur l'incident sans l'autorisation de l'UES. Cela signifie que l'article 13 du Règlement 926 de la *Loi sur les services policiers* doit être clarifié pour refléter le fait que cela ne donne pas au chef d'un service de police local une autorité égale ou supérieure à enquêter une fois que prend naissance l'obligation de déclarer [un incident].[350]

Cependant, la police a continué à couper l'herbe sous le pied de l'UES lors d'enquêtes sur des incidents relevant clairement de la juridiction de celle-ci, comme nous l'avons vu précédemment dans l'affaire Faraz Suleman.

Mentionnons à ce titre un incident lors duquel le constable Douglas Minor de la police de Toronto a été blessé par une balle tirée par son collègue Eduardo Wulff dans le stationnement d'un bar au beau milieu de la nuit, en avril 1997, soit plusieurs mois après le dépôt du rapport McLeod.

Même si, dans ce cas-ci, la victime n'était pas un citoyen, il n'en demeurait pas moins que la juridiction l'UES apparaissait évidente puisque l'article 113(5) de la *Loi sur les services policiers* prévoit que l'UES doit « mener des enquêtes sur les circonstances qui

---

[349] Op. cit., The Toronto Star, January 14 1994, p. A7.
[350] Idem, p. 27.

sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police ».

Or, les témoins civils de cet incident avaient déjà tous été interrogés et renvoyés chez eux par les policiers torontois avant l'arrivée des enquêteurs de l'UES.[351]

Le juge Adams a évoqué cette problématique dans son premier rapport, publié en 1998.

« Il y a eu des occasions où, au moment de l'arrivée des enquêteurs de l'UES, les témoins civils avaient été interrogés par la police et relâchés. Dans plusieurs cas, les policiers impliqués avaient été emmenés à l'hôpital en véhicule, apparemment sous la directive de leurs avocats ou de leurs services de police par souci de possible traumatisme émotionnel, mais tout cela sans la connaissance ou l'approbation de l'UES », a-t-il relevé.[352]

« Il y a aussi eu de nombreuses occasions où l'UES a permis au service de police impliqué d'enquêter sur la totalité de l'incident tandis que l'UES supervisait l'enquête », et ce, en raison d'un manque de ressources, d'écrire le juge Adams, qui a qualifié cette situation de « troublante ».[353]

« Les représentants communautaires ont exprimé des préoccupations similaires en ce qui concerne le contrôle de la scène d'incident. Les gestes non-autorisés et l'insuccès à protéger la scène leur suggérait de la négligence ou peut-être même l'intention d'altérer les éléments de preuve sur les lieux avant l'arrivée de l'UES », écrit-il également.[354]

Le juge Adams notait par ailleurs que l'UES avait réussi à se doter d'une petite unité médico-légale. Or, le seul enquêteur à temps plein dont elle jouissait était un ancien membre de la police de Toronto, de sorte que l'UES a continué à faire appel aux techniciens médico-légaux de l'OPP pour traiter les preuves recueillies lors d'incidents survenant dans la Ville-Reine en raison de la règle interdisant aux anciens policiers de participer à des enquêtes impliquant leur ancien corps policier.[355]

« Il peut y avoir une préoccupation que cette dépendance à l'égard des policiers actifs n'est pas en conformité avec l'esprit de l'article 113 voulant que les enquêteurs ne doivent pas être des policiers », d'observer le juge Adams.

Comme ils l'ont déjà fait par le passé, les chefs de police ont par ailleurs indiqué au juge Adams qu'ils étaient prêts à offrir à l'UES des enquêteurs policiers des sections des homicides pour des périodes de temps déterminées, ou même de créer une liste d'enquêteurs de la police disponibles sur appel pour prendre part aux enquêtes de l'UES.[356]

---

[351] The Toronto Star, "Boothby's directive on shooting clear, so why the delays?", Rosie DiManno, April 21 1997, p. A7.
[352] Op. cit., Adams report (1998), p. 87.
[353] Idem, p. 83.
[354] Idem, p. 33.
[355] Idem, p. 25.
[356] Idem, p. 49.

Le juge Adams a cependant rapporté que ces initiatives n'étaient pas vues d'un bon œil de la part des enquêteurs de l'UES, qui estimaient que cela pourrait avoir pour impact de soulever des doutes sur leurs compétences de même que d'alimenter la méfiance de la communauté à leur égard, sans oublier les risques de conflits d'intérêts. Selon le juge Adams, l'UES se montrait toutefois ouverte à l'idée de permettre à des enquêteurs de la section des homicides de Toronto ou de l'escouade des crimes majeurs de l'OPP d'agir à titre d'observateurs pour des périodes de temps limitées.[357]

À l'instar du rapport McLeod, le premier rapport du juge Adams a souligné que l'UES doit jouer un rôle d'avant-plan dans la collecte de la preuve et les entrevues de témoins, recommandant en outre qu'une réglementation soit adoptée à cette fin.[358]

Durant une entrevue accordée au *Toronto Star*, en décembre 1998, Leslie Chapin, directrice par intérim de l'UES, a formulé quelques propositions destinées à accroître le degré d'autonomie de l'UES par rapport aux corps policiers. Elle a ainsi suggérée que les enquêteurs de l'Unité soient formés par des policiers et experts de l'extérieur de la province, ce qui aurait pour effet d'éviter les tensions existant dans les salles de classe du Collège de police de l'Ontario où se retrouvaient à la fois les futurs enquêteurs de l'UES et les futurs policiers qui pourraient un jour être enquêtés par ces derniers.[359]

La directrice Chapin a aussi indiqué qu'elle songeait à recommander au gouvernement que l'UES puisse établir sa propre liste d'experts, provenant du monde entier, qui pourraient agir en tant que conseillers ou témoin-experts dans des procès intentés à la suite d'enquêtes menées par l'Unité. Chapin a fait remarqué l'UES avaient dû faire appel, ces dernières années, aux services d'experts du Collège de police de l'Ontario pour témoigner contre des policiers qu'ils avaient eux-mêmes formés.

En octobre 1999, des enquêtes croisées menées à la fois par l'UES et l'OPP sur un incident tragique survenu à Sunderland, en décembre 1998, ont données lieu à une situation inédite susceptible d'affecter l'indépendance de l'Unité: des enquêteurs de la police provinciale avaient exécuté un mandat de perquisition dans les bureaux de l'UES.[360]

L'UES avait lancé une enquête sur un incident lors duquel quatre agents de deux corps de police municipaux différents, ceux de York et de Durham, s'étaient rendus chez Enzo Romagnuolo, le 28 décembre 1998, pour l'arrêter relativement à une menace que celui-ci aurait proféré à l'un d'entre eux, une semaine plus tôt. L'intervention s'est terminée de façon désastreuse, avec la mort de Tony Romagnuolo, le père d'Enzo, qui a été atteint par trois balles de la police. Rocco Romagnuolo, le frère d'Enzo, a de plus été grièvement blessé après avoir reçu un projectile d'arme à feu dans l'estomac. Le constable Randy Martin a quant à lui été écorché au nez par une balle tirée par sa propre arme à feu.[361]

---

[357] Idem, p. 50.
[358] Idem, p. 87.
[359] Op. cit., The Toronto Star, December 29 1998.
[360] The Toronto Star, "SIU may fight OPP seizure", John Duncanson, October 15 1999.
[361] The Toronto Star, "Officer faces murder charge", John Duncanson and Jim Rankin, March 31 1999.

Suite au déclenchement de l'enquête de l'UES, les chefs de police de York et de Durham avaient demandés à l'OPP d'enquêter sur la blessure subie par le constable Martin. La perquisition de l'OPP chez l'UES s'effectuait donc dans le cadre de cette enquête. L'UES a coopéré en remettant les documents demandés, mais ceux-ci ont été scellés, empêchant ainsi les enquêteurs de l'OPP de les consulter.

Fait inusité, l'UES et l'association des policiers de Toronto ont parlé d'une même voix en s'opposant à la saisie menée par l'OPP. Bien que les policiers impliqués dans l'affaire Romagnuolo n'étaient pas membres de cette association, la perquisition de l'OPP à l'UES risquait de porter atteinte à la confidentialité des déclarations recueillies par les enquêteurs de l'UES et ainsi avoir des répercussions sur les droits de l'ensemble des policiers de la province, estimait l'association. Par ailleurs, si la *Loi sur les services policiers* contraignait les policiers-témoins à coopérer avec les enquêteurs de l'UES, elle ne prévoyait toutefois aucune obligation chez ceux-ci de fournir une déclaration à un autre corps policier.[362]

Le litige a prit fin en avril 2000, lorsque l'OPP a fait volte-face en décidant de rendre volontairement à l'UES les documents saisis.[363]

Dans son second rapport, le juge Adams a examiné les situations qui posaient la question des limites à l'indépendance des enquêtes de l'UES, soit l'isolement géographiques de certaines scènes d'incidents et les enquêtes croisées :

> Même si l'UES n'est pas toujours capable d'intervenir rapidement dans le cas d'incidents se produisant dans des collectivités éloignées, elle a élaboré la directive opérationnelle 003 qui reconnaît que, dans de telles circonstances, la coordination immédiate entre la police et l'UES est nécessaire. Elle a également mis en place des moyens de transport plus rapides pour déployer son personnel dans les localités éloignées. L'UES comprend qu'elle ne peut pas prétendre tenir le rôle d'enquêteur principal de façon crédible s'il lui faut plusieurs heures pour atteindre les lieux d'un incident. Les corps de police comprennent que lorsqu'on leur confie la direction de l'enquête, ils doivent faire preuve d'un professionnalisme et d'une transparence exemplaires pour obtenir l'approbation de l'UES et de la collectivité. Une telle coopération exige aussi des relations de travail à la fois courtoises et indépendantes entre l'Unité et la police afin de gagner la confiance de la collectivité.[364]
>
> …
>
> Même s'il y a eu quelques incidents où les pouvoirs de l'UES en tan qu'organisme responsable de l'enquête ont été mis en cause sur des aspects comme le pouvoir de désigner des agents et son autorité à pénétrer sur les lieux d'un incident, ces difficultés, pour la plupart, résultaient du manque de connaissance du Règlement et ont été résolues au cas par cas.

[362] The Toronto Star, "Police union may act against OPP", John Duncanson, October 18 1999.
[363] The Toronto Star, "OPP to return seized SIU files", Nick Pron, April 14 2000.
[364] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 28.

> L'UES a mentionné qu'elle a adopté plusieurs directives opérationnelles afin de faciliter ses relations de travail avec la police lorsque des incidents peuvent donner lieu à des enquêtes en parallèle. Par exemple, la directive opérationnelle 003 vise à reconnaître officiellement que la police doit parfois conduire sa propre enquête sur des incidents relevant du mandat de l'UES. Cette directive vise principalement les cas où la police doit conduire une enquête criminelle en parallèle. La directive opérationnelle 005 vise la collaboration entre la police et l'UES dans le cadre des enquêtes administratives conduites par la police aux termes de l'article 11 du Règlement. La direction opérationnelle 013 traite de la saisie d'équipement de la police.[365]

Dans son texte sur la problématique des mises en accusation de l'UES, publié en 2004, le procureur Ian Scott avait fait quelques observations sur les enquêtes parallèles menées par les corps policiers lorsque certains de leurs membres sont visés par des enquêteurs de l'Unité.

« Bien que la direction [du corps policier] ait le pouvoir de mener une enquête parallèle, elle ne semble pas avoir la volonté d'approfondir la question de la faute de la police après que l'UES eut invoqué son mandat. Le seul exemple connu de l'auteur est une procédure disciplinaire ayant prit place après l'acquittement d'une accusation de l'UES est *Norris c Loranger*, écrit-il, en faisant référence à un incident que nous avons déjà abordé ci-haut. Cependant, l'audience disciplinaire de Loranger a été initiée par le père du défunt en vertu de l'ancienne partie VI de la *Loi sur les services policiers* ».[366]

Dans son second rapport, l'Ombudsman André Marin a relevé plusieurs autres incidents où les corps de policier n'avaient pas respecté la juridiction de l'UES.

L'Ombudsman Marin a évoqué l'incident lors duquel Douglas Minty, un homme âgé de 59 ans atteint de troubles du développement, a été abattu par le policier Jeff Seguin de l'OPP, à Elmvale, le 22 juin 2009.

« Avant l'arrivée de l'UES sur les lieux, une sergente de l'OPP avait recueilli les dépositions des deux plus importants témoins civils, qu'elle avait consignées par la suite dans ses notes », a écrit l'Ombudsman Marin.[367]

L'Ombudsman Marin a commenté l'affaire Minty en faisant notamment les remarques suivantes :

> 60 En vertu des dispositions de la *Loi sur les services policiers*, les chefs de police et le commissaire de l'OPP sont tenus de mener une enquête parallèle sur les incidents soumis à une enquête de l'UES, pour examiner les politiques et les services de la police ainsi que la conduite des policiers - l'UES restant toutefois

[365] Idem, p. 47.
[366] Ian D. Scott, "Addressing Police Excessive Use of Force: A Proposal to Amend the Mandate of the Special Investigations Unit", CACOLE Conference 2004, p. 26-27.
[367] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 17.

> l'enquêteur principal (art. 11, Règl. de l'Ont. 267/10). L'enquête interne de l'OPP dans l'affaire Minty n'a pas établi de manquement aux exigences réglementaires de la Loi sur les services policiers. Elle a conclu que le retard de notification de l'UES était non intentionnel et avait été causé par la collecte « de renseignements pertinents sur la fusillade[368] pour communiquer des renseignements exacts à l'UES ». En ce qui concerne les dépositions des témoins, cette enquête a conclu que la policière avait simplement noté les renseignements donnés par deux témoins civils traumatisés alors qu'elle les conduisait au poste de police.[369]

Le rapport Marin permet de constater que les incidents où les corps policiers empiètent allégrement sur la juridiction de l'UES ou entravaient délibérément celle-ci dans l'exercice de son mandat constituaient une problématique qui était loin d'être isolée :

> 119 En outre, 42 autres lettres ont identifié divers problèmes de conduite des policiers, qui refusaient par exemple l'accès de la scène de l'incident à l'UES, ne lui fournissaient pas les documents pertinents, omettaient d'isoler les témoins ou interviewaient à tort des témoins. Lors d'un décès causé par une arme à feu le 10 mai 2010, l'OPP avait interviewé des témoins civils dans le cadre d'une enquête de tentative de meurtre alors en cours – alors que le suspect était décédé et qu'il était donc inutile de chercher à porter des accusations. Dans cette affaire, l'OPP avait aussi refusé aux enquêteurs de l'UES d'accéder à la scène de l'incident pendant 30 minutes. De plus, un policier avait fait des menaces voilées au père du défunt relativement à toute déclaration éventuelle que celui-ci ferait à l'UES, lui disant : « nous, on vit ici; eux [l'UES] pas ». Le commissaire de l'OPP a fait exception dans ce cas et a répondu au directeur Scott. Chose intéressante à noter, bien que le policier ait admis avoir fait cette remarque durant l'enquête interne de l'OPP, l'investigation a conclu que son intention n'avait pas été d'intimider mais plutôt d'offrir une aide - et que sa remarque n'avait pas été perçue comme une intimidation.
>
> 120 Dans le cas d'un autre décès causé par une arme à feu, le directeur Scott a découvert que les policiers de l'OPP avaient interviewé en détail deux témoins civils importants avant d'aviser l'UES de l'incident, et qu'ils avaient continué de recueillir les déclarations détaillées des témoins après notification de l'UES. Les armes des trois policiers impliqués avaient été déchargées avant d'être remises à l'UES, alors qu'il n'y avait aucune raison de sécurité de le faire. Les questions du directeur Scott à propos de ces problèmes sont restées sans réponse. De même, le directeur Scott n'a reçu aucune réponse quand il a écrit à un chef de police, le 28 juin 2011, pour lui dire que la police avait interviewé quatre témoins civils après avoir avisé l'UES d'un décès survenu en garde à vue, et pour soulever le

[368] Il arrive à l'occasion que la version française de certains des rapports que nous avons consulté ont traduit le mot « shooting » par « fusillade ». À notre avis, il s'agit d'une traduction inadéquate, dans la mesure où le dictionnaire Larousse, entre autres, défini le mot *fusillade* par un échange de coups de feu. Or, dans l'affaire Minty, et la plupart des autres incidents enquêtés par l'UES, il n'y a eu aucun échange de coups de feu, seulement des balles tirées par les policiers.
[369] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 17-18.

> problème de la préparation des notes quand un même avocat représentait un policier-témoin et un policier impliqué.
>
> 121 Dans une autre affaire, le Service de police de Toronto a refusé à l'UES l'accès à la scène d'un crime, où un policier avait tiré sur un homme qui avait apparemment tué sa femme. Le directeur Scott a écrit à Bill Blair, chef de la Police de Toronto, disant que cet acte constituait une infraction aux règlements exigeant que la scène du crime soit sécurisée en attendant que l'UES prenne le contrôle et confirmant que l'UES est l'enquêteur principal lors des incidents qui relèvent de son mandat (articles 4 et 5 du Règ. de l'Ont. 276/10 (alors Règ. 673/98)). Le directeur Scott a fait cette remarque :
>
>> … un cadre supérieur de votre service a enfreint ce protocole établi et a contrevenu incontestablement à l'esprit et à la lettre de la loi en refusant aux enquêteurs de l'UES la priorité, et en fait l'accès, à la scène.
>
> Le chef Blair a rencontré le directeur Scott pour parler de ce cas. Mais comme l'a dit le directeur Scott, « les points de vue sont restés divergents ». Le chef de police a maintenu que les policiers avaient le droit de poursuivre leur enquête parallèle et que le rôle d'enquêteur principal de l'UES se limitait à sa propre enquête d'un incident.[370]

L'Ombudsman Marin a aussi relevé que la protection de la scène par les policiers en attendant l'arrivée des enquêteurs de l'UES pouvait laisser à désirer :

> 168 Nous avons été informés que les corps de police respectent généralement les exigences leur enjoignant de protéger une scène en attendant l'arrivée de l'UES. Cependant, l'un des dirigeants de l'UES nous a dit que bien souvent, à sa connaissance les scènes ne sont pas correctement protégées. Il a évoqué un cas où l'avocat de la police avait franchi le ruban jaune délimitant le périmètre de la scène, et un autre où un photographe de presse avait été autorisé à l'intérieur du périmètre pour prendre les photos d'une voiture accidentée. L'UES a protesté quand un corps de police a omis de protéger une scène en septembre 2005, et de nouveau en janvier 2007, quand des autos-patrouille accidentées avaient été déplacées, contrairement aux règles.[371]

[370] Idem, p. 37-38.
[371] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 50.

Interminables débats sur la juridiction

En mai 1992, l'Unité des enquêtes spéciales a décidé d'étendre sa juridiction sur les allégations d'agression sexuelle visant les policiers. Comme l'a noté Ian Scott, procureur de la couronne et futur directeur de l'UES, l'inclusion des agressions sexuelles au sein du mandat de l'Unité était conforme à l'arrêt *R. v. McCraw*[372] rendue par la Cour suprême du Canada en 1991.[373]

John Osler, alors directeur de l'UES, a expliqué au *Toronto Star* que cette décision avait été prise après que des groupes communautaires se soient montrées préoccupé par le fait que les agressions sexuelles avaient été exclues du mandat de l'Unité. « Mais la définition de l'agression sexuelle est maintenant tellement large – elle est probablement trop large pour nos besoins, a ajouté Osler. Ce sera à ma discrétion si la chose est assez grave pour que nous allions ou non après ».[374]

En janvier 1993, le *Globe and Mail* rapportait que l'association des chefs de police de l'Ontario était d'avis que l'UES ne devrait pas enquêter sur les allégations d'agressions sexuelles à l'égard des policiers sous prétexte que cela ne ferait pas partie de son mandat initial.[375]

Une position que ne partageait toutefois pas le directeur Howard Morton, qui a fait valoir que les agressions sexuelles faisaient partie des infractions criminelles les plus graves. « C'est quelque chose qui doit être pris au sérieux et devrait être enquêté par une unité civile », a-t-il affirmé.

En juillet 1994, le *Toronto Star* rapportait avoir obtenu une copie de la version préliminaire d'un rapport produit par un comité réunissant des représentants des ministères du Procureur général et du Solliciteur général, de l'Association des chefs de police de l'Ontario, de la police de Toronto, de la *Police Association of Ontario*, de l'organisme *Urban Alliance on Race Relations*, du ministère du Travail, de l'UES et du Bureau du coroner. Ce comité avait pour mandat de rédiger un nouveau protocole devant gouverner les relations entre l'UES et les corps policiers.[376]

Le document proposait que l'UES se limite désormais à enquêter sur les seuls incidents lors desquels un citoyen a été tué, ou gravement blessé, par une balle tirée par un policier ou par la force utilisée par un policier, ou suite à une poursuite policière à haute vitesse.

Le comité recommandait en outre que les décès de citoyens détenus par la police soient désormais enquêtés par le Bureau du coroner et que l'UES ne soit informé de leur

---

[372] [1991] 3 R.C.S. 72.
[373] Op. cit., Ian D. Scott (2004), p. 6.
[374] The Toronto Star, "Unit to probe sex allegations against police", Andrew Duffy, May 27 1992, p. A11.
[375] The Globe and Mail, "Police, civilian unit at odds", January 22 1993, p. A6.
[376] The Toronto Star, "New protocol in the works for province's special unit", Cal Millar, July 8 1994, p. A6.

existence seulement lorsqu'il eut été établi qu'un policier avait contribué au décès. Cette proposition constituait à elle seule un double non-sens.

D'abord parce que le Bureau du coroner était, pour citer la chroniqueuse du *Toronto Star*, Rosie DiManno, « un organisme quasi judiciaire édenté qui dépend presque exclusivement des policiers pour mener ses enquêtes ».[377] Autrement dit, cela serait revenu à permettre de nouveau à la police d'enquêter sur la police.

Ensuite, parce que retarder les enquêtes de l'UES sur ces décès en attente d'un éventuel feu vert du Bureau du coroner aurait eu diverses conséquences contre-productives : des éléments de preuve seraient devenus introuvables tandis que la mémoire de plusieurs témoins serait devenue bien moins fraiche avec le temps.

En clair, le pouvoir de déterminer si l'UES doit mener des enquêtes sur les allégations d'agressions sexuelles serait revenu directement aux mains de chefs de police qui, comme on l'a vu ci-haut, avaient déjà affirmés publiquement que de telles enquêtes ne devraient pas relever de l'UES.

Dans son premier rapport, le juge Adams a indiqué que le consensus s'était avéré impossible entre les membres du comité sur plusieurs des changements proposés, dont une définition plus étroite de ce qui constituait une blessure grave causée par un policier, l'autorisation aux policiers témoins d'esquiver une entrevue avec l'UES sous le motif qu'ils sont trop fatigués ou traumatisés pour répondre à des questions et la question de savoir si les informations recueillies lors des enquêtes de l'UES pouvaient être divulguées aux chefs de police à des fins de procédures disciplinaires.[378]

Pour Rosie DiManno du *Toronto Star*, ce nouveau protocole allait avoir pour effet d'enlever à l'UES toute sa raison d'être. « Mieux vaut la tuer maintenant [l'UES], en finir avec elle, que d'accepter la version réduite envisagée par le comité du gouvernement provincial sur le protocole de l'UES, dont les recommandations ne laisseront à l'organisme d'enquête qu'un mandat chétif et peu d'autorité », a-t-elle écrit.[379]

Comme on le sait, les travaux du comité n'ont cependant jamais aboutis.

Peu après la victoire électorale du Parti conservateur de Mike Harris, en juin 1995, la *Police Association of Ontario* a jugé que le moment était opportun pour entreprendre une campagne de lobbying visant à « rationaliser » l'UES.[380] Il faut dire que les conservateurs ontariens, du temps qu'ils étaient dans l'opposition, avaient constamment montrés une oreille sympathiques envers les griefs des milieux policiers.

---

[377] Op. cit., The Toronto Star, March 15 1995, p. A7.
[378] Op. cit., Adams report (1998), p. 18.
[379] The Toronto Star, "Ill wind blowing for unit expected to probe police", Rosie DiManno, September 14 1994, p. A7.
[380] The Canadian Press, "Police pushing to limit SIU power", August 16 1995.

Jim Garchinski, le président de l'association, s'est ainsi plaint que l'ex-directeur Morton avait tendance à interpréter trop largement le mandat de l'UES, citant à titre d'exemple l'ouverture d'une enquête après qu'un citoyen se soit retrouvé avec un doigt cassé suite à une intervention policière. « Cela a un effet inhibiteur pour les policiers sur la ligne de front, a-t-il prétendu. Il semble parfois que la police ne peut plus poser aucune action sans faire face à une enquête, ou même à des accusations ».

En octobre 1996, l'avocat Rod McLeod a été mandaté par le gouvernement Harris pour mener une consultation afin d'identifier des façons « d'éliminer tout chevauchement » au sein du système ontarien de surveillance civile des activités policières.

Compte tenu des sympathies pro-policières des conservateurs ontariens, l'abolition pure et simple de l'UES était perçue comme un danger réel par un bon nombre d'intervenants. « Il est quasiment concédé que l'UES va disparaître, ou du moins être fusionné avec le bureau du Commissaire des plaintes contre la police », a ainsi écrit la chroniqueuse Rosie DiManno dans le *Toronto Star*.[381]

Évidemment, nous savons aujourd'hui qu'il n'en sera rien.

Le rapport McLeod a néanmoins fait écho à quelques-unes des récriminations de la *Police Association of Ontario*.

« De nombreux cas de nature moins graves ont entravés les précieuses ressources de l'UES, peut-on lire. La meilleure approche est de définir un mandat plus restreint dans la loi et de fournir les méthodes appropriées pour clarifier et/ou raffiner le mandat législatif actuel », a estimé McLeod, qui a recommandé à cette fin au gouvernement de relancer les discussions pour établir un protocole opérationnel entre l'UES et les corps policiers.[382]

Toutefois, les policiers qui nourrissaient des attentes considérables envers McLeod ont peut-être été déçus de voir à quelle conclusion en était arrivé ce dernier sur la nature du mandat de l'UES :

> Le mandat de l'UES est conséquentiel plutôt que fondé sur la conduite. Cela a contribué au sentiment des agents à l'effet qu'ils sont automatiquement accusés d'actes répréhensibles. Cependant, à mon avis, le mandat doit continuer à être principalement conséquentiel, surtout pour des raisons pratiques. Puisqu'une enquête de l'UES est indépendante de la police, l'UES doit être appelée dans les plus brefs délais lorsque survient un incident, sans poser de jugement sur la criminalité potentielle de la conduite en question de la part des services de police locaux. À ce stade précoce, tout ce qui peut être su c'est qu'un policier ou des policiers ont fait usage de la force sur une personne dans le cadre de leurs fonctions, avec de graves conséquences pour cette personne. L'UES va invoquer son mandat, procéder à une enquête de faits dans un contexte criminel, et arriver à

[381] The Toronto Star, "Police complaints hustle", Rosie DiManno, October 25 1996, p. A8.
[382] Op. cit., McLeod report, p. 23.

> une conclusion au sujet d'une telle criminalité, ou l'absence de celle-ci, en fonction de ce qu'elle découvrira.[383]

McLeod a ensuite entrouvert la porte à une limitation de l'étendu du mandat de l'UES, en se gardant cependant de trop préciser sa pensée :

> Je recommande donc que la législation continue à prévoir une obligation d'enquêter lorsqu'un décès survient suite à un contact entre la police et un citoyen. Les cas de blessures graves nécessitant une intervention l'UES devraient être définis, après consultation, dans un règlement, et la révision de la loi ne devrait pas entrer en vigueur avant que le règlement ne soit disponible afin d'entrer en vigueur en même temps.
>
> Le règlement peut également déterminer le niveau approprié de criminalité potentielle afin d'invoquer le mandat discrétionnaire de l'UES ou à continuer l'enquête. Il se peut que l'UES ne doive pas enquêter dans les cas qui se traduisent par des conséquences moins graves, ou seulement s'il existe des preuves claires de comportement criminel potentiel.[384]

En mai 1999, Julian Fantino, le président de l'association des chefs de police de l'Ontario, a demandé au gouvernement Harris d'amender la loi pour que l'article 113(5) cesse d'utiliser les termes « infractions criminelles ». « Cette référence dans la *Loi sur les services policiers* n'est pas justifiée », s'est plaint Fantino, qui est aujourd'hui ministre du gouvernement conservateur de Stephen Harper. « Cette clause est très utile pour définir la nature de notre juridiction », a rétorqué Peter Tinsley, le nouveau directeur de l'UES.[385]

Dans son rapport, McLeod s'était aussi prononcé en faveur de cette allusion aux infractions criminelles dans la loi. « Il faut reconnaître que les enquêtes de l'UES doivent être traitées comme des enquêtes criminelles dès leur mise en branle, afin d'assurer leur intégrité », a-t-il estimé.[386]

À la même époque, les participants à la 48e rencontre annuelle de l'association des chefs de police de l'Ontario ont débattu d'une résolution prévoyant de demander au Solliciteur général d'amender radicalement la *Loi sur les services policiers*. La résolution, dont l'adoption a été repoussée à plus tard, prévoyait que l'UES demeura en place mais sera dépouillée de tous ses pouvoirs d'enquête. Ainsi, les enquêtes sur les incidents relevant du mandat de l'UES seraient désormais menées par les corps policiers.[387]

Une semaine plus tard, le *Toronto Star* rapportait que les leaders des associations de policiers allaient faire pression de leur côté pour convaincre le gouvernement

---

[383] Idem, p. 24-25.
[384] Idem, p. 25.
[385] The Toronto Star, "Fantino calls for revamp in way SIU probes police", John Duncanson, May 7 1999.
[386] Op. cit., McLeod report, p. 22.
[387] The Globe and Mail, "Strip SIU of powers to probe, police chiefs urge at meeting", Timothy Appleby, July 1 1999, p. A2.

conservateur de mettre un terme à l'existence de l'UES, donnant ainsi l'impression d'une campagne concertée entre la tête et la base des organisations policières. « Nous avons besoin d'un système où ce sont les policiers qui collectent la preuve », a lancé Craig Bromell, président de l'association des policiers de Toronto.[388]

En mars 2000, le *Toronto Star* rapportait que l'association des chefs de police de l'Ontario était sur le point d'intensifier ses efforts. « L'UES ne devrait pas faire sentir les policiers comme des criminels. L'UES devrait devenir un processus qui examine objectivement les actions d'un policier et non celui qui juge les policiers de manière négative dès le départ, indiquait un procès-verbal de l'association obtenu par le quotidien. Tous les chefs doivent avoir la même position sur cette question ».[389]

Lors d'une réunion à huis clos tenue au mois d'avril, l'association a dressée une liste des demandes qu'elle entendait adresser au gouvernement. Les chefs demandaient notamment à ce que les enquêtes de l'UES soient confiées à des enquêteurs de police de « premier ordre », que la notion « d'infractions criminelles » soit supprimée à l'article 113(5)… et que l'Unité continue à être dirigée par un civil.[390]

Les commentaires recueillis par le *Toronto Star* semblaient cependant illustrer que les propositions des chefs de police ontariens souffraient d'un manque de support. « Que proposent les chefs? Que dans le cas des policiers, il n'y a pas de possibilité de criminalité?, a déclaré l'avocat Julian Falconer. Ils n'essaient pas de se mettre sur un pied d'égalité. Ils essaient d'élever les policiers au-dessus des lois ».[391]

Même la *Police Association of Ontario* s'est dite en désaccord avec la proposition des chefs à l'effet de cesser d'employer les mots « infractions criminelles » pour décrire le mandat de l'UES.

« La façon dont c'est libellé actuellement nous offre la protection dont nous avons besoin en vertu de la *Charte* [des droits et libertés] », a expliqué Paul Bailey, un des administrateurs de l'association, en faisant référence au droit au silence et à consulter un avocat.

Le lendemain de la parution de l'article du *Toronto Star*, Ken Robertson, le président de l'association des chefs de police de l'Ontario, a laissé entendre que les propositions étaient mises sur la glace. « Il y a beaucoup de questions juridiques qui ne sont pas encore résolues, et nous ne sommes pas prêts à aller de l'avant avec une résolution jusqu'à ce que nous puissions développer un consensus à travers la communauté policière sur ces questions », a-t-il déclaré au *Toronto Star*. Nous pensons qu'avec un peu plus de temps… nous allons réussir à l'obtenir ».[392]

---

[388] The Toronto Star, "Attack planned on police watchdog", John Duncanson, July 10 1999.
[389] The Toronto Star, "Police chiefs getting ready to take on SIU", John Duncanson, March 13 2000.
[390] Op. cit., The Toronto Star, April 3 2000.
[391] The Toronto Star, "Revamping SIU would be 'terrible idea,' critics say", Jennifer Quinn, June 27 2000. p. F3.
[392] The Toronto Star, "Chiefs put off resolution on SIU", Jennifer Quinn, June 28 2000, p. A4.

En réalité, on n'en entendra plus jamais parler.

Cela étant, les milieux policiers n'ont jamais raté une occasion de critiquer publiquement l'UES sur la manière dont elle exerçait sa juridiction.

En janvier 2001, le président de l'association des policiers de Thunder Bay, Jun Mauro, a accusé l'UES d'avoir outrepassé sa juridiction en décidant d'enquêter sur l'écrasement d'un autobus de la compagnie Greyhound survenu au nord-ouest de Thunder Bay, le 23 décembre 2000. Il a affirmé que les policiers se mettaient à douter d'eux-mêmes et à cesser de prendre des décisions.[393]

L'accident, qui avait fait cinq blessés chez les passagers, dont un blessé grave, a été causé par un passager apparemment en crise qui s'était emparé des commandes de l'autobus durant le trajet. Les policiers n'étaient pas présents dans l'autobus, mais l'UES a appris que deux agents de l'OPP avaient été en contact avec le passager perturbé avant le départ de l'autobus.

Les deux policiers avaient même avaient averti les passagers d'éviter tout contact visuel avec cet homme. L'UES a donc décidé de lancer une enquête pour déterminer si les policiers ont sciemment permis à un homme dangereux de prendre place à bord d'un autobus transportant une trentaine de personnes.[394]

Quand le juge Adams a déposé son deuxième rapport, en février 2003, il était clair que la question du mandat et de la juridiction de l'UES représentait encore une pomme de discorde significative entre l'Unité et les organisations policières :

> Certains corps de police ont également remis en cause la décision de l'UES d'invoquer son mandat en choisissant de faire enquête sur des incidents qui sont perçus comme n'ayant aucun rapport avec la conduite de la police ou le Code criminel. Parmi les exemples qui m'ont été cités, figurait celui d'une tentative de suicide qui a eu lieu dans un logement alors que la police se trouvait à la porte d'entrée. Un autre était celui d'une collision de véhicules automobiles qui se serait produite à six kilomètres de l'endroit où la police avait renoncé à poursuivre ce véhicule. Au moins un corps de police a également exprimé l'avis que l'UES ne devrait sans doute jamais être appelée lorsque le chef de police ou son représentant a conclu qu'il n'y avait aucune activité criminelle. Le cas d'un chien policier qui avait « mordu accidentellement » un plaignant a été cité en exemple.[395]
>
> …
>
> Comme c'est à eux que revient, au bout du compte, la responsabilité d'aviser l'UES en cas d'incident, les chefs de police ont exprimé de la frustration à propos de ce qu'ils considèrent une absence de directives claires quant aux circonstances dans lesquelles l'UES doit être avisée. Ils ont aussi exprimé des inquiétudes quant

[393] The Sudbury Star, "SIU should stay out of bus probe: union", January 5 2001, p. A5.
[394] The Globe and Mail, "SIU's probe of bus crash unusual", Colin Freeze, December 30 2000, p. A7.
[395] Op. cit., Rapport Adams (1998), p. 41-42.

> aux coûts encourus par les corps de police pour la défense au criminel des agents de police lorsqu'il est fait appel à l'UES. Ils ont remis en cause le besoin de conduire automatiquement une enquête criminelle coûteuse chaque fois qu'une blessure grave ou un décès se produit. Au contraire, ils estiment que la bonne approche consisterait à ce que l'UES fasse une simple enquête sur la question et ne s'embarque dans une enquête criminelle que dans le cas où elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise. Ce serait à ce stade que les agents seraient désignés en tant qu'agents impliqués ou qu'agents témoins et qu'on leur accorderait des droits de représentation. De l'avis de l'Association des chefs de police de l'Ontario (OACP), rien dans le fait d'être un agent de police – ou un docteur, un pompier ou un auxiliaire médical – ne contraint à faire automatiquement une enquête criminelle chaque fois qu'une blessure grave ou un décès s'est produit dans le cadre d'une activité professionnelle.
>
> Les chefs de police partagent également plusieurs des préoccupations des agents de police qu'ils encadrent. Par exemple, l'OACP et l'UES se sont engagées dans un débat sans fin sur des questions telles que la redevabilité et le mandat de l'UES.[396]
>
> …
>
> Soucieuse de traiter cette question de coûts, l'UES a mis en place une politique « d'examen des incidents » en vertu de laquelle elle mène une enquête préliminaire rapide sur l'incident pour confirmer que celui-ci relève de sa compétence, avant de lancer une enquête complète sur cette affaire. L'expression « examen d'incident » a été empruntée à l'OPP et constitue une procédure de confirmation de compétence. Ce mécanisme est décrit en détail dans les paragraphes 4 c) et d) de la directive opérationnelle 002 de l'UES. Lorsque l'UES conclut, après l'examen, qu'elle n'a pas compétence sur l'incident considéré ou lorsque le directeur exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas mener enquête, un résumé de ces incidents est simplement rapporté au procureur général adjoint, annulant ainsi l'obligation du chef de police de conduire une enquête en vertu de l'article 11. Les examens d'incident sont faits sans entrevue d'agents témoins ou impliqués pour éviter de devoir nommer un avocat, comme ce serait le cas si des désignations étaient faites.[397]

Les milieux policiers continuaient de s'en prendre à l'UES même lorsque celle-ci tentait de trouver des façons d'éviter d'enquêter sur des incidents qui ne relevaient pas de son mandat :

> Les associations de policiers ont également exprimé des inquiétudes sur le fait que l'UES effectue ce que l'on appelle des « revues d'incidents ». L'UES effectue une revue d'incident lorsqu'il n'est pas absolument certain que l'incident en question relève de son mandat. La PAO [Police Association of Ontario] est d'avis que ceci

[396] Idem, p. 18.
[397] Idem, p. 39.

est incompatible avec le mandat limité de l'Unité et souhaiterait au contraire que l'UES décide immédiatement si elle a ou non les pouvoirs de faire enquête.[398]

…

L'OACP a également remis en question la politique de l'UES relative à la revue des incidents que l'Association considère une extension unilatérale du mandat de l'Unité.[399]

…

Même si cette démarche semble efficace lorsque la question se limite à la gravité d'une blessure, les examens d'incidents ont parfois soulevé des controverses lorsqu'un enquêteur souhaite parler à un agent de police, y compris un superviseur, afin d'avoir une idée préliminaire de ce qui s'est passé. En fait, certaines associations de policiers ont fait valoir que chaque fois que l'UES intervient, qu'il y ait ou non des désignations, les agents de police feront appel à un avocat. Et certains chefs de police, de même que la PAO, demandent que l'UES décide s'il elle a ou non compétence avant d'agir de quelque manière que ce soit. Par conséquent, l'examen des incidents ne permet probablement pas, dans tous les cas, de réduire autant les coûts que l'UES le souhaiterait. Une consultation plus large sur le concept de l'examen des incidents, avant que cette méthode ne soit mise en place, aurait peut-être permis d'éviter une partie de cette controverse; pour autant, le concept n'en demeure pas moins utile, et pour les raisons expliquées ci-après, les réactions négatives initiales peuvent, avec le temps et de la bonne volonté, être résolues.[400]

…

Les associations communautaires ont demandé, lorsqu'on leur a cité ces incidents, comment l'UES pourrait connaître les circonstances réelles à moins d'avoir effectué elle-même une enquête préliminaire. Elles ont fait valoir que dans tous ces exemples, il y avait une possibilité de négligence criminelle liée à un décès ou à une blessure grave et qu'il était de la responsabilité de l'UES de décider d'invoquer ou non son mandat. Les associations communautaires sont d'avis que la police se trouverait en conflit d'intérêt s'il lui appartenait de décider si une situation relève ou non de l'autorité de l'UES. Elles s'inquiètent aussi du retard qui pourrait s'ensuivre dans le contrôle du lieu de l'incident, dans le cas où un corps de police conclurait que l'incident n'est pas du ressort de l'UES et n'aviserait donc pas celle-ci, mais si, par la suite, l'UES concluait que la police aurait dû l'aviser. Les associations communautaires se sont même inquiétées du fait que personne ne semble avoir été discipliné pour avoir manqué à son devoir d'aviser l'UES rapidement, ce qui s'était, de toute évidence, produit dans le cas de l'exemple de la morsure du chien.[401]

…

L'UES a pour mandat de mener des enquêtes et sans aucun doute, à l'instar d'un tribunal administratif, elle a les pouvoirs de décider au départ si elle doit ou non exercer ses pouvoirs. L'UES ne peut exercer ses pouvoirs que si les chefs de

[398] Idem, p. 16.
[399] Idem, p. 19.
[400] Idem, p. 39-40.
[401] Idem, p. 42.

> police adoptent une approche rigoureuse et l'avisent immédiatement lorsqu'il y a de bonnes raisons de le faire ou une « apparence de réalité » le justifiant. Les tribunaux ont décrit des rôles similaires comme constituant une « fonction de repérage ». Une fonction de repérage n'implique pas un jugement quant à la valeur d'une preuve pour décider de sa fiabilité ultime. Ce dont il est question, c'est une décision objective quant à l'existence, dans les circonstances, d'un motif raisonnable de passer à l'étape suivante. Ces circonstances comprennent notamment la reconnaissance que tout retard peut nuire à l'intégrité d'une enquête, notamment l'impossibilité d'isoler les agents de police concernés. Autrement dit, la confiance de la collectivité fait partie du contexte. Par conséquent, dans le cadre de cette approche contextuelle, il serait peu judicieux de la part de la police de prendre des décisions de « juge de première instance » quant à l'existence ou non de blessures graves ou d'une infraction au Code criminel. En fait, une approche contextuelle contribue à expliquer comment le critère de notification dans le Règlement constitue un critère de vraisemblance, surtout lorsque le pouvoir du directeur de déposer des dénonciations en vertu du paragraphe 113 (7) de la Loi sur les services policiers ne contient aucune référence spécifique aux blessures graves. Autrement dit, l'« absence de compétence » ne pourrait vraisemblablement jamais annuler le dépôt d'une dénonciation par le directeur.[402]

À l'opposé, les organismes communautaires rencontrés par le juge Adams se montrées sont désireuses de voir le mandat de l'UES s'élargir encore davantage :

> […] si d'autres changements devaient être apportés aux pouvoirs de l'UES, les associations communautaires proposeraient d'élargir le mandat de l'Unité afin d'y inclure toutes les plaintes civiles et d'élargir la définition de « blessures graves » pour y inclure les dommages psychologiques.[403]
>
> …
>
> Les associations communautaires ont jugé qu'il serait intéressant que le directeur de l'UES recommande des améliorations qui pourraient être apportées aux méthodes de la police afin d'éviter des décès et des blessures graves parmi la population. L'expérience de l'Unité est considérée comme une source importante pour l'élaboration de politiques publiques de prévention. Toutefois, le Bureau du coroner en chef a recommandé la prudence dans ce domaine en faisant valoir que la fonction de l'UES est axée sur les possibilités de fautes criminelles. L'extension de ce rôle pourrait compromettre cette fonction importante, tout en empiétant sur le rôle d'autres institutions mieux placées pour faire des recommandations éclairées. Dans la pratique, l'UES attire l'attention des chefs de police sur les questions qui pourraient justifier un examen administratif.[404]
>
> …
>
> Les associations communautaires ont exprimé le souhait que le directeur de l'UES ait les pouvoirs de faire des commentaires et des recommandations aux corps de

[402] Idem, p. 43-44.
[403] Idem, p. 21.
[404] Idem, p. 23.

> police à propos de diverses politiques ou pratiques qui, à son avis, pourraient permettre d'améliorer le maintien de l'ordre, la formation des policiers et d'autres aspects des normes professionnelles. Les associations de la police et le Bureau du coroner en chef ont toutefois exprimé des réserves à l'encontre d'une extension officielle du mandat déjà difficile du directeur. Les représentants de la police ont déclaré que les questions liées aux normes professionnelles et à la formation des policiers relèvent de la compétence des chefs de police qui sont très qualifiés dans ce domaine. Le Bureau du coroner en chef a également souligné que le mandat de l'UES se limite aux décisions relatives à la responsabilité criminelle, ce qui peut faire obstacle à la capacité de l'Unité de recueillir tous les faits pertinents qui lui seraient nécessaires pour présenter des commentaires et recommandations en toute connaissance de cause sur d'autres questions touchant la police. Il est évident que l'UES, par le biais de ses enquêtes, a acquis des connaissances et de l'expertise dans les pratiques du maintien de l'ordre. Toutefois, les mises en garde mentionnées ci-dessus ne manquent pas d'intérêt. L'approche par laquelle l'UES, dans ses communiqués de presse de conclusion des enquêtes, fait des suggestions informelles à la police sur des aspects qui pourraient être améliorés, constitue probablement un bon compromis.[405]

Durant un entretien avec le *Toronto Star*, le directeur Tinsley a fait preuve d'ouverture face à la proposition que l'UES enquête les cas où des citoyens alléguaient avoir été traumatisés psychologiquement par les actes de la police. « Je ne le préconise pas, mais je ne pense pas que cela devrait être banalisé ou diminué », a-t-il déclaré.[406]

Du côté des milieux policiers, l'idée a été accueillie avec froideur, ce qui n'étonnera personne. « Je ne sais pas comment on pourrais quantifier cela. Notre position c'est que c'est ridicule », a affirmé Tom Kaye, président de l'association des chefs de police de l'Ontario, ajoutant que les chefs s'opposeront vigoureusement à toute expansion de « l'empire » de l'UES.

De son côté, l'organisme *African Canadian Legal Clinic* a recommandé dans le mémoire qu'elle a déposé à la commission d'enquête sur Ipperwash que les « préjudices psychologiques » soient inclus au sein de la définition de blessure grave de l'UES.[407] L'Ombudsman André Marin a abondé dans le même sens en écrivant que « cette définition devrait comprendre les blessures psychologiques graves ».[408]

Par ailleurs, l'Ombudsman Marin a écrit que le mandat de l'UES « manque de clarté ». « Vu les origines de l'UES, et vu la résistance historique que lui a opposée la police, il serait raisonnable de légiférer pour définir clairement son mandat », a-t-il plaidé.[409]

---

[405] Idem, p. 69-70.
[406] The Toronto Star, "SIU director backs wider role for agency", John Duncanson, March 27 2003, p. A28.
[407] The Ipperwash Inquiry, Part II Written Submissions of the African Canadian Legal Clinic (2006), p. 14.
[408] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 122.
[409] Idem, p. 5.

En août 2009, le chef de police d'Ottawa, Vern White, a proposé que l'UES élargisse son mandat pour qu'elle puisse porter des accusations contre… des citoyens qui déposaient des plaintes non-fondées contre la police.[410]

Le chef White songeait en particulier au cas d'un jeune homme de 21 ans qui avait allégué, l'année précédente, que des agents de la police d'Ottawa lui avaient brisé les deux jambes. L'UES avait fait enquête et le directeur de l'Unité, Ian Scott, avait conclu que le plaignant « n'était pas un individu crédible » car « il n'y avait aucun motifs raisonnables de croire que ses blessures avaient été causées par des policiers ».

« Quand quelqu'un fait une plainte absolument fausse, nous devons nous assurer qu'ils rendent des comptes », a affirmé le chef White, en insistant auprès de l'UES pour qu'elle porte une accusation de méfait public contre le plaignant afin de faire la démonstration que son mandat allait dans les deux sens.

Le directeur Scott a alors rappelé au chef White que la loi prévoit que l'UES « fait déposer des dénonciations contre les agents de police », et non des citoyens. « Si le chef White se sent aussi fortement interpellé par ce sujet, il peut porter une accusation de méfait public » contre cet homme, a-t-il ajouté.

En février 2011, le directeur Scott a déclaré au *Toronto Star* qu'il souhaitait que l'UES soit désormais investi du pouvoir d'initier des procédures disciplinaires à l'égard de policiers faisant preuve de sérieux écarts de conduite non-criminels.[411]

Actuellement, le directeur l'UES ne peut seulement que signaler aux chefs de police que certains de ses agents ont commis des infractions disciplinaires. Or, comme nous le verrons ci-dessous, les chefs de police ne se donnent souvent même pas la peine de répondre aux lettres que le directeur de l'UES leur écrit.

La proposition du directeur Scott a trouvé un écho favorable auprès du *Toronto Star*. « Un système de surveillance dont la police peut faire fi, confiante que cela entrainera peu de conséquences, ne mérite pas la confiance du public. Il est grand temps que la province élargisse le mandat de l'UES pour lui permettre de saisir directement la Commission civile de police de l'Ontario, un organisme de surveillance indépendant, d'affaires sérieuses pour que soient intentées des procédures disciplinaires », a plaidé le *Toronto Star* en page éditoriale.[412]

La police peut parfois aller jusqu'à saisir les tribunaux pour contester la juridiction de l'UES.

C'est ce qu'a fait le chef de la police régionale de Peel, Mike Metcalf, lorsqu'il a demandé à la Cour supérieure de l'Ontario, en octobre 2010, d'émettre une injonction

---

[410] The Ottawa Citizen, "SIU urged to lay mischief charges", Neco Cockburn, August 24 2009, p. B1.
[411] The Toronto Star, "Police ignore watchdog's probes", Michele Henry and David Bruser, February 23 2011, p. A1.
[412] The Toronto Star, "Police watchdog needs more teeth", February 26 2011, p. IN6.

pour empêcher l'UES de faire enquête sur une plainte d'agression sexuelle portée contre un de ses policiers alors retraité.[413]

Les faits allégués remontaient au début des années '80, époque où la plaignante était adolescente. Celle-ci avait contacté l'UES pour porter plainte contre le policier agresseur en juin 2010. Dans un courriel envoyé à l'UES quelques mois plus tard, la plaignante a indiqué qu'elle ne voulait pas que la police régionale de Peel, ou n'importe quel autre corps policier, soit chargée de l'enquête.

Le chef Metcalf a fait valoir que le mandat de l'UES consistait à enquêter sur les actes posés par des policiers, et non d'anciens policiers. Le juge Donald MacKenzie lui a cependant donné tort, autorisant ainsi l'UES à lancer son enquête. Refusant de s'avouer vaincu, le chef de police a ensuite fait appel devant la Cour d'appel de l'Ontario.[414]

Dans un jugement unanime rendu en mai 2012, les juges E.A. Cronk, D. O'Connor et John Laskin ont statué que l'UES avait le pouvoir de faire enquête sur d'ex-policiers, et ce, même pour des gestes remontant aux années précédent la création de l'Unité. Le plus haut tribunal de l'Ontario a ainsi voulu éviter que les policiers puissent se soustraire à une enquête de l'UES en démissionnant tout simplement de la police. Le chef Metcalf a alors laissé savoir qu'il n'avait pas l'intention d'en appeler à nouveau, permettant ainsi à l'UES de procéder à son enquête.[415]

Dans certains cas, les corps policiers pouvaient aussi défier l'autorité de l'UES en modifiant leurs politiques, comme l'a fait l'OPP, en janvier 2010, en adoptant un « test en deux étapes » pour notifier l'UES. Dans son deuxième rapport, l'Ombudsman Marin a expliqué ce qui suit:

> Avec ce test, les policiers de l'OPP doivent tout d'abord évaluer s'il y a des raisons de croire qu'une blessure ou un décès a été causé par un acte criminel des policiers, avant d'en aviser l'UES. Si l'OPP estime qu'il n'y a pas d'acte criminel, les policiers ont pour mot d'ordre de ne pas communiquer avec l'UES. La note de service de l'OPP donne deux exemples – celui d'une personne qui « tombe et se fracture un membre alors qu'elle tente d'échapper à la police » ou « s'automutile dans une cellule où seul un gardien civil est présent ».[416]

Or, comme le rappelait l'Ombudsman Marin, « évaluer la criminalité d'un événement causant un décès ou des blessures graves est au cœur même du mandat de l'UES ».

« Entravant davantage les efforts de surveillance de l'UES », la nouvelle politique de l'OPP constituait donc une attaque sans équivoque à l'égard du mandat l'UES, d'où la décision du directeur Scott d'interpeller directement la direction du corps policier sur cette question:

---

[413] The Toronto Star, "Court lets SIU probe sex assault claim", Jim Wilkes, May 5 2011, p. GT.4.
[414] The Toronto Star, "Peel chief takes SIU battle to appeal court", Tracey Tyler, May 20 2011, p. GT5.
[415] The Toronto Star, "Appeal court sanctions SIU's probe of old case", Curtis Rush, May 8 2012, p. GT.2.
[416] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 13.

(…) Dans une lettre datée du 5 février 2010, le directeur Scott a exprimé ses préoccupations à Julian Fantino, alors commissaire de l'OPP, quant à ce nouveau « test en deux étapes », et lui a demandé que l'OPP reconsidère sa position au sujet de la notification de l'UES. (…) Il a précisé que l'OPP préjugerait de la conclusion sur l'éventuelle responsabilité criminelle concernant les blessures.

48 La réponse de l'OPP au directeur Scott, le 26 février 2010, témoignait ouvertement d'un manque de respect. Le commissaire Fantino a refusé alors de réexaminer la politique de l'OPP quant à son obligation d'aviser l'UES et il a critiqué l'interprétation de la loi que faisait le directeur Scott, disant qu'elle constituait « un élargissement personnel du mandat de l'UES, aucunement appuyé par la loi », qui entraînerait « des notifications inutiles » et « d'inutiles difficultés ».

49 Il est fort regrettable que l'OPP ait inclus une évaluation interne de la criminalité comme condition préalable de notification de l'UES. Permettre à la police de faire seule un examen préliminaire des incidents va à l'encontre de la raison d'être d'un organisme de surveillance indépendant. La détermination du caractère criminel d'un incident constitue un élément primordial du mandat de l'UES et il est profondément troublant que la police régionale soit en désaccord sur ce point.

50 Les progrès qui découleraient d'une codification de la définition de « blessures graves » se trouveraient grandement réduits si le débat se poursuivait quant aux rôles respectifs des services de police et de l'UES à propos de l'évaluation du caractère criminel des incidents causant des blessures graves ou un décès. Je reste convaincu qu'il faudrait appliquer ma recommandation initiale préconisant d'enchâsser le mandat de l'UES dans une loi. La clarification législative du champ de compétence de l'UES devrait expressément indiquer que la responsabilité de déterminer le caractère criminel d'un incident incombe à l'UES. Les désagréments administratifs et les coûts pour la police d'aviser l'UES des incidents et de participer à son processus d'enquête ne devraient pas subvertir l'intérêt public d'un système efficace de surveillance.

51 Depuis ma première enquête, d'autres problèmes sont apparus qui gagneraient eux aussi à ce que le mandat de l'UES soit législativement clarifié. Le pouvoir de l'UES intervient chaque fois que des blessures graves ou un décès peuvent avoir été causés par des infractions criminelles commises par des policiers5. Tenant compte de l'énoncé clair et simple de la loi, l'UES en a conclu que ceci s'applique même aux cas de blessures graves ou de décès d'autres policiers. Bien que les cas soient peu fréquents, il est arrivé que l'UES enquête dans des incidents où seuls des policiers avaient été blessés. Le 6 juillet 2009, un policier de l'OPP, qui était passager dans une voiture de police, est mort lors d'une collision avec un camion-remorque dans le comté d'Elgin. Le directeur Scott a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de soupçonner que le policier au volant du véhicule avait

> commis une infraction criminelle, mais les intervenants du secteur policier se sont opposés avec véhémence à l'enquête de l'UES sur cet incident. Le 21 janvier 2010, la Police Association of Ontario a écrit au procureur général pour exprimer plusieurs préoccupations au sujet de l'UES, entre autres sur le fait que l'UES considérait qu'elle était en droit d'enquêter dans de telles circonstances. L'UES a aussi été mêlée récemment à un litige où le chef de la Police régionale de Peel a contesté le droit de l'UES à enquêter sur des allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé par un policier qui avait pris sa retraite avant réception de la plainte. La cour a confirmé que l'UES était en droit d'enquêter sur de tels incidents. Toutefois, pour éviter les retards d'enquêtes, les conflits et les litiges longs et coûteux, le pouvoir d'enquêter de l'UES devrait être expressément défini dans sa loi habilitante.[417]

Fait pour le moins curieux, la *Loi sur les services policiers* prévoit que les agents des Premières nations échappent à la juridiction de l'UES. L'article 113(5) stipule en effet que l'UES mène « des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police ». Or, les agents des Premières nations sont spécifiquement exclus de la définition « d'agents de police » que l'on retrouve à l'article 2(1) de ladite loi.

Ce n'était pas comme s'il n'existait pas d'incidents répondant au mandat de l'UES chez les corps policiers des Premières nations, comme en témoigne le feu qui a blessé un policier autochtone et couté la vie à Ricardo Wesley, 25 ans, et Jamie Goodwyn, 23 ans, deux Autochtones qui étaient détenus pour des infractions mineures dans des cellules de fortune d'un poste de police de Kashechewan (dans le nord de l'Ontario, près de la Baie James), lequel ne disposait même pas d'une alarme incendie.[418]

Le juge Adams a brièvement abordé cette question dans son second rapport :

> Certains chefs de police ont fait valoir qu'il n'y a pas de raison de traiter les agents des Premières nations différemment des agents de police, et que la législation devrait être modifiée pour éliminer cette disparité. D'autres, toutefois, s'inquiètent des répercussions possibles sur les Premières nations et l'autonomie gouvernementale des Autochtones. Une consultation de l'Union of Ontario Indians pourrait s'avérer utile pour parvenir à une meilleure cohérence à l'égard de ce volet important du maintien de l'ordre dans les communautés autochtones. D'après mes discussions avec la nation Nishnawbe Aski, par exemple, je serais surpris d'apprendre qu'il soit impossible de résoudre de façon satisfaisante cette question de champ d'application.[419]

---

[417] Idem, p. 13-15.
[418] The Globe and Mail, "Jailhouse fire could have been prevented, critics say", Steve Erwin, January 10 2006, p. A10.
[419] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 56.

Dans un mémoire déposé à la commission d'enquête sur Ipperwash, le service de police de la nation Nishnawbe-Aski, qui comptait une trentaine de policiers en 2006, a écrit ce qui suit :

> Amender la *Loi des services policiers* pour autoriser l'application d'une forme de régime UES à la police des Premières nations, c'est accepter la mise en œuvre de la législation de l'Ontario à l'égard des Premières nations. Les chefs de Nan[420] veulent la mise en œuvre de mesures de responsabilisation claires si ces modifications peuvent être perçues et comprises comme étant transitoires. En fin de compte, la législation sur la police doit se trouver à l'intérieur des lois sur les Premières nations.[421]

Pour le juge Sidney Linden, qui a présidé la commission d'enquête sur Ipperwash, le fait que l'UES ne soit « pas habilitée à enquêter sur les décès ou blessures graves résultant de la prestation des services policiers aux Premières nations, alors qu'elle est habilitée à effectuer de telles enquêtes à l'égard de la Police provinciale de l'Ontario et des services de police municipaux » fait partie des « questions importantes touchant la qualité, la viabilité, l'obligation de rendre compte et la crédibilité des services de police des Premières nations ».[422]

En 2009, le gouvernement libéral de McGuinty a adopté la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* qui a eu pour effet d'amender l'article 113 de la *Loi sur les services policiers* pour assujettir à la juridiction de l'UES les policiers d'une autre province se trouvant en Ontario dans le cadre d'une enquête.[423]

Mais rien n'a été fait en ce qui concerne les agents des Premières nations.

---

[420] *Nishnawbe-Aski Nation*.
[421] Nishnawbe-Aski Nation Police Service Submission To Ipperwash Inquiry, Part II, p. 17.
[422] Commission d'enquête sur Ipperwash, Vol. 2., Analyse des politiques, p. 314-315.
[423] The Ottawa Citizen, "Ontario bill would cut red tape for visiting police", Lee Greenberg, September 24 2009, p. A3.

Qu'est-ce qu'une blessure grave ?

Autre sujet à d'interminables débats, la notion de blessure grave qui n'est pas définie dans la *Loi sur les services policiers*. C'est d'ailleurs pour cette raison que John Osler, le premier directeur de l'UES, a élaboré, en 1991, une définition de blessure grave qui est encore utilisée aujourd'hui par l'Unité. Notons que le directeur Osler avait consulté l'association des chefs de police de l'Ontario durant l'élaboration de cette définition[424], et non pas les groupes communautaires, qui eux n'ont pas eu leur mot à dire et ont par la suite rejeté cette définition.[425]

La « définition Osler » est la suivante :

> On doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante; elles comprennent les blessures graves résultant d'une agression sexuelle. Il y aura, à priori, présomption de « blessures graves » si la victime est hospitalisée, souffre d'une fracture d'un membre, d'une côte, d'une vertèbre ou du crâne, souffre de brûlures sur une grande partie du corps, a perdu une partie du corps, la vue ou l'ouïe, ou encore si elle allègue qu'elle a été agressée sexuellement. Si un long délai est à prévoir avant l'évaluation de la gravité des blessures, l'Unité devrait en être avisée pour qu'elle puisse surveiller la situation et décider la mesure dans laquelle elle interviendra.

Cette définition n'a cependant pas force de loi, même encore aujourd'hui.

Dans son second rapport, le juge Adams a formulé les commentaires suivants au sujet de la « définition d'Osler » :

> La définition des « blessures graves » donnée par Osler en 1991 ressemble quelque peu à la définition de « lésions corporelles » du *Code criminel du Canada*. Par exemple, le Code définit les « lésions corporelles » comme toute blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. Il est intéressant de noter que cette définition des lésions corporelles ne réfère pas directement au niveau de gravité de la lésion. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R. c. McCraw*[426], a toutefois défini les lésions corporelles graves comme étant toute blessure, physique ou psychologique, qui porte atteinte de façon grave ou importante à l'intégrité physique ou psychologique, la santé ou le bien-être du plaignant. En surface, la définition d'Osler ne semble donc pas tenir compte complètement de la référence

[424] The Toronto Star, "Fantino's shenanigans aimed at castrating SIU", Rosie DiManno, November 27 2000, p. A2.
[425] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 19.
[426] Au sujet de cet arrêt, le juge Adams notait ceci : L'expression « blessure corporelle grave » n'existe plus dans la disposition du *Code criminel du Canada* qui avait été examinée dans cette affaire et, bien entendu, l'expression utilisée dans la *Loi sur les services policiers* est « blessures graves ». Par conséquent, il faut se référer à ce dernier historique de la loi dans toute analyse fondée sur l'objet visé du degré de gravité des blessures qu'il faut considérer afin de décider de la participation de l'UES.

> qui est faite à la gravité dans l'expression « blessures graves », ni traiter de la composante psychologique possible d'une blessure. Elle représente au contraire une tentative de concrétiser les pouvoirs qu'accorde à l'UES la Loi sur les services policiers et l'obligation connexe de la police d'aviser l'UES, en offrant aux parties une approche pratique par rapport à des faits qui varieront d'un cas à l'autre. De plus, même si les dommages psychologiques n'ont jamais été inclus dans cette définition (ce n'était d'ailleurs pas cette question qui était à l'origine des préoccupations de la collectivité), l'UES exige qu'il y ait eu des blessures graves avant de décider de conduire une enquête complète.[427]

« Est-ce qu'un nez cassé une blessure grave?, se demandait à voix haute Harry DeJong, président de la *Police Association of Ontario*. Avons-nous faire appel à l'UES pour cela? »[428]

Dans son rapport, Rod McLeod suggérait que les blessures graves requérant une intervention de l'UES devraient être définies, après consultation, dans la réglementation.[429]

Les policiers rencontrés par le juge Adams ont également soulevé des préoccupations similaires :

> La compétence juridique ou le mandat de l'UES ne sont pas toujours clairs. Par exemple, la définition de blessure grave n'est pas précise, ce qui peut entraîner des retards alors que la nature de tout dommage est déterminée et une analyse juridique est faite afin de déterminer si le mandat de l'UES est invoqué.[430]

En 1999, l'*Ontario Association of Chiefs of Police* (OACP) a décidé d'adopter sa propre définition de ce qu'ils croyaient être une blessure grave nécessitant un appel à l'UES. La définition retenue se lisait ainsi:

> « Blessures graves » doit signifier :
> 1. Les blessures qui portent atteinte à la santé d'une personne mais n'incluent pas :
> a) les fractures, les coupures et les brûlures qui ne nécessitent pas de soins intensifs de courte durée dans un hôpital ou
> b) l'admission dans un hôpital aux fins d'observation seulement.
> 2. Les accusations ou la preuve d'agression sexuelle.[431]

Les chefs ont ainsi décidé que l'UES ne devrait pas être informé d'un incident à moins qu'un citoyen ait été hospitalisé en raison d'une blessure survenue durant une intervention policière. Dans les faits, cela signifiait que l'UES ne sera pas avisée

---

[427] Idem, p. 40-41.
[428] Op. cit., The Ottawa Citizen, October 1 1994.
[429] Op. cit., McLeod Report, p. 25.
[430] Op. cit., Adams report (1998) p. 40.
[431] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 38.

lorsqu'un citoyen était admis à l'hôpital et libéré le jour même, peu importe les circonstances entourant l'infliction des blessures par les policiers.[432]

Le juge Adams n'a pas hésité à critiquer cette nouvelle définition dans son second rapport :

> Les lignes directrices de l'OACP, avec une définition différente de celle acceptée à l'origine, ont créé une confusion inutile. De plus, l'expression « soins médicaux impératifs » utilisée par l'OACP, une expression sans doute utilisée dans le monde médical, a rendu les choses plus confuses pour les non-spécialistes qui doivent l'appliquer et elle ne pourra conduire qu'à des retards supplémentaires s'il faut consulter un médecin avant d'aviser l'UES. Qui plus est, même si on accepte que les pratiques d'admission dans les hôpitaux changent au point d'entraîner une modification des pouvoirs de l'UES aux termes de la définition d'Osler, ces changements interviennent dans les deux sens. De nos jours, il est possible que l'on procède à des interventions médicales importantes sans que le patient soit admis à l'hôpital, de la même façon que des patients peuvent être admis pour observation intense afin de déterminer l'étendue de leurs blessures. Par conséquent, les nouveaux critères de l'OACP n'amélioreront probablement pas la situation.[433]

Durant un entretien avec le magazine *Toronto Life*, Julian Fantino, alors chef de la police de Toronto, a indiqué qu'il avait déjà ordonné à ses subordonnés d'appliquer la nouvelle définition.[434] Notons que le comité exécutif de l'association des chefs de police a adopté cette définition alors que Fantino présidait l'association et qu'il était chef de la police régionale de York.

Peter Tinsley, directeur l'UES, a déploré cette initiative. « C'est un problème extrêmement critique, car cela revient à placer une limitation substantielle sur le champ traditionnel de nos opérations, a-t-il déclaré, en ajoutant que le public devrait être consulté avant que la police n'adopte de telles procédures. S'il y a quiconque qui est en position d'interpréter, c'est moi »

« En outre, les enquêtes sur des blessures légères crée une ponction sur nos ressources et une tension inutile sur nos policiers, a écrit Fantino dans une lettre adressé au directeur Tinsley, en octobre 2000. Elles sont également contre-productives en ce qu'elles favorisent encore plus la méfiance envers l'UES ».[435]

« Si vous attendez (la police) afin de déterminer si la blessure est grave, quatre jours plus tard la scène a disparu, vos témoins sont partis », a souligné pour sa part le directeur

---

[432] The Toronto Star, "Fantino calls for revamp in way SIU probes police", John Duncanson, May 7 1999.
[433] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 44.
[434] Toronto Life, "The watchdogs", Jennifer Wells, October 2000.
[435] The Toronto Star, "Fantino tries to change rules on SIU probes", John Duncanson, November 7 2000, p. A1.

Tinsley, qui a indiqué que l'UES avait l'intention d'invoquer son mandat dans les cas de blessures graves même lorsqu'elle n'aura pas été contactée par la police.

Dans une lettre adressée à la Commission de police de Toronto, le directeur Tinsley a écrit « qu'il serait difficile d'imaginer comment un tel changement unilatéral (…) pourrait être considérée comme étant compatible avec le soutien exprimé publiquement en faveur du concept de la surveillance civile ».

« Cette initiative est inquiétante, a commenté le *Toronto Star* en page éditoriale. Cela pourrait éroder la surveillance indépendante de la police. Cela risque de créer une perception que les agents sont autorisés à briser les os sans beaucoup trop se faire de soucis. Et cela a été fait de manière unilatérale, sans la participation du public ».[436]

Craig Bromell, chef de l'association des policiers de Toronto, a déclaré au *Toronto Star* qu'il approuvait la définition de blessures graves mise de l'avant par l'association des chefs de police. Mais il a aussi ajouté qu'il serait temps que le bureau du procureur général s'implique et adopte des directives sous la forme de règlements provinciaux.[437]

Le chef Fantino a aussi soutenu que le fait d'avoir un avocat en attente pendant que l'UES menait une enquête préliminaire pour déterminer la gravité des blessures coûterait des centaines de milliers de dollars en frais juridiques.

Cependant, des chiffres obtenus par le *Toronto Star* via l'accès à l'information semblaient contredire cette affirmation. En effet, au cours des 23 mois précédents, 1.5 million$ avaient été dépensés en frais juridique pour des policiers de Toronto. Ce chiffre comprenait 908 000$ pour assurer la défense de policiers impliqués dans quatre interventions policières qui se sont terminées par la mort d'un citoyen. En somme, les frais juridiques découlant d'incidents ayant fait l'objet d'une enquête de l'UES représentait 65 % de la facture d'honoraires juridiques.[438]

Le second rapport du juge Adams a abordé aussi l'argument sur les frais d'honoraires d'avocats astronomiques :

> Les associations communautaires considèrent cette plainte comme étant auto-infligée et comme une tentative d'utiliser le compromis sur les droits de représentation auquel les parties sont parvenues antérieurement, comme une arme pour tenter d'obtenir une réduction du mandat de l'UES, réduction à laquelle la police n'était pas parvenue dans les pourparlers de 1998. Les associations communautaires ne comprennent notamment pas pourquoi les commissions des services policiers acceptent de payer les frais de représentation des agents de police désignés comme agents témoins, puisque ces agents ne sont pas mis en cause par l'UES, et qu'en tout état de cause, ils bénéficient d'une large immunité

[436] The Toronto Star, "When police injure", November 16 2000, p. A20.
[437] The Toronto Star, "Board to seek input in SIU debate Fantino must provide specifics on legal costs", John Duncanson, November 8 2000, p. B1.
[438] The Toronto Star, "Police SIU legal bill tops $1 million", John Duncanson, November 23 2000, p. B1.

> en cas de changement de désignation. Les associations communautaires demandent pourquoi des commissions de services policiers acceptent de prendre en charge la totalité des frais très élevés d'avocats du secteur privé. Il a été noté que la prise en charge des frais de représentation n'est pas le fait de tous les corps de police, comme le montre l'approche de l'OPP et la démarche correspondante de l'OPPA qui utilise les services de ses propres avocats internes. Il serait, bien évidemment moins coûteux de faire appel à des avocats qui font partie du personnel de l'association. En 1998, les associations communautaires ont accepté à contrecœur la distinction entre les agents impliqués et les agents témoins, ainsi que les immunités et les droits de représentation associés à ces deux catégories aux termes du Règlement [673/98]. Il n'est pas surprenant qu'elles perçoivent maintenant l'argument des coûts élevés de ces représentations de la police comme un prétexte visant à limiter la définition des « blessures graves » et le mandat de l'UES. Ceci est particulièrement troublant pour les communautés qui n'ont pas confiance dans le système global de traitement des plaintes pour les questions ne relevant pas de l'UES.[439]

Le 23 novembre, le chef Fantino a définitivement perdu la bataille lorsque la Commission de police de Toronto lui a ordonné de cesser d'utiliser sa propre définition de blessure grave.[440]

La polémique entourant la « définition d'Osler » n'était pas terminée pour autant. « La question de savoir si un incident a donné lieu à une "blessure grave" exigeant d'aviser l'UES pour que celle-ci fasse enquête continue à être un point de litige comme le montre la définition des directives de l'OACP que nous avons mentionnée », a constaté le juge Adams.[441]

Ainsi, dans son second rapport, le juge Adams a relevé que la *Police Association of Ontario* a recommandé qu'une nouvelle définition de blessures graves soit adoptée. « Même si la définition proposée vise à limiter l'intervention de l'UES aux cas de blessures vraiment graves, cette proposition est surtout une réaction à l'incertitude perçue quant aux définitions appliquées par l'UES et celles que l'Association des chefs de police de l'Ontario (OACP) recommande à ses membres », a écrit le juge Adams.[442]

L'incertitude persistante entourant la notion de « blessure grave » avait parfois pour conséquence que la police ne se conforme pas à son devoir de sécuriser la scène de l'incident, comme l'a observé le juge Adams :

> (…) il semble qu'il n'y ait plus le genre de difficultés à l'égard de la sécurité des lieux d'incidents que j'avais mentionnées dans mon rapport antérieur (p. ex., le

[439] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 38-39.
[440] The Toronto Star, "Police board tells chief he can't alter SIU rules", John Duncanson, November 24 2000. p. A3.
[441] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 36.
[442] Idem, p. 16.

> fait que la police laissait parfois des personnes non autorisées pénétrer sur les lieux d'un incident).
>
> L'exception évidente à ce commentaire positif concerne les cas où la question de « compétence » s'est posée et où l'incident n'a pas été rapporté. Dans ces cas, il est possible que le lieu de l'incident n'ait pas été protégé du tout. Ce genre de situation s'est produit même dans des cas où une personne avait été conduite à l'hôpital par la police, voire, dans certains cas, admise pour observation. Étant donné qu'ils n'étaient pas certains de la véritable nature de la blessure et qu'ils travaillaient en présumant qu'il ne s'agissait pas d'une blessure grave, les policiers ont signalé l'incident avec retard, voire pas du tout.[443]

Le juge Adams a par ailleurs rapporté que les groupes communautaires « militeraient pour une définition plus large qui reconnaîtrait le dommage moral en tant que tel » si la définition de blessure grave venait à être réexaminée.[444]

« L'UES devrait envisager de rendre publics les renseignements concernant les cas pour lesquels elle a décidé de ne pas poursuivre l'enquête. Ceci contribuerait à mieux faire connaître ce qui est considéré comme constituant une blessure "grave" et ce qui ne l'est pas. L'UES semble disposée à travailler avec toutes les parties intéressées sur ces deux sujets », a fait valoir le juge Adams.[445]

Le rapport Wortley a d'ailleurs donné un petit aperçu de la proportion de dossiers d'enquêtes qui sont fermés par l'UES sous le motif que les blessures subies par le citoyen n'étaient pas suffisamment « graves » aux termes de la « définition d'Osler ». Sur les 1113 cas étudiés, couvrant la période entre le 1er janvier 2000 et le 6 juin 2006, 329 enquêtes avaient été bouclées peu après, dans 57% des cas sous le motif que les blessures infligées ne rencontraient pas les critères énoncés à la « définition d'Osler ».[446]

Dans son premier rapport, l'Ombudsman André Marin a soulevé différents problèmes entourant l'interprétation que fait l'UES de la notion de « blessure grave » :

> 68 À une époque, l'UES considérait qu'un nez cassé était une blessure grave, mais ce n'est plus le cas. Certains membres du personnel d'enquête de l'UES ont dit à nos enquêteurs que le seuil des « blessures graves » changeait constamment. Ils ont évoqué un cas où le mandat de l'UES n'a pas été invoqué une semaine, mais l'a été la semaine suivante, pour deux blessures similaires causées par le même policier.
>
> 69 Certains des dirigeants de la police que nous avons interviewés nous ont aussi parlé des contradictions qu'ils voyaient dans la manière dont l'UES interprétait « blessure grave ». L'un d'eux a précisé que, dans certains cas, des fractures aux

[443] Idem, p. 46.
[444] Idem, p. 40.
[445] Idem, p. 44.
[446] Rapport Wortley (2006), p. 34.

côtes font l'objet d'une enquête, mais pas dans d'autres cas – et ceci sans explication. Nous avons aussi entendu parler d'un cas où la perte d'une douzaine de dents n'avait pas été considérée comme grave, ce qui avait surpris le responsable de police chargé du cas.

70 En fait, la définition ad hoc de « blessure grave » utilisée par l'UES laisse beaucoup à désirer. Par exemple, les tirs de la police ne déclenchent pas forcément une enquête de l'UES. Dans un cas, une balle de pistolet avait traversé l'épaule de la victime et avait causé des dommages aux tissus, mais l'UES n'avait pas enquêté, considérant qu'il y avait eu simplement « blessure des tissus mous ». Certains membres du personnel de l'UES se sont dit inquiets de l'interprétation restrictive de leur mandat. Pour illustrer ces préoccupations, l'un des membres du personnel d'enquête de l'UES a décrit un cas où une personne avait été « rouée de coups jusqu'à en être bleue ». Mais alors que la nature de ces blessures soulevait de graves questions quant à la conduite de la police, cet incident n'avait pas été considéré comme relevant du mandat de l'UES.

71 Dans une note de service datée du 23 février 2007, rédigée pour clore un cas en le déclarant hors du mandat de l'UES, le directeur Cornish a exprimé ses réserves quant à la définition de « blessure grave ». L'incident était survenu alors que des parents, témoins de l'arrestation de leur fils pour bris de probation, s'étaient approchés des policiers. L'un des policiers avait repoussé la mère alors qu'elle tentait d'agripper le bras de son fils, et celle-ci était tombée à terre. Le père avait réagi en parlant sur un ton agressif au policier, qui lui avait alors ordonné de lui montrer ses mains. Le père avait placé ses mains sur le coffre de la voiture de police. Le policier avait saisi le père par le devant de son manteau et l'avait frappé de trois coups de coude, avant de le mettre à terre. Puis il lui avait donné un coup de poing au côté gauche du visage. Le père avait été arrêté pour obstruction. Cet événement avait déclenché toute une série de malheurs pour l'homme blessé. Alors qu'il avait été soigné uniquement pour des coupures et des éraflures à la tête, il avait par la suite souffert de troubles à la fois physiques et psychologiques. De plus, l'incident avait apparemment été le catalyseur de la rupture de son mariage, de la faillite de son entreprise et de la perte de sa maison.

72 Dans son dossier du cas, le directeur a noté ces commentaires :

> (…) En fait, vu l'application historique de la définition Osler [de « blessure grave »], toute tentative faite par un directeur pour considérer que ce type de blessure relève de son champ de compétence serait perçue comme une tentative d'élargir le mandat de l'UES. Si un directeur songeait à exercer son pouvoir en cas de blessure importante aux tissus mous, ou en cas de blessure causant des dommages psychologiques, ce directeur ferait bien de chercher tout d'abord à s'assurer qu'une définition claire du terme « blessure grave » est incluse à la Loi sur les services policiers, ou à ses règlements.

73 Il est fort possible que l'expression « blessure grave » soit restée non définie pour permettre une certaine souplesse d'interprétation. La définition Osler est utile et pratique, mais elle n'a pas force de loi. Les limites de la définition actuelle de « blessure grave » sont en partie auto-imposées et reflètent la réticence de l'UES à appliquer son mandat au-delà de ce que le milieu policier a accepté de mauvaise grâce.

74 Certains groupes communautaires ont proposé que le terme « blessure grave » soit expressément défini dans la *Loi sur les services policiers*. L'UES a également soulevé cette question auprès du ministère du Procureur général. De plus, le comité des ressources du directeur de l'UES, groupe composé de cadres supérieurs de l'UES et de représentants communautaires, a fait cette suggestion dans une présentation au Comité permanent de la justice, en novembre 2006, alors que celui-ci considérait la Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police.

75 Les dirigeants du ministère du Procureur général, qui ont toujours souligné l'importance d'un consensus en matière d'enquêtes criminelles sur la conduite de la police, nous ont fait savoir qu'il serait difficile de parvenir à un accord sur l'envergure à donner à la définition de « blessure grave ». En novembre 2005, l'avocat du Ministère a préparé une note d'information interne en réponse à un « plan d'action » élaboré par l'UES, qui comprenait un certain nombre de recommandations de réformes. Cette note d'information n'était pas en faveur de définir le terme de « blessure grave », précisant que le faire prêterait à « controverse ».

76 Le fait que ce problème de définition n'ait pas été réglé contribue aux incertitudes et aux incohérences qui entourent à la fois la notification des incidents par la police et la réponse de l'UES aux incidents. Vu les origines de l'UES, et vu la résistance historique que lui a opposée la police, il serait raisonnable de légiférer pour définir clairement son mandat. Ce faisant, le gouvernement devrait aussi envisager d'inclure à la définition de « blessure grave » les cas où une personne est blessée par balle (quelle que soit la gravité de la blessure), les blessures psychologiques graves et les lésions graves aux tissus mous. Certes, il est peu probable que le gouvernement obtienne un « consensus » sur la définition, mais l'absence de consensus ne devrait pas justifier l'inaction.

77 Par conséquent, pour régler la question de l'incertitude qui entoure le mandat de l'UES, je fais la recommandation suivante :

> La législation constitutive de l'Unité des enquêtes spéciales devrait définir ce qu'est une blessure grave et cette définition devrait comprendre les blessures psychologiques graves, toutes les blessures par balle et les lésions graves aux tissus mous. (Recommandation 34)[447]

[447] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 21-23.

Le rapport Marin a par ailleurs cité un cas fort troublant, soit celui d'Hafeez Mohammed, où l'UES a fait preuve d'une approche pour le moins questionnable:

> 156 Le 23 mai 2006, juste avant minuit, M. Mohammed a été blessé au cours de son arrestation pour conduite en état d'ivresse. M. Mohammed a affirmé avoir été battu, frappé et étranglé par les policiers du Service de la police régionale de Durham. Le 24 mai 2006, il a subi un examen à l'hôpital puis a été remis à la garde de la police. La police a appelé l'UES le jour suivant à 16 h 20, mais a suggéré que l'œil tuméfié de M. Mohammed ne répondait pas à la définition de « blessure grave ». Le superviseur de l'UES a demandé à la police de l'aviser de tout changement.
>
> 157 Cinq jours plus tard, le 29 mai 2006, à 14 h 30, la police a informé l'UES que M. Mohammed avait été conduit à St. Michael's Hospital afin d'être soigné pour une blessure de nature inconnue. L'UES a ensuite appris que M. Mohammed souffrait d'une fracture au maxillaire gauche et avait une orbite cassée. Les photographies prises alors montrent que le visage de M. Mohammed est tuméfié et contusionné.
>
> 158 Ce cas montre qu'une blessure peut s'avérer beaucoup plus grave qu'elle ne le paraît à l'origine, même à des professionnels de la santé. L'UES devrait donc faire preuve de grande prudence et chercher à obtenir des faits supplémentaires, indépendamment, dans toute la mesure du possible. Une omission à cet égard peut causer la perte de preuves précieuses. L'UES ne devrait retarder son intervention que dans des circonstances limitées. Et quand il y a le moindre doute, elle devrait toujours répondre à une notification de la police.[448]

Le rapport LeSage recommandait lui aussi que le gouvernement légifère en matière de « blessure grave », en incluant la « définition d'Osler » à l'intérieur de la *Loi sur les services policiers*.[449]

Dans son second rapport, l'Ombudsman Marin signalait la persistance des problèmes de définition de la notion de blessure grave :

> 36 Alors que nous suivions les progrès réalisés par l'UES dans la mise en œuvre de mes recommandations, Ian Scott, l'actuel directeur de l'UES, nous a avisés qu'après avoir discuté d'un problème de notification avec le Service de police de Barrie, il avait appris que, contrairement à ce que croyait jusqu'alors l'UES, certains services de police continuaient d'appliquer la définition plus restrictive de « blessures graves » de l'OACP pour décider quand aviser l'UES. Nous avons aussi découvert que la Police provinciale de l'Ontario utilisait une définition condensée de « blessures graves » qui omettait le premier paragraphe de la définition Osler. Alors que les services de police étaient censés aviser l'UES des incidents en fonction d'une même compréhension des « blessures graves »

[448] Idem, p. 46-47.
[449] Op. cit., rapport LeSage, p. 2.

> relevant de son mandat, ils appliquaient au moins trois définitions distinctes dans la province, ce qui menait à des divergences dans les pratiques de notification.[450]
> …
> 38 L'UES a droit de regard sur quelque 58 services de police en Ontario. Il est essentiel que les responsables de ces services et l'UES comprennent clairement et uniformément les circonstances qui entraînent l'obligation d'aviser l'UES. Les intérêts du public ne sont pas bien servis si l'invocation du mandat de l'UES dépend du fait qu'un service de police applique la définition Osler ou s'appuie sur une autre interprétation. Je suis heureux que M. LeSage en soit venu à une conclusion similaire en recommandant au Ministère de codifier législativement la définition Osler de « blessures graves ». J'invite le Ministère à respecter son engagement à enchâsser au plus tôt la définition de blessures graves dans une loi. J'encourage aussi le Ministère à considérer s'il est approprié d'élargir la définition pour inclure d'autres blessures importantes, comme je l'ai recommandé précédemment, lorsqu'il examinera de nouveau cette question au printemps de 2013, conformément à son engagement à le faire en réponse aux recommandations présentées en avril 2011 par M. LeSage.[451]

L'Ombudsman Marin a repris, à la fin de son second rapport, la recommandation qu'il avait formulée dans son premier rapport :

> Recommandation 6 [précédemment 34]
> Lorsque le ministère du Procureur général procédera à un examen relativement à l'Unité des enquêtes spéciales, en avril 2013, il devrait envisager d'inclure une définition des blessures graves dans sa loi constitutive qui comprenne les blessures psychologiques graves, toutes les blessures par balles et les lésions graves aux tissus mous.[452]

[450] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 10.
[451] Idem, p. 11.
[452] Idem, p. 60.

Otage de la bonne volonté des policiers

Le manque de coopération des policiers à l'égard de l'Unité des enquêtes spéciales a été un problème constant depuis les tous débuts de l'Unité. Et ce, même si l'article 113(9) de la *Loi sur les services policiers* a prévu une obligation claire pour les policiers de collaborer entièrement avec les enquêteurs de l'UES.

Obligation qui, comme on l'a vu, a été inscrite à l'intérieur des articles 9 à 11 des directives opérationnelles (SOP) misent en place par l'UES : si les agents impliqués pouvaient se prévaloir du droit au silence, les policiers-témoins devaient quant à eux fournir à l'Unité des déclarations et leurs notes manuscrites et se rendre disponibles dans des délais raisonnables pour des entrevues avec les enquêteurs de l'UES.

Mais comme ces directives n'avaient pas force de loi, elles étaient parfois difficiles à distinguer des vœux pieux. Pour compliquer le tout, les directives étaient parfois problématiques dans leur formulation même.

Des sources policières ont ainsi indiqué au *Toronto Star* que les directives opérationnelles souffraient d'un manque de précision. Par exemple, l'expression « délais raisonnables » n'était pas définie, laissant ainsi les policiers et les enquêteurs de l'UES interpréter cette notion à leur guise. Les sources policières faisaient de plus remarquer que les directives ne prévoyaient pas la séparation des policiers-témoins, une pratique pourtant courante dans les enquêtes policières afin d'éviter les apparences de collusion entre témoins.[453]

Les policiers consultés par le juge Adams ont offerts les commentaires suivants :

> La police a indiqué que les procédures opérationnelles de l'UES ne font pas partie d'un règlement et manquent complètement de détails. L'absence d'un règlement décrivant la manière dont les agents sont tenus de collaborer cause de la confusion, notamment parce que les policiers sont, par leur formation et leurs antécédents, enclins à fonctionner "by the book". Dans ce cadre, il a été dit qu'il était inévitable que les agents remettraient en cause l'existence de pouvoirs et de procédures qui ne sont pas clairement énoncées dans la loi.[454]

Dans son premier rapport, le juge Adams fait aussi les remarques suivantes :

> Le SOP exige que les agents se rendent disponibles dans un délai « raisonnable », mais ne prévoit aucun mécanisme pour la mise en œuvre des demandes d'entrevues. Lorsque des divergences d'opinion se manifestent entre l'UES et les avocats représentant les policiers sur ce qui est raisonnable, les choix pratiques de l'UES sont limités. Ils peuvent planifier une réunion avec le consentement du policier et attendre que l'avocat du policier soit disponible, ou ils peuvent

[453] The Toronto Star, "Chief's new rules make police talk", Dale Brazao, April 12 1997, p. A1.
[454] Op. cit., Adams report (1998), p. 44.

demander à un chef de police d'ordonner au policier d'y assister. Dans certains cas, cet ordre peut venir rapidement, et pas dans d'autres.[455]

Pour l'avocat Peter Rosenthal, les directives opérationnelles soulevaient un autre problème. « Comment l'UES peut-elle savoir quels policiers sont les agents impliqués avant la fin de son enquête? »[456]

Par ailleurs, les associations de policiers ont vu dans la reconnaissance du droit au silence pour les agents impliqués l'ouverture d'une porte permettant à de nombreux policiers de se soustraire à leur obligation de collaborer. Les associations de policiers « sont en train de dire très légitimement à leurs membres qu'ils ont le droit de ne pas faire des déclarations volontaires pour nous », a ainsi indiqué le directeur John Osler durant un entretien avec le *Toronto Star* en 1991.[457]

Moins de six mois après la naissance de l'UES, l'association des policiers de Toronto montrait déjà des réticences à collaborer aux enquêtes de l'Unité. Ainsi, en janvier 1991, Art Lymer, président de l'association, a indiqué au *Toronto Star* qu'il pourrait dire à ses membres de ne coopérer avec l'UES s'il sentait que l'Unité ne traitait pas les policiers de façon équitable.[458]

Le premier bras de fer important entre l'UES et la police est survenu durant l'enquête de l'Unité sur l'affaire Kenneth Alfonso Allen, un homme âgé de 32 ans dont le décès avait été prononcé à l'hôpital 45 minutes après avoir été arrêté sous le motif d'avoir agressé un chauffeur de la TTC (*Toronto Transit Commission*), le 30 novembre 1991.

Un rapport médico-légal avait conclut qu'Allen était vraisemblablement mort d'un empoisonnement à la cocaïne, mais l'UES voulait déterminer si celui-ci avait été battu par des policiers hors de la portée du champ des caméras de vidéosurveillance dans le garage du poste de la Division 52.[459]

Le directeur Osler a donc demandé formellement à pouvoir interroger inconditionnellement les constables Nicholas Ashley, William Kemp, Paul Van Seters et Terry Rivers. Puis, devant leur refus, William McCormack, le chef de police de Toronto, a ordonné aux quatre policiers, en février 1992, de parler aux enquêteurs de l'UES, à défaut de quoi ceux-ci pourraient s'exposer à des accusations disciplinaires d'insubordination.

Me Harry Black, l'avocat des quatre policiers, a alors indiqué que ses clients étaient prêts à aller jusqu'à fournir leurs carnets de notes, leurs rapports et les uniformes qu'ils portaient le soir du drame ainsi qu'à répondre à des questions écrites de l'UES.

---

[455] Idem, p. 23-24.
[456] The Toronto Star, "Police silence is not golden", Peter Rosenthal, April 14 1997, p. A15.
[457] The Toronto Star, "Investigators not called for 5 hours", Dale Brazao, March 1991, p. A7.
[458] Op. cit., The Toronto Star, January 26 1991, p. D5.
[459] The Toronto Star, "Officers ask court to quash order to testify", Andrew Duffy, May 28 1992, p. A10.

Au mois de mai suivant, la bataille pour éviter l'interrogatoire de l'UES s'est portée devant les tribunaux lorsque l'avocat des quatre policiers a entrepris de contester la validité de l'article 113(9), estimant qu'il contrevenait à leur droit au silence.

Durant l'audience, l'avocate de l'UES, Me Janet Minor, a fait valoir que si l'un des policiers se révélait être un suspect durant un éventuel interrogatoire, il serait alors accusé et il aura droit à une lecture de ses droits, lesquels incluent le droit au silence.

Me Rusty Beauchesne, avocat du chef McCormack, a quant à lui souligné l'importance de vider ces questions au plus vite. « Nous avons un ou deux incidents par semaine qui impliquent le mandat de l'Unité des enquêtes spéciales, a déclaré Me Beauchesne. Tout retard dans le règlement de ces questions pourraient bien entraver les enquêtes de l'UES ».

Puis, au mois de juin, la Cour divisionnaire de l'Ontario a décidé de rejeter la requête des quatre policiers, en statuant qu'il reviendra au juge du procès de déterminer si les déclarations des policiers pouvaient être admissibles en preuve.[460] Autrement dit, le tribunal avait décidé de ne rien décider. Les quatre policiers ont évidemment persisté dans leur refus de répondre aux questions de l'UES et l'affaire Kenneth Alfonso Allen est ainsi demeuré irrésolue…

Voilà un dénouement qui n'était pas pour inciter les policiers récalcitrants à respecter leurs obligations légales en matière de collaboration avec l'UES.

Trois mois plus tard, l'UES s'est heurté à un autre refus de collaborer, venant cette fois-ci de l'agent Martin Stephen Rukavina, du détachement de l'OPP de Caledon, qui faisait l'objet d'une enquête de l'Unité après avoir tiré une balle dans la tête de Gregory Ianson, un jeune homme âgé de 24 ans, sur une route près de la ville de Belfountain, le 15 septembre.[461] Ianson a survécu à sa blessure, laquelle a entrainé la perte d'un œil.[462]

Faute de collaboration, l'UES n'arrivait toujours pas à savoir, une semaine après l'incident, pourquoi le véhicule de Ianson avait été intercepté par l'OPP, ni pourquoi l'arme de Rukavina avait tiré un projectile.

Clive Bynoe, l'avocat du policier Rukavina, a expliqué au *Toronto Star* que son client se trouvait à l'extérieur de la province et qu'il récupérait en « se détendant et en prenant le temps de se changer les idées ».

Une explication qui est parue insatisfaisante aux yeux de Howard Morton, directeur de l'UES, qui a indiqué que « les policiers n'ont pas droit à un traitement préférentiel ». Dressant un parallèle avec un scénario hypothétique où un citoyen impliqué dans une fusillade quittait la province pour se détendre et se changer les idées, le directeur Morton

---

[460] The Toronto Star, "Court won't intervene as officers balk at probe", June 6 1992, p. A23.
[461] The Toronto Star, "Officer in shooting won't assist probe", Donovan Vincent, September 23 1992, p. A3.
[462] The Toronto Star, "Officer to get advice about probe", Donovan Vincent, September 25 1992, p. A8.

a lancé : « Pouvez-vous imaginer l'OPP ou la [police] métropolitaine disant: "Eh bien, nous allons attendre jusqu'à ce qu'il revienne" ».[463]

L'avocat de la *Police Association of Ontario*, Me Michael Temple, a pour sa part écrit au directeur Morton pour lui demander de s'excuser de ne pas avoir respecté le droit au silence de l'agent Rukavina.

Commentant l'affaire Ianson, le journal *Ottawa Citizen* a écrit ceci : « [L'UES] a évidemment besoin de plus de pouvoirs pour obliger les policiers à coopérer avec ses enquêteurs ».[464]

En fin de compte, l'agent Rukavina n'a jamais été interrogé par les enquêteurs de l'UES. Suivant les conseils de son avocat, il a tout simplement remis sa version des faits sous la forme d'une déclaration écrite.[465]

En décembre de la même année, le *Globe and Mail* rapportait que l'association des policiers de Toronto avait émis la consigne à ses membres de ne rien dire aux enquêteurs de l'UES lorsqu'ils sont dans le doute par rapport à leur statut dans l'enquête.[466]

À ce moment-là, les enquêteurs de l'UES éprouvaient de la difficulté à obtenir des déclarations de la part de trois policiers torontois impliqués dans l'intervention policière qui a couté la vie à Luis Vega, un homme âgé de 28 ans et père d'un garçon de seize mois, le 26 décembre 1992. Art Lymer, le président de l'association, a affirmé que l'agent Timothy Gallant, qui avait tiré une balle en plein cœur de Vega, allait rencontrer les enquêteurs de l'UES seulement si c'était ce que son avocat lui disait de faire.

Le directeur Morton a par la suite accusé le chef de police McCormack de ne pas avoir exercé son devoir en n'imposant pas de mesures disciplinaires à l'encontre de l'agent Gallant et à ses deux collègues, Marco Giannico et Luigi Vigna, qui s'étaient également montrés peu coopératifs à l'endroit de l'UES. Or, le chef McCormack a reçu le soutien de la Commission de police de Toronto, qui a décidé de ne pas l'obliger à sanctionner les policiers dans cette affaire. « C'est une situation malheureuse, mais nous avons décidé que nous devions prendre le parti de la Charte des droits et libertés », a expliqué Susan Eng, de la commission.[467]

---

[463] The Toronto Star, "Treat police like civilians in shootings Morton says", Donovan Vincent, September 26 1992, p. A9.
[464] The Ottawa Citizen, "Probes still not convincing when police pull the trigger", September 30 1992, p. A10.
[465] The Ottawa Citizen, "Police watchdog `not intimidated' by criticism", Moira Welsh, January 2 1993, p. A4.
[466] The Globe and Mail, "Police silence shows gulf of mistrust", Timothy Appleby, December 30 1992, p. A9.
[467] The Toronto Star, "Police board backs chief in civilian unit fight", Andrew Duffy, January 15 1993, p. A6.

Le 6 janvier 1993, l'agent Gallant a rencontré les enquêteurs de l'UES en compagnie de son avocat J. J. Burke. « Nous avons remis ses notes et nous sommes partis, a relaté Me Burke. Ce n'était pas particulièrement doux, mais ça été court ».[468]

L'organisme *Urban Alliance on Race Relations* a affirmé que le chef McCormack devrait ordonner à l'agent Gallant de répondre à toutes les questions de l'UES. « La loi c'est la loi et le chef devrait insister pour que les policiers la suivent. Pas de si, ni de mais », a déclaré Audi Dharmalingam, président de l'alliance.

« Je vais m'acquitter de ma responsabilité en vertu de la Loi sur la police, comme je l'ai fait dans le passé », a dit le chef McCormack au *Toronto Star*, sans préciser ce qu'il entendait par là. Il a toutefois ajouté qu'il croit que les policiers ont le droit de garder le silence « dans certaines circonstances », comme lorsqu'ils pensent qu'ils pourraient face à des accusations criminelles.[469]

« Mais, franchement, ils n'auraient pas de difficulté à obtenir la coopération de mon client dans ce dossier, si l'on pouvait compter sur eux pour faire les choses rapidement et avec célérité. Le fait est que nous ne le pouvons pas », a répliqué Me Burke.[470]

En fin de compte, l'agent Gallant ne s'est jamais plié à la demande d'entrevue de l'UES.[471]

Du côté de la *Police association of Ontario*, le ton était catégorique. « La police de la province ne devrait pas coopérer avec l'Unité des enquêtes spéciales à moins d'avoir les conseils d'un avocat », a lancé Mal Connolly, porte-parole de l'association lors d'un entretien avec le journal *Ottawa Citizen*.[472] Pour John Moor, président de l'association, le manque de coopération des policiers à l'égard de l'UES découlerait d'un manque de confiance des policiers envers l'Unité.[473]

Durant le même mois de janvier, le Procureur général Howard Hampton a déclaré au *Toronto Star* que le refus des policiers de coopérer de certains policiers « avait créé de réelles difficultés ». Le ministre Hampton a dit que le gouvernement s'adressera, s'il le faut, aux commissions des services de police ou aux chefs de police pour leur rappeler que les policiers brisent la loi lorsqu'ils refusent de collaborer avec l'UES. « La loi est là pour un but qui est bon et valable », a souligné Hampton. S'il continue à y avoir une insistance de la part des policiers à ne pas coopérer, les tribunaux devront décider ».[474]

Dans une entrevue avec le *Toronto Star*, le directeur Morton a affirmé qu'il était en désaccord avec les procédures opérationnelles de l'UES permettant aux agents impliqués

---

[468] The Toronto Star, "SIU head considers options", January 7 1993, p. A2.
[469] The Toronto Star, "Chief urged to order compliance in shooting", John Deverell, January 8 1993, p. A6.
[470] Op. cit., The Toronto Star, January 9 1993, p. D1.
[471] The Toronto Star, "Investigation into shooting by constable nearing end", July 28 1993, p. A19.
[472] The Ottawa Citizen, "Police say shooting inquiries too slow", Ian Bailey, December 31 1992, p. A3.
[473] The Toronto Star, "Full SIU review ready by fall, Runciman says", Jim Rankin, June 10 1996, p. A9.
[474] The Toronto Star, "Co-operate with investigation unit, police told", William Walker, January 6 1993, p. A2.

de garder le silence qui ont été adoptées sous son prédécesseur Osler. Il a déclaré que ces procédures devaient « être complètement réécrites ». Il a aussi dit qu'il comptait recommander que des sanctions spécifiques pour les personnes qui entravent ses enquêteurs soient ajoutées à la *Loi sur les services policiers*. En attendant, si le chef McCormack ne faisait pas parler l'agent Gallant, Morton a indiqué qu'il demandera au Procureur général d'obtenir une ordonnance de la cour contre le chef de police.[475]

Toujours en janvier, l'UES a blanchit le constable Bruce Charteris de la police de London relativement à un incident où il avait tiré une balle dans la jambe d'un homme armé d'un .357 Magnum. Or, l'agent Charteris n'a jamais accepté de répondre aux questions des enquêteurs de l'UES : il s'est plutôt contenté de rédiger une déclaration à l'attention de ses supérieurs, qui eux ont ensuite remis le document à l'Unité.[476]

En avril 1993, le *Toronto Star* rapportait que l'agent Tony Ryta de la police de Toronto refusait de rencontrer les enquêteurs de l'UES après avoir blessé Allan Edward Abbott, un homme âgé de 25 ans, en lui tirant une balle dans le cou, le 13 avril. « En ce qui concerne les rencontres avec l'UES, à mon avis de telles réunions ne sont pas obligatoires », a affirmé Harry Black, l'avocat de Ryta.[477]

En novembre 1993, le directeur Morton s'est plaint ouvertement du peu d'empressement à collaborer dont ont fait preuve l'agent Peter Donaldson de la police de Toronto et quatre autres policiers impliqués dans une intervention lors de laquelle Glenn Thompson, un jeune homme âgé de 22 ans, a été atteint d'un projectile d'arme à feu dans le dos, le 23 juillet 1992.[478]

« Il est difficile, voire impossible, de conclure notre enquête jusqu'à ce que les explications du policier concernant sa conduite et son état d'esprit aient été pris en considération », a déploré le directeur Morton, qui a par ailleurs blanchi l'agent Donaldson.

Dans un entretien avec le *Toronto Star*, le directeur Morton a également déploré le manque de collaboration des policiers dans d'autres dossiers d'enquête. L'enquête sur le décès de Ian Coley, un jeune homme noir âgé de 21 ans tombé sous les balles du policier torontois Rick Shank, à Scarborough, le 20 avril 1993, était dans l'impasse en raison du refus de la part de l'agent impliqué de parler aux enquêteurs de l'UES. [479] Le jury qui va siéger dans l'enquête du coroner à propos de ce décès va d'ailleurs recommander que la *Loi sur les services policiers* soit amendée afin d'établir encore plus clairement le devoir des policiers de collaborer avec l'UES.[480]

---

[475] The Toronto Star, "Police have no right to silence, says head of investigation unit", John Deverell, January 9 1993, p. A5.
[476] Op. cit., The Toronto Star, Sec. C. p. A4.
[477] The Toronto Star, "Officer not talking to shooting probe", Kellie Hudson, April 15 1993, p. A23.
[478] The Toronto Star, "Police watchdog clears constable in shooting", Donald Grant, November 17 1993, p. A10.
[479] The Toronto Star, "Officer who refuses to talk holding up shooting inquiry", Philip Mascoll, November 18 1993, p. A30.
[480] Op. cit., Adams report (1998), p. 27.

En fin de compte, l'UES a décidé de ne retenir aucune accusation contre l'agent Shank, en juillet 1994, peu après que celui-ci ait finalement accepté de rencontrer les enquêteurs de l'Unité. « La seule raison pour laquelle Shank changé d'idée c'est… qu'il s'est fait dire que sa reclassification et sa promotion seront mis en attente indéfiniment jusqu'à ce qu'il accepte une interview [avec les enquêteurs de l'UES] », a expliqué Harry Black, l'avocat du policier.[481]

Le directeur de l'UES a aussi souligné lors de ce même entretien que le refus de six policiers de Toronto à répondre aux questions de l'UES retardait depuis près de deux ans la conclusion d'une enquête sur le décès de Winston Grosvenor, un homme âgé de 32 ans et père de deux jeunes filles, qui a perdu la vie dans un hôtel, le 2 février 1992.

Susan Eng, la présidente de la commission de police, a pour sa part suggéré que Morton et l'avocat des policiers « feraient mieux d'aller devant les tribunaux » pour régler leurs différents dans le dossier Grosvenor.[482]

Le journal *Ottawa Citizen* rapportait, en octobre 1994, que les six policiers récalcitrants n'avaient toujours pas rencontrés les enquêteurs de l'UES. Donna Grosvenor, la veuve de Winston, voulait seulement savoir comment son mari était mort, a expliqué John Struthers, l'avocat de la famille, mais il ne pouvait pas y avoir d'enquête du coroner pour faire la lumière sur les causes et circonstances du décès tant et aussi longtemps que l'enquête criminelle de l'UES n'était pas terminée. « Ces agents devraient être suspendus sans solde jusqu'à ce qu'ils donnent une interview », a estimé Me Struthers.[483]

Le 8 mars 1994, un rapport rédigé par les inspecteurs John Van der Lelie de la police régionale de Halton et Jack Hanna de l'OPP à la demande du Solliciteur général recommandait que soit « clarifié l'intention de l'expression "collaborent entièrement" » contenue à l'article 113(9) de la *Loi sur les services policiers*. « L'interprétation de l'expression "collaborent entièrement" est une source de controverse en ce qui concerne la production de déclarations faites par les agents de police impliqués dans un incident », écrivent-ils.[484]

En 1994, un comité de travail a été mis sur pied sous l'égide du ministère du Procureur général pour tenter de concevoir, par la recherche du consensus, un protocole régissant les difficiles relations entre l'UES et la police. Outre des représentants du ministère du Procureur général, le comité comprenait des représentants des ministères du Solliciteur général et du Travail, de l'association des chefs de police de l'Ontario, de la police de Toronto, de la *Police Association of Ontario*, de l'organisme *Urban Alliance on Race Relations*, de l'UES et du Bureau du coroner.

---

[481] The Toronto Star, "Officer cleared in shooting", Bruce DeMara, July 9 1994, p. A8.
[482] The Toronto Star, "'Go to court,' Eng urges police, SIU", Tracey Tyler, November 20 1993, p. A22.
[483] Op. cit., The Ottawa Citizen, October 1 1994, p. C3.
[484] The Toronto Star, "Police refusal to talk still 'impediment' new SIU report says", Philip Mascoll, March 9 1994, p. A5.

La perspective que les travaux du comité aboutissent à une augmentation des pouvoirs de l'UES semblait avoir rendu nerveux certains policiers. Ainsi, en février 1994, le journal *Ottawa Citizen* rapportait que le sergent Paul Bailey de la police régionale de York avait déclaré au directeur Morton que la police va transformer le travail de celui-ci en un « cauchemar » si jamais l'Assemblée législative adoptait une loi obligeant les policiers ontariens à se soumettre aux interrogatoires de l'UES.[485]

En juillet 1994, le *Toronto Star* rapportait avoir obtenu une copie de l'ébauche d'un rapport produit par le comité recommandant, entre autres choses, que l'UES soit en droit de s'attendre à ce que les policiers fournissent à ses enquêteurs de l'information sur un incident sous enquête et des copies de toutes déclarations et rapports s'y rapportant.[486]

Le rapport recommandait plus particulièrement que les droits constitutionnels prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent aux policiers à partir du moment où l'UES soupçonnait un agent d'avoir commis un acte criminel tandis que les policiers-témoins devraient collaborer complètement à l'enquête de l'Unité.[487]

Ces témoins-policiers seraient obligés de se faire interroger par les enquêteurs de l'UES à l'intérieur d'un délai de 24 heures, à moins d'être trop fatigués ou traumatisés. Le chef de police devra alors veiller au respect des obligations prévues dans l'ébauche de protocole en utilisant les mécanismes disciplinaires.[488]

Le même mois, le jury ayant siégé durant l'enquête du coroner sur le décès de Lester Donaldson, survenu à Toronto près de six ans plus tôt, a recommandé à ce que les policiers soient immédiatement séparés après l'incident, comme le sont les témoins civils dans n'importe quelle enquête policière, « afin de préserver la confiance du public dans l'enquête sur les actions de la police ».[489]

« Un protocole interne devrait être développé, incluant une pleine coopération avec toute l'équipe d'enquêteurs… de la même manière que toute autre enquête sur un homicide ordinaire dans lequel aucun agent de police n'est impliqué », a également recommandé le jury de citoyens.

Les membres du comité ont ensuite parcouru l'Ontario pour sonder le public à propos des recommandations du rapport. Durant l'un de ces séances de consultation, l'avocat torontois Julian Falconer a indiqué qu'il était d'accord avec la mise en application de la *Charte*, en ajoutant toutefois que les policiers qui l'invoquent soient suspendus durant la durée de l'enquête.

---

[485] The Ottawa Citizen, "Investigators of police in for rough ride", February 17 1994, p. A3.
[486] Op. cit., The Toronto Star, July 8 1994, p. A6.
[487] The Toronto Star, "Let police suspected of crime invoke Charter, report says", Donovan Vincent, September 28 1994, p. A25.
[488] Op. cit., Adams report (1998), p. 18 and 27.
[489] The Toronto Star, "'Segregate' officers after shootings, jury urges", Gail Swainson, July 8 1994, p. A6.

En fin de compte, l'ébauche de protocole n'a jamais été appliquée et est tombée dans les oubliettes, avec pour résultat prévisible que l'UES a continué à connaître des difficultés dans ses efforts pour obtenir la collaboration des policiers.

Le problème a ainsi de nouveau été soulevé dans l'affaire Shayne Norris, ce jeune de 16 ans qui a perdu la vie après avoir été frappé par un véhicule conduit par l'agent Serge Loranger de l'OPP, à Kanata, en août 1994. Le policier Loranger a ainsi refusé de coopérer avec l'UES.[490]

Appelée à commenter la situation par le journal *Ottawa Citizen*, Dianne Martin, professeure à l'école de droit Osgoode Hall de l'Université de York se spécialisant dans les affaires policières, a déclaré que le refus de l'agent Loranger constituait une « violation de la *Loi sur les services policiers* », ajoutant que trop de policiers avaient été autorisés à ne pas se conformer à leur obligation de collaborer sans avoir à faire face aux conséquences.

Selon Martin, la *Charte* ne se substituait pas à la *Loi sur les services policiers* à cet égard. Les policiers doivent collaborer avec l'UES parce que c'est ce que prévoit cette loi provinciale, a-t-elle affirmé. Si l'enquête menait à des accusations, alors la déclaration recueillie en vertu de cette loi deviendrait inadmissible en preuve en vertu de la *Charte*.

Harry Black, avocat spécialisé dans la défense de policiers, a plutôt fait valoir auprès du même quotidien que le Procureur général évitait de saisir les tribunaux pour forcer la main aux policiers parce que ce dernier savait qu'il ne pourra pas l'emporter.

En octobre 1994, le journal *Ottawa Citizen* rapportait que neuf familles de citoyens décédés ou gravement blessés aux mains de la police à travers la province devaient prendre leur mal en patience face à des enquêtes de l'UES qui trainent en longueur en raison du refus de collaborer des policiers.[491]

Brian Ford, le chef de la police d'Ottawa, a affirmé au quotidien qu'il n'avait pas l'intention d'intenter des procédures disciplinaires contre l'agent Greg Tyrer qui a refusé de collaborer à une enquête de l'UES concernant un incident lors duquel celui-ci avait tiré sur l'épaule de Tony Trauner, un homme de 36 ans atteint de schizophrénie, le 11 août 1993. « Je ne peux pas donner un ordre à une personne qui ne fait qu'exercer ses droits constitutionnels contre l'auto-incrimination », a déclaré le chef Ford.

En mars 1995, la chroniqueuse du *Toronto Star* Rosie DiManno a publié un long article dans lequel elle dressait l'inventaire des obstacles rencontrés par l'UES dans son enquête sur le décès d'Albert Moses.[492]

---

[490] The Ottawa Citizen, "Officer who hit cyclist won't talk to police", Carolyn Abraham, September 21 1994, p. A1.
[491] Op. cit., The Ottawa Citizen, October 1 1994, p. C3.
[492] Op. cit., The Toronto Star, March 5 1995, p. A6.

L'UES avait demandé dès le jour du drame, le 29 septembre 1994, à pouvoir parler avec les policiers-témoins Neil Corrigan et Russill Fairey. David Boothby, le chef adjoint de la police de Toronto, a alors émis un ordre « sans équivoque » à l'endroit des deux policiers de se soumettre à un interrogatoire de l'UES. Mais lorsque les enquêteurs de l'Unité se sont rendus au quartier général de police, à 13h, ils ont appris que les agents Corrigan et Fairey étaient déjà en train d'être interrogés par les enquêteurs de l'escouade des homicides de la police de Toronto. Les enquêteurs ont alors dû attendre patiemment jusqu'à 17h… moment où ils ont été informés que les deux policiers-témoins refusaient de les rencontrer.

Le directeur Morton a ensuite écrit une lettre à Boothby pour lui faire part de son étonnement face au fait que les deux constables étaient de toute évidence en pleine possession de leurs moyens, compte tenu qu'ils répondaient aux questions des enquêteurs des homicides, et qu'il n'était pas question ici de policiers trop traumatisés pour pouvoir parler. Boothby a alors prononcé un nouvel ordre, et l'agent Corrigan a été interrogé par l'UES le 19 octobre, tandis que son collègue Fairey a répondu aux questions de l'Unité le 27 octobre.

Entre-temps, le directeur Morton cherchait également à obtenir une entrevue avec l'agent Jeffrey Vance, l'auteur du coup de feu qui avait enlevé la vie à Moses. Le directeur de l'UES a donc écrit à William McCormack, le chef de police, pour souligner que de l'information d'une importance cruciale était retenue et déplorer le « manque général de coopération » dans ce dossier.

Le 23 décembre, le chef McCormack a ordonné à l'agent Vance de se présenter devant les enquêteurs de l'UES le 4 janvier suivant. Invoquant des raisons médicales, le constable Vance a demandé à retarder le rendez-vous. Le directeur Morton a écrit à nouveau à McCormack pour insister à ce que le policier impliqué respecte l'ordre qu'il lui a donné. Le jour venu, les enquêteurs de l'UES ont attendu jusqu'à 17h45 sans que l'agent Vance ne se pointe le bout du nez.

Dans une nouvelle lettre qu'il a adressée à McCormack, le directeur de l'UES a écrit que « Vance a contrevenu à un ordre direct de son chef ». Le lendemain, J.J. Burke, l'avocat du policier a informé l'UES que son client était prêt à rencontrer l'Unité le jour même à son bureau. Cette fois-ci, l'agent Vance n'a pas fait faux bond. Sauf qu'il a refusé de répondre à toutes les questions des enquêteurs de l'UES. Il a cependant accepté de remettre ses notes.

Le directeur Morton a une fois de plus écrit au chef McCormack. Celui-ci lui a alors expliqué que le corps de police avait adopté la position à l'effet que ses agents pouvaient effectivement se voir ordonner de rencontrer l'UES… mais pas de répondre aux questions de ses enquêteurs.

Frustré et en colère, le directeur Morton a ensuite écrit à la présidente de la Commission de police de Toronto, Susan Eng, pour lui demander soit d'ordonner au chef McCormack de faire appliquer l'ordre qu'il avait donné l'agent Vance, soit d'émettre un ordre elle-

même au policier. Mais Morton n'a reçu aucune réponse de la commission. Eng a expliqué au *Toronto Star* qu'elle voulait discuter du dossier Vance avec Boothby avant de répondre à Morton.

L'avocat Burke a soutenu que son client n'avait jamais désobéi à un ordre de son chef. Il a cependant affirmé qu'il avait besoin de savoir si le constable Vance était convoqué par l'UES à titre d'agent impliqué ou de policier-témoin. Or, l'UES devait interroger l'agent Vance avant de prendre position sur cette question…

Le directeur Morton a affirmé que le retard honteux dans cette enquête n'était pas de sa faute. « Je ne peux pas aller là-bas et trainer ce policier par les cheveux, a dit le directeur de l'UES. S'il y a quelqu'un qui est assis sur la clôture, c'est bien la police métropolitaine et la commission de police ».

Un an après le décès de Moses, sa famille était toujours à la recherche de réponses pour expliquer sa mort. « S'il n'a rien fait de mal, pourquoi ne peut-il pas dire ce qui s'est passé et laisser tout le monde essayer de se concentrer sur sa vie », a demandé Craig Moses, un des fils d'Albert.[493]

Les deux fils du défunt, Sherman et Craig Moses, sont tous deux allés voir le Procureur général, Charles Harnick, accompagnés de leur avocat, Robert Rotenberg, pour demander à ce que l'UES soit mieux outillée pour faire son travail, soit en amendant la loi, soit en portant l'affaire devant les tribunaux pour déterminer quand est-ce que les policiers ont l'obligation de parler.

L'UES n'était toutefois pas au bout de ses peines avec les policiers de la Ville-Reine.

En août 1995, *La Presse Canadienne* révélait en effet que l'association des policiers de Toronto conseillait à ses membres de ne pas faire de déclarations à l'UES à moins de recevoir une garantie écrite que l'enquête de l'Unité ne mènera à aucune accusation à leur égard. Sarah Persaud, porte-parole de l'UES, a affirmé qu'une telle résistance policière signifiait souvent que l'Unité ne pouvait pas faire son travail.[494]

Dans une lettre ouverte publiée dans le journal *Ottawa Citizen*, l'avocat Lawrence Greenspon proposait la solution suivante :

> Lorsque le policier est tenu de fournir une déclaration en raison de son obligation de coopérer pleinement avec l'UES, pour être compatible avec les droits garantis par la *Charte* de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer, la déclaration ne devrait pas être utilisée dans une poursuite ultérieure intentée contre l'agent en vertu de la *Loi sur les services policiers* ou du *Code criminel*.
>
> Toutefois, il ne devrait pas y avoir d'interdiction d'utiliser la déclaration du policier à l'UES dans toute action civile subséquente, et certainement pas à

[493] The Toronto Star, "Sons seek answers in police shooting", Daniel Girard, October 11 1995, p. A11.
[494] The Canadian Press, "Police pushing to limit SIU power", August 16 1995.

> l'enquête de coroner ultérieure où l'agent n'est pas du tout à risque. Ces interdictions et les utilisations possibles des déclarations des policiers devraient faire partie d'une mise en garde obligatoire que doit l'UES donner aux agents de police avant de prendre une déclaration. Cela serait non seulement équitable pour l'agent mais cela réduirait aussi considérablement les retards coûteux qui résultent à chaque fois que cette question se pose. Tout le monde serait beaucoup plus à l'aise avec un système qui n'est pas perçu comme étant en train de cacher quelque chose.[495]

Les problèmes de coopération entre l'UES et la police étaient parfois abordés durant les enquêtes du coroner portant sur des décès de citoyens aux mains de la police.

En août 1995, le jury de l'enquête du coroner sur le décès d'Ian Clifford Coley a ainsi recommandé au gouvernement ontarien d'amender la *Loi sur les services policiers* pour qu'il soit clairement établi que les policiers doivent coopérer promptement avec l'UES.[496]

La Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario a aussi traité du problème persistant de manque de coopération entre la police et l'UES dans son rapport, qui a été rendu public au début de l'année 1996 :

> Par ailleurs, l'opposition et l'obstruction dont font preuve certains corps de police représentent un problème fondamental pour l'UES. Par exemple, des corps de police mettent du temps à informer l'UES d'un incident, et il est difficile d'obtenir d'eux des notes, rapports et autres éléments de preuve. Ainsi, l'UES a dû attendre jusqu'à 18 jours avant qu'on ne réponde à ses demandes de notes et de dossiers constitués par les agents de police ayant été les premiers à se présenter sur les lieux d'un incident.
>
> Ces retards donnent à penser que la police « filtre » ou examine la forme et le contenu des éléments de preuve et des renseignements transmis, et qu'elle a donc quelque chose à cacher. Rien ne peut justifier de tels retards; les renseignements et les éléments de preuve demandés devraient être fournis immédiatement sur demande.
>
> Bien que la *Loi sur les services policiers* oblige les agents de police à « collaborer entièrement » avec l'UES, il semble nécessaire de prévoir une obligation précise afin que des renseignements complets soient fournis en temps voulu.

La Commission a ainsi recommandé que la *Loi sur les services policiers,* ou ses règlements, soit amendée de façon à ce que l'agent de police impliqué dans une enquête de l'UES soit tenu de fournir à celle-ci les renseignements et éléments de preuve demandés dans un délai tout au plus de 24 heures; et que le directeur de l'UES soit

---

[495] The Ottawa Citizen, "Lift `dome of silence' to give more information to those involved", Lawrence Greenspon, July 16 1995, p. A9.
[496] The Toronto Star, "Son's death forgotten by jurors, mom says", Philip Mascoll, August 19 1995, p. A4.

autorisé à accuser d'inconduite l'agent de police qui négligeait de fournir ces renseignements ou éléments de preuve en temps utile.[497]

La Commission a aussi abordé la question des réticentes des policiers à répondre aux questions de l'UES :

> Un troisième problème se pose lorsque l'agent de police ayant tiré sur un civil refuse de répondre aux questions des enquêteurs de l'UES, en invoquant habituellement son droit de refuser de donner un témoignage incriminant. Bien que le principe de la responsabilité à l'égard du recours à la force puisse s'opposer à ce droit, l'obligation de l'agent de police de collaborer avec l'UES permet de respecter ces deux aspects.
>
> Dans ces circonstances, il est possible que l'agent de police soit un suspect, et un suspect n'est pas tenu de répondre aux questions des enquêteurs. Cependant, un agent de police qui a utilisé une arme n'est pas un suspect comme les autres.
>
> Tous les agents de police doivent reconnaître que le pouvoir de porter et d'utiliser une arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions est assorti de l'obligation d'expliquer toutes les circonstances où cette arme a été employée. Les agents qui refusent de fournir des explications empêchent l'UES de mener des enquêtes approfondies conformément à la loi et ne respectent pas leur obligation de rendre des comptes à leurs supérieurs dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation est indispensable pour préserver la confiance du public. Les suspects devraient pouvoir exercer leur droit de ne pas faire de témoignage incriminant s'ils le désirent, auquel cas ils ne devraient cependant plus être autorisés à exercer les fonctions d'agents de police, mais plutôt être suspendus sans solde.[498]

Malgré les diverses recommandations formulées de part et d'autres demandant au gouvernement ontarien de légiférer pour donner à l'UES de réels pouvoirs pour mettre au pas les policiers peu coopératifs, le législateur a choisi de se vautrer dans l'oisiveté.

Comme la situation ne semblait guère près de s'améliorer, l'UES a adopté une nouvelle politique en matière d'enquête, durant l'année 1995, question d'essayer de s'adapter à la situation créée par les refus de collaborer des policiers.

« Ce que nous avons entrepris de faire est de répondre à un incident, de rechercher toutes les informations et preuves disponibles; après que nous avons rassemblés tout ça, nous allons approcher les agents concernés », a expliqué James Harding, un ancien chef de police désormais cadre à l'UES, à Rosie DiManno, chroniqueuse au *Toronto Star*.[499] Ainsi, au lieu de commencer une enquête en demandant à rencontrer les policiers concernés par l'incident, l'UES allait désormais donner le mot de la fin aux policiers.

---

[497] Op. cit., Rapport de la Commission, p. 434.
[498] Idem, p. 435.
[499] The Toronto Star, "SIU `solution' in police probes another cop-out", Rosie DiManno, January 17 1996, p. A7.

DiManno s'est d'ailleurs montrée peu impressionnée. « Les policiers sont approchés seulement qu'après que toute trace de suspicion ait été retirée, écrit-elle. Et cela en fait la risée du mandat initial de l'UES, et souligne pourquoi des policiers (même d'anciens policiers) ne doivent jamais enquêter sur les flics. Cela ressemble plus à disculper plutôt qu'à enquêter. Harding considère que cette réponse est le seul moyen pratique pour résoudre l'impasse administrative. Moi j'appelle ça capitulé devant les flics. Pas étonnant qu'on n'entende plus de policiers râler contre l'UES ».

« C'est une façon plutôt moche d'opérer une unité d'enquête sur la police », a surenchéri le *Toronto Star* en page éditoriale.[500]

« Des sources ont déclaré au *Toronto Star* que l'UES va maintenant jusqu'à fournir aux agents impliqués les questions qui leur seront posées, avant qu'ils ne se présentent à leur entretien », a ajouté DiManno dans un autre article publié quelques jours plus tard.[501]

Les accommodements plus ou moins raisonnables de l'UES envers les policiers n'avaient cependant pas mit fin aux cas de non-coopération.

L'affaire Ipperwash a fourni à elle seule plusieurs exemples de non-coopération de la part des policiers.

Dans son rapport sur les événements d'Ipperwash, le juge Sidney Linden a critiqué le comportement des agents de l'Unité de maîtrise des foules (anti-émeute de l'OPP) dans cette affaire :

> Le recours à la force contre Cecil Bernard George exigeait que le ou les policiers ayant fait usage de la force déposent un rapport sur le recours à la force; il s'agit d'une exigence réglementaire en vertu du Règlement 926 de la *Loi sur les services policiers*, peu importe si la force utilisée était ou aurait pu être « excessive ». Le Règlement prévoit ce qui suit, dans la partie matérielle :
>
> > 14.5 (1) Le membre d'un corps de police qui se trouve dans l'une des situations suivantes présente un rapport :
> >
> > …
> >
> > > c) il fait usage sur une autre personne d'une force physique qui entraîne une blessure nécessitant des soins médicaux.
>
> Ce règlement était en vigueur en 1995 et il l'est toujours aujourd'hui.
>
> Aucun policier n'a déposé de tel rapport, même si, et les policiers le savaient, les blessures de Cecil Bernard George avaient nécessité des soins médicaux, contrevenant ainsi à cette exigence réglementaire. L'omission par chaque policier visé de déposer un rapport sur le recours à la force a nui à l'objet de cette exigence qui est de promouvoir la transparence en matière de conduite policière et

[500] The Toronto Star, "SIU's Catch-22", January 22 1996, p. A12.
[501] Op. cit., The Toronto Star, January 19 1996, p. A6.

d'assurer l'imputabilité de leurs gestes. Si un policier refuse ou néglige de se conformer à cette exigence réglementaire, cela crée alors un doute quant aux allégations de recours à une force excessive, que les doutes soient fondés ou non. Il règne un tel doute quant aux allégations de recours à une force excessive relativement aux blessures contondantes subies par Cecil Bernard George particulièrement au visage et à la tête, ouvrant ainsi la voie à une inférence défavorable à l'égard des policiers ayant participé à la détention physique de Cecil Bernard George dans le terrain de stationnement sablonneux dans la soirée du 6 septembre 1995. En fait, certains des agents ont témoigné et ont admis avoir vu Cecil Bernard George se faire frapper par un ou plusieurs policiers, bien qu'aucun des cinq policiers qui ont témoigné n'ait pu identifier l'un ou l'autre des agents ayant utilisé la force.

Je conviens qu'il est bien possible que certains des policiers qui ont assené à Cecil Bernard George quelques vingt-huit coups avec une force brutale n'aient pu confirmer qui ils avaient frappé ce soir-là. Nous avons entendu les témoignages de témoins autochtones et de témoins de la police confirmant qu'il y avait eu un certain degré de combat corps à corps, pour ainsi dire, entre les agents et les occupants pendant l'affrontement et que les deux parties avaient fait leur part dans l'échange de coups. Toutefois, Cecil Bernard George était le seul occupant qui avait été maîtrisé et arrêté pendant l'affrontement dans le terrain de stationnement sablonneux. Il est donc logique de penser que tout policier qui s'était rendu compte qu'il avait frappé l'occupant qui avait été maîtrisé et finalement arrêté par l'équipe d'arrestation aurait su que cet occupant était Cecil Bernard George, sans compter que ce dernier avait dû être hospitalisé pour ses blessures.

Il est difficile de croire qu'aucun des policiers ayant participé à la maîtrise et à l'arrestation de Cecil Bernard George ne se soit rendu compte qu'ils avaient asséné les coups nécessitant une hospitalisation ou qu'aucun d'entre eux n'ait été en mesure d'identifier tout autre collègue de leur propre unité qui avait asséné des coups exigeant de produire un rapport sur le recours à la force. Dans les circonstances, le fait qu'aucun des policiers ayant admis à l'UES avoir frappé Cecil Bernard George ne voulait ou pouvait identifier les autres policiers qui l'avaient fait aussi mérite qu'on se pose des questions. Bien que la Commission n'ait pas entendu tous les membres de l'équipe d'arrestation et de l'UMF qui ont participé aux événements survenus dans le terrain de stationnement sablonneux, aucun policier (à l'exception de l'agent Cossitt qui a indiqué dans son témoignage qu'il pensait avoir touché Cecil Bernard George avec son bouclier) n'avait admis avoir frappé ce dernier.

…

(…) je recommande que de meilleures mesures soient prises pour assurer la conformité à l'exigence réglementaire de rédiger un rapport sur le recours à la force en obligeant tous les policiers à rédiger également ce rapport s'ils sont témoins recours à la force par la police contre un civil nécessitant des soins médicaux et en imposant les mesures disciplinaires correspondantes en cas d'omission de rédiger le rapport. Cette recommandation devrait être mise en

> œuvre par voie de modification du Règlement pris en application de la *Loi sur les services policiers*. Enfin, je recommande que la Police provinciale prenne d'autres mesures pour favoriser l'identification des policiers par les civils de façon à réduire la possibilité que des présumés victimes soient incapables d'identifier le policier qui les aurait apparemment frappées ne viennent contrecarrer les enquêtes de l'UES ou autres. En formulant cette recommandation, je confirme le témoignage de la commissaire Boniface selon lequel le numéro d'insigne des policiers est maintenant inscrit sur leur casque et leur nom, sur leur uniforme.[502]

Dans leur mémoire déposé à la commission d'enquête sur Ipperwash, les avocats Peter Rosenthal et Jackies Esmonde qui représentait Aazhoodena et le groupe de la famille George ont expliqué que plusieurs policiers de l'OPP avaient indu en erreur l'UES relativement à l'enquête sur les blessures graves qui ont été infligées à Cecil Bernard George :

> 476. Dans son témoignage à la commission enquête, l'agent Leblanc a déclaré qu'il avait observé un à trois policiers autour de Cecil Bernard George et qu'il a vu George être frappé à deux reprises.
>
> 477. Cependant, ces informations n'ont pas été fournies à l'UES durant l'enquête. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas fourni cette information au cours de son entrevue avec l'UES, l'agent Leblanc a répondu:
>
>> Quand je suis arrivé à l'entretien, il a été convenu par l'UES ainsi que moi-même et l'avocat que je répondrais à toutes les questions au meilleur de mes capacités. On m'a jamais demandé si j'avais vu M. Cecil Bernard George être frappé par l'un des membres de l'UMF.
>
> 478. Cependant, l'UES a demandé à l'agent LeBlanc s'il avait des informations pour aider l'enquête sur la façon que Cecil Bernard George a eu ces blessures. En réponse, l'agent LeBlanc a déclaré que d'après ce qu'il a vu, les blessures semblaient être insignifiantes. Il n'a pas signalé aucune des informations auxquelles l'UES était vraiment intéressé - ce qu'il a vu des coups reçus par Cecil Bernard George.
>
> 479. L'agent LeBlanc a aussi dit à l'UES qu'il croyait que Cecil Bernard George était extrêmement intoxiqué. Cette allégation est dénuée de tout fondement et visait à miner la crédibilité de Cecil Bernard George auprès des enquêteurs de l'UES. M. George était à peine conscient lorsque LeBlanc a traité avec lui et l'agent LeBlanc a admis qu'il n'avait pu détecter aucune odeur d'alcool. L'agent LeBlanc avait vu Cecil Bernard George être frappé au moins deux fois avec un bâton et impliqué dans un « combat » avec la police durant lequel la police était « au-dessus de lui ». L'agent LeBlanc a observé des blessures au visage de Cecil Bernard George. Toutes ces observations indiquaient qu'un trauma à la tête et un choc expliquaient l'état semi-conscient de Cecil Bernard George.

[502] Op. cit., Commission d'enquête sur Ipperwash, p. 728-732.

480. En réponse à la suggestion qu'il avait intentionnellement dissimulé des informations à l'UES, l'agent Leblanc a déclaré:

> Je n'ai jamais retenu aucune information. Quand j'ai regardé ce combat, et c'est ce que c'était, je n'ai rien vu ou aucun agent faire une action ou quelque chose qui a soulevé chez moi un sujet de préoccupation au-delà du fait que c'était des agents qui se battaient avec une personne sur le sol et tentaient de prendre le contrôle de lui et il se battait en retour. J'ai vu ce que je pensais être un coup de matraque. Pour moi, il me semblait tout à fait approprié d'affronter quelqu'un qui est au sol, et c'est le mieux que je peux vous dire.

481. Les déclarations et témoignages de l'agent Chris Cossit concernant Cecil Bernard George sont conformes à leur incohérence, mais rien d'autre. Il a également retenu des informations importantes en ce qui concerne le passage à tabac de Cecil Bernard George.

482. Lors de cette enquête, l'agent Cossitt a d'abord témoigné que dans le cadre du « poussage » par l'UMF, il a couru à l'avant avec son équipe. Pendant qu'il est allé à l'avant, un « occupant » tenant un bâton deux par quatre par-dessus son épaule gauche s'est retrouvée en face de lui. L'agent Cossitt est entré contact avec cette personne et ils sont tombés sur le sol. Pendant qu'il tombait, l'agent Cossitt a "peut-être" eu un contact avec la jambe de la personne pendant que la personne lui donnait des coups. L'agent Cossitt a ensuite continué vers l'avant, mais regarda par-dessus son épaule et vit que d'autres policiers venaient vers l'individu qu'il avait renversé. La personne qu'il avait renversée a par la suite été arrêtée.

483. Compte tenu de la séquence de ces événements, et le fait que l'agent Cossitt ait vu des policiers se livrer à l'arrestation de la personne qu'il a renversé, il est certain que la personne à laquelle l'agent Cossitt faisait allusion est Cecil Bernard George. Cecil Bernard George était la seule personne qui a été arrêtée dans le terrain de stationnement sablonneux, et il était la seule personne qui a été jeté par terre de cette manière.

484. Pourtant, lors du procès de Cecil Bernard George, l'agent Cossitt a déclaré qu'il n'était "pas sûr que le policier avait été en contact" avec Cecil Bernard George et qu'il ne savait pas comment l'Autochtone en était venu à tomber. L'agent Cossitt a témoigné qu'il était à huit à dix mètres derrière lorsque l'Autochtone est tombé.

485. L'agent Cossitt a admis qu'il n'avait pas dit la vérité au procès de Cecil Bernard George à cet égard:

> Q: Maintenant, monsieur, avez-vous dire à la Cour alors: "Je ne suis pas sûr que le policier avait des contacts avec lui?"
> R: Oui, monsieur.

> Q: Mais vous saviez que vous étiez le policier qui a eu des contacts avec lui, n'est-ce pas?
> R: Oui.

> 486. L'agent Cossitt s'est donc parjuré devant un tribunal. Son témoignage incohérent et confus a probablement induit en erreur l'enquête de l'UES.

> 487. L'UES n'a pas eu le bénéfice d'entendre les preuves vastes et directes qui ont été entendues tout au long de la commission d'enquête. La gravité des blessures de Cecil Bernard George et la preuve qu'il a été battu sans pitié en position allongé sur le sol et impuissant conduit inévitablement à la conclusion que les agents de la Police provinciale ont fait usage de la force beaucoup plus que ce qui était nécessaire pour placer Cecil Bernard George en état d'arrestation. Il est donc suggéré que cette Commission peut et doit apporter une conclusion de fait que les agents de la Police provinciale ont utilisé une force excessive lors de l'arrestation de Cecil Bernard George.[503]

Ces avocats ont également soutenu que la preuve entendue à la commission d'enquête avait établie que l'agent Cossitt n'avait pas été plus honnête dans son compte-rendu de l'incident lors duquel Warren George a conduit sa voiture en direction des policiers de l'UMF dans le stationnement sablonneux :

> 494. En outre, les déclarations de l'agent Cossitt au fil des ans et son témoignage lors de la commission d'enquête en ce qui concerne l'allégation de la présence d'une arme dans la voiture de Warren George étaient truffées d'incohérences et d'invraisemblances.

> 495. Lors de la commission d'enquête, l'agent Cossitt a affirmé avoir vu la voiture heurté plusieurs policiers. Il a déclaré qu'il a ensuite courut à la vitre côté conducteur ouverte et a levé son bâton pour frapper le conducteur. À ce moment-là il a vu un canon d'environ quatre pouces d'un fusil de calibre 12 sortir de la vitre. L'arme a été déchargée. Il pouvait voir la lueur qui s'étendait sur environ douze à quinze pouces du canon et a entendu un "bang" assourdissant compatible celui d'un fusil de chasse. Il a senti la chaleur du coup de feu. Il a projeté son corps loin de la voiture et a cherché à se mettre en sécurité.

> 496. Le récit de l'agent Cossitt s'est effondré lors d'un examen plus approfondi.

> 497. Les cinq policiers qui ont tiré avec leurs armes sur le véhicule ont regardé directement la voiture au même moment. La commission d'enquête a également entendu l'agent Dennis LeBlanc et le sergent Huntley qui ont témoigné qu'ils ont regardé la voiture de près. Aucun de ces sept agents n'ont vu d'arme à feu. Le coup de feu d'un fusil de chasse aurait été difficile à manquer, mais aucun autre policier n'a déclaré l'avoir entendu. Cette absence de corroboration est fatale à la prétention que l'agent Cossitt qu'un coup de fusil a été tiré de la voiture.

[503] Op. cit., Submissions on behalf of the Aazhoodena and George Family Group, p. 131-134.

> 498. En outre, le témoignage de l'agent Cossitt contredisait son témoignage antérieur et ses déclarations sur plusieurs points importants.
>
> 499. Tout d'abord, l'agent Cossitt a donné des déclarations contradictoires quant à savoir si oui ou non il était en mesure de voir l'une des caractéristiques du conducteur de la voiture. Au cours de son témoignage à la commission d'enquête, l'agent Cossitt a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir vu qui que ce soit à l'intérieur du véhicule, mais qu'il supposait que quelqu'un doit avoir été au volant du véhicule. Au cours de son entrevue avec l'UES le 7 décembre 1995, il a déclaré qu'il pouvait voir un "silhouette noire", mais rien de plus. Lors de son entrevue du 9 septembre 1995, il a décrit le conducteur comme un "mâle autochtone". L'agent Cossitt ne pouvait pas expliquer ces trois descriptions contradictoires de ce qu'il a pu observer du côté conducteur de la voiture.
>
> 500. Une personne qui est incapable d'indiquer de façon constante ce qu'il a vu ou n'a pas vu de son agresseur est un témoin extrêmement peu fiable, c'est le moins que l'on puisse dire.[504]

L'enquête de l'UES portant sur le décès de Dudley George a aussi été confrontée au même type de comportement de la part de l'agen impliqué. Ainsi, lorsque le juge Hugh Fraser a déclaré le sergent Ken Deane coupable de négligence causant la mort, il lui a reproché de ne pas avoir été honnête dans ses déclarations à l'UES.[505]

Dans leur mémoire, les avocats Rosenthal et Esmonde ont aussi adressé la recommandation suivante au juge Linden qui présidait la commission d'enquête :

> La province de l'Ontario devrait adopter un règlement en vertu de la *Loi sur les services policiers* exigeant que, chaque fois qu'il y a un incident qui est susceptible d'être enquêté par l'Unité des enquêtes spéciales (UES), tous les policiers qui sont des témoins potentiels ou des agents impliqués devraient être séparés en attendant leur entrevue avec l'UES. Pendant la période précédant la conclusion des premiers entretiens de l'UES avec tous ces policiers, nul individu ne peut discuter de tout aspect de l'événement avec plus d'un des policiers impliqués.[506]

En mai 1996, l'*Ontario Provincial Police Association* a décidé de s'opposer à une requête de l'UES pour obtenir de récentes photos de policiers dans le cadre d'une enquête portant sur des menaces proférées à Dudley George, peu avant que celui-ci ne soit abattu par l'OPP, en septembre 1995. L'UES souhaitait ainsi établir l'identité des policiers qui avaient dit à Dudley George qu'il sera le « premier indien » à se faire tirer.[507] Selon un

---

[504] Idem, p. 136-137.
[505] The Globe and Mail, "Officer guilty in Ipperwash killing", Michael Grange, April 29 1997, p. A1.
[506] Idem, p. 18.
[507] The Toronto Star, "Fight over OPP photos heads to court", Peter Edwards and Harold Levy, May 15 1996, p. A8.

article du *Toronto Star*, Dudley George éprouvait bien du plaisir à narguer la police, et avait même inscrit *« Pig Fucker »* à la peinture sur sa voiture.[508]

L'association, qui représentait les policiers déployés à Ipperwash au moment des faits, a alors demandé à la Cour divisionnaire de l'Ontario d'ordonner à l'UES d'obtenir un mandat de perquisition. Dans un document déposé en cour, l'association a affirmé que la divulgation des photos constituerait « une invasion de la vie privée des policiers » si elles étaient remises à l'UES « sans une surveillance appropriée de la part du tribunal ».

La divulgation des photos récentes des policiers impliqués pouvaient aussi faire toute la différence dans l'enquête de l'UES sur le passage à tabac de Cecil Bernard George compte tenu qu'aucun des policiers présentés ne se disaient capables d'identifier quels policiers avaient porté des coups à ce dernier. « C'est extraordinaire qu'un corps de police se soit simplement tut, a déclaré Me Andy Orkin, un avocat de la famille George. S'ils avaient coopéré avec l'UES, l'UES aurait été en mesure de porter des accusations ».[509]

Le manqué de collaboration de la police a aussi été déplorée dans l'enquête de l'UES sur le décès de Wayne Rick Williams, un étudiant noir souffrant de dépression âgé de 24 ans abattu par les agents Kenneth Harrison et Gordon Hayford de la police de Toronto, à Scarborough, le 11 juin 1996.[510]

Près d'une semaine après le drame, les deux policiers n'avaient toujours pas été interrogés par l'UES. « Dans n'importe quel autre cas, les témoins du décès sont interrogés immédiatement, a déclaré l'avocat Julian Falconer, qui représentait la famille Williams. Ça ne fait aucun sens pourquoi cela n'a pas été fait dans ce cas-ci ».

Estimant que les retards dans l'obtention des déclarations des deux policiers étaient en train de causer « des dommages irréparables à l'enquête », Me Falconer a déposé une requête à la Division générale de la Cour de l'Ontario, plus d'un mois après le décès de Williams, pour obliger les agents Harrison et Hayford à coopérer avec l'UES en répondant aux questions des enquêteurs de l'Unité et en remettant leurs carnets de notes.[511]

La requête de la famille Williams demandait également au tribunal de se prononcer sur l'interprétation à donner à l'article 113(9) de la *Loi sur les services policiers* qui prévoient l'obligation de « collaborer entièrement » aux enquêtes de l'UES.

---

[508] Op. cit., The Toronto Star, March 31 1996, p. A1.
[509] Op. cit., The Toronto Star, July 24 1996, p. A1.
[510] The Toronto Star, "Officers still not questioned in fatal shooting, lawyer says", Jim Rankin, June 17 1996, p. A7.
[511] The Toronto Star, "Shot man's family is suing the police", Phinjo Gombu, July 18 1996, p. A3.

La requête semblait avoir eu un effet salutaire. Ainsi, les agents Harrison et Hayford ont remis leurs carnets de notes le jour même du dépôt de la requête, le 17 juillet. Puis, le lendemain, ils ont tous deux été interrogés par l'UES.[512]

Le manque de coopération des policiers avec l'UES a été particulièrement troublant durant l'enquête de l'Unité relativement au décès de Faraz Suleman, cet adolescent noir âgé de 16 ans abattu d'une balle dans la tête par le sergent-détective Robert Wiche de la police de York, le 19 juin 1996. Et ce, parce que Shaheen Kamadia, la mère de Faraz, avait elle-même accepté de coopérer avec la police dans l'espoir que l'arrestation de son fils ainé, alors recherché pour deux vols qualifiés, se déroule pacifiquement.[513]

« J'ai fait ce que je devais faire comme mère. J'ai coopéré, a déclaré Kamadia durant une conférence de presse, le visage couvert de larmes. Pourquoi lui avez-vous tiré dessus? Je me sens terriblement coupable. Pourquoi est-ce que j'ai arrangé ça? J'ai fait ce que je pensais être le mieux pour protéger mon fils et ils ont lui tiré dessus ».

Le lendemain de la conférence de presse, le *Toronto Star* rapportait que le sergent-détective Wiche n'avait pas encore rencontré les enquêteurs de l'UES.[514] En fait, Kamadia devra subir une attente interminable avant d'avoir droit à une explication de la police sur le décès de son fils.

À la fin du mois août, le *Toronto Star* rapportait que le sergent-détective Wiche n'avait pas encore parlé avec les enquêteurs de l'UES, mais avait toutefois remis une copie de son carnet de notes. Kamadia s'est alors tourné vers le chef de police de York, Bryan Cousineau, afin que celui-ci ordonne au policier Wiche de parler à l'UES.[515]

La mère de Faraz Suleman a aussi demandé à la commission de la police de York d'adopter une politique à l'effet que les policiers qui ouvrent le feu et refusent de rencontrer l'UES soient forcés de rendre leur arme de service et suspendus sans salaire, « afin que les membres des familles n'aient plus à passer au travers de cette torture ». Ses demandes sont restées sans réponse.

Au mois d'octobre suivant, le *Toronto Star* rapportait que le sergent-détective Wiche était de retour au travail, et ce, même s'il n'avait toujours pas parlé avec l'UES.[516]

En fin de compte, le sergent-détective Wiche ne parlera jamais avec les enquêteurs de l'UES. L'enquête de l'UES a mené au dépôt d'une accusation d'homicide involontaire contre le sergent-détective Wiche, qui a par la suite été poignardé au cou et à l'épaule par un jeune adolescent âgé de 15 ans à l'intérieur même de l'édifice de la cour lors de la

---

[512] The Globe and Mail, "Officers interviewed in man's death", Karen Unland, July 22 1996, p. A9.
[513] The Toronto Star, "Mom set up slain son's arrest", Philip Mascoll and Jim Rankin, June 21 1996, p. A1.
[514] The Toronto Star, "Officer in shooting of teenager `very upset'", Philip Mascoll, June 22 1996, p. A3.
[515] The Toronto Star, "Punish cops who don't talk to SIU, mom says", Leslie Ferenc, August 29 1996, p. A6.
[516] The Toronto Star, "Shot boy's mother angry over `silent' officer", Cal Millar, October 5 1996, p. A5.

première journée de son enquête préliminaire.[517] Après avoir été acquitté au terme de son enquête préliminaire, Wiche a intenté une poursuite de 30 millions$ contre l'UES.

L'UES a fait valoir pour sa défense dans cette poursuite qu'elle n'avait pas bénéficié de la coopération des policiers de York durant son enquête. L'audition de la poursuite de Wiche révélera d'ailleurs que les policiers de York avaient altérés la scène de l'incident. En effet, bien que l'accès à la scène avait été bouclé en attendant l'arrivée des enquêteurs de l'UES, des policiers étaient passés au travers de la scène à pieds et en véhicule, a expliqué James Harding, un dirigeant de l'UES.[518]

Gareth Jones, également de l'UES, a aussi évoqué le fait que des voitures banalisées utilisées par le sergent-détective Wiche et ses collègues durant l'opération policière avaient été retirés de la scène pour être amenées au poste de police alors qu'elles auraient dû demeurer sur place. « Il y avait beaucoup de preuves qui pouvaient ou ne pouvaient ne plus être là », a déploré Jones.[519]

Stan Thompson, expert médico-légal de l'UES qui a examiné la scène de l'incident, a raconté qu'il n'avait trouvé aucun véhicule de police lors de son arrivée sur les lieux du drame, avec pour résultat qu'il était devenu « difficile de comprendre l'intégralité de la scène ». « Je ne me souviens pas d'avoir déjà visité une scène de tir ou d'accident grave où les véhicules avaient quitté les lieux », a-t-il ajouté. [520]

« C'est un principe fondamental de l'identité judiciaire et de la gestion des scènes de crime de geler la scène et de tout (conserver) intact - in situ - tel que c'était au moment de l'événement », a expliqué Thompson. La présence des véhicules sur la scène aurait permis de déterminer où étaient positionnés les policiers impliqués en relation avec le véhicule de Suleman, a-t-il indiqué.

Le policier-témoin Ben Eng a par ailleurs offert des versions contradictoires concernant la question cruciale de l'endroit où la jeep de Suleman s'était arrêtée lorsque le sergent-détective Wiche a ouvert le feu.

Dans sa déclaration aux enquêteurs de l'UES, le constable Eng avait affirmé que la jeep se trouvait près de l'adresse 39 Trafford Cres., alors qu'il avait plutôt affirmé qu'elle se situait plus à l'ouest durant son témoignage à la cour dans le cadre de la poursuite civile de Wiche. La contradiction prend toute son importance quand on sait qu'un positionnement plus à l'ouest vient corroborer la version de Wiche.[521]

Le constable Eng a aussi indiqué durant son témoignage que la présence de vitre brisée au sol près d'un sentier où le jeune Suleman a été abattu était l'un trois éléments qui lui

---

[517] The Toronto Star, "Boy, 15, stabs officer in neck at courthouse", Cal Millar and Nicolaas van Rijn, June 10 1997, p. A1.
[518] Op. cit., The Toronto Star, January 18 2001, p. B7.
[519] Op. cit., The Toronto Star, January 30 2001, p. GT5.
[520] The Toronto Star, "Probe hindered by missing cars", Leslie Ferenc, January 13 2005, p. B4.
[521] The Toronto Star, "Glass at shooting scene raises questions in court", Peter Small, December 2000, p. B5.

avait permit d'établir l'endroit où se trouvait, selon lui, la jeep de Suleman au moment des coups de feu.

Or, le constable Eng a reconnu ne pas avoir informé les enquêteurs de l'UES de l'existence de la vitre brisée. Il a de plus admis ne pas avoir inscrit cette information dans son carnet de notes. Eng a déclaré que ce n'est que plus tard qu'il a compris l'importance de la localisation de la jeep dans cette affaire.

Dans son rapport publié à la fin de l'année 1996, l'avocat Rod McLeod – qui va d'ailleurs représenter un des policiers impliqués dans l'affaire Faraz Suleman durant l'enquête du coroner[522] – a consacré quelques pages à la problématique de la coopération entre policiers et l'UES.

McLeod a ainsi recommandé que les différents devoirs des policiers en matière de collaboration avec l'UES – aviser immédiatement l'Unité d'incidents qui entrent dans son mandat; protection de la scène d'incident et de toutes les preuves; ségrégation des témoins; acheminer immédiatement à l'UES tous les éléments de preuve en sa possession – devraient faire l'objet d'un règlement et d'un protocole.[523]

En ce qui concernait plus particulièrement le sujet litigieux de l'obligation des policiers de répondre aux questions des enquêteurs de l'UES, McLeod a écrit que la Cour suprême du Canada avait statué dans de récentes décisions que le droit constitutionnel au silence n'était pas absolu. « Dans ces circonstances, l'intérêt de l'État dans la poursuite de ses objectifs valables va outrepasser les intérêts de la vie privée des citoyens », a-t-il noté.[524]

McLeod a également observé que des décisions récentes des tribunaux avaient également confirmés qu'une personne contrainte de répondre à des questions à propos d'un incident dans lequel elle était impliquée ne pourra pas être incriminée par ses déclarations, de même que la preuve qui aura été découverte grâce à ses déclarations ne pourra être pas utilisée contre elle.[525]

Cependant, McLeod a avancé qu'il pourrait y avoir de « solides raisons » de ne pas donner à l'UES le pouvoir d'obliger les policiers à faire une déclaration et a conclut qu'il n'était « pas prêt à recommander l'adoption d'une législation sans procéder à des consultations et analyses juridiques supplémentaires ». Il s'est montré tout aussi indécis et circonspect sur la question de la contraignabilité des policiers-témoins et du pouvoir des chefs de police en matière de contrainte d'agents impliqués et de policiers-témoins, en concluant également à la nécessité de consultations et d'analyses légales additionnelles.[526]

---

[522] The Toronto Star, "Officer defends role in takedown", Kellie Hudson, November 10 1999.
[523] McLeod, p. 26-27.
[524] Idem, p. 28.
[525] Idem, p. 28-29.
[526] Idem, p. 29-31.

Le gouvernement conservateur de Mike Harris a répondu au rapport McLeod en déposant le projet de loi 105, la *Loi amendant la Loi sur les services policiers*, qui n'apportait cependant aucun changement à l'UES.

Les audiences parlementaires sur le *Bill 105*, qui ont été tenues en mars 1997, ont cependant donné l'occasion de rappeler au gouvernement ontarien que l'UES manquait toujours de pouvoirs législatifs pour venir à bout du manque de coopération de la part des policiers.

Les parlementaires ont ainsi eu l'occasion d'entendre les parents du jeune Shayne Norris, décédé après avoir été heurté par un véhicule conduit par l'agent Serge Loranger de l'OPP, à Kanata, en août 1994. « Nous n'avons encore jamais entendu un seul mot sortir de la bouche de ce policier, a déclaré Russell Norris, le père de Shayne. Il est la seule personne qui sait ce qui s'est passé ».[527]

« Le projet de loi n'aborde pas le fait que l'Unité des enquêtes spéciales n'a pas le pouvoir de contraindre un ou plusieurs policiers pour qu'ils fournissent des déclarations au cours de l'enquête, a déclaré Susan McNab, la mère de Shayne. Le refus de fournir des informations à l'UES devrait avoir comme conséquence pour le policier de se faire suspendre sans salaire et avantages jusqu'à temps qu'il fournisse une déclaration ».

De son côté, le directeur de l'UES André Marin a proposé un compromis : le gouvernement pourrait amender la loi afin que l'agent impliqué soit obligé de donner une déclaration sans toutefois que celle-ci ne puisse être utilisée contre lui lors d'éventuelles procédures judiciaires, de façon à respecter les garanties prévues par la *Charte*.[528]

Pour leur part, les associations de policiers se sont dites déçues que le gouvernement n'ait pas amendé la *Loi sur les services policiers* pour préciser que l'obligation de collaborer avec l'UES était assujettie aux droits reconnus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.[529]

En attendant, les problèmes entourant la collaboration entre la police et l'UES se poursuivaient, notamment durant l'enquête sur le décès de Hugh George Dawson, un homme noir âgé de 31 ans tombé sous les balles de l'agent Rick Shank de la police de Toronto, à Scarborough, le 30 mars 1997.

Le 2 avril, le *Toronto Star* rapportait que les cinq policiers-témoins présents lors de cet incident n'avaient toujours pas parlé avec les enquêteurs de l'UES. Le journal révélait par ailleurs que les sept policiers faisant partie de l'équipe de l'escouade des stupéfiants

[527] The Ottawa Citizen, "Proposed police complaint law falls short, victim's mother says", Dave Rogers, March 20 1997, p. B6.
[528] Op. cit., The Toronto Star, April 6 1997, p. A6.
[529] Op. cit., The Toronto Star, March 22 1997. p. C8.

ayant mené l'opération à l'égard de Dawson s'étaient même rencontrés à deux reprises depuis l'incident.[530]

Le même jour, le directeur Marin fixait à 17h l'échéance pour que les cinq policiers-témoins répondent aux questions des enquêteurs de l'UES, une initiative qualifiée de « faillite morale » par l'avocat des policiers, J. J. Burke. « Il a fixé un délai obligatoire et nous n'allons pas nous y conformer », a prit la peine d'ajouter Me Burke.[531]

De son côté, Jack Richie, le vice-président de l'association des policiers de Toronto, a critiqué l'UES en disant qu'elle « perdait du temps en optant pour la méthode forte avec les agents non-coopératifs » au lieu de se concentrer sur d'autres aspects importants de l'enquête.

Laura Rowe, membre de la Commission de la police de Toronto, s'est demandé pourquoi la population devrait maintenir sa confiance dans les enquêtes indépendantes, « étant donné que les policiers ne coopèrent pas », une situation qu'elle a d'ailleurs qualifié « d'épouvantable ». « Et je pense que cela devrait être une condition d'admissibilité à l'emploi, a-t-elle ajouté. Je pense que les policiers qui refusent de parler à l'UES ne devrait pas conserver leur emploi ».

Le 5 avril, le *Toronto Star* rapportait que les cinq policiers-témoins devaient rencontrer les enquêteurs de l'UES le jour même.[532] Rosie DiManno du même journal indiquait par ailleurs qu'environ 30 témoins civils avaient été interrogés par l'UES relativement à cet incident, et qu'aucun d'eux n'avaient éprouvé le besoin d'avoir un avocat à leur côté.[533]

Rosie DiManno a aussi critiqué la permissivité du directeur Marin face à l'attitude des policiers-témoins récalcitrants dans cette enquête, en lui reprochant de ne pas avoir demandé au chef de police Boothby d'ordonner à ceux-ci de coopérer avec l'UES.

« Je ne pense pas que je suis généreux avec ces agents, s'est défendu Marin. Je ne peux pas donner d'ordres, je ne peux faire que des demandes. Mais les agents-témoins n'ont pas le droit de ne pas nous parler. Et ils n'ont pas encore dit qu'ils ne le feront pas, éventuellement. Apparemment, non ne veut pas dire non. Apparemment, non veut dire… peut-être plus tard ».

Le *Globe and Mail* rapportait par ailleurs que l'UES attendait toujours de pouvoir rencontrer la policière-témoin Nicole Shank, l'épouse de l'agent impliqué Rick Shank, de la police régionale de Waterloo, qui était également présente sur les lieux de l'incident.[534]

---

[530] The Toronto Star, "Police at fatal shooting scene hold 2 meetings, sources say", Philip Mascoll, April 2 1997, p. A7.
[531] The Toronto Star, "Officers won't talk to SIU by deadline", Philip Mascoll, April 3 1997, p. A3.
[532] The Toronto Star, "Fatal shooting: 5 officers to talk", Philip Mascoll, April 5 1997, p. A1.
[533] The Toronto Star, "Hypocritical officers thumb their noses over fatal shooting", Rosie DiManno, April 7 1997, p. A7.
[534] The Globe and Mail, "Officers speak to probe of shooting", Henry Hess, April 8 1997, p. A3.

Après beaucoup de râlements de la part de leurs avocats, les cinq policiers-témoins de Toronto se sont présentés aux interrogatoires de l'UES le jour convenu. Le statut de deux d'entre eux – les constables Albert Flis et Phil Chan – a été élevé au rang d'agents impliqués après que l'UES eut examiné leurs notes de l'incident, lesquelles ont été retournées aux deux policiers en raison de leur nouveau statut d'agents impliqués.

Paul Walter, président de l'association des policiers de Toronto, n'avait pas de mots assez durs pour dénoncer la décision de l'UES. « C'est un coup tordu de la pire espèce. Je suis tout simplement renversé par leurs actions », a-t-il lancé, ajoutant que l'association allait désormais conseiller à tous les policiers de garder le silence jusqu'à ce qu'ils reçoivent une garantie écrite qu'ils ne sont pas considérés comme suspects dans n'importe quelle enquête de l'UES.[535]

En d'autres mots, l'association proposait que tous les quelques 7000 policiers de Toronto prennent pour acquis qu'ils ont le statut d'agents impliqués jusqu'à preuve du contraire. « Cela leur donnera commodément un argument moral pour ne plus jamais se soumettre aux enquêtes de l'UES », a dénoncé Rosie DiManno.[536]

Le 9 mai, l'association a adopté une consigne à l'égard de tous les policiers appelés à participer à une enquête de l'UES, stipulant ce qui suit :

ATTENTION À TOUS NOS MEMBRES

UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

Indépendamment des récents ordres du chef et des commentaires formulés par André Marin directeur de l'UES dans le Toronto Star, les agents impliqués dans des incidents de l'UES ONT des droits qui SONT garantis par la loi.

Le rôle de l'Association est de protéger vos droits légaux en vous fournissant un avocat.

Votre rôle en tant que policier mis en cause est d'attendre les conseils de votre avocat AVANT DE DIRE OU D'ÉCRIRE QUOI QUE CE SOIT.

Jusqu'à ce que vous parliez à un avocat, considérez-vous comme un agent impliqué avec TOUS les droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés.

NE DITES RIEN – N'ÉCRIVEZ RIEN

Votre avocat va vous informer des mesures qui devraient être prises.

[535] The Toronto Star, "Officer's wife a witness", Philip Mascoll, April 8 1997, p. A6.
[536] The Toronto Star, "What's next for cops - Crime Stoppers calls?", Rosie DiManno, April 8 1997, p. A6.

APPELEZ-NOUS EN PREMIER[537]

« Le Solliciteur général Bob Runciman devrait modifier le projet de loi 105, la *Loi amendant la Loi sur les services policiers*, afin que tous les policiers doivent, à titre de condition d'employabilité, faire des déclarations à l'UES, pas une semaine plus tard ou à leur convenance, mais immédiatement après un incident où des coups de feu ont été tirés. Si le syndicat de la police pense qu'il y a un argument de *Charte* à faire, au motif qu'un policier ne peut pas être forcé de témoigner contre lui-même, laissez le syndicat porter l'affaire devant les tribunaux », a écrit le *Toronto Star* en page éditoriale.[538]

Alors que la controverse sur le manque de coopération des policiers battait son plein dans la foulée de l'affaire Hugh George Dawson, l'avocat Peter Rosenthal a publié un texte dans le *Toronto Star* dans lequel il a ouvertement mis en doute la justesse, tant sur le plan éthique que juridique, d'accorder le droit au silence aux agents impliqués faisant l'objet d'enquêtes de la part de l'UES.

« Le témoignage du policier qui a tiré est souvent crucial. Dans de nombreux cas, le seul policier est celui qui a tué la victime, a fait valoir Me Rosenthal. Si quelqu'un a le droit d'utiliser une arme pour tuer des gens, cette personne doit également avoir la responsabilité de répondre aux questions des enquêteurs ».[539]

« Des situations analogues existent dans d'autres professions, a expliqué Me Rosenthal. Les avocats, par exemple, ont leurs comptes en fiducie vérifiés par le Barreau du Haut-Canada. S'il y a quelque chose de suspect dans les dossiers des comptes en fiducie d'un avocat, les vérificateurs vont demander une explication. Si l'avocat ne répond pas à ces demandes, il sera sanctionné par le barreau, et s'exposera à des peines allant jusqu'à la radiation ».

« De même, il me semble très peu probable que les tribunaux vont établir que les policiers exercent un droit prévu par la *Charte* en tuant des gens et en refusant d'expliquer pourquoi », a aussi fait valoir l'avocat.

Le 12 avril, le *Toronto Star* rapportait que le chef Boothby avait rédigé de nouvelles directives prévoyant que les policiers-témoins devront coopérer avec l'UES à défaut de quoi ils s'exposeront à des procédures disciplinaires. De plus, si l'UES informe le chef de police qu'il ne reçoit pas de coopération, celui-ci pourra alors ordonner aux policiers-témoins de donner une déclaration à une heure et date fixes.

« Si c'est mis en œuvre de la façon que nous l'avons vu, ou sous une forme similaire, alors c'est une recette pour la confrontation, a déclaré Paul Walter, de l'association des policiers, après avoir examiné le document. Nous allons laisser les tribunaux décider si la directive du chef a le poids de la loi derrière elle. Nous ne croyons certainement pas que c'est le cas. C'est peut-être un exercice dans lequel le chef sait très bien que c'est voué à

[537] Op. cit., Adams report (1998), p. 34.
[538] The Toronto Star, "Police sending the wrong message", April 8 1997, p. A18.
[539] Op. cit., The Toronto Star, April 14 1997, p. A15.

l'échec une fois que ça sera rendu devant les tribunaux, mais Boothby aura au moins été perçu comme étant en train de faire tout ce qu'il pouvait, et il pourra jeter le blâme ailleurs ».[540]

Ne voulant pas être en reste, la Commission de police de Toronto a indiqué qu'elle souhaitait que le Solliciteur général légifère pour mettre en place pour guider les policiers-témoins sur la façon de fournir une déclaration à l'UES. Si l'intervention du gouvernement ontarien a été sollicitée, c'est que la Commission n'a pas le pouvoir d'ordonner au chef de police Boothby de contraindre les policiers-témoins de se rendre disponibles aux enquêteurs.[541]

La présidente de la Commission, Maureen Prinsloo, a elle-même noté que la notion de « délais raisonnables » prévu dans les directives opérationnelles de l'UES étaient sujettes à toutes sortes d'interprétation. Prinsloo a de plus indiqué qu'elle doutait que des policiers enquêtant sur une fusillade impliquant des citoyens « permettrait à des témoins de décider ce qui est raisonnable » pour fournir une déclaration. « Si vous êtes un témoin, vous allez avoir à vous manifester sacrément rapidement », a-t-elle souligné.

La nouvelle directive du chef Boothby a eu son baptême de feu dans la nuit du 18 avril, lorsque le constable Douglas Minor de la police de Toronto a été blessé par une balle tirée par son collègue Eduardo Wulff, un incident qui, comme on l'a vu précédemment, a fait l'objet d'une enquête de l'UES.

Si les notes manuscrites des cinq policiers-témoins de cet incident ont été remises à l'officier de service, il a fallu une discussion « animée » avant que les notes soient acheminées à l'UES, sur l'heure du midi, ce qui est arrivé seulement après qu'elles eurent été examinées par Rusty Beauchesne, un avocat du personnel du corps policier.[542]

Le 20 avril, seul un des cinq policiers-témoins avait été interrogé par l'UES. Pourtant, s'il faudrait croire Boothby, les policiers torontois collaboreraient entièrement avec l'UES. « Soit le chef est manifestement mal informé ou soit il est de mauvaise foi », écrit Rosie DiManno dans le *Toronto Star*.

À la fin d'avril, le Solliciteur général Runciman a annoncé qu'il envisageait de changer les règles encadrant les droits et devoirs des policiers impliqués dans un incident donnant lieu à un décès ou des blessures graves. « Nous parlons de sortir et de consulter et de voir si nous sommes capables de parvenir à un consensus sur un protocole qui définira clairement quelles seront les relations et les responsabilités », a-t-il indiqué.[543]

---

[540] Op. cit., The Toronto Star, April 12 1997, p. A1.
[541] The Toronto Star, "Police board seeks protocol on SIU probes", Jack Lakey, April 18 1997, p. A6.
[542] The Toronto Star, "Boothby's directive on shooting clear, so why the delays?", Rosie DiManno, April 21 1997, p. A7.
[543] The Toronto Star, "Province wants `input' on rules for police probes", Donovan Vincent, April 27 1997, p. A6.

Trente jours après le décès de Dawson, la Coalition contre la violence raciste a tenue une conférence de presse à l'endroit même où celui-ci était tombé sous les balles de la police. « La police refuse systématiquement de parler à l'UES, et ceux qui parlent le font après avoir collaboré à accorder leurs violons », a déclaré Barbara Seed de la Coalition contre la violence raciste.[544]

Lors d'une conférence de presse tenue en avril, une coalition de groupes communautaires a déploré le manque de coopération de la police relativement à l'enquête de l'UES sur le décès d'Edmond Yu, un homme de 35 atteint de schizophrénie paranoïde abattu dans un autobus par l'agent Lou Pasquino de la police de Toronto, le 20 février précédent.

Les groupes se questionnaient à savoir pourquoi l'agent Pasquino n'avait pas été tenu de parler directement aux enquêteurs de l'UES, choisissant plutôt de remettre 20 pages photocopiées de son carnet de notes, et pourquoi les policiers-témoins avaient été autorisés à retarder leur entrevue avec l'Unité au sujet de cet incident.[545] « Il est absurde que notre soi-disant système de justice… puisse permettre que se produise un décès par balle et de laisser le policier revenir patrouiller avec son arme sans avoir été interrogé », s'est indigné Owen Leach du *Black Action Defence Committee*.[546]

La controverse sur le manque de coopération entre la police de Toronto et l'UES était de nouveau au rendez-vous après que l'agent Robert Licop ait ouvert le feu sur Tony Andrade, le blessant à l'estomac, le 13 mai.

Deux jours après l'incident, Harry Black, l'avocat de l'agent Licop déclarait au *Toronto Star* que son client n'avait pas encore décidé s'il allait parler ou non avec l'UES. Le silence du policier ne devrait pas être interprété comme un refus catégorie, a tenu à ajouter l'avocat.[547]

Par ailleurs, les deux policiers-témoins, les constables Trudy Hughes et Jon Schumacher, avaient tous deux remis leurs notes à l'UES mais n'avaient pas encore été interrogés par l'Unité. Fait, particulier, il n'y a eu aucune tentative de séparer les deux policiers-témoins sur la scène de l'incident. Ceux-ci se sont même rendus ensemble à l'hôpital – le policier ayant menotté Andrade avait apparemment une « égratignure ».[548]

Le lendemain, le *Toronto Star* rapportait que les deux policiers-témoins avaient parlé aux enquêteurs de l'UES après que le chef Boothby leur eut donné l'ordre de le faire.[549]

Le 21 mai, le conseil municipal de Toronto a à son tour interpellé le gouvernement provincial, en adoptant une résolution lui demandant de rédiger une politique formelle forçant la police à coopérer promptement avec l'UES.[550]

---

[544] The Toronto Star, "Activists seek action on fatal police shooting", Philip Mascoll, May 1 1997, p. A8.
[545] The Globe and Mail, "Community groups question shooting ruling", Paulette Peirol, April 22 1997, p. A6.
[546] The Toronto Star, "Coalition assails SIU over shooting on bus", Theresa Boyle, April 22 1997, p. A6.
[547] The Toronto Star, "SIU waits for interview with officer", May 16 1997, p. A6.
[548] The Toronto Star, Police thwarting Boothby's order on SIU interviews, May 16 1997, p. A7.
[549] Op. cit., The Toronto Star, May 17 1997, p. A6.

« Les gens me demandent chaque jour pourquoi doivent-ils respecter la loi tandis que les policiers ne le font pas, a lancé le conseiller municipal David Miller, et futur maire de Toronto, pour souligner la gravité de la situation. Nous devons reconstruire la confiance que les gens ont dans leur police ».

Les conseillers municipaux ont demandé plus spécifiquement à ce que la *Loi sur les services policiers* soit amendée afin que tous les policiers mis en cause dans l'enquête de l'UES remettent l'information nécessaire à l'Unité dans un délai de 24 heures après avoir reçue la demande.

Ils ont en outre repris les recommandations de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario à l'effet que le directeur de l'UES jouisse du pouvoir de porter des accusations contre les policiers qui ne fournissent par l'information à l'Unité dans le délai exigé et que les policiers ne répondant pas aux questions de l'UES soient suspendus avec solde tandis que ceux qui ne donnent pas une déclaration soient suspendus sans solde.

Les autorités ont pu avoir un aperçu du sentiment de désabusement des citoyens lors d'une assemblée public portant sur les problèmes de coopération entre la police et l'UES. « Ne pensez-vous pas que la police se moque de vous? », a notamment demandé un citoyen au directeur Marin, qui siégeait sur un panel de discussion avec Maureen Prinsloo et le chef adjoint de la police de Toronto, Steven Reesor.[551]

Le 4 juin, le *Toronto Star* rapportait que l'enquête sur le décès de Hugh George Dawson avait connu un nouveau rebondissement: le nombre d'agents impliqués était tombé de quatre à un, le seul policier étant encore considéré comme suspect dans cette affaire étant le constable Rick Shank.[552]

Ainsi, les policiers Chan et Flis, qui avaient été considérés comme étant des policiers-témoins au début de l'enquête de l'UES avant de se voir attribué le statut d'agents impliqués, une semaine plus tard, ont de nouveau été qualifiés policiers-témoins par l'Unité. Selon le journal, l'agent Chan a parlé pendant deux heures avec les enquêteurs de l'UES.

Le lendemain, l'enquête connaissait un nouveau revirement alors que le chef de police refusait d'ordonner au constable Rajeev Sukumaran, qui avait lui aussi été considéré comme étant un agent impliqué jusqu'à récemment dans cette affaire, de parler avec l'UES. Au lieu de cela, la direction du corps policier a plutôt demandé au directeur Marin de fournir des preuves médico-légales démontrant que l'agent Sukumaran était devenu un policier-témoin.[553]

---

[550] The Toronto Star, "Make police aid SIU", Gail Swainson, May 22 1997, p. A3.
[551] The Toronto Star, "Public talks on SIU called smokescreen", Jack Lakey, June 18 1997, p. A7.
[552] The Toronto Star, "One officer remains `subject' in Dawson shooting", Philip Mascoll, June 4 1997, p. A6.
[553] The Toronto Star, "Police won't make officer talk to SIU", Philip Mascoll, June 5 1997, p. A6.

Le directeur Marin a cependant refusé de divulguer quelque information que ce soit sur l'enquête de l'UES au chef de police. Celui-ci a ensuite fait volte-face, en ordonnant à l'agent Sukumaran de rencontrer les enquêteurs de l'UES, avant le vendredi 6 juin, 17h, « et de coopérer avec eux en conformité avec la Loi sur les services policiers ». Les notes du policier, que l'UES n'avait encore jamais vues, ont aussi été remises à l'Unité.[554]

L'enquête de l'UES a ensuite connu un nouveau coup de théâtre lorsque l'agent Sukumaran a refusé de répondre aux questions des enquêteurs de l'UES au moment où il a rencontré ceux-ci. La balle revenait maintenant dans le camp du chef Boothby.[555]

Désireux de dénouer l'impasse, le directeur Marin a alors envoyé un ultimatum au chef Boothby : il lui a demandé de réordonner à l'agent Sukumaran de se présenter devant les enquêteurs de l'UES, en précisant cette fois-ci que le policier devra fournir sa version des faits relativement au décès de Dawson, le tout avant le 11 juin, à 17h.[556]

Manifestement dépassé par cette situation inédite, le chef Boothby a alors écrit au Procureur général Charles Harnick pour tenter d'obtenir des clarifications sur le statut légal des agents impliqués et des policiers-témoins. Il a demandé plus spécifiquement à ce que l'agent Sukumaran soit non seulement désigné comme étant un « agent impliqué blanchi », mais qu'il bénéficie de plus d'une sorte d'immunité lui évitant toute possibilité de poursuites dans le futur pour son rôle dans l'affaire Dawson. « Cet appel de Boothby au ministre est une tentative flagrante de demander l'ingérence politique dans les affaires de l'UES », a dénoncé Rosie DiManno dans le *Toronto Star*.[557]

« Comme vous le savez, le ministre a pour politique depuis longue date de ne pas intervenir dans les enquêtes menées par l'Unité des enquêtes spéciales, a répondu le sous-ministre Larry Taman. Le cas que vous soulevez dans votre lettre fait l'objet d'une enquête menée par l'Unité. Par conséquent, le Ministère ne fera aucun commentaire pour le moment ».

Le 12 juin, le *Toronto Star* rapportait que le chef Boothby a refusé de modifier l'ordre qu'il avait déjà prononcé à l'endroit de l'agent Sukumaran. « Il [Sukumaran] n'a pas fait ce qu'on a lui dit de faire, a déclaré le chef de police. Je n'ai pas dans l'habitude d'émettre un deuxième ordre ». Le directeur Marin a alors répliqué en demandant à la Commission de police de Toronto d'intervenir dans le litige.[558]

À cours d'option, le chef Boothby a décidé de soumettre le cas de l'agent Sukumaran au Comité d'examen des normes professionnelles de la police de Toronto afin de déterminer

---

[554] The Toronto Star, "Officer will talk to SIU, police brass now say", Philip Mascoll, June 6 1997, p. A30.
[555] The Toronto Star, "Officer refusal to talk to SIU in chief's hands", Philip Mascoll and Jennifer Quinn, June 10 1997, p. A22.
[556] The Toronto Star, "Deadline set for Boothby to get tough with officer", Philip Mascoll, June 11 1997, p. A27.
[557] The Toronto Star, "Politicking Boothby tries to stymie SIU probe", Rosie DiManno, June 13 1997, p. A7.
[558] The Toronto Star, "Chief balks at order demanded by SIU", Philip Mascoll and Jennifer Quinn, June 12 1997, p. A2.

si des accusations devraient être portées contre le policier en vertu de la *Loi sur les services policiers*.[559]

Le 21 juin, une majorité de membres du Comité a décidé de ne pas recommander que des accusations soient portées contre l'agent Sukumaran. Le chef Boothby a toutefois décidé de ne pas tenir compte de l'avis du comité et a ordonné que le policier soit accusé d'insubordination pour avoir refusé de coopérer avec une enquête l'UES – une première dans l'histoire de l'Unité.[560]

L'accusation contre l'agent Sukumaran sera retirée par la suite. « Continuer la poursuite constituerait, à mon avis, un abus envers l'agent et le système de discipline », a expliqué le procureur, le sergent George Cowley, selon qui le droit au silence de l'agent Sukumaran donnait à ce dernier une excuse légitime de ne pas vouloir participer à l'enquête de l'UES.[561]

L'incapacité de l'UES à faire son travail correctement a été démontré de façon éloquente durant son enquête sur le décès de Xie Pei Yang, jeune homme âgé de 23 ans abattu de deux balles dans le dos dans le stationnement d'un restaurant par les agents Daniel Drake et Timothy Burtt de la police de Toronto, le 13 avril 1997. Les deux agents impliqués n'ont jamais voulu parler avec les enquêteurs de l'UES [562]

Le 25 juillet, le *Toronto Star* rapportait que l'UES a décidé de fermer le dossier. Le directeur Marin a alors expliqué que les agents Burtt et Drake n'avaient pas été condamnés, ni blanchis par l'enquête de l'UES. « Sans preuve testimoniale directe, il est impossible de prendre une décision éclairée quant à savoir s'il existe ou non des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise », a-t-il déclaré.[563]

De plus, le chef Boothby a refusé de remettre une copie des notes de leurs notes à l'UES sous le motif que cela porterait atteinte à leurs droits constitutionnels.[564]

Lors d'un entretien avec Rosie DiManno, le Procureur général Harnick, affirmait que l'intransigeance de l'association des policiers de Toronto pourrait l'amener, visiblement à contrecœur, à trouver un substitut aux directives opérationnelles de l'UES régissant les relations entre l'Unité et la police.

« Il y a une association de policiers qui pourrait nous forcer à aller au-delà de ce que nous n'avons jamais eu à faire avant, a affirmé Harnick. Et je ne suis pas sûr que les policiers du reste de la province seront heureux. Je pense que les gens doivent comprendre qu'ils ne nous laissent pas avec beaucoup de choix. Malheureusement, nous avons une situation

---

[559] The Toronto Star, "Silent officer may be charged", Philip Mascoll, June 13 1997, p. A6.
[560] The Toronto Star, "Refuses to co-operate with SIU, officer to be charged", Julia Glover, June 22 1997, p. A3.
[561] The Toronto Star, "Police charge dropped", July 10 1999.
[562] The Toronto Star, "SIU probe stymied as police won't talk", Philip Mascoll, April 24 1997, p. A6.
[563] The Toronto Star, "SIU closes probe into shooting at restaurant without decision", Philip Mascoll and Jennifer Quinn, July 25 1997, p. A2.
[564] The Toronto Star, "Silence stifles justice", July 27 1997, p. F2.

qui fonctionne partout en Ontario, sauf avec une association de policiers. Et cette association de policiers va peut être nous pousser à commencer à chercher d'autres solutions et d'autres moyens de s'assurer que l'UES puisse enquêter correctement ».[565]

« Il pourrait s'agir de jeter un œil à la législation, a continué Harnick, ce à quoi je ne souscris pas nécessairement comme étant la meilleure façon de faire. Mais si c'est là que je vais être poussé par une association de policiers, au détriment de toutes les autres associations de policiers et de chefs de police, alors je suppose que je n'aurait pas le choix ».

Cependant, durant la rencontre annuelle de la *Police Association of Ontario*, des délégués ont clairement fait savoir au directeur Marin qu'il n'y avait pas que l'association des policiers de Toronto qui ne faisaient pas confiance à l'UES.[566]

En août 1997, le *Toronto Star* rapportait que l'enquête de l'UES sur le tabassage de Cecil Bernard George, à Ipperwash, se butait, encore une fois, au manque de coopération des policiers. L'enquête de l'UES sur cet incident avait été ré-ouverte suite à la lecture des transcriptions des témoignages au procès de George, pour voies de fait sur un agent de la paix et méfait, au terme duquel celui-ci avait été acquitté.[567]

« Nous avons fait une demande pour interroger un policier-témoin il y a environ trois semaines, et on nous a dit que le policier-témoin a refusé d'être interviewé », a expliqué le directeur Marin. Alors je me suis tourné vers le Commissaire de la police provinciale et lui ait demandé qu'il donne un ordre au policier pour faire l'entrevue ».

Le directeur Marin a indiqué que le commissaire Thomas O'Grady l'a informé que des arrangements étaient en train d'être pris pour la tenue d'une rencontre entre le policier et l'UES. Le policier sera disponible dans les prochains jours, a-t-il ajouté. Je suis satisfait que le commissaire a pleinement coopéré. » L'entrevue avec le policier-témoin a eu lieu au cours de la semaine suivante.[568]

En septembre, c'était au tour du chef Boothby à inviter le gouvernement ontarien à légiférer pour préciser les droits des policiers qui font feu sur des citoyens. Cet appel du chef de police est survenu après que la Commission de police eut rejeté sa plus récente tentative de définir des directives claires en disant que son ébauche n'allait pas assez loin pour s'assurer que les policiers impliqués ou témoins ne communiquent pas entre eux. Le projet de directive stipulait que les policiers devaient être transportés séparément au poste de police, mais ne précisait pas si ceux-ci ne pouvaient pas se parler entre eux.[569]

---

[565] The Toronto Star, "Metro police group may force Harnick to use tougher law", Rosie DiManno, August 1 1997, p. A7.
[566] The Globe and Mail, "Distrustful police confront SIU head", Henry Hess, August 15 1997, p. A7.
[567] The Toronto Star, "Ipperwash officer ordered to meet with SIU", Harold Levy, August 13 1997, p. A5.
[568] The Globe and Mail, "OPP officer interviewed about Ipperwash incident", Rusk, James, August 21, 1997, p. A9.
[569] The Toronto Star, "Boothby seeks witness rules from province", John Duncanson and Jim Rankin, September 19 1997, p. A2.

« Le gouvernement dispose d'une option, une option très claire, de rédiger un règlement pour faire en sorte que les policiers doivent coopérer et doivent parler, a déclaré le chef Boothby. De mon point de vue, je suis en quelque sorte de la viande dans le sandwich et c'est aussi le cas de d'autres chefs. Si le gouvernement veut tirer cela au clair, puis rédiger un règlement, ça mettra fin à tout ça ».

Le 22 septembre, le *Toronto Star* rapportait que le Procureur général Harnick avait décidé de nommer le juge récemment retraité George Adams pour agir à titre de conseiller spécial du gouvernement afin d'élaborer un protocole définissant comment les policiers doivent se comporter avec l'UES.[570]

« George Adams va écouter ce que les gens ont à dire. Avec son aide, j'espère que toutes les personnes impliquées dans cette affaire vont travailler ensemble et développer des solutions qui répondront à ces problèmes », a déclaré Harnick, qui a ajouté que le manque de procédures claires concernant la coopération des policiers avec l'UES devra être examiné.

La multiplication des appels à la réforme législative additionnée à l'annonce de la nomination du juge Adams par ailleurs semblé avoir amoindri le degré de résistance des policiers de Toronto.

En effet, pour la première fois, deux agents impliqués acceptaient de donner leur version des faits à l'UES, soit les policiers Martin Woodhouse et Philip Gerrits de la police de Toronto, qui faisaient l'objet d'une enquête après avoir ouvert le feu sur Manish Odhavji, un jeune homme âgé de 22 ans soupçonné d'être impliqué dans un vol à main armée à Etobicoke, le 27 septembre.[571]

La famille du défunt était toutefois loin d'être impressionnée lorsqu'elle a appris que les deux policiers avaient accepté de répondre aux questions de l'UES après s'être fait promettre par écrit par l'Unité que leurs déclarations ne seront pas utilisées contre eux devant un tribunal dans l'éventualité où des accusations seraient déposées.[572]

« L'UES devrait exiger que les déclarations soient utilisés comme preuve devant un tribunal, a déclaré Rahul Odhavji, le frère de Manish. Nous espérons que le tribunal pourra faire quelque chose à ce sujet ». Il aussi déploré le fait que les agents Woodhouse et Gerrits aient attendu près de 10 jours avant de parler avec l'UES, en suggérant que ce délai leur avait donné beaucoup de temps pour ajuster leur version des faits.[573]

---

[570] The Toronto Star, "Ex-judge to advise on SIU", John Duncanson and Philip Mascoll, September 23 1997, p. B1.
[571] The Toronto Star, "Metro officers speak unconditionally to SIU", Philip Mascoll and Dale Anne Freed, October 8 1997, p. B5.
[572] The Toronto Star, "Family of suspect killed by police criticize SIU deal", Nicholas Keung, October 9 1997, p. C3.
[573] The Toronto Star, "SIU clears 2 officers in killing of suspect", John Duncanson, October 17 1997, p. A1.

On conviendra, par ailleurs, que l'UES n'était guère plus avancée si les policiers-témoins acceptaient de lui parler pour lui dire qu'ils n'ont à peu près rien vu. Ainsi, la chroniqueuse Rosie DiManno relevait que les témoignages des sept policiers-témoins qui avaient été assignés à la filature dans l'affaire Odhavji n'avaient pas été d'une grande utilité pour l'enquête de l'Unité :

> Ces flics formés pour la surveillance, dont deux dans un avion léger au-dessus, dit l'UES, mon Dieu, ils ne pouvaient pas rien voir. Pas un seul d'entre eux a reconnu avoir même vu Woodhouse sur la scène, où chaque officier était debout quand ils ont tiré, ou Odhavji être touché [par les balles].[574]

Le *Toronto Star* a également révélé que la police de Toronto avait apparemment tenté d'induire en erreur l'UES à propos de la gravité de cet incident. Ainsi, Me Rusty Beauchesne, l'avocat du chef Boothby, a affirmé à l'enquêteur Gareth Jones de l'Unité que « le gars a seulement des contusions », en faisant allusion aux blessures de Manish Odhavji. Or, celui-ci est décédé des suites d'une balle dans le dos.[575]

De plus, au lieu d'être isolés les uns des autres, les quatre policiers présents sur les lieux de l'incident – les deux policiers-témoins et les des deux agents impliqués – se sont ensuite rendus tous ensemble à l'hôpital général de North York. Puis, les policiers-témoins sont allés au poste de la division 23, où ils ont pu discuter entre eux avant de rédiger leurs notes.

La controverse entourant le manque de coopération de la police de Toronto dans l'affaire Odhavji va par ailleurs connaître une suite de rebondissements.

Julian Falconer, l'avocat de la famille, a déposé une plainte criminelle d'obstruction à l'administration de la justice à la police régionale de Durham contre les policiers impliqués dans le décès d'Odhavji, alléguant que ceux-ci avaient délibérément sapé l'enquête de l'UES en ne collaborant pas pleinement. « Ils ont, en substance, saboté les renseignements pertinents à une enquête pour homicide », a expliqué l'avocat.[576]

Me Falconer a de plus déposé une poursuite civile de 8.6 million$ reprochant non seulement aux policiers impliqués Woodhouse et Gerrits leur manque de coopération avec l'UES, mais alléguant aussi que le chef Boothby, la Commission des services de police de Toronto et le Solliciteur général de l'Ontario avaient commis une faute en omettant d'utiliser leurs pouvoirs respectifs pour s'assurer de la collaboration des policiers impliqués auprès de l'UES.

---

[574] The Toronto Star, "7 trained observers saw nothing", Rosie DiManno, October 17 1997, p. B1.
[575] The Toronto Star, "Officers 'heroes' union chief says", Nick Pron and Nicholas Keung, October 17 1997, p. B1.
[576] The Toronto Star, "Outside force looks at police shooting", Philip Mascoll, May 25 1998.

Durant une audience à la cour, Me Falconer a expliqué que les Solliciteurs général de l'Ontario savaient depuis au moins neuf ans que les policiers de Toronto refusaient systématiquement coopérer avec l'UES, mais n'avait rien fait à ce sujet.[577]

Les défendeurs vont par la suite s'adresser aux tribunaux pour obtenir le rejet de la poursuite. Ils seront cependant déboutés en partie par le juge Gerald Day de la Cour divisionnaire.

« Je comprends parfaitement le sentiment énorme de conflit que doivent ressentir les policiers quand ils sont tenus de fournir des preuves potentielles contre un de leurs collègues, a dit le juge Day. Mais la vérité brutale est que les policiers ont l'obligation de respecter la loi qui doit remplacer tout sens de la loyauté qu'ils peuvent avoir à envers l'un des leurs qui a peut-être commis un acte criminel ».[578]

Le dossier va se rendre jusqu'en Cour suprême du Canada, qui a rendue une décision unanime rédigée sous la plume du juge Frank Iacobucci,[579] lequel a maintenue en partie le droit de la famille Odhavji de poursuivre le chef Boothby :

> L'omission alléguée des agents de collaborer à l'enquête de l'UES et l'omission alléguée du chef de s'assurer de leur collaboration effective à l'enquête constituent toutes deux des manquements aux obligations imposées par la *Loi sur les services policiers*. L'allégation portant que les actes et les omissions des agents « constituent des manquements intentionnels aux obligations légales qui leur incombent en tant qu'agents de police » satisfait à l'exigence de la connaissance, par les agents, de l'illégitimité de leur conduite et du caractère intentionnel et délibéré de celle-ci. L'allégation relative à l'omission délibérée du chef d'isoler les agents satisfait à l'exigence d'un manquement intentionnel de sa part à son obligation de veiller au respect de la *Loi sur les services policiers*. Toutefois, on ne peut en dire autant de l'omission qui lui est reprochée de s'assurer que les agents produisent leurs notes intégralement et dans les délais impartis, qu'ils se soumettent aux interrogatoires et qu'ils fassent un récit fidèle et complet de l'incident. Le simple défaut de s'acquitter des obligations propres à sa charge ne peut constituer une faute dans l'exercice d'une charge publique et les demandeurs doivent prouver que les manquements étaient délibérés.

La cour a toutefois statué que la Commission des services de police et la province ne pouvaient être poursuivis par la famille Odhavji pour des manquements à l'obligation de collaborer de la part des policiers dans cette affaire, et ce, pour les motifs énoncés ci-dessous :

> La commission n'exerce aucune supervision à l'égard des agents et elle ne s'immisce pas directement dans leurs opérations quotidiennes. Cela affaiblit

[577] The Globe and Mail, "Ministry named in suit over shooting", Thomas Claridge, August 8 1998, p. A10.
[578] The Globe and Mail, "Judge dismisses bid by authorities to block suit in police shooting", Thomas Claridge, January 1 1999, p. A3.
[579] *Succession Odhavji c. Woodhouse*, [2003] 3 R.C.S. 263.

> considérablement le lien entre la commission et les membres du public lésés par l'inconduite policière. De plus, la commission n'a pas l'obligation légale de veiller à ce que les agents de police collaborent avec l'UES. Les tribunaux devraient répugner à s'immiscer dans l'exercice du large pouvoir discrétionnaire de la commission de déterminer les objectifs et les priorités à atteindre ou les politiques à élaborer, et la décision de ne pas élaborer d'autres politiques ou procédures de formation pour assurer la collaboration au regard du par. 113(9) ne constitue pas un manquement à son obligation relative à la prestation de services policiers convenables et efficaces.
>
> De même, la province n'est pas tenue à une obligation de droit privé de mettre en place des politiques et des procédures de formation en vue de s'assurer de la collaboration générale des agents de police avec l'UES. Il n'existe pas entre les parties une proximité suffisante pour conclure que la province est soumise à une obligation de droit privé de veiller à ce que les membres du corps policier collaborent à une enquête de l'UES. La province est trop éloignée des opérations quotidiennes des membres du corps policier et la loi n'impose pas au solliciteur général l'obligation de s'assurer que les agents de police collaborent avec l'UES. La décision du solliciteur général de ne pas mettre sur pied d'autres politiques ou procédures de formation au regard du par. 113(9) ne constitue pas un manquement à son obligation de veiller à ce que la commission offre des services policiers convenables et efficaces.

Les risques de possibilités de collusion policière ont également été soulevés en ce qui concerne l'affaire Clyde Barnaby, un homme âgé de 73 ans décédé pendant qu'il promenait ses deux petits chiens après avoir été frappé par un véhicule volé faisant l'objet d'une poursuite policière à haute vitesse dans les rues de Toronto, le 11 mai 1998.[580]

Ainsi, les quatre policiers impliqués ont tous été conduits à l'hôpital, où ils ont pu rencontrer un avocat, et ce, avant même l'arrivée de l'UES sur les lieux de l'incident. « La raison pour laquelle nous voulons ces déclarations immédiatement c'est pour obtenir la meilleure preuve dans sa forme la plus primaire », a indiqué le directeur Marin.

La situation observée dans l'affaire Barnaby ne semblait pas être exceptionnelle si l'on se fie au premier rapport du juge Adams :

> Dans les régions métropolitaines, l'UES constate souvent à son arrivée sur les lieux que les représentants de l'association des policiers et les avocats sont déjà là et peuvent avoir déplacés les agents impliqués vers un poste de police ou à l'hôpital. Selon l'UES, ces actions ont pour effet de retarder sa capacité à commencer les enquêtes en ne permettant pas aux enquêteurs de parler aux agents impliqués immédiatement. Les avocats des policiers peuvent aussi ne pas permettre à leurs clients de parler à l'UES immédiatement, parce qu'ils tentent eux-mêmes de démêler ce qui s'est passé, ou parce que leurs clients ont besoin de temps pour se calmer, sont traumatisées ou ont besoin de soins médicaux. Si les

[580] The Toronto Star, "SIU not notified of fatal crash", John Duncanson, May 12 1998.

> entretiens ne se produisent pas immédiatement, ils peuvent prendre des jours, voire des semaines à planifier. [581]

Les policiers de Kingston n'ont pas exercé leur devoir de collaborer avec célérité dans l'affaire David Schlaht, un homme âgé de 35 ans souffrant de schizophrénie qui a perdu la vie suite à une altercation, le 21 mai 1998. Ainsi, neuf jours après le décès de Schlaht, le journal *Kingston Whig - Standard* rapportait que les policiers n'avaient toujours pas parlé aux enquêteurs de l'Unité.[582]

Par ailleurs, les commentaires recueillis par le juge Adams auprès des organismes communautaires à propos du manque de coopération de la police envers les enquêtes de l'UES ne faisaient que confirmer le préjudice causé à la notion même d'enquêtes indépendantes :

> Les groupes communautaires ont indiqué que lorsque les policiers invoquent le droit constitutionnel de garder le silence, qu'ils soient ou non à risque juridiquement, ils minent la confiance du public à leur égard et envers l'UES. Le scepticisme du public, selon ce qui a été dit, est amplifié lorsque des policiers formés se plaignent d'un traumatisme émotionnel à titre de justification supplémentaire pour ne pas expliquer ce qui s'est passé. Plus important encore, ils ont vu ces échecs de la coopération immédiate comme symptomatique d'un refus par la police d'accepter une surveillance civile efficace. De nombreux représentants de la communauté ont estimé que ces problèmes persistants inhibent l'examen et le contrôle de l'utilisation excessive de la force, et reflétait le racisme individuel et systémique qui, à leur avis, sous-tend l'usage de la force sur les personnes de couleur et les peuples autochtones en Ontario. Beaucoup de ces mêmes représentants ont adopté la position à l'effet que si les agents ne parlent pas tout de suite, ce n'est pas grave s'ils le font plus tard, que ce soit 24 ou 48 heures après l'événement. Les dommages causés à la confiance du public sont déjà faits.
>
> Même lorsque les chefs de police émettent des ordres aux policiers de remplir leurs carnets de note et d'assister aux entrevues de l'UES, des groupes communautaires estimaient que les chefs de police avaient tardés à le faire et n'avaient pris aucune mesure de suivi pour examiner les actes des agents. En ce qui concerne une affaire où des coups de feu ont été tirés sur un suspect de vol de banque, il a été allégué que le chef de la police n'avait pas intenté de procédures disciplinaires contre les policiers qui avaient tardé à participer à des entrevues avec l'UES, malgré le fait que des témoins civils, même blessés, avaient été interviewés par la police peu après l'incident. Dans cette même affaire et dans d'autres, il a été allégué que les policiers impliqués n'avaient pas été séparés par leurs superviseurs, s'étaient réunis avant d'être interrogés par l'UES, et n'avaient

[581] Op. cit., Adams report (1998), p. 23.
[582] The Kingston Whig – Standard, "Investigators probe death - But to date, no Kingston police officers have been interviewed", Jeff Outhit, May 30 1998.

pas réussi à compléter des notes détaillées de leurs actions et observations - le tout sans que ne soit prise de mesures disciplinaires.

Des représentants de la communauté ont exprimé leur inquiétude devant le fait que certains agents ne complétaient pas leurs notes immédiatement ou, dans d'autres cas, rédigent des notes très brèves ou peu informatives, en dépit du fait que, pour la plupart des corps de police, les agents doivent faire un compte rendu détaillé écrit de leurs activités et observations. Quand ils préparent plus tard des rapports plus détaillés, la possibilité de collusion dans leurs comptes existe - une préoccupation sur laquelle l'UES devrait faire enquête. (…)
…
Beaucoup de groupes communautaires ont soit mal compris ou refusent d'accepter la distinction existant dans les procédures de l'UES entre un policier-témoin, qui doit parler, et un agent impliqué, qui n'est pas obligé de le faire. Ils ont souligné que l'article 113(9) de la *Loi sur les services policiers* ne fait pas cette distinction et que la police occupe une position extraordinaire dans la société – en particulier, une qui a abrogé la peine de mort. Ainsi, la croyance a été exprimé qu'en échange du pouvoir d'occuper la fonction de policier, tous les policiers ont l'obligation légale de coopérer pleinement avec l'UES, y compris de remplir leurs carnets de notes et de répondre à toutes les questions dans les entrevues même si cela peut se traduire par le fait qu'une accusation criminelle soit portée contre eux. Les dirigeants communautaires craignaient aussi que le droit des agents impliqués de ne pas parler établisse un exemple pour les policiers-témoins qui, manifestement, ne veulent pas critiquer ou impliquer un collègue policier.

Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de la forme des entretiens de l'UES lorsque ceux-ci ont lieu. Alors que l'UES mène normalement des entrevues orales où la parole est fluide, dans certains cas, les policiers refusent de coopérer s'ils ne reçoivent pas les questions par écrit de la part de l'UES et ne sont pas autorisés à répondre par écrit après mûre réflexion. (…)

Enfin, les groupes communautaires ont exprimé la crainte que la résistance des policiers et de leurs conseillers à la coopération immédiate était un exemple où les intérêts de la police outrepassaient l'intérêt général. Encore plus troublant est le fait que certains représentants considéraient le comportement en question comme étant une potentielle obstruction à l'administration de la justice.

Certains se sont plaints que les commissions de services de police en faisaient peu pour exiger des chefs de police qu'ils mettent en place et fassent respecter des normes claires de coopération. Par exemple, il a été allégué que pendant des années la Commission de police du Toronto Métropolitain a débattu de cette question en réunion et a fait des demandes répétées à différents chefs d'agir, mais avec peu d'effets. Apparemment, un problème existe sur le droit d'une commission à demander cela à un chef de police. Il a fallu attendre jusqu'en 1997 et les controverses publiques sur des décès par tir d'arme à feu cette année-là pour qu'une ordonnance permanente s'avère acceptable pour la Commission, qui décrit

> en détail les exigences des policiers en matière de coopération. En fin de compte, la version approuvée correspondait aux procédures opérationnelles de l'UES à certains égards, mais à beaucoup d'autres non.
>
> Les représentants communautaires ont suggéré que l'absence de sanctions évidentes pour les échecs en matière de coopération avec l'UES, y compris le non-respect du SOP, était quelque chose qui ne faisait qu'encourager le spectacle public de la non-coopération. La sanction la plus efficace, de l'avis de beaucoup, serait un amendement de la *Loi sur les services policiers* autorisant la suspension immédiate et sans traitement de policiers qui refusent de coopérer.
>
> De nombreux participants ont suggéré que le focus de la surveillance civile devrait être mis sur les obligations liées à l'emploi des policiers concernés. Ces représentants ont fait valoir que tous les policiers impliqués devraient être tenus de parler à l'UES, étant entendu que leurs déclarations pourraient être utilisées contre eux, mais seulement dans un contexte administratif. Par conséquent, ils ont proposé que de telles déclarations et toute preuve découlant de celles-ci ne puissent pas être utilisées contre les policiers dans toute poursuite criminelle. Toutefois, ils ont également reconnus que l'obligation de tous les policiers de parler à l'UES à des fins administratives seulement altérerait entièrement le focus exclusivement criminel actuel de l'UES.[583]

Dans un appendice à son rapport, le juge Adams a relevé que le temps moyen écoulé entre le moment de l'incident et celui où les policiers-témoins étaient rencontrés par les enquêteurs de l'UES était de 8.27 jours.[584]

Le juge Adams a aussi abordé les problèmes de manque de coopération avec les policiers qu'il a consulté :

> Les incidents où des policiers se réunissent ensemble avant de rédiger leurs notes ou de parler à l'UES ont été présentés par certains comme étant des exemples de procédure policière standard. Les unités de surveillance, par exemple, ont apparemment une pratique consistant à ce que des agents se réunissent après un incident grave pour examiner des enregistrements de communication et pour centraliser la diffusion de cette information au nom de l'exactitude.[585]
>
> (…) La police a affirmé que les agents impliqués ou ceux qui, sur les conseils d'un avocat, se croient être à risque de devenir des agents policiers impliqués, ne peuvent tout simplement pas être obligé de parler à l'UES. On a fait valoir qu'il n'y a aucune justification à imposer aux policiers-témoins de parler immédiatement ou à être séparés. Ces policiers, comme les civils, peuvent également être bouleversés, mais font maintenant l'objet d'une enquête criminelle. Des souvenirs incomplets sur des détails seront utilisés contre eux pour suggérer

[583] Idem, p. 33-38.
[584] Idem, appendix X
[585] Idem, p. 41.

> le mensonge. Ainsi, le temps de composer sa pensée est essentielle pour parvenir à la vérité.
>
> Dans le cas des policiers désignés comme témoins, la police note que seul le policier et son conseiller juridique saura si oui ou non le policier a fait quoi que ce soit qui pourrait entrainer une accusation en matière criminelle. Lorsqu'un policier est au courant d'une telle circonstance, toute obligation de parler était contestée, indépendamment de la façon que l'UES a désigné le policier. Des exemples ont été donnés où des policiers-témoins, après avoir parlé à l'UES et en fournissant leurs carnets de notes, ont ensuite été désignés comme étant des agents impliqués. En conséquence, un policier ne se réconforte pas d'une désignation par l'UES à titre de policier-témoin.
>
> Certains avocats ont dit qu'ils doivent être prudents en conseillant tout policier désigné comme étant témoin, parce que même si le policier n'était pas directement responsable de la mort ou des blessures graves, il peut avoir eu une implication qui pourrait éventuellement faire l'objet d'accusations criminelles. Par exemple, un policier qui ordonne à une autre de tirer sur un suspect ou un policier qui est un passager dans un véhicule de police et qui n'informe pas le conducteur de mettre fin à une poursuite peu avant un accident. En conséquence, ces avocats insistent pour dire qu'avant qu'un policier ne soit tenu d'assister à une entrevue l'UES, celle-ci doit garantir qu'elle n'a pas de motifs raisonnables de soupçonner que le policier a commis une infraction criminelle. Il a également été allégué qu'à une époque l'UES fournissait ces garanties, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui.[586]

Les représentants des associations de policiers ont aussi fait valoir au juge Adams qu'il arrivait que des policiers ne soient pas en état de relater leur version des faits parce qu'ils étaient trop ébranlés par l'incident. Ils ont affirmés que les policiers se trouvant dans cette situation devraient se voir accorder un délai de 48 heures avant de parler à l'UES. Selon les avocats de policiers, lorsque les interrogatoires de l'UES ne se tenaient pas sur le champ, c'était avec le consentement de l'Unité.

Certains des commentaires recueillis par le juge Adams donnaient par ailleurs à penser que certaines associations de policiers pourraient être enclines à nourrir des théories la conspiration :

> Certains représentants d'associations de policiers ont suggéré que la pression sur des policiers à parler et à prendre des notes immédiatement, même lorsqu'ils ne sont pas en état de le faire, était une preuve de motivation politique. Dans le travail d'enquête normal, les déclarations d'un suspect ne sont pas le point central de l'enquête. Des enquêtes sont toutes au sujet de la compréhension de la preuve médico-légale et des circonstances. Ceci suggérait à la police que le but réel de demander à que les policiers parlent rapidement était soit largement symbolique ou une tentative partisane pour obtenir des déclarations confuses des policiers qui

[586] Idem, p. 43-44.

> pourraient ultérieurement être utilisés contre eux ou pour attaquer leur témoignage en contre-interrogatoire.
>
> Certains représentants ont insisté pour que les entrevues soient menées sous la forme de questions et réponses écrites, afin de donner aux policiers la possibilité de réfléchir et de fournir des réponses complètes. L'UES a parfois accepté ce format. Dans d'autres cas, cependant, l'UES a changé sa position, sans aucun préavis, et a exigé un enregistrement soit audio ou vidéo des entrevues. Ces incidents, ont en outre accru la suspicion sur les motivations de l'UES.[587]

Les opinions que les chefs de police ont exprimées auprès du juge Adams rejoignaient parfois celles des associations de policiers et de ses membres :

> Ils se sont interrogés sur la validité de l'interprétation de l'article 113 par les représentants communautaires voulant que les policiers qui sont soupçonnés de conduite criminelle de renoncer à leur droit constitutionnel au silence. Ils ont également remis en question l'utilité des déclarations prises sous la contrainte, faisant écho à la croyance des représentants des agents de police que des enquêtes criminelles ne devraient pas dépendre de l'obtention d'une déclaration d'un suspect.
>
> Toutefois, en ce qui concerne les policiers-témoins, ils ont reconnu la nécessité d'une rédaction rapide des carnets de notes en conformité avec les politiques du corps de police et la participation prompte aux entrevues de l'UES, sous réserve des problèmes de santé *bona fide*. Les chefs de police ont fait valoir que lorsqu'on leur a demandé d'aider l'UES en donnant des ordres aux policiers, ils l'ont toujours fait. Ils n'étaient pas au courant de plaintes par l'UES à l'effet contraire.
>
> Mais ils ont souligné que les associations de policiers sont des organisations complexes et bien financées qui insistent à fournir à leurs membres des conseils juridiques. Dans ce contexte, les policiers sont de plus en plus prêts à défier les directives qu'ils considèrent, les conseils juridiques aidant, comme ambiguës et sujettes à contestation judiciaire. Ce n'est pas seulement appliqué aux enquêtes de l'UES, mais aussi aux examens administratifs effectués par les chefs de police. Cependant, ils ont reconnu que le chef et son personnel ont l'avantage d'avoir un pouvoir légal beaucoup plus clair pour exiger la coopération à des fins administratives.[588]

La recherche du consensus entreprise par le juge Adams ne s'est pas révélée fructueuse sur la question de la distinction entre les agents impliqués et les policiers-témoins.

> Les groupes communautaires n'avaient pas été consultés lorsque cette distinction a été conçue en 1991. Ils ne comprenaient donc pas son but et ont estimé que le droit au silence de l'agent impliqué n'était pas approprié et donnait un exemple

[587] Idem, p. 46.
[588] Idem, p. 47-48.

> troublant. Les associations de policiers n'avaient pas été consultés non plus, mais ont vécu avec la distinction depuis la création de l'UES et en sont venus à voir le concept comme étant une expression des droits constitutionnels du policier. La consultation a confirmé que la distinction semble être un concept pratique reposant sur le principe interdisant l'auto-incrimination maintenant inscrit dans la *Charte*.
>
> Il a été suggéré que tous les policiers soient tenus de parler jusqu'à ce qu'on puisse raisonnablement soupçonner qu'un policier interviewé ait commis un crime. Dans ce dernier cas, ce policier serait mis en garde en conformité avec la *Charte*. Bien que cette approche reflète peut-être la méthode d'enquête habituelle, la nature d'une enquête de l'UES n'est pas typique, car elle se concentre habituellement sur un ou plusieurs policiers ciblés. En effet, on ne peut pas tirer de ligne trop fine entre un agent impliqué selon la façon que ce terme est actuellement conçu et un « suspect » qui a le droit de garder le silence. En effet, si la ligne est dessinée, les déclarations forcées initiales d'un agent impliqué seraient involontaires au sens de la loi sur les confessions en tout état de cause et, partant, irrecevables. Par conséquent, la distinction existante agent impliqué/policier-témoin semble fournir des niveaux appropriés de certitude juridique et de commodité administrative.[589]

La consultation du juge Adams a réussi à dégager un consensus sur la question des policiers-témoins :

> Il y avait aussi un terrain d'entente dans le domaine de la coopération policier-témoin. Tous ont convenu qu'idéalement, les policiers-témoins doivent coopérer pleinement et immédiatement avec l'UES. Toutefois, ce consensus a fait l'objet de préoccupations de la part de la police qui: (i) l'UES peut désigner à tort un agent impliqué comme étant un policier-témoin et chercher à obliger ce policier pour l'incriminer, et (ii) le policier peut être trop bouleversé ou médicalement incapable pour être interviewé par l'UES immédiatement.
>
> Alors qu'un changement dans la désignation est survenu seulement deux ou trois fois lors de plus de 1500 enquêtes, les policiers ont été troublés par cette possibilité. Les associations de policiers ont également craint que le policier puisse être trop bouleversé pour être assez interrogé immédiatement. Ces préoccupations sont légitimes, mais il a également été reconnu qu'elles doivent équilibrées à la fois contre l'intérêt de l'État pour que ses fonctionnaires expliquent leur conduite en temps opportun et la nécessité pour l'UES de mener des enquêtes promptes et efficaces.[590]

Comme on l'a vu précédemment, les procédures disciplinaires constituaient une option pour obliger les policiers à coopérer avec l'UES. Cependant, comme l'illustre le juge Adams dans son rapport, la mise en œuvre de sanctions disciplinaires souffrait de délais

[589] Idem, p. 88-89.
[590] Idem, p. 89-90.

qui portaient atteinte à leur efficacité. Ainsi, lorsque des procédures disciplinaires étaient initiées, de 2 à 4 mois pouvaient s'écouler avant la tenue d'une audience; si le policier cité en appelait de la décision devant la Commission civile de l'Ontario sur la police, un nouveau délai de 6 à 10 mois pouvait s'ajouter. Il peut donc facilement s'écouler une année entre le moment où la plainte disciplinaire était déposée et celui où une sanction était imposée.[591]

Par ailleurs, les chefs de police consultés par le juge Adams semblaient eux-mêmes reconnaître les faiblesses du système disciplinaire :

> Ce qu'il y a de particulièrement préoccupant, cependant, a été l'incapacité d'un chef à exiger l'obéissance immédiate de la part de policiers qui sont prêts à affronter et à défier la discipline plutôt que de collaborer avec l'UES. Par conséquent, les chefs ont plaidé en faveur d'un règlement qui permettrait de reconnaître les droits de la *Charte* aux agents impliqués, tout en donnant aux chefs le pouvoir de suspendre immédiatement, sans salaire, les policiers-témoins qui ne coopèrent pas avec l'UES sans justification légale.[592]

Le juge Adams a estimé que la création d'un règlement spécifique à l'UES pourrait répondre aux préoccupations soulevées par les représentants des organismes communautaires et des chefs de police sur la question de la coopération des policiers avec l'Unité.[593]

Notant que le point de départ des procédures disciplinaires était une plainte de la part d'un membre du public ou du chef de police, le juge Adams s'est interrogé quant au pouvoir de l'UES de porter plainte elle-même contre un policier récalcitrant. « Ce manque de clarté qui entoure le statut de l'UES est troublant et est l'une des nombreuses questions à prendre en considération dans l'élaboration de toute réforme », a-t-il écrit.[594]

Le juge Adams a aussi noté que les seules circonstances où un policier pouvait être suspendu sans salaire étaient lorsque celui-ci avait été trouvé coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement avait été imposée.[595]

> Ceci, bien sûr, ne signifie pas que l'agent impliqué peut exiger de demeurer au travail en attente d'une enquête de l'UES. Un agent impliqué peut être affecté à des tâches administratives ou suspendu avec solde, tout comme un policier-témoin qui refuse. Des réaffectations administratives immédiates peuvent avoir des conséquences pour les policiers. Par exemple, une suspension avec salaire ou une assignation à des tâches administratives peut entraîner la perte de rémunération substantielle en heures supplémentaires et d'autres conditions d'emploi. Mais indépendamment du fait que cela soit juste pour l'agent, le manque de ressources

[591] Idem, p. 48.
[592] Idem, p. 49.
[593] Idem, p. 55.
[594] Idem, p. 60.
[595] Idem, p. 61.

> risque de décourager les chefs de police à prendre ces mesures. Toujours est-il qu'une allégation d'inconduite est grave et a le potentiel de limiter la carrière qu'elles que soient les procédures, en particulier s'il s'agit d'un refus d'obéir à un ordre direct d'un chef de la police.
>
> Le processus de mise en application de la coopération avec l'UES peut échouer, cependant, si un chef de police et un corps de police sont réticents à aider l'UES en formulant les ordres nécessaires.[596] (…)

Comme l'a écrit ensuite le juge Adams, « la question plus difficile est le droit d'un gouvernement de contraindre un policier à fournir des déclarations orales ou écrites à l'UES qui pourrait être auto-incriminante ». D'entrée en jeu, il a fait la distinction suivante :

> Pour ceux qui sont vraiment des policiers, dans le sens où ils n'ont pas eu un comportement qui les met à risque d'une accusation criminelle, une telle contrainte ne pose pas de problème. Parce que ces policiers n'ont aucune crainte raisonnable de s'incriminer, une province peut les obliger à coopérer par contrat ou par la loi. Malgré le fait que des témoins civils ne sont pas contraints de coopérer, les personnes employées en vertu d'un contrat ou d'une loi peuvent ainsi être contraintes, en particulier lorsque le but est la reddition de compte publique.
>
> La difficulté réside avec les officiers désignés comme agents impliqués ou policiers-témoins qui craignent raisonnablement qu'ils peuvent être contraints de divulguer des informations potentiellement incriminantes. Les conséquences juridiques découlent en premier lieu du principe interdisant l'auto-incrimination prévu dans la *Charte* et de la règle de la *common law* sur les confessions.
>
> La règle de la *common law* sur les confessions a pour effet d'exclure d'un procès des déclarations avant-procès qui ne sont pas faites librement ou volontairement à des « personnes en situation d'autorité ». (…) Dans ce contexte, le directeur et un enquêteur de l'UES sont certainement des personnes en position d'autorité [597]
>
> …
>
> Ainsi, une déclaration involontaire ne peut pas être utilisée à n'importe quelles fins contre un policier en *common law* et, lorsqu'elle est obtenue en violation de la *Charte*, le résultat sera rarement différent.
>
> Passons directement à une analyse de la *Charte* d'une loi contraignant l'auto-incrimination avant-procès, les principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 incluent un droit de garder le silence qui est encore plus large que les règles sur les confessions de la *common law* et le privilège contre l'auto-incrimination.[598]

---

[596] Idem, p. 61-62.
[597] Idem, p. 64-65.
[598] Idem, p. 67.

> Bien que les enquêtes de l'UES traitent des informations obtenues avant le procès, une solution aux difficultés actuelles liées aux policiers-témoins est celle qui reconnaît l'impératif social d'obtenir la coopération des personnes désignées comme témoins par l'UES au cours de son enquête, mais qui accorde également à ces personnes une protection immédiate contre la divulgation des renseignements incriminants par des garanties applicables d'immunité en matière de déclaration et de preuve dérivée. De cette façon, l'UES serait habilité à mener l'enquête comme elle le juge opportun en toute bonne foi, mais le policier désignée à tort comme un policier-témoin sera immédiatement protégé lorsqu'il honorera son obligation légale de coopérer.[599]

S'appuyant sur l'analyse développée par la Cour suprême du Canada dans les décisions *R. v. S.(R.J.)*[600] et *R. v. Hébert*[601], le juge Adams a tranché la question en concluant ceci :

> Les personnes qui font l'objet d'une enquête criminelle – les agents impliqués - ne devraient pas être obligées de parler et toute loi et ordre qui les obligeraient à le faire pourraient mener à un arrêt des procédures. Toutefois, dans le cas d'un policier-témoin, où l'intention n'est pas de mener une enquête criminelle contre ce policier, une garantie exécutoire et immédiate de l'immunité en matière de la déclaration et de preuve dérivée devrait être suffisante pour protéger son droit contre l'auto-incrimination garantie la *Charte*.[602]

Autrement dit, le juge Adams estime que la déclaration du policier-témoin et toute preuve découlant de celle-ci ne pourront pas être utilisée contre ce dernier si jamais des accusations criminelles venaient à être portées à son endroit.

Le juge Adams a aussi offert une analyse concernant la question de la divulgation des carnets de notes des policiers à l'UES :

> La *Charte* doit aussi être considérée dans le contexte des notes prises par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions et de l'utilisation qui pourrait en être faite dans une enquête de l'UES. Alors que les pratiques de chaque corps de police diffèrent en ce qui concerne la création de carnets de notes, il est clair que le but des carnets de notes est de comporter un compte-rendu exact des activités et observations du policier au cours de son quart de travail. En conséquence, l'accès aux déclarations écrites des enquêteurs de l'UES est particulièrement préoccupant en ce qui concerne les agents impliqués et les policiers-témoins qui craignent de devenir des agents impliqués une fois que l'UES aura examiné leurs notes.[603]

---

[599] Idem, p. 69.
[600] *R. v. S.(R.J.)* (1995) 1996 C.C.C. (3d).
[601] *R. v. Hébert* (1990) 1995 C.C.C. (3d).
[602] Op. cit., Adams (1998), p. 70.
[603] Idem, p. 70-71.

Se référant à la décision *R. v. Fitzpatrick*[604] rendue par la Cour suprême du Canada, le juge Adams a écrit que la présence d'une relation antagonique entre l'État et une personne est nécessaire pour l'application de la protection contre l'auto-incrimination :

> Dans le cas des policiers, l'obligation de remplir un carnet de notes survient après un incident et, par conséquent, à ce moment même il peut y avoir une relation antagonique avec l'État. De ce point de vue, il semble y avoir peu de différence entre une déclaration orale forcée et une déclaration écrite forcée.
>
> Utilisant cette analyse, car la rédaction de rapports par les policiers est un élément normal de leurs fonctions, les carnets de notes doivent être dûment rédigés par les véritables policiers-témoins et fournis à l'UES. La même chose s'applique pour les agents désignés comme étant des policiers-témoins qui ont néanmoins une crainte raisonnable que tout ce qu'ils divulguent dans leurs notes pourrait les amener à se faire désigner agents impliqués une fois que l'information aura été divulguée, à condition que la garantie d'immunité en matière de déclaration et de preuves dérivées leur soit assuré en regard de toute poursuite criminelle subséquente. Une telle approche devrait offrir un juste équilibre entre la nécessité d'obtenir leur coopération immédiate dans le cadre d'une enquête de l'UES sur un autre policier contre les préoccupations quant à l'auto-incrimination de l'agent désigné en tant que policier-témoin.[605]

Notons que le juge Adams a insisté pour souligner que l'analyse ci-haut ne constituait pas une opinion légale, en notant que « le gouvernement et, ultimement, les tribunaux, auront le dernier mot ». Il a aussi indiqué qu'il n'était pas un expert de la *Loi sur les services policiers* et qu'il n'en était pas devenu undurant sa consultation, et qu'il n'avait pas sollicité de mémoires sur des questions juridiques de la part des participants.[606]

Le juge Adams a par ailleurs indiqué que les protections de la *Charte* ne s'appliquaient pas aux déclarations dans des procédures qui sont de nature purement administratives ou disciplinaires. Il a aussi de plus fait remarquer que l'UES avait pour pratique de ne pas divulguer la déclaration des policiers au chef de police.[607]

Le juge Adams a aussi rapporté que les participants à la consultation avaient préféré une approche disciplinaire au problème de coopération des policiers plutôt que la création d'une infraction à une loi provinciale. La seule pomme de discorde se situait au niveau du pouvoir de chef de police de suspendre immédiatement sans salaire le policier refusant de collaborer:[608]

> Bien que les directions des corps de police et les groupes communautaires ont fortement favorisé cette approche, les associations de policiers se sont montrés

---

[604] *R. v. Fitzpatrick* (1995) 102 C.C.C. (3d)
[605] Op. cit., Adams (1998), p. 71.
[606] Idem, p. 51-52.
[607] Idem, p. 72.
[608] Idem, p. 84.

> tout aussi catégoriques à affirmer que ce n'était pas nécessaire et pas en harmonie avec l'histoire de la réglementation des corps de police en Ontario. Il a été souligné que seuls quelques ordres directs des chefs de police ont été désobéis. Avec les garanties d'immunité recommandées dans le présent rapport, les associations de policiers ont soumis qu'il y en aurait encore moins. Ces représentants ont fait valoir que la simple possibilité de licenciement après une audience sera plus que suffisante pour inciter à coopérer. Si tel n'est pas le cas, la question pourra toujours être revue.[609]

D'autres discussions portant sur la durée du délai pour rencontrer les enquêteurs de l'UES et remettre les carnets de notes des policiers ont parfois donné lieu à des consensus fragiles :

> Il était généralement admis que les entrevues doivent être menées dès que possible après l'incident. Il y avait aussi l'acceptation que les bouleversements émotionnels et l'incapacité médicale doivent être traités à l'intérieur des règlements selon des conditions raisonnables. À l'heure actuelle, toutefois, les parties ne s'entendent pas sur les détails de ces conditions.
>
> Les associations de policiers ont demandé un délai maximum de 48 heures avant que les agents soient tenus de se soumettre à une entrevue afin d'accommoder un possible bouleversement émotionnel et une plus grande période de temps pour ceux qui sont médicalement inaptes. Certains groupes communautaires ont acceptés à regret un délai maximum de 24 heures pour faire face aux maux émotifs, tandis que d'autres ont insisté pour que les entretiens se produisent immédiatement. Les groupes communautaires ont craint qu'avec un délai déterminé, tous les officiers retarderont leur coopération à la dernière minute. Les associations de policiers ont fait valoir que la plupart des policiers doivent désormais fournir des déclarations sans délai et que ce ne serait pas susceptible de changer surtout avec la garantie d'une immunité en matière de déclaration et de preuve dérivée.
>
> Les groupes communautaires ont convenu qu'un délai, peut-être quelques heures, devrait être accordé si un policier a été trop bouleversé pour être interrogé immédiatement, mais ils ont craints que davantage de temps serait contraire à l'objectif même de la ségrégation des policiers. Certains représentants communautaires se sont également appuyés sur le fait que tous les manuels d'enquête recommandent l'interrogatoire des témoins le plus tôt possible. D'autre part, il a été généralement admis que le policier avec une incapacité médicale démontrée doit être hébergé pendant tout le temps nécessaire.
>
> Certes, un mécanisme administratif exécutoire peut être conçu pour s'assurer que la plupart des déclarations continuent à être donné sans délai, mais en prévoyant des dérogations appropriées. Les divergences entre les parties ne sont pas grandes.

[609] Idem, p. 85.

> Compte tenu de l'importance d'une enquête de l'UES et de la disponibilité des protections discutées, il était généralement admis que le défaut de se conformer à une demande d'entrevue doit être traité comme un acte grave de mauvaise conduite.
>
> …
>
> Il a été reconnu par les parties à ce processus que les carnets de notes des policiers-témoins doivent être complétés tel qu'exigés et fournis sans délai sur demande à l'UES par un corps de police, sous réserve des mêmes procédures et immunités disponibles dans la situation d'entrevue forcée. Un retard injustifié et des notes incomplètes doivent être considérés comme une faute grave. Compte tenu du principe interdisant l'auto-incrimination, les carnets de notes des policiers devraient être terminés pour le corps de police, mais pas donnés à l'UES, étant entendu que les déclarations contenues dans les carnets de notes et tout élément de preuve qui n'auraient pas été découverts n'eût été de ces déclarations ne peuvent pas être utilisés dans le cadre d'une procédure criminelle contre le policier impliqué notamment dans le but d'attaquer la crédibilité.[610]

Le rapport Adams a formulé plusieurs recommandations pour venir à bout du problème de manque de coopération des policiers, notamment :

- octroyer à l'UES le statut de plaignant en matière disciplinaire;
- l'obligation d'isoler tous les policiers concernés les uns des autres;
- le maintient de la distinction entre agents impliqués et policiers-témoins;
- la mise en œuvre d'une politique de la couronne prévoyant que toute déclaration obligatoire de policiers obtenue par l'UES et toute preuve découlant de celle-ci ne puissent pas être utilisées pour incriminer le policier dans une poursuite criminelle, sauf en cas de fausse déclaration intentionnelle;
- l'autorisation des policiers à être représenté par un avocat ou un représentant de son association tant que cela n'entraine pas un retard injustifié dans l'enquête;
- la tenue immédiate des entrevues de l'UES sauf lorsqu'un motif en justifie le retard, le défaut injustifié de répondre immédiatement à une demande d'entrevue de l'UES devant être traité comme une faute grave;
- l'enregistrement manuel des interrogatoires;
- l'obligation des policiers-témoins à remplir leur carnet de notes immédiatement et celle des corps de police à les remettre sans délai à l'UES.[611]

Le rapport Adams a reçu une réponse mitigée au moment de sa publication, en mai 1998.

« Sur un sujet comme celui-ci, le consensus signifie le strict minimum. Et c'est ce qu'Adams a livré dans son rapport, a écrit Ian Urquhart, chroniqueur politique au *Toronto Star*. Adams a déclaré lors d'une conférence de presse vendredi que d'aller plus loin que ses recommandations pourrait être inconstitutionnel. Oui, c'est possible. Mais nous ne le

[610] Idem, p. 91-93.
[611] Idem, p. 88-93.

saurons pas jusqu'à ce que nous essayons et que la question se rende à la Cour suprême du Canada ».[612]

« Son rapport est une reconnaissance bien nécessaire des pratiques que l'UES a développés. Malheureusement, il ne va pas assez loin. Nous aurions aimé voir Adams insister pour que les soi-disant agents impliqués, ceux dont les actions ont conduit à la mort ou des blessures, soient tenus de coopérer avec l'UES. Qu'un policier reste silencieux quand un civil a été blessé ou tué est, en un mot, criminel ».[613]

Le chef de police de Windsor, John Kousik, a offert son approbation générale au rapport Adams. Les policiers impliqués dans des incidents qui entraînent des blessures graves ou la mort devraient être obligé de donner à leur chef un compte rendu complet de leurs actions ou faire face à de sévères sanctions disciplinaires sévère, a affirmé Kousik, qui a présidé un comité de l'association ontarienne des chefs de police qui a étudié la relation entre les chefs de police et l'UES.[614]

« En tant que chefs, nous sommes ceux qui doivent rendre des comptes, a expliqué John Kousik. À la fin de la journée, pour que le public ait confiance dans son service de police, le chef doit savoir ce qui s'est passé ».

Deux semaines après le dépôt du rapport Adams, le journal *Windsor Star* rapportait un autre cas de refus de collaborer, cette fois-ci de la part de plusieurs agents de la police régionale de Waterloo qui étaient en charge d'un bloc cellulaire au moment où un homme âgé de 34 ans a été trouvé pendu dans sa cellule, le 28 avril.

« Ils ont refusé d'être interviewé et de soumettre leurs notes » sur les conseils de leur avocat, a relaté Gail Scala, un porte-parole de l'UES. Ce manque de coopération a eu pour conséquence de retarder la conclusion de l'enquête de l'UES.[615]

L'UES a aussi rencontré des problèmes de coopération avec des agents de la police régionale de Peel impliqués dans une poursuite policière à haute vitesse qui s'est terminée par un violent accident de la route lors duquel Paul Cabral, un automobiliste âgé de 36 ans nullement impliqué dans l'intervention policière, est mort brûlé vif à Etobicoke, le 19 septembre.

Une semaine après le tragique incident, le *Globe and Mail* rapportait que l'agent impliqué, le sergent Michael Trauzzi, et les policiers-témoins n'avaient toujours pas répondu aux lettres de demandes d'entrevue que leur avait envoyées l'UES.[616]

---

[612] The Toronto Star, "Queen's Park report lets police off the hook", Ian Urquhart, May 19 1998.
[613] The Toronto Star, "Province must act on SIU report", May 20 1998.
[614] The Windsor Star, "Officers should tell all", Blair Crawford, June 24 1998, p. A6.
[615] The Windsor Star, "Police not talking in probe of hanging", Frances Barrick and Dianne Wood, May 27 1998, p. A11.
[616] The Globe and Mail, "Harnick pledges to clean up SIU 'mess'", Murray Campbell, September 26 1998, p. A14.

Au même moment, le Procureur général Harnick affirmait au journal *Windsor Star* qu'il a l'intention d'apporter des changements dans la foulée des recommandations du rapport Adams. « En fin de compte, je tiens à corriger ce problème de longue date. Je tiens à le faire dès que je le pourrai », a-t-il déclaré, cinq mois après le dépôt du rapport.[617]

La *Police Association of Ontario* a affirmé de son côté qu'elle appuyait le rapport Adams. « Nous avons rencontré le procureur général et le solliciteur général ... et nous les avons exhorté à mettre en œuvre le rapport Adams le plus rapidement possible », a déclaré Bill Baxter, le président de l'association.

Le 18 décembre, le *Toronto Star* rapportait que l'UES allait obtenir plus de pouvoirs à compter du 1er janvier 1999 par l'entrée en vigueur d'un règlement obligeant les policiers-témoins à se soumettre à une demande d'entrevue dans un délai de 24 heures. Le règlement allait également prévoir que le chef du corps de police impliqué devra s'assurer que tous les policiers concernés par l'incident seront séparés, lorsque c'est possible, et ne communiquent pas entre eux d'ici leur rencontre avec les enquêteurs de l'UES.[618]

Ainsi, le règlement 673/98 établissait la conduite et les devoirs des policiers visés par les enquêtes de l'UES. Un second règlement, portant le numéro 674/98, modifiait le Code de conduite prévu par la *Loi sur les services policiers* en ajoutant, parmi les catégories d'inconduite, le non-respect d'une disposition du Règlement 673/98.

L'association des policiers de Toronto a accueilli le règlement avec une attitude de défi. « Ça n'a pas d'importance ce qui est écrit sur papier, nous allons toujours protéger les droits de nos policiers et vaquer à nos occupations comme si ça n'existe pas, a déclaré Craig Bromell. Nous allons assurer les droits des policiers en faisant en sorte que qu'ils restent silencieux ».[619]

La veille de l'entrée en vigueur du règlement, le *Toronto Star* rapportait que l'association avait posé des affiches dans tous les postes de police avisant les policiers de ne pas rien dire ou écrire avant d'avoir consulté un avocat lorsqu'ils se retrouvent dans une enquête de l'UES.[620]

« Ces consignes vont à l'encontre de l'esprit de la nouvelle réglementation et revient à conseiller aux policiers d'enfreindre la loi », a dénoncé le *Toronto Star* en page éditoriale, en ajoutant qu'il était maintenant clair qu'aucune forme de changement à l'UES ne pourra satisfaire l'association des policiers de Toronto.[621]

---

[617] Op. cit., The Windsor Star, September 26 1998, p. A11.
[618] The Toronto Star, "New director named to SIU", John Duncanson, December 18 1998.
[619] The Globe and Mail, "Toronto Police union denounces new rules for SIU probes", Gay Abbate, December 19 1998, p. A17.
[620] The Toronto Star, "Union tells police to talk to their lawyers before investigators", John Duncanson, December 31 1998.
[621] The Toronto Star, "Give SIU a chance", January 2 1999.

Les journaux ontariens ont rapportés beaucoup moins de cas de non-coopération suite à l'entrée en vigueur du règlement.

En août 1999, le *Sudbury Star* rapportait que l'UES a essuyé un refus de coopérer de la part d'un agent non-nommé de l'OPP qui avait été impliqué dans une poursuite policière à haute vitesse qui a prit fin avec un accident ayant la causé les décès de Peter Noganosh, un jeune homme âgé de 17 ans, et du sergent Rick McDonald, 38 ans, à Sudbury, le 28 juillet.[622]

« Nous ne dirions pas que c'est un refus de coopérer. Ce policier, comme agent impliqué, a le droit de ne pas nous fournir une entrevue », a nuancé Gail Scala, porte-parole de l'UES.

Le policier en question n'a d'ailleurs jamais parlé à l'UES durant toute la durée de l'enquête, qui s'est soldée sans mise en accusation. Le refus de parler aux enquêteurs de la part d'un agent impliqué « n'est pas rare », a également noté Scala.[623]

En avril 2000, l'UES a exécuté un mandat de perquisition au quartier général de la police de Toronto – une première dans l'histoire de l'Unité. « Certains documents ont été demandés au Service de police de Toronto pour une enquête en cours. La police de Toronto a adopté la position qu'elle n'était pas liée par l'obligation de coopérer », a expliqué Gail Scala. Donc, la seule façon que nous pourrions obtenir ces documents était par l'émission d'un mandat ».[624]

Des sources ont indiqués au *Toronto Star* que l'UES avait besoin de ces documents pour mener à bien une enquête sur des allégations à l'effet qu'un policier aurait agressé sexuellement deux femmes qui étaient détenues dans des cellules du poste de la division 51. Le journal a aussi rapporté que l'UES était à la recherche d'une photo policier-suspect pour des fins d'identification auprès des plaignantes.[625]

L'Ombudsman André Marin a fait mention de cette affaire dans son premier rapport :

> Nous avons pris connaissance d'un cas où un corps de police avait refusé de donner des renseignements notés dans un rapport de conduite d'un policier. L'UES avait dû obtenir un mandat de perquisition et avait finalement découvert que ce policier avait été accusé auparavant à trois reprises d'agression sexuelle envers des personnes détenues.[626]

En juin 2002, l'*Ontario Association of Chiefs of police* a adopté une résolution comportant une série de lignes directrices que les chefs de police devraient appliquer

---

[622] The Sudbury Star, "OPP officer refuses to talk about fatal chase", Denis St. Pierre, August 10 1999, p. A1.
[623] The Sudbury Star, "Sudbury police relieved SIU cleared officers", Denis St. Pierre, September 28 1999, p. A1.
[624] The Toronto Star, "Police records seized by SIU probing officer", John Duncanson, April 5 2000.
[625]The Toronto Star, "SIU sought officer's photo: Sources", John Duncanson, April 6 2000.
[626] Op. cit., Marin (2008), p. 71.

lorsqu'ils font affaire avec l'UES, incluant au chapitre de l'obligation des policiers de collaborer avec l'Unité. Les lignes directrices couvraient le moment où les policiers doivent parler à l'UES, quels documents doivent être remis à l'Unité et quelles informations ne doivent pas lui être communiquées.[627]

Peter Tinsley, le directeur de l'UES, a indiqué que les lignes directrices avaient été amendées à plusieurs reprises et qu'elles pourraient encore être modifiées avant que l'Unité soit complètement en accord avec elles. « Ce document fait présentement l'objet d'une consultation avec l'UES, mais n'a pas été approuvé dans son ensemble par l'UES, a déclaré Tinsley. Il y a encore des questions en suspens. »

Parmi les principaux points en litige:

> Les chefs étaient d'avis qu'ils devraient avoir le dernier mot sur la concernant la transmission d'informations à l'UES. La position de l'UES était qu'il devrait revenir aux enquêteurs de décider ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas.
>
> Les chefs estimaient que l'UES ne devrait pas avoir droit aux photos et aux empreintes digitales qui sont conservées au dossier de chaque policier. L'UES était plutôt d'avis que ses enquêteurs devraient être traités comme des policiers des affaires internes, qui eux ont accès à ces fichiers.
>
> Les chefs avaient aussi adopté la position que toutes les notes écrites par un agent impliqué ne devraient pas être accessibles à l'UES. L'Unité s'est dite d'accord mais croyait que cela ne doit pas inclure tout ce que le policier peut avoir écrit à l'extérieur de son carnet de notes.

Dans son second rapport, publié en février 2003, le juge Adams a abordé les discussions entourant la mise en œuvre de ces lignes directrices:

> L'OACP a été active dans l'élaboration de lignes directrices visant à aider les chefs de police à décider quels documents de la police devraient être communiqués à l'UES pour se conformer à son devoir de coopérer. Il m'a été dit que l'Association reçoit souvent des demandes de conseil à ce sujet et considère qu'il devrait y avoir une approche uniforme dans l'ensemble de la province. Même si l'UES a vigoureusement rejeté l'ébauche initiale, au moment de ma nomination, l'OACP avait fait plusieurs concessions importantes pour répondre aux critiques de l'UES. Malheureusement, ces efforts de l'OACP ont été perçus par les associations communautaires de minorités raciales comme étant une opposition pure et simple à l'existence même de l'UES et ont miné la confiance de la collectivité dans le rôle d'exécution de l'obligation de coopérer que les recommandations mises en œuvre confient aux chefs de police. Heureusement, il y a eu aussi un certain nombre d'actes exemplaires de coopération entre les chefs

[627] The Toronto Star, "Relations thawing between SIU, chiefs", John Duncanson, June 24 2002, p. A4.

> de police, les commissions des services policiers et les associations communautaires.[628]

Par ailleurs, les réformes sur le plan de la coopération adoptées suite au premier rapport du juge Adams semblaient avoir laissées les associations communautaires sur leur faim :

> Les associations communautaires ont également souligné que la surveillance par l'UES demeure fragile et qu'en fait, d'autres sanctions étaient nécessaires pour traiter du manque continu de coopération de la part de certains chefs et agents de police. [629]

Le juge Adams a bien sûr noté l'entrée en vigueur des règlements 673/98 (ci-après le Règlement) et 674/98, mais il a aussi attiré l'attention sur une importante recommandation qui est restée lettre morte :

> Le statut de plaignant[630] n'a pas été accordé expressément à l'UES ni à son directeur. Même si l'entrée en vigueur de ces deux règlements semble avoir nettement amélioré la coopération des agents de police lors des enquêtes de l'UES, il y a encore des cas où un corps de police, une association de police ou l'avocat d'un agent de police confronte d'abord l'UES. Même si les situations de ce genre sont de moins en moins fréquentes et résultent probablement du manque d'expérience, une remise en cause du pouvoir du directeur à faire appliquer les règlements n'aide certes pas la situation. Même si une interprétation contextuelle de l'expression « membre du public » inclurait raisonnablement le directeur et qu'aucun tribunal ni cour n'a jusqu'à présent réfuté le besoin évident du directeur de bénéficier du statut de plaignant, une modification de la *Loi sur les services policiers* à cet effet serait salutaire. *Abundans cautela no nocet*. [L'excès de précaution ne nuit pas.][631]

En outre, l'entrée en vigueur de ces règlements n'a pas mit fin à la problématique de la coopération entre la police et l'UES :

> L'étendue du « devoir de coopérer » est parfois devenue un sujet de divergence. Par exemple, des discussions ont eu lieu entre plusieurs corps de police et l'UES concernant l'obligation de fournir du matériel de la police et d'autres objets pertinent à l'enquête menée par l'UES, lorsque ces objets sont sous la garde et le contrôle du corps de police. De la même façon, la présentation de certains documents de la police, avec ou sans mandat de perquisition, a été controversée pour des raisons de pertinence et de confidentialité. Il s'agit notamment de dossiers personnels, de dossiers de plaintes du public, de dossiers disciplinaires ainsi que de photographies et empreintes digitales des agents. Je refuse de me laisser entraîner dans un débat sur des différences complexes et théoriques sans la

[628] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 19.
[629] Idem, p. 22.
[630] *Plaintif*, dans la version française du rapport.
[631] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 29-30.

> rigueur d'un ensemble de faits concrets et l'avis juridique d'avocats chevronnés. Je ne vois également aucune question que des parties bien intentionnées ne soient capables de résoudre par leurs propres efforts, comme c'est d'ailleurs le cas dans la pratique. Tous les intervenants, y compris l'UES, doivent être sensibles aux problèmes qui risquent de retarder les enquêtes et d'en compromettre l'intégrité. Des poursuites complexes sur des questions d'ordre constitutionnel ne sont dans l'intérêt de personne.
>
> Jusqu'à présent, l'UES et la collectivité policière ont pu résoudre tous les désaccords qui ont surgi à l'occasion d'enquêtes particulières. Il y a eu très peu d'occasions où le directeur a cru bon devoir faire appel à la procédure des plaintes ou de menacer d'y faire appel. Dans la pratique, l'UES n'a déposé que trois plaintes de non-conformité au Règlement. Le nombre de cas où elle a officiellement menacé de déposer des plaintes est plus élevé, mais néanmoins relativement faible. Chaque fois que l'UES a déposé une plainte formelle, le corps de police concerné a pris des mesures qui ont permis de retirer cette plainte. La rareté des plaintes, qu'il s'agisse de plaintes réellement déposées ou de menaces de plaintes, est un reflet positif de l'importante diminution des cas de refus de collaboration par des agents et corps de police depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Plus précisément, l'UES, dans son ensemble, a noté que les incidents de refus de collaboration ou de retard à collaborer de la part d'agents témoins, qu'il s'agisse de se soumettre à une entrevue ou de fournir leurs notes, ainsi que les cas où la police n'a pas signalé ou a signalé avec retard des incidents à l'UES ont largement diminué depuis l'entrée en vigueur du Règlement. Les dispositions détaillées du Règlement, le fait qu'il a « force de loi » et les sanctions disciplinaires s'y rattachant ont produit les résultats recherchés, c'est-à-dire de faciliter les enquêtes de l'UES et d'encourager la collaboration de la police dans le cadre de ces enquêtes.[632]
>
> …
>
> Plusieurs associations communautaires ont insisté en faveur de la création d'une infraction provinciale visant les cas où la police refuse de collaborer avec l'UES afin de faire appel à des avocats chevronnés externes pour jouer le rôle de procureur. Pour aller dans ce sens, il serait sans doute préférable de commencer par garantir au directeur le droit de déposer une plainte ainsi que d'établir un plus grand nombre de partenariats appropriés entre la police et les parties intéressées de la collectivité de même qu'avec l'UES. La surveillance civile, sous la forme de l'UES, visait à aider les chefs de police à faire face à leur lourde charge, et non à être un sujet d'irritation. Le fait que l'UES innocente les agents de police, dans la très grande majorité des cas, devrait être considéré par la PAO comme la reconnaissance des bons services rendus par la police.[633]

La distinction entre agent impliqué et policier-témoin a également soulevé des divergences d'interprétation qui peuvent parfois avoir un effet indésirable sur la coopération des policiers avec l'UES :

---

[632] Idem, p. 30-32.
[633] Idem, p. 33-34.

Cette recommandation a été mise en œuvre par le biais de plusieurs dispositions du Règlement. La définition d'« agent témoin » diffère toutefois de celle qui figurait dans l'ancienne procédure opérationnelle standard de l'UES. Cette procédure décrivait les agents témoins comme ceux qui sont en position de fournir les renseignements sur l'incident faisant l'objet de l'enquête, tandis que le Règlement les définit en tant qu'agents associés à l'incident. Il est surprenant de constater que cette différence semble soulever des controverses et que des associations de policiers l'utilisent pour contester les pouvoirs de l'UES de faire cette désignation. Une analyse aussi étroite du Règlement n'inspire pas la confiance de la collectivité et ne tient pas du tout compte de l'exigence selon laquelle ces décisions s'appuient sur « l'avis du directeur de l'UES ». En fait, il est raisonnable de penser que les désignations d'agents impliqués ou témoins ne limitent pas la liste des personnes qui ont le devoir de collaborer. Par exemple, il peut y avoir d'autres agents, comme les superviseurs, qui ne seraient pas concernés directement par l'incident mais avec lesquels l'UES pourrait raisonnablement vouloir s'entretenir.

L'UES a également rapporté que certaines associations de policiers ont, à tort, revendiqué le droit de participer à la procédure de désignation. La désignation des agents impliqués et des agents témoins est la responsabilité exclusive de l'UES. Des problèmes liés à cette désignation ont également surgi lorsque des corps de police ont adopté une interprétation technique indûment restrictive du Règlement. Par exemple, à diverses occasions, l'UES s'est heurté au refus initial de certains corps de police de lui fournir des renseignements sur un incident, y compris les noms des agents concernés, autre que le fait qu'un incident engageant la compétence de l'UES s'était produit. Il est évident que ce genre d'attitude retarde l'enquête. Heureusement, ces situations constituent une minorité et ont pu être résolues grâce à l'intervention du chef de police responsable ou de l'UES qui a déposé une plainte ou menacé de le faire. Le Règlement ne traite pas de façon exhaustive de l'obligation prévue par la Loi de collaborer si bien que les corps de police demeurent soumis à l'obligation statutaire générale de respecter toutes les demandes raisonnables que leur présente de l'UES dans le cadre d'une enquête, notamment celle de fournir des renseignements de base sur un incident aux enquêteurs qui se rendent sur les lieux.

Lorsqu'elles ont été informées de ce genre de refus initiaux, les associations communautaires ont suggéré d'éliminer la distinction entre agent impliqué et agent témoin. Elles ont fait valoir que c'est à contre-cœur qu'elles ont accepté de formaliser cette distinction lors de la consultation initiale et que les remises en cause dont les pouvoirs de l'UES continuent de faire l'objet ne font que compromettre l'intégrité de ses enquêtes. Par contre, les associations de policiers sont d'avis que les désignations fonctionnent bien et ne devraient pas être modifiées. Même si un suivi plus évident de la conformité des chefs de police est nécessaire, les abus restent l'exception et cet aspect du Règlement a beaucoup facilité les enquêtes de l'UES.[634]

[634] Idem, p. 52-54.

> Afin d'éviter les difficultés qui pourraient inévitablement découler du changement de désignation d'agent témoin à agent impliqué, que ce changement soit accompagné ou non du dépôt d'accusations, l'UES, par surcroît de prudence, préfère désigner à priori un agent en tant qu'agent impliqué s'il y a le moindre doute quant au rôle de cet agent. Même si cette démarche a entraîné le changement de désignation d'agent impliqué à agent témoin dans un certain nombre de cas, elle a permis, jusqu'à ce jour, de limiter le changement inverse de désignation (soit un agent témoin devenant un agent impliqué) à un nombre infime de cas. D'après les déclarations de l'UES, ceci ne s'est produit que dans 7 cas sur 617, et ce sur les 3 085 désignations ou plus qui ont eu lieu depuis le 1er janvier 1999. Pour entourer la procédure de désignation des précautions nécessaires, dans la pratique, tout changement de désignation doit être autorisé par un superviseur des enquêtes, par l'agent exécutif ou par le directeur de l'UES.
>
> La police s'est néanmoins plainte du fait que l'UES préfère à priori donner la désignation d'agent impliqué et changer au besoin cette désignation par la suite. Cette pratique a suscité des critiques de la part de la police à l'effet que cette désignation ne serait pas utilisée que pour causer des problèmes aux agents concernés. Pour tenir compte de cette préoccupation, l'UES a adopté une pratique consistant à « mettre de côté » les agents au sujet desquels il y a une certaine incertitude en attendant que cette question puisse être résolue. Cette dernière pratique est généralement préférée à celle consistant à désigner les agents en tant qu'agents impliqués lorsqu'il y a un doute.[635]

L'obligation d'isoler les policiers concernés les uns des autres, prévue par l'article 6 du Règlement, posait aussi parfois problème :

> L'UES a signalé qu'il arrive souvent que les agents ne soient plus de service lorsque les enquêteurs veulent les interroger, parfois parce que ces agents ont affirmé souffrir de stress, et qu'il n'est pas toujours possible de communiquer immédiatement avec leurs avocats. L'UES a également indiqué qu'au moins l'un des avocats d'une association de policiers a adopté la position, sans aucune objection de la part des superviseurs de la police, que cette disposition du Règlement ne pouvait pas être invoquée pour exiger que des agents de police restent sur les lieux ou au poste de police jusqu'à l'arrivée de l'UES. Dans les cas où les agents restent de service et sont séparés physiquement, l'UES a rencontré le cas d'un même avocat représentant plusieurs agents de police témoins et parfois même, chose étonnante, des agents impliqués. Compte tenu de l'obligation déontologique d'un avocat de divulguer les renseignements dont il dispose à son client, cette pratique peut aller à l'encontre du but recherché par la séparation des agents et doit être révisée.
>
> Les pratiques de ce genre peuvent nuire à l'esprit et à l'aspect légal de la surveillance civile. Heureusement, elles ne semblent pas être généralisées et, bien entendu, les chefs de police ont le devoir de surveiller et de régler tout abus. S'ils

[635] Idem, p. 57-58.

> ne le font pas, le directeur de l'UES a le pouvoir d'imposer des sanctions importantes.
>
> Plusieurs avocats de la police m'ont indiqué que l'UES est rarement prête à interroger immédiatement les agents de police concernés, préférant d'abord analyser les faits à partir d'autres sources. Les associations de policiers ont fait valoir que l'engagement d'un seul avocat pour représenter plusieurs agents témoins vise à réduire les frais. Mais ce souci louable ne doit pas aller à l'encontre de l'obligation légale de séparer les agents. Fait important, les services de police ont indiqué qu'ils ont entrepris d'élaborer des procédures en vue d'assurer que leurs agents respectent le Règlement. Par exemple, le respect du Règlement a obligé des corps de police à renoncer à la pratique courante de compte-rendu de mission en groupe, immédiatement après chaque opération tactique en équipe. Certains corps de police ont exprimé des réserves sérieuses à ce propos, mais semblent malgré tout mettre en place des pratiques visant à respecter le Règlement. Des relations de travail professionnelles permettront, j'en suis convaincu, de résoudre ces questions, et les chefs de police doivent être vigilants à l'égard des préoccupations exprimées par l'UES à ce sujet.[636]

Quant à l'obligation des policiers-témoins de rencontrer les enquêteurs de l'UES pour fins d'interrogatoire, sa mise en œuvre, prévue à l'article 8 du Règlement, connaissait aussi son lot de difficultés :

> Selon l'UES, l'interrogatoire des agents témoins dans les meilleurs délais continue à poser des difficultés. Comme nous l'avons déjà mentionné, lorsque le corps de police fournit initialement peu d'information, voire aucune, ou parfois même des renseignements contradictoires concernant le rôle respectif des divers agents concernés, la désignation des agents et les entrevues qui en découlent peuvent être retardées. De plus, dans les cas où les agents ont été libérés ou ont quitté leur poste en invoquant une maladie due au stress, il a été difficile pour l'UES de les interroger. D'autres difficultés préoccupantes surviennent lorsqu'un corps de police considère que les coordonnées personnelles des agents sont des renseignements confidentiels et refuse de fournir cette information à l'UES. Les entrevues peuvent aussi être retardées lorsque les agents témoins insistent sur leur droit d'être représentés et lorsque l'avocat de leur choix n'est pas disponible. De ce fait, l'UES a dû adopter une procédure, que les corps et associations de police ont acceptée, selon laquelle des lettres de désignation sont remises aux représentants du chef de police qui est alors responsable de signifier les agents concernés. Une fois la lettre signifiée, des dispositions sont prises pour procéder à l'interrogatoire. Cette procédure, bien entendu, n'élimine pas les retards qui se sont déjà produits.
>
> Même si les normes d'enquête n'exigent pas que chaque témoin soit interrogé immédiatement, et que la plupart des questions qui se sont soulevées ont généralement été résolues par des discussions, il semble que l'UES, dans un

[636] Idem, p. 51-52.

> nombre croissant de cas, ait dû menacer de déposer une plainte ou de suspendre le droit de représentation pour pouvoir conduire des interrogatoires en temps utile. Dans un cas, l'avocat d'une association de policiers a insisté pour que les agents témoins ne soient interrogés par l'UES que 24 heures après l'avis. Toutefois, dans le cas en question, le corps de police a déclaré qu'il a fait son possible pour résoudre cette mauvaise compréhension du Règlement avec l'avocat en question.
>
> La réaction de la collectivité visait les chefs de police. Les dirigeants communautaires ont demandé comment ils pouvaient compter sur les chefs de police pour faire appliquer l'obligation de collaborer quand ils n'ont pris aucune mesure disciplinaire à l'égard des agents qui ont intentionnellement retardé les interrogatoires ou, pire encore, les ont soutenus activement. Plusieurs associations communautaires sont persuadées que des poursuites publiques aux termes de la Loi sur les contraventions provinciales constitueraient une meilleure sanction. Ils s'inquiètent aussi que le respect du Règlement semble de plus en plus être selon le gré de la police alors que le Règlement fixe des délais précis et donne au directeur de l'UES le pouvoir de les faire appliquer.
>
> Ce n'est probablement pas le moment de renoncer au rôle des chefs de police en ce qui concerne l'exécution de l'obligation de collaborer. Je suis persuadé que les problèmes actuels de collaboration peuvent être résolus dans le cadre réglementaire actuel. Toutefois, il s'agit de questions graves dont la résolution exige un effort immédiat et sans réserve de la part des chefs de police et de l'UES.[637]
>
> …
>
> Le fait que des agents de police invoquent de plus en plus souvent le stress pour ne pas se soumettre aux enquêtes de l'UES alors que les civils concernés par le même incident ont l'obligation et acceptent de se prêter à un interrogatoire immédiat peut saper la confiance du public. Les chefs de police doivent être vigilants lorsqu'ils examinent le bien-fondé de telles affirmations.[638]

L'obligation des policiers-témoins de remplir complètement leur carnet de notes sans délai prévue par l'article 9 du Règlement et par la directive du 23 décembre 1998 du Procureur général aux procureurs de la Couronne s'est également avérée problématique :

> Lorsque le statut des agents concernés n'est pas immédiatement clair, un retard peut résulter de l'exigence de l'article 10 du Règlement qui stipule que les agents doivent être avisés de leur statut d'« agents témoins » avant que l'UES ne leur demande de se soumettre à une entrevue ou de remettre un exemplaire de leurs notes. Ceci est particulièrement problématique dans les cas où les corps de police refusent de communiquer à l'UES les renseignements les plus élémentaires concernant l'identité et le rôle des agents concernés par un incident. L'UES a signalé qu'à plusieurs occasions, des agents, une fois désignés, ont invoqué le stress dont ils souffraient pour ne pas remplir rapidement leurs notes après

[637] Idem, p. 59-61.
[638] Idem, p. 63.

l'incident, comme ils en avaient pourtant l'obligation. Dans certains cas, des agents avaient même reçu le conseil de ne pas remplir leurs notes avant d'avoir consulté leurs avocats. Ceci est très problématique. Il a été également noté que l'obligation de remplir des notes à la fin de chaque quart de travail varie d'un corps de police à l'autre.

Il semble aussi qu'il y ait une certaine confusion quant aux termes « carnets de notes » (notebooks), « notes » et « rapports » (reports), tels qu'ils sont utilisés dans mon rapport de 1998, dans le Règlement et dans la directive du procureur général. Mon rapport utilise les termes « carnets de notes » ou « entrées dans le carnet de notes », alors que l'article 9 du Règlement utilise l'expression « notes ». La directive du procureur général étend les immunités relatives aux preuves aux « notes et rapports ». Au lieu de voir en cela le résultat de la rédaction d'ententes dans lesquelles des expressions largement synonymes sont utilisées, certains corps de police ont adopté la position abusivement technique selon laquelle « notes » est utilisé dans le Règlement dans un sens beaucoup plus large que « carnet de notes », et inclut donc toute une variété de dossiers de la police. D'autres considèrent que tous les dossiers créés par les agents impliqués ou contenant de l'information les concernant, peu importe le moment où ces dossiers ont été créés, sont exemptés de la divulgation à l'UES aux termes du Règlement. Cette dernière position a même été utilisée pour justifier le refus de remettre à l'UES un rapport concernant l'entraînement et le service d'un chien de la police parce que bon nombre des entrées dans ce dossier avaient été faites par l'agent impliqué qui était aussi le maître-chien.

Face à une telle position, l'UES a déclaré que l'expression « notes » utilisée dans le Règlement signifiait « carnet de notes » ou « entrées dans un carnet de notes ». L'avocat de la Couronne s'inquiète aussi du fait que le terme « notes » a parfois été utilisé pour couvrir des documents antérieurs à l'incident. Par exemple, si l'agent avait eu des rapports avec le plaignant à une date antérieure et avait rédigé des documents à ce sujet, le corps de police pourrait considérer qu'il s'agit là des « notes » de l'agent et refuser de les communiquer.

Bon nombre de ces problèmes sont toutefois très théoriques. Le risque est donc d'essayer d'apporter une réponse à des questions hypothétiques sans s'appuyer sur des faits réels ni sur une argumentation raisonnée. De nombreuses questions sont également maintenant étudiées formellement dans les échanges entre l'UES et l'OACP, et des progrès ont été accomplis à cet égard. Même si la Charte est toujours présente et si la législation privée ne peut pas être ignorée, personne ne devrait s'intéresser à des remises en compte juridiques incertaines alors que le respect volontaire de ces lois est évidemment possible et que la confiance nécessaire des communautés raciales est en jeu. Ces questions, de même que les différences dans la façon dont les agents de police enregistrent leurs activités, devraient facilement être réglées dans le cadre réglementaire actuel et sans devoir changer les expressions utilisées.[639]

[639] Idem, p. 63-64.

Même une question aussi technique que l'enregistrement des interrogatoires des policiers-témoins, prévue à l'article 8 du Règlement, a donné lieu à des complications :

> Les retards évidents liés à l'enregistrement manuel des entrevues semblent avoir conduit, dans de nombreux cas, à des ententes informelles entre l'UES et la police d'abandonner complètement cette méthode d'enregistrement en faveur de l'enregistrement sur bandes sonore et visuelle. Les retards liés à l'enregistrement manuel semblent maintenant être utilisés comme moyen de pression ou de négociation, tant par l'UES que par la police, afin de négocier des solutions à d'autres désaccords pouvant découler d'une enquête. Ceci peut toutefois contribuer à des coûts légaux excessifs lorsqu'on insiste sur la transcription manuelle, parce que cela peut représenter la différence entre une heure et six heures dans la facture d'un avocat. La transcription manuelle avait été recommandée en tant que première étape. Par conséquent, pour être cohérent à cet égard avec les directives judiciaires, on devrait exiger un enregistrement par des moyens technologiques appropriés, et personne ne devrait sérieusement s'y opposer.[640]

Jamais à court d'idées pour mettre des bâtons dans les roues de l'UES, les représentants des policiers ont mit de l'avant l'idée suivante :

> Les représentants de la police ont donc suggéré que les membres et le directeur de l'UES rendent compte de leurs actions par le biais d'un mécanisme similaire à celui prévu pour les agents de police par la *Loi sur les services policiers*, et que la police puisse avoir recours à un mécanisme d'appel ou de médiation en cas de différend concernant la conduite d'une enquête. Les associations communautaires, comme je l'ai indiqué plus haut, rejettent vigoureusement ces propositions de « surveillance de la surveillance » et ont noté que le mécanisme de responsabilisation prévue par la *Loi sur les services policiers* est approprié pour les agents de police qui détiennent des pouvoirs exceptionnels et portent des armes. En outre, ce genre d'obligation n'est pas adapté à l'UES dont le rôle se limite à faire enquête sur les actions de la police dans des circonstances très restreintes. Les agents de police sont aussi titulaires d'une charge publique et bénéficient de la protection liée à cette fonction.
>
> Les associations communautaires ont demandé comment un mécanisme d'appel ou de médiation sans précédent pourrait être mis en place pour une enquête criminelle en cours sans devenir un dérivatif tactique. Il n'existe aucun équivalent connu qui s'appliquerait aux décisions prises par la police au cours d'une enquête criminelle. Il a aussi été mentionné qu'un tel mécanisme d'appel pourrait être utilisé comme moyen de retarder et d'entraver une enquête de l'UES par des associations policières qui disposent de moyens importants.[641]

---

[640] Idem, p. 61-62.
[641] Idem, p. 83.

Le second rapport du juge Adams a par ailleurs abordé une question qui n'avait pas été soulevée dans le premier rapport, soit le trou juridique relativement aux personnes qui ne sont pas reconnues comme des policiers aux termes de la loi mais qui pouvaient jouer un rôle non négligeable lors d'incidents entrainant une enquête de l'UES :

> Une autre question soulevée par l'UES et par certaines associations de policiers est celle du traitement des personnes qui sont liées d'une façon ou d'une autre à la prestation des services policiers et sont concernées par une enquête de l'UES, sans toutefois être couvertes par la définition d'un « agent de police » donnée par la Loi sur les services policiers ou le Règlement. Aux termes de la Loi, l'enquête de l'UES ne concerne que les « agents de police » et aux termes du Règlement, l'UES désigne soit des agents de police impliqués, soit des agents de police témoins. Il arrive souvent que des agents venant d'autres provinces ou de la Gendarmerie royale du Canada travaillent aux côtés de leurs homologues de l'Ontario dans le cadre de leur formation. De même, les agents des Premières nations fournissent aussi des services de maintien de l'ordre importants en Ontario. Par ailleurs, les civils jouent désormais un rôle important dans la prestation des services policiers. Même si des civils sont membres d'un corps de police et si « les membres » ont l'obligation de collaborer en vertu du par. 113 (9) de la Loi, le Règlement ne mentionne pas les membres civils d'un corps de police.
>
> Face à cette lacune, l'UES a mis l'accent sur le fait que toutes les personnes qui ont l'obligation de collaborer et occupent une position similaire à celle « d'agents témoins » doivent collaborer avec l'UES. Le directeur de l'UES a également souligné que l'Unité n'insisterait pas pour obtenir la collaboration des civils qui occupent des positions semblables à celles « d'agents impliqués ». Cette approche, consistant à traiter les personnes qui ne sont pas des agents de police comme si elles étaient des agents « impliqués » ou « témoins » aux termes du Règlement et à leur accorder les mêmes droits et protections, ainsi qu'un accord réciproque de la part du ministère du Procureur général de faire la même chose dans le cadre de sa directive aux procureurs de la Couronne, ont facilité la collaboration des membres des corps de police qui ne sont pas des agents de police. Ce cadre, que l'on désigne par l'expression « traitement analogue », a été formalisé dans la directive opérationnelle 001 de l'UES. Malheureusement, au moins un corps de police a remis en cause le traitement analogue même si, sans ce principe, tous les membres civils d'un corps de police pourraient recevoir l'ordre du chef de police de collaborer et que le refus de le faire, dans ces circonstances, pourrait avoir des conséquences immédiates sur leur emploi.
>
> Anomalie importante, les membres civils de l'OPP sont dans une position nettement différente des membres civils d'un corps de police municipal. Ils sont en fait spécifiquement exclus de la définition de membre d'un corps de police dans la *Loi sur les services policiers*. La raison de cette exclusion n'est pas entièrement claire, mais il est vraisemblable qu'elle découle du fait que ces civils étaient autrefois membres du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario. Certains sont d'avis qu'en raison de cette définition, ces

> personnes n'ont aucune obligation de collaborer aux enquêtes de l'UES. C'est la position adoptée par l'OPP et l'OPPA. Néanmoins, on peut faire valoir tout aussi raisonnablement que l'OPP, en tant qu'employeur ayant sa propre obligation de collaborer, peut et doit exiger la collaboration de ses employés civils. Le principe du traitement analogue est une position pragmatique de la part de l'UES. On s'attendrait à ce que la collectivité policière, soucieuse de maintenir la confiance du public, adopte une position tout aussi pragmatique.
>
> Néanmoins, il est probablement préférable de ne pas laisser ces obligations importantes ouvertes à la discussion. Les employés civils devraient avoir l'obligation de collaborer tout en bénéficiant des mêmes protections que celles que le Règlement accorde aux agents de police. Il n'y a aucune objection à clarifier les responsabilités des employés civils de l'OPP et des autres corps de police. De nos jours, des volets entiers de ce que nous considérons comme faisant partie des activités traditionnelles du maintien de l'ordre sont maintenant confiés à des employés civils des corps de police. Les centres de communication ainsi que l'enregistrement, le suivi, le transport et la restauration des détenus dans les cellules des postes de police sont tous des exemples de cette tendance.
>
> (…) Dans le cas des membres de corps de police non ontariens, comme la GRC, les discussions avec les cadres supérieurs concernés se sont jusqu'à présent avérées efficaces pour garantir une bonne collaboration. Il est actuellement envisagé de formaliser cette collaboration entre l'UES et la GRC en concluant un protocole d'entente.[642]

La question des sanctions disciplinaires à imposer contre les policiers non-coopératifs a fait une apparition surprise durant la campagne électorale ontarienne de septembre 2003.

Craig Bromell, président de l'association des policiers de Toronto, a accusé le Parti libéral de Dalton McGuinty, qui formait alors l'opposition officielle à l'Assemblée législative de l'Ontario, de vouloir amender la *Loi sur les services policiers* afin que les policiers qui ne coopèrent pas avec l'UES soient suspendus sans salaire.[643] Le chef libéral McGuinty a cependant rejeté cette allégation.[644]

Les participants du focus groupe mené dans le cadre du rapport Wortley ont aussi abordés la question des problèmes de coopération des policiers avec l'UES :

> De nombreux membres de la communauté ont exprimé leur vive préoccupation à l'effet que les policiers ne vont souvent pas coopérer avec les enquêteurs de l'UES. Ils ont fait valoir que ce manque de coopération a sérieusement endommagé la capacité de l'UES à mener des enquêtes complètes et objectives sur l'utilisation de la police durant des incidents où la force est utilisée. Ces

[642] Idem, p. 54-56.
[643] National Post, "Toronto Police will march against Liberals", Allan Woods, September 25 2003, p. A7.
[644] The Toronto Star, "McGuinty rejects police union criticism", Richard Brennan,, September 25 2003, p. A8.

> membres de la communauté affirment en outre qu'une bonne façon de mesurer la coopération de la police est de savoir si les policiers impliqués ont fait une déclaration à propos de l'incident à l'UES.
>
> Avant de poursuivre l'analyse, il faut souligner que l'UES ne partage pas cette opinion. L'UES est d'avis que les agents impliqués ont le droit légal de refuser de fournir une déclaration. Par conséquent, l'UES tient une position forte à l'effet que les agents impliqués fournissent ou non une déclaration n'est pas une indication de leur coopération. L'UES est d'avis que les agents impliqués ont le droit légal de garder le silence et qu'aucune conclusion défavorable ne peut être tirée en droit, pas plus dans la pratique de l'UES, lorsque les agents impliqués exercent ce droit. En fait, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée de quiconque, civil ou policier, lorsque les agents impliqués exercent ce droit.

L'étude de plus de 1000 dossiers d'enquête, pour des incidents survenus entre le 1er janvier 2000 et le 6 juin 2006, par l'équipe du criminologue Wortley révélait par ailleurs que le directeur de l'UES a relevé des problèmes de coopération dans 10% des cas :[645]

> (…) Enfin, lors de la collecte des données, nous avons créé une variable pour noter que si le directeur avait des observations à propos des problèmes de coopération policière au cours de l'enquête. Le Directeur a noté des problèmes de coopération dans environ 10% des cas documentés au cours de la période d'étude.[646]

L'Ombudsman André Marin a longuement traité de la problématique du manque de collaboration des policiers à l'égard de l'UES dans son premier rapport, publié en septembre 2008.

Parmi les problèmes relevés par Marin, on retrouvait les délais dans la remise des notes des policiers:

> 208 L'UES a rappelé à ses enquêteurs de détailler complètement les circonstances dans lesquelles les policiers-témoins ont rédigé leurs notes afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'influence irrégulière. Mais nous avons appris qu'il n'est pas inhabituel pour les policiers de ne remettre leurs notes que plusieurs jours après la requête, et bien souvent pas avant qu'ils ne viennent à leur entrevue. Dans certains cas, les notes ont été incorrectement rédigées. Le 23 août 2005, un rapport du directeur a souligné que des déclarations révisées avaient été remises par des policiers, alors que les versions originales sont exigées. L'UES a averti ses enquêteurs à propos de cette pratique en juin 2006, après avoir appris qu'une policière avait éliminé des notes remises à l'UES plusieurs commentaires pertinents faits par un policier-sujet. L'UES devrait s'informer du mode de préparation des notes des policiers et noter ces renseignements, indiquant par exemple quand et comment elles ont été préparées, si des aides à la préparation

[645] Op. cit., rapport Wortley, p. 51-52.
[646] Idem, p. 51.

ont été utilisés, si les policiers ont discuté les faits de l'incident, si les notes ont été modifiées, et si oui pourquoi.[647]

…

(…) En février 2007, le directeur Cornish a déterminé qu'un policier avait délibérément trompé l'UES en omettant de mentionner l'utilisation d'un Taser lors d'un incident. Le corps de police a informé l'UES que ce policier avait été réaffecté et que des accusations avaient été portées contre lui en vertu de la Loi sur les services policiers.[648]

…

239 Dans son rapport de février 2003, M. Adams avait souligné que certains corps de police se faisaient une opinion trop technique des documents à remettre à l'UES. Dans son rapport annuel 2002-2003, l'UES a indiqué que l'interprétation donnée aux expressions « notes », « écritures passées dans le carnet de notes » et « rapports » des policiers-sujets – éléments qui sont tous protégés d'une divulgation à l'UES – faisait l'objet de débats continus. Malheureusement, l'incertitude sur ce point reste forte. On nous a fait savoir que certains dirigeants de la police tentaient d'échapper à l'obligation de divulguer les preuves en argumentant que ces preuves font partie des notes des policiers-sujets. L'avocat de l'UES nous a dit que, d'après l'Unité, les renseignements connexes aux policiers-sujets provenant de sources comme les terminaux mobiles de données, les courriels, les messages-textes et même les images des caméras et des vidéos de bord, devraient être remis à l'UES à sa demande, mais que tous les dirigeants de la police ne partageaient pas cette opinion.[649]

…

246 Bien que la *Loi sur les services policiers* décrive le devoir qu'ont les corps de police de coopérer avec l'UES en termes généraux, les corps de police ont essayé de restreindre l'application de la loi dans la pratique. Il serait très utile que les textes de loi régissant les enquêtes de l'UES précisent quels éléments doivent être divulgués dans le cadre de l'obligation de communiquer les notes des policiers-témoins, et quels éléments sont protégés parmi les notes des policiers-sujets – pour clarifier que la protection ne s'étend pas aux dépositions des témoins et à d'autres preuves similaires. La loi devrait aussi stipuler expressément que les corps de police doivent fournir les renseignements et les documents pertinents du personnel, comme les dossiers de formation professionnelle et les dossiers disciplinaires ou les photos des policiers, ainsi que les documents de politiques de la police qui peuvent tous aider l'UES à évaluer la conduite de la police.

247 Par conséquent, pour clarifier davantage le devoir qu'a la police de coopérer, je fais la recommandation suivante :

Les exigences législatives stipulant que la police doit coopérer avec l'Unité des enquêtes spéciales devraient comprendre une définition précise des notes des

[647] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 63.
[648] Idem, p. 68-69.
[649] Idem, p. 71.

> policiers, et devraient contraindre la police à divulguer les dossiers pertinents de son personnel, de même que ses politiques. (Recommandation 35)[650]

L'Ombudsman Marin a aussi évoqué la tendance chez les policiers à retarder le moment de leur interrogatoire avec les enquêteurs de l'UES :

> 186 Si l'occasion leur en est donnée, de nombreux policiers tenteront de retarder le moment où ils doivent se conformer aux demandes de l'UES, ou chercheront à y résister complètement. En effet, les policiers peuvent craindre d'être désignés policiers-sujets, ou de voir leur déposition utilisée contre eux lors de mesures disciplinaires. Leurs réactions peuvent aussi être attribuées à ce qu'un avocat de l'UES a appelé « le mur bleu du silence » lors d'une procédure judiciaire en 2007. Il a dit que le phénomène résulte :
>
> > « … de la convergence de certains aspects de la culture policière et de la pression uniformisante dans certains segments du milieu policier, qui empêche des policiers de coopérer ou d'être perçus comme coopérant à une enquête sur un collègue policier, de crainte d'être mis au ban par leur entourage ».[651]
>
> 187 L'UES garantit aux policiers-témoins la confidentialité de leur déposition, s'engageant à ne pas divulguer leur témoignage, sauf si la loi l'exige. Mais il ne faut pas s'étonner que bon nombre de dirigeants de la police ne considèrent pas les demandes d'entrevues de l'UES comme urgentes, ou n'y répondent pas promptement.[652]

L'Ombudsman Marin a aussi rapporté que la ségrégation des policiers impliqués pouvait s'avérer problématique, citant même des cas où les policiers avaient eu l'occasion de prendre connaissance prématurément de la version de leurs collègues :

> 204 Conformément aux règlements de la *Loi sur les services policiers*, les policiers impliqués dans un incident doivent être séparés les uns des autres. C'est là une procédure standard d'enquête qui contribue à garantir que leurs témoignages et leurs notes écrites – qui doivent être recueillis rapidement – ne sont pas influencés par des facteurs externes. Les ordres opérationnels de l'UES stipulent que, si les témoins n'ont pas été séparés, l'enquêteur doit retracer chacune de leurs actions et doit déterminer s'ils ont parlé à quelqu'un de l'incident avant leur entrevue. En voici un extrait :
>
> L'OBJET EST DE PROTÉGER LE TÉMOIN DE TOUTE ALLÉGATION SUBSÉQUENTE QUE SON TÉMOIGNAGE A ÉTÉ ALTÉRÉ PAR L'EXPOSITION À DE TIERCES PARTIES.

---

[650] Idem, p. 73-74.
[651] *R. v. Scully*, [2007] O.J. No. 2017 (C. de jus. de l'Ont.) (Preuve, Affidavit de Joseph Martino, déclaré sous serment, 27 avril 2006, par. 18).
[652] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 56-57.

> 205 La plupart des enquêteurs auxquels nous avons parlé nous ont déclaré que les policiers étaient généralement isolés les uns des autres. Mais le problème, comme nous l'a indiqué l'un des enquêteurs, est qu'il n'existe aucune garantie que les policiers disent la vérité quand on leur demande s'ils se sont parlé. (…)
>
> 206 L'UES enjoint à ses enquêteurs de s'assurer que les policiers impliqués dans un incident sont séparés et de noter les circonstances de leur isolement. Mais l'UES devrait exiger davantage encore : elle devrait veiller à ce que les enquêteurs notent systématiquement, et de manière détaillée, qui a été isolé, comment, pendant combien de temps, et indiquent si les policiers-témoins ont discuté l'incident avec toute personne autre que leur avocat, et si oui consignent la teneur de leurs discussions.[653]
>
> …
>
> 209 En septembre 2004, l'UES a identifié un cas où les preuves semblaient indiquer que les policiers présents sur la scène d'une collision avaient enfreint les règlements car ils avaient discuté ce qu'ils allaient dire à propos du gyrophare de l'auto-patrouille. Dans un autre cas, l'UES avait signalé qu'un policier avait écouté l'enregistrement des communications de l'incident afin de pouvoir mieux reconstituer ses notes. L'UES a dû avertir à plusieurs reprises des corps de police à propos de la pratique de « débreffage » régulièrement utilisée par eux après les incidents. Dans le contexte d'une enquête de l'UES, tout ceci représente un manquement à l'obligation d'isoler les témoins et de leur interdire de communiquer tant que l'UES n'a pas achevé ses entrevues.[654]

L'Ombudsman Marin s'est par ailleurs dit d'avis que le « manque de coopération ou l'obstruction de la police lors des enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales devrait constituer une infraction punissable d'une amende ou d'une peine de prison comparable à des infractions provinciales similaires ».[655] « Ceci inciterait fortement la police à coopérer et enverrait un message clair et ferme au milieu policier qu'il est illégal de ne pas se conformer aux exigences de l'UES », a-t-il fait valoir.[656]

Selon l'Ombudsman Marin, l'UES devrait aussi prendre une part du blâme dans son inefficacité à obtenir la collaboration des policiers récalcitrants. Ainsi, tout au long de son rapport, Marin a critiqué le manque de fermeté avec lequel l'UES affrontait la problématique des refus de collaborer des policiers, assaisonnant parfois ses reproches avec des formules-choc, telles que « Beaucoup d'aboiements, pas de morsures » [657] « Sur la pointe des pieds, sans bâton »[658]:

---

[653] Idem, p. 62.
[654] Idem, p. 63-64.
[655] Idem, p. 80.
[656] Idem, p. 78.
[657] Idem, p. 67.
[658] Idem, p. 68.

(…) L'UES ignore bien souvent les ressources dont elle dispose, par exemple la censure publique, et opte pour l'impuissance face aux défis que lui lance la police. Les retards avec lesquels la police avise l'UES des incidents, divulgue ses notes et se présente aux entrevues sont très fréquents. Mais au lieu d'examiner et de documenter rigoureusement les retards et les autres preuves de résistance de la police, l'UES traite ces cas de non-coopération comme des incidents isolés. Elle ignore les répercussions systémiques et tente de résoudre les problèmes individuellement, de manière conciliatrice.

(…) L'UES fait rarement les entrevues avec les policiers dans les délais imposés et retarde trop souvent ces entrevues – de plusieurs semaines et même parfois de plusieurs mois. L'UES ne veut pas importuner les policiers ou les corps de police en leur demandant de faire des entrevues en dehors de leurs heures de service. Quand l'UES se heurte à une résistance ouverte des dirigeants de la police, elle adopte une approche de diplomatie feutrée qui échappe au radar du public. Le plus souvent, si elle ne parvient pas à régler le désaccord, elle accepte tout simplement la défaite.[659]

…

221 Durant notre enquête, les enquêteurs et les gestionnaires de l'UES nous ont souvent dit combien ils étaient frustrés de ne pas pouvoir contraindre la police à coopérer. À de nombreuses reprises, nous avons entendu les membres de l'UES, comme les membres du public, nous dire que fondamentalement l'UES n'a « pas de mordant ». Ces remarques vont dans le sens des commentaires que les propres enquêteurs de l'UES ont faits lors de la réunion annuelle de cet organisme en septembre 2004.[660]

…

225 L'UES a fait part d'inquiétudes très précises aux différents corps de police et au commissaire de l'OPP sur la conduite de certains policiers et sur certaines pratiques policières. Elle a notamment signalé le manquement à informer l'UES d'un incident et à protéger une scène; la divulgation répréhensible de renseignements d'autopsie et la présence de policiers lors des post-mortems; la communication de renseignements erronés ou trompeurs; les communications irrégulières entre policiers et témoins; les fuites aux médias – et même l'obstruction lors d'une enquête de l'UES. Le chef enquêteur et le directeur ont rencontré les dirigeants de la police à ce sujet et ont même exprimé par écrit leurs inquiétudes à certaines occasions. Dans sa présentation écrite à notre bureau, l'UES a défendu cette approche informelle et a indiqué que, quand elle avait adopté une position plus formelle, « le processus s'était soldé par des résultats discutables ».[661]

…

231 L'UES nie l'existence de tout problème systémique actuel quant à la collaboration de la police, mais cette absence s'explique peut-être en partie du fait que sa capacité technologique restreinte l'empêche de se faire une idée précise de

[659] Idem, p. 5.
[660] Idem, p.67.
[661] Idem, p. 68.

la vue d'ensemble. L'UES n'a pas vraiment connaissance du nombre de retards de notifications ou d'entrevues, pas plus qu'elle n'a vraiment le sens des raisons données en cas de non-respect des exigences.

232 À diverses occasions, les membres de la communauté qui siègent au Comité des ressources du directeur ont demandé que l'UES garde trace des retards de notifications et surveille les services de police pour s'assurer qu'ils se conforment à leur devoir de coopérer. Contrairement à la plupart des corps de police qu'elle surveille, l'UES ne dispose pas d'un système informatisé de gestion des cas, ce qui rend presque impossible toute surveillance et toute analyse systémiques.[662]

…

237 Le mantra de consensus, coopération et conciliation de l'UES est fermement enraciné dans la culture de gestion de l'Unité. Cette approche est parfois fructueuse dans les conflits avec la police. (…) nous avons découvert que l'UES s'impose des limites dans l'exercice de son autorité. Plus un service de police se montre agressif, et plus il est probable que l'UES batte en retraite.

238 Quand les efforts de diplomatie de l'UES échouent, celle-ci a tendance à s'en remettre à l'adage disant que dans certains cas il faut tout simplement « être d'accord pour ne pas être d'accord ». Cette attitude a mené à un manque d'uniformité quant à la qualité de la surveillance exercée sur la police dans la province. Nous avons été avisés que certains services de police permettent régulièrement à l'UES de consulter leurs dossiers personnels et professionnels, tandis que d'autres résistent. De nombreux services de police refusent de donner des photos de policiers à l'UES, à des fins d'identification, argumentant que ces photos font partie des « dossiers des employés ». (…) Le directeur Cornish nous a dit qu'il était rare que l'UES obtienne l'accès aux dossiers disciplinaires des policiers et il a déclaré que demander à consulter ces documents revenait à « tirer dans le brouillard ».

…

240 En juillet 2005, le directeur Cornish a tenté d'obtenir la divulgation de la déposition d'un témoin principal à propos de l'intervention des policiers lors d'une querelle de ménage à Thunder Bay, d'où un homme était sorti avec un poumon collabé. La déposition du témoin était incluse au carnet de notes d'un policier-sujet, mais le chef de police avait refusé de la communiquer, disant que la divulgation des « notes » d'un policier-sujet était interdite par les règlements. La commission locale des services de police a appuyé cette position. Dans son rapport du 12 juillet 2005, le directeur Cornish a déclaré que cette position du service de police l'avait « frustré », car il considérait qu'elle avait « le potentiel de nuire à la surveillance civile de la police ». Il a aussi tiré des conclusions négatives quant à la conduite des autres policiers présents sur la scène de l'incident, qui avaient négligé de prendre des notes. Voici ce que le directeur Cornish a noté :

[662] Idem, p. 69-70.

> Objectivement parlant, un observateur pourrait raisonnablement conclure que les policiers ont délibérément omis de prendre des notes, afin de ne pas avoir à en donner à l'UES. Les policiers pourraient rétorquer qu'ils ne savaient pas que le cas relevait de l'UES tant qu'ils n'avaient pas pris connaissance des blessures [de la personne blessée] un jour ou deux plus tard. Pourtant, la conclusion suivante peut être faite, à juste titre. Ces policiers étaient tenus de prendre des notes, et seuls les policiers-sujets l'ont fait, alors que la déposition du plaignant civil sur l'incident a été enfouie dans l'un de leurs carnets de notes. Le fait que cette déposition soit consignée là ne change rien à son caractère, mais [le Service de police de Thunder Bay] a appuyé la position des policiers-sujets… et à mon avis, le chef n'a pas coopéré avec l'UES…
>
> Selon moi, la situation ne peut pas continuer. Si elle se reproduit, il se pourrait fort bien que des poursuites s'imposent car une telle réaction à une enquête enfreint la loi et va à l'encontre de la notion d'une surveillance civile de la police.

241 Bien que le directeur Cornish ait indiqué dans son rapport qu'il envisageait vraiment de porter plainte dans le cadre du système de plaintes du public à propos de la conduite de ce service de police, il a finalement choisi de ne pas le faire. La question reste irrésolue, bien loin des regards du public.[663]

…

263 En dehors des solutions législatives, l'UES pourrait faire beaucoup actuellement pour s'affirmer face à la résistance de la police. Dans sa présentation écrite à notre Bureau, l'UES a tenté de justifier le profil délibérément discret que le directeur Cornish présente aux médias, disant qu'il allait dans le sens des rapports Adams. Mais rien dans ces rapports ne dissuade l'UES de parler publiquement d'un corps de police qui résiste à ses demandes licites ou qui refuse tout autrement de coopérer. M. Adams a recommandé que, durant une enquête, les déclarations publiques aient pour but de préserver l'intégrité de l'enquête, et les règlements intègrent ce concept. Déclarer publiquement qu'une enquête est freinée par le manque de coopération de la police est un moyen de préserver l'intégrité de l'enquête – en fait, dans certains cas, c'est peut-être le seul moyen de la préserver. L'UES peut aussi faire connaître une question au public une fois que son enquête est terminée, afin d'encourager la police à coopérer par la suite.

264 De plus, en ne rendant pas publiques les questions litigieuses, l'UES perd le pouvoir de persuasion morale qui résulte d'un examen public de toute conduite récalcitrante. La police est donc moins disposée à apporter des changements positifs et durables dans ses pratiques. En dissimulant les vraies conditions dans lesquelles elle travaille, l'UES perd l'élan exercé par la pression positive du public, qui a toujours été un catalyseur de réforme dans le domaine de la surveillance policière. L'Ombudsman de la police de l'Irlande du Nord sait la

[663] Idem, p. 70-72.

valeur de la publicité et a pour principe de rendre publics les cas où la police ne coopère pas au processus d'enquête.

265 L'UES semble se contenter de continuer à signaler discrètement les problèmes au Ministère et aux dirigeants de la police, sans attirer l'attention du public, et de concéder la défaite quand ses tentatives d'autorité échouent. De son côté, le Ministère maintient ses distances et semble heureux de laisser le directeur de l'UES régler les conflits cas par cas. De toute évidence, il faut agir pour détruire l'image de tigre édenté et de chien muselé qui est actuellement celle de l'UES, si l'on veut que l'UES gagne le respect de la police et du public.

266 L'UES n'a pas besoin d'un amendement de règlement pour se montrer plus insistante. Ce qu'il faut, c'est qu'elle change d'attitude. Laisser régulièrement péricliter les questions de conflits n'est pas une stratégie efficace. Si une interprétation juridique déterminante est requise pour régler un conflit de longue date, l'UES ne devrait pas hésiter à se tourner vers les tribunaux.

267 Comme mentionné précédemment, le Ministère doit intervenir davantage quand il est clair que l'UES se heurte à un mur. Le Ministère devrait prendre des mesures pour promouvoir des changements réglementaires qui aident l'UES à s'acquitter de sa mission. Il devrait aussi être préparé à engager le dialogue avec les cadres supérieurs d'autres ministères et organismes, quand son influence peut s'avérer utile à régler des problèmes de politiques ou des questions systémiques.

268 Pour renforcer l'intégrité du processus d'enquête de l'UES et pour promouvoir l'amélioration de la surveillance policière dans la province, je fais les recommandations suivantes :

L'Unité des enquêtes spéciales devrait s'assurer que tous les retards de la police, ou tout autre manquement par la police à se conformer aux exigences législatives et réglementaires, sont analysés comme il se doit et que des mesures rigoureuses sont prises pour garantir leur respect, notamment en rendant publics les incidents de non-respect et en faisant appel aux tribunaux pour un règlement déterminant en cas d'interprétation contestée. (Recommandation 3)

Le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales devrait pouvoir, à sa discrétion, référer directement à la Commission civile des services policiers de l'Ontario les incidents de non-respect des exigences législatives et réglementaires par la police, relativement à la coopération des policiers aux enquêtes de l'Unité, pour une prise en considération dans le cadre du processus disciplinaire. (Recommandation 37)[664]

…

375 Actuellement, l'UES est plongée dans une culture de consensus – et bien que le consensus puisse être une très bonne chose, il ne remplace jamais l'efficacité de la gestion. Il y a une ironie particulière dans toutes ces bonnes intentions, et c'est

[664] Idem, p. 78-80.

le degré d'insatisfaction exprimé par de nombreux employés de l'UES, qui considèrent que la direction ne s'attaque pas aux problèmes réels qui continuent de menacer l'efficacité de l'Unité – par exemple le manque perçu de coopération de la police.

376 Par conséquent, je fais la recommandation suivante :

L'Unité des enquêtes spéciales devrait recentrer son attention, actuellement portée sur une auto-analyse interne concertée, pour viser l'excellence du processus d'enquête et pour prendre les mesures requises afin d'obtenir la coopération des services de police dans le cadre de l'exercice de son mandat. (Recommandation 20)

378 Si les problèmes de résistance de la police subsistent, c'est parce que les conséquences du non-respect des exigences ne sont pas assez lourdes dans ce système de surveillance et parce que la direction de l'UES se montre trop réticente à prendre des mesures décisives d'action. Durant notre enquête, l'UES s'est accrochée à la note de passage qu'elle avait reçue de George Adams en février 2003 et a déclaré qu'il n'y avait plus de problèmes systémiques de coopération de la police. Mais notre enquête a révélé que cet organisme accepte régulièrement des retards bien au-delà des délais prévus par les règlements relativement à la notification des incidents graves et aux entrevues des policiers-témoins, laisse en suspens les désaccords à propos de la divulgation des preuves, et répond souvent aux incidents avec un manque de rapidité et de rigueur. (…)[665]

…

382 Je considère que, conformément aux alinéas 21(1)b) et d) de la Loi sur l'ombudsman, le manquement de l'Unité des enquêtes spéciales à encourager fermement le respect des exigences réglementaires de la part des dirigeants de la police et à réagir aux violations de telles exigences, à garantir l'intervention la plus efficace en cas d'incidents, et à reconnaître et à éradiquer les pratiques qui minent sa crédibilité en tant qu'organisme indépendant d'enquête est déraisonnable et erroné.[666]

…

385 À la conclusion de mon enquête, j'ai fait parvenir un rapport préliminaire et des recommandations à l'UES, au ministère du Procureur général, et au procureur général, pour qu'ils les étudient et les commentent.

386 Dans la réponse qu'il m'a adressée le 2 septembre 2008 au nom de l'UES, M. Cornish a déclaré son engagement à considérer pleinement et soigneusement chacune de mes recommandations à l'UES et à prendre « des mesures d'action concertée dans toute la mesure du possible ».

390 M. Cornish s'est engagé à communiquer avec les associations de police pour souligner que les avocats ne peuvent pas retarder indûment les entrevues avec les

[665] Idem, p. 112-113.
[666] Idem, p. 115.

> policiers-témoins en raison de leurs propres échéanciers, et pour leur rappeler que le directeur de l'UES peut, à sa discrétion, suspendre le droit d'un policier à une représentation juridique si son entrevue risque de s'en trouver indûment retardée. Il s'est aussi engagé à se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire de directeur dans les circonstances appropriées. (Recommandation 16)[667]

L'Ombudsman Marin s'est également montré déçu par la mollesse de l'approche utilisée par l'UES pour obtenir les politiques de la police régionale de York :

> 242 Avoir connaissance des politiques et des ordonnances générales de police est fort utile à l'UES, car elles peuvent contribuer à expliquer la conduite des policiers lors d'un incident. L'UES demande régulièrement à obtenir ces documents durant ses enquêtes. Il est tout à fait courant pour les services de police de donner un exemplaire de leurs politiques à l'UES, et en fait, l'OPP fait régulièrement parvenir à l'Unité la toute dernière version de ses politiques sur disque électronique.
>
> 243 Mais le Service de la police régionale de York maintient depuis longtemps que ses politiques et procédures sont confidentielles par intérêt public, et affirme que les divulguer à l'UES pourrait nuire à la sécurité des policiers et à l'efficacité de ses techniques d'enquête. En 2006, l'UES a tenté des efforts concertés, mais finalement infructueux, pour régler le problème. Le service a refusé de communiquer les renseignements demandés et le directeur Cornish a décidé de ne pas faire pression à ce sujet lors d'un tir accidentel, préférant fermer le dossier sans les preuves requises. Notons toutefois qu'à la suite des discussions qu'il a eues avec Armand La Barge, chef de la police de York, il croit que ce corps de police sera plus ouvert aux requêtes de l'UES à l'avenir.
>
> 244 Le 31 juillet 2006, le chef de police a écrit au directeur Cornish, lui présentant une ébauche de directives relativement aux demandes de divulgation des politiques et des procédures de la police. Le chef de police a expliqué que la coopération du service de police dépendrait de plusieurs facteurs. Les demandes de l'UES devraient être spécifiques, pertinentes, et au besoin expliquées par un superviseur ou par le chef enquêteur de l'UES. L'UES devrait garantir la confidentialité des renseignements et discuter d'autres options de divulgation si le chef de police considérait que la sécurité des policiers était en jeu. Le 11 septembre 2006, le directeur Cornish a écrit au chef de police lui disant qu'il était heureux que les deux organismes soient parvenus à s'entendre sur la question.
>
> 245 Le bien-fondé d'un tel protocole d'entente conclu par un organisme indépendant d'enquête comme l'UES est fort douteux. Nous avons été informés durant notre enquête que l'UES continue de livrer « bataille » au Service de la police régionale de York à propos de l'accès à ses politiques. La question a été étudiée avec le chef La Barge, de même qu'avec les responsables de l'UES, mais elle restait non résolue à notre connaissance. Cependant, dans la réponse qu'elle a

[667] Idem, p. 124-125.

> adressée à mon rapport d'enquête préliminaire, l'UES a noté qu'en novembre 2007 la question avait été réglée et qu'elle parvenait à obtenir les politiques de la police auprès de ce service de police, depuis qu'elle avait porté ce sujet à l'attention du chef La Barge. Vu la facilité avec laquelle l'UES est prête à capituler, il ne faut pas s'étonner qu'elle continue d'avoir des difficultés à cet égard. On peut difficilement concevoir une situation où les politiques standard de la police ressortiraient du principe d'une immunité pour cause d'intérêt public. Fournir à l'UES de telles politiques devrait être la norme.[668]

L'Ombudsman Marin a en outre constaté l'absence de prise de l'UES sur le processus disciplinaire qui traite des cas de refus de coopérer de la part des policiers :

> 223 Le rapport Adams de 1998 avait recommandé que, pour garantir le respect des exigences réglementaires, le statut officiel de « plaignant » soit accordé officiellement à l'UES dans le cadre du processus de plaintes du public. L'UES a appuyé cette mesure dans son « plan d'action » de 2005. Bien qu'une note d'information du Ministère ait reconnu ensuite qu'un amendement visant à clarifier le droit de l'UES à recourir au processus de plainte ne provoquerait pas la controverse, le gouvernement n'y a jamais donné suite. Alors que la Loi de 2006 sur l'examen indépendant de la police était à l'étude, le Comité des ressources du directeur a proposé une modification de loi pour donner expressément le statut de plaignant à l'UES, mais cette proposition a été rejetée. L'African Canadian Legal Clinic est allée plus loin lors de ses présentations à l'enquête d'Ipperwash en août 2006, disant que l'UES devrait avoir le pouvoir de déposer des accusations d'inconduite contre les policiers qui ne coopèrent pas, dans le cadre du processus disciplinaire de la police.
>
> 224 Dans sa présentation écrite à notre Bureau, l'UES a adopté une position quelque peu ambiguë sur la question. Elle a fait savoir que, dans son rapport de 2003, M. Adams avait recommandé de résoudre les difficultés par le dialogue et que ses méthodes actuelles reflètent cette approche. L'UES a déclaré qu'elle préférait suivre des méthodes conciliatoires de règlement des conflits, plutôt qu'un processus formel « essentiellement litigieux » et « imprévisible ». Mais elle a reconnu que le statut de plaignant dans le cadre du système de plaintes du public lui serait bénéfique : « Certes, les plaintes devraient être une option de dernier recours, mais la recommandation de M. Adams reste toute aussi pertinente de nos jours que lorsqu'il l'a faite. »[669]
>
> …
>
> 260 L'autorité qu'a l'UES d'exiger que les dirigeants de la police donnent suite à ses requêtes licites devrait être appuyée par des sanctions en vertu de la loi. L'UES devrait pouvoir signaler les problèmes de non-respect, causés aussi bien par des policiers individuels que par un corps de police, directement à la Commission civile des services policiers de l'Ontario en vue d'une audience visant à déterminer si des mesures disciplinaires s'imposent. Je comprends bien

[668] Idem, p. 72-73.
[669] Idem, p. 67-68.

> que ce processus contournerait le processus disciplinaire de la police, dans le cadre duquel il appartient aux chefs de police respectifs ou au Commissaire de l'OPP de prendre des mesures d'action. Mais je crois que ce processus serait pertinent si l'UES croit fermement que les exigences relatives à ses enquêtes n'ont pas été respectées.
>
> 261 Actuellement, la Commission considère les appels relatifs aux cas disciplinaires présentés par un plaignant ou par un policier impliqué. La Commission est en droit de confirmer, de modifier, de révoquer une décision disciplinaire ou d'y substituer sa propre décision quant aux sanctions à prendre. Dans les cas référés par l'UES, la Commission devrait entendre initialement les questions de discipline et en décider. Les policiers concernés pourraient exercer leur droit d'en appeler au tribunal d'une décision de la Commission. Ceci permettrait d'éliminer tout reste de soupçon quant à la partialité possible des dirigeants de la police, étant donné que les corps de police ne prendraient plus part aux décisions disciplinaires dans les cas référés par l'UES à la Commission.
>
> 262 Outre les remèdes offerts par le processus administratif, le manquement à coopérer avec les enquêtes de l'UES devrait être considéré comme une infraction en vertu de la loi qui régit l'UES, infraction passible d'une amende et/ou d'une peine de prison. Ceci inciterait fortement la police à coopérer et enverrait un message clair et ferme au milieu policier qu'il est illégal de ne pas se conformer aux exigences de l'UES.[670]

À l'instar du juge Adams, Marin a aussi soulevé la question de l'absence d'obligation de coopérer pour les employés civils des corps policiers :

> 217 Avant d'en finir avec la question des entrevues, il est bon de discuter d'un anachronisme de loi qui continue de nuire à la rigueur des enquêtes de l'UES. Contrairement aux membres civils des corps de police municipaux, les membres civils de la Police provinciale de l'Ontario ne sont pas considérés comme des « membres » de la police en vertu des définitions de la Loi sur les services policiers, ce qui les exempte de l'obligation de coopérer aux enquêtes de l'UES.
>
> 219 Dans sa présentation écrite à notre Bureau, l'UES a indiqué que la question « est plus que simplement théorique ». Elle a donné l'exemple d'un cas à Trenton où elle n'avait pas pu obtenir la coopération de civils qui avaient probablement des preuves sur la manière dont une blessure avait été causée. Le directeur Cornish a attiré l'attention du procureur général sur la question dans ses rapports, tout comme il l'a signalée aux commissaires successifs de l'OPP. De plus, il a essayé d'obtenir la coopération de l'Ontario Provincial Police Association. De toute évidence, rien ne justifie cette lacune dans la loi. Il y va de l'intérêt public que tous les membres des corps de police de l'Ontario, qu'ils soient policiers ou civils, coopèrent avec l'UES. La solution à ce problème est une question de loi, et ne relève pas de l'UES, mais bien du gouvernement.

[670] Idem, p. 77-78.

220 Par conséquent, je fais la recommandation suivante :

Les membres civils de la Police provinciale de l'Ontario devraient être tenus de coopérer aux enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales. (Recommandation 43)[671]

Les enquêtes de l'UES entreprises suite aux incidents entre policiers et manifestants en marge du sommet du G-20 tenu à Toronto, en juin 2010, ont aussi rencontrées leurs lots de problèmes au niveau la coopération des policiers.

Le 25 novembre 2010, l'UES a annoncé qu'elle n'avait pas trouvé de suffisamment de preuves pour porter des accusations contre les policiers qui avaient infligés des blessures graves à six citoyens lors d'autant d'incidents séparés survenus au cours des manifestations contre le sommet du G-20. Et ce, malgré le fait que l'UES estimait que les policiers avaient « probablement » fait preuve de force excessive, et ainsi commit un acte criminel, dans deux des six cas.[672]

L'incapacité de l'UES à porter des accusations s'expliquait par des problèmes d'identification des policiers, lesquels trouvaient leur origine dans le refus des agents impliqués à répondre aux questions des enquêteurs de l'Unité ou dans la difficulté d'identifier les policiers en question, notamment parce que ceux-ci n'avaient pas de numéros de matricule visibles sur leur uniforme au moment des faits et qui plus est portaient des vêtements similaires.[673]

« Je ne pensais pas qu'il était probable que les policiers se présentent et s'identifient comme ayant contribué à ma blessure », a déclaré sarcastiquement Norm Morcos, qui a souffert d'une fracture au poignet durant l'une des manifestations contre le G-20.

« Pour Bill Blair, c'est une honte de ne pas avoir coopéré pleinement et ordonné à tous les policiers sous son commandement qui ont une certaine connaissance de qui sont ces policiers », a commenté l'ex-directeur de l'UES Howard Morton.

Parmi les deux cas où l'UES a conclut à la force excessive, on retrouvait Adam Nobody, un homme âgé de 27 ans qui a été frappé à répétition à la tête par deux policiers en civil, recevant ainsi des ecchymoses au visage et une fracture à l'œil, alors qu'il était menotté et couché au sol. Ce sont les images d'une vidéo mises en ligne sur le site YouTube, sur lesquelles on voit ce dernier en train de recevoir un coup par un des deux policiers, qui ont incité l'UES à en venir à une telle conclusion.

Le 29 novembre, le chef Blair a dénoncé la rigueur de l'enquête de l'UES lors d'une entrevue à une émission de radio de la chaine CBC. Il a affirmé que la vidéo sur YouTube avait été examinée « médico-légalement » par ses experts durant la fin de

[671] Idem, p. 66.
[672] The Toronto Star, "No charges for police over G20 injuries", Jayme Poisson, November 26 2010, p. A1.
[673] The Leader Post, "Officers who refused interviews cleared in violent G20 arrests", Linda Nguyen, November 26 2010, p. C11.

semaine et a allégué qu'elle pouvait avoir été « altérée » et « fabriquée ». Il a même laissé entendre que Nodody aurait été armé.[674]

La réaction du directeur Scott ne s'est pas fait attendre. « Je vais demander à M. Blair de fournir à l'UES toute autre information pertinente qu'il a à l'égard de cet incident et plus spécifiquement toute preuve médico-légale en sa possession concernant l'allégation de manipulation de l'enregistrement vidéo », a-t-il déclaré.

En fait, les attaques du chef Blair allaient rapidement se retourner contre lui en créant un vif tollé qui va inciter certains citoyens à offrir des preuves à l'UES et aux médias relativement à l'agression subie par Nobody. L'auteur de la fameuse vidéo va lui-même sortir de l'ombre pour offrir un affidavit réfutant les allégations de Blair.

L'éditorial du *Toronto Star* suggérait au chef de police qu'il devrait se concentrer sur les problèmes qui affligent son corps de police au lien de s'en prendre à l'UES. « Blair a dû discipliner 90 agents pour ne pas avoir porté leur épinglette qui affiche leur nom ou leur numéro de matricule. La vidéo montre une demi-douzaine de policiers en train d'arrêter Nobody, et pourtant personne ne peut identifier l'agent qui assené les coups, et un faux numéro de matricule a été inscrit sur le formulaire d'arrestation », lit-on.[675]

Le 1er décembre, le *Toronto Star* rapportait que l'UES avait ré-ouvert son enquête relativement au cas de Nobody.[676] Deux jours plus tard, Blair a émis un communiqué de presse présentant ses excuses à Nobody.[677]

Le 21 décembre, l'UES a annoncé qu'elle avait désormais recueillie suffisamment de preuves pour porter une accusation d'agression armée contre le constable Babak Andalib-Goortani de la police de Toronto en rapport avec l'affaire Nobody. Parmi cette nouvelle preuve, on retrouvait deux vidéos, dont l'une avait été fournie par le *Toronto Star*.[678]

De son côté, la police de Toronto a collaboré à l'enquête en fournissant à l'UES les noms de quinze policiers qui pourraient avoir été près du lieu où Nobody a été agressé ou avoir un lien avec cet incident.

« À travers l'analyse des images vidéo et des informations supplémentaires recueillies lors de la réouverture de l'enquête, les enquêteurs de l'UES ont déterminés que trois des 15 policiers nommés pouvaient avoir causé des blessures à M. Nobody en lien avec sa première allégation d'agression », a expliqué le directeur Scott.

Notons que les douze policiers-témoins ont tous été interviewés par l'UES… mais qu'aucun d'eux ne s'est dit capable de se reconnaître sur la preuve vidéo. « Il est

---

[674] The Toronto Star, "Police chief blasts SIU over findings of 'probable' excessive force at G20", Jayme Poisson, November 30 2010, p. GT1.
[675] The Toronto Star, "Aiming at wrong target", December 2 2010, p. A20.
[676] The Toronto Star, "SIU reopens G20 video investigation", Jayme Poisson, December 1 2010, p. GT1.
[677] The Globe and Mail, "Blair apologizes to G20 protester", Joe Friesen, December 4 2010, p. A.11.
[678] The Toronto Star, "G20 officer charged", Jayme Poisson, December 22 2010, p. A1.

regrettable que les 12 policiers-témoins aient été incapables de s'identifier eux-mêmes ou d'autres personnes dans la vidéo. ... Cela tourne en dérision de l'obligation de coopérer », a déploré Sunil Mathai, l'avocat de Nobody.

Le constable Andalib-Goortani a été identifié après que la police torontoise eut fourni le nom d'un seizième policier, lequel a accepté de parler aux enquêteurs de l'Unité, révélant ainsi le nom du policier impliqué dans l'agression contre Nobody.

Le directeur Scott a continué d'essayer d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la police de Toronto pour connaître de quelle façon celle-ci avait identifié les policiers en cause dans l'affaire Nobody, demandant entre autres toute communication interne émise en ce sens. L'avocat du chef Blair a ensuite écrit à Scott l'informant que ces renseignements avaient été recueillis au cours de l'enquête interne de la police et ne pouvaient donc pas être divulgués à l'UES. De son côté, le directeur de l'UES a répondu qu'à son avis les enquêtes menées en parallèle par la police n'avaient jamais eu pour but d'éviter aux cops de police de collaborer avec l'UES.

Lorsque l'UES a mit fin à sa deuxième enquête, plusieurs mois plus tard, le directeur Scott a écrit au chef Blair pour l'informer qu'aucun des dix-sept policiers qu'elle avait interrogé n'avait formellement identifié les policiers qu'on pouvait voir en train de frapper M. Nobody dans la vidéo et sur les photos. La police de Toronto a pour sa part maintenu son refus de communiquer les résultats de son enquête interne à l'UES.[679]

L'UES a également été confronté à une série d'embuches durant son enquête sur les blessures subies par Dorian Barton, un homme âgé de 29 ans qui n'était pas un manifestant mais prenait simplement des photos de policiers à cheval avec son iPhone lorsqu'il a été frappé à coups de bâton et de bouclier par au moins un policier de l'anti-émeute.

L'agression a laissé Barton avec une fracture au bras droit, un œil au beurre noir, des jambes enflées et des contusions au dos. « Pendant des mois, c'est à peine si j'ai été fonctionnel », a confié Barton au *Toronto Star*.[680]

L'enquête de l'UES a été rouverte à deux reprises à mesure qu'apparaissaient des preuves supplémentaires, dont des photographies et une vidéo de l'incident, gracieuseté, non pas de la police, mais bien du public.

Toutes ces images n'ont cependant pas suffit à délier les langues chez les policiers de Toronto. « Les photographies ont été montrées à onze agents témoins dans le but d'identifier les policiers impliqués dans les coups assenés à M. Barton. Bien qu'un certain nombre de policiers dans les environs ont été identifiés, aucun des agents témoins ne pouvaient identifier le ou les auteurs des attaques contre M. Barton », a indiqué l'UES

[679] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 47-48.
[680] The Toronto Star, "New photos surface after G20 case closed", Jayme Poisson, January 12 2011, p. A.1.

dans un communiqué de presse. Par conséquent, l'UES s'est dite dans l'impossibilité de porter des accusations.[681]

« Il est incroyable qu'un corps de police honnête n'ait pas pu identifier l'un des leurs à partir d'une photographie claire de son visage », a commenté Clayton Ruby, l'avocat de Barton.[682] « Lorsque personne n'est responsable, tout le monde est suspect », a écrit Rosie DiManno dans le *Toronto Star*.[683]

« Le silence qui entoure cette affaire tourne en dérision les appels à l'information que la police lance régulièrement au public. La police diffuse régulièrement des photos de suspects et demande aux citoyens de l'aide pour les identifier. Ils appellent au sens de la responsabilité civique et de la justice du public, et leur demande de faire la bonne chose. Dans le cas de Barton, la police démontre qu'elle croit que les attentes basiques envers les citoyens ne s'appliquent pas à eux », écrit le *Toronto Star* en page éditoriale.[684]

Quelques jours plus tard, le directeur Scott déclarait avoir appris que l'un des onze policiers-témoins qui se disait incapable d'identifier l'agent soupçonné d'avoir brutalisé Barton était en fait… son colocataire.[685]

« Dans le monde réel, le gars qui dirait: "Je ne peux pas reconnaître mon coloc", se ferait enquêter pour entrave à l'administration de la justice, a déclaré Me Ruby. Vous-même ou moi-même, on serait inculpés en une minute. Mais c'est un double standard par le service de police et par un chef qui ne fait pas obéir ses policiers à la loi ».[686]

Le directeur Scott a aussi indiqué la police de Toronto lui avait communiqué le nom de l'agent impliqué depuis plusieurs mois déjà, en utilisant une certaine technologie pour examiner les photos, mais s'était montré réticente à en faire plus.

« L'UES a demandé au Service de police de Toronto [TPS] à plusieurs reprises pour savoir la méthode utilisée pour identifier les policiers impliqués dans l'incident Barton. La première demande pour cette information a été envoyée au bureau chef Blair le 20 Janvier 2011. Le TPS a fourni à l'UES le nom de l'agent de police impliqué dans un délai qui, à mon avis, n'était pas adéquat. Nous avons demandé le nom de la personne qui a effectué l'identification afin que nous puissions prendre une déclaration auprès de cette personne. L'envoi de cette information n'était pas imminent », a résumé Scott.

Ce n'est qu'après ces nombreuses péripéties que l'UES a été en mesure de porter des accusations de voies de fait causant des blessures corporelles contre le constable Glenn Weddell, près d'un an après l'incident en question.[687]

---

[681] Marketwire, "SIU Concludes Reopened G20 Investigation", May 16 2011.
[682] Canada NewsWire, "Clayton Ruby responds to SIU dismissal", May 16 2011.
[683] The Toronto Star, "This is no 'stunt.' Who's in the pic?", Rosie DiManno, January 12 2011, p. A15.
[684] The Toronto Star, "Who is the man in the photo?", May 21 2011, p. IN6.
[685] The Toronto Star, "If you roomed with this cop, would you remember him?", Dan Robson, May 26 2011, p. A1.
[686] The Toronto Star, "G20 'witness' cops face probe", Dan Robson, May 27 2011, p. A1.
[687] The Toronto Star, "G20 Cop Unmasked", Jayme Poisson and Nicki Thomas, June 10 2011, p. A1.

En août 2011, le *Toronto Star* rapportait qu'une étudiante de Mississauga âgée de 21 ans allait s'adresser à un tribunal pour obliger la police régionale de Peel à collaborer à une enquête de l'UES relativement à un incident où elle avait été mordue par un chien policier de race berger allemande nommé Wyatt, le 28 juin précédent.[688]

Le chien policier, qui participait à la traque de quatre hommes soupçonnés de vol, avait soudainement bondit d'un rocher pour se jeter sur Michelle Rosales et la mordre à son bras gauche, alors que celle-ci était assise tranquillement avec son copain sur un autre rocher dans un parc. Le maître-chien avait dû ordonner à plusieurs reprises à Wyatt de cesser de mordre la jeune femme. Quelques secondes plus tard, le chien policier avait à nouveau mordu Rosales au même endroit.

Comme les morsures saignaient abondement, Rosales a été transportée en ambulance à l'hôpital, où elle a dû être soignée pour deux lacérations, l'une de sept centimètres de longueur et l'autre de six centimètres.

L'UES a conclut son enquête sur cet incident en se disant incapable de trouver des motifs raisonnables de déposer une accusation criminelle contre le maître-chien en raison du refus de la police régionale de Peel de lui remettre le dossier sur l'historique des interventions auxquelles a participé le chien policier Wyatt.

Selon le directeur Scott, le dossier sur Wyatt, principalement constitué de documents appelés 'Rapports de recherche du chien policier du service', aurait été « fort utile » pour déterminer si le chien policier avait une propension à mordre et ne pas lâcher prise malgré les ordres de son maître-chien, de même que savoir si le maître-chien avait déjà eu connaissance de ce problème au moment de l'incident.[689]

La police régionale de Peel a fondé son refus en affirmant que l'agent impliqué était l'auteur de ces rapports, et que ceux-ci ne pouvaient donc pas être divulgués en raison de son statut d'agent impliqué. L'UES a rejeté cette interprétation de la loi en affirmant que ces documents ne constituaient pas des notes confectionnées par un agent impliqué.

« Ce règlement interdit à l'UES de recevoir les notes de l'agent impliqué relativement à un incident sous enquête et n'a jamais été conçu pour interdire la divulgation de documents antérieurs générés dans le cours des affaires courantes et ordinaires d'un service de police », a fait valoir le directeur Scott.

« Sans ces rapports de recherche, je suis privé de l'information pertinente à la question de savoir si l'agent impliqué a été criminellement négligent dans sa façon de traiter le chien dans ces circonstances », a-t-il conclut.

La police régionale de Peel a par la suite communiqué à l'UES, non pas les rapports de recherche, mais plutôt des informations révélant que le chien policier Wyatt avait mordu pas moins de 14 personnes, incluant un employé civil de la police le même mois où il

[688] The Toronto Star, "Peel cops stall dog attack probe", Curtis Rush, August 30 2011, p. A1.
[689] Marketwire, "SIU Concludes Custody Injury Investigation in Peel Region", August 29 2011.

s'en est prit à Rosales. L'UES a cependant maintenu sa décision de ne pas porter d'accusations. « Sans ces rapports de recherche, nous ne sommes pas vraiment plus avancés ».[690]

Dans son second rapport, l'Ombudsman Marin a rapporté que ce même chien policier en était à sa troisième plainte depuis juillet 2010. De plus, l'UES avait déjà demandé à une autre occasion à se faire communiquer les antécédents de Wyatt.[691]

De façon plus générale, l'Ombudsman Marin a rapporté que l'UES avait identifié des problèmes de coopération de la police dans plus d'un tiers des cas sur lesquels elle a officiellement enquêté au cours des trois dernières années précédent la publication de son second rapport, en décembre 2011 :[692]

> 174 En presque trois années (du 18 octobre 2008 au 31 octobre 2011), sur les 658 cas soumis à une enquête officielle de l'UES, 227 présentaient des problèmes de coopération de la part de la police. Il est profondément troublant de constater que, dans plus d'un tiers des enquêtes de l'UES, les dirigeants de la police n'ont pas respecté les exigences de loi et les règlements régissant les enquêtes de l'UES. Étant donné le manquement continu des autorités policières à pleinement coopérer avec l'UES, je crois que la province doit faire un effort véritable et soutenu en vue d'une réforme législative. Je comprends bien que mes recommandations sont impopulaires dans les cercles de police.[693] (…)

À la fin de son rapport, l'Ombudsman Marin a reformulé les recommandations qu'il avait déjà inscrites dans son rapport précédent au chapitre du manque de coopération :

> Recommandation 7 [précédemment 35]
> Les exigences législatives stipulant que la police doit coopérer avec l'Unité des enquêtes spéciales devraient comprendre une définition précise des notes des policiers et devraient contraindre la police à divulguer les dossiers pertinents de son personnel, de même que ses politiques. La loi devrait aussi refléter la recommandation de M. LeSage (actuellement intégrée aux règlements de la Loi sur les services policiers) stipulant que les notes des policiers doivent être terminées à la fin de la période de service des policiers, sous réserve d'une autorisation contraire du chef de police ou du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario. Les circonstances où une prolongation peut être accordée pour achever les notes devraient être définies, p. ex., sur confirmation d'un praticien de la santé qu'un policier n'est pas apte à terminer ses notes comme requis.

---

[690] The Toronto Star, "Cop dog bit worker in same month as student", Curtis Rush, September 8 2011, p. GT1.
[691] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 39.
[692] Idem, p. 4.
[693] Idem, p. 57.

Recommandation 9 [précédemment 37]
Le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales devrait pouvoir, à sa discrétion, référer directement à la Commission civile des services policiers de l'Ontario les incidents de non-respect des exigences législatives et réglementaires par la police relativement à la coopération des policiers aux enquêtes de l'Unité, pour une prise en considération dans le cadre du processus disciplinaire.

Recommandation 10 [précédemment 38]
Le manque de coopération ou l'obstruction de la police lors des enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales devrait constituer une infraction punissable d'une amende ou d'une peine de prison comparable à des infractions provinciales similaires.

Recommandation 15 [précédemment 43]
Les membres civils de la Police provinciale de l'Ontario devraient être tenus de coopérer aux enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales. La définition de « membre d'un corps de police » à l'article 2 de la Loi sur les services policiers a été modifiée le 5 juin 2009, en réponse à cette recommandation, conformément à la Loi de 2009 concernant les mesures budgétaires, L.O. 2009, c. 18, Annexe 23, art. 14. Cette modification devrait être reportée dans la nouvelle loi proposée.[694]

En juillet 2012, le *Toronto Star* rapportait que la vaste majorité des policiers de Toronto faisant l'objet d'une enquête de l'UES refusaient de répondre aux questions des enquêteurs de l'Unité et de remettre leurs notes. Ainsi, en 2011, les statistiques obtenues par le journal révélaient que seulement 38.2% des agents impliqués avaient acceptés de se soumettre à un interrogatoire de l'UES et à remettre leurs notes dans le cadre de 45 enquêtes. Le pourcentage était encore plus bas l'année précédente, alors que le taux de coopération s'élevait à 31.7% pour 40 enquêtes.[695]

Le taux de coopération le plus bas a été enregistré à la police régionale de Halton, où aucun des policiers n'a voulu être interviewé, ni remettre leurs notes. En 2011, six policiers avaient reçu le statut d'agent impliqué contre deux en 2010. À Durham, les six policiers ayant fait l'objet d'une enquête de l'UES ont tous refusés de répondre aux questions de l'Unité et de remettre leurs notes.

Le plus haut taux de coopération se trouvait à Hamilton, alors que 19 des 21 agents impliqués, ou 90.5%, avaient consenti à prendre part à une entrevue et à fournir leurs notes à l'UES. Ce pourcentage est tombé à 84.6% en 2011, avec la pleine collaboration de 11 des 13 agents impliqués.

Selon le directeur Scott, ces chiffres s'expliqueraient par le fait que l'avocat Gary Clewley – son ancien compagnon de stage – représentait la plupart des policiers municipaux de cette ville alors qu'il ne représentait qu'un policier sur six à Toronto.

---

[694] Idem, p. 60-62.
[695] The Toronto Star, "Police invoking right to silence", Curtis Rush, July 6 2012, p. A1.

Ainsi, Me Clewley a conseillé au policier qui a fait feu sur Michael Eligon, en février 2012, de donner sa version des faits aux enquêteurs de l'UES. « Je trouvais qu'il était justifié d'avoir tiré sur Eligon, a-t-il expliqué. Et le droit du public de savoir doit être pris en compte. Ils paient pour la formation du policier. »

Bien qu'il ne soit pas d'avis que les agents impliqués devraient parler aux enquêteurs de l'UES dans tous les cas, l'avocat Clewley s'est dit d'avis que, dans de nombreux cas, les avocats qui disent aux policiers de ne pas offrir une pleine coopération avec l'UES étaient « stupides » et que leurs clients se retrouvaient à être « mal conseillés ».

L'année 2013 a débuté par une prise de bec impliquant le directeur Scott et la police de Toronto à propos du cas de Tyrone Phillips, un homme de 27 ans qui a porté plainte au Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) alléguant qu'il avait été battu jusqu'à en perdre conscience à l'extérieur d'un club de nuit à la fin du mois de juillet. Deux visites à l'hôpital ont confirmé que Philips souffrait d'une commotion cérébrale tandis que le rapport d'un neurologiste a établi qu'il avait reçu plusieurs coups à la tête. Estimant que la plainte n'était pas de son ressort, le BDIEP a acheminé le dossier à la police de Toronto, en octobre, laquelle l'a ensuite relayé à l'UES.[696]

Dans un communiqué diffusé le 2 janvier, le directeur Scott s'est plaint que le corps policier ait refusé de communiquer la plainte écrite de Philips, ce dernier n'en n'ayant pas conservé une copie puisqu'il l'avait envoyé par internet au BDIEP avec un formulaire en ligne. Scott a fait valoir que la plainte originale était nécessaire pour que l'UES puisse mener une « enquête adéquate » parce que la mémoire de Philips était plus fraiche au moment où il l'a rédigé. Or, comme Philips a porté plainte auprès du BDIEP, la police de Toronto considérait que la plainte était la propriété de cet organisme.[697]

« La seule façon que nous pouvons la divulguer, c'est si nous obtenons la permission du BDIEP, a expliqué Mark Pugash, directeur des communications à la police de Toronto. Nous n'avons pas reçu la permission du BDIEP alors nous n'avons pas le pouvoir de divulguer quelque chose qui appartient à quelqu'un d'autre à moins qu'ils nous donnent leur permission. Cela ne s'est pas produit. Donc, c'est très simple ».

En fait, l'UES avait bien demandé au BDIEP une copie de la plainte de Philips, mais s'était fait répondre que cet organisme ne partageait pas ses documents avec aucun autre organisme à part le corps de police concerné. « Cela a conduit à la situation presque comique où l'UES, qui est désigné en tant qu'organisme principal pour mener l'enquête en vertu de la *Loi sur les services policiers*, n'a pas une copie d'une déclaration importante alors que le corps policier sous enquête et l'agent impliqué en ont une copie », a affirmé le directeur Scott dans le communiqué.

L'UES a même fait remplir un formulaire de consentement à Philips qui a ensuite été envoyé à la police de Toronto, en vain, puisque le corps policier était d'avis que le

[696] The Toronto Star, "T.O. police, SIU point fingers as complaint tossed", Wendy Gillis, January 3 2013, p. A1.
[697] The Canadian Press, "Toronto cops, SIU in public tiff over report", Allison Jones, January 12 2013.

document appartenait au BDIEP. « À mon avis, le refus du TPS (Toronto Police Service) de fournir à l'UES une copie de la déclaration du plaignant ... pourrait être un manquement à son obligation de coopérer pleinement avec l'Unité », a écrit le directeur Scott. Compte tenu de la situation, l'UES a estimé que son enquête était dans l'impasse et le dossier a donc été fermé, mais demeurait sujet à réouverture si jamais la police de Toronto se ravissait en lui faisant enfin parvenir le document sollicité.

Quelques minutes plus tard, la police de Toronto a émis son propre communiqué en réponse, affirmant sur un ton tout aussi sec, « Il a tort ». « Si M. Scott veut ce document, il doit l'obtenir auprès du BDIEP », a écrit Pugash. Dans une interview avec le *National Post*, Pugash a déclaré qu'il avait été surpris de voir que le directeur Scott ait « attaché » la police de Toronto à une affaire qui était vraiment entre l'UES et BDIEP, ajoutant que le ton du communiqué de l'Unité était « assez sévère ».[698]

« Nous ne partageons pas d'information avec l'UES parce que la *Loi sur les services policiers* nous oblige à maintenir le secret et la confidentialité de toutes les informations dont nous disposons », a affirmé de son côté Rosemary Parker, porte-parole du BDIEP, qui a par ailleurs suggéré une solution simple en disant que si un plaignant désirait obtenir une copie de sa plainte, le Bureau va certainement lui en remettre une.

Réagissant à cette idée, le directeur Scott a dit que « de cogner à différentes portes encore et encore n'était pas la meilleure utilisation du temps et des ressources (de l'UES) ». « D'autres services de police nous ont fournis, sans problème, la plainte initiale déposée par le plaignant au BDIEP, a-t-il expliqué, ajoutant que les prétentions de la police de Toronto à l'effet qu'elle avait besoin de la permission du BDIEP étaient « sans fondement ».

Le directeur Scott a aussi mentionné l'existence d'une autre avenue possible. « Je pourrais me plaindre auprès du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, mais si je me plaint contre le chef, la plainte va aller à la commission de services policiers, a-t-il indiqué. J'ai déjà eu affaire avec la commission de services policiers de Toronto et je ne suis pas franchement convaincu qu'ils vont prendre la plainte avec le degré de solennité dont ils devraient faire preuve ». Alok Mukherjee, président de la commission, a dit que les commentaires de Scott l'avait rendu « furieux ».

« Depuis la conclusion de son enquête, l'UES aurait fait du progrès pour convaincre le BDIEP de publier le document, écrit le journal *Ottawa Citizen* dans un éditorial. Mais si c'est les enquêteurs doivent passer au travers de ça pour obtenir les faits, il est difficile d'avoir confiance envers la police ou les institutions qui sont censées la surveiller ».[699] « Je ne peux pas exprimer à quel point je suis frustré, déçu et dégoûté », a déclaré Philips au *Toronto Star*.[700]

---

[698] National Post, "Probe into alleged police attack dropped", Natalie Alcoba, January 3 2013, p. A8.
[699] The Ottawa Citizen, "Watchdog fight", January 4 2013, p. A10.
[700] The Toronto Star, "Caught in the middle, looking for answers", Wendy Gillis, January 4 2013, p. A1.

« Il convient de noter que la Loi sur la police permet en effet au chef de police de divulguer des informations contenues dans une plainte, en vertu de diverses exceptions aux directives de non-divulgation, ce qui ne devrait pas être là en tant que couche de masquage de toute façon », a commenté pour sa part la chroniqueuse Rosie DiManno.[701]

Le 7 janvier, le directeur Scott a annoncé qu'il rouvrait son enquête après que Philips eut obtenu une copie de sa plainte auprès du DBIEP.[702]

[701] Toronto Star, "A thick blue line of obfuscation", Rosie DiManno, January 4 2013, p. A2.
[702] The Toronto Star, "Solution due in police-SIU spat", Wendy Gillis, January 7 2013, p. GT1.

Se trainer les pieds avant de contacter l'UES

Depuis sa fondation, l'Unité des enquêtes spéciales a été confronté à un autre problème de coopération de la part de la police : le retard que prennent les policiers à contacter l'Unité pour l'informer de l'existence d'un incident relevant de sa juridiction.

Le juge Adams a abordé ce problème dans son premier rapport :

> Le SOP n'est pas suffisamment détaillé. Il nécessite une notification "immédiate" des décès et des blessures graves où des policiers sont impliqués. Cependant, il ne précise pas qui est responsable de notifier, s'il s'agit des policiers impliqués sur la scène, de leur superviseur immédiat, du chef de police ou de son délégué.
>
> En conséquence, les pratiques varient d'un service de police à un autre. Certains requièrent que l'incident soit rapporté par les agents impliqués en haut de la chaîne de commandement. Quand un officier supérieur d'un centre de communications ou, dans certains cas, le chef de police ou la personne qu'il désigne, tel un conseiller juridique, détermine que la compétence de l'UES est en cause, l'appel est alors effectué.
>
> En même temps, d'autres parties sont souvent avisées. Elles peuvent inclure le coroner, d'autres unités du service de police et les représentants des associations de policiers. Ce processus consistant à référer l'incident dans la chaîne de commandement prend du temps et, selon l'UES, a conduit à des retards dans la notification.[703]

En mars 1991, le *Toronto Star* rapportait que la police de Toronto avait attendu près de cinq heures avant d'informer l'UES d'un accident de la route lors duquel un policier a été tué et son partenaire a été sérieusement blessé. « Ils ont parfois tendance à se traîner les pieds », a alors déploré le directeur de l'UES, John Osler. [704]

La raison donnée pour le retard « était qu'il n'y avait rien de suspect sur la scène initiale, a expliqué le directeur Osler. Certaines preuves ont déterminées vers 6 heures qu'il pourrait y avoir quelque chose qui cloche et nous avons été appelés ».

Walter Tyrell, chef-adjoint de la police de Toronto, a déclaré que jusqu'à 5h30, « il n'y avait pas besoin d'appeler. Nous n'avions aucune indication qu'il y avait une possibilité d'acte criminel ».[705]

Dans l'affaire Raymond Lawrence, un jeune homme noir abattu par un policier torontois en mai 1992, la police de Toronto avait prit près de 45 minutes avant d'aviser l'UES, un délai critiqué par Me Michael Hines, l'avocat de la Commission des services de police.[706]

---

[703] Op. cit, Adams report (1998), p. 22-23.
[704] Op. cit, The Toronto Star, March 7 1991, p. A7.
[705] The Toronto Star, "Police reject claim of 'foot-dragging'", Dorothy O'Neill, March 8 1991, p. A4.

Dans l'affaire Ian Coley, cet homme noir âgé de 21 ans abattu par un policier de Toronto en avril 1993, pas moins de 50 minutes s'étaient écoulées avant que l'UES ne soit informé de l'incident, a souligné le directeur de l'Unité, Howard Morton, dans un rapport remis à la Procureure générale.[707]

En juillet 1993, le *Toronto Star* rapportait que la police régionale de York avait attendue plus d'une heure avant de contacter l'UES relativement à un incident où un homme âgé de 20 ans a été atteint d'une balle à la tête tirée par le constable Kirk Dickson.[708]

En mars 1997, le *Toronto Star* faisait état d'un autre cas impliquant la police régionale de York, dans lequel celle-ci avait attendu près de 10 heures avant d'informer l'UES d'un incident où un policier avait tiré plusieurs balles sur le conducteur d'un camion volé. André Marin, le directeur de l'UES, a lui-même déclaré qu'il avait appris l'existence de l'incident en écoutant le bulletin de nouvelles télévisé matinal à 7 heures le matin, soit 3 heures et demie avant d'être contacté par la police.[709]

Dans l'affaire Douglas Minor, un policier qui a été atteint d'une balle tirée par un collègue dans le stationnement d'un bar, l'UES a été avisée plus d'une heure après l'incident.[710]

En mai 1998, le *Toronto Star* rapportait que la police de Toronto avait attendu jusqu'à la journée suivante pour aviser l'UES d'un incident lors duquel une auto patrouille conduite par l'agent Dan Shutka a heurté un garçon âgé de 13 ans qui marchait dans la rue.[711]

Le journaliste Dale Freed a par ailleurs indiqué que l'UES avait été informé de l'incident seulement après plusieurs appels du *Toronto Star* à la police de Toronto et à l'avocat de celle-ci, Rusty Beauchesne. « C'est une rupture de communication », a affirmé le détective Fergie Reynolds, qui a expliqué qu'il aurait contacté l'UES plus tôt s'il avait su que l'adolescent allait demeurer hospitalisé.

« Il n'arrive pas souvent que la notification soit faite d'une manière raisonnablement rapide (par exemple, à l'intérieur de 30 minutes) », a écrit le juge Adams dans son rapport, chiffres à l'appui :

> Par exemple, l'UES a examiné 44 des cas qu'il a traité en 1997 et 1998 et a constaté qu'en moyenne, le temps entre le moment où survient l'incident et la notification auprès de l'Unité était de près de six heures. Son examen a révélé que le délai de notification avait tendance à être plus rapide dans les zones

---

[706] The Toronto Star, "SIU needs police help, inquest told", Paul Moloney, October 29 1993, Sec. E. p. A26.
[707] The Globe and Mail, "SIU finds officer justified in fatal shooting", Gay Abbate, July 9 1994, p. A8.
[708] The Toronto Star, "SIU questions why police waited hour after shooting", Bruce DeMara, July 4 1993 p. A7.
[709] The Toronto Star, "Police wait 10 hours to report shooting", Harold Levy, March 20 1997, p. A33.
[710] The Toronto Star, "Boothby's directive on shooting clear, so why the delays?", Rosie DiManno, April 21 1997, p. A7.
[711] The Toronto Star, "Police delay call on accident to SIU", Dale Freed, May 2 1998.

> métropolitaines comme Toronto (quatre heures) et Ottawa (84 minutes) et pouvait être supérieur à la moyenne dans les régions éloignées, en particulier dans le nord.[712]

Dans un appendice à son premier rapport, le juge Adams a indiqué que le temps moyen écoulé entre le moment d'un incident et celui où l'UES en était avisé, en 1997, et jusqu'au moment du dépôt de son rapport, le 14 mai 1998, était de 358.91 minutes. À Toronto, la moyenne s'élevait à 249.15 minutes, contre 84 minutes dans la région d'Ottawa-Carleton et 404.94 minutes dans le reste de l'Ontario.[713]

Le juge Adams a aussi rapporté les points de vue des représentants des divers organismes qu'il a consultés :

> Les membres de la communauté ne voient aucune raison dans les retards de notification à l'UES. Ils craignent que les problèmes actuels soient symptomatiques d'un désir sous-jacent de créer des délais pour se préparer à l'enquête à venir. Des préoccupations ont été exprimées à l'effet que le retard compromet les preuves et permet aux agents impliqués de se réunir pour "accorder leurs violons".
>
> Les communautés autochtones, tant rurales qu'urbaines, ne peuvent pas comprendre pourquoi la notification revenait essentiellement à la police, ce qui met la police dans la position de déterminer si l'UES doit être avisée. Bien que l'UES ait un numéro de téléphone "1-800", celui-ci n'est pas très connu, pas plus que l'apport public est quelque chose que le l'UES ait développé. Les représentants communautaires se sont opposés à l'actuel système qui n'oblige pas les policiers à informer immédiatement l'UES et à laisser l'UES prendre la décision à savoir si son mandat est invoqué. À cet égard, il a été répété que les représentants des associations des policiers et les avocats sont avisés et arrivent sur la scène bien avant l'UES.[714]
>
> Sur la question de la notification, la police n'a pas contesté le fait que la notification rapide de l'UES est essentielle. Toutefois, ils ont noté que la notification rapide est souvent compliquée par un certain nombre de facteurs. La compétence juridique de l'UES ou le mandat ne sont pas toujours clairs. Par exemple, la définition de blessure grave n'est pas précise, ce qui peut entraîner des retards pendant que la nature des blessures est déterminée et qu'une analyse juridique est effectuée afin de déterminer si le mandat de l'UES est invoqué. (…) Pour plusieurs services de police, les procédures existantes exigent que les policiers sur les lieux doivent notifier un centre de communications où les superviseurs prennent la responsabilité d'aviser tous ceux qui ont l'obligation juridique d'assister à l'événement - à savoir l'UES, le coroner, le chef de police,

[712] Op. cit., Adams report (1998), p. 23.
[713] Idem, Appendix X.
[714] Idem, p. 32-33.

> les conseillers juridiques de la police, et les représentants d'associations de policiers.[715]
>
> De façon générale, les parties ont convenu que l'UES devrait être avisée immédiatement chaque fois qu'il est raisonnable de penser que sa compétence a été engagée. Dans la pratique, on ne peut pas s'attendre à ce qu'un corps de police essaie de déterminer si l'UES a compétence ou non au sens juridique strict avant d'aviser l'Unité, en raison de l'incertitude inhérente à la plupart des incidents. Il faut agir comme avec les ambulances, autrement dit, dans le doute, il faut appeler. La notification ne peut plus s'appuyer sur l'interprétation du mandat de l'UES par un avocat. La question des responsabilités ne peut être résolue que lorsque des représentants de l'UES sont présents sur les lieux. Le défaut d'aviser en temps opportun constituera une infraction disciplinaire sur plainte de l'UES à un chef de police, et le défait de mettre en place la procédure de notification appropriée devrait également faire l'objet d'une plainte de l'UES à une commission des services policiers et, finalement, à la Commission civile de l'Ontario sur la police.[716]

Le rapport du juge Adams a également relevé que les retards dans la notification n'étaient pas sans conséquences sur le déroulement de l'enquête de l'UES :

> Dans les régions métropolitaines, l'UES constate souvent à son arrivée sur les lieux que les représentants de l'association des policiers et les avocats sont déjà là et ont peut-être déplacé les agents impliqués au poste de police ou à l'hôpital. Selon l'UES, ces actions retardent sa capacité à entamer les enquêtes en ne permettant pas aux enquêteurs de parler immédiatement aux agents impliqués.[717]
> …
> La question du contrôle de la scène de l'incident est, en partie, liée à celle de la notification effective. Il y a eu des occasions où, au moment où les enquêteurs de l'UES sont arrivés, les témoins civils avaient été interrogés par la police et relâchés. (…)[718]

Dans son second rapport, le juge Adams a noté que le numéro d'appel sans frais (1-800) de l'UES figurait maintenant dans tous les annuaires téléphoniques de la province, en format bilingue. « Lorsqu'elle est avisée par quelqu'un ne faisant pas partie de la police, l'UES avertit immédiatement le chef du corps de police concerné avant de lancer son enquête », a expliqué le juge.

L'Ombudsman André Marin a aussi évoqué les conséquences des retards de notification :

> (…) Quand une notification arrive avec retard, l'intervention se fait également avec retard, et des preuves essentielles peuvent alors avoir disparu. Des policiers

[715] Idem, p. 40.
[716] Idem, p. 86-87.
[717] Idem, p. 23.
[718] Idem, p. 87.

> peuvent avoir terminé leur quart de service, des témoins civils peuvent ne pas être retrouvés, des preuves peuvent s'être envolées, et l'UES peut devoir s'en remettre au corps de police sur lequel elle enquête non seulement pour conserver mais aussi pour recueillir les preuves.[719]
>
> …
>
> 108 Quand la notification d'un incident est retardée, chaque étape du processus d'enquête en souffre, particulièrement la capacité qu'a l'UES de se mobiliser pour y répondre.[720]

Parmi ses recommandations, le juge Adams a fait valoir que le public devrait être mieux informé de la possibilité d'informer lui-même de l'UES de l'existence d'un incident :

> En outre, le public doit être en mesure d'aviser l'UES d'un incident. Il y a eu des cas où l'UES a été notifié par les médias avant le service de police responsable. Dans les communautés plus isolées, il y a un besoin particulier pour le public d'être en mesure de communiquer avec l'UES. Apparemment, l'UES a un numéro "1-800 ", mais peu de gens semblent familiers avec ce fait.[721]

Dans l'affaire Clyde Barnaby, du nom de ce cycliste âgé de 73 ans décédé après avoir été heurté par une auto patrouille de la police de Toronto, en mai 1998, l'UES a été avisé plus d'une heure après l'incident. Et encore là, la police n'a pas précisé l'endroit où l'incident était survenu.[722] En fait, les représentants de l'association des policiers sont arrivés sur les lieux de l'incident une heure avant les enquêteurs de l'UES.[723]

En décembre 1998, le *Toronto Star* rapportait que l'UES exigeait de savoir pourquoi la police de Toronto avait attendu trois jours avant de l'informer d'un incident lors duquel Marco Deciantis, un homme âgé de 29 ans, a subi de graves blessures au visage après avoir été sévèrement battu dans le stationnement d'un poste de police, le 11 novembre précédent.[724]

Dans son second rapport, publié en février 2003, le juge Adams écrivait que « les cas où la police n'a pas signalé ou a signalé avec retard des incidents à l'UES ont largement diminué depuis l'entrée en vigueur du Règlement [673/98] ».[725] Or, le juge Adams écrivait aussi dans ce même rapport que « les chefs de police ont exprimé de la frustration à propos de ce qu'ils considèrent une absence de directives claires quant aux circonstances dans lesquelles l'UES doit être avisée ».[726]

---

[719] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 24.
[720] Idem, p. 34.
[721] Op. cit., Adams report (1998), p. 86.
[722] The Toronto Star, "Chain of contacts in police pursuit", May 14 1998.
[723] The Canadian Press, "Give police watchdog more money, report urges", Tom Blackwell, May 15 1998.
[724] The Toronto Star, "SIU probes police delay in reporting severe injury", Dale Freed, December 13 1998.
[725] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 31-32.
[726] Idem, p. 18.

Dans son premier rapport, l'Ombudsman Marin rapportait que la « cause de retard no.1 » des enquêteurs de l'UES sur les lieux d'un incident était la notification de la police à l'Unité.[727] Des retards que Marin s'expliquait plutôt mal :

> 79 (…) Étant donné la rapidité et la facilité des communications de nos jours, on pourrait présumer que la notification à l'UES devrait se faire en quelques minutes dans la plupart des cas. Il est donc difficile d'expliquer pourquoi la notification des incidents à l'UES reste problématique dans de nombreux cas que nous avons étudiés. Bien souvent, la police avait tout simplement omis d'aviser l'UES, ou l'avait fait bien après l'incident. (…)[728]

Par ailleurs, l'Ombudsman Marin n'a pas hésité à contredire les affirmations du juge Adams citées ci-haut à propos des améliorations apportées aux notifications à l'UES :

> 80 En février 2003, M. Adams a déclaré que, d'après ses consultations, la situation s'était beaucoup améliorée et que les questions comme les retards de notification ne présentaient plus un problème systémique grave pour l'UES. Cependant, notre examen des cas de l'UES semble indiquer que cette observation ne reflétait pas vraiment la situation, même en février 2003. Il ne faut pas s'en étonner, car l'examen fait par M. Adams visait la consultation et le consensus, sans devoir présenter une étude en profondeur de l'expérience d'enquête de l'UES.
>
> 81 Le 16 février 2003, un jeune homme a déclaré avoir été battu alors qu'il était en garde à vue. Il a fallu 42 heures à la police, après avoir appris que ce jeune homme souffrait d'une rupture rénale et d'une fracture de vertèbre, pour aviser l'UES. Entre-temps, la police avait entrepris une enquête interne et avait interviewé le plaignant et huit témoins civils. Le directeur de l'UES avait alors exprimé son inquiétude face à la conduite de la police, suggérant qu'elle était typique de l'approche de ce service policier relativement à la notification des incidents à l'UES. Le directeur avait noté ceci dans un rapport :
>
>> Cette apparente infraction n'est qu'un autre exemple de la négligence maintenant évidente avec laquelle ce service considère ses obligations de faire rapport en vertu [du Règlement] 673/98. De plus, le retard de notification a clairement nui à l'enquête de l'UES : il y avait eu contamination de la scène, tout comme il est permis de croire qu'il y avait eu contamination des policiers-témoins, auxquels les dispositions réglementaires d'isolement et de non-communication n'avaient aucunement été appliquées.
>
> 82 D'autres services policiers ont aussi suivi des méthodes qui ont entraîné des retards de notification à l'UES dans certains cas. Depuis peu, le Service de police de Toronto envoie proactivement un avis à l'UES avant d'entreprendre une

[727] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 24.
[728] Idem, p. 24.

opération importante de police qui risque d'entraîner des incidents relevant du mandat de l'UES. Mais pendant de nombreuses années, le Service de police de Toronto a insisté pour considérer si un incident soulevait la possibilité de conduite criminelle avant d'aviser l'UES. En 2005, ce problème de « présélection » des incidents a finalement été résolu, le service de police reconnaissant alors qu'il appartenait à l'UES d'évaluer la criminalité d'un incident.

83 Durant notre enquête, les cadres supérieurs de l'UES, dont le directeur et le chef enquêteur, ont minimisé les répercussions du retard ou de l'absence de notification, disant que la situation s'était considérablement améliorée au cours des dernières années. Toutefois, les preuves données par le personnel d'enquête de l'UES révèlent une situation bien différente. Les notes d'une réunion annuelle des enquêteurs, le 20 septembre 2004, indiquaient que le retard et l'absence de notification étaient l'une des principales raisons de malaise à l'UES. En outre, de nombreux membres du personnel d'enquête de l'UES ont confirmé lors de nos entrevues que les retards de notification continuent de nuire grandement à l'efficacité des enquêtes de l'UES. En fait, l'UES continue de soulever les difficultés de notification des incidents dans ses programmes d'éducation et de liaison. Lors d'une présentation faite le 13 juin 2006 à Aide juridique Ontario, l'UES a noté que les retards et les absences de notification posent un problème constant. Et le 30 mai 2007, l'UES a tenu un atelier avec l'Association des chefs de police de l'Ontario durant lequel il a été question des problèmes de notification des incidents. L'UES a souligné alors que les retards occasionnés quand les services policiers attendent de confirmer la nature des blessures avant de l'aviser continuaient de compromettre la tenue de ses enquêtes.

84 Dans sa présentation écrite à notre Bureau, en octobre 2007, l'UES a proposé diverses explications aux retards de notification de la police : Dans la plupart des cas, l'agent de liaison a expliqué les problèmes de retard ou d'absence de notification en disant qu'il y avait eu détérioration des communications dans leur unité, que quelqu'un avait commis une erreur, que les premiers répondants n'étaient pas familiarisés avec le mandat de l'UES, qu'il y avait eu un manque de renseignements à propos d'une blessure avant la remise en liberté du plaignant, ou même à l'occasion en disant qu'il y avait eu un problème dans le système de communications de l'UES.

85 Le chef enquêteur de l'UES a précisé que les retards et les absences de notification ne sont généralement pas délibérés, mais résultent du manque de compréhension qu'a la police des textes de lois et de la définition de « blessure grave ». Mais de nombreux enquêteurs de l'UES que nous avons interviewés se sont montrés plus cyniques, disant que les retards permettent bien souvent aux policiers de s'entendre sur l'histoire à raconter et « d'accorder leurs violons ».

86 Les renseignements sur l'heure de l'incident et sur sa notification sont consignés manuellement sur les formulaires d'enregistrement de l'UES. Il n'y a aucune vérification systématique de ces formulaires, pas plus qu'il n'y a

d'évaluation pour les retards de notification, et nous avons constaté que de nombreux formulaires n'indiquaient pas l'heure de l'incident. De plus, rien n'exige que le personnel de l'UES demande les raisons des retards de notification. Si un problème de notification parvient à l'attention du directeur, il peut y donner suite, mais de nombreux cas de retard restent tout simplement non déclarés ou inexpliqués. Un climat de lassitude règne à l'UES quand il est question de recueillir des renseignements sur le processus d'enquête. Cas après cas dans les incidents où il y avait eu retard de notification, le directeur et le chef enquêteur nous ont dit qu'il était impossible d'évaluer si un retard était justifié ou non, sans connaître les circonstances de l'incident. Mais l'UES en est ainsi arrivée à rationaliser les retards, étant donné que personne ne demande ou n'enregistre systématiquement les raisons des retards de notification des incidents.

87 Nos enquêteurs ont étudié 64 formulaires d'incidents de tir, de 2003 à la mi-juin 2007. Nous avons constaté que dans 23 de ces cas – soit près d'un tiers du total – il avait fallu à la police une heure ou plus après avoir pris connaissance de l'incident pour aviser l'UES. Dans un cas, la police avait attendu trois heures et 43 minutes pour informer l'UES. En 2006 et 2007, le Service de la police régionale de Peel – dont on nous a dit qu'il faisait généralement les notifications d'incidents avec retard parce qu'il insiste pour que le chef les communique personnellement à l'UES – avait attendu plus de 90 minutes dans trois des quatre cas signalés par lui à l'UES. Le contraste est grand avec la pratique standard suivie par la police en cas d'incidents graves, comme les homicides, qui ne relèvent pas du mandat de l'UES. Dans ces cas, les services policiers ne gaspillent pas de temps de réponse en alertant méthodiquement leurs supérieurs. Au contraire, les détectives sont immédiatement avisés et détachés sur les lieux, selon les circonstances.

…

89 Récemment, l'Unité des enquêtes spéciales a analysé 28 incidents de 2006 impliquant le Service de police de Toronto. La fréquence et la longueur des retards de notification des incidents étaient choquantes. Dans seulement deux de ces cas, le Service de police de Toronto avait mis moins d'une heure pour aviser l'UES. Dans sept des cas, il lui avait fallu de trois à six heures pour le faire. Dans cinq des cas, il lui avait fallu de neuf à 14 heures, et dans deux des cas 17 heures. Dans trois des cas, les retards de notification ne s'étaient pas chiffrés en heures mais en jours – avec un retard d'un peu plus de 24 heures, un autre d'un jour et demi, et un troisième de 14 jours.

90 L'UES a également fait ressortir plusieurs cas où divers services de police l'avaient avisée avec retard en 2007. Certains des regards se chiffraient en heures, d'autres étaient de deux à 12 jours, et dans un cas d'agression sexuelle l'UES n'avait pas été avisée avant un mois et demi environ.

91 Le guide de l'UES, Checklist for Police Services, indique que la police devrait aviser l'UES « quand elle soupçonne qu'il y a blessure grave, mais encore non confirmée ». Pourtant, dans de nombreux cas, il ressort clairement qu'une personne a été blessée mais que la police a attendu d'évaluer la gravité de la

blessure avant d'appeler l'UES – ce qui a causé la perte de possibilités cruciales d'enquête. Un cadre supérieur de la police a dit à nos enquêteurs que ceci provient généralement du fait que la police attend une évaluation médicale sur la portée des blessures. En voici des exemples :

> • 14 mars 2006 : Une automobiliste blessée dans une collision grave avec un véhicule de la Police provinciale de l'Ontario a été emmenée à l'hôpital, après avoir eu une crise épileptique sur la scène de l'incident. Souffrant d'un grave traumatisme crânien fermé, elle a dû être plongée dans un coma par neurosédation. Elle avait aussi une clavicule et un os de la poitrine cassés, ainsi que des contusions aux poumons. Malgré la gravité de son état, la Police provinciale de l'Ontario n'a avisé l'UES que quatre heures plus tard.
>
> • Décembre 2006 : Un incident survenu à 14 h 30 n'a été signalé à l'UES que plus de quatre heures et demie après, une fois que la gravité des blessures a été confirmée. Entre-temps, la police avait examiné la scène, la nuit était tombée et l'UES a mis du temps à retrouver les témoins.
>
> • 13 mai 2007 : Un VUS a grillé un stop et a frappé une voiture de la police locale. Le VUS a fait un tonneau et la conductrice s'est retrouvée coincée dans son véhicule. Après avoir été délivrée, elle a immédiatement été emmenée à l'hôpital. Mais l'UES n'a été avisée que plus de huit heures après. Le service de police a donné pour explication que les blessures ne paraissaient pas graves au départ.

92 Certains enquêteurs de l'UES ont déclaré que la Police provinciale de l'Ontario était tout particulièrement lente à communiquer les notifications d'incidents, en raison de la lourdeur de sa structure administrative. Les appels doivent suivre la chaîne hiérarchique de cet organisme avant que l'UES ne soit avisée, ce qui peut prendre des heures. Un cadre supérieur de l'UES nous a déclaré que quand tout marche bien, l'OPP informe l'UES dans l'heure qui suit, mais que de par le passé des retards de deux à trois heures étaient la norme.

93 Nous avons constaté que, dans plusieurs cas, il y avait clairement confusion parmi les rangs de l'OPP à propos de l'envergure du mandat de l'UES et de la définition de « blessure grave ». Ces cas illustrent le déroulement des événements quand les policiers ne connaissent pas bien la portée de l'autorité de l'UES :

> • En 2006, il a fallu plus de trois mois à l'OPP pour aviser l'UES d'un incident au cours duquel l'orbite droite d'un homme avait été fracturée. En raison du retard de notification, une preuve importante avait été viciée – le témoignage de l'épouse de cet homme. On a découvert par la suite que les policiers de l'OPP avaient suivi les ordres de la police indiquant qu'il fallait uniquement aviser l'UES si un civil était « admis » à l'hôpital. Les politiques de l'OPP ont finalement été modifiées en juin 2007 pour

clarifier que l'hospitalisation n'est pas une condition de la notification de l'incident à l'UES. Vu le grand nombre d'incidents qui surviennent entre l'OPP et des civils, cette erreur dans les ordres de la police est particulièrement troublante. Le fait qu'elle n'ait été découverte que tout récemment est lui aussi alarmant.

• Dans un autre cas, l'OPP a omis d'aviser l'UES d'une plainte pour agression sexuelle. À cause d'une erreur dans la version électronique des politiques de l'OPP, les policiers s'en étaient remis à un ancien document disant qu'il n'était pas nécessaire d'aviser l'UES si l'allégation portait sur un « simple toucher ». L'UES a pris connaissance de l'incident presque deux ans plus tard. L'erreur dans les documents n'a pas été rectifiée avant juin 2007.

• Les policiers de l'OPP ont également omis pendant trois ans et demi d'aviser l'UES d'une allégation d'agression sexuelle faite par l'épouse d'un policier. L'OPP a déclaré que la version révisée de ses procédures de notification, datant de juin 2007, contribuera à assurer la notification des incidents à l'UES en temps opportun dans pareils cas.

94 Bien que l'incertitude quant à la gravité des blessures et à l'envergure du mandat de l'UES puissent expliquer certains cas de retard dans la notification des incidents, des retards inexplicables, parfois considérables, se produisent dans bien des cas où la notification devrait être une affaire simple comme bonjour.

Voici quelques-uns des cas les plus troublants qui ont été portés à notre attention :

95 Peu après minuit le 23 août 2003, une mère désemparée a vu son fils de 15 ans, souffrant de troubles psychologiques, prendre 80 ou 90 pilules de Seoquel, un neuroleptique antipsychotique. Lors de la surdose précédente de son fils, la police l'avait aidée à le faire hospitaliser. Elle a donc fait appel à la police pour lui demander son aide cette fois encore. L'appel parvenu au 911 disait que le jeune homme avait attaqué sa mère, avait pris une surdose de médicaments et avait quitté la maison. La police régionale d'Halton avait répondu à l'appel, avait retrouvé le jeune homme et l'avait arrêté vers 1 h du matin.

96 Le soulagement qu'avait éprouvé la mère à voir son fils retrouvé a vite cédé à la panique quand elle a supplié les policiers d'emmener son fils à l'hôpital, mais que ceux-ci ont refusé. Les policiers ne considéraient pas la situation comme une urgence médicale. Ils ont cru le jeune homme, qui leur a dit qu'il avait avalé quelques pilules et qu'il avait recraché le reste. Les policiers l'ont donc emmené au poste de police local où ils l'ont mis en garde à vue pour inobservation d'engagement. À leur connaissance, il était interdit au jeune homme d'être en contact avec sa mère en raison d'une poursuite criminelle antérieure.

97 L'avocate du jeune homme a appelé la police pour expliquer la vérité et a encouragé les policiers à emmener le jeune homme à l'hôpital. Elle a expliqué aux policiers que l'accusation en vertu de laquelle ils avaient mis le jeune homme en garde à vue était invalide, étant donné qu'il ne lui était plus interdit d'être en contact avec sa mère et qu'il était retourné vivre à la maison. Malgré ces renseignements, la police a maintenu sa garde à vue.

98 Vers 3 h 30 le matin, la mère est arrivée au poste de police avec les médicaments de son fils. L'état dans lequel il était l'a profondément alarmée. Il avait le regard vide et il bavait. Les policiers en service ont dit à la mère que le jeune homme serait relâché à sa garde, mais quand elle est revenue avec sa voiture pour l'emmener chez elle, il avait été transporté à l'hôpital dans un véhicule de la police. Il avait été admis à 4 h 40. À 7 h, il avait commencé à avoir des crises épileptiques; à 13 h 25, il était mort d'une surdose de médicament.

99 L'UES a été appelée à 16 h 12 – soit presque 12 heures après le transport du jeune homme à l'hôpital, neuf heures après son entrée évidente en état critique et près de trois heures après son décès. Ce n'est que 10 heures après le départ d jeune homme pour l'hôpital que les responsables de la police ont sécurisé les pourtours de la cellule où il avait été détenu. Quand l'UES est arrivée sur les lieux, les policiers-témoins n'étaient plus en service et l'UES a eu des difficultés à retrouver le corps du jeune homme, qui n'avait pas été dûment sécurisé. Les enquêteurs de l'UES affectés à cette affaire ont dit être très inquiets du retard de notification et de ses répercussions sur le travail médico-légal. Mais le service de police a maintenu que le jeune homme n'était pas en garde à vue quand il est entré dans un état critique. Une enquête a été entreprise sur l'affaire, mais a été ensuite annulée.

100 Le 2 juin 2007, une terrible collision s'est produite entre plusieurs véhicules aux petites heures du jour, au carrefour de Finch et d'Islington à Toronto. Alors que deux autos-patrouille de la police de Toronto poursuivaient un véhicule volé, ce véhicule a grillé un feu rouge et a frappé de plein fouet un taxi, qui a fait ricochet sur un autre taxi. Les résultats ont été catastrophiques. Deux jeunes passagères de l'un des taxis ont été projetées hors de leur véhicule. L'une d'elles, âgée de 16 ans, gisait morte au milieu de la route, le corps coupé en deux. Sa meilleure amie, âgée de 17 ans, était à quelques pas d'elle, atteinte de blessures qui allaient s'avérer mortelles. Le conducteur du véhicule volé, un jeune garçon de 15 ans, souffrait d'un traumatisme massif. Il est décédé par la suite.

101 Vu le carnage, et vu que la police était impliquée avant l'accident, le cas relevait clairement de l'UES. La police a appelé les urgences à 2 h 26 mais n'a avisé l'UES que 74 minutes plus tard. En raison de ce retard, l'UES a identifié les victimes avec retard, ce qui a entraîné un retard dans l'annonce de la nouvelle aux proches parents. Le début de l'enquête a lui aussi été retardé.

> 102 Dans son rapport d'incident du 13 novembre 2007, le directeur Cornish a noté le retard survenu « bien que la gravité des blessures ait été immédiatement évidente pour tous les policiers immédiatement sur les lieux ».
>
> 103 Nous avons passé en revue d'autres histoires similaires. En avril 2007, un suspect a été blessé par balle au bras. Un policier avait tiré, la balle avait perforé le bras du suspect, qui avait abondamment saigné – et pourtant il a fallu plus de cinq heures à la police pour aviser l'UES. Le 30 juin 2007, à 1 h 20 du matin, une auto-patrouille est rentrée dans l'arrière d'un véhicule, blessant ses trois occupants, dont un nouveau-né de trois mois. L'UES n'a été avisée que le lendemain à 10 h 35 le matin, soit plus de 33 heures plus tard.
>
> 104 La police devrait automatiquement appeler l'UES dans des cas aussi évidents – ce devrait être un réflexe chaque fois qu'un incident grave met en jeu des policiers. Le fait qu'il en soit autrement est alarmant.[729]
>
> …
>
> 128 Le 18 septembre 2005, James Maltar, 45 ans, a été arrêté à 22 h 33 pour avoir refusé de s'identifier aux policiers après avoir été arrêté parce qu'il conduisait une voiture sans plaques d'immatriculation. Moins de 30 minutes plus tard, il était mort d'un tir policier au poste de l'OPP à Port Credit, après s'être battu avec deux policiers. L'UES n'a été avisée de l'incident qu'une heure plus tard.[730]

Le décès de Duane Christian, un adolescent noir âgé de 15 ans abattu d'une balle à la poitrine par l'agent Steve Darnley de la police de Toronto alors qu'il était au volant d'un véhicule volé, à Scarborough, le 20 juin 2006, est le dernier cas de retard de notification mentionné dans le rapport Marin :

> 137 L'incident est survenu à 4 h 55 du matin. Peu après, sept agents du Service de police de Toronto étaient sur la scène et 14 policiers commençaient à quadriller les environs pour retrouver des témoins. Alors que cet incident était similaire à ceux qui avait mené à la création de l'UES (la police avait tiré sur un jeune Noir) l'UES n'a été avisée qu'à 6 h 10 – soit une heure et quart plus tard.[731]

L'Ombudsman Marin a aussi examiné l'approche adoptée par l'UES face au problème de retard de notification des incidents :

> 106 Les renseignements que nous avons recueillis lors de notre examen des dossiers de l'UES corroborent les données anecdotiques que nous ont communiquées les enquêteurs de l'UES à propos des problèmes continus que posent les retards de notification d'incident. Il est évident que dans un certain nombre de cas, l'UES a été indûment avisée avec retard, parfois inexplicablement. La prévalence de ces retards est difficilement explicable, en grande partie parce que l'UES omet de demander, de consigner et d'analyser systématiquement leurs

[729] Idem, p. 24-32.
[730] Idem, p. 38.
[731] Idem, p. 40.

raisons. Il est essentiel que l'UES demande et évalue plus rigoureusement les explications de la police au sujet des retards de notification d'incident.

107 Par conséquent, pour garantir que l'UES adopte des méthodes plus proactives pour déterminer et enregistrer les cas où la police omet de l'aviser promptement d'un incident relevant de son mandat, je fais la recommandation suivante : L'Unité des enquêtes spéciales devrait exiger que son personnel recherche systématiquement les manquements de la police à respecter promptement et complètement les exigences législatives et réglementaires sur la notification des incidents relevant de son mandat, qu'elle en consigne les raisons et qu'elle en avise la direction. (Recommandation 1)[732]

…

226 L'une des plaintes déposées à mon Bureau est que l'UES ne fait pas un suivi adéquat des services de police qui négligent régulièrement de l'aviser des incidents en temps opportun. L'UES a répondu que, lorsque des retards de notification sont portés à l'attention du directeur, celui-ci demande généralement au chef enquêteur de s'en enquérir. Au besoin, le directeur soulève directement la question auprès des cadres supérieurs de la police. Fait remarquable : ce n'est qu'à la suite de mon enquête que, pour tenter de donner la preuve de cette pratique, l'UES a demandé au chef enquêteur de tenir un relevé écrit de ces discussions avec les dirigeants de la police.

227 Grâce aux efforts informels de l'UES, la police s'engage souvent à prendre des mesures d'action correctrices et dans certains cas les corps de police avisent le directeur Cornish des résultats de leurs enquêtes internes et des mesures disciplinaires résultantes. Ainsi, dans le cas d'un policier qui avait retardé une notification d'incident, le fait avait été consigné dans son dossier personnel. Dans un autre cas, un policier avait été puni pour avoir avisé l'UES avec retard et pour ne pas avoir isolé les témoins. (…)[733]

À la fin de son rapport, l'Ombudsman Marin a fait état des réponses qu'il a reçu suite au l'envoi de son rapport préliminaire aux ministères concernés :

401 Le 8 septembre 2008, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a également donné réponse à mon rapport préliminaire. Ce Ministère s'est engagé à travailler en proche collaboration avec le ministère du Procureur général pour étudier mes recommandations, en particulier celles qui s'adressent à la police. Il a précisé que, relativement à la question de la notification, l'OPP s'engage à divulguer les renseignements et à coopérer avec le processus d'enquête aussi rapidement que possible. Cependant, il a précisé que l'OPP se trouve dans une « position unique », car ses agents sont déployés dans toute la province, y compris dans des communautés éloignées, la conséquence

[732] Idem, p. 33.
[733] Idem, p. 68.

étant que « les superviseurs doivent parfois parcourir de grandes distances pour se rendre sur les scènes d'incident et les évaluer ». (…)[734]

Comme l'expliquait l'Ombudsman Marin dans son second rapport, les progrès de l'OPP au chapitre de la notification n'étaient pas au rendez-vous puisque le corps policier provincial a adopté un test de notification susceptible de causer de nouveaux retards :

> 44 L'OPP, où se produisent environ un tiers de tous les incidents sur lesquels l'UES enquête, a unilatéralement changé ses pratiques de notification l'an dernier, entravant davantage les efforts de surveillance de l'UES.
>
> 45 Le 21 janvier 2010, la Police provinciale de l'Ontario a communiqué une note de service à ses hauts responsables, adoptant unilatéralement un « test en deux étapes » de notification de l'UES. Avec ce test, les policiers de l'OPP doivent tout d'abord évaluer s'il y a des raisons de croire qu'une blessure ou un décès a été causé par un acte criminel des policiers, avant d'en aviser l'UES. Si l'OPP estime qu'il n'y a pas d'acte criminel, les policiers ont pour mot d'ordre de ne pas communiquer avec l'UES. La note de service de l'OPP donne deux exemples – celui d'une personne qui « tombe et se fracture un membre alors qu'elle tente d'échapper à la police » ou « s'auto-mutile dans une cellule où seul un gardien civil est présent ».
>
> …
>
> 47 Dans sa lettre du 5 février 2010, le directeur Scott a souligné que le nouveau test de notification employé par l'OPP mènerait inévitablement à de plus nombreux cas où l'UES devrait être avisée immédiatement, mais ne le serait pas.[735]

En mai 2010, le *Toronto Star* rapportait que l'OPP avait attendu une heure et demie avant d'informer l'UES de l'incident à la suite duquel Douglas Minty a été abattu.[736]

Le directeur Scott a aussi déploré le fait que l'UES a été avisé avec 51 minutes de retard[737] dans l'affaire Helen Proulx, une femme âgée de 39 ans blessée par deux projectiles d'arme à feu tiré par une policière non-nommée de l'OPP, à Kenora, le 7 juin 2010. Selon Scott, il s'agissait là « [d']une violation apparente de l'art. 3 de la réglementation de l'UES de la *Loi sur les services policiers*. Je demande au commissaire de se pencher sur ces questions et de me fournir une réponse écrite ».[738]

À en juger par le ton de sa réponse, le commissaire Fantino ne semblait pas avoir particulièrement apprécié les remarques du directeur de l'UES :

---

[734] Idem, p. 129.
[735] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 12-13.
[736] The Toronto Star, "SIU, police square off in landmark court battle", Robyn Doolittle, May 11 2010.
[737] Marketwire, "CORRECTION FROM SOURCE: SIU Closes Investigation into Kenora Firearm Injury", July 30 2010.
[738] Marketwire, "SIU Closes Investigation Into Kenora Firearm Injury", July 28 2010.

> Pourquoi avez-vous jugé nécessaire de dénigrer les efforts faits par les policiers de l'OPP pour porter assistance après un événement potentiellement meurtrier, en rouspétant à propos d'un retard de notification de l'incident à l'UES?[739]

En février 2011, le *Toronto Star* rapportait qu'un corps de policier non-nommé avait attendu un an et demi avant d'informer l'UES qu'il avait enquêté sur une allégation d'agression sexuelle concernant un de ses policiers.[740]

À la lecture du second rapport de Marin, publié en décembre 2011, la situation au niveau des retards de notification ne semblait avoir guère évolué :

> 39 Tarder à aviser l'UES des incidents, ou omettre de le faire, nuit considérablement à sa capacité de bien remplir son mandat. Du 18 octobre 2008 au 31 octobre 2011, les services de police ont omis ou tardé d'aviser l'UES de circonstances qui relevaient de sa compétence dans au moins 50 incidents.
>
> 40 Par exemple, ce n'est qu'en lisant le journal que le directeur Scott a pris connaissance d'un incident survenu en mars 2009, lors d'une intervention du Service de police de Toronto durant laquelle un homme avait reçu quatre décharges de Taser et subi une fracture complexe au visage. Dans un autre cas, à propos du même service de police en novembre 2009, des auxiliaires médicaux arrivés sur les lieux de l'incident peu après 23 h 45 ont trouvé un homme apparemment inconscient, dont la tête baignait dans une mare de sang. L'homme a dû être transporté à l'hôpital sur une planche dorsale. Le Service de police de Toronto a promptement avisé la Toronto Police Association et un avocat de cette association a rencontré les policiers tôt le lendemain matin. Mais c'est plus de neuf heures après que la police a informé l'UES. Dans un autre cas encore, en décembre 2010, il a fallu l'intervention du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police pour inciter le Service de police de Toronto à aviser l'UES d'une blessure grave datant de sept mois auparavant.
>
> 41 (…) La Police provinciale de l'Ontario a attendu trois semaines avant d'aviser l'UES d'une ancienne agression sexuelle révélée en mars 2009. Et le 21 septembre 2008, un policier de l'OPP a frappé un homme si brutalement que lui-même s'est fracturé le bras en cassant le nez de sa victime. Mais ce n'est que deux mois plus tard que l'OPP a informé l'UES de cette affaire.[741]

Le rapport Marin a également rapporté que le directeur Scott l'avait informé de plusieurs autres retards de notification concernant la police de Toronto :

> (…) Il a évoqué un cas où l'avocat d'une association de police était arrivé à un poste de division dans les 90 minutes qui avaient suivi l'incident relevant de l'UES, alors que l'UES n'en avait été avisée que quatre autres heures après. Dans

[739] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 46.
[740] Op. cit, The Toronto Star, February 23 2011, p. A1.
[741] Idem, p. 12-13.

> un autre cas, l'avocat d'une association de police était présent dans les 10 minutes qui avaient suivi la découverte d'une prisonnière morte dans sa cellule, alors que l'UES n'avait été avisée que huit heures plus tard. (…)[742]
>
> …
>
> (…) De même, le directeur Scott a écrit au chef le 8 juillet 2011 et de nouveau le 17 août 2011, à propos de retards de notification de plus de six heures. Dans ce dernier cas, le policier impliqué avait enquêté sur l'incident et avait libéré l'accès à la scène. Le Service de police de Toronto avait attendu plusieurs semaines avant d'aviser l'UES qu'il avait rouvert le dossier d'une agression sexuelle, qui avait été ouvert puis fermé en 2007 sans que l'UES n'en soit informée. (…)[743]

En juillet 2012, le directeur Scott déplorait que la police de Windsor ait attendu plus de six années avant de l'informer d'un incident lors duquel Jeffrey Robinson, un peintre en bâtiments âgé de 33 ans, a souffert de fractures au poignet et à la mâchoire lors d'un incident impliquant l'agent Peter Hladki. L'incident était survenu en janvier 2006 et l'UES en a été informé seulement au mois de mai 2012.[744]

[742] Idem, p. 28
[743] Idem, p. 40.
[744] The Windsor Star, "SIU clears drug raid cop of assault", Dalson Chen, July 27 2012, p. A3.

Un appel qui ne vient jamais

Dans certains cas, la police va même jusqu'à s'abstenir complètement d'informer l'UES de l'existence d'incidents relevant de la juridiction de celle-ci.

En mars 2000, le *Toronto Star* rapportait le cas de Stuart Mitchell, un homme frêle âgé de 49 ans qui disait à quiconque voulait bien l'écouter qu'il avait été battu par plusieurs agents de la police de Toronto, le 30 janvier précédent. Après 19 journées passées à l'hôpital, Mitchell est décédé des suites de complications dues à un poumon perforé.[745]

C'est finalement un docteur du bureau du coroner qui a alerté l'UES de l'incident après avoir examiné le corps sans vie de Mitchell. Si l'UES avait été avisé plus tôt, ses enquêteurs auraient pu parler avec Mitchell, a souligné Gaétan Héroux, un militant du groupe *Ontario Coalition Against Poverty*.

Dans une poursuite civile déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario, Hafeez Mohamed, qui avait subi des fractures au visage et sombré dans le coma après son arrestation aux mains de policiers la police régionale de Durham, en mai 2006, alléguait que les policiers mentionnés ci-dessous étaient tous conscients de la gravité de ses blessures mais avaient omis de contacter l'UES :

- les constables Prasanth Tella, Jason Spooner, Michael Naccarato, Bill Gardner, qui avaient été impliqués dans l'arrestation musclée de Mohamed;
- le sergent Robert Findlay, dépêché sur les lieux après l'arrestation de Mohamed;
- le constable Robert Silipo, qui a été envoyé à l'hôpital pour faire le suivi sur les blessures de Mohamed;
- le constable Andre Wyatt, qui a été envoyé à l'hôpital pour tester le taux d'alcoolémie de Mohamed.[746]

En juillet 2008, le *Toronto Star* rapportait que la police de Toronto n'avait jamais informé l'UES d'un incident où Shayne Fisher, un jeune homme de 24 ans, avait subi des côtes fracturées, des perforations au tympan et une ecchymose autour d'un œil lors de son arrestation par des policiers de Toronto. En fait, l'UES a apprit l'existence de l'incident… en lisant le *Toronto Star*.[747]

L'article du *Toronto Star* mentionnait que Fischer et un co-accusé avait été acquittés d'accusations de possession illégale d'armes à feu par le juge Brian Trafford de la Cour supérieure de l'Ontario après que celui-ci ait conclut qu'ils avaient été « agressés physiquement » par des policiers de l'escouade des stupéfiants.[748]

---

[745] The Toronto Star, "Delay in SIU probe being questioned", Jim Rankin and John Duncanson, March 20 2000.
[746] *Hafeez Mohamed et. al. v. The Durham Regional Police Services Board et. al.*, CV-08-355187.
[747] The Toronto Star, "SIU probe spurred by Star story", Peter Small, July 30 2008, p. A7.
[748] The Toronto Star, "Police 'physically abused' suspects in raid, judge rules", Peter Small, July 5 2008, p. A8.

En août 2009, l'UES a porté des accusations de voies de fait graves et d'avoir déchargé une arme à feu dans l'intention de blesser, mutiler ou défigurer une personne contre l'agent Boris Petrovic de la police de Toronto en rapport avec un incident lors duquel Phabien Rhodius, un jeune homme âgé de 21 ans, a subie des blessures par balle, le 20 août 2007. Dans son communiqué de presse, l'Unité a indiqué que la police de Toronto ne l'avais informé de l'existence de cet incident.[749]

En fait, l'UES a appris l'existence de l'incident seulement lorsque Rhodius a été libéré de prison en mars 2009. Rhodius avait alors contacté l'UES, en croyant que celle-ci était en possession de sa voiture.[750]

Dans son second rapport, publié en décembre 2011, l'Ombudsman Marin a rapporté que 16 des 227 lettres écrites par le directeur Ian Scott, entre le 18 octobre 2008 et le 31 octobre 2011, à des chefs de police évoquaient une omission d'aviser l'Unité de l'existence d'un incident.[751]

Dans l'affaire Michelle Rosales, du nom de cette étudiante de Mississauga qui avait été mordue deux fois par un chien-policier, en juin 2011, le communiqué de presse diffusé par l'UES indiquait que la police régionale de Peel n'avait jamais avisé l'Unité de l'incident.[752]

« L'UES n'a appris cet incident que quand l'avocat de Mme Rosales a appelé huit jours plus tard. Le directeur Scott a souligné que ceci avait privé l'UES d'un rapport ponctuel des faits », a écrit l'Ombudsman Marin dans son second rapport.[753]

Le second rapport Marin faisait aussi mention de deux autres cas d'omission d'informer l'UES d'un incident :

> 41 Chose étonnante, le Service régional de police de Niagara a omis d'aviser l'UES d'un incident survenu le 18 avril 2009 au cours duquel un homme blessé a dû être hospitalisé à cause d'un empoisonnement septique, après avoir passé huit heures dans une cellule de prison, ce qui lui a valu de rester trois semaines en maintien des fonctions vitales.[754]
>
> …
>
> (…) [Dans une lettre datée du 5 février 2010, le directeur Scott] a donné l'exemple d'un cas de l'OPP, où trois personnes avaient été gravement blessées lors d'une collision automobile. L'UES avait été avisée de la collision par un autre service de police. Dans ce cas, l'OPP avait décidé que le mandat de l'UES ne s'appliquait pas car il n'y avait pas eu poursuite de véhicule. Mais l'enquête de l'UES a par la suite confirmé que le policier impliqué avait déclenché son

[749] Canada NewsWire, "Toronto Police Service Police Officer Charged", August 28 2009.
[750] The Globe and Mail, "Two officers on trial for unlawful force", Kari Shannon, January 29 2013, p. A10.
[751] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 49.
[752] Op. cit, Marketwire, August 29 2011.
[753] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 12.
[754] Idem, p. 12-13.

gyrophare peu avant l'accident du véhicule. En communiquant les résultats de l'enquête au commissaire Fantino, le directeur Scott a ainsi commenté le fait que l'OPP avait omis de l'aviser :

> Si un agent… de [l'autre] Service de police n'avait pas avisé l'UES, je présume que votre service ne l'aurait jamais fait. L'art. 3 du Règl. De l'Ont. 673/98 stipule clairement « qu'un chef doit aviser l'UES immédiatement d'un incident impliquant un ou plusieurs de ses agents de police… [soulignement ajouté] ». Par conséquent, votre service aurait dû aviser l'UES immédiatement quand il a appris qu'un de vos agents de police était mis en cause dans un incident provoquant des blessures graves.

En décembre 2011, le journal *Windsor Star* rapportait que le chef de police de Windsor a reconnu que son service de police avait omis d'aviser l'UES d'un accident de la route impliquant une auto patrouille d'un de ses policiers qui avait causé des blessures graves à un citoyen.[755]

Une semaine plus tard, le journal *Windsor Star* rapportait que la police de Windsor n'avait pas non plus informé l'UES d'un incident lors duquel le Dr. Tyceer Abouhassan avait été tabassé jusqu'à en perdre conscience par le détective Van Buskirk alors qu'il était en train de faire son jogging, le 22 avril 2010.[756]

Le Dr. Abouhassan s'était retrouvé avec le nez cassé, une commotion cérébrale, des blessures au visage et un décollement de la rétine nécessitant une intervention chirurgicale d'urgence. Son avocat a affirmé que la police ne pouvait ignorer la gravité des blessures puisque des policiers avaient monté la garde pendant que son client était soigné à l'hôpital. C'est aussi son avocat qui a avisé l'UES de l'existence de l'incident, 19 jours plus tard.

Le lendemain de la parution de cet article de journal, le chef de police Smith a annoncé abruptement qu'il prenait sa retraite.[757]

L'Ombudsman Marin a réagi à l'annonce de cette démission en disant que les chefs de police obtempéraient peu à leur obligation légale de collaborer avec l'UES parce que la loi ne prévoyait aucune peine à cet effet. « Si la vitesse était une infraction sans conséquences, qui pensez-vous qui n'accélérerait pas? », a-t-il demandé.[758]

---

[755] The Windsor Star, "Police 'are running roughshod' over SIU", Karen Howlett, December 15 2011, p. A1.
[756] The Windsor Star, "Top cop did not report beating of MD, SIU says", Sarah Sacheli, December 21 2011, p. A1.
[757] The Toronto Star, "Windsor's top cop abruptly resigns", Betsy Powell, December 23 2011, p. A4.
[758] The Windsor Star, "Ombudsman cites chance to hire co-operative chief", Brian Cross, December 30 2011, p. A1.

En avril 2012, le *Toronto Sun* rapportait que la police de Toronto avait omis d'informer l'UES de deux incidents distincts lors desquels des citoyens ont subi des blessures graves aux mains de la police.[759]

Dans le premier incident, Ross Kennedy a été tabassé devant ses deux jeunes filles par deux policiers en civil qui s'étaient présentés chez lui, ce qui lui a causé une commotion cérébrale et une abrasion de la cornée. C'est la conjointe de Kennedy qui a contacté l'UES.

Le second incident concernait Angela Turvey, une femme âgée de 36 ans qui a dû être transportée à l'hôpital où elle a reçu sept points de suture après avoir a été jetée au sol par deux policiers durant une manifestation. L'UES a apprit l'existence de l'incident par des reportages dans les médias.

[759] Toronto Sun, "SIU learns of Occupy injuries through the media", Joe Warmington, April 2 2012.

La pratique du double mandat ou le rôle controversé des avocats des policiers

Dans un éditorial publié en 1997, le *Toronto Star* évoquait l'existence de la pratique du double mandat, qui consistait à ce qu'un même avocat représente à la fois l'agent impliqué et le policier-témoin. L'éditorial alléguait que cette pratique donnait lieu à une situation de collusion et de conflit d'intérêt apparents où l'avocat ne voudra pas que le policier-témoin qu'il représente vienne incriminer l'agent impliqué qu'il représente aussi en répondant aux questions de l'UES.[760]

Les groupes communautaires rencontrés par le juge Adams durant sa première consultation ont eux aussi soulevés cette problématique :

> Certains représentants de la communauté ont exprimé l'opinion que, même si les policiers sont séparés, la pratique d'une association de policiers d'avoir un avocat représentant plusieurs policiers l'a rend dépourvu de tout sens. Ils ont fait valoir que les avocats ont l'obligation professionnelle de divulguer à chacun de leurs clients ce que les autres leur ont dit, sinon ils seraient en conflit d'intérêts. De cette façon, les policiers apprennent les versions de leurs collègues et peuvent ainsi théoriquement modifier leurs versions.[761]

Dans leur mémoire déposé à la commission d'enquête sur Ipperwash, les avocats Peter Rosenthal et Jackies Esmonde, qui représentaient Aazhoodena et le groupe de la famille George, ont abordé la question en sous la forme d'une recommandation :

> (…) si un agent désire recevoir des conseils juridiques avant d'être interviewé par l'UES, elle ou il doit les obtenir d'un avocat qui n'a pas discuté de l'événement avec tout autre policier.[762]

L'Ombudsman Marin a également dénoncé la pratique du double mandat dans son premier rapport:

> 207 Plusieurs enquêteurs de l'UES nous ont dit que les policiers rédigent régulièrement leurs notes après avoir consulté leur avocat. (…) Cette pratique soulève des questions d'éthique, surtout en ce qui concerne l'obligation des policiers de ne pas communiquer avec d'autres policiers impliqués dans un incident tant que l'UES n'a pas fait toutes les entrevues. Je reconnais qu'une représentation juridique peut être coûteuse pour les associations de police, et pour les services qui se sont engagés à prendre en charge les frais juridiques de leurs membres, mais je crois qu'il faut s'efforcer au maximum de préserver l'intégrité du processus d'enquête. Pour cela, il faut éviter toute possibilité que les renseignements des témoins soient altérés ou modifiés, intentionnellement ou non.

---

[760] The Toronto Star, "Making Metro police more accountable", September 29 1997, p. A16.
[761] Op. cit., Adams report (1998), p. 36.
[762] Op. cit., Submissions on behalf of the Aazhoodena and George Family Group, p. 18.

> Il devrait aussi être interdit à un même avocat de représenter plusieurs policiers impliqués dans un incident. [763]

L'Ombudsman Marin a d'ailleurs recommandé qu'il soit « légalement interdit à un même avocat de représenter des policiers impliqués dans un même incident qui fait l'objet d'une enquête de l'Unité des enquêtes spéciales, afin de maintenir l'intégrité des enquêtes de l'Unité. (Recommandation 42) »[764]

La controverse entourant la pratique du double mandat a refait surface le 28 septembre 2009, lorsque l'Unité a annoncé qu'elle ne retenait aucune accusation contre l'agent Kris Wood de l'OPP qui avait tiré deux balles sur Levi Schaeffer, un homme âgé de 30 ans souffrant de problèmes de santé mentale, sur un terrain de camping près du lac Osnaburgh, dans le nord de l'Ontario, le 24 juin précédent.

L'agent Wood et son partenaire, le sergent Mike Pullbrook, étaient intervenus auprès de Schaeffer alors qu'ils enquêtaient sur une affaire de bateau volé. Il y a eu une interaction, des coups de feu ont été tirés et Schaeffer est décédé. Dans le communiqué de l'UES, le directeur Ian Scott expliquait que c'était là les seules informations qui avaient été établies durant l'enquête de l'Unité à propos de cet incident :

> Au-delà de cela, je ne suis pas sûr de ce qui s'est passé. Il n'y a aucune information contemporaine sur cet incident, comme des témoins civils, des enregistrements vidéo ou audio, et il n'y avait que trois personnes sur la scène: le désormais défunt M. Schaeffer et les deux policiers. Cependant, je ne peux pas accorder suffisamment de confiance aux informations fournies par les agents pour décider de ce qui est probablement arrivé.
>
> Peu de temps après l'incident, le policier s'est vu demandé de ne pas écrire ses notes dans son bloc-notes jusqu'à ce qu'il parle avec le conseiller juridique de l'Association de la police provinciale de l'Ontario (OPPA). L'avocat de l'association a avisé l'agent de préparer des notes que lui seul va réviser. Une fois que l'avocat a approuvé les notes, l'agent a rédigé son bloc-notes, deux jours plus tard, basé sur une combinaison de ses notes confidentielles remises à l'avocat et des discussions qu'il a eues avec lui.
>
> Le seul témoin de la fusillade, le second policier, s'est également fait conseillé de ne pas écrire ses notes de façon contemporaines dans son bloc-notes. Il a lui aussi rédigé une série de notes qu'il a partagé avec le même avocat avant de les rédiger dans son bloc-notes, deux jours plus tard. Aucun des deux policiers n'a fourni sa première série de notes aux enquêteurs de l'UES.
>
> Ce processus d'écriture de notes va à l'encontre des deux principaux indicateurs de la fiabilité des notes : l'indépendance et la contemporanéité. Les notes ne constituent pas un compte-rendu indépendant des faits matériels. Les premières

[763] Idem, p. 62-63.
[764] Idem, p. 64.

> ébauches ont été « approuvées » par un avocat de l'OPPA qui représentait tous les policiers impliqués dans cette affaire, un avocat qui a l'obligation professionnelle de partager l'information avec ses clients qui ont retenus conjointement ses services. Les notes ne sont pas non plus contemporaines – elles n'ont pas été écrites dès que possible et les premières ébauches restent sous la garde de l'avocat. On m'a refusé la possibilité de comparer la première ébauche avec les inscriptions définitives. Par conséquent, la seule version des faits matériels sont les notes que l'avocat OPPA a approuvées.[765]

L'OPPA a tenue à faire connaître sa désapprobation. « En réponse au communiqué de presse de l'UES, l'OPPA est particulièrement consternée par l'inférence du directeur que les notes des policiers ont été "rédigées" pour "l'approbation" de leur avocat. Les agents ont exercé leur droit, comme tout citoyen canadien, de retenir les services d'un avocat », a écrit l'association dans un communiqué de presse.[766]

« Compte tenu de l'emplacement isolé du lieu de l'incident et le manque de communications fiables, des informations ont été consignées par écrit. Il s'agit d'une pratique acceptée et ces documents sont protégés par le privilège de l'avocat/client. La suggestion à l'effet que les notes dans les cahiers des policiers sont loin d'être indépendantes et fiables est complètement fausse. Les carnets fournis à l'UES contiennent une description très précise de ce qui s'est passé le 24 Juin 2009. L'avocat n'a pas dit aux policiers ce qu'il faut écrire dans leur cahier », a affirmé l'OPPA.

Les deux enquêtes internes menées par l'OPP sur l'affaire Schaeffer ont établi que la politique du corps policier n'avait pas été respectée à plus d'un égard. Le rapport de la première enquête avait relevé qu'il n'était pas permis d'enjoindre les policiers à consulter un avocat avant que ceux-ci ne rédigent leurs notes. Cette violation apparente de la politique de l'OPP n'a toutefois pas donné lieu à l'imposition de sanction disciplinaire.[767]

Le second rapport a quant à lui conclut que les deux policiers en cause n'avaient pas rédigé leurs notes avant la fin de leur quart de travail, tel que requis par la politique de l'OPP. Mais le rapport a aussi précisé que leur refus de remettre à l'UES les ébauches des notes qu'ils avaient révisées avec leur avocat s'appuyait sur une opinion juridique formulée après-coup par Me Gavin McKenzie, obtenue par la *Police Association of Ontario*, concluant que ces documents étaient protégés par le secret professionnel de l'avocat.

M^e^ McKenzie a estimé que la pratique du double mandat des avocats n'était pas incompatible avec les exigences d'isolement et de non-communication imposées aux policiers soumis à une enquête de l'UES. « Les avocats ont le devoir de respecter la loi, ainsi que celui de ne pas participer à des actes de conduite illégale et de ne pas les

---

[765] Canada NewsWire, "SIU Concludes Investigation into Osnaburgh Lake area Firearm Death", September 28 2009.
[766] Canada NewsWire, "OPPA Replies to and Challenges Statements Made by SIU Director", October 5 2009.
[767] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 19-20.

encourager. L'avocat des policiers impliqués et des policiers-témoins a donc le devoir de ne pas contrevenir à l'article 6 [du Règlement 673/98] en divulguant à un policier mis en cause dans un incident le moindre élément que lui a communiqué un autre policier à propos de son rôle dans l'incident », a-t-il écrit.[768]

Comme le rapportait l'Ombudsman André Marin dans son second rapport, la pratique du double mandat était loin d'être limitée à l'OPP. « En raison du coût des services des avocats, les associations de police ont l'habitude de faire appel à un seul avocat pour représenter plusieurs policiers lors d'une enquête de l'UES. Souvent, les frais de représentation juridique sont couverts par des fonds publics dans le cadre d'ententes conclues avec les services de police », a-t-il noté.[769]

Ainsi, les frais de représentation juridique des policiers sont généralement pris en charge par les commissions des services de police municipaux. La *Loi sur les services policiers* prévoit que les commissions peuvent négocier des ententes prévoyant, par exemple, que les frais juridiques seront assumées sauf si les policiers sont reconnus coupables d'une infraction criminelle. À Toronto, c'est la commission qui prend en charge les frais d'un avocat pour chacun des policiers impliqués, ainsi que les frais d'un avocat pour l'ensemble des policiers-témoins.

En octobre, le directeur Scott confiait au *Toronto Star* que les policiers d'un peu partout à travers la province se faisaient dire par leurs officiers supérieurs de ne pas parler avec les enquêteurs de l'UES avant qu'un avocat de l'association des policiers n'ait « approuvé » leur version des faits. Ces policiers se faisaient également dire de ne pas rédiger leurs notes avant d'avoir parlé avec leur avocat. Scott a aussi déclaré qu'il était fréquent que les agents impliqués et les policiers-témoins retiennent les services d'un même avocat.[770]

Dans son second rapport, l'Ombudsman Marin rapportait également que cette façon de procéder semblait bien répandue, notamment à Toronto :

> 92 (…) durant cette enquête nous avons appris qu'il est encore tout à fait courant que les policiers consultent leur association de police ou leur avocat avant de préparer leurs notes sur les incidents de l'UES. Le directeur Scott a indiqué que, de janvier 2006 à décembre 2008, 46 des 175 dossiers provenant du Service de police de Toronto comportaient des indicateurs montrant qu'un avocat de l'association de police s'était entretenu avec plusieurs policiers avant qu'ils ne rédigent leurs notes. Il a évoqué un cas où l'avocat d'une association de police était arrivé à un poste de division dans les 90 minutes qui avaient suivi l'incident relevant de l'UES, alors que l'UES n'en avait été avisée que quatre autres heures après. Dans un autre cas, l'avocat d'une association de police était présent dans les 10 minutes qui avaient suivi la découverte d'une prisonnière morte dans sa cellule, alors que l'UES n'avait été avisée que huit heures plus tard.

[768] Idem, p. 20.
[769] Idem, p. 16.
[770] The Toronto Star, "Watchdog takes tougher stance in police probes", Robyn Doolittle, October 31 2009, p. A4.

> Apparemment, un service régional de police a même émis des directives internes enjoignant aux policiers mis en cause dans des incidents de l'UES de ne pas rédiger leurs notes avant d'avoir consulté un avocat ou un représentant d'association.
>
> 93 La prévalence de cette pratique peut être au mieux illustrée par ce conseil général donné par un avocat qui représente régulièrement plusieurs policiers dans des incidents de l'UES :
>
>> J'ai eu envie de faire fabriquer un crayon avec le slogan « bouclez-la! » pour que les policiers réfléchissent avant de rédiger leurs notes et fassent d'abord un appel, à moi ou à leur association. Je pense encore le faire. Les premières heures d'une enquête de l'UES sont les plus importantes. Elles décident de l'avenir de votre carrière. Elles peuvent même décider de votre liberté.[771]

Un bulletin de l'association des policiers d'Hamilton publié en 2009 révélait que l'avocat Gary Clewley avait conseillé aux policiers de rester vagues à propos du nombre de coups de feu qu'ils avaient tiré. Me Clewley a de plus expliqué aux policiers comment ils devaient rédiger leurs notes relativement à des incidents de coups de feu. « Les choses évidentes doivent être dites et redites, a-t-il écrit, en donnant l'exemple suivant : "Il a pointé son arme à feu sur moi et, craignant pour ma vie et la vie et la sécurité de mes collègues policiers et des membres du public, j'ai tiré sur lui à plusieurs reprises ».[772]

L'avocat Julian Falconer, qui représentait la famille Schaeffer, a dénoncé ces façons de procéder. « À mon avis, c'est une parodie complète de la façon qu'un agent de police est censé s'acquitter de ses fonctions, a-t-il dit. Je n'accepte pas que ce genre de manigances puisse en aucune façon être en conformité avec l'esprit de la *Loi sur les services policiers* et les règlements qui exigent une pleine coopération avec l'UES ».

« Quand des policiers – surtout des policiers impliqués et des policiers-témoins – ont le même avocat, ceci peut légitimement prêter à croire que les policiers ainsi représentés seront encouragés à appuyer leurs versions respectives des événements pour éviter tout blâme à leurs collègues. Ceci est particulièrement vrai dans le secteur policier, où "le mur bleu du silence" semble dissuader les policiers de coopérer, ou d'être perçus comme coopérant à des enquêtes qui mettent en cause des collègues, par peur d'être ostracisés », écrit encore l'Ombudsman Marin.[773]

Bill Blair, le chef de police de Toronto, a indiqué que la notion de contemporanéité ne signifiait pas le moment précis après l'incident. Selon lui, la « convention collective, la L*oi sur les services policiers* et la *Charte des droits et libertés* » prévoyaient toutes le droit du policier à consulter un avocat avant de soumettre un compte-rendu écrit au directeur de l'UES.

---

[771] Op. cit, rapport Marin (2011), p. 28-29.
[772] The Toronto Star, "Cops told to be vague about shootings", Tracey Tyler, September 8 2011, p. GT4.
[773] Idem, p. 24.

Le directeur Scott a fait part de ses préoccupations concernant cette pratique en écrivant au chef Blair, lequel l'a référé à la Commission des services de police. Alok Mukherjee, le président de la commission, a toutefois fait savoir qu'il ne voyait aucun problème. « Il n'existe aucune preuve qui a été produite par quiconque, y compris le directeur de l'UES, à l'effet que les agents aient écrit des notes identiques ou se soient consultés les uns avec les autres ou aient été conseillés par leur avocat sur ce qu'ils devaient écrire dans leurs notes », a-t-il affirmé.

Souhaitant mettre un terme à cette pratique controversée, Me Falconer a saisi la Cour supérieure de l'Ontario, en novembre 2009, au nom des familles de Levi Schaeffer et de Douglas Minty, qui avait été abattu par l'agent Jeff Seguin de l'OPP, deux jours avant le décès de Schaeffer. Notons que l'enquête interne menée par l'OPP dans cette affaire n'avait rien trouvée de répréhensible relativement au fait que tous les policiers-témoins avaient reçu comme consigne de ne pas préparer leurs notes avant d'avoir parlé à un avocat.[774]

« Les familles vont au tribunal pour obtenir d'un juge qu'il dise à l'OPP comment se comporter dans les enquêtes sur des coups de feu. Le fait que cela ait été nécessaire est en soit un triste commentaire », a expliqué Me Falconer.[775]

La requête des familles Schaeffer et Minty demandaient notamment au tribunal de prononcer un jugement déclaratoire sur la pratique du double mandat de l'avocat et la préparation des notes des policiers, ainsi que d'interpréter le sens à donner à l'article 113(9) de la *Loi sur les services policiers*, à plusieurs dispositions du règlement 673/98 et au Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada. Le directeur Scott s'est joint à la procédure, en appuyant la position des familles Schaeffer et Minty, tandis que la *Police Association of Ontario* et l'*Ontario Association of Chiefs of Police* ont obtenu le statut d'intervenants et ont soutenu la position des policiers mis en cause.

Dans son second rapport, l'Ombudsman Marin a écrit que le rôle que pouvaient assumer les avocats des policiers mis en cause dans les enquêtes de l'UES « a récemment causé des frictions considérables entre l'UES et les intervenants du secteur policier ». Dans une présentation faite en janvier 2010 au Procureur général, la *Police Association of Ontario* a condamné ce qu'elle a appelé « des attaques injustifiées sur le droit à l'assistance d'un avocat » de la part du directeur Scott.[776]

Les avocats des policiers ont cependant réussi à convaincre la juge Wailan Low, de la Cour supérieure de l'Ontario, que les familles Schaeffer et Minty n'avaient pas l'intérêt légal requis pour demander au tribunal de prononcer un jugement déclaratoire sur les questions soulevées dans la requête. En rendant sa décision, la juge Low a aussi écrit ce qui suit :

---

[774] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 17-18.
[775] The Toronto Star, "Families push for changes to SIU rules", Robyn Doolittle, November 5 2009, p. GT3.
[776] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 15.

> Il est dans l'habitude des associations de police de permettre, sinon d'encourager, le double mandat d'un avocat par souci d'économies. Rien dans la loi ne l'interdit expressément et la possibilité apparente de collusion ne suffit pas à faire cesser cette pratique.
>
> L'avocat des requérants soutient que le changement législatif ne se produira pas parce que le lobby de la police dans cette province est si fort que le pouvoir exécutif a été intimidé dans la mesure où il n'y aura pas de réforme législative visant à interdire la pratique. Il a été dit que le seul recours est la cour et la requête de ces requérants pour les déclarations qu'ils recherchent.
>
> À mon avis, ce n'est pas le bon fonctionnement de ce tribunal que d'agir en tant que décideur politique de dernier ressort. La question a été soumise au Procureur général dans les rapports réfléchis et convaincants de M.M. Marin et Adams. Que l'Assemblée législative adopte les propositions contenues dans les rapports et les lois édictées à leur mise en œuvre relèvent seulement de la province. La fonction de la Cour consiste à trancher les questions qui sont à la fois justiciables et relèvent de sa compétence.[777]

En novembre 2011, les juges Robert J. Sharpe, R.P. Armstrong et Paul Rouleau de la Cour d'appel de l'Ontario se sont montrés unanimes à renverser la décision de la juge Low, en concluant au contraire que les familles avaient bel et bien l'intérêt légal requis. Voici certains des principaux faits saillants de la décision :

> Le droit à l'assistance d'un avocat conféré par l'art. 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* se pose lors de l'arrestation ou de la détention. Bien que les agents témoins et impliqués sont séparés en vertu de l'art. 6 du Règlement de l'UES en attendant l'entrevue par les enquêteurs de l'UES, la ségrégation ne correspond pas à une arrestation ni à une détention. Mais pour ce qui est de l'art. 7(1), les policiers ne jouissent d'aucun droit légal spécifique de consulter un avocat dans le cadre d'une enquête de l'UES.
>
> Les policiers impliqués dans une enquête de l'UES ne jouissent pas du droit d'avoir un avocat pour vérifier leurs notes ou les aider dans la préparation de leurs notes. Les policiers ont cependant le droit d'obtenir un avis juridique quant à la nature de leurs droits et devoirs à l'égard de ces enquêtes, à condition que l'obtention de tels conseils ne gêne pas l'accomplissement de leurs notes avant la fin de leur tour de service.
>
> Rien n'indique qu'il est dans la pratique des policiers de consulter un avocat avant de préparer leurs notes dans d'autres enquêtes que celles de l'UES. Cela n'est guère surprenant. L'utilisation d'un conseiller juridique pour conseiller ou aider à la préparation de notes serait incompatible avec le but des notes de la police et à l'obligation imposée aux policiers afin de les préparer.

[777] Schaeffer v. Woods, 2010 ONSC 3647.

> Sans imputer quelque irrégularité à un avocat chargé de conseiller un agent de police en ce qui concerne la préparation ou l'examen des notes, la participation d'un avocat porte atteinte à la nature fondamentale et au but des notes d'un agent de police. Un avocat ferait son travail seulement en fournissant à l'agent de police des informations sur les éléments constitutifs d'une infraction ou des moyens de défenses juridiques possibles. Ces conseils sont susceptibles d'influencer la façon dont le policier rédigera ses notes. Par conséquent, les notes ne seraient pas un compte-rendu du souvenir personnel de l'agent, mais tiendrait compte des conseils juridiques de l'avocat. Un policier désireux d'avoir une base solide pour faire face à une poursuite ou une explication juridiquement valable pour sa propre conduite va naturellement présenter et mettre en valeur les faits en conformité avec l'avis de l'avocat.[778]

« Ce jugement est un énorme pas en avant dans la lutte contre la manipulation de la police des enquêtes de l'UES », s'est exclamé Me Falconer.[779]

Les associations de policiers ne voyaient évidemment pas les choses du même œil. « Ça vient vraiment brouiller les cartes à propos du droit des policiers à recourir à un avocat et du type d'aide reçu », a affirmé Jim Christie, président l'*Ontario Provincial Police Association*, qui a porté la décision en appel devant la Cour suprême du Canada.[780]

Le feuilleton judiciaire n'est donc pas fini puisque la Cour suprême du Canada a accepté d'entendre l'appel.[781]

Dans un communiqué de presse diffusée à la fin de juillet 2010, le directeur Scott a déploré le rôle d'un avocat de l'association des policiers dans l'affaire Helen Proulx, cette femme qui avait été blessée par deux projectiles d'armes à feu tiré par une policière non-nommée de l'OPP, à Kenora, au mois de juin précédent :

> Alors qu'il a été possible de recueillir suffisamment d'informations sur cet incident pour prendre une décision éclairée en raison des déclarations volontaires des témoins civils, la question de l'interférence de l'avocat de l'association des policiers avec le processus de rédaction des notes a de nouveau été soulevée. Deux policiers-témoins ayant initialement répondu à l'incident n'étaient pas en service. L'un des policiers a fourni une aide médicale à Mme Proulx et l'autre a contribué à sécuriser la scène, se plaçant ainsi en service. Les deux agents ont parlé à l'avocat de l'association plus tard dans la nuit et ont été informés par l'avocat de ne pas écrire leurs notes. Dans un cas, un agent témoin s'est fait dire "de ne pas prendre de notes, mais de rédiger des notes à un avocat." En conséquence, aucun d'eux n'ont écrit leurs notes à la police jusqu'au lendemain,

[778] Schaeffer v. Wood, 2011 ONCA 716.
[779] The Canadian Press, "Ontario top court rules police under SIU probe cannot have lawyer vet notes", Collin Perkel, November 15 2011.
[780] Postmedia News, "Barring cops from legal advice violates their rights: police association", Linda Nguyen, January 18 2012.
[781] The Canadian Press, "High court to decide on whether cops under a cloud can have lawyers vet notes", June 28 2012.

> lorsque cela lui a été demandé par un officier supérieur. Bien que je félicite l'officier supérieur d'avoir prononcé un tel ordre, il est troublant de constater que les conseils de l'avocat d'une association de ne pas écrire des notes semble l'emporter sur le devoir des dirigeants d'écrire des notes contemporaines, en particulier lorsque leurs observations se rapportent à un incident aussi grave que celui-ci.[782]

Le commissaire Fantino de l'OPP a cependant rejeté ces critiques du revers de la main:

> … Je trouve aussi que vos critiques à propos des deux policiers hors service qui se sont arrêtés pour venir en aide sont fort troublantes et montrent un mépris total pour tout sens de la moralité. Ces deux policiers méritent d'être félicités pour leur sens du devoir envers un citoyen blessé et non pas réprimandés publiquement pour avoir suivi des conseils juridiques sur la rédaction de leurs notes…[783]

Le second rapport Marin contenait aussi d'autres cas recensés par l'UES dans lesquels des avocats avaient joué un rôle questionnable auprès de policiers faisant l'objet d'enquêtes de l'UES :

> 103 L'OPP n'est pas le seul corps de police à avoir pour habitude de retarder la rédaction des notes pour consulter un avocat. Les dossiers de l'UES montrent que, dans au moins huit services de police, un avocat avait participé à la préparation des notes, ce qui avait parfois entraîné un retard. Dans une affaire où le Service de police de Hamilton était en cause, un homme a eu un orteil cassé, une profonde lacération au-dessus de l'œil et de nombreuses abrasions durant son arrestation le 25 avril 2010. Le directeur Scott a souligné dans son rapport d'enquête que, bien qu'un policier-témoin ait rédigé la plus grande partie de ses notes avant la fin de sa période de service et avant l'intervention de l'UES, ce policier avait ajouté des notes le lendemain après avoir parlé à son avocat – notes qui étaient similaires à celles de l'autre policier mis en cause, qui avait le même avocat.
>
> 104 Le 4 août 2010, le directeur Scott a émis un communiqué de presse à la fin de son enquête sur une blessure par balles à Ottawa. Il a alors conclu que le policier impliqué avait eu recours avec raison à une force potentiellement létale contre Ryan Charles, 19 ans, mais il s'est dit préoccupé par la manière dont les policiers-témoins avaient préparé leurs notes. L'UES n'avait été avisée de l'incident qu'à 22 h 55 le 22 juin 2010. À 23 h 25, avant l'arrivée de tout enquêteur de l'UES, un avocat de l'association de police avait déjà parlé à plusieurs policiers-témoins et, comme l'un d'eux l'avait noté, avait « autorisé toutes les dépositions ».[784]
>
> …
>
> 118 Au 31 octobre 2011, le directeur Scott avait compté 38 cas d'interférence dans le processus de rédaction des notes, 142 affaires où les policiers avaient refusé de parler de la préparation de leurs notes durant les entrevues, et une affaire

[782] Op. cit., Marketwire, July 28 2010.
[783] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 46.
[784] Idem, p. 32.

où un policier avait changé son récit des événements après avoir consulté un avocat, qui représentait trois autres policiers-témoins. Le 16 mai 2011, le directeur Scott a écrit à un service de police local et à l'OPP disant qu'il avait conclu que les preuves données par un sergent de l'OPP mis en cause dans un incident de blessures par balles étaient « tout simplement non fiables ». La police avait reçu une plainte disant qu'un homme, atteint de troubles de santé mentale, menaçait des gens dans les pièces résidentielles situées au-dessus d'un bar. Apparemment, cet homme était sorti deux ou trois fois de sa chambre, avec un couteau dans chaque main. À un moment donné, il avait ouvert sa porte, était sorti de sa pièce, avait baissé la tête, avait serré les poings et s'était précipité vers un sergent de police. Le sergent avait tiré avec son arme à impulsion au moment même où le policier impliqué avait tiré avec son pistolet. L'homme avait été atteint par les balles à la partie inférieure de l'abdomen et à l'épaule gauche. Aucun couteau n'avait été trouvé sur les lieux. L'une des questions critiques dans cette cause était la suivante : lorsqu'il avait fait feu, le policier impliqué avait-il raisonnablement eu lieu de croire que cet homme était armé d'un couteau? Le sergent a tout d'abord dit aux enquêteurs de l'UES que cet homme ne portait rien, qu'il n'avait rien vu dans les mains de cet homme qui puisse justifier de tirer sur lui, et qu'à aucun moment il n'avait vu d'arme. Mais son avocat ayant demandé de faire une pause pour lui parler, le sergent était revenu cinq minutes plus tard et avait « clarifié » sa version. Il avait dit alors qu'il avait craint pour sa vie quand cet homme s'était précipité hors de sa chambre avec deux couteaux, qu'il s'attendait vraiment à être poignardé, et que l'homme « pouvait certainement cacher deux couteaux, vu la position de ses mains ». Le directeur Scott a fait remarquer qu'il était impossible d'établir une correspondance entre les réponses du sergent aux enquêteurs de l'UES avant et après la pause » Il a demandé au commissaire d'enquêter sur la question, en vue de prendre des mesures disciplinaires contre le policier pour avoir donné des déclarations contradictoires lors de son entrevue avec l'UES. Le commissaire n'a pas répondu.[785]

En avril 2011, le juge Patrick LeSage a remit son rapport dans lequel il recommandait que les policiers-témoins ne soient pas représentés par le même avocat que les agents impliqués; que les notes prises par les policiers soient terminées avant la fin du quart du travail « sous réserve d'une autorisation contraire du chef de police »; qu'un policier en cause dans un incident ne doit pas communiquer directement ou indirectement avec un autre policier en cause dans l'incident au sujet de leur participation à l'incident tant que l'UES n'a pas terminé ses entrevues; et que les avocats représentant plus d'un policier dans une enquête de l'UES ne doivent pas divulguer à l'un des policiers en cause dans l'incident ce qu'un autre policier lui a déclaré au sujet du rôle qu'il a joué dans l'incident.

Pour Bill Blair, chef de la police de Toronto, les recommandations du rapport LeSage ne proposait rien de ce que les corps policiers ne faisaient pas déjà. « Je ne vois pas quoi que ce soit qui va se traduire par un changement significatif dans la façon dont nous faisons les choses », a-t-il affirmé.[786]

---

[785] Idem, p. 36-37.
[786] The Toronto Star, "New rules urged for SIU probes", Curtis Rush and Dan Robson, April 8 2011, p. A1.

Le Procureur général Chris Bentley s'est montré enchanté par les recommandations « claires, simples et directes » du rapport LeSage. Jugeant que les relations entre la police et l'UES « n'allaient pas dans la bonne direction », Bentley a annoncé qu'il amenderait le règlement 267/10 pour donner suite à la plupart des recommandations formulées par le juge.[787]

L'équipe éditoriale du *Toronto Star* est toutefois demeurée sur sa faim :

> Malheureusement, LeSage n'a pas été mandaté pour revoir les règles elles-mêmes ou élargir les pouvoirs de l'UES de sorte qu'elle puisse enquêter plus efficacement sur les actions de la police dans les cas où les citoyens sont gravement blessés ou tués. C'est dommage parce que c'est cela qui est nécessaire.
>
> Bien que l'UES de l'Ontario soit considérée comme l'étalon-or de la reddition des comptes de la police au Canada, il s'agit d'un système de surveillance à l'égard duquel les policiers ont été en mesure de faire un pied de nez, en sachant qu'ils devront faire face à peu de conséquences.[788]

Dans son second rapport, l'Ombudsman Marin a formulé quelques commentaires à propos des recommandations du rapport LeSage :

> 81 (…) La mise en œuvre de ces recommandations réduira très certainement le risque de contamination délibérée ou involontaire des preuves des policiers, par l'entremise d'un même avocat. L'interdiction du double mandat des avocats pour les policiers-témoins et les policiers impliqués dans une enquête de l'UES devrait aussi contribuer à renforcer la confiance du public face au processus de l'UES. En outre, les recommandations de M. LeSage devraient en partie rassurer les intervenants du secteur policier, qui affirment que les honoraires d'avocats distincts pour tous les policiers mis en cause lors d'un incident de l'UES seraient prohibitifs et qu'il serait souvent peu pratique de prendre un avocat pour chacun des policiers, surtout dans les régions éloignées. Dans l'ensemble, les recommandations de M. LeSage constituent une nette amélioration par rapport à la situation existante.
>
> 82 Malheureusement, la perspective qu'un même avocat représente tous les policiers-témoins mis en cause dans un incident ne résout toujours pas complètement le problème de l'indépendance des preuves des policiers-témoins. Quand j'ai recommandé initialement, dans *Une surveillance imperceptible*, que tous les policiers aient un avocat distinct, mon intention n'était nullement de suggérer qu'un avocat représentant plusieurs policiers chercherait délibérément à contrer les exigences d'isolement et de non-communication. Mais bien sûr, lors d'une enquête de l'UES, chaque fois qu'un policier communique un renseignement à un avocat représentant plusieurs policiers, le potentiel existe que ce renseignement soit transféré consciemment ou subconsciemment aux autres

[787] The Toronto Star, "Rules tightened in SIU investigations", Robert Benzie, June 24 2011, p. A12.
[788] The Toronto Star, "Better, but not good enough", April 11 2011, p. A10.

> policiers mis en cause. La formulation des conseils de l'avocat, les termes utilisés pour décrire les événements, les personnes ou les faits, ou employés pour clarifier une question, peuvent involontairement refléter une discussion avec un autre policier et influencer le souvenir ou le récit des événements. Même si seuls les policiers-témoins ont un même avocat, la possibilité que leurs preuves se trouvent influencées erronément par leur avocat reste bien réelle. Durant notre enquête, le directeur Scott a déclaré que le moyen le plus efficace de régler cette question était d'interdire aux policiers-témoins de consulter leur avocat avant de rédiger leurs notes, ainsi que durant les entrevues de l'UES.
>
> 83 Si tous les policiers témoins gardent le droit d'être représentés par un même avocat, l'un des moyens de minimiser davantage le risque de transfert de l'information fait sciemment ou non par l'entremise de cet avocat est d'exiger que les policiers rédigent complètement leurs notes sur les incidents soumis à une enquête de l'UES avant de consulter leur avocat.[789]

L'Ombudsman Marin a aussi commenté la modification apportée au règlement 267/10 découlant d'une recommandation du rapport LeSage à l'effet que les policiers doivent compléter leurs notes avant la fin de leur quart de travail, « sauf sur excuse du chef de police » :

> 107 Cette recommandation représente apparemment une codification de la politique actuelle de l'OPP, mais pas forcément la pratique suivie dans les causes relevant de l'UES. Le nouveau règlement modificatif, Règl. de l'Ont. 283/11, reflète la recommandation de M. LeSage sur la ponctualité de la préparation des notes. Ce changement de réglementation devrait contribuer à une meilleure uniformité dans la préparation des notes lors des incidents relevant de l'UES, partout dans la province. Mais une marge de manœuvre considérable est laissée à la discrétion de chacun des chefs de police, au commissaire de l'OPP ainsi qu'à leurs représentants désignés pour excuser un retard dans la préparation des notes36. Conformément au caractère public du devoir qu'a un policier de préparer promptement ses notes, les circonstances dans lesquelles un retard est permis devraient clairement être restreintes. Vu que la rédaction des notes a souvent été retardée dans des circonstances douteuses, il serait bon de déterminer des critères contribuant à décider quelles situations justifient un retard – par exemple souffrances psychologiques ou blessures physiques. Comme il est important que l'UES dispose de preuves fiables sur lesquelles fonder ses évaluations de la criminalité, les policiers ne devraient déroger à leur obligation de ponctualité que dans des circonstances impératives, par exemple quand un praticien de la santé confirme qu'un policier n'est pas apte à rédiger les notes exigées.
>
> 108 La recommandation de M. LeSage, de même que la modification résultante de réglementation, répondent aux préoccupations quant à la « contemporanéité » des notes des policiers. Mais elles ne portent aucunement sur la nécessité de préparer ces notes en toute indépendance. Alors que les règlements de la Loi sur

[789] Op. cit., rapport Marin (2001), p. 25.

> les services policiers donnent aux policiers le droit de consulter un avocat et d'être accompagnés par lui lors des entrevues de l'UES, ils ne disent rien sur le rôle de l'avocat relativement à la préparation des notes.[790]

Enfin, l'Ombudsman Marin a repris la même recommandation qu'il avait déjà formulée dans son rapport précédent à ce sujet :

> Recommandation 14 [précédemment 42]
> Il devrait être légalement interdit à un même avocat de représenter des policiers mis en cause dans un même incident qui fait l'objet d'une enquête de l'Unité des enquêtes spéciales, afin de maintenir l'intégrité des enquêtes de l'Unité. Alternativement, conformément aux recommandations de M. LeSage (maintenant intégrées aux règlements de la Loi sur les services policiers), la loi devrait stipuler que les policiers-témoins ne peuvent pas être représentés par le même avocat que les policiers impliqués et confirmer que les policiers ne doivent avoir aucune communication directe ou indirecte tant que les entrevues de l'Unité des enquêtes spéciales ne sont pas achevées. En outre, conformément à la décision de la Cour d'appel dans Schaeffer, la loi devrait exiger que les policiers achèvent leurs notes sans consulter quiconque, pas même un avocat, à propos de la teneur de ces notes. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devrait aussi envisager d'émettre une directive à l'échelle provinciale sur la préparation des notes des policiers, clarifiant que toutes ces notes doivent être préparées en toute indépendance, sans que quiconque soit consulté, pas même un avocat, à propos de leur teneur.[791]

Le 6 novembre 2012, le Barreau du Haut-Canada a émis un avis à l'attention des avocats ontariens énonçant ce qui suit :

> Dans la mesure où les services d'un avocat peuvent être retenus par au moins deux agents impliqués ou agents témoins, l'avocat doit être conscient de la règle 2.04(6) du Code de déontologie, qui vise les doubles mandats. La règle prévoit que lorsque l'avocat consent à représenter plusieurs parties dans une affaire, il ou elle doit les prévenir de ce qui suit : (i) il a reçu la demande d'agir pour les deux parties ou pour toutes les parties; (ii) aucun des renseignements qui lui seront communiqués ne saurait être tenu pour confidentiel à l'égard des autres parties qu'il représente; et (iii) dans le cas où surgirait un conflit insoluble, il ne pourra continuer à représenter toutes les parties et devra peut-être même se dessaisir complètement de l'affaire
>
> Les avocats qui agissent pour plus d'un agent à l'égard d'une enquête de l'UES doivent se conformer aux exigences tant de la règle des doubles mandats que du règlement de l'Ontario 267/10, tel que modifié. Un avocat qui s'engage à représenter plusieurs agents doit respecter la loi et ne pas porter atteinte à l'objectif de l'article 6 du règlement de l'Ontario 267/10 en servant

[790] Idem, p. 33-34.
[791] Idem, p. 62.

d'intermédiaire entre les agents isolés qu'il représente conjointement. De plus, la loi exige qu'un avocat qui consent à agir pour plusieurs agents ne divulgue rien, confidentiel ou autre, qui a été dit par un agent isolé à un autre agent isolé tant que l'UES n'a pas terminé ses entrevues.[792]

Un avocat qui est incapable de se conformer à l'article 6 du règlement de l'Ontario 267/10 et aux obligations de l'avocat prescrites à la règle 2.04(6) ne serait pas en mesure d'accepter un double mandat dans ces circonstances. Comme la règle prescrit qu'un avocat ne tienne pas pour confidentiel les renseignements qui lui sont communiqués à l'égard des autres parties qu'il représente et le règlement exige que les agents de police ne communiquent pas indirectement avec un autre agent de police en cause dans l'incident au sujet de leur participation à celui-ci, il est difficile de voir comment les agents de police isolés peuvent convenablement être représentés conjointement. Les avocats devraient aussi examiner la décision de la Cour d'appel de l'Ontario *Schaeffer c. Wood*, qui porte sur des questions pertinentes au Code et au règlement. La Cour suprême du Canada a accueilli une demande d'autorisation d'appel de cette décision le 28 juin 2012.

Le commissaire de l'OPP, Chris Lewis, a réagi en disant que cette directive allait non seulement s'avérer dispendieuse, mais était également dépourvu de sens. « Je peux comprendre les inquiétudes du public, mais en même temps, il est impossible d'avoir des avocats qui représentent chaque policier-témoin ... parce que dans des endroits comme le Grand Nord, essayez de trouver un avocat à Pickle Lake sans parler de trois ».[793]

Le directeur Scott était quant à lui comblé. « Cela me donne une plus grande assurance quand je passe en revue l'enquête, il y a moins de risque que les déclarations qu'ils donnent soient entachés par d'autres informations », a-t-il expliqué.[794]

[792] « Information aux avocats – Représenter les policiers visés par des enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales ».
[793] The Toronto Star, "Law Society rule rejected by OPP chief", Richard J. Brennan, November 23 2012, p. A19.
[794] The Windsor Star, "SIU lauds 1-lawyer rule", Claire Brownell, November 23 2012, p. A3.

Correspondance à sens unique : quand l'UES écrit à la police

En février 2011, le *Toronto Star* rapportait que les chefs de police d'un peu partout à travers l'Ontario ne se donnaient souvent pas la peine de répondre aux lettres que leur écrivait le directeur Scott pour signaler l'existence de problèmes, voire d'infractions aux lois, qui étaient apparus lors d'enquêtes de l'UES, mais qui ne relevaient pas à proprement parler du mandat de l'UES, comme les problèmes de manque de coopération, par exemple. Bref, les chefs de police démontraient un manque de coopération pour régler les problèmes de coopération de leurs policiers.

Le *Toronto Star* a ainsi obtenu, via l'accès à l'information, 300 lettres écrites par le directeur Scott sur une période de quatorze mois débutant en janvier 2009, ainsi que 200 lettres écrites par son prédécesseur, James Cornish, en 2006. Si le gouvernement a accepté de remettre les lettres au journal, il a cependant caviardé les noms des corps de police concernés.[795]

Dans une lettre portant sur un incident où un policier n'avait pas respecté un panneau d'arrêt d'obligatoire et causé une collision qui avait blessé le conducteur d'un camion et tué un collègue policier, le directeur Scott avait écrit que le corps policier « était en proie à des problèmes de conduite », faisant ainsi référence à la conduite des policiers. Le directeur de l'UES a ainsi relevé pas moins de six infractions possibles à la *Loi sur les services policiers*, notamment le retard dans la remise des notes des policiers à l'UES, le recours à un même avocat pour plusieurs policiers et le fait d'avoir jeté l'uniforme du policier décédé avant que les enquêteurs de l'UES n'aient pu l'analyser.

La lettre du directeur Scott se terminait par une boutade qui trahissait un signe d'exaspération : « Bien que vous ayez dit clairement indiqué que vous n'aviez pas l'intention de répondre à mes préoccupations quant à de possibles violations de la *Loi sur les services de policiers* et de ses règlements connexes, j'ai l'intention de continuer à les documenter ».

Lorsque le *Toronto Star* a demandé au directeur Scott si les chefs de police répondaient à ses lettres, il a répondu ceci : « Dans l'ensemble, la réponse est non. En général, je ne reçois pas de réponses. Il y a quelques exceptions notables à cela. Il y a des services de police qui sont très bons à répondre - Hamilton, York et une partie des plus petits corps de police, comme South Simcoe, sont très bons à répondre ».

Le *Toronto Star* a souligné que le ton des lettres du directeur Cornish était bien différent. Celui-ci avait tendance à faire l'éloge des policiers, qualifiant « d'herculéenne » une lutte pour contrôler un homme armé dans un cas. Dans une autre lettre, il félicitait les policiers pour leur temps de réaction à se rendre sur une scène de crime, en écrivant que la « fumée du canon de l'arme à feu flottait encore dans les airs ».

[795] Op. cit., The Toronto Star, February 23 2011, p. A1.

S'il arrivait à l'occasion que Cornish signale de possibles cas de mauvaise conduite, il demandait rarement au corps de police de le tenir informé pour savoir si, par exemple, des procédures en matière disciplinaire avaient été intentées ou si des changements avaient été apportés.

Près d'un tiers des lettres que le directeur Scott a écrit en 2009 signalait de possibles cas de mauvaise conduite, de formation laissant à désirer et d'autres questions sérieuses. D'autres lettres soulevaient les préoccupations du directeur de l'UES à l'égard de la pratique du double mandat et des avocats conseillant les policiers à propos de la rédaction de leurs notes.

Dans vingt de ses lettres, Scott a écrit que les policiers pourraient avoir délibérément ou involontairement interféré dans une enquête de l'UES. Dans plusieurs autre cas, il a rapporté que les policiers-témoins avaient refusé de répondre aux questions de l'UES. Il lui arrivait parfois d'écrire qu'il lui ferait « plaisir » de fournir au corps policier un enregistrement audio faisant la preuve du refus de répondre.

Dans son second rapport, l'Ombudsman Marin a fait état de la correspondance, souvent à sens unique, du directeur de l'UES. Il a eu accès à un total de 227 lettres écrites par le directeur Scott durant la période du 18 octobre 2008 au 31 octobre 2011, dont 82 ont été envoyées à la police de Toronto, 47 à l'OPP, 17 aux services de police régionaux de Peel et de York, 16 à la police de Niagara, 11 à la police d'Ottawa et 9 à la police d'Hamilton.[796]

Durant cette même période, les corps policiers interpellés n'ont envoyé que 32 lettres de réponse au directeur Scott. Et encore là, douze de ces lettres ne répondaient pas aux problèmes soulevés par le directeur de l'UES.

L'Ombudsman Marin rapportait que 142 de ces lettres signalaient un refus de la part des policiers à répondre aux questions des enquêteurs de l'UES à propos de la confection de leurs notes, 38 soulevaient des problèmes d'ingérence dans la prise de notes et 34 portaient sur un retard de notification d'un incident à l'UES.

Le second rapport Marin a consacré en outre plusieurs paragraphes à faire l'analyse des lettres du directeur Scott :

> 112 Dans ses lettres aux chefs de police et au commissaire de l'OPP, le directeur Scott a maintes fois exprimé son inquiétude quant au fait que les policiers refusent de répondre aux questions sur la préparation de leurs notes. En général, il a demandé à ces dirigeants d'enquêter sur les infractions à la réglementation et de lui en faire rapport. La citation ci-dessous est typique des termes qu'il a employés alors :
>
> > Veuillez trouver ci-joint une annexe indiquant le nom des policiers-témoins qui ont refusé de répondre à une question posée par un enquêteur

[796] Op. cit, tapport Marin (2011), p. 49.

> de l'UES, ce qui constitue une violation apparente de l'art. 8 du Règl. De l'Ont. 267/10 de la *Loi sur les services policiers*. Je vous serais reconnaissant de vous enquérir de ce problème apparent de discipline et de donner une réponse écrite à mon bureau.

113 Le directeur Scott reçoit rarement une réponse sur les mesures prises par un service de police pour régler les problèmes de manque de coopération de ses policiers aux enquêtes de l'UES. Par contre, il est beaucoup plus courant pour le directeur Scott de se voir réprimandé par les hauts dirigeants de la police pour avoir attiré l'attention du public sur ces problèmes et pour avoir tenté de s'ingérer dans des questions internes de la police.

…

(…) Mais ses tentatives pour obtenir la collaboration des hauts dirigeants de la police à ce sujet se sont heurtées à de vives résistances. Beaucoup ont accusé le directeur Scott d'outrepasser ainsi son mandat et de tenter d'empiéter sur le territoire réservé aux chefs de police et au commissaire de l'OPP.

116 La campagne épistolaire du directeur Scott a provoqué des frictions accrues avec les hauts dirigeants de la police. Un procès-verbal de la réunion du 25 mars 2009 du comité de l'UES de l'Ontario Association of Chiefs of Police comprend cette remarque, à la rubrique « Lettres de l'UES » :

> Récemment, le directeur de l'UES a commencé à écrire aux chefs de police leur demandant une réponse à propos de problèmes qui relèvent des enquêtes en vertu de l'article 11. Les enquêtes de l'UES portent sur des activités criminelles, tandis que les enquêtes en vertu de l'article 11 portent sur la conduite, les services et les politiques. Le comité de l'UES préconise fortement aux chefs de police de ne pas répondre à ces lettres.

117 Apparemment, beaucoup de membres de l'OACP ont suivi ce conseil. Du 18 octobre 2008 au 31 octobre 2011, le directeur Scott a écrit 227 lettres à propos de problèmes de coopération de la part de la police. Sur ce total, 13 comprenaient aussi des commentaires sur d'autres pratiques et politiques problématiques de la police, tout comme le faisaient 5 autres lettres où le directeur Scott évoquait des questions de politiques ou de méconduite de la police sans rapport avec une enquête de l'UES. Le directeur Scott n'a reçu que 32 réponses écrites, dont seules 20 ont vraiment donné réponse à ses préoccupations. Dans bien des cas, les lettres ont simplement laissé entendre que le directeur Scott outrepassait son pouvoir. Après son rapport sur l'affaire Schaeffer en septembre 2009, le directeur Scott a eu des échanges de correspondance relativement tendus avec le commissaire Fantino de l'OPP. En fin de compte, le commissaire a rejeté la proposition du directeur Scott qui lui suggérait une réunion pour discuter l'indépendance dans la préparation des notes, disant que ce sujet n'était pas du ressort du directeur. L'OPP et le Service de police de Toronto ont tous deux clairement fait savoir qu'ils ne donneraient pas d'autres réponses au directeur Scott à propos des actes

> de conduite en violation apparente des règlements de la Loi sur les services policiers.[797]
> …
> 119 En outre, 42 autres lettres ont identifié divers problèmes de conduite des policiers, qui refusaient par exemple l'accès de la scène de l'incident à l'UES, ne lui fournissaient pas les documents pertinents, omettaient d'isoler les témoins ou interviewaient à tort des témoins.[798] (…)
> …
> (…) Bien qu'il soit fort peu probable qu'il reçoive une réponse en raison du climat actuel d'hostilité, le directeur Scott ne devrait pas renoncer à en demander poliment une. Franchement, je considère que l'attitude d'un grand nombre de services de police, dont l'OPP, en réponse aux lettres du directeur Scott est inutilement irrespectueuse et va à l'encontre de l'intérêt public pour une surveillance efficace des activités policières.[799] (…)

L'Ombudsman Marin s'est lui-même buté au mur du silence policier lorsqu'il a tenté un dialogue avec les principales associations policières de la province :

> 28 En septembre 2010, nous avons écrit à l'*Ontario Association of Chiefs of Police* (OACP), qui regroupe plus de 1 500 membres et représente la GRC, l'OPP, les services de police des Premières nations et des municipalités, ainsi que la *Police Association of Ontario* (PAO) qui compte quelque 33 000 policiers de première ligne, pour leur demander leurs opinions sur mes recommandations de réforme de l'UES. L'OACP ne nous a pas répondu, mais la PAO a rétorqué par une critique générale de mon enquête, de mon rapport et de mes recommandations.[800]

Les remarques du rapport Marin au sujet des lettes de l'UES aux chefs de police ont soulevé une controverse particulièrement vive dans la ville de Windsor, où le chef de police n'avait pas répondu à aucune des lettres du directeur Scott. Une controverse elle-même alimentée par les déclarations plus ou moins maladroites du chef Gary Smith. « Je ne me souviens pas [que les lettres] demandaient une réponse », a affirmé le chef Smith, ajoutant que les quatre lettres reçues par son corps de police n'étaient « pas mal » en comparaison avec les 82 lettres reçues par la police de Toronto...[801]

À Ottawa, le chef de police Charles Bordeleau n'avait répondu qu'à seulement deux des onze lettres que lui avait envoyé l'UES. « Le service de police et le chef de la police sont chargés d'appliquer la loi et quand le fonctionnaire responsable de superviser la police la met en demeure que le service de police n'a pas respecté la loi, cela mérite une réponse », a déclaré l'Ombudsman Marin au *Ottawa Citizen*.[802]

---

[797] Idem, p. 34-36.
[798] Idem, p. 37.
[799] Idem, p. 42.
[800] Idem, p. 8.
[801] The Windsor Star, "Ombudsman cites city police four times", Jason Viau, December 15 2011, p. A1.
[802] The Ottawa Citizen, "Police ignore letters from watchdog", Mark Brownlee, April 23 2012, p. C1.

Le chef Bordeleau a ensuite affirmé qu'il s'engagerait à s'assurer que son service de police accuse la réception de chaque lettre de l'UES à l'avenir. « Nous sommes un organisme public et je pense que les contribuables ne méritent pas moins que cela, donc ça sera ma pratique de répondre aux lettres que nous recevons du public, y compris l'UES », a-t-il promis.[803]

L'Ombudsman Marin a toutefois indiqué qu'il s'attendait à plus. « "Accuser la réception" d'une lettre de l'UES à l'effet que la police a violé la loi par son manque de coopération est un bon début, je suppose, a-t-il écrit sur Twitter. Je suis aussi impatient de voir des réponses substantielles ».

[803] The Ottawa Citizen, "Chief promises to 'acknowledge' future letters from SIU", Mark Brownlee, April 24 2012, p. C5.

Fuites et mensonges de la police

L'article 13 des procédures opérationnelles de l'UES stipule qu'un « service de police impliqué ne doit pas diffuser de l'information publiquement sur une enquête en cours menée par l'Unité », outre le fait de mentionner que l'Unité est en charge de l'enquête.

Cette disposition n'a toutefois pas toujours été respectée. Non seulement les corps policiers ont-ils contrevenu à différentes occasion à ce devoir de réserve, mais ils ont de plus été accusés d'avoir induit le public en erreur en diffusant de l'information inexacte qui servaient leurs propres intérêts au sujet d'incidents faisant l'objet d'enquêtes de l'UES.

On trouvera un exemple particulièrement éloquent de cette pratique questionnable dans l'affaire Raymond Lawrence, un jeune homme d'origine jamaïcaine âgé de 22 ans et père de deux jeunes enfants décédé après avoir été atteint de deux balles à la poitrine tirées par l'agent en civil Robert Rice à Toronto, le 2 mai 1992.

La version policière de cet incident a rapidement été diffusée dans les grands médias dans les heures qui ont suivi le décès de Lawrence. En gros, des policiers en civil avaient tenté d'arrêter trois hommes soupçonnés d'être des revendeurs de drogue. Deux d'entre eux ont réussi à s'échapper, mais un troisième, qui sera identifié plus tard comme étant Lawrence, a été coincé dans une ruelle. Il aurait alors brandi un couteau et menacé les policiers. L'agent Rice a alors tiré deux coups de feu qui ont atteint Lawrence au niveau de la poitrine. La police a également dit avoir trouvé de la drogue, qui pourrait être de la cocaïne, dans les vêtements du défunt.[804]

Plus troublante encore est la question du couteau. Dans un article du *Globe and Mail* publié peu après le décès de Lawrence, on pouvait lire que la police avait indiqué que celui-ci avait confronté l'agent Rice avec un « couteau de boucher ».[805]

Or, comme l'a fait remarquer le professeur d'université Peter Rosenthal, plus l'enquête avançait, plus le couteau devenait petit.[806] Ainsi, comme le rapportait un autre article du *Globe and Mail*, la police avait d'abord parlé d'un couteau de boucher de 10 pouces qui est ensuite devenu un devenu un couteau de survie de 3 pouces. Les amis et la famille de Lawrence ont par ailleurs soutenu que le couteau trouvé sur les lieux de l'incident n'appartenait pas à Lawrence.[807]

La journée même du drame, la station de télévision torontoise CFTO a diffusé des images d'un grand couteau de boucher en affirmant que cette arme provenait de la scène de l'incident. Tony Smyth, le premier représentant des médias à être arrivé sur les lieux, a

---

[804] The Toronto Star, "Black man shot dead by undercover officer", Kelly Toughill, May 3 1992, p. A1.
[805] The Globe and Mail, "Blacks urge chief to resign", Scott Feschuk and James MacGowan, May 4 1992, p. A1.
[806] The Toronto Star, "Black activists seek end to Police Act 'violations'", John Deverell, May 17 1992, p. A11.
[807] The Globe and Mail, "Inquest vital, victim's family believes", Gay Abbate, June 26 1992, p. A17.

témoigné durant l'enquête du coroner sur le décès de Lawrence à propos des circonstances dans lesquelles il a filmé les images du couteau en question.[808]

Peu après son arrivée, Smyth a dit avoir eu une prise de bec avec le constable Paul Ward, qui avait menacé de l'arrêter s'il ne demeurait pas derrière le barrage policier. Peu après, Smyth était allé s'excuser auprès de l'agent Ward à propos du langage vulgaire qu'il avait déjà utilisé. C'est alors que le policier lui a dit : « Pendant tout le temps que vous vous disputiez avec moi, le couteau était là et vous ne l'avez pas vu ». Smyth a alors répondu : « Quel couteau? »

Le constable Ward a alors emmené Smyth à une voiture de patrouille et a levé un presse-papiers pour exposer le couteau, puis a replacé le presse-papiers. Smyth a demandé si le couteau avait joué un rôle dans l'incident. « Il a ri et a dit 'Je ne peux pas vous le dire. Je ne peux pas rien dire », a relaté Smyth, qui a ajouté que le policier l'a ensuite laissé filmer le couteau.

Or, deux jours plus tard, Milan Then de l'UES a déclaré que le couteau exhibé à CFTO n'était pas impliqué dans l'incident. Then a expliqué que cette arme avait plutôt été saisie en rapport avec une dispute conjugale survenue la même soirée.[809]

Cependant, comme l'a noté la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario dans son rapport, le mal avait déjà été fait. « Ce renseignement a été rapidement et largement diffusé et, au sein du public, bien des gens le croient sans doute encore », écrit la commission.[810]

La controverse entourant les informations coulées dans les médias par la police a été jugée assez importante par le jury ayant siégé à l'enquête du coroner sur le décès de Raymond Lawrence pour que cette question fasse l'objet d'une recommandation. « Le service de police concerné doit s'abstenir de divulguer des renseignements aux médias autres que le fait s'est produit et l'UES fait enquête », a ainsi recommandé le jury.[811]

En juillet 1992, l'inspecteur James Daniels a raconté au *Toronto Star* que Glenn Stanley Thompson, un jeune homme de 22 ans, avait été atteint d'une balle à la poitrine tirée par le constable Peter Donaldson lors d'une intervention faisant suite à un appel pour une bagarre entre deux hommes. L'inspecteur Daniels a aussi affirmé que Thompson avait brandit un fusil à canon scié avant d'être touché par le tir.[812]

Thompson a lui-même senti le besoin de corriger le tir – c'est le cas de le dire. Dans un entretient avec le *Toronto Star*, il a expliqué que la balle l'avait atteint dans le dos, une

---

[808] The Toronto Star, "Officer misled camera person inquest told", Paul Moloney, June 22 1993, p. A14.
[809] The Toronto Star, "Shooting inquest to review role of special unit", Paul Moloney, May 20 1993, p. A26.
[810] Op. cit., Rapport de la Commission, p. 432.
[811] Op. cit., Adams report (1998), p. 27.
[812] The Toronto Star, "Shotgun-armed suspect is shot in chest by police", Jamie Kastner, July 24 1992, p. A6.

affirmation appuyée par le dossier médical de Thompson que le journal a pu consulter avec la permission de celui-ci.[813]

« Je ne pointait pas mon arme sur (l'agent), a aussi ajouté Thompson. Il était derrière moi, à ma droite, pendant que je courais vers la porte d'entrée. Il aurait fallu que je sois une sorte de tireur-acrobate ambidextre pour lui tirer dessus ».

En avril 1993, le *Toronto Star* rapportait que la police de Toronto avait ouvert une enquête interne pour savoir si un de ses policiers avait coulé aux journalistes le nom et les antécédents judiciaires sur Ian Coley, un jeune homme de 21 ans qui avait été abattu par le policier Rick Shank, à Scarborough, durant le même mois.[814]

Des informations sur l'intervention policière en tant que telle avaient également été coulées dans le *Toronto Star* et d'autres journaux de Toronto par des sources policières non-nommées, comme par exemple le fait trois balles auraient été tirées, deux par la police et une par le défunt.[815]

Dans un texte publié bien après dans le journal *Ottawa Citizen*, l'avocat Clayton Ruby a rapporté que les tests médico-légaux avaient établi que l'arme qui aurait été en possession de Coley n'a jamais été déchargée. Puis, commentant les fuites, Me Ruby a écrit ceci :

> Il y a eu une tentative prompte et concertée de justifier ce décès et de manipuler l'opinion publique. Une "source policière" anonyme a dit à Phillip Mascoll, du *Toronto Star*, que Coley "avait tiré un coup de feu avec un pistolet de gros calibre au policier qui le poursuivait." Art Lymer, le dirigeant du syndicat police a dit: "Il y avait certainement un échange de coups de feu."
>
> Ces déclarations étaient absolument fausses. Qu'en savaient-ils? Soyons sérieux. Shank était la seule personne en mesure de savoir ce qui s'était passé.[816]

Les fuites de la police dans l'affaire Coley ont fait des vagues à différents niveaux.

La Commission des services de police de Toronto a alors demandé au chef de police William McCormack d'enquêter sur ces fuites pour savoir si elles constituaient une infraction aux directives du corps policier et aux procédures de l'UES. Pour la présidente de la commission, Susan Eng, la divulgation non-autorisée d'informations à propos d'incidents sous enquête par l'UES minait le travail de l'Unité.

« Avec peu d'informations rendues disponibles par l'Unité d'enquêtes provinciales, les journalistes ont dû compter principalement sur les contacts avec la police pour

---

[813] The Toronto Star, "Police shot man in back, records show", Jamie Kastner, August 21 1992, p. A7.
[814] The Toronto Star, "Chief probes leak to media in shooting", April 22 1993, p. A7.
[815] The Toronto Star, "Man shot dead by police had fired gun at officer", Philip Mascoll and Henry Stancu, April 20 1993, p. A20.
[816] The Toronto Star, "Police shooting probe raises more questions than it answers", Clayton Ruby, August 9 1994, p. A11.

reconstituer ce qui s'était passé. Reconstruire les événements avaient un caractère d'urgence en ce qu'il est vite apparu que M. Coley était Noir et que le policier Shank était Blanc », ont écrit les journalistes Estanislao Oziewicz et Gay Abbate dans le *Globe and Mail*.[817]

« Si quelque chose porte atteinte à l'enquête indépendante menée par l'UES de quelque façon que ce soit, cela doit être une préoccupation pour nous », a déclaré la Procureure générale Marion Boyd.

Art Lymer, le président de l'association des policiers de Toronto, a estimé pour sa part que des policiers avaient bien fait de divulguer les informations sur le casier judiciaire de Coley.

« Il s'agit clairement d'une violation de la loi, et les journalistes incitent à la violation de la loi ou coopèrent avec une violation de la loi quand ils obtiennent cette information », a déclaré l'avocat Clayton Ruby.

Me Ruby a aussi fait valoir que les informations coulées par la police n'étaient jamais neutres.

« Il s'agit d'une tentative de manipulation de l'opinion publique de la part de la police... On ne vous dit pas qui est mort. On vous dit qu'il a un casier judiciaire, on vous dit des choses négatives. Ils ne vont pas vous dire qu'il a sauvé un chat la semaine dernière, ou quelque chose de bon à son sujet. Ils ne le font jamais. Ils vont toujours noircir sa réputation afin que le public dise: "Oh mon Dieu, n'est-ce pas une bonne chose que la police l'a abattu". C'est toujours ce qui arrive », a expliqué l'avocat.

La Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario semble en être arrivée à un constat similaire dans son rapport :

> Ces exemples montrent que la police n'est pas aussi objective que ce à quoi on pourrait s'attendre et qu'elle manipule l'opinion en contrôlant l'information. Certains membres des médias, en rapportant tels quels les renseignements partiels fournis par la police, collaborent effectivement avec elle pour influencer l'opinion publique. Il en résulte notamment le renforcement des stéréotypes sur les personnes de race noire.[818]

La controverse a gagné de l'ampleur lorsque le directeur de l'UES, Howard Morton, a déclaré au *Toronto Star* que les informations coulées au sujet de l'intervention policière qui a couté la vie à Coley « pourraient être fausses ». Morton a ainsi indiqué les enquêteurs de l'UES n'avaient toujours pas déterminé si des coups de feu avaient été tirées avec l'arme semi-automatique qui a été trouvée sur la scène de l'incident.[819]

---

[817] The Globe and Mail, "Leaks undermine work of SIU, Eng says", Estanislao Oziewicz and Gay Abbate, April 23 1993, p. A14.
[818] Op. cit., rapport de la Commission, p. 432.
[819] The Toronto Star, "Special unit head under attack", Jack Lakey, April 30 1993, p. A9.

Les propos de Morton ont suscité un tollé chez les rangs des policiers. « Il s'agit de son attitude anti-police. Il est tout à fait inapproprié pour lui de sortir ça maintenant et de pointer les policiers, a dénoncé Jack Ritchie, le vice-président de l'association des policiers de Toronto. Il nous a trouvé coupable avant que l'enquête ne soit terminée ».

L'affaire Ipperwash a fourni un exemple particulièrement éloquent de diffusion de mensonges policiers auprès du public. Le juge Linden, qui a présidé la commission d'enquête sur Ipperwash, a consacré quelques pages à cet épisode déplorable :

> Après avoir appris la nouvelle du décès de Dudley George, l'une des premières initiatives de l'inspecteur Carson a été de publier un communiqué de presse informant le public de la version des faits de la Police provinciale de l'Ontario, avant que l'UES n'arrive au poste de commandement et ne le frappe d'embargo médiatique.
>
> Une fois l'UES sur place, toute demande d'informations des médias et toute communication seraient acheminées à cette unité et ne seraient plus entre les mains de l'inspecteur Carson. Il a déclaré durant son témoignage : « J'ai jugé important que, dans l'intérêt public et aussi pour satisfaire l'attente des médias […] nous partagions l'information dont nous disposions à ce moment-là. »
>
> Les éléments controversés du communiqué de presse se lisaient comme suit :
>
>> Le véhicule d'un simple citoyen a été endommagé par de nombreux membres des Premières nations armés de bâtons de baseball. À la suite de l'incident, l'unité de maîtrise des foules de la Police provinciale de l'Ontario a été déployée pour disperser la foule composée de membres des Premières nations qui s'étaient regroupés à cet endroit […] Au moment où l'unité de maîtrise des foules quittait les lieux, un autobus d'écoliers et un véhicule de dimension normales ont défoncé la clôture du parc provincial et frappé une benne à ordures, pour ensuite pousser la benne et les véhicules tout droit sur l'unité de maîtrise des foule. Les occupants de ces deux véhicules ont tiré des coups de feu sur les policiers et, par la suite, les policiers ont riposté avec leurs armes […]
>
> Rétrospectivement, la décision de l'inspecteur Carson de publier un communiqué de presse aussi rapidement s'est avérée regrettable. Il contenait de l'information inexacte qui était trompeuse et préjudiciable envers les occupants. Il risquait également de nourrir les craintes des résidants locaux en imputant aux occupants autochtones un acte en apparence d'une violence inhabituelle contre un membre « innocent » du public. Sans aucun doute, il a également eu l'effet de présenter les occupants sous un jour violent aux yeux de tous ceux qui ont lu le communiqué de presse.
>
> Quand l'inspecteur Carson a informé le surintendant Parkin de son intention de publier un communiqué de presse avant que l'UES ne « mette ses gants », le

surintendant Parkin a exprimé des réserves, faisant remarquer qu'il s'agissait-là d'une question discutable quant à savoir si John Carson avait l'autorité nécessaire pour publier un communiqué de presse une fois l'UES informé de la fusillade policière, bien que l'UES ne fût pas encore arrivée au poste de commandement. Vu les circonstances, il a ouvertement remis en question la sagesse de publier un communiqué de presse. Cependant, la décision revenait finalement au commandant des opérations sur le lieu de l'incident et le surintendant Parkin ne s'est pas immiscé dans cette affaire.

De plus, bien que l'inspecteur Carson ait discuté avec le surintendant Parkin du contenu du communiqué en général, ce dernier n'a pas lu la version finale et il n'aurait pas approuvé les détails qui ont finalement été inclus. De l'avis du surintendant, le communiqué, si on allait en publier un au nom de la Police provinciale de l'Ontario, n'aurait dû mentionner que la fusillade et la participation de l'UES.

En effet, comme l'a reconnu l'ancien commissaire O'Grady en contre-interrogatoire, rétrospectivement, la Police provinciale aurait simplement dû publier un communiqué de presse disant qu'on avait avisé l'UES de l'incident et qu'elle mènerait une enquête indépendante. Il a déclaré ceci au sujet de sa conduite et de celle de John Carson : « Cela n'a pas été fait, ni pas lui ni par moi et, à cet égard, je crois que nous étions dans l'erreur ». Le communiqué a justifié la décision de la Police provinciale d'envoyer l'UMF et l'UTS sur les lieux, fondée sur son interprétation erronée de la plainte de Gerald George, qui a transformé le fait qu'une roche a été lancée par un parent sur la voiture d'un conseiller de bande dans le feu d'un différend interne en un acte de violence aléatoire fictif commis par des bandes criminelles autochtones sur la voiture d'un « citoyen » qui se trouvait à passer par là. Le communiqué a été publié à 6 h 09, le 7 septembre.

…

Plus le 7 septembre, lorsque l'inspecteur Carson a découvert que les faits relatifs au véhicule endommagé étaient erronés, il a témoigné ne pas avoir abordé la question d'une rétractation, car il était trop préoccupé par de nombreuses autres questions importantes. De plus, dès que l'UES a invoqué son mandat, tout communiqué de presse subséquent à propos de l'incident est devenu l'entière responsabilité de cette unité.

La Police provinciale de l'Ontario a publié un deuxième communiqué. Vers 18 h 21 le 7 septembre 1995 visant à clarifier et à fournir une chronologie des événements clés survenus entre 19 h 55 le jour du 6 septembre et 3 h 29 le 7 septembre. Il était fondé sur de l'information que le surintendant en chef Coles croyait exacte. Il est intéressant de noter que, bien qu'il n'y ait pas eu de rétractation de la déclaration précédente au sujet de gens des Premières nations endommageant la voiture d'un simple citoyen à l'aide de bâtons de baseball, on avait reformulé la description de cet incident comme étant « un trouble de la paix impliquant des personnes des Premières nations, causant des dommages à la

> propriété privée dans le secteur » dans le corps principal du communiqué, le « signalement d'un méfait sur un véhicule à l'intersection d'Army Camp Road et d'East Ipperwash Drive » dans la chronologie des événements ci-jointe. Il contenait la même interprétation de base voulant que des membres des Premières nations aient tiré des coups de feu sur la police qui, elle, avait riposté avec ses armes.[820]

Les fausses informations diffusées dans le communiqué de presse se sont bien évidemment retrouvées dans les pages des grands journaux.

Les occupants du parc Ipperwash ont bien tenté faire valoir leur version des faits auprès des journalistes. « Il n'y avait absolument aucune arme qui ont été utilisées par nous, a ainsi déclaré Roderick George au *Toronto Star*. Nous n'en n'avions aucune ».[821]

Certains Autochtones Chippewa ont aussi plaidé que l'absence de blessé par balle chez les policiers constituait une preuve en soi qu'aucun coup de feu n'avait été tiré par les occupants du parc Ipperwash. « Nos gens ont été des chasseurs pendant deux milles ans, a expliqué l'un d'eux. Pensez-vous que nous aurions manqué les flics si nous avions essayé de tirer sur eux? »[822]

De son côté, Gordon Peters, le vice-chef régional de l'Assemblée des Première nations, a affirmé au *Globe and Mail* qu'une enquête parallèle menée sur la scène de l'incident par des Autochtones avait pu confirmer qu'aucun des occupants n'avaient fait usage d'une arme à feu le soir du drame.[823]

Dans son rapport, le juge Linden a écrit ce qui suit :

> J'accepte la preuve avancée par les membres des Premières nations selon laquelle les occupants n'avaient pas d'armes à feu dans le parc pendant l'affrontement avec la police. Cela a été corroboré par les nombreux agents de l'UMF et de l'UTS qui ont témoigné devant la Commission d'enquête, mis à part Ken Deane, qui a soutenu que Dudley George portait une carabine, et l'agent Cossitt, qui a déclaré avoir vu une arme à feu dans la voiture de Warren George. Les autres agents de la Police provinciale présents sur les lieux dans la nuit du 6 septembre n'ont vu aucune arme à feu en la possession des occupants des Premières nations.[824]
>
> …
>
> La Police provinciale n'a jamais rétracté ni corrigé ses déclarations publique sur l'incident de Gerald George ou ses allégations que les occupants avaient tiré des coups de feu sur les agents de police. Compte tenu de l'importance de ces

[820] Op. cit., Commission d'enquête sur Ipperwash, p. 669-671.
[821] The Toronto Star, "Indians, OPP blame each other", Peter Edwards, September 8 1995, p. A1.
[822] The Toronto Star, "OPP, Indians dispute major events in death", Peter Edwards, September 10 1995, p. A5.
[823] The Globe and Mail, "Investigators kept out of Ipperwash", Peter Moon, September 12 1995, p. A6.
[824] Op. cit., Commission d'enquête sur Ipperwash, p. 555.

> allégations, la Police provinciale aurait dû corriger le document public à la première occasion. Pourtant, ce n'est pas avant le jugement du juge Fraser au cours du procès de Kenneth Deane, presque deux ans plus tard, que le public a appris d'une source officielle, que les occupants n'étaient pas armés.[825]

En effet, à l'ouverture du procès du sergent Deane, en avril 1997, le procureur de la couronne Ian Scott a déclaré au juge Hugh Fraser de la Cour provinciale de l'Ontario « qu'aucun des Autochtones n'avait d'arme à feu », précisant qu'aucun résidu de poudre n'avait été trouvé sur les mains de Dudley George.[826] Au terme du procès, le juge Fraser a déclaré ce qui suit :

> Il n'y avait pas de témoins de la Couronne ou de témoins de la défense qui ont vu des armes dans les mains des gens des Premières nations à l'exception du sergent Deane et de l'agent Chris Cossitt. Et à ce moment peut-être vais-je commenter le témoignage de l'agent Cossitt. Le ministère public a appelé son témoignage amusant, ce qui est un mot. Je pourrais en choisir d'autres. Plutôt que d'examiner le témoignage de l'agent Cossitt pour voir si des grains de vérité pourraient en tomber, je l'ai rejeté entièrement comme étant manifestement fabriqué et invraisemblable.[827]

En juin 1997, le *Toronto Star* rapportait que le chef de police de Toronto, David Boothby, avait fait des commentaires publics dans l'affaire Hugh George Dawson, un homme noir de 31 ans abattu par deux policiers, à Scarborough. Boothby a ainsi affirmé devant des journalistes sur la scène de l'incident que Dawson avait tenté de s'emparer de l'arme d'un des policiers. « Une lutte violente s'ensuivit, a-t-il raconté. Cela a conduit les deux policiers a utilisé leur arme à feu ».[828]

La version du chef Boothby a cependant été contredite par des témoins de l'incident qui se sont confiés anonymement au *Toronto Star*. Le compte-rendu rapporté par le journal veut qu'un coup de feu ait été tiré accidentellement lorsqu'un des policiers a fracassé la vitre arrière de la voiture où se trouvait Dawson avec sa matraque.[829]

Laura Lowe, de la Commission des services de police, a déclaré au *Toronto Star* que le chef Boothby n'aurait pas dû faire de déclarations publiques sur l'incident avant que l'enquête de l'UES ne soit terminée. « Autrement, pourquoi le public devrait-il avoir confiance dans l'enquête indépendante? », s'est-elle demandé.[830]

« Ce que j'ai dit aux médias est ce qu'on m'a dit et je le maintiens encore, s'est défendu le chef Boothby au *Toronto Star* en réaction à la controverse grandissante. C'était une

---

[825] Idem, p. 671.
[826] The Toronto Star, "Indian unarmed, court told", Peter Edwards, April 2 1997, p. A2.
[827] Cité dans *R. v. Deane*, Cour of Appeal for Ontario, C27849 and C27321.
[828] Toronto Star, "Police at fatal shooting scene hold 2 meetings, sources say But the 7 officers have yet to speak to investigators", Philip Mascoll, April 2 1997, p. A7.
[829] The Toronto Star, "It began when officer's gun fired while smashing car window: Sources", Philip Mascoll, April 4 1997, p. A1.
[830] The Toronto Star, "Fatal shooting: 5 officers to talk", Philip Mascoll, April 5 1997, p. A1.

déclaration préparée dont on m'a assuré qu'elle avait été géré par l'enquêteur de l'UES ».[831] C'est ainsi que le chef de police de Toronto a raconté un mensonge pour camoufler un autre mensonge.

André Marin, le directeur de l'UES, a contredit le chef de police en disant que la déclaration que ce dernier avait faite n'avait jamais reçu l'approbation de l'Unité. Durant une conférence de presse, Marin a expliqué que la déclaration du chef Boothby avait été exhibée à Ed Wilson, un enquêteur à temps partiel de l'UES qui avait été le premier membre de l'Unité à arriver sur les lieux.[832]

Wilson a alors indiqué qu'il fallait que la déclaration soit montrée à Gareth Jones, l'enquêteur principal dans ce dossier. Or, le chef Boothby n'a pas attendu l'arrivée de Jones avant de prononcer sa déclaration devant les médias. « Ainsi, ni l'enquêteur principal, ni le conseiller en communications de l'UES, ni moi-même, n'ont vu ou approuvé la déclaration à ce moment-là », a résumé le directeur Marin.

Des sources ont par ailleurs confié au *Toronto Star* que la déclaration du chef Boothby avait été rédigée par le sergent-détective Don Campbell, qui avait la responsabilité des sept policiers impliqués dans l'affaire Dawson, avec la collaboration d'Harry Black, l'avocat de l'association des policiers de Toronto.

En février 1998, le journal *Ottawa Citizen* rapportait que le chef de police d'Ottawa, Brian Ford, avait ordonné une enquête pour découvrir l'origine de la fuite d'informations concernant une intervention policière lors de laquelle Jeff Renaud, un homme âgé de 23 ans soupçonné de vol, a été atteint d'une balle au cou tirée par un policier.[833]

L'enquête faisait suite à une lettre du directeur Marin dans laquelle celui-ci écrivait que la fuite avait mit en péril l'enquête de l'UES sur cet incident. « La divulgation de renseignements confidentiels ... représente une violation grave de la confiance par des policiers qui devraient connaître l'importance de la préservation de l'intégrité des preuves au cours d'une enquête criminelle », a souligné le directeur de l'UES.

Le problème des fuites de la police a aussi été abordé dans le premier rapport du juge Adams. « [Les représentants communautaires] ont été consternés de voir des officiers supérieurs, y compris des chefs de police, présents sur les lieux et, peu après leur arrivée, faire des déclarations médiatiques destinées à favoriser les policiers concernés avant le début de l'enquête de l'UES. Ils ont également été indignés par l'absence de toute préoccupation publique par ces mêmes fonctionnaires pour les familles des civils tués », lit-on.[834]

---

[831] The Toronto Star, "Surprise 2nd car seized in police shooting", Phillip Mascoll, April 7 1997, p. A1.
[832] The Toronto Star, "Boothby's statement not approved SIU head says", Rosie DiManno, Dale Brazao and Philip Mascoll, April 10 1997, p. A1.
[833] The Ottawa Citizen, "Media leaks breach police investigation", Jake Rupert, February 26 1998, p. D8.
[834] Op. cit., Adams report (1998), p. 33.

Cette problématique a en outre fait l'objet d'une recommandation dans le rapport Adams :

> À la suite d'un incident, un corps de police devrait s'abstenir de faire des communications publiques autres que le fait que l'UES a été avisée. L'UES sera responsable de toutes les communications publiques concernant l'enquête. Durant l'enquête, les déclarations publiques de l'UES au sujet d'un incident viseront à préserver l'intégrité de celle-ci.[835]

Fait à noter, le juge Adams a écrit que le monopole de l'UES sur les communications aux médias relativement aux incidents qu'elle enquêtait faisait consensus :

> Une question connexe est la communication au public au cours d'une enquête. Tous ont convenu que le chef de police ne devrait que déclarer ou confirmer que l'UES est impliquée. Par la suite, l'UES doit être responsable de toutes les communications publiques concernant l'enquête. Il y avait une plainte au sujet de certaines communications de l'UES et les contacts avec les médias. Les services de police ont toutefois reconnu que l'UES peut avoir la responsabilité de faire des déclarations lors d'une enquête pour préserver l'intégrité de l'enquête et, en fin de compte, un consensus général a été atteint à l'effet que toutes les communications de l'UES sur des incidents spécifiques devraient viser à préserver l'intégrité de l'enquête.[836]

Ce consensus ne semblait toutefois pas faire… l'unanimité. Ainsi, le *Toronto Star* rapportait, en septembre 1998, que le président de la Commission des services de police de Toronto, Norm Gardner, avait recommandé au gouvernement de l'Ontario de permettre à la police de divulguer certaines informations à propos d'incidents faisant l'objet d'une enquête de l'UES.[837]

En février 1999, le directeur de l'UES, Peter Tinsley a déploré la publication d'un article dans le *Toronto Star* dans lequel des sources anonymes affirmaient que les policiers impliqués dans l'affaire Romagnuolo avaient respecté les règles à suivre.[838]

Une telle affirmation « ne peut que causer de la détresse inutile pour la famille en deuil Romagnuolo et les policiers sous enquête, a déclaré Tinsley dans un communiqué de presse. Depuis le début, l'UES a dû faire face à des fuites et des "sources" fournissant des informations trompeuses aux médias au sujet de cet incident tragique ».

En mai 1999, Julian Fantino, alors chef de la police régionale de York, s'est plaint ouvertement du fait qu'il n'avait pas le droit de s'exprimer au sujet d'incidents faisant

---

[835] Idem, p. 96.
[836] Idem, p. 95-96.
[837] Op. cit., The Toronto Star, September 24 1998.
[838] The Toronto Star, "Shooting probe not over, SIU says", Nick Pron, February 5 1999.

l'objet d'enquêtes de l'UES. « Pourquoi ne puis-je pas parler aux médias, pourquoi suis-je être censuré? », s'est lamenté Fantino.[839]

Dans son second rapport, publié en février 2003, le juge Adams a noté que la recommandation qu'il avait faite dans son premier rapport avait été suivie par le législateur, qui l'avait incorporé dans le règlement 673/98. Dans l'ensemble, Adams s'est montré satisfait des progrès observés sur cette question :

> Le Règlement a bien fonctionné. La situation s'est améliorée considérablement. En règle générale, tous les groupes intéressés, y compris l'UES, ont bien accepté cette règle. L'UES et les corps de police ont élaboré ensemble des protocoles de communication par la police afin de préserver l'intégrité de l'enquête de l'UES tout en répondant aux besoins du corps de police concerné et au droit du public à être informé.[840]

[839] The Toronto Star, "Fantino calls for revamp in way SIU probes police"' John Duncanson, May 7 1999.
[840] Op. cit, rapport Adams (2003), p. 61.

Manque de confiance de la part des policiers

Les relations entre l'Unité des enquêtes spéciales et les milieux policiers ont été marquées par un manque de confiance qui s'est notamment illustré par des campagnes de dénigrement de la part d'association de policiers et de chefs de police à l'égard de l'Unité et de son travail. Comme nous le verrons ci-dessous, il n'y a à peu près rien que les milieux policiers n'ont pas dit ou fait pour discréditer l'UES aux yeux de la population.

Déjà, à peine six mois après la mise sur pied de l'UES, le directeur John Osler a indiqué durant un entretien avec le *Toronto Star* que la plupart des associations de police de la province étaient sur leurs gardes par rapport à l'UES.[841] Un an plus tard, la méfiance de certaines associations de policiers allait se transformer en guerre ouverte.

En effet, le 4 octobre 1992, la tension entre les policiers de Toronto et le gouvernement néo-démocrate de Bob Rae a atteint son point culminant lorsque plus de 6000 policiers torontois ont décidé de cesser d'émettre des contraventions et des sommations à comparaître et de porter leurs casquettes et leurs numéros de matricule, pour protester contre l'entrée en vigueur d'un règlement obligeant les policiers à rédiger un rapport chaque fois qu'ils dégainent leur arme de service, mais aussi pour s'opposer à l'UES.[842]

La résolution adoptée durant l'assemblée de l'association indiquait que les policiers torontois désapprouvaient « le mandat élargi » de l'UES et revendiquaient la révision du rôle de l'Unité. Selon un article du *Globe and Mail*, le policier torontois moyen reprocherait à l'UES d'être plus que disposée à agir politiquement, car l'Unité porterait des accusations dans des situations où des accusations n'auraient probablement pas été portées contre les citoyens.[843]

Dans un entretien avec le *Globe and Mail*, Arthur Lymer, le président de l'association, est allé encore plus loin en disant que l'association souhaitait voir « la dissolution de l'Unité des enquêtes spéciales, et la dissolution de tout autre comité partisan mis en place par le gouvernement néo-démocrate pour atteindre ses objectifs en matière de police dans la province ».[844]

En réponse à cette demande, le premier ministre Rae a fait valoir que l'UES existait pour protéger la police ainsi que les civils. « Quand il y a un incident grave impliquant un policier, il faut qu'il y ait une certaine assurance dans le grand public que non seulement la justice va être faite, mais qu'elle va aussi être perçue comme quoi elle va être faite », a-t-il fait valoir.[845]

---

[841] Op. cit., The Toronto Star, March 7 1991, p. A7.
[842] The Globe and Mail, "Metro police protest gun laws", October 5 1992, p. A1.
[843] The Globe and Mail, "Why the police feel 'frustration and anger'", November 17 1992, p. A21.
[844] The Globe and Mail, "Police association targets pending law on gun use", David Hilberley, October 5 1992, p. A15.
[845] The Globe and Mail, "Police job action draws criticism", Gay Abbate and Richard Mackie, October 6 1992, p. A16.

Le bras de fer a prit fin suite à une rencontre entre les représentants de l'association et le Solliciteur général de l'Ontario, Allan Pilkey, lequel s'est engagé à consulter les policiers lorsqu'il voudra apporter des changements à l'UES.[846]

Cependant, sur le fond, rien n'était réglé. Durant la première décennie d'existence de l'UES, plusieurs porte-parole d'autres associations de policiers, et même certains chefs de police, ont dénigré publiquement l'UES chaque fois qu'ils en avaient l'occasion.

Julian Fantino, qui a dirigé quatre corps policiers ontariens au cours de sa carrière, dont la police de Toronto et l'OPP, faisait parti de ces policiers influents prompts à lancer des propos lapidaires à l'encontre de l'UES.

Dans une entrevue accordé au *Toronto Star* en janvier 1993, Fantino, alors chef de police de London, était allé jusqu'à demander la tenue d'une enquête publique sur l'UES. « Au bout du compte, je n'ai pas confiance dans l'Unité, et je ne crois pas qu'ils aient la capacité ou la bonne volonté pour faire le travail qui leur a été confié. Pour moi, c'est l'une des plus grandes fraudes perpétrées sur cette province depuis un maudit bon bout de temps », a-t-il prétendu.[847]

John Petersen ne se faisait pas prier pour dire du mal de l'UES à l'époque où il était le président de l'association des policiers d'Ottawa. « Ça a été un fiasco dès le premier jour, a ainsi déclaré Petersen au *Ottawa Citizen*, en janvier 1994. L'UES est considérée comme une farce par la police ».[848]

Petersen a d'ailleurs déjà remis en question la pertinence de l'UES à l'extérieur de Toronto. « L'UES est une solution de Toronto appliquée à l'ensemble de la province, en dépit du fait qu'il n'y a peut-être pas ce type de problème nulle part ailleurs », a-t-il affirmé.[849]

Bien qu'il ait proposé, en décembre 1993, que d'autres corps policiers mènent des enquêtes parallèles et « équitables » sur les allégations contre la police,[850]Art Lymer a toutefois nié que son association demandait l'abolition de l'UES.

« Nous savons que c'est un fait accompli, que ça va rester, mais nous voulons que les enquêteurs soient compétents, a-t-il expliqué. S'il n'en tenait qu'à nous, on reviendrait à l'ancien système où un autre corps de police enquêterait sur nous. Nous aimerions revenir à cela, mais nous savons que les gouvernements du jour et le public aimeraient avoir un groupe indépendant qui nous a à l'œil, et c'est très bien ».[851]

---

[846] The Globe and Mail, "Ontario aims to allay police anger over new rules", Gay Abbate, November 12 1992, p. A8.
[847] The Toronto Star, "SIU 'incompetent' says London chief", Andrew Duffy, January 14 1993, C. p. A4.
[848] The Ottawa Citizen, "Province urged to scrap police investigation unit", Elizabeth Payne, January 8 1994, p. A4.
[849] Op. cit., The Ottawa Citizen, March 21 1993, p. A4.
[850] The Toronto Star, "Police overseer takes more heat for slipshod hiring", Paul Moloney and Lisa Wright, December 16 1993, p. D5.
[851] The Toronto Star, "Police accused of 'smearing' SIU", Lisa Wright, December 18 1993, p. A4.

Dans une lettre ouverte publiée dans le journal *Ottawa Citizen*, en juillet 1995, Sarah Persaud, une ancienne porte-parole de l'UES, a décrit de quelle façon l'UES et d'autres organismes civils faisant enquête sur la police étaient perçues dans les milieux policiers :

> La communauté policière considère ces organismes comme étant exagérés et qui font des enquêtes excessives. La police affirme que leur profession est surveillée et examinée de plus près plus que toute autre et font entendre dans leur insatisfaction à l'égard des procédures de gestion et de fonctionnement de ces différents organismes. Leurs préoccupations, souvent subjectives, découlent de leur perception relativement à la longueur et à la qualité des enquêtes, le fait de ne se pas se faire donner suffisamment d'informations au cours de l'enquête (…)[852]

« Je ne pense pas qu'il y a de la confiance entre nos membres et l'UES », a déclaré Dennis Ewaniuk, de l'association des policiers de Toronto, à *La Presse Canadienne*, en juin 1997.[853]

Dans un communiqué de presse diffusé à la même époque, l'association des policiers de Toronto a dépeint l'UES comme étant « discréditée » et n'ayant aucune crédibilité auprès de la police à travers l'Ontario. « Nous allons explorer toutes les options, y compris les moyens légaux, pour exposer ce corps biaisé et son directeur », a lancé Paul Walter, le président de l'association.[854]

En décembre 1998, Paul Bailey, président de l'association des policiers de la région de York, a qualifié d'acrimonieuses les relations entre son corps de police et l'UES. « Ce sont des quarts arrière des gradins, a-t-il affirmé, en faisant référence au personnel de l'Unité. Ils ont tous une meilleure solution. Ces policiers doivent souvent prendre une décision en une fraction de seconde et cet organisme a des mois pour s'asseoir et voir si vous avez bien fait. C'est assez effrayant quand vous êtes sous un tel contrôle ».[855]

En 1999, lorsque le gouvernement s'est finalement résolu à augmenter les ressources de l'UES et à doubler son budget de façon à en accroître son efficacité, certains chefs de police étaient loin de se montrer ravis. « Ça ne fonctionne pas et aucun montant d'argent ne pourra corriger ça », a tranché un Julian Fantino fataliste.[856]

La hargne de certains chefs de police à l'égard de l'UES a monté d'un cran lors de la rencontre annuelle de l'association des chefs de police de l'Ontario.

« Nous avons passé neuf ans à donner le message que nous voulons réparer l'UES, a lancé le chef de police de Thunder Bay, Leo Toneguzzi, hôte de la réunion annuelle de l'Association. Je pense qu'il est temps de dire que c'est irréparable et que le temps est

---

[852] Op. cit., The Ottawa Citizen, July 16 1995, p. A9.
[853] The Canadian Press, "Officers' silence in shootings creates awful mess", Tom Blackwell, June 22 1997.
[854] The Toronto Star, "Metro officer is charged in fatal shooting", Philip Mascoll and Rosie DiManno, June 27 1997, p. A1.
[855] National Post, "Union tells police to talk to their lawyers before investigators", John Duncanson, December 31 1998, p. A11.
[856] Op. cit., The Toronto Star, July 9 1999.

venu d'éliminer entièrement cet organisme. » Notons qu'aucun des chefs présents n'a exprimé son désaccord avec les propos tenus par Toneguzzi.[857]

« Nous disons depuis des années que l'UES constitue un gaspillage complet de l'argent des contribuables », a lancé de son côté Craig Bromell, président de l'association des policiers de Toronto.[858] Bromell a par ailleurs expliqué qu'il ne faisait que satisfaire les vœux les plus chers de ses membres en dénigrant publiquement l'UES. « Les membres ont toujours voulu que l'association à [soit plus dure avec l'UES]. Ils sont vraiment en train de se régaler maintenant », a dit Bromell.[859]

Le directeur Peter Tinsley, qui avait accepté de diriger l'UES après s'être fait promettre par le gouvernement que l'Unité était là pour rester, a reconnu que l'escalade des attaques verbales des milieux policiers portait atteinte au moral du personnel de l'UES.[860]

La campagne agressive des milieux policiers n'est toutefois pas restée sans réponse de la part de la société civile. « Nous sommes indignés et frustrés par les tentatives vraiment ennuyeuses des chefs et associations de policiers de s'exempter de la reddition de compte », a dénoncé Philippe Tsui, président du chapitre torontois du Conseil national des Canadiens chinois.

« On dirait que l'UES peut faire ce qu'il est censé faire pour la première fois et je pense que les chefs de police et les associations de policiers sont en train de voir ça et que ça leur fait peur, a ajouté Tsui, en faisant allusion au fait que l'Unité allait enfin disposer de certaines des ressources qui lui manquait pour mener à bien sa mission. Vous savez, les chefs ont l'air d'une bande d'enfants qui essaient de se débarrasser de leur gardienne ».[861]

En juin 1999, Fantino a de nouveau méprisé ouvertement l'UES durant le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la 48e conférence de l'association ontarienne des chefs de police. « Nous n'avons rien à part de l'inconfort, de l'aggravation et tout un tas de sentiments très, très traumatisants, très inutiles et très évitables au sein de la communauté policière », a-t-il affirmé, en faisant référence à l'Unité.[862]

Leo Toneguzzi, chef de police de Thunder Bay, a abondé dans le même sens. « J'ai eu affaire à eux qu'une seule fois en tant que chef, et je peux dire que c'est probablement l'expérience la plus dégradante que j'ai jamais eu », a-t-il déclaré.

Pour George Curtis, de la police de Kenora, il n'y avait apparemment pas grand-chose à faire avec l'UES. « Vous pouvez changer les directeurs autant que vous voulez, a-t-il dit à l'automne 2000. Le mandat est le même, la façon dont ils exercent leurs activités est la même. Pour quelqu'un comme moi, qui est passé par ce processus, je me moque de ce

---

[857] Op. cit., The Globe and Mail, July 1 1999. p. A2.
[858] Op. cit., The Toronto Star, July 10 1999.
[859] National Post, "Police union vows to keep pressure on SIU", Philip DeMont, January 23 1999, p. A15.
[860] Op. cit., The Toronto Star, July 9 1999.
[861] The Toronto Star, "Chiefs fear SIU, civic leader says", John Duncanson, July 10 1999.
[862] The Toronto Star, "Police chiefs blast the SIU", Cal Millar, June 28 1999.

qu'ils font. Je ne pourrai jamais faire confiance - à moins qu'il y ait une refonte complète de l'organisation dans son ensemble ».[863]

« L'UES est vilipendé par l'ensemble du service, elle n'a aucune crédibilité, a déclaré un détective vétéran de la Division 52 de la police de Toronto au *Globe and Mail*, en janvier 2001. Elle n'a jamais été mise en place correctement, et ils ont embauché des amateurs négligents comme enquêteurs ».[864]

Dans un texte publié dans le *Globe and Mail*, en janvier 2000, James Harding, ex-chef de police de Halton et cadre de l'UES, a dénoncé ces critiques virulentes contre l'Unité :

> En fait, les attaques incessantes et souvent au vitriol contre le concept de la surveillance civile - en particulier quand elles découlent de la police elle-même - suscitent des préoccupations dans l'esprit du public quant à la volonté de la police d'être responsables de leurs actes, et diminue la confiance du public dans la police. Je dirais que tout le monde - policier ou simple citoyen - qui prend part à une telle attaque devait être sanctionné.[865]

Dans ses éditoriaux, le *Toronto Star* a souvent prit la défense de l'UES, comme par exemple dans cet éditorial publié en février 1993 :

> L'association de la police régionale de Niagara a accusé l'UES de montrer un "biais inhérent." Le chef de la police régionale de Niagara John Shoveller l'a fustigé pour avoir prétendument bouleversé ses membres. Ces commentaires, ainsi que de nombreuses autres attaques de la police ces dernières années, révèlent un agenda clair de la police - détruire cet important mécanisme civil de reddition des comptes.[866]

Pour certains, les critiques des milieux policiers à l'égard de l'UES seraient même bon signe. Comme dirait le professeur de criminologie Philippe Stenning: « Si la police était heureuse avec l'UES, on pourrait penser qu'il y a probablement quelque chose qui ne va pas ».[867]

Si les associations de policiers se défendaient bien de rêver secrètement à la dissolution pure et simple de l'UES, certaines d'entre elles n'ont toutefois pas hésité à réclamer publiquement le départ d'un directeur de l'Unité.

Ainsi, en mars 1993, le président de l'association des policiers de York, le sergent Paul Bailey, a suggéré au premier ministre néo-démocrate de limoger le directeur de l'UES.

---

[863] Op. cit., Toronto Life, October 2000.
[864] The Globe and Mail, "SIU seems set for the long haul", Timothy Appleby, January 8 2001, p. A16.
[865] The Globe and Mail, "Can Canada trust its cops?", James Harding, January 18 2000, p. A19.
[866] The Toronto Star, February 13 1993, p. B2.
[867] The Canadian Press, "Lawsuits against SIU a new tactic?", Collin Perkel, November 8 1998.

« Si j'étais Bob Rae, j'aurais deux mots avec Howard Morton: "Vous êtes viré" », a lancé Bailey.[868]

« Sans surprise, les chefs de police, les policiers de la base et leurs syndicats ne sont pas ravis que Morton refuse d'agir comme le tigre de papier qu'ils voudraient qu'il soit », a commenté le *Toronto Star* en page éditoriale à la même époque.[869]

En décembre 1993, l'association des policiers de Toronto a fait savoir qu'elle voulait avoir la tête de Morton suite à une série de controverses, incluant l'embauche d'un ancien policier de la Floride qui avait été renvoyé de son corps policier et des allégations à l'effet que le directeur de l'UES aurait conseillé à la famille de Luis Vega, un homme décédé aux mains de la police, en décembre 1992, d'intenter une poursuite civile, une allégation par ailleurs nié par le principal intéressé.[870]

« Je pense que nous avons atteint le point de non-retour avec M. Morton, a déclaré Art Lymer. On lui a donné une chance, et il a fait trop d'erreurs graves ». Le député conservateur Charles Harnick, critique en matière de justice et futur ministre responsable de l'UES, a fait écho à cette demande, en déclarant que Morton avait « perdu toute crédibilité ».

« Morton a perdu sa crédibilité pour diriger l'UES », a déclaré de son côté Jim Garchinski, le président de l'association des policiers de l'Ontario, à la même époque.[871]

André Marin, qui a dirigé l'UES de septembre 1996 à juin 1998, a été un autre directeur de l'Unité qui s'est retrouvé dans le collimateur des milieux policiers.

Durant un entretien avec le *Toronto Star*, en mai 1997, Marin a expliqué qu'il était populaire auprès de la police lorsqu'il était procureur de la couronne, à Ottawa, mais que tout a changé lorsqu'il est devenu directeur de l'Unité. « Du jour au lendemain, j'ai été sur la sellette. C'était une transformation complète, ce fut un choc de savoir comment je suis maintenant perçu », s'est-il rappelé.[872]

Le mois précédent, l'association des policiers de l'Ontario, avait écrit une lettre empreinte de colère au premier ministre Mike Harris pour demander le renvoi du directeur Marin, accusant celui-ci de ne pas respecter les droits des policiers.[873]

Lorsque Marin a prit part à la conférence annuelle de l'association des policiers de l'Ontario, en août 1997, certains policiers n'ont pas caché leur hostilité à son égard. « Je pensais que j'allais voir quelqu'un qui irait vers lui avec une fourchette à dîner », a dit l'avocat Gary Clewley pour décrire la tension qui régnait dans la salle. Les délégations

---

[868] The Toronto Star, "Police union chief blasts SIU probe", Phinjo Gombu, March 19 1993, p. A8.
[869] Op. cit., The Toronto Star, February 13 1993, p. B2.
[870] The Globe and Mail, "SIU head must go, Tory insists", Henry Hess, December 16, 1993, p. A7.
[871] The Toronto Star, "Calls for SIU head to quit pour in", Lisa Wright and Paul Moloney, December 17 1993, p. A6.
[872] Op. cit., The Toronto Star, April 6 1997, p. A6.
[873] Op. cit, The Globe and Mail, June 18 1997, p. A5.

des policiers de York et de Niagara ont même quitté la salle pour protester contre la présence de Marin sur un panel de discussion, et ce, avant même que le directeur de l'UES n'ait ouvert la bouche.[874]

Durant un témoignage devant la Cour supérieure de l'Ontario, Marin a relaté que les associations de policiers avaient fait pression sur lui pour lui dire comment faire son travail et l'avaient même menacé d'obtenir son renvoi. Selon Marin, les associations de policiers les plus agressives étaient celles de Toronto, de Peel et de York et l'association des policiers de l'Ontario.[875]

Les associations de policiers ont ensuite prit pour cible Peter Tinsley, directeur de l'UES de décembre 1998 à avril 2003.

Le 23 août 2001, l'association des policiers de l'Ontario a diffusé un communiqué de presse demandant la démission du directeur Tinsley, « avant que son manque de responsabilité et son défaut de rester à l'intérieur de son mandat ne pèsent davantage sur les contribuables de l'Ontario ». La semaine précédente, les délégués de cette association représentant 13 000 policiers municipaux de la province avaient unanimement appelé à la démission du directeur de l'Unité.[876]

Le lendemain, Craig Bromell, président de l'association des policiers de Toronto a signifié qu'il « appuyait complètement » la demande de ses homologues provinciaux. « Il est temps de rechercher un nouveau directeur, a-t-il déclaré. Il n'y a pas de contrôle sur l'UES, il n'y a personne à qui nous pouvons nous plaindre. Nous croyons en la responsabilité et en la surveillance civile, mais cela devrait être bon pour tout le monde ».[877]

En novembre, l'association des policiers de l'Ontario a écrit au Procureur général pour lui demander le renvoi du directeur Tinsley.[878] Notons que toutes ces demandes sont restées lettres mortes.

Après de nombreux efforts à tenter d'expliquer patiemment aux policiers le fonctionnement et la mission de l'Unité, le flegmatique Tinsley semblait avoir conclu qu'il s'agissait-là d'un dialogue de sourds. « Peu importe ce que vous dites, même s'ils prétendent être à l'écoute, ils n'entendent pas », a laissé tomber Tinsley durant un entretien avec le *Toronto Star*, après deux années à la tête de l'UES.[879]

---

[874] The Toronto Star, "SIU boss under fire at police meeting", Philip Mascoll, August 15 1997, p. A10.
[875] Op. cit., The Toronto Star, February 1 2001, p. B7.
[876] Canada NewsWire, "Police Association of Ontario Calls for Resignation of the Special Investigations Unit's Director", August 23 2001.
[877] National Post, "Feud in Ontario", Chris Eby, August 24 2001, p. A4.
[878] The Globe and Mail, "Police watchdog should be fired, officers' group says", Graeme Smith, November 21 2001, p. A9.
[879] The Toronto Star, "Police want coroner to oversee SIU: Sources", John Duncanson, December 22 2000. p. A2.

Les principales critiques des milieux policiers adressées à l'UES pouvaient se ranger dans quatre grandes catégories: son niveau de compétence, la longueur de ses enquêtes, le recours de l'UES aux médias d'information et les mises en accusations portées à l'égard de policiers.

Les critiques des milieux policiers sur la longueur des enquêtes de l'UES ont surtout été entendues durant les premières années d'existence de l'Unité.

« Pour l'amour de dieu, je trouve ahurissante le fait que toute enquête puisse durer neuf mois », a déclaré Mal Connolly, porte-parole de l'association des policiers de l'Ontario, en décembre 1992 en se référant au cas du constable Bruce Charteris de la police de London qui faisait l'objet d'une enquête de l'UES après avoir tiré une balle dans la jambe d'un homme armé, le 1er mai précédent.[880]

Le chef Fantino a formulé la même critique, en janvier 1993, en reprochant à l'UES d'avoir prit huit mois pour déterminer que l'agent Charteris, n'avait pas commis d'infraction criminelle.[881]

Ce que Connolly et Fantino ont cependant omis de mentionner, c'est que l'agent Charteris était en quelque sorte l'artisan de son propre malheur puisque son refus de répondre aux questions des enquêteurs de l'UES n'était évidemment pas étranger aux délais que connaissait l'enquête de l'Unité dans ce dossier.

Le refus de collaborer des policiers a aussi entrainé d'importants délais dans d'autres enquêtes de l'UES, notamment celle sur le décès de Winston Grosvenor, décédé aux mains de six policiers de Toronto en février 1992, qui n'était toujours pas terminée 31 mois après l'incident.[882]

En janvier 1993, c'était au tour du chef-adjoint de la police d'Ottawa, Brian Ford, de critiquer publiquement l'UES pour la longueur de son enquête sur un incident, soit l'intervention policière au cours de laquelle l'agent David Nurse a fait feu dans le couloir d'une tour d'habitation, tuant Frank Chartier, 39 ans, et blessant son frère Jacques Chartier. « Tout au plus, ça n'aurait pas dû prendre plus de trois mois », a affirmé Ford au journal *Ottawa Citizen*.[883]

Signe que cette question ne faisait pas l'unanimité au sein des milieux policiers, Connolly, de l'association des policiers de l'Ontario, a indiqué vers la même époque qu'il allait faire pression auprès du gouvernement provincial pour qu'une échéance de 30 jours soit imposée aux enquêtes de l'Unité.[884] L'association des chefs de police de l'Ontario est

---

[880] Op. cit, The Ottawa Citizen, December 31 1992, p. A3.
[881] Op. cit., The Toronto Star, January 14 1993, Sec. C. p. A4.
[882] Op. cit., The Ottawa Citizen, October 1 1994, p. C3.
[883] The Ottawa Citizen, "Review of officer's role in shooting too lengthy, deputy chief says", Charles Lewis, January 29 1993, p. B2.
[884] Op. cit, The Ottawa Citizen, December 31 1992, p. A3.

allée dans le même sens en adoptant, en juillet 1993, une résolution exigeant à l'UES de terminer ses enquêtes dans un délai de 30 jours.[885]

John Petersen, le président de l'association des policiers d'Ottawa, a estimé que les délais que prenait l'UES pour compléter ses enquêtes étaient « épouvantables ». « Les excuses que donnent l'UES ne peuvent plus être acceptées, a-t-il indiqué. C'est sûr qu'il y a un sentiment d'urgence. Il y a un mort en cause; l'avenir d'un policier est impliqué ».

En mars 1993, le président de l'association des policiers de York, le sergent Paul Bailey, a reproché à l'UES d'avoir prit plus de six mois pour enquêter sur un incident impliquant un de ses policiers parce qu'elle avait peur de prendre des décisions.[886]

Bailey a fait cette critique après que William Yardley eut plaidé coupable à des accusations de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte et avoir pointé une arme à feu sur des policiers. Yardley avait été blessé à l'estomac et au bras gauche après que l'agent Randy Martin ait ouvert le feu sur lui, le 14 août 1992. Pour Bailey, l'UES voulait avoir « le meilleur des deux mondes » en attendant le résultat des procédures judiciaires intentées contre Yardley avant de rendre une décision relativement aux agissements de l'agent Martin dans cette affaire.

En juillet 1993, le journal *Ottawa Citizen* rapportait que l'enquête de l'UES sur le décès de Frank Chartier n'était toujours pas terminée. « Il n'y a pas de mots assez forts pour condamner les actions de l'UES dans ce cas », a alors déclaré John Petersen.[887]

La longueur de l'enquête a aussi suscité l'exaspération du chef de police d'Ottawa, Brian Ford. « Ils peuvent me dire qu'ils sont à court de personnel. Ils peuvent me dire beaucoup de choses. Je ne vais pas l'acheter, dit le chef. Ils ne peuvent pas se faire une opinion là-bas. Je ne sais pas ce qu'ils font là-bas. Ils ne travaillent pas. Ils doivent être assis, à boire du café ».

Au mois d'octobre suivant, soit quatorze mois après l'intervention policière qui a couté la vie à Frank Chartier, l'UES a terminé son enquête, en concluant que l'agent Nurse n'avait commis aucune infraction criminelle.[888] Le constable Nurse a alors intentée une poursuite civile contre l'UES, son avocat, Me Michael Edelson, alléguant que l'ampleur du délai avait entrainé de beaucoup souffrance chez ce policier.[889]

En juin 1994, le directeur Morton a déclaré au *Toronto Star* que l'UES avait réussi à terminer 52 % de ses enquêtes en un mois ou moins après que le jury siégeant dans l'enquête du coroner sur le décès du constable Jeffrey Paolozzi, un agent de la police de Niagara qui avait saigné à mort après avoir été abattu par son collègue Daniel Johnson

---

[885] The Toronto Star, "30-day limit urged for SIU probes", July 2 1993, p. A10.
[886] Op. cit., The Toronto Star, March 19 1993, p. A8.
[887] Op. cit., The Ottawa Citizen, July 28 1993, p. B2.
[888] The Ottawa Citizen, "Officer cleared of wrongdoing in 1992 death", Mark Richardson, October 21 1993, p. B1.
[889] The Ottawa Citizen, "Officer sues panel for 14-month delay", Elaine Medline, August 4 1994, p. C1.

dans un stand de tir, en février 1993, eut recommandé que « l'UES termine ses enquêtes de manière plus opportune ».[890] (L'enquête sur cette étrange affaire avait prit 10 mois).[891]

En mai 1995, le chef de police d'Ottawa Brian Ford a même allégué que la longueur d'une enquête de l'UES n'était pas étrangère au suicide de l'un de ses policiers, Shawn Wilson, lequel faisait l'objet d'une enquête de l'Unité relativement au décès mystérieux de Wayne Johnson, un immigrant d'origine jamaïcaine âgé de 34 ans qui s'était noyé dans la rivière Rideau alors qu'il était pourchassé par la police, le 20 mars précédent.[892]

« C'est extrêmement difficile de continuer au jour le jour quand vous avez (une enquête) qui pèse sur vous pendant trois ou quatre mois… C'est trop, a déclaré le chef Ford. C'est une façon impitoyable de faire les choses ».

L'enquête de l'UES sur le décès de Johnson n'était cependant pas la seule source de souci pour l'agent Wilson puisque celui-ci faisait l'objet d'une poursuite civile de la part d'un homme qui avait été frappé au visage au moment de son arrestation, au mois de février précédent. Deux mois plus tard, l'agent Wilson avait été critiqué par un juge qui a rejeté les accusations contre l'homme en question en invoquant la « brutalité policière ».

En janvier 1996, Graham Reynolds, directeur intérimaire à l'UES, a affirmé à la chroniqueuse Rosie DiManno du *Toronto Star* que la plupart des enquêtes de l'Unité étaient désormais complétées à l'intérieur d'un délai de 90 jours.[893]

Après avoir été nommé directeur de l'UES, André Marin a annoncé qu'il offrait une garantie à l'effet que l'UES allait compléter ses enquêtes en moins de 30 jours, à défaut de quoi il allait lui-même expliquer publiquement les motifs du retard.[894]

En juin 1997, la durée des enquêtes de l'UES avait été réduite à une moyenne de 25 jours. Malgré ces progrès, plusieurs enquêtes mettant en cause des policiers de Toronto, notamment celles menées dans les affaires Xie Pei Yang, Tony Andrade et Hugh Dawson, trainaient en longueur en raison du manque de coopération des policiers.[895]

En août 1999, le chef Fantino a de nouveau critiqué publiquement l'UES pour la longueur d'une de ces enquêtes, cette fois-ci concernant la mort bizarre de Vladislav Janic, un homme de 56 ans qui s'était tiré une balle dans la tête avec sa propre arme à feu sur la banquette arrière d'une auto patrouille de la police régionale de York, le 25 mai précédent. Selon Fantino, l'UES avait prit trop de temps pour enquêter sur cet incident, soit 25 jours, ce qui était somme toute dans la moyenne comme on l'a vu ci-haut.[896]

---

[890] The Toronto Star, "Investigation time reduced, SIU says", Cal Millar, June 18 1994, p. A10.
[891] The Toronto Star, "SIU clears police in two shootings", Peter Edward, December 31 1993, p. A2.
[892] The Toronto Star, "The province's special investigations unit is to blame", Mark Bourrie, May 11 1995, p. A2.
[893] Op. cit., The Toronto Star, January 19 1996, p. A6.
[894] Op. cit., The Ottawa Citizen, October 25 1996, p. D3.
[895] The Toronto Star, "Thwarting the SIU", June 19 1997, p. A22.
[896] The Toronto Star, "York police chief slams SIU over investigation delays", Stuart Weinberg, August 12 1999.

En janvier 2000, lorsque le directeur Tinsley a annoncé qu'il mettait fin à la politique mise en place par son prédécesseur Marin à l'effet que l'UES devait compléter ses enquêtes en moins de 30 jours, Craig Bromell a aussitôt affirmé que son association allait « surveiller » le temps que l'UES allait prendre à enquêter sur les policiers.[897]

Dans son rapport annuel 2002-2003, l'UES indiquait avoir pu terminer 92 % de ses enquêtes à l'intérieur d'un délai maximal de 30 jours.[898]

Ces améliorations notables dans le niveau de performance de l'UES n'ont cependant pas eu pour effet de faire taire les critiques des milieux policiers à l'égard de l'Unité.

En fait, les milieux policiers pouvaient toujours se rabattre sur la question du niveau de compétence des enquêteurs de l'UES, qui constituait un de leurs angles d'attaque favoris.

En décembre 1992, Arthur Lymer a affirmé que l'UES n'avait pas l'expertise pour mener des enquêtes complexes sur des homicides et des agressions sexuelles.[899] Un an plus tard, il suggérait que l'UES engage des policiers comptant au moins cinq années d'expérience en matière d'enquêtes sur les homicides ou les fraudes.[900]

« Très souvent, nous avons affaire à l'incompétence à son plus haut niveau et à un manque absolu de courtoisie professionnelle », a lancé sans détour le chef Fantino, en janvier 1993.[901]

En mars 1994, l'UES a été dépeinte comme un organisme miné par le sous-financement, l'inexpérience et l'incompétence dans un rapport de 94 pages produit par les inspecteurs John Vander Lelie de la police de la région de Halton et Jack Hanna de l'OPP. « La qualité des enquêtes menées par l'UES est au mieux discutable, écrivaient les inspecteurs, qui citaient parmi les principaux problèmes la compétence en matière d'enquête et la pertinence des mesures prises lors des enquête ».[902]

Durant un entretien avec le *Globe and Mail*, en juin 1997, le directeur Marin a mit au défi les détracteurs de l'UES qui mettait en cause la compétence de ses enquêteurs en leur demandant de nommer des noms.[903]

Dans le premier rapport du juge Adams, publié en mai 1998, les représentants des associations de policiers ont eux aussi remis en question la compétence des enquêteurs de l'UES :

---

[897] The Toronto Star, "SIU ends 30-day probe policy", John Duncanson and Jennifer Quinn, January 25 2000.
[898] Rapport annuel 2002-2003, p. 14.
[899] The Globe and Mail, "Police silence shows gulf of mistrust", Timothy Appleby, December 30 1992, p. A9.
[900] Op. cit., The Toronto Star, December 18 1993, p. A4.
[901] Op. cit., The Toronto Star, January 14 1993, Sec. C. p. A4.
[902] Op. cit., The Windsor Star, March 9 1994, p. A10.
[903] Op. cit, The Globe and Mail, June 18 1997, p. A5.

> À de rares exceptions, la police croit que les enquêteurs de l'UES ne possèdent pas la formation et l'expérience des meilleurs enquêteurs d'homicides qui entreprennent des enquêtes complexes sur la scène de crime. En raison de cette croyance, la compétence de l'UES à faire une enquête bonne et juste est perçue de façon suspecte dès le départ, ce qui met davantage de tensions dans les relations entre les enquêteurs de l'UES et les policiers. La police a fait plusieurs allégations en appui à leurs préoccupations: un enquêteur de l'UES a ramassé des douilles utilisées sur une scène de tir avant qu'elles ne soient marquées et photographiées, puis, après avoir été informé de cette erreur par la police, les a replacées à leur emplacement approximatif, même si la preuve avait déjà été compromise; un enquêteur de l'UES arrivant à une scène sans avoir de bloc-notes; et un enquêteur de l'UES incapable de retrouver une prostituée qui avait été témoin d'une agression sexuelle.[904]

Les représentants de l'UES, qui ont eux aussi été consultés par le juge Adams, ont cependant rejeté ces critiques du revers de la main :

> Revenant à la question de la compétence, il a été souligné que sur les quatorze dernières recrues, douze étaient des anciens policiers. L'Unité a enquêté sur plus d'incidents de tirs et de blessures graves que n'importe quel autre organisme comparable dans le monde. Les seuls domaines évidents où elle croyait avoir besoin de l'aide de la police étaient en écoute électronique et dans certains aspects de l'identification médico-légale. Au contraire, elle devrait proposer de former des détectives expérimentés sur la façon d'enquêter objectivement sur des incidents où des policiers sont impliqués. L'Unité pourrait offrir une formation au personnel des services de police et aux organismes civils à l'extérieur de l'Ontario. (…)[905]

Lors d'un entretien avec *La Presse Canadienne*, en novembre 1998, le constable Joel Stoliker de l'OPP, qui vivait et travaillait dans le hameau de Moosonee, au nord de la province, a lui-même reconnu l'amélioration des compétences de l'UES en matière d'enquête. L'agent Stoliker avait eu affaire avec l'UES en 1994 et en 1998 après avoir fait l'objet d'une enquête de l'Unité pour des incidents où des coups de feu avaient été tirés.[906]

Selon le constable Stoliker, le contraste au niveau de la qualité entre ces deux enquêtes était comparable à la différence entre « le jour et la nuit ». « Pour être franc, les enquêteurs en '94, étaient incompétents. C'était incroyable », a-t-il affirmé, ajoutant que les enquêteurs n'avaient jamais été sur une scène de crime de la police auparavant. L'enquête de l'UES a duré 11 mois en 1994 tandis que celle de 1998 a duré seulement quelques semaines, a aussi noté le policier à titre de gage de compétence.

En janvier 1999, l'absence de confiance de l'association des policiers de Toronto envers les compétences de l'UES était-elle que celle-ci avait engagé ses propres détectives

---

[904] Op. cit., Adams report (1998), p. 42-43.
[905] Idem, p. 51.
[906] Op. cit., The Canadian Press, November 8 1998.

privés pour mener des enquêtes parallèles sur des incidents impliquant des policiers. L'association avait retenu les services d'une dizaine d'enquêteurs, incluant d'anciens enquêteurs d'homicides. Craig Bromell a même prétendu que ces enquêteurs étaient meilleurs que les anciens policiers travaillant pour l'UES.[907]

En janvier 2000, Ken Robertson, chef de la police régionale de Hamilton-Wentworth, a publiquement dénigré l'UES en disant d'elle qu'elle était défectueuse et irresponsable, ajoutant que leurs enquêtes étaient souvent de mauvaise qualité. « Nous devons aux agents de première ligne, qui risquent leur vie pour maintenir l'Ontario en sécurité, des enquêtes objectives, de haute qualité et de hauts standards », a-t-il soutenu.[908]

« Parfois, les enquêteurs pouvaient ne pas avoir les qualifications que vont avoir les personnes sur lesquelles ils enquêtaient, a suggéré le chef de la police régionale de Sudbury, Alex McCauley, en février 2000. Et c'est l'une de mes préoccupations et le souci du policier de la rue ».[909]

À la même époque, le chef Fantino a accusé l'UES de faire un « travail d'investigation de mauvaise qualité » et a critiqué ses « performances totalement inacceptables ».[910]

En juin 2000, Rusty Beauchesne, un conseiller juridique de la police de Toronto, a affirmé que le choix d'un enquêteur civil de l'UES sur un détective d'homicide revenait à choisir un étudiant de première année de médecine au détriment d'un chirurgien expérimenté pour mener une chirurgie à cœur ouvert.[911]

« De nombreux exemples d'enquêtes incompétentes continuent à hanter l'Unité, a écrit le président de l'association des policiers de l'Ontario, Bob Baltin, en novembre 2001. Trop souvent, des accusations sont portées par l'UES alors qu'il n'y a même pas assez de preuves pour passer l'enquête préliminaire ».[912]

Peter Tinsley, directeur l'UES, a commenté ces allégations, en disant que la lettre de l'association faisait allusion à de vieilles histoires, comme celle d'un enquêteur de l'UES qui était arrivé sur une scène d'incident en état d'ébriété, en 1998, et avait perdu son emploi par la suite. « Ça devient très frustrant quand les gens continuent à s'accrocher à des faits historiques qui, je crois, ont été surmontés », a-t-il déploré.

Dans son rapport annuel 2000-2001, l'UES défendait jalousement le niveau de compétence de son personnel. « Les deux superviseurs des enquêtes médico-légales ainsi que les six techniciens en identification médico-légale internes sont extrêmement chevronnés, et accumulent à eux tous 113 ans d'expérience dans le domaine, peut-on lire.

---

[907] The Toronto Star, "Police union casts private eyes on SIU", John Duncanson, January 22 1999.
[908] The Globe and Mail, "Ontario police chiefs blast watchdog as flawed, unaccountable", Ken Kilpatrick, January 20 2000, p. A.21.
[909] The Sudbury Star, "SIU probe into police actions frustrates chief", Lara Bradley, February 18 2000, p. A1.
[910] National Post, "Meet the hanging chief", Chris Eby, February 19 2000, p. G1, G4.
[911] Op. cit., The Globe and Mail, June 26 2000, p. A15.
[912] Op. cit., The Globe and Mail, November 21 2001, p. A9.

En 2000-2001, l'UES a dépensé environ un quart de million de dollars dans la formation, soit 5 p. cent de son budget total. Pendant l'année civile 2000, le personnel de l'Unité a suivi 680 jours de formation. L'objectif de la stratégie concernant la formation vise à s'assurer que le personnel de l'UES connaît bien les instruments et méthodes de pointe servant aux enquêtes ».[913]

Le directeur Tinsley savait se montrer vigoureux lorsque venait le temps de défendre le niveau de compétence des enquêteurs de l'UES. « Je suis prêt à affronter n'importe quel chef de la police quand il s'agit de la compétence de nos enquêteurs », a-t-il lancé lors d'une réunion de l'association des chefs de police ontariens, à Sudbury, en mai 2002.[914]

Dans son second rapport, publié en février 2003, le juge Adams rapportait que les représentants des associations de policiers voyaient d'un meilleur œil le niveau de compétence de l'UES. « L'UES est perçue comme une agence d'enquête compétente, écrit-il.[915] Même si la plupart des associations conviennent que les compétences fondamentales de l'UES se sont nettement améliorées, les opinions divergentes résultent en général d'enquêtes et de poursuites spécifiques ».[916]

« L'UES consacre près de neuf pour cent de son budget à la formation, a aussi noté le juge Adams. L'UES a adopté le principe selon lequel ses normes de formation et les qualifications de son personnel sont équivalentes à celles de n'importe quel corps de police dans la province ».[917]

« Les enquêteurs de l'UES ont tiré parti des nombreuses occasions qui leur ont été offertes au cours des trois dernières années de se joindre à d'autres professionnels du maintien de l'ordre dans des cours de formation offerts sous l'égide de divers organismes, notamment le Collège de police de l'Ontario. L'UES a elle-même organisé, dans ses propres locaux, des programmes de formation administrés par le Collège de police de l'Ontario, notamment les programmes relatifs à la conduite d'enquêtes sur des homicides et sur la gestion des cas majeurs, ainsi que des programmes spécialisés importés des États-Unis », peut-on également lire dans le rapport Adams.[918]

Puisque les enquêteurs de l'UES, tant civils qu'ex-policiers, étaient tous formés à la même école, on voit d'ailleurs mal comment les milieux policiers auraient pu persister à dénigrer les compétences des enquêtes de l'Unité sans porter atteinte à la crédibilité de la formation policière elle-même. D'ailleurs, le Collège canadien de police offrait même un cours de formation adapté aux enquêteurs de l'UES.[919]

« Plusieurs anciens policiers engagés actuellement comme enquêteurs à l'UES nous ont dit que les enquêtes de l'UES sont plus méticuleuses que celles menées par leurs anciens

---

[913] Op. cit., rapport annuel 2000-2001, p. 18-19.
[914] The Sudbury Star, "Police chiefs take pot shots at the SIU", Rob O'Flanagan, May 3 2002, p. A3.
[915] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 16.
[916] Idem, p. 17.
[917] Idem, p. 71.
[918] Idem, p. 72.
[919] Op. cit., The Toronto Star, January 21 2000.

corps de police respectifs, a écrit l'Ombudsman Marin. Le directeur des Services des poursuites nous a dit que les notes d'information de l'UES, qu'il examine dans le cadre de ses fonctions, sont très complètes et sont proches de « l'étalon or » de la division des homicides, au Service de police de Toronto ».[920]

Le recours aux médias par l'UES faisaient aussi partie des reproches policiers adressés à l'Unité.

« Comme peut-on avoir confiance en un individu qui, pour un oui ou pour un non, va tenir une conférence de presse? », a demandé Paul Walter de l'association des policiers de Toronto, en juin 1997.[921]

Durant la conférence annuelle de l'association des policiers de l'Ontario, en août 1997, Paul Walter a affirmé que les policiers des quatre coins de la province estimaient que « Marin est autant préoccupé par son communiqué de presse que par la situation sur laquelle il enquête ». Me Harry Black, un avocat qui a représenté plusieurs policiers, a même affirmé qu'il soupçonnait l'UES de couler de l'information confidentielle aux médias. « Je crois qu'il y a une absence totale de confidentialité dans les enquêtes de l'UES », a-t-il allégué.[922]

Le juge Adams a fait état de cette critique dans son premier rapport :

> À cet égard, les policiers étaient fortement opposés à l'utilisation accrue des médias par l'UES ces dernières années. Ils ont dit fait que cela n'a fait que renforcer leur inquiétude que les enquêtes UES étaient plus à propos de la politique ou des relations publiques que des critiques justes concernant leur conduite.[923]

Les représentants de l'UES ont répondu à ces allégations durant cette consultation :

> Quant à l'allégation du recours abusif aux médias, l'UES a défendu la couverture médiatique face au manque de coopération de la part des agents de police et des chefs de police. La sensibilisation du public peut aussi être un outil précieux pour aider une enquête. Enfin, l'UES a souligné le droit du public d'examiner la performance de son mécanisme de surveillance de la police.[924]

En avril 1999, le chef Fantino accusait l'UES de l'avoir « embusqué » en ne l'informant pas du fait qu'elle avait décidé de déposer des accusations contre deux de ses policiers, les constables Randy Martin et Michael Hoskin, dans l'affaire Romagnuolo.

---

[920] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 81.
[921] Op. cit, The Globe and Mail, June 18 1997, p. A5.
[922] Op. cit., The Globe and Mail, August 15 1997, p. A7.
[923] Op. cit., Adams report (1998), p. 45.
[924] Idem, p. 50.

« J'ai été trahi par l'UES. Je suis indigné par le traitement que j'ai reçu durant cette affaire. Non seulement j'ai été mal informé sur tout pendant qu'il y avait des fuites d'informations dans plusieurs articles, mais je l'ai seulement su lorsque l'un des journaux m'a appelé le jour avant l'annonce publique » des accusations.[925]

Les décisions prises par l'UES au niveau des mises en accusations ont souvent donné lieu aux critiques les plus féroces des milieux policiers.

« Ils cherchent tous les prétextes pour accuser un agent de police », a reproché Arthur Lymer, en décembre 1992.[926] L'avocat J.J. Burke, qui représentait souvent des policiers, a fait écho à ces propos en accusant l'UES d'être biaisé contre les policiers et de les envoyer en procès pour des raisons politiques plutôt qu'en fonction de la preuve.

« Ils ont besoin de prouver la valeur de leur existence en attrapant un flic », a lancé Mike Pratt, administrateur de l'association des policiers de Niagara, en février 1993.[927]

« Le consensus parmi les policiers, c'est qu'ils ne sont pas impartiaux. Le sentiment, c'est qu'ils sont là pour nous attraper » a déclaré à *La Presse Canadienne* sous le couvert de l'anonymat un vétéran policier comptant 30 ans de service, en août 1995. Pourtant, seulement trois policiers avaient été accusés suite aux 232 enquêtes menées par l'UES en 1994…[928]

En mai 1996, le chef de la police régionale de Peel, Robert Lunney, a déclaré publiquement qu'il avait du mal à croire que le directeur de l'UES ait décidé de porter des accusations d'avoir déchargé une arme à feu dans l'intention de mettre en danger la vie contre quatre de ses policiers (William McGarry, Donald Cousineau, Bruce Thomson et Napoleon Quimpo) qui avaient tiré des coups de feu sur Douglas James Payne, un homme âgé de 27 ans qu'ils cherchaient à arrêter.[929]

« J'ai été surpris par ce résultat, a dit Lunney. Je ne m'y attendais pas. Je crois que c'est extraordinaire ». Le chef de police a ajouté qu'il allait appuyer les quatre policiers, lesquels resteront en service en attente de leur procès.

En juillet 1996, lorsque l'UES a porté une accusation de négligence criminelle causant la mort de Dudley George contre le sergent Kenneth Deane de l'OPP, Brian Adkin, le président de l'*Ontario Provincial Police Association*, a déclaré que son organisation était « dégoutée » par cette mise en accusation.[930]

---

[925] National Post, "Fantino says SIU kept him in the dark on charges", Jerry Gladman, April 9 1999, p. A16.
[926] Op. cit., The Globe and Mail, December 30 1992, p. A9.
[927] The Toronto Star, "Delay in report on officer's death has police upset", Peter Edwards, February 14 1993, p. A4.
[928] Op. cit., The Canadian Press, August 16 1995.
[929] The Globe and Mail, "Peel chief stands by officers charged by SIU over arrest", Henry Hess, May 9 1996, p. A5.
[930] Op. cit., The Toronto Star, July 24 1996, p. A1.

Le 26 juin 1997, lorsque l'UES a décidé d'accuser l'agent Rick Shank d'homicide involontaire pour son rôle dans le décès de Hugh Dawson, un homme noir abattu par un agent de la police de Toronto, trois mois plus tôt, l'association des policiers de Toronto a poussé les hauts cris. « C'est une honte absolue, a déclaré Paul Walter, le président de l'association. M. Marin et l'Unité des enquêtes spéciales sont en croisade pour accuser autant de policiers que possible. Il y a un agenda déterminé qui est en jeu ».[931]

La chroniqueuse du *Toronto Star*, Rosie DiManno, a tout de même fait remarquer que seuls trois des 167 policiers à avoir été enquêtés par l'UES avaient été accusés depuis qu'André Marin était devenu directeur de l'Unité, neuf mois plus tôt.[932]

« Nous sommes d'avis qu'il y a vraiment une décision qui a été prise dès le début que le gendarme-détective Shank allait être accusé », a soutenu Walter, qui a qualifié au passage l'enquête de l'UES dans l'affaire Dawson « d'enquête vaudou ».

L'association des policiers de Toronto s'est à nouveau puissamment indignée, en août 1997, lorsque l'UES a décidé de porter des accusations de voies de fait causant des lésions corporelles contre l'agent Robert Licop pour avoir ouvert le feu sur Tony Andrade, le 13 mai précédent.

« En tant que société, nous demandons aux policiers de risquer leur vie pour nous protéger, a dit Walter. En retour, quand ils font leur travail, nous pouvons les inculper d'une infraction criminelle. Nous allons tous en payer le prix en termes de notre propre sécurité si cela est autorisé à continuer, alors que les policiers vont mettre en doute leurs actions dans des situations très dangereuses ».[933]

Le lendemain, Walter a de nouveau fait une sortie contre l'UES, cette fois-ci pour dénoncer la décision de l'Unité de rouvrir son enquête sur le décès d'Anthony Howard, un homme âgé de 34 ans qui avait été trouvé inanimé dans la cellule d'un poste de police deux heures après avoir été arrêté pour ivresse sur la voie publique, le 21 octobre 1995.[934]

« Cette situation est un exemple clair de la raison pourquoi les policiers doutent de l'intégrité de l'UES », a lancé Walter, ajoutant que l'association était « abasourdie » par la réouverture de l'enquête.

Notons que la décision de rouvrir cette enquête avait été prise après que des enquêteurs de l'OPP travaillant pour le Bureau du coroner eurent visionné des bandes vidéo dans lesquelles on pouvait voir des policiers en train de trainer Howard, apparemment déjà inconscient, à l'intérieur du poste de police.

Les représentants des policiers ont répétés leurs doléances à propos des enquêtes de l'UES lors de la première consultation menée par le juge Adams :

---

[931] Op. cit., The Toronto Star, June 27 1997, p. A1.
[932] The Toronto Star, "3 police charges don't make a litany", Rosie DiManno, June 28 1997, p. A4.
[933] Op. cit., The Toronto Star, August 28 1997, p. A28.
[934] The Toronto Star, "Custody death is focus of new SIU probe", Philip Mascoll, August 29 1997, p. A21.

> Il y avait aussi la crainte que les enquêtes de l'UES puissent facilement se transformer en une "chasse aux sorcières" motivée politiquement contre les policiers impliqués. (…) Les représentants de la police sont également inquiets du fait que les politiciens et les dirigeants communautaires critiquent publiquement l'UES pour le manque de mises en accusation. Un effet secondaire malheureux de ce type de pression sur l'UES était d'accroître la peur et le stress vécu par les policiers et leurs familles à l'effet que des accusations seront portées pour justifier son existence.[935]
>
> …
>
> Tous les policiers, y compris les officiers supérieurs, craignaient les conjectures de l'UES à propos des décisions prises par les policiers en une fraction de seconde dans des situations de vie ou mort. Ils ont mit l'accent sur cette préoccupation pour mettre en évidence la nécessité que l'UES dispose d'enquêteurs expérimentés et bien formés et ont souligné l'avantage de détacher de possibles enquêteurs expérimentés.[936]

Le juge Adams a aussi donné l'occasion à l'UES de répondre à ces critiques :

> Quant à la suggestion que l'UES est politiquement motivée, l'Unité a totalement rejeté l'accusation. C'est son rôle d'organisme d'enquête impartial, qui ne porte une accusation que lorsque le directeur conclut que le critère juridique pour le faire est rempli – c'est-à-dire, pour des motifs raisonnables. La très faible proportion de ces enquêtes qui ont abouti à des accusations criminelles contre des policiers n'est guère une preuve de chasse aux sorcières. (…)

L'association des policiers de Toronto a aussi vitupéré lorsque l'UES a porté des accusations criminelles de conduite dangereuse contre les constables Karl Heilimo et Geraid O'Kane relativement au décès de Clyde Barnaby, qui avait été heurté par un véhicule poursuivi par une auto patrouille de Toronto. Craig Bromell a réagi en déclarant durant une conférence de presse que les policiers pourraient se mettre à ralentir leur temps de réponse aux appels.[937]

En août 1998, le *Toronto Star* rapportait que l'association des policiers de Toronto avait lancé une importante campagne publicitaire pour dénoncer la mise en accusation des constables Heilimo et O'Kane. « La raison pour laquelle nous avons placé des annonces c'est parce que les accusations ont provoqué la confusion parmi nos membres pour ce qui est de savoir s'ils peuvent faire leur travail sans crainte de poursuites », a déclaré Bromell.[938]

---

[935] Op. cit., Adams report (1998), p. 45.
[936] Idem, p. 47.
[937] The Toronto Star, "Angry police may be 'slow' to answer calls", Donovan Vincent and Michelle Shephard, July 30 1998.
[938] The Toronto Star, "Police union targets SIU", John Duncanson and Kerry Gillespie, August 12 1998.

L'annonce prétendait que les accusations étaient « en contradiction avec les faits » et avaient eu pour effet de laisser les policiers la « mort dans l'âme », « démoralisés » et pris « entre le marteau et l'enclume ». « Pour nous, c'était juste un exemple de plus d'aller après la police à cause que nous faisons notre travail dans les règles et que nous avons été formés pour le faire », pouvait-on lire aussi.

Bill Baxter, président de l'association des policiers de l'Ontario, s'est dit en accord avec les publicités. « Nous avons un sérieux problème en Ontario si les policiers qui exécutent leurs devoirs légaux, leurs obligations, vont se faire poursuivre au criminel », a-t-il prétendu.[939]

« Dans la plupart des cas, aucune accusation n'est portée. Le seul moment où vous entendez des plaintes, c'est quand il y en a », a rappelé la directrice de l'UES Leslie Chapin, ajoutant que l'association des policiers induisait en erreur le public avec ses publicités. « Je pense qu'il est malheureux que M. Bromell ait fait certaines de ses déclarations, en particulier celles qui touchent à la preuve dans cette affaire, a-t-elle déploré. S'il était au courant de tous les faits en l'espèce, il n'aurait pas fait ces déclarations ».[940]

En octobre 1998, Fantino, alors chef de l'association ontarienne des chefs de police, a ouvertement questionné l'impartialité de l'UES. « Ils partent avec l'idée préconçue que le policier a en quelque sorte commis un acte criminel alors que c'est souvent le contraire qui s'est passé, a-t-il déclaré. Nous croyons à la responsabilisation de la police. Mais souvent, nous sentons que nous sommes traités comme des criminels ».[941]

Le 31 mars 1999, l'UES a porté une accusation de meurtre au second degré pour la première fois de son histoire. L'agent Randy Martin de la police régionale de York a reçu cette accusation en rapport avec le décès par balle de Tony Romagnuolo, au mois de décembre précédent. Le constable Mike Hoskin, le partenaire de Martin, a quant à lui écopé d'accusations d'agression armée et d'usage négligent d'une arme à feu relativement à une altercation avec Enzo Romagnuolo, l'un des fils de Tony. Enfin, l'agent Al Robins, de la police régionale de Durham a été inculpé de voies de fait graves et de voies de fait causant des lésions corporelles en rapport avec les graves blessures subies par Rocco Romagnuolo, un autre fils du défunt, durant ce même incident.[942]

Réagissant à ces mises en accusation, l'association des policiers de Toronto a diffusé un « bulletin urgent » dans tous les postes de police de la Ville-Reine. « L'UES a lancé une campagne pour poursuivre et incarcérer nos membres, disait le bulletin. L'UES a l'intention de nier à nos membres leur droit à un avocat. Notre première et seule

---

[939] Op. cit., The Globe and Mail, August 13 1998, p. A1.
[940] Op cit., The Toronto Star, August 13 1998.
[941] Op. cit., Toronto Star, May 7 1999.
[942] The Toronto Star, "Officers to stay on duty despite charges in shooting", John Duncanson, Jim Wilkes and Phinjo Gombu, April 1 1999.

préoccupation, c'est vous, le membre. Appelez-nous et nous allons protéger vos droits ».[943]

Le directeur Tinsley s'est montré dépassé par le ton délibérément alarmiste du bulletin de l'association. « Je ne comprends pas où se situe le fondement rationnel ou les motifs valables pour faire des affirmations selon lesquelles il y a eu ou il y aura quelque chose dans la nature d'une chasse aux sorcières, a-t-il déclaré. Je ne comprends pas pourquoi (l'association des policiers) croit-elle nécessaire de conserver (ses membres) dans un état d'agitation et d'effroi. Je ne comprends pas ».

« En dépit de nos meilleurs efforts pour informer, je rencontre régulièrement des gens qui fonctionnent avec des présomptions très erronées et des conclusions à l'effet que les policiers sont accusés à tous les jours ou qu'ils sont en état de siège sous l'impulsion de l'Unité des enquêtes spéciales », a déploré le directeur Tinsley dans un texte publié dans le *Toronto Star*.[944]

En mai 1999, Craig Bromell s'est permis une nouvelle fois de mettre l'UES sur le banc des accusés lorsqu'un jury a acquitté l'agent Rick Shank dans l'affaire Hugh Dawson. « Cette question doit être étudiée par le gouvernement quant à la façon dont les accusations sont survenues quand un de nos membres n'a fait que son devoir, effectué le travail qu'il a appris à faire. Cela ne devrait plus se reproduire », a-t-il déclaré.[945]

En octobre 2000, les constables Robert LeMaitre, Phillip Duncan, Nam-Nhat Le et Filippo Bevilacqua de la police de Toronto ont tous été inculpé d'homicide involontaire en relation avec la mort d'Otto Vass, un homme de 55 ans souffrant de problèmes de santé mentale décédé d'une embolie au cours d'une intervention policière musclée survenue le 9 août précédent à l'extérieur d'un dépanneur situé à deux pas de son magasin de meubles usagés. « Nous avons le droit d'être en colère », a déclaré Bromell, ajoutant qu'il se disait confiant que les policiers allaient tous être acquittés.[946]

Puis, lorsque les quatre policiers ont effectivement été acquittés, Rick McIntosh, qui a succédé à Bromell à la présidence de l'association des policiers de Toronto, a déclaré ceci : « Si on lui avait dit les faits dans cette affaire, la majorité de la population aurait été scandalisé que des accusations aient été portées. Ce n'est pas juste de faire subir cela à ces agents pour simplement parce qu'ils faisaient leur travail ».[947]

« Mon opinion est qu'ils ne peuvent pas procéder à une enquête impartiale et compétente », a déclaré David Kingston, président de l'association de la police régionale de York durant un témoignage devant la Cour supérieure de l'Ontario, en décembre 2000.[948]

---

[943] The Globe and Mail, "Police union's bulletin an affront", Michael Valpy, April 1 1999, p. A13.
[944] Op. cit., The Toronto Star, July 12 1999.
[945] The Toronto Star, "Jury clears officer", Nick Pron and Jennifer Quinn, May 26 1999.
[946] The Toronto Star, "Manslaughter charges laid in the death of Otto Vass", John Duncanson and Jim Wilkes, October 26 2000. p. B1.
[947] The Toronto Star, "Officers cleared in Vass case", Nick Pron and Betsy Powell, November 6 2003, p. A1.
[948] The Toronto Star, "SIU can't be fair, court told", Peter Small, December 12 2000, p. B3.

Durant un témoignage rendu devant la Cour supérieure de l'Ontario, en février 2001, l'ex-directeur André Marin a expliqué qu'à son arrivée à l'UES, il avait été surpris d'entendre les allégations de la police à l'effet qu'il avait été « manipulés par on ne sait qui dans la communauté pour porter des accusations » contre les policiers. En fait, il a vite réalisé que l'opposé était vrai.[949]

Marin a ainsi raconté qu'il avait reçu un appel téléphonique de Paul Walter, alors président de l'association des policiers de Toronto, en 1996. Walter fulminait contre une recommandation de Marin à l'effet que les policiers enquêtés par l'UES devraient être obligés à l'avenir de donner une déclaration aux enquêteurs de l'Unité. « Il m'a dit qu'il s'agissait d'un acte de guerre », s'est rappelé Marin.

En avril 2002, l'association représentant les policiers de l'OPP a déclaré qu'il était « très troublant » que des accusations de voies de fait graves et d'avoir déchargé une arme à feu dans l'intention d'infliger des lésions corporelles aient été déposées contre le constable Brian McCracken pour avoir tiré une balle dans le bras gauche d'un homme, à Thunder Bay, le 2 janvier de la même année.[950]

« Le dépôt de ces accusations contre un policier qui était clairement dans l'exercice de son devoir légal et en train de protéger la population de l'Ontario est une parodie », a affirmé Brian Adkin, président de l'*Ontario Provincial Police Association*.

Dans son second rapport, publié en février 2003, le juge Adams a fait état des préoccupations des associations de policiers qu'il a consulté relativement à la question de la mise en accusation des policiers :

> Par exemple, il m'a été dit que certaines accusations n'auraient pas dû être portées et que les tactiques de poursuites qui ont suivi étaient trop antagonistes. Il n'est pas étonnant que des inquiétudes aient été exprimées pour les familles des agents qui ont subi les turpitudes d'un procès criminel rendu public.[951]

Les policiers ont aussi suggéré un nouveau mode de mise en accusation, qui a fait long feu :

> La demande, formulée par certaines associations de policiers, que l'UES ne soit autorisée à déposer des accusations qu'avec l'approbation de trois avocats de la Couronne va à l'encontre de la politique de l'Ontario qui garantit l'indépendance entre les avocats de la Couronne et les enquêteurs de la police. Les agents de police exercent leur pouvoir discrétionnaire dans la conduite de leurs enquêtes et dans le dépôt de charges. Toutefois, l'avocat de la Couronne passe au crible tous les renseignements déposés, y compris ceux déposés par le directeur de l'UES. Cet examen s'appuie sur les normes de « probabilité raisonnable de déclaration de

[949] Op. cit., The Toronto Star, February 1 2001, p. B7.
[950] The Globe and Mail, "OPP association upset by charges in shooting", Estanislao Oziewicz, April 11 2002, p. A24.
[951] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 17.

culpabilité et d'intérêt du public ». Cette politique a récemment conduit au retrait d'accusations portées par l'UES contre un agent de l'OPP.[952]

Certaines associations de policiers ne se sont pas contentées de dénoncer les décisions prises par l'UES sur toutes les tribunes : à compter de 1998, certains de leurs membres sont allés jusqu'à trainer l'Unité, et certains de ses dirigeants, devant les tribunaux, et ce, avec l'appui de leur association.

En février 1998, le sergent-détective Robert Wiche qui avait été accusé d'homicide involontaire, puis acquitté, pour la mort du jeune Faraz Suleman, en juin 1996, a intenté une poursuite civile de 30 millions$ contre l'UES, André Marin, James Harding et un autre dirigeant de l'Unité.[953]

En octobre 1998, le *Toronto Star* rapportait que l'agent Robert Licop avait intenté une poursuite civile de 3 millions$ contre l'UES après que la couronne ait décidé de retirer l'accusation qui avait été déposée contre lui dans l'affaire Andrade.[954]

« À mesure que le temps passe, vous verrez plus de poursuites par les plus grandes associations de policiers, qui se sont plaintes tout au long de la façon dont l'UES mène ses enquêtes, a prédit George Curtis, le chef de police de Kenora. Et ils vont poursuivre jusqu'à ce qu'ils mettent (l'UES) à genoux et que des modifications soient apportées ».

Notons que le chef Curtis avait lui-même dû se défendre d'une accusation criminelle portée contre lui par l'UES, soit d'avoir omis de fournir de l'attention médicale, puis acquitté, relativement au décès en détention de Joseph Pahpasay, un homme invalide de 57 ans et père de neuf enfants.

« Il a coûté 97 000 dollars à la ville de Kenora pour défendre George Curtis, a déclaré Chuck Tyrell, président de la commission des services de police de la ville. Nous voulons que l'UES ou le Solliciteur général ou le Procureur général nous rembourse ces fonds ».

En avril 2001, le *Toronto Star* rapportait que les constables Randy Martin et Mike Hoskin, les deux policiers de York qui avaient été accusés dans l'affaire Romagnuolo, allaient intentés une poursuite civile de plusieurs millions de dollars contre l'UES, le Procureur général et le Solliciteur général, suite à leur acquittement au terme d'un procès de six semaines.[955]

« Tant que l'UES et ses enquêtes incompétentes traiteront les policiers comme des membres de seconde classe de la communauté, nous allons utiliser les tribunaux pour tenir la province de l'Ontario responsable », a lancé leur avocat, Me Adrian Hill.

---

[952] Idem, p. 84.
[953] Op. cit., The Canadian Press, November 8 1998.
[954] The Toronto Star, "Officer sues SIU members over charge", John Duncanson, October 24 1998.
[955] The Toronto Star, "Two officers to sue SIU over Romagnuolo charges", Michelle Shephard, April 5 2001, p. B1.

Le 15 mai 2001, le juge John Ground de la Cour supérieure de l'Ontario a rejeté la poursuite civile du sergent-détective Wiche. Dans son jugement, le tribunal a conclut qu'il n'y avait pas de preuve que l'UES avait agi par malice ou de manière incompétente :

> Peu de valeur doit être accordée aux témoignages fournis par Wiche et d'autres témoins de la police au cours du procès à l'effet que, selon eux, l'UES serait incompétente et incapable de conduire une enquête équitable. Les témoins n'ont cité aucun exemple de comportement négligent ou incompétent de la part de l'UES et n'ont présenté aucun élément de preuve justifiant leur opinion. Chez certains témoins de la police et d'associations de policiers, il semblait presque s'agir d'une réaction pavlovienne contre une agence civile faisant enquête sur la conduite d'agents de police dans l'exercice de leurs fonctions et contre l'idée qu'un tel organisme pourrait mener une telle enquête de façon équitable à l'égard des agents de police. Ceci est particulièrement surprenant lorsque les statistiques fournies lors des témoignages démontrent que, dans presque 97 % des cas, la conclusion de l'enquête est en faveur de l'agent de police concerné.
>
> Mis à part les simples allégations voulant que Marin, en prenant sa décision, ait cédé à la pression des médias ou des groupes d'intérêt dans la communauté ou qu'il ait tenté de se faire un nom en tant que nouveau directeur de l'UES, il n'y a absolument aucune preuve que Marin ait été motivé par autre chose que le désir de faire une détermination sincère fondée sur la preuve présentée devant lui.[956]

En novembre, les agents Martin et Hoskin de la police régionale de York ont intenté une poursuite civile de 7 millions$ contre l'UES, alléguant que l'Unité n'aurait jamais dû porter d'accusations contre eux relativement à l'affaire Romagnuolo. Selon les deux policiers, l'UES a porté des accusations pour éviter des « critiques politiques » et que cette décision avait été influencé par la couverture médiatique de l'incident.[957]

Au mois de décembre suivant, la poursuite intentée par l'agent Licop dans l'affaire Andrade s'est terminée par un règlement hors cour. Bien que les termes de l'entente soient demeurés confidentiels, l'association des policiers de Toronto s'est montrée satisfaite de ne pas avoir eu à payer les frais judiciaires associés à cette procédure.[958]

En janvier 2001, John Line, un ex-policier de Toronto devenu enquêteur à temps plein à l'UES, convenait de l'existence du sentiment anti-UES parmi ses anciens collègues. « Il y a une certaine méfiance, nous ne pouvons pas contourner cette difficulté. Je ne l'ai pas trop rencontré, mais j'ai parlé à d'autres personnes et je suis tout à fait conscient que c'est là. Mais je pense que nous sommes en train de faire un virage lentement ».[959]

---

[956] *Wiche v. Ontario*, (2001), 38 Admin. L.R. (3d) 194, [2001] O.J. No. 1850 (C.S.J de l'Ont.).
[957] The Toronto Star, "SIU sued over Romagnuolo case", John Duncanson, November 24 2001, p. B1.
[958] The Toronto Star, "SIU settles lawsuit with Toronto officer", Tracey Tyler, December 16 2001, p. A2.
[959] Op. cit., The Globe and Mail, January 8 2001, p. A16.

Jon Ansell, porte-parole de l'UES, a dit qu'il voyait la même tendance vers un ton plus conciliateur, en particulier chez les agents de l'OPP, où la volonté générale de coopérer avec l'Unité contrastait avec l'humeur hostile de nombreux policiers de Toronto. Cependant, comme le notait le *Globe and Mail*, l'UES n'avait pas porté d'accusation contre un membre de l'OPP depuis plus de cinq ans.

De l'avis de Glen Stannard, chef de police de Windsor et président l'association ontarienne des chefs de police, les relations avec l'UES n'étaient plus froides, même si elles n'étaient pas nécessairement chaleureuses. « Comment est-ce devenu moins froid? Je pense à des choses assez simples comme des appels téléphoniques et des visites au bureau. Des rencontre face-à-face au lieu de se frapper la tête », a expliqué Stannard durant la conférence annuelle des chefs de police ontariens, en juin 2001.[960]

Évidemment, cela dépendait à quel chef de police on posait la question. Ainsi, en mai 2002, Alex McCauley, le chef de police de Sudbury, a affirmé que la confiance envers l'UES était ténue.[961]

Cependant, règle générale, les relations entre la police et l'UES étaient moins tendues, comme en témoignait le fait que l'association des chefs de police de l'Ontario ait adopté une résolution lors de sa réunion annuelle, en juin 2002, stipulant que les chefs de police s'engageaient à « favoriser la communication» et « améliorer la relation » avec l'UES.[962]

« Il y a un an, ou peut-être un peu plus qu'un an, nous avions essentiellement décidé que nous nous frappions la tête contre un mur parce que le gouvernement (provincial) était, en fait, engagé à maintenir l'UES dans la forme qu'elle était, a expliqué Tom Kaye, chef de police d'Owen Sound et président de l'association. Ainsi, plutôt que de continuer à souligner ce que nous percevions comme étant des lacunes dans le système, nous avons pris une approche différente en approchant Tinsley et le ministère du Procureur général en vue d'au moins travailler avec eux ».

Dans son second rapport, publié en février 2003, le juge Adams a aussi noté des améliorations dans les relations entre les associations de policiers et l'UES :

> Les rapports entre les associations de policiers et l'UES au cours des cinq dernières années ont varié selon l'association. Les principales associations de policiers semblent avoir développé des relations de travail avec l'UES pour les enquêtes, et les problèmes sont généralement résolus rapidement et efficacement. Les associations de policiers qui ont des rapports peu fréquents avec l'UES ont parfois de plus grandes difficultés, et ces difficultés ont tendance à nuire aux rapports ultérieurs entre ces deux parties. De ce fait, certaines associations souhaitent que des changements plus radicaux soient apportés à l'UES tandis que

[960] The Toronto Star, "Police chiefs warming up to SIU", Jennifer Quinn, June 21 2001, p. A4.
[961] Op. cit., The Sudbury Star, May 3 2002, p. A3.
[962] Op. Cit., The Toronto Star, June 24 2002, p. A4.

> d'autres se sont, de façon pragmatique, adaptées à l'approche actuelle et ont mis en place du personnel qualifié pour son application efficace.[963]

Le juge Adams a également constaté une évolution positive dans les relations entre l'*Ontario association of chiefs of police* (OACP) et l'UES :

> Il est important de noter que l'OACP accepte de poursuivre son travail avec l'UES en vue d'éliminer les divergences restantes et qu'elle attache de la valeur à un dialogue continu. L'OACP reconnaît aussi que l'UES a accompli des progrès énormes dans l'exercice de ses responsabilités de base en matière d'enquête.
>
> Depuis 1999, l'UES collabore avec les chefs de police et les associations de policiers afin de clarifier diverses questions d'ordre opérationnel. Ces discussions sont parfois difficiles pour toutes les parties intéressées. Néanmoins, le dialogue se poursuit, preuve de l'engagement de tous les participants. Ce dialogue a permis de faire évoluer positivement les comportements, de renforcer la compréhension réciproque et d'augmenter l'échange d'information. De plus, lorsque la communication est bien établie, les agents de police coopèrent plus activement aux enquêtes de l'UES.[964]

Par contre, le rapport Adams a aussi relevé l'existence de tensions entre l'UES et la *Police association of Ontario* :

> Pour l'UES, le plus difficile a été ses relations avec la PAO. Il va de soi que lorsque la PAO a demandé publiquement la démission du directeur de l'UES, la relation entre ces deux organismes est devenue plus tendue. Ce différend étalé au grand jour n'a desservi les intérêts de personne. L'UES continue néanmoins à rencontrer individuellement des associations de policiers membres de la PAO, et l'expertise de l'Ontario Provincial Police Association (OPPA) dans les questions touchant l'UES devrait contribuer à améliorer la situation, maintenant que cette association est redevenue membre de la PAO.[965]
>
> …
>
> Néanmoins, les désaccords publics qui persistent entre l'UES, la PAO et l'OACP sont préoccupants. La PAO et l'OACP sont des associations influentes de la collectivité policière qui doivent poursuivre un dialogue courtois avec l'UES et avec les minorités raciales, avant de défendre des positions qui pourraient avoir de graves conséquences sur la stabilité de ce domaine essentiel de l'ordre public. Ces différends peuvent être aussi fort complexes sur le plan juridique et sans garanties en cas de poursuites. Jusqu'à présent, les parties ont eu la sagesse de résoudre leurs problèmes entre elles.
>
> En demandant publiquement le renvoi du directeur de l'UES, la PAO a pris le risque de porter atteinte à sa crédibilité auprès des tierces parties en raison du peu

[963] Op. cit., rapport Adams (1998) p. 16-17.
[964] Idem, p. 20-21.
[965] Idem, p. 25.

> d'éléments dont elle disposait pour justifier une demande aussi radicale. Si elle entend jouer le rôle essentiel qu'une association de cette envergure peut jouer, elle doit entretenir une bonne relation de travail avec l'UES tout en continuant à défendre les intérêts de ses membres. Ces intérêts, parfois contradictoires, exigent beaucoup d'habileté, de patience et de leadership. La PAO n'a vraiment pas besoin de projeter l'image d'une organisation qui ne réagit que d'un point de vue idéologique quand il s'agit de surveillance civile. (…)[966]

Le juge Adams a souligné le rôle généralement positif de la mise en œuvre d'une de ses recommandations contenue dans son premier rapport, qui indiquait que le règlement sur l'UES devrait prévoir qu'un policier du corps de police impliqué soit désigné comme agent de liaison entre le chef de police et l'Unité :

> Cette recommandation a été mise en œuvre par l'article 2 du Règlement. Cet article permet à un officier supérieur d'agir au nom du chef pour toute question liée à l'enquête de l'UES. Plusieurs des grands corps de police ont maintenant un représentant permanent de leur chef de police, qui connaît bien les procédures et le personnel de l'UES. Ce poste a contribué à améliorer les relations de travail entre l'UES et un corps de police et a facilité la résolution des problèmes qui ont surgi dans certaines affaires concernant le corps de police en question. Pour les corps de police de moindre envergure, la personne désignée est probablement l'officier du grade le plus élevé disponible à ce moment-là. Cet officier n'a pas nécessairement eu suffisamment de rapports avec l'UES pour être à l'aise dans son rôle de liaison à l'occasion de ce qui est généralement une crise. Ce genre de gêne peut être contagieuse dans une enquête criminelle et entraîner des conflits et des retards injustifiés. En effet, ceci semble s'être produit dans la réalité. L'OACP a essayé d'élaborer un protocole afin d'aider les corps de police à ce sujet, mais cet effort a soulevé des controverses parce qu'il dévie de façon significative de la pratique de l'UES et a été perçu comme une initiative unilatérale. Il serait plus judicieux que l'UES crée une trousse documentaire à l'intention des chefs de police et de leurs représentants, possiblement en collaboration avec l'OACP, et qu'elle organise des conférences annuelles d'information à ce sujet.
>
> Cette initiative ne ferait qu'élargir les initiatives conjointes déjà en place. Par exemple, l'UES participe régulièrement à un cours de leadership destiné aux officiers supérieurs de la police et mis en place par l'OACP en collaboration avec la *Rotman School of Business*. Les candidats à ce programme de formation ont généralement un grade approprié pour jouer le rôle de représentant du chef. La contribution de l'UES comprend un exposé et un exercice pratique conduits par des superviseurs d'enquête de l'UES et intitulés « Faites une marche d'un mille dans nos chaussures ».
>
> L'UES a récemment institué un système de « revue externe des cas » disponible à la demande d'un corps de police. Il s'agit d'une démarche volontaire dans laquelle l'UES et le corps de police discutent de tous les aspects d'une enquête et de toutes

[966] Idem, p. 32.

> les préoccupations liées à celle-ci. La plus importante revue de cette nature a eu lieu le 23 septembre 2002, en présence du commissaire de l'OPP et de plusieurs autres membres de la police provinciale. Toute une variété de sujets ont été discutés en profondeur, avec la participation des agents concernés, et les résultats ont été très positifs pour tous les intéressés.
>
> Enfin, l'UES a adopté la pratique informelle suivante : chaque fois qu'un chef de police ou qu'une personne le représentant manifeste un mécontentement sur la façon dont l'enquête est menée au personnel de l'UES qui se trouve sur les lieux, le directeur de l'UES est averti immédiatement. Le directeur essaie alors de joindre directement le chef de police dans les 30 minutes qui suivent pour régler le problème. Cette approche a permis d'éviter que des questions mineures ne dégénèrent en problèmes majeurs et a amélioré à la fois les relations de travail et l'efficacité des enquêtes.[967]

Durant les années suivantes, les associations de policiers ne vont pas adresser de critiques publiques à l'égard de l'UES, du moins si l'on se fie à la presse écrite ontarienne.

Le premier rapport de l'Ombudsman André Marin, *Une surveillance imperceptible*, témoignait de la pacification des relations entre l'UES et les milieux policiers :

> Bon nombre de dirigeants de la police nous ont dit que, comparativement aux décennies précédentes, les enquêtes de l'UES étaient hautement professionnelles et bien menées. En fait, le 8 juin 2007, soit deux jours après le début de notre enquête sur l'UES, l'Association des chefs de police de l'Ontario a émis un communiqué de presse déclarant :
>
>> Nous gardons confiance en la capacité qu'a l'UES de s'acquitter de ses responsabilités de manière juste, indépendante et professionnelle… Nous considérons que l'UES est un organisme d'enquête compétent et autonome, qui effectue ses enquêtes en temps opportun et avec efficacité…
>>
>> Sous sa direction actuelle, l'UES a pris des mesures afin de renforcer la qualité de ses enquêtes en employant des enquêteurs qualifiés et en créant l'infrastructure nécessaire pour enquêter sur les incidents graves… Les corps de police partout en Ontario… ont gagné confiance en la capacité de cet organisme à mener des enquêtes complètes, rigoureuses et indépendantes à la fois pour les citoyens de l'Ontario et pour les policiers qui les servent.[968]

L'Ombudsman Marin était cependant loin d'être rassuré :

---

[967] Idem, p. 34-35.
[968] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 80-81.

> L'absence de tension palpable entre l'UES et les services policiers en Ontario n'est pas forcément indicatrice d'une saine situation. En fait, je crains qu'elle reflète une profonde culture de la complaisance, et non la fin des conflits.[969]

Les milieux policiers ont déterré la hache de guerre vers la fin de la décennie des années 2000. Comme l'a noté l'Ombudsman Marin dans son rapport de décembre 2011 :

> Dans un affidavit fait sous serment par un haut dirigeant du Service de police de Toronto pour appuyer une motion afin que l'Ontario Association of Chiefs of Police obtienne le statut d'intervenant dans l'appel *Schaeffer v. Ontario (Provincial Police)*, il est suggéré que le dialogue constructif entre l'OACP et l'UES a pris fin après la parution d'*Une surveillance imperceptible* et la nomination du directeur Scott.[970]

D'abord, il y a eu l'affaire Schaeffer où, comme on l'a vu, le directeur Ian Scott a écrit dans un communiqué de presse, diffusé en septembre 2009, qu'il ne pouvait « pas accorder suffisamment de confiance aux informations fournies par les agents pour décider de ce qui est probablement arrivé » parce que les notes que les policiers concernés avaient remis à l'UES n'avaient pas été rédigées de façon contemporaine et indépendante.[971]

Les propos du directeur Scott ont irrité Julian Fantino, alors commissaire de l'OPP. « Je vous écris pour exprimer mon inquiétude et ma consternation quant à l'impact de votre récent communiqué de presse. Si votre intention était d'enflammer une situation déjà explosive pour tous les intéressés, je peux maintenant vous informer que vous avez réussi » a-t-il écrit,[972] en conseillant à Scott « d'explorer pleinement toutes les voies possibles pour régler les questions de politiques et de procédures avant de faire des déclarations publiques inflammables ».[973]

« Nous pensons qu'il s'agit d'une réaction de réflexe au rapport Marin », a déclaré Mike McCormack, le président de l'association des policiers de Toronto. Il a en outre accusé le directeur Scott de suivre un « agenda politique » pour « justifier sa conduite ».[974]

En décembre 2009, le *Toronto Star* rapportait que l'UES avait porté des accusations d'agression sexuelle et de voies de fait contre l'agent Salameh Marji de la police de Toronto, une décision condamnée publiquement par McCormack. « Nous croyons que l'UES porte de nouveau des accusations frivoles », a-t-il affirmé.[975] (Notons que l'agent Marji a par la suite été trouvé coupable et condamné à purger 30 jours de prison.)[976]

---

[969] Idem, p. 14.
[970] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 57.
[971] Op. cit., Canada NewsWire, September 28 2009.
[972] The Toronto Star, "SIU and Fantino square off over lawyer vetting", Robyn Doolittle, May 4 2010, p. 2.
[973] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 45.
[974] Op. cit., The Toronto Star, October 31 2009, p. A4.
[975] The Toronto Star, "Officer facing assault charges", Robyn Doolittle, December 23 2009, p. GT2.
[976] The Toronto Star, "Police officer jailed 30 days for squeezing driver's testicles", Curtis Rush, February 16 2012, p. GT4.

Le commissaire Fantino a sermonné le directeur Scott après que l'UES eut envoyé un communiqué de presse, à la fin de juillet 2010, dans lequel les comportements des policiers de l'OPP ont été critiqués dans l'affaire Helen Proulx :

> À ce que je vois, votre volonté continue d'exposer votre rhétorique dans les médias ne sert aucun objectif utile, si ce n'est que d'élargir votre mandat et de renforcer l'image de l'UES…
>
> À mon avis, ceci témoigne d'un nouveau « coup bas », ce que je n'ai jamais toléré pendant que j'étais commissaire de l'OPP.[977]

Le second rapport Marin a également fait état d'un autre communiqué de presse de l'UES, diffusé peu après, lequel a lui aussi irrité un autre chef de police :

> 144 De même, le communiqué de presse émis par le directeur Scott le 4 août 2010, à la suite de la blessure causée par arme à feu à Ryan Charles – communiqué dans lequel le directeur Scott s'est inquiété de la participation d'un avocat à la préparation des notes du policier-témoin – a incité Vernon White, chef de la Police d'Ottawa, à exprimer son « immense déplaisir » et à suggérer qu'il y avait d'autres moyens que les médias pour faire connaître les griefs du directeur Scott à propos du protocole de rédaction des notes.[978]

En octobre 2010, le *Toronto Star* rapportait que l'association des policiers de l'OPP avait accusé le directeur l'UES, Ian Scott, d'avoir un biais anti-policier.[979]

Le mois suivant, le chef police de Toronto, Bill Blair, a jeté les gants, accusant publiquement l'UES d'avoir eu recours à un vidéo « altéré », mis en ligne sur YouTube, pour en arriver à la conclusion que les policiers avaient « probablement » fait preuve de force excessive à l'égard d'Adam Nobody durant le sommet du G20.

Le chef Blair a reproché à l'UES d'avoir « changé la façon dont ils effectuent normalement leur travail dans cette enquête. Leur mandat est de déterminer si oui ou non il existe des preuves pour porter des accusations criminelles, pas de s'engager dans des spéculations et conjectures ».[980]

Comme on l'a vu précédemment, le chef Blair a dû présenter ses excuses à Nodoby quelques jours plus tard.[981] Blair ne s'est cependant jamais excusé à l'UES, à qui il a continué à reprocher d'avoir conclut à la probabilité de force policière excessive dans ce dossier.[982]

---

[977] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 46.
[978] Idem.
[979] Op. cit., The Toronto Star, October 28 2010, p. A1.
[980] Op. cit., The Toronto Star, November 30 2010, p. GT1.
[981] The Globe and Mail, "Blair apologizes to G20 protester", Joe Friesen, December 4 2010, p. A.11.
[982] The Globe and Mail, "Blair's apology is admirable, but don't protestors deserve protection too?", Marcus Gee, December 4 2010, p. A12.

En décembre 2010, l'association des policiers de l'Ontario a porté plainte auprès du Barreau du Haut-Canada contre le directeur Scott après qu'un article du *Toronto Star* l'eut cité disant que les policiers soumis à une enquête pour de présumées infractions criminelles « toutes sortes d'esquives dans le système (de justice criminelle) ».[983]

Dans sa plainte, l'association a allégué que le directeur Scott « détruisait la confiance du public envers le système de justice criminelle » et « faisait preuve de partialité envers les policiers ».[984] Le Barreau a rejeté la plainte le 13 janvier 2011, sans même commencer d'enquête, en raison d'une « insuffisance de preuve », et a confirmé sa position le 1er février 2011, après avoir considéré la requête en réexamen présentée par l'association, en concluant que le commentaire de Scott était « au mieux ambiguë » et était peut-être destiné à « encourager un débat constructif sur les réformes systémiques du système de justice ».

Le second rapport Marin a également traité d'une recommandation formulé dans le rapport LeSage, laquelle a donné lieu à des interprétations divergentes :

> 149 Vu le conflit ouvert entre l'UES et les dirigeants de la police, surtout au sujet des communiqués de presse du directeur Scott, il ne faut pas s'étonner que l'un des points d'examen confiés par le procureur général à M. LeSage était « l'objectif et la teneur des communiqués de presse de l'UES en fin d'enquête ». M. LeSage a fait la recommandation suivante à ce sujet dans son rapport :
>
> > Je recommande que le directeur de l'UES veille à ce que son communiqué de presse et/ou sa déclaration publique s'en tiennent uniquement aux questions requises pour préserver l'intégrité de l'enquête, comme prescrit par l'article 13 du Règ. de l'Ont. 267/10.
>
> 150 Les règlements de la *Loi sur les services policiers* restreignent les renseignements que les services de police et l'UES peuvent divulguer durant une enquête de l'UES. Ils stipulent que, au cours d'une enquête de l'UES, l'UES ne doit faire aucune déclaration publique à propos de son enquête, à moins que cette déclaration n'ait pour objectif de préserver l'intégrité de l'enquête (article 13 du Règ. De l'Ont. 267/10). Au moins l'une des associations de police a interprété la recommandation de M. LeSage pour conclure qu'il était interdit au directeur Scott de faire des observations sur la conduite de la police dans tout communiqué de presse émis par lui. Le chef de la Toronto Police Association a récemment fait remarquer que son association était :
>
> > … très satisfaite que M. LeSage ait pris la peine de régler les choses avec le directeur de l'UES… D'après notre expérience, depuis quelques années, beaucoup de commentaires éditoriaux ont mené à une perception erronée de certains des incidents signalés dans les journaux.

---

[983] Op. cit., The Toronto Star, October 28 2010, p. A1.
[984] The Toronto Star, "Police accuse SIU head of bias", David Bruser and Michel Henry, February 24 2011, p. A2.

> 151 En elle-même, la recommandation de M. LeSage paraît simplement confirmer les conditions existantes qui s'appliquent aux communiqués de presse émis par l'UES durant une enquête. La recommandation de M. LeSage ne semble pas porter sur les cas où l'UES a conclu son enquête puis a émis un communiqué de presse, alors que ce sont clairement les communications médiatiques après enquête du directeur Scott qui ont préoccupé les cercles de police. Même en interprétant la recommandation de M. LeSage au sens large pour limiter les commentaires après la fin d'une enquête, les commentaires faits par le directeur Scott visent tous incontestablement à préserver l'intégrité générale des enquêtes de l'UES.[985]

L'association des policiers de Toronto s'est à nouveau insurgée, en février 2012, lorsque le constable David Cavanagh a vu son accusation passer d'homicide involontaire à meurtre dans l'affaire Éric Osawe, un étudiant noir âgé de 26 ans abattu d'une balle dans le dos, à Etobicoke, le 29 septembre 2010.

« En ce moment, nos membres ont perdu confiance envers le bureau du procureur et l'UES », a déclaré Mike McCormack, ajoutant qu'une fois que l'agent Cavanagh sera acquitté, ceux qui sont responsables de la révision du chef d'accusation vont « rendre des comptes », sans préciser sa pensée.[986] « C'est absolument absurde et insultant pour tous les agents de police dans cette ville, s'est-il indigné.[987]

[985] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 50-51.
[986] The Toronto Star, "Police fume as officer charged with murder", Curtis Rush and Peter Small, February 24 2012, p. A1.
[987] The Globe and Mail, "Police force shocked by murder charge against Toronto officer", Colin Freeze, Kim Mackrael and Oliver Moore, February 24 2012, p. A1.

Manque de confiance du public

Le manque de confiance, voire la méfiance, envers l'UES ne se limitait pas qu'aux milieux policiers. « Les chefs de police, les policiers de la base, les avocats, les familles des victimes, les politiciens et les médias ont tous fustigé l'UES », pouvait-on lire dans un éditorial publié dans le journal *Ottawa Citizen*, en septembre 1994.[988]

« La confiance nécessaire dans la capacité de l'Unité à s'acquitter de son mandat est devenue une préoccupation évidente non seulement pour la communauté policière, mais aussi chez les médias et les citoyens de l'Ontario », ont aussi écrit les inspecteurs John Vander Lelie de la police régionale de Halton et Jack Hanna de l'OPP dans un rapport publié en mars 1994.[989]

Dans son étude statistique sur l'emploi de la force en Ontario publié en 2006, le professeur Scot Wortley a fait les remarques suivantes :

> Malheureusement, très peu de recherches ont évalué l'impact de l'UES ou d'autres organismes d'examen civil en Amérique du Nord. Ces organismes ont-ils réduit l'utilisation de la force policière et accrue la confiance du public dans le système de justice criminelle? Nous avons essayé d'examiner cette question en recueillant des informations sur le nombre de civils tués par la police en Ontario avant et après la mise en œuvre de l'UES, en 1990. Malheureusement, les services de police dans cette province ne divulguent pas de statistiques sur le nombre de civils tués ou blessés par des activités de la police. En d'autres termes, bien que les rapports annuels de la police fournissent généralement au public des informations banales telles que le coût de l'entretien des véhicules de patrouille, nous n'avons pas pu obtenir des données sur les incidents où des policiers tirent des coups de feu pour la période précédant la mise en place de l'UES. Nous n'avons pas pu trouver de données sur les perceptions du public à l'égard de l'UES et d'autres organismes d'examen civil.[990]

Pour Gabriella Pedicelli, auteure de l'ouvrage *"When Police Kill"*, publié en 1998, l'UES n'apparaît pas être digne de confiance :

> Bien qu'il semble que l'Ontario en a fait plus pour répondre à la question de la force abusive par la police, le problème essentiel n'a pas changé. Les changements organisationnels ont été un exercice de façade. L'UES n'a pas amélioré la réalité du manque d'impartialité de l'enquête sur l'agent fautif.[991]

Notre revue de presse révèle que l'UES n'a jamais cessé souffrir d'un manque de confiance de la part du public, lequel est notamment alimenté par son manque de

---

[988] Op. cit., The Ottawa Citizen, September 14 1994. p. A12.
[989] Op. cit., The Windsor Star, March 9 1994, p. A10.
[990] Rapport Wortley, p. 71.
[991] Gabriella Pedicelli, "When police kill: police use of force in Montreal and Toronto", Véhicule Press, cop (1998), p. 113.

transparence, la présence d'anciens policiers dans ses rangs et sa tendance lourde à blanchir les policiers. De plus, le fait de voir l'UES se faire couramment dénigrer dans les médias, en particulier par les milieux policiers, a aussi pu avoir un impact non seulement sur le niveau de confiance de la part du public, mais aussi de certains intervenants du système judiciaire.

Ainsi, en mai 1999, le *Toronto Star* rapportait une anecdote survenue au procès de l'agent Rick Shank dans l'affaire Hugh Dawson. Alors que les jurés étaient absents, le juge Paul Forestell semblait agacé que les enquêteurs de l'UES tardent à obtenir un élément de preuve pour le procès et s'est demandé à voix haute si la publicité négative circulant sur l'Unité n'avait pas un certain fondement. Puis, dans ses directives au jury, le juge Forestell a suggéré que les empreintes trouvées sur les armes à feu des agents Shank et Sukumaran pouvaient provenir de la manipulation de l'arme par des enquêteurs de l'UES sur la scène.[992]

Certains directeurs de l'UES ne semblaient pas se formaliser outre-mesure des déceptions que provoquaient régulièrement leurs décisions auprès du public. « Je suis sûr qu'il y aura beaucoup de gens - ils ne seront pas tous noirs, ils ne seront pas tous jaunes, ils ne seront pas tous blancs - qui ne seront pas satisfaits de toutes les décisions que nous prendrons », a déclaré le directeur John Osler durant les débuts de son mandat.[993] « Nous sommes presque destinés à rendre quelqu'un malheureux », a affirmé avec un brin de fatalisme le directeur Peter Tinsley, durant l'année 2000.[994]

« La plainte qui me parvient – et qui est parvenue à d'autres avant moi – est que je suis faible, que je protège la police, que je suis malavisé, etc., a écrit le directeur James Cornish, en 2007 Les groupes communautaires se plaignent, disant que si l'UES ne fait pas enquête, il n'y a personne vers qui se tourner. Je précise qu'on peut avoir recours au chef du service de police en question ou à la Commission civile des services policiers de l'Ontario. Cette réponse est rarement jugée satisfaisante ».[995]

En fait, il n'aura pas fallu attendre bien longtemps après la mise sur pied de l'UES avant que celle-ci ne se mette à décevoir et susciter la méfiance au sein des mêmes organisations communautaires qui avaient milités énergiquement en faveur de la création d'un organisme civil indépendant pour enquêter sur les incidents graves impliquant les policiers, durant les années '80.

À l'hiver 1992, alors que l'UES avait moins d'une année et demie d'existence, plusieurs groupes ont réclamé le renvoi du premier directeur de l'Unité, le juge à la retraite John Osler, pour avoir signé un « protocole » secret avec des chefs de police qui donnait notamment préséance aux enquêtes policières lorsqu'un incident pouvait faire à la fois l'objet d'une enquête policière et de l'UES.

---

[992] Op. cit., The Toronto Star, May 26 1999.
[993] Op. cit., The Toronto Star, January 26 1991, p. D5.
[994] Op. cit., Toronto Life, October 2000.
[995] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 22.

Ainsi, en décembre 1991, la *Black Business and Professional Association* a écrit au premier ministre Bob Rae pour demander le limogeage du premier directeur de l'histoire de l'UES. Dans sa lettre, l'association affirmait que le directeur Osler avait compromis l'indépendance de l'Unité en signant le « protocole ».[996]

En février 1992, une coalition de groupes représentant des communautés racisées a déclaré que le directeur Osler devrait remettre sa démission de son poste de directeur de l'UES en invoquant, elle aussi, l'affaire du « protocole » secret.[997]

Les appels à la démission du directeur Osler ont été répétés trois mois plus tard, suite au décès de Raymond Lawrence, un jeune homme noir abattu par un policier de Toronto, le 2 mai. On se rappellera que la police avait prétendu que Lawrence avait brandit un « couteau de boucher » avant d'être abattu, une affirmation qui s'était avéré erronée.

Soulignons qu'au moment du décès de Lawrence, Los Angeles était alors en proie à d'intenses émeutes depuis trois jours après que quatre policiers blancs eurent été acquittés par un jury entièrement composé de Blancs d'avoir fait preuve de force excessive envers Rodney King, un automobiliste noir dont le passage à tabac avait été filmé par un vidéaste amateur. Ces émeutes, les plus importantes du XXe siècle aux États-Unis, ont fait 58 morts, 2000 blessés et environ 1 milliard$ en dommages à la propriété.[998]

À Toronto, les autorités étaient d'autant plus nerveuses que Lawrence était le huitième Noir à tomber sous les balles de la police dans cette ville au cours des quatre dernières années.[999] Notons qu'aucun policier n'a été condamné relativement à ces incidents.[1000]

Alors que se multipliaient les appels au calme, le directeur Osler a participé à une conférence de presse au quartier général de la police de Toronto, aux côté du chef de police William McCormack, lors de laquelle il a fait une déclaration publique relativement à l'affaire Lawrence : « Quelle que soit la conclusion à laquelle je puisse en arriver à propos de la responsabilité de ce décès, il semble qu'à ce stade il soit survenu dans le cadre du fonctionnement normal et légitime d'une opération menée contre un groupe de suspects profondément impliqué dans le milieu de la drogue ».[1001]

Il va sans dire que l'intervention du directeur Osler n'a rien fait pour rehausser sa crédibilité déjà mal en point auprès de la communauté noire. Au contraire, dès le lendemain, Osler a une fois de plus été invité à démissionner. « Comme dans toute entreprise, si quelqu'un ne travaille pas, vous vous débarrassez de lui et c'est dans cet esprit que les gens disent que nous ne sommes pas bien servis par (Osler et le chef McCormack », a expliqué Enid Lee, lors d'une conférence de presse tenue au sortir d'une

---

[996] The Toronto Star, "Head of civilian unit reviews his deal on probes of police", Andrew Duffy, January 9 1992, p. A7.
[997] The Toronto Star, "Groups want head of police agency to resign", February 26 1992, p. A5.
[998] The Toronto Star, "L.A. mayor lifts curfew, toll hits 58", May 5 1992, p. A14.
[999] The Ottawa Citizen, "Toronto violence feared after police kill black suspect", Lee-Anne Goodman, May 3 1992, p. A1.
[1000] The Toronto Star, "9 blacks shot by police over the past 12 years", May 3 1992. p. A6.
[1001] The Toronto Star, "Chief and Eng appeal for calm", Sally Ritchie, May 3 1992, p. A1.

rencontre entre le premier ministre Rae et une vingtaine de représentants de la communauté noire de Toronto.[1002]

Le 4 mai, l'émeute urbaine qui avait été tant redoutée durant les années '80 à éclatée lors d'une manifestation, déjà prévue avant le décès de Lawrence, organisée par le *Black Action Defence Committee* devant le consulat américain par rapport à l'affaire Rodney King. La manif a perdue son caractère pacifique lorsque sont apparus quatre suprémacistes blancs autoproclamés brandissant des pancartes affichant des messages provocateurs, comme *"We denounce the racist murders of whites"* (« Nous dénonçons les meurtres racistes de Blancs »). Les pancartes ont été brisées par des manifestants tandis que la police est intervenue pour arrêter trois des quatre hommes.[1003]

La foule, qui s'élevait au début à 500 manifestants, a doublée pour atteindre mille personnes, déambulant dans les rues dans une ambiance survoltée pendant cinq heures de temps. Des centaines de vitrines ont été vandalisées sur Yonge Street, donnant des airs de zone sinistrée à cette grande artère commerciale qui représente l'équivalent de la rue Sainte-Catherine au centre-ville de Montréal. Certains magasins ont été pillés, incluant une armurerie.[1004] Les vitres de l'hôtel-de-ville n'ont pas non plus été épargnées. Des roches, des œufs et même des cocktails Molotov ont été lancés en direction des policiers, qui semblaient dépassés par les événements, tandis que les caméramans de médias étaient harcelés, parfois même chassés des lieux. Bref, du jamais vu à Toronto.[1005]

Le lendemain, le centre-ville de Toronto a de nouveau été le théâtre de grabuge, moins intense que celui de la veille, la police étant cette fois-ci mieux préparée à procéder au contrôle de foule. Des centaines de jeunes manifestants ont néanmoins joués au chat et à la souris avec les effectifs anti-émeute, lesquels ont été la cible d'au moins un cocktail Molotov. La police a fait un total de 32 arrestations durant ces deux journées.[1006]

Les deux journées suivantes, des groupes de jeunes ont à nouveau essayés de se rassembler au centre-ville, mais en ont été empêchés par une présence policière imposante, donnant lieu à des accrochages mineurs et à quelques arrestations.[1007]

Si l'UES avait pour raison d'être d'amener la paix sociale, alors on pouvait dire que c'était raté, et pas rien qu'un peu. De toute évidence, des ajustements s'imposaient. Ces événements sans précédents envoyaient en effet un message que le gouvernement néo-démocrate ne pouvait guère se permettre d'ignorer. Des manifestants ont d'ailleurs fait comprendre que la politique de l'autruche n'était pas une option lorsqu'ils ont chahuté le

---

[1002] Op. cit., The Globe and Mail Monday, May 4 1992, p. A1.
[1003] The Globe and Mail, "Yonge St. trashed as justice protest turns into rampage", Gay Abbate, Jane Coutis, Jock Ferguson, Sean O'Malley and James Ma, May 5 1992, p. A1.
[1004] The Ottawa Citizen, "Toronto calm again", Chris Hall, May 5 1992, p. A1.
[1005] The Toronto Star, "Raging mob of 'hooligans' riot, loot and battle police", Jack Lakey, May 5 1992, p. A3.
[1006] The Toronto Star, "Chief warns 'hooligans'", Andrew Duffy, May 6 1992, p. A1.
[1007] The Toronto Star, "Protest sparks Yonge rampage", Gerald Utting, May 10 1992, p. B4.

premier ministre Rae pendant que celui-ci donnait un discours en public sur l'importance de l'harmonie raciale, le 7 mai.[1008]

Signe que le niveau de confiance envers l'UES en était à son plus bas, pour ne pas dire inexistant, la famille Lawrence a même décidé d'engager deux détectives privés et un expert médico-légal pour mener une enquête parallèle sur cet incident. Estrina Sawyers, la mère du défunt, et d'autres membres de la communauté noire, disaient être préoccupés par le rythme et la conduite de l'enquête de l'UES. Notons que l'UES avait diffusé un communiqué de presse peu après l'incident dans lequel elle affirmait que Lawrence avait avancé en direction de la police en agitant un couteau de survie.[1009]

Quelques jours après l'émeute de Yonge Street, le premier ministre Rae a sollicité Stephen Lewis, ancien ambassadeur du Canada à l'ONU et ex-leader du NPD ontarien, afin qu'il agisse à titre de conseiller spécial sur les relations raciales et lui remette un rapport le mois suivant.

Dans son rapport de 36 pages daté du 9 juin, Lewis a brièvement abordé les problèmes de crédibilité de l'UES, parmi lesquels l'on retrouvait en premier plan la présence d'anciens policiers en son sein, une question que nous traiterons plus en détails ci-dessous. À ce sujet, Lewis s'est dit en désaccord avec « les membres des communautés minoritaires qui ne croient tout simplement pas que l'on peut compter sur d'anciens agents de police ou sur l'OPP pour faire enquête sur d'autres agents de police ».

Ainsi, bien qu'il ait été mandaté en catastrophe pour examiner la question complexe des relations raciales pendant à peine quelques semaines, Lewis s'est permis de substituer son opinion à celle des membres des communautés qui étaient pourtant directement touchés par la double problématique des bavures policières et du manque de crédibilité l'UES.

« Il faut permettre à l'Unité d'acquérir une crédibilité réelle aussi bien auprès du public que de la police – crédibilité dont elle ne jouit pas actuellement, a observé Lewis. Tout au long de ce mois d'enquête, je n'ai cessé d'entendre parler de l'Unité des enquêtes spéciales, et pas dans les meilleurs termes. Mes interlocuteurs ont souvent demandé la démission du juge Osler qui dirige l'Unité et rares ont été ceux et celles qui n'ont pas remis en question ses conclusions ou son pouvoir d'investigation. Il est clair que les enquêtes policières constituent l'un des secteurs les plus controversés de l'administration de la justice ».

Osler a quitté son poste de directeur de l'UES le 19 juin, mais son départ n'a toutefois pas été suffisant pour rehausser la confiance du public envers l'UES, comme l'indiquait les commentaires faits par l'avocat Lawrence Greenspon, qui représentait la famille de Vincent Gardner, un homme noir abattu par la police d'Ottawa, en septembre 1991.

[1008] The Gazette, "Anti-racism protesters heckle Rae", Rob Ferguson, May 8 1992, p. B1.
[1009] The Toronto Star, "Family begins probe into slaying by police", Philip Mascoll, May 17 1992, p. A11.

« Il y a beaucoup de problèmes dans l'agence, a déclaré Me Greenspon. Non seulement n'est-elle pas utile, elle est nuisible. Elle créée un faux espoir chez les familles des personnes touchées par les actions de la police ».[1010]

« Cela devait être la "solution" à la préoccupation croissante du public à l'effet que les policiers ne sont pas enquêtés avec autant d'énergie, de manière aussi impartiale et équitable que le sont les civils, a écrit le journal *Ottawa Citizen* en page éditoriale, en septembre 1992, en faisant référence à l'UES. En fait, la solution s'est avérée être un ajout au problème ».[1011]

Dans un texte publié dans le même journal, en juillet 1995, Sarah Persaud, ex-porte-parole de l'UES, faisait elle aussi le constat du manque de confiance du public et de la police envers l'UES :

> Le problème n'est pas la multiplicité des organes de contrôle, mais plutôt leur efficacité telle que perçue par la police, le public et les familles des victimes présumées de violences policières.
>
> Lors de récentes consultations et sensibilisation menées par l'UES dans toute la province, les différentes communautés ont parlé de leur perte de confiance dans ces mêmes agences pour lesquelles elles avaient lutté si durement.
>
> Que ce soit la perception de partialité dans le système, d'une législation insuffisante et inefficace, ou d'un manque de volonté politique de fournir les ressources nécessaires, le public veut un système de responsabilisation de la police qui est efficace, et surtout, équitable et sans compromis.[1012]

Dans l'affaire Ipperwash, certains Autochtones Chippewa se sont montré sceptiques à l'égard de l'UES dès le début de l'enquête sur le décès de Dudley George, abattu par un policier de l'OPP en septembre 1995.[1013] Pour plusieurs d'entre eux, l'UES n'était qu'un bras du gouvernement provincial enquêtant sur un autre bras – la police provinciale.[1014] « Dans le passé, tout ce qui a été enquêté à l'encontre de notre peuple a toujours été utilisé contre nous », a aussi affirmé Glenn George, un proche du défunt.[1015]

Les occupants du parc Ipperwash ont même interdit aux enquêteurs de l'UES d'avoir accès à la scène d'incident pour recueillir des preuves. Gordon Peters, le vice-chef régional de l'Assemblée des Première nations, a expliqué au *Globe and Mail* que la famille du défunt n'avait aucune confiance dans la capacité de l'UES à mener une enquête impartiale.[1016]

[1010] Op. cit., The Ottawa Citizen, January 8 1994, p. A4.
[1011] Op. cit., The Ottawa Citizen, September 30 1992, p. A10.
[1012] Op. cit., The Ottawa Citizen, July 16 1995, p. A9.
[1013] Op. cit., The Toronto Star, September 10 1995, p. A5.
[1014] The Toronto Star, "Indians `probably right' in land row", Peter Edwards, September 14 1995, p. A2.
[1015] The Kingston Whig - Standard, "Truth may never come out: Natives", September 19 1995, p. 2.
[1016] Op. cit., The Globe and Mail, September 12 1995, p. A6.

Il faut dire que les enquêteurs de l'Unité voulaient pénétrer sur les lieux, toujours occupés par des manifestants Chippewa, en compagnie de dix policiers de l'OPP. On conviendra que ce n'était pas tout à fait la meilleure façon de faire bonne figure aux yeux des occupants du parc Ipperwash qui venaient de perdre un des leurs aux mains de ce même corps policier.

Tant et si bien que des enquêteurs Autochtones ont entrepris leur propre enquête en procédant notamment à la récupération des cartouches vides et projectiles qui ont été tirés. « Ils ont complètement contaminé la scène de crime », a affirmé un policier irrité qui a requis l'anonymat.

Après plusieurs jours de pourparlers, deux conciliateurs agissant pour le compte des occupants ont pu en arriver à une ébauche d'entente, formulée en 19 points, à propos de la manière que l'UES devrait mener son enquête sur l'incident. L'un des items faisant l'objet de négociations portait sur l'accompagnement des enquêteurs de l'UES par un Autochtone.[1017] L'entente a été finalisée 11 jours après le décès de Dudley George.[1018] Le *Toronto Star* rapportait que quatre policiers autochtones avaient été ajoutés à l'équipe d'enquêteurs de l'UES, en plus des dix policiers de l'OPP.[1019]

Les proches de Dudley George n'avaient pas confiance envers l'UES à l'approche de la fin de l'enquête. « À l'heure actuelle, je ne pense pas que nous avons une grande confiance dans n'importe lesquels de ces juristes », a affirmé Carolyn George. « Quoi qu'il en sorte, ça ne fera pas de différence, a ajouté son frère Pierre. J'en suis venu à penser que tout ce qu'ils vont faire, ils vont le faire ».[1020]

En janvier 1996, le *Black Action Defence Committee* a tenue une conférence de presse pour demander à ce que l'enquête de l'UES sur le décès de Tommy Barnett, un homme noir abattu par la police de Toronto le même mois, soit interrompue pour être confié à un autre organisme indépendant qui inclurait des membres de la communauté noire.[1021]

« La politique de l'opportunisme a réinventé l'Unité des enquêtes spéciales tant décriée, dont Reynolds est le directeur, et a transformée cette agence inquisitoire maladroite en un jouet de police sans importance. Elle n'est même plus un parasite, car elle ne mord pas », a écrit la chroniqueuse Rosie DiManno du *Toronto Star*, également en janvier 1996.[1022]

Quelques mois plus tard, T. Sher Singh, avocat et chroniqueur au *Toronto Star*, a fait cette boutade qui en disait sur le sentiment de désabusement qui s'amplifiait par rapport à

[1017] The Globe and Mail, "Park occupiers near deal on shooting probe", Estanislao Oziewicz, September 16 1995, p. A14.
[1018] The Globe and Mail, "Natives agree to probe in Ipperwash killing", Estanislao Oziewicz, September 18, 1995, p. A5.
[1019] The Toronto Star, "SIU begins death probe at Ipperwash", Peter Edwards, September 19 1995, p. A12.
[1020] The Toronto Star, "SIU set to release long-awaited results of Ipperwash probe", Peter Edwards and Harold Levy, July 23 1996, p. A5.
[1021] The Toronto Star, "SIU denies clearing officer in shooting", John Duncanson and Donovan Vincent, January 19 1996, p. A1.
[1022] The Toronto Star, "Toothless SIU timid toward officer", Rosie DiManno, January 19 1996, p. A6.

l'UES : « À quand remonte la dernière fois où l'Unité des enquêtes spéciales a accompli quelque chose – n'importe quoi! – qui aiderait à renforcer la confiance dans nos forces de police? », s'est-il demandé.[1023]

« L'UES agit comme un bouclier pour la police, a déclaré Barbara Seed de la Coalition contre la violence raciste lors d'une conférence de presse tenue à la fin du mois d'avril 1997. Par ses actions, l'UES est en train de dire que la police peut continuer à agir en toute impunité et qu'elle est au-dessus de la loi. Les normes qui s'appliquent aux citoyens ordinaires ne s'appliquent pas à la police ».[1024]

Dans son premier rapport, le juge Adams a énoncé les nombreux griefs des représentants des organismes communautaires à l'égard de l'UES. « Les commentaires sont importants à noter afin de démontrer la gravité des problèmes et comment le défaut d'y faire face a produit de la méfiance extrême », a-t-il écrit.[1025]

Ainsi, les représentants consultés ont tour à tour déplorés le fait que l'UES n'ait pas publicisé l'existence de son numéro 1-800;[1026] l'existence de la distinction entre agents impliqués et policiers-témoins prévue dans les procédures opérationnelles de l'UES; la volonté de l'UES d'accommoder les policiers récalcitrants en permettant à ceux-ci de répondre aux questions par écrit; le petit nombre d'accusations portées par l'UES, qui est une preuve de l'inefficacité de l'UES; la non-divulgation du rapport d'enquête de l'UES; le manque de respect et de compréhension envers la culture autochtone; le fait que la composition du personnel de l'UES ne reflétait pas la diversité culturelle et raciale de l'Ontario et l'absence de dialogue avec l'UES.[1027]

L'UES était à ce point mal aimée que même son ministre responsable, le Procureur général Charles Harnick, a déclaré publiquement, en août 1998, n'avoir « jamais été particulièrement heureux sur le fonctionnement général » de l'Unité. « Nous n'avons jamais été en mesure de parvenir à une Unité d'enquêtes spéciales qui bénéficiait de la confiance de la police et des groupes communautaires », a-t-il affirmé.[1028]

En février 2000, la famille de Henry Masuka Jr., un homme noir abattu par des policiers dans un hôpital de Toronto, six semaines plus tôt, a déclaré qu'elle allait mener sa propre enquête sur cet incident après que l'UES eut blanchi les policiers impliqués.[1029]

Dans son second rapport, le juge Adams rapportait que l'association des policiers de l'Ontario insistait pour que l'UES adopte un code de conduite et une procédure de traitement des plaintes similaires à ceux qui sont applicables aux agents de police,[1030] une

---

[1023] Op. cit., The Toronto Star, September 9 1996, p. A13.
[1024] Op. cit, The Toronto Star, May 1 1997, p. A8.
[1025] Op. cit., Adams report (1998), p. 32.
[1026] Idem, p. 33.
[1027] Idem, p. 36-39.
[1028] The Ottawa Citizen, "Police are right to mistrust SIU, minister says", Richard Brennan, August 13 1998, p. A3.
[1029] Op. cit, The Globe and Mail, February 10 2000, p. A18.
[1030] Op. cit, rapport Adams (2003), p. 16.

demande qui a par ailleurs reçu le soutien de l'association des chefs de police de l'Ontario.[1031] L'opposition est cependant venue des organisations communautaires :

> Les représentants de la collectivité craignent qu'un code de conduite et un processus de traitement des plaintes de l'UES, ainsi que tout autre forme de procédure pour la résolution des différends, soient utilisés comme moyens d'entraver les enquêtes de l'UES par les associations de policiers et les corps de police qui sont déjà très puissants. Les associations communautaires ne voient pas en quoi l'UES pourrait avoir manqué à son devoir et ont fait valoir que depuis la création de l'UES, les enquêtes ont entraîné peu d'accusations et seulement un nombre très restreint de déclarations de culpabilité. Les associations communautaires ont fait valoir que les agents de police doivent respecter un code de conduite et faire l'objet d'enquêtes par l'UES parce qu'ils portent des armes, ce qui n'est pas le cas des enquêteurs de l'UES. Les associations communautaires ont également souligné que la surveillance par l'UES demeure fragile et qu'en fait, d'autres sanctions étaient nécessaires pour traiter du manque continu de coopération de la part de certains chefs et agents de police. Ils ont le sentiment que la surveillance civile n'a pas besoin de son propre mécanisme de surveillance, autre que celui qui existe déjà. L'UES rend publiques ses propres procédures de traitement des plaintes auxquelles la communauté policière a accès. Les enquêteurs répondent de leurs actions devant le directeur et sont passibles de mesures disciplinaires. Le directeur est responsable devant le procureur général. Il est également possible de porter plainte auprès de l'ombudsman. Les représentants de la collectivité ont fait part de leur inquiétude quant à la vulnérabilité de l'UES et de son directeur face aux intérêts puissants de la police, et ne voient aucune justification aux demandes que la police présente au nom d'une soi-disant plus grande obligation de rendre compte. Il a été souligné qu'un agent de police qui estime avoir été accusé et poursuivi à tort peut avoir recours aux tribunaux de la même façon que n'importe quel membre du public qui estime avoir subi un tel préjudice.[1032]
>
> …
>
> L'UES a mis en place une procédure de traitement des plaintes pour répondre à la demande d'une plus grande obligation de rendre compte, mais n'a reçu jusqu'à présent aucune plainte.[1033]

À l'instar des familles de Raymond Lawrence et de Henry Masuka Jr., la famille de Jeffrey Reodica, cet adolescent de 17 ans décédé après avoir reçu trois balles dans le dos tirés par un policier torontois, a décidé de mettre sur pied sa propre équipe légale pour mener une enquête parallèle sur ce tragique incident.[1034]« Si vous parlez de la confiance

[1031] Idem, p. 18.
[1032] Idem, p. 21-22.
[1033] Idem, p. 25-26.
[1034] The Toronto Star, "Family seeks answers in shooting", Christian Cotroneo, August 28 2004, p. B2.

que moi ou la famille Reodica auraient dans l'UES, ça serait 0,5 sur une échelle de zéro à 10 », a expliqué l'avocat Barry Swadron.[1035]

Durant une conférence de presse tenue en août 2004, Me Swadron a expliqué que 12 témoins oculaires avaient été interrogés au cours de l'enquête parallèle qui, en bout de ligne, a contredit la version ayant été diffusée dans les médias peu après le drame à l'effet que Jeffrey Reodica maniait un couteau avant d'être abattu – il tenait plutôt une roche.

En juin 2007, l'Ombudsman André Marin a annoncé le lancement de sa propre enquête sur l'UES après avoir reçu plusieurs plaintes de la part de familles de victimes reprochant à l'Unité « de ne pas faire son travail adéquatement ». « Récemment, j'ai observé une augmentation inquiétante du nombre de plaintes à propos de l'UES, toutes des allégations sérieuses qui ne peuvent être ignorées », a déclaré Marin.[1036]

« Les membres de la famille ou de personnes proches de la famille et des avocats se sont plaintes au sujet d'une enquête incompétente de l'UES, d'un manque de communication entre l'UES et les familles, et c'est ce que nous allons enquêter », a expliqué l'Ombudsman Marin, qui disait avoir mené une enquête préliminaire sur vingt plaintes, et décidé d'enquêter plus à fond sur huit d'entre elles.[1037]

« Après l'annonce de cette enquête, nous avons reçu des dizaines de plaintes supplémentaires du public », a révélé l'Ombudsman Marin dans son rapport.[1038]

L'Ombudsman Marin a aussi fait les remarques suivantes :

> Bien que le sentiment de crise qui régnait il y a quelques décennies semble s'être amenuisé, un courant de malaise reste en profondeur parmi le public à propos de la surveillance exercée par l'UES. (…) Même si les protestations du public se sont faites moins fortes, les mêmes questions restent soulevées au sujet de l'indépendance, de l'impartialité et de la crédibilité des enquêtes. En fait, les voix qui s'élèvent se sont peut-être habituées à un manque d'intervention efficace de l'UES, après plus d'une douzaine d'examens systémiques.[1039]
>
> …
>
> 330 Dans la présentation écrite qu'elle nous a faite, l'UES s'est vraiment efforcée de contrer les allégations faites par plusieurs plaignants à notre Bureau à propos de la partialité de ses enquêtes. Elle a souligné que, depuis février 2003, il n'y avait eu aucune poursuite ou instance judiciaire contre l'UES pour cause de partialité. Elle a aussi précisé qu'aucun tribunal et qu'aucun jury du coroner n'avait jamais exprimé d'inquiétudes quant à son objectivité. Ceci n'a rien de

[1035] The Ottawa Citizen, "SIU flagged after complaints of pro-police bias", April Lindgren, June 8 2007, p. A5.
[1036] The Globe and Mail, "Ombudsman to probe SIU", Karen Howlett and Timothy Appleby, June 8 2007, p. A14.
[1037] The Canadian Press, "Ont. ombudsman probes allegations police oversight agency failing in its job", Keith Leslie, June 7 2007.
[1038] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 17.
[1039] Idem, p. 14.

surprenant. Les tribunaux et les jurys du coroner ne sont guère enclins à faire des commentaires sur un sujet comme le favoritisme envers la police, à moins que ce sujet ne soit très précisément soulevé et qu'il ne relève carrément des poursuites. Pour la plupart des gens, il n'est pas vraiment faisable d'intenter des poursuites en cours ou au tribunal – et il est très difficile de prouver un « favoritisme » au sens juridique. Ceci dit, il est clair que certains éléments organisationnels de l'UES rendent sa structure vulnérable aux allégations de favoritisme envers la police. Étant donné que la perception du public joue un rôle critique dans la crédibilité d'un organisme de surveillance policière, ces questions ne devraient pas être écartées à la légère. Comme l'a fait remarquer l'un des membres du Comité des ressources du directeur de l'UES :

> Si le processus est perçu comme injuste, ou s'il est perçu comme empreint de favoritisme, c'est un problème – même si les perceptions sont erronées.[1040]

Comme l'indiquait aussi le rapport Marin, l'UES n'a pas nécessairement aidé sa cause auprès du public dans sa façon qu'il a mis en œuvre son programme de rétroaction des incidents majeurs par lequel il invitait les corps de police concernés à formuler des commentaires.

« Le processus est unilatéral, car seuls les services de police sont consultés – et personne d'autre parmi les gens concernés, comme les plaignants et les autres membres du public, a rapporté l'Ombudsman Marin. L'UES a récemment reconnu ce point et élabore actuellement un sondage visant à obtenir les commentaires des plaignants ».[1041]

En novembre 2010, le *Toronto Star* a publié un article dans lequel l'UES a été critiqué par Emal Bariali, dont le frère Elyas, a été abattu par un policier, en mars 2005. « Cette organisation est juste une farce », a déclaré Bariali, qui a reproché à l'UES d'avoir laissé tomber sa famille.[1042]

« Envoyer des cas à l'Unité des enquêtes spéciales équivaut à les jeter dans les toilettes, a écrit l'avocat Clayton Ruby dans une lettre ouverte publiée dans le *Globe and Mail*, en décembre 2010. Leurs enquêtes sont une plaisanterie: pas d'accusations, des critiques superficielles qui favorisent la police. D'une certaine façon, la police est informée de l'ensemble de l'affaire, mais pas la victime. Ils sont vraiment l'ami du policier ».[1043]

Cette dernière remarque apparait d'autant plus appropriée quand on sait que, quelques jours plus tard, le policier retraité Brian Skinner s'est portée à la défense de l'UES en réponse à un texte publié dans le journal *Ottawa Citizen* dans lequel le professeur Darryl T. Davies disait douter que l'on pouvait compter sur l'Unité pour enquêter sur l'affaire

---

[1040] Idem, p. 97.
[1041] Idem, p. 85.
[1042] The Toronto Star, "Stories differ after fatal shooting", David Bruser and Michele Henry, November 5 2010, p. A1.
[1043] The Globe and Mail, "Policeman's friend", Clayton Ruby, December 14 2010, p. A22.

Stacy Bonds[1044], une femme détenue arbitrairement et fouillée à nue par des agents de la police d'Ottawa :

> Je connais un certain nombre d'enquêteurs de l'UES personnellement et je peux assurer Davies qu'aucun d'entre eux ne serait prêt à mettre en péril sa réputation en menant une enquête moins-que-professionnelle ou en ne recommandant pas que des accusations soient portées dans les cas où cela serait justifié.[1045]

Lorsque Clayton Ruby a obtenue des photos montrant le policier qui avait brutalisé son client Dorian Barton, lors d'une manifestation contre le sommet du G20, en juin 2010, l'avocat s'est montré sceptique quant à la possibilité que l'UES porte des accusations. « Vont-ils l'accuser? Je n'en ai pas la moindre idée, car ils sont épouvantables, a lancé Me Ruby. Si n'importe quel autre organisme avait leurs antécédents, il se ferait jeter à coups de pied dans le lac Ontario et se noierait comme une miséricorde pour le public ».[1046]

« C'est bien qu'ils enquêtent, mais je n'ai pas grand espoir envers un organisme qui ne bouge que quand on le pousse vers la falaise, a ajouté Me Ruby. Je sais ce qu'il est censé se produire dans une société juste. J'attends que cela se produise ».[1047]

En janvier 2011, l'avocat Barry Swadron a fait le même genre de commentaire à propos de la passivité de l'UES en commentant la condamnation des agents Edward Ing et John Cruz de la police de Toronto pour voies de fait causant des lésions corporelles à l'égard de son client Richard Moore, un homme âgé de 60 ans, pour un incident survenu le 24 avril 2009.[1048]

Voyant les agents Ing et Cruz interroger un homme ivre alors qu'il marchait vers chez lui, Moore leur a lancé cette remarque : « Vous êtes l'armée de l'homme riche. Pourquoi vous ne vous en prenez pas à des vrais gangsters? » Les deux policiers n'ont pas apprécié et ont pourchassés Moore jusque devant la porte de la maison de chambres où il logeait. Les deux constables n'y sont pas allés de main morte puisque Moore a souffert de côtes fracturées et d'une entaille à son cuir chevelu.

Me Swadron, qui est membre du barreau depuis 1963, a déclaré au *Toronto Star* qu'il doutait que des accusations auraient été portées contre les deux policiers s'il n'avait pas écrit directement au directeur de l'UES, Ian Scott.

Pour conclure ce chapitre, laissons le mot de la fin à Clayton Ruby :

[1044] The Ottawa Citizen, "Don't count on SIU for Bonds case", Darryl T. Davies, December 17 2010, p. A13.
[1045] The Ottawa Citizen, "Who better than SIU for Bonds case?", Brian Skinner, December 31 2010, p. A9.
[1046] Op. cit., The Toronto Star, January 12 2011, p. A1.
[1047] The Toronto Star, "Second G20 case reopened by SIU", Jayme Poisson, January 15 2011, p. A1.
[1048] The Toronto Star, "'Rare' guilty verdict for cops in doorstep beating", Peter Edwards, January 26 2011, p. A1.

L'Unité des enquêtes spéciales (UES) de l'Ontario a pour mission d'enquêter sur l'inconduite de la police et de porter des accusations criminelles à l'égard des policiers qui ont enfreint la loi. Malheureusement, au cours de ses 21 années d'existence, l'UES a souvent semblée plus intéressée à protéger la police plutôt que de faire enquête. Trop souvent, les abus de la police restent impunis.

On nous dit que personne qu'au Canada, personne n'est au-dessus de la loi. Ce principe sera une simple fiction en Ontario jusqu'à ce que l'UES prenne son mandat au sérieux.[1049]

[1049] National Post, "One rule for us, another for the cops", Clayton Ruby, May 30 2011, p. A1.

Manque de transparence

Le manque de transparence n'invite jamais à la confiance, tout au contraire.

L'Unité des enquêtes spéciales s'est vue reproché ce manque de transparence tout au long de son histoire.

En juillet 1991, le *Toronto Star* révélait que le directeur de l'UES, John Osler, avait conclut un « protocole » secret avec les dirigeants de divers corps policiers et du gouvernement de l'Ontario. Comme on l'a vu précédemment, ce « protocole », qui devait régir les rapports entre l'UES et les corps policiers, a fait scandale.[1050]

Ce n'est qu'après que le *Toronto Star* ait dévoilé l'existence du « protocole » que le directeur Osler en a divulgué le texte complet. Cette façon de procéder a suscité d'amères déceptions chez ceux qui nourrissaient des attentes auprès de l'UES.

L'avocat Mark Wainberg, porte-parole de la *Metro Coalition on Police Reform*, a ainsi fait valoir que l'UES était supposée de se débarrasser du secret qui caractérisaient les enquêtes internes de la police. « De faire ce genre d'accord derrière des portes closes semble saper l'ensemble du système », a indiqué Me Wainberg.[1051]

En septembre 1992, ce fut au tour de l'OPP de critiquer le manque de transparence de l'UES. Le superintendant Bob Guay de l'OPP a en effet reproché publiquement à l'UES de ne pas divulguer le nom d'un de ses policiers qui avait tiré une balle dans la tête de Gregory Ianson dans une petite ville au nord-ouest de Toronto.

« Nous sommes habituellement plus généreux avec l'information. Normalement, nous divulguerions le nom du policier au début de l'enquête, a déclaré le superintendant Guay. Nous ne savons pas pourquoi ils [l'UES] ne divulguent pas le nom de notre homme. Nous sommes muselés ».[1052]

Le haut-gradé de l'OPP faisait ici allusion au fait que les procédures opérationnelles de l'UES prévoyaient que le corps de police impliqué ne doit pas diffuser de l'information publiquement sur une enquête en cours menée par l'Unité, au-delà de mentionner le fait que l'UES est responsable de l'enquête.

Howard Morton, le directeur de l'UES, a indiqué qu'il croyait fermement dans le droit à l'information du public, mais qu'il devait assurer un équilibre avec le besoin impératif de mener « la meilleure enquête possible ».

Le directeur Morton a par ailleurs refusé de commenter des questionnements soulevés autour de l'heure où le coup de feu a été tiré. L'UES avait écrit dans un communiqué de

---

[1050] Op. cit., The Toronto Star, July 13 1991, p. A8.
[1051] Op. cit., The Toronto Star, July 16 1991, p. A18.
[1052] The Toronto Star, "'Muzzled' OPP mum on shooting", Peter Edwards and Donovan Vincent, September 19 1992, p. A6.

presse qu'Ianson avait été atteint d'une balle après minuit tandis qu'un témoin civil a affirmé à un journaliste qu'il avait aperçu un corps inerte et un policier vingt minutes sur la route avant minuit. « Il serait inopportun de donner une explication, car cela pourrait nuire à l'intégrité de l'enquête », s'est-il contenté de dire.

En fin de compte, le nom du policier qui a fait feu a été divulgué quelques jours après la sortie médiatique du superintendant Guay.[1053]

Par la suite, la divulgation des noms de policiers impliqués dans des incidents enquêtés par l'UES est devenue une pratique bien établie en Ontario.

Tant et si bien que la controverse était au rendez-vous lorsque le nom du policier impliqué dans le décès du jeune Shayne Norris, décédé après avoir été heurté par un véhicule conduit par un agent de l'escouade des stupéfiants de l'OPP qui n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, à Kanata (Ottawa ouest), en août 1994.[1054]

Confronté aux doléances de la famille Norris à propos du secret entourant le nom de l'agent impliqué, l'UES avait dû justifier sa décision de ne pas divulguer le nom du policier impliqué. James Harding, le directeur des enquêtes de l'Unité et ex-chef de la police régionale de Halton, avait alors affirmé qu'une telle divulgation pourrait miner des enquêtes en matière de stupéfiants, et même mettre en péril la sécurité du policier impliqué et celle de certains de ses collègues.[1055]

Dans une lettre ouverte publié dans le journal *Ottawa Citizen*, James Harding a indiqué que le directeur Morton avait même téléphoné au père de Shayne afin de lui expliquer pourquoi le nom du policier mis en cause demeurait confidentiel.[1056]

En fin de compte, le nom du policier impliqué, en l'occurrence l'agent Serge Loranger, a été rendu public lorsque celui-ci a été inculpé sous des accusations criminelles, un mois après le tragique incident.[1057]

Un éditorial publié dans le journal *Ottawa Citizen* soulignait l'existence de la règle des deux poids, deux mesures : l'UES a prit 32 jours avant d'identifier le policier Loranger; or, lorsqu'un deuxième cycliste a été tué sur cette même route, quelque semaines après le décès de Norris, l'automobiliste fautif a été identifié en quelques heures par l'OPP.[1058]

Le fait de divulguer l'identité des policiers impliqués permettait au public de connaître le nombre d'années d'expérience dans la police de ceux-ci, mais aussi s'ils avaient déjà été impliqués dans la mort d'un citoyen par le passé.

[1053] Op. cit., The Toronto Star, September 23 1992, p. A3.
[1054] The Ottawa Citizen, "Justice delayed", September 1 1994, p. A10.
[1055] The Ottawa Citizen, "Officer's ID withheld for safety, says official", September 4 1994, p. A9.
[1056] The Ottawa Citizen, "Investigators share concern in death of youth", James Harding, September 6 1994, p. A12.
[1057] The Ottawa Citizen, "OPP officer charged in teen's road death", Carolyn Abraham, September 24 1994, p. C2.
[1058] The Ottawa Citizen, "Police under a cloud", July 13 1995, p. A10.

C'est ainsi que le public ontarien a été informé du fait que le constable Kenneth Harrison de la police de Toronto n'avait pas causé son premier décès lorsqu'il a ouvert le feu sur Wayne Williams, qui succomba à ses blessures, en juin 1993. Le 11 août 1985, ce même policier avait en effet tiré cinq fois sur Alan Boyarski, un musicien âgé de 32 ans, qui a succombé à ses blessures.[1059]

Ou encore que le constable Richard Shank, également de la police de Toronto, avait lui aussi déjà enlevé la vie à un homme noir lorsqu'il a tué Hugh Dawson, en lui tirant dessus à neuf reprises, en mars 1997. Le constable Richard Shank avait en effet abattu le jeune Ian Coley, à Scarborough, en avril 1993.[1060]

Cependant, cette pratique de divulgation des noms des policiers impliqués a été modifiée quelques années plus tard puisqu'en 2000, l'UES affirmait désormais appliquer une politique voulant que le nom du policier impliqué ne soit pas divulgué à moins qu'une accusation ne soit portée contre lui.[1061]

Sur son site web, l'UES a indiqué qu'elle refusait de donner l'identité de l'agent impliqué, en s'appuyant sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui selon elle, « interdit de divulguer cette information, tant avant qu'après la clôture du dossier ».[1062] Le site web ajoutait que le nom de l'agent était divulgué dans l'éventualité où une accusation était déposée puisque cette information figurait alors dans les dossiers du tribunal qui font évidemment partie du domaine public.[1063]

La principale critique adressée à l'UES sur le thème de la transparence portait sur le manque d'information diffusée par l'Unité à propos de ses enquêtes.

Dans l'affaire Luis Vega, un père de famille abattu par un policier torontois en décembre 1992, des représentants de la communauté latino-américaine s'étaient plaints auprès de la Commission des services de police du fait qu'ils avaient été ignorés par l'UES. « La communauté n'a pas accès à l'information », a déclaré Jaime Libaque, vice-président du *Hispanic Council of Metro Toronto*. Pendant neuf mois, nous ne savions pas ce qui se passait avec l'UES ».[1064]

La transparence est une question particulièrement cruciale pour les familles des victimes. Or, dans plusieurs cas, ces familles des victimes ne pouvaient pas avoir de réponses à

[1059] The Toronto Star, "Fatal shooting is second one for officer", Jim Rankin, June 13 1996, p. A3.
[1060] The Globe and Mail, "Officer awaiting jury's verdict involved in earlier shooting", Henry Hess, November 4 1998, p. A12.
[1061] The Windsor Star, "Shooting probe focuses on single Amherstburg officer", Donald McArthur, November 1 2000, p. A3.
[1062] Cette interprétation demeure questionnable dans la mesure où l'article 2(3) de cette loi prévoit que la définition de ce qui constitue des renseignements personnels « excluent le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d'un particulier qui servent à l'identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles ».
[1063] http://www.siu.on.ca/fr/faq.php [Page consultée le 8 janvier 2013]
[1064] The Toronto Star, "Police accused of ignoring Hispanics", Bob Brent, October 26 1993, p. A6.

leurs questions en raison du refus des policiers impliqués de rencontrer les enquêteurs de l'UES.

Kurt et Marie Trauner voulaient savoir pourquoi leur fils souffrant de schizophrénie qui avait été blessé par une balle tirée par un policier d'Ottawa, en 1993, mais compte tenu du refus de coopérer du policier impliqué, ceux-ci ont alors prit pour acquis que tout le système d'enquête était organisé de façon à étouffer l'affaire.[1065]

Le refus de l'agent Jeffrey Vance de répondre aux questions des enquêteurs de l'UES empêchait non seulement les membres de la famille d'Albert Moses de savoir pourquoi cet homme de 41 ans a été abattu par la police, en 1994, mais il empêchait aussi l'Unité de conclure son enquête. Et comme l'enquête criminelle n'était pas terminée, le Bureau du coroner ne pouvait tenir une enquête publique, automatiquement prévue par la loi pour les décès aux mains de la police, sur les causes et circonstances de la mort de Moses.[1066]

La question la plus controversée était sans contredit celle de la divulgation du rapport d'enquête complet de l'UES. Année après année, des avocats, des membres des familles des victimes et des représentants d'organismes communautaires ont déploré le fait que les rapports d'enquête de l'UES n'étaient pas rendus publics.

En janvier 1992, Ewart Walters, vice-président du *National Council of Jamaican Canadians*, a dénoncé le fait que le directeur Osler n'ait pas divulgué le rapport complet de l'UES sur le décès de Vincent Gardner, un homme noir de 49 ans abattu « par erreur » par l'agent John Monette de la police Nepean[1067], le 26 septembre 1991.[1068]

« Ce n'est tout simplement pas satisfaisant. On nous avait promis un rapport complet », a déclaré Walters. Osler a expliqué pour sa part qu'il avait attendu 15 mois pour avoir des instructions du Solliciteur général sur la publication des rapports de l'UES.

En août 1994, l'avocat Clayton Ruby a critiqué la décision du directeur Morton de ne pas divulguer le rapport de l'UES sur le décès d'Ian Coley, un homme noir abattu par le policier Rick Shank :

> Garder le rapport secret a, jusqu'à aujourd'hui, dissimulé le fait que Coley a été abattu dans la partie inférieure droite de son dos. Une autre balle l'a frappé sous le bras droit. Il a saigné à mort.
>
> Personne ne suggère que Shank est coupable d'homicide illégal. Mais l'UES devrait laisser le public examiner les preuves et dire: "Je suis convaincu."

[1065] Op. cit., The Ottawa Citizen, October 1 1994, p. C3.
[1066] Op. cit., The Toronto Star, March 5 1995. p. A6.
[1067] La ville de Nepean a été fusionnée à la ville d'Ottawa en 2001.
[1068] The Ottawa Citizen, "Sealed warrant hurt probe, says chief investigator", Jochen Kessel, January 4 1992, p. A9.

> Il s'agit d'un retour à une époque sombre.[1069]

En juillet 1995, le journal *Ottawa Citizen* voyait une seule façon pour que la police de Nepean retrouve sa crédibilité perdue dans l'affaire Shayne Norris :

> Le seul moyen de supprimer cette disgrâce est de rendre publics les détails de l'enquête déjà effectués par l'Unité des enquêtes spéciales sur le traitement de l'affaire Norris par la police dans Nepean. Pas seulement le communiqué de presse clairsemé publié en septembre, ou un résumé aseptisé, mais le rapport complet, non modifié.
>
> Pourtant, l'UES, un organisme qui existe principalement pour préserver la confiance du public dans la police, refuse de dire ce qu'elle sait. Sa raison: le conducteur, l'agent d'infiltration de l'OPP Serge Loranger, doit encore être jugé sous l'accusation d'avoir omis de demeurer sur les lieux.[1070]

Dans un texte publié peu après dans le journal *Ottawa Citizen*, l'avocat Lawrence Greenspon faisait valoir que le temps était venu pour l'UES de se débarrasser du 'dôme de silence' qui recouvrait ses enquêtes :

> Les problèmes commencent avec l'apparition de l'UES sur la scène. Ce qui suit automatiquement est l'imposition d'un 'dôme de silence' qui reste en place jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.
>
> Pendant ce temps, les policiers et les personnes touchées par la conduite des policiers et leurs familles respectives, reçoivent très peu d'informations et d'après mon expérience, absolument rien par écrit, pas un résumé, pas un rapport d'étape, et pas de copies d'aucun document, et pas une seule note. Naturellement, l'inquiétude augmente avec chaque jour qui passe au point d'atteindre la méfiance. (…)
>
> A l'issue de l'enquête de l'UES, si la décision est de procéder avec des accusations en vertu de la *Loi sur les services de policiers* ou du *Code criminel*, j'accepte qu'il y ait un besoin continu pour une divulgation restreinte à des tiers. Ce que je ne peux pas justifier, c'est la non-divulgation du travail accompli au cours de l'enquête (les documents, transcriptions, notes, etc.) par un organisme financé par l'État une fois que la décision de ne pas porter d'accusations est finale. Pendant la première partie de l'enquête Baillie, le coroner régional, le Dr. Benoit Béchard, a ordonné la divulgation des déclarations des témoins civils données à l'UES, déclarations qui avaient été refusées à la famille Baillie. Les déclarations des policiers de l'UES n'avaient pas été divulguées également et l'avocat de la partie adverse a accepté de rendre ces déclarations disponibles seulement après une journée et demie d'argumentation juridique.

[1069] Op. cit., The Toronto Star, August 9 1994, p. A11.
[1070] Op. cit., The Ottawa Citizen, July 13 1995, p. A10.

> Une fois l'enquête terminée et que les policiers ne sont plus à risque, continuer à dissimuler des informations à ceux qui sont les plus touchés par l'enquête est un abus de la confiance du public. L'individu et sa famille ont besoin de savoir et le public a le droit de savoir que la décision de blanchir les agents de police est basée sur un fondement raisonnable et défendable de la preuve. Il est souvent dit que la justice ne doit pas seulement être rendue mais qu'elle doit également paraître avoir été rendu. Dans le système actuel d'enquête sur la conduite de la police, elle ne l'est pas ni dans l'un, ni dans l'autre des deux cas.[1071]

En novembre 1995, la famille de Tony Viveiros, un jeune homme de 20 ans décédé après avoir été retrouvé inconscient dans la cellule d'un poste de police de Toronto, s'eétait plaint qu'elle se heurtait au silence de l'UES et de la police. « Personne ne veut rien nous dire », a déclaré Maria Viveiros, la mère de Tony, au *Toronto Star*. Nous sommes impuissants. Les policiers ont tout le pouvoir », a ajouté le père de défunt, Delfim Viveiros.[1072]

Les seules informations qui avaient été divulguées au public tenaient dans deux communiqués de presse succincts. Le premier était un texte de six phrases diffusé par la police de Toronto, dans lequel on pouvait lire qu'un homme était détenu dans une cellule lorsque des policiers ont noté que celui-ci ne montrait plus de signe vitaux. Le second était un bref communiqué de l'UES disant que les policiers avaient « ressuscité » cet homme, mais que son décès avait été constaté quelques heures plus tard à l'hôpital.

Entre-temps, la police avait contacté les parents de Viveiros, lui disant que leur fils était hospitalisé en raison d'un « problème respiratoire ». Lorsque ceux-ci sont arrivés, les policiers ont refusé de leur permettre de voir leur fils. Après avoir attendu trois heures, ils se sont fait dire que leur fils était mort. Depuis, ils n'ont reçu aucune nouvelle de la part de la police ou de l'UES.

L'angoisse des membres de la famille a monté d'un cran lorsque des personnes détenues dans le même bloc cellulaire que Tony leur ont rapporté que celui-ci était dans un état de détresse particulièrement évident, toussant, suffocant et gémissant durant les heures précédent sa mort, mais que la police ne s'en préoccupait pas.

Cherchant désespérément des réponses, des proches ont manifesté devant le poste de police. « Après l'avoir vu à la maison funéraire certains d'entre nous ont décidé de venir ici et de se renseigner auprès de la police pour savoir ce qui s'est réellement passé », a expliqué Joe Oliviera, un ami du défunt. Environ 100 personnes ont scandé *"We want answers"* (« Nous voulons des réponses ») à l'extérieur du poste de police. « Mais quand nous sommes arrivés ici ils nous ont juste dit de nous en aller », a dit Oliviera.

[1071] The Ottawa Citizen, "Lift `dome of silence' to give more information to those involved", Lawrence Greenspon, July 16 1995, p. A9.

[1072] The Toronto Star, "Police silence stuns family", Jack Lakey and Dale Brazao, November 14 1995, p. A6.

Durant les jours suivant, le ton va monter : la porte principale du poste de police va recevoir des crachats et des œufs. Une policière va même se faire lancer du café chaud au visage.[1073]

À la clôture de l'enquête publique du coroner sur le décès de Wayne Johnson, un homme noir noyé dans la rivière Rideau alors qu'il était poursuivi par l'agent Shawn Wilson, en mars 1995, les avocats de toutes les parties intéressées, civiles et policières confondues, s'expliquaient mal pourquoi le rapport de l'UES demeurait encore inaccessible au public.

« Nous avons demandé l'autopsie, nous avons demandé le rapport de toxicologie, nous avons demandé la déclaration de l'agent de Wilson. Nous n'avons pas été en mesure de les obtenir, a expliqué Me Greenspon. La seule façon que nous avons pu obtenir cette information a été en ayant cette enquête ».[1074]

Vince Westwick, l'avocat du service de police d'Ottawa-Carleton, s'est dit déçu que l'enquête du coroner n'ait pas exploré les façons possibles d'améliorer la communication avec le public. Il a suggéré que l'UES ou le Solliciteur général revoient leurs politiques à cet égard.

L'UES a déclaré pour sa part qu'elle ne pouvait pas divulguer les renseignements sur l'affaire Johnson parce que cela violerait la loi sur la protection de la vie privée.

William Carroll, l'avocat du syndicat des policiers, a appelé à des changements à la loi sur la protection des renseignements personnels et à la *Loi sur les services policiers*.

En avril 1996, lorsque l'UES a blanchi le sergent Ben Troina de la police de Toronto relativement au décès de Tommy Barnett, un jeune homme noir âgé de 22 ans, la sœur du défunt, Lynda Morowei, et ses avocats ont demandé à l'UES de rendre public son rapport d'enquête sur cette affaire.[1075]

Le rapport McLeod, publié en novembre 1996, a recommandé que l'UES augmente ses efforts pour communiquer directement et fréquemment avec les familles des personnes décédées ou blessées lors d'incidents faisant l'objet d'une enquête de l'Unité.[1076]

En juin 1996, la famille de Dudley George, ce manifestant autochtone abattu par un policier de l'OPP à Ipperwash, neuf mois plus tôt, a tenue une conférence de presse pour demander aux fonctionnaires de couler de l'information à propos de cet incident qui avait couté la vie à un de leur membre. La famille George a même mis sur pied une ligne téléphonique (1-888-IPPERWA) pour communiquer toute information pertinente, anonymement s'il le faut. Notons qu'à ce moment-là, l'UES n'avait toujours pas remis son rapport sur l'incident.[1077]

[1073] The Toronto Star, "Police cleared, `forgiven' in son's cell death", Nick Pron and Dale Brazao, April 26 1996, p. A17.
[1074] The Ottawa Citizen, "Secrecy only villain in Johnson death", Shelley Page, November 29 1995, p. A1.
[1075] The Toronto Star, "Sister of man slain by officer questions `justice'", Nick Pron, April 10 1996, p. A9.
[1076] McLeod report, p. 20.
[1077] The Globe and Mail, "Slain man's family seeks information", Rudy Platiel, June 6 1996, p. A7.

Par ailleurs, le gouvernement de Mike Harris semblait vouloir tenir coûte que coûte la population dans l'ignorance relativement à l'affaire Ipperwash. En plus de s'entêter dans son refus de tenir une enquête publique, les conservateurs ont aussi adopté un ton menaçant à l'égard des avocats de la famille de Dudley George après que certains extraits des déclarations faites par des policiers à des enquêteurs de l'UES aient été coulés aux médias par ceux-ci, en mars 1997. Le gouvernement était d'autant plus contrarié que ces documents, qui contredisaient la version policière à l'effet que les Autochtones avaient tirés en premier, ont été divulgués précisément dans le but d'augmenter la pression en faveur d'une enquête publique.[1078]

Ainsi, en avril 1997, Joan Haberman, avocate du premier ministre ontarien Harris, a écrit à Me Murray Klippenstein, l'un des avocats de la famille George, lui demandant de révéler le nom de la personne qui lui avait remis les documents, ajoutant que leur divulgation pourrait « représenter une question relevant du Barreau et pourrait bien donner lieu à un outrage au tribunal ». « Le texte de cette lettre parle de lui-même, a commenté Andrew Orkin, un autre avocat de la famille. C'était une menace claire ».[1079]

Dans un texte publié dans le *Toronto Star*, en mai 1997, l'avocat Clayton Ruby a déploré le manque de transparence de l'UES dans les conclusions de son enquête sur le décès d'Edmond Yu, abattu par un policier de Toronto trois mois plus tôt :

> Puis le communiqué de presse de l'UES – il s'est avéré impossible d'obtenir le rapport lui-même, que l'UES ne va pas communiquer – qui se contente de dire: « Selon certains témoins, Yu s'est avancé vers les policiers avec le marteau élevé au-dessus de sa tête. Tous les policiers ont dégainés leurs armes à feu et ont crié "Laisse tomber", tout en tentant de descendre de l'autobus. L'agent Lou Pasquino, qui était le plus près de Yu, a tiré à six reprises. Trois balles ont touchés Yu et il a été déclaré mort sur les lieux ».
>
> Cela soulève la première question cruciale. Si certains témoins ont dit cela, qu'est-ce qu'ont dit les autres? Vraisemblablement, ils n'ont pas confirmé ce compte-rendu. S'agissait-il de témoins policiers ou de citoyens indépendants? S'il y a bien deux témoignages différents de ce moment crucial et si Yu s'avançait vers les policiers d'une manière menaçante, pourquoi ne permet-on pas à un jury de décider qui dit la vérité? Pourquoi la version de la police a-t-elle été tout simplement acceptée? Pourquoi André Marin, un procureur de la couronne de carrière, prend-il cette décision pour le jury? Pourquoi ne dit-on pas au public ce que les autres témoins ont dit? Pourquoi l'essence de ce cas est-elle dissimulée?[1080]

[1078] The Toronto Star, "Slain Indian's family claims to have proof police fired first", William Walker, March 4 1997, p. A10.
[1079] The Globe and Mail, "Lawyers for slain protester threatened by Harris official", Martin Mittelstaedt, April 11 1997, p. A9.
[1080] The Toronto Star, "Many questions linger in Yu investigation", Clayton Ruby, May 5 1997, p. A21.

En octobre 1997, Pramod Odhavji a déclaré que sa famille avait été tenue dans l'ignorance par l'UES et n'avait pas reçu un rapport d'enquête complet sur le décès de son frère Manish, abattu par la police à Etobicoke, le 27 septembre précédent.[1081]

Le juge Adams a aussi fait écho aux attentes de la communauté relativement à la communication d'informations par l'UES sur les incidents faisant l'objet d'enquêtes :

> Une autre préoccupation exprimée était l'incapacité du directeur de l'UES à publier un rapport public, une particularité sans doute incongrue dans un mécanisme de contrôle public. Lorsqu'aucune accusation n'est portée, l'UES fournie actuellement des exposés oraux aux personnes blessées et aux familles des personnes tuées. Un bref communiqué peut être émis et une conférence de presse peut également avoir lieu. Le rapport détaillé du Directeur est envoyé uniquement au Procureur général. Les personnes affectées peuvent seulement avoir accès au rapport par le biais du processus civil d'examen préalable si une poursuite est intentée. Un avocat a indiqué qu'après avoir reçu le rapport, non sans avoir consacré plusieurs années et dépensé des dizaines de milliers de dollars en frais juridiques pour ce faire, ses clients ont cessé leur action parce que le rapport les avaient satisfaits que les policiers n'avaient pas mal agi. L'espoir a été exprimé par cet avocat que le coût et le stress de la procédure légale pourraient être évités si un compte-rendu public détaillé était divulgué dès que possible.
>
> Les leaders autochtones ont déclaré que ce refus de divulguer un rapport public faisait partie d'un problème plus large à l'UES de ne pas répondre aux besoins particuliers de leurs collectivités. En ce qui concerne une réserve autochtone dans le Nord de l'Ontario, il a été signalé que l'UES était arrivée à une scène d'incident dans un endroit avec des agents de l'OPP, le service de police concerné. Elle a ensuite menée une enquête en interrogeant des membres de la famille sur l'incident, mais a refusé de discuter avec eux et la communauté de l'historique des interactions de la personne décédée avec la police dans les mois qui ont précédé immédiatement. Lorsque l'UES a donné plus tard le rapport verbal de ses conclusions à la famille, elle a refusé d'informer les autres membres de la réserve. Les chefs autochtones disent que cet échec de l'UES à traiter l'incident comme étant une affaire impliquant la communauté, et non pas seulement des individus, montre un manque de respect et de compréhension de la culture autochtone. En outre, l'absence d'un rapport public dans cette affaire a contribué à un déclin dans les relations entre la communauté et le service de police. La rumeur et les ragots ont continué à saper la confiance des gens. Au moment de l'incident, il a été signalé au sein de la communauté que l'unité tactique de la police était arrivé et avait, de façon inquiétante, abaissé le drapeau du poste de police en berne avant l'incident. Dans une réponse écrite beaucoup plus tard, le service de police a expliqué que le drapeau avait été abaissé puis relevé à nouveau avec une antenne attachée pour améliorer la transmission entre les radios effectuées par les membres de l'unité tactique. Cette explication tardive par le service de police

[1081] Op. cit., The Toronto Star, October 17 1997, p. B1.

> concerné n'est pas venue à bout des rumeurs et la question continue d'être un problème dans la communauté.
>
> Enfin, tous les représentants de la communauté se plaignent de l'absence d'un dialogue permanent avec l'UES.[1082]

À l'opposé, les chefs de police consultés par le juge Adams ont plutôt exprimé l'opinion que le recours aux médias par l'UES était « destructif pour les bonnes relations de travail ». Selon eux, l'Unité devrait être « beaucoup plus discrète ».[1083]

Le juge Adams a aussi consacré quelques pages à produire une analyse juridique de la question de la divulgation des rapports d'enquête de l'UES, en soulignant cependant qu'il ne s'agissait pas là d'une opinion faisant autorité sur le plan légal[1084] :

> Les parties ont discuté de l'inaccessibilité actuelle du rapport du Directeur de l'UES. Toutes les parties étaient intéressés voir à ce que ce rapport soit rendu public. La transparence va de pair avec la confiance du public.
>
> Bien que la *Loi sur les services policiers* prévoit expressément que le Directeur de l'UES fasse rapport au Procureur général, la loi n'interdit pas la divulgation du rapport au public. Bien qu'il puisse être difficile de publier un rapport détaillé au public lorsque des accusations sont portées, l'attrait envers la publication d'un rapport lorsqu'aucune accusation n'est portée est considérable.
>
> Toute divulgation du rapport au public devrait prendre en considération les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (FOIA)[1085] à moins que la *Loi sur les services policiers* ne prévoit explicitement la divulgation malgré la FOIA. La FOIA vise à permettre l'accès à certaines informations sous le contrôle du gouvernement et, en même temps, à protéger la vie privée des personnes en limitant la divulgation de renseignements personnels. Ce domaine du droit est complexe et technique.
>
> Il y a eu un certain nombre de demandes au ministère du Procureur général pour que le rapport du Directeur soit publié. Les refus du ministère ont été examinés par le Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels et les demandeurs n'ont pas été couronnés de succès. Dans chaque cas, le ministère s'est appuyé avec succès sur l'art. 42(2)(a) de la FOIA qui lui accorde « la discrétion » pour refuser de communiquer un rapport préparé dans le cadre de l'application des lois par une agence qui a pour fonction d'assurer et de réglementer le respect de la loi. Cependant, la véritable préoccupation sous-jacente semble être la possible invasion de la vie privée des personnes mentionnées dans le rapport.

[1082] Op. cit., Adams report (1998), p. 38-39.
[1083] Idem, p. 49.
[1084] Idem, p. 53.
[1085] Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.O. 1990, Chapter F. 31.

La partie III de la FOIA qui traite de la protection de la vie individuelle repose au cœur de la question. L'article 42 prévoit qu'un organisme ne doit pas divulguer des renseignements personnels en sa possession ou sous son contrôle, sauf dans certaines circonstances limitées. Un renseignement personnel est définit à l'art. 2(1) comme étant un renseignement consigné ayant trait à un particulier qui peut être identifié, et inclut les opinions ou points de vue personnels d'un particulier à propos d'un autre particulier. Il y a eu plusieurs ordonnances du Commissaire, qui ont conclu que les renseignements concernant l'évaluation du rendement d'un employé ou une enquête sur sa conduite constituent des renseignements personnels. En outre, les informations fournies par le témoin d'un crime est l'information personnelle du témoin, de la personne concernée et du plaignant. Compte tenu de la définition très large des renseignements personnels et la nature d'une enquête de l'UES, un rapport de l'UES contiendrait probablement des informations personnelles. En conséquence, la publication du rapport de l'UES devra être compatible avec les dispositions de la partie III.

Bien que l'art. 42 de la partie III de la loi interdit la divulgation de renseignements personnels, sauf dans certaines circonstances précises, l'art. 37 paraît exempter l'application de la partie III lorsque les renseignements personnels sont conservés dans le but de créer un registre qui est accessible au grand public. Il semble que tous les renseignements personnels dans une catégorie doivent être mis à la disposition du public dans tous les cas où l'art. 37 doit être invoqué, alors que l'existence d'exceptions indique que les renseignements personnels en question n'ont pas été préservés dans le but de créer un registre public. Ainsi, les rapports de l'UES pourraient être divulgués au grand public tant et aussi longtemps que l'UES choisi, en tant que politique, d'adopter une approche standard et fixe par laquelle une catégorie de rapports pourrait être mise à la disposition du public. Selon ce raisonnement, une catégorie définie de rapports, tels que ceux pour lesquels aucune accusation n'a été portée, pourrait être divulguée.

La divulgation de rapports de l'UES peut également être possible en vertu de l'art. 23 de la FOIA. L'article 42(a) de la FOIA prévoit que les renseignements personnels peuvent être divulgués conformément à la Partie II de la loi qui régit les demandes formelles d'accès à l'information. Il n'est pas clair si une demande formelle est vraiment nécessaire pour qu'un organisme divulgue des renseignements personnels en s'appuyant sur l'art. 42(a). On pourrait penser qu'il y a peu de différence dans l'invasion de la vie privée qui en résulte. Si la partie II est interprétée de façon à ne pas exiger une demande, les renseignements personnels peuvent être divulgués conformément à l'art. 21(1). Cet article permet la divulgation de renseignements personnels dans un rapport si la divulgation ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée. En vertu de l'art. 21(3)(b), cependant, la divulgation de renseignements personnels qui ont été recueillis et peuvent être assimilés à une partie d'une enquête sur une éventuelle violation de la loi est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée. Néanmoins, cela peut être réfuté conformément à l'art. 23, qui autorise la divulgation de

renseignements personnels si un intérêt public impérieux l'emporte clairement sur la vie privée des personnes concernées.

Il existe une certaine jurisprudence relative à l'art. 23, mais aucun de ces cas ne traite directement de la publication d'un rapport de l'UES. Pour déterminer s'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation d'un rapport de l'UES, il faut tenir compte de facteurs tels que l'histoire de l'UES, son rôle dans les enquêtes sur les incidents graves liés à la conduite des policiers, le lieu public de ces incidents, le fait que les policiers sont des fonctionnaires public, la nécessité de la confiance de la communauté, et l'intérêt compréhensible des médias dans ces enquêtes.

Chaque fois qu'il y a des incidents graves concernant la police, les médias ont été très vigilants dans leur couverture. Ces reportages médiatiques reflètent le degré d'intérêt public et l'intérêt pour les questions liées à l'UES. Le problème n'est pas seulement les incidents eux-mêmes, mais aussi dans les enquête sur ces incidents. Les actions de l'UES ont été examinées en permanence depuis sa création. On aurait du mal à trouver un autre secteur de l'État qui a suscité un intérêt public aussi convaincant et cohérent que les incidents impliquant l'UES. Le fait que la police soit impliquée, le fait que les policiers sont des agents de l'État et que l'UES ne fait enquête que sur les policiers qui ont causé des décès ou des blessures graves dans l'exercice de leurs fonctions créé un argument de poids pour faire pencher la balance en faveur de la satisfaction du besoin du public d'être informé. La compréhension et l'appréciation de l'action de la police est également beaucoup dans l'intérêt des policiers impliqués.

Une avenue finale pour la divulgation d'un rapport de l'UES est l'art. 42(c). Cet article autorise l'organisme à divulguer des renseignements personnels aux fins pour lesquels ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles. En vertu de l'art. 43, où l'information a été collectée directement auprès de la personne à qui elle se rapporte, une divulgation est conforme uniquement si la personne concernée peut raisonnablement s'attendre à cette divulgation. Le Commissaire a indiqué que, lorsque des renseignements personnels sont recueillis indirectement, une divulgation serait conforme lorsqu'elle serait raisonnablement compatible avec l'objectif derrière la collecte de l'information.

Dans ce contexte, il faut examiner l'histoire de l'UES, son rôle dans les enquêtes sur les incidents graves liés à la conduite de la police et l'attention des médias que ces enquêtes génèrent. La création de l'UES a été fondée sur la conviction que l'Unité serait transparente dans ses enquêtes de façon à pouvoir rendre compte correctement au public sur la conduite des policiers qui est enquêtée. C'est son but essentiel - la responsabilité publique des fonctionnaires publics. De ce point de vue, il peut être soutenu que l'information est recueillie à propos d'un événement public dans le but exprès de convaincre le public que nul acte répréhensible n'a eu lieu. C'est dans cette optique que toutes les parties à la consultation ont vu la valeur de la divulgation des rapports de l'UES pour leurs groupes respectifs où

> des accusations ne sont pas portées et qu'un élagage judicieux des noms suffirait à apaiser les inquiétudes persistantes.[1086]

Fort de cette analyse, mais aussi du consensus sur cette question des différents intervenants consultés, le juge Adams a recommandé que « le rapport écrit de l'UES devrait être rendu public chaque fois qu'aucune accusation n'est portée », ajoutant que la *Loi sur les services policiers* pourrait être modifiée au besoin. [1087]

En décembre 1998, le *National Post* rapportait que le Procureur général Charles Harnick s'était engagé à déposer un projet de loi prévoyant que les rapports d'enquête de l'UES seront rendus publics lorsqu'aucune accusation n'est déposée à l'égard des policiers, comme le recommandait justement le rapport Adams.[1088]

Or, non seulement n'en sera-t-il rien, mais en plus le règlement 673/98 déposé par Harnick stipulait que l'UES ne devait pas faire de déclaration publique sur son enquête durant la durée de celle-ci, à moins qu'une déclaration publiquement n'ait précisément pour but de préserver l'intégrité de l'enquête.

Cette disposition a d'ailleurs été critiquée dans un éditorial du *Toronto Star*. « Ce musellement de l'UES signifiera que la communauté va être maintenue dans l'obscurité inutilement sur les incidents graves de la police. Le gouvernement devrait renverser cette clause », a écrit l'équipe éditoriale.[1089]

Notons que les articles 11(4) et 11(5) du règlement prévoyait que la commission des services policiers ou le commissaire de l'OPP, le cas échéant, pouvaient rendre public le rapport d'une enquête administrative du chef d'un corps de police concernant des faits survenus durant un incident ayant fait l'objet d'une enquête de l'UES ou la conduite de policiers lors d'une enquête de l'Unité.

Toutefois, comme le notait le juge Adams dans son second rapport, publié en février 2003 :

> (…) Malheureusement, les commissions des services policiers ne rendent pas publics les rapports des enquêtes selon l'article 11 des chefs de police, même si le Règlement l'autorise expressément. De ce fait, les associations communautaires doutent du sérieux avec lequel les chefs de police exécutent ces enquêtes selon l'article 11. Par exemple, il m'a été demandé si ces enquêtes ont entraîné la moindre mesure disciplinaire, notamment à la suite du refus apparent de collaborer. Si les commissions des services policiers s'engageaient à plus de transparence à cet égard, la confiance du public en serait renforcée. On peut

[1086] Idem, p. 77-82.
[1087] Idem, p. 96.
[1088] National Post, "SIU recommendations adopted", John Ibbitson, December 18 1998, p. A16.
[1089] The Toronto Star, "SIU mandate", December 20 1998.

> résoudre les questions de confidentialité par des modifications rédactionnelles judicieuses. (…)[1090]

Autre motif de déception : la recommandation du premier rapport du juge Adams à l'effet que les rapports de l'UES devraient être rendus publics chaque fois qu'aucune accusation n'est portée à l'encontre des policiers est restée lettre morte :

> Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. Dans mon rapport précédent, j'indiquais que, dans l'ensemble, les parties accepteraient que le rapport du directeur de l'UES au procureur général soit rendu public (sous réserve qu'aucune accusation n'ait été déposée) et étaient d'avis qu'un rapport public était essentiel pour parvenir à la transparence nécessaire et gagner la confiance de la collectivité. Il avait été également suggéré que les questions de confidentialité pourraient être résolues en apportant les modifications rédactionnelles nécessaires au rapport écrit avant sa divulgation. Il semble qu'après que la recommandation initiale ait été faite, certaines des parties aient exprimé des réserves sur cette proposition, et que des obstacles aient découlé du besoin perçu d'apporter des modifications législatives à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Néanmoins, je dois signaler que les parties ont de nouveau accepté de revoir cette question. Malgré tout, il faut reconnaître qu'il n'est pas dans nos habitudes de rendre publics les résultats des enquêtes de la police. Un autre aspect à prendre en compte est la façon dont les renseignements de l'UES pourraient être utilisés ou perçus, compte tenu des poursuites civiles qui sont souvent associées aux incidents pour lesquels l'UES intervient. L'UES s'inquiète aussi des répercussions possibles de la divulgation de ses reports sur le besoin perçu de confidentialité nécessaire pour obtenir la collaboration de certains témoins. Néanmoins, tant la police que les associations communautaires estiment qu'il serait utile de rendre public le rapport du directeur dans le cas où aucune accusation n'est portée contre un agent de police. Bon nombre de personnes, dans la communauté touchée, souhaiteront savoir pourquoi c'est le cas, et les corps de police pensent que les rapports peuvent clarifier la situation concernant leur rôle. Même si les associations communautaires reconnaissent l'importance des questions de confidentialité, elles sont convaincues qu'en apportant les modifications nécessaires au rapport, cet aspect peut être résolu tout en respectant l'intérêt public dans la divulgation.
>
> Dans le cadre législatif actuel, l'UES a contribué de façon significative à combler les insuffisances d'information en publiant des communiqués de presse détaillés à la fin de chaque enquête n'ayant pas donné lieu au dépôt d'accusations et en rencontrant personnellement les personnes blessées ou les familles des victimes si l'enquête portait sur un décès. Ce genre de réunion de compte-rendu est également possible pour les agents et corps de police. Dans le cas d'incidents ayant suscité beaucoup d'intérêt dans les médias, le directeur de l'UES a participé à des conférences de presse dans les collectivités touchées. Comme nous l'avons

[1090] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 66-67.

> noté précédemment, l'UES a également mis en place un programme de revue externe des cas. Il s'agit d'une procédure volontaire par laquelle le corps de police concerné est invité à discuter de tous les aspects d'une enquête et des questions ou préoccupations que celle-ci a pu susciter. Cette approche semble constituer un pas en avant important dans le dialogue entre l'UES et la police.[1091]

Le juge Adams a noté la création d'un comité de ressources communautaires, visant à mieux informer les associations communautaires des activités générales de l'UES, une initiative qui semblait avoir été appréciée, même si ce comité ne s'était réuni que deux fois jusqu'à présent.[1092]

Par contre, les familles des victimes ont continué à souffrir du manque de transparence et de réponses à leurs questions.

« Ce qu'on espérait être une avancée majeure dans la transparence et la reddition de comptes est tombé à plat en ce qui concerne l'obtention d'information par les familles, a déploré l'avocat Julian Falconer. Il y avait toujours eut l'espoir que les recommandations formulées dans le rapport Adams seraient remplies et le partage des rapports de l'UES était l'un des cachets des recommandations ».[1093]

La soif de vérité n'a donc pas été comblée, comme dans le cas de l'enquête de l'UES sur le décès de Henry Masuka Jr., un homme noir de 26 ans abattu par des policiers non-nommés du SWAT dans un hôpital de Toronto, la veille du jour de l'an 2000. « Il est évident que de nombreuses questions n'ont pas été répondues, a déclaré Miguna Miguna, l'avocat de la famille du défunt.[1094] Je ne veux pas avoir l'air de celui qui ne croit rien. Mais pourquoi devrais-je croire quoi que ce soit sans un examen rigoureux? »[1095]

Ce problème non-résolu a refait surface dans les médias ontariens, lorsque l'Ombudsman André Marin a annoncé la tenue de sa première enquête sur l'UES.

« J'ai été très frustré par le manque de communication, en particulier lorsque les résultats ont été achevés… et on m'a dit que je ne pouvais pas voir (le rapport) », a déclaré Anne Jacot, dont le fils de 19 ans, Nicholas Vanderboom, avait perdu la vie lors d'un accident de la circulation survenu lors d'une poursuite policière impliquant une auto patrouille de la police de Toronto, le 2 octobre 2005.[1096] Notons que ce même accident avait aussi causé les décès de Kenneth Walton, 35 ans, et Blake Deck, 36 ans.[1097]

[1091] Idem, p. 67-68.
[1092] Idem, p. 22-23.
[1093] The Toronto Star, "Families hit wall in search for truth", Robyn Doolittle and Joanna Smith, August 16 2008, p. A1.
[1094] The Globe and Mail, "SIU inquiry a cover-up, says family of dead man", Wallace Immen, February 10 2000, p. A18.
[1095] Op. cit., Toronto Life, October 2000.
[1096] Op. cit., The Canadian Press, June 7 2007.
[1097] The Toronto Star, "SIU probes chase angle in crash", Jim Wilkes, October 4 2005, p. B2.

« J'ai essayé de nombreuses façons d'obtenir des informations de l'UES ... mais j'ai eu de l'obstruction de l'UES à pratiquement chaque moment », a dénoncé Barry Swadron, l'avocat de la famille de Jeffrey Reodica, un adolescent de 17 ans abattu de trois balles dans le dos par le constable Dan Belanger de la police de Toronto, le 21 mai 2004.[1098]

En août 2008, le *Toronto Star* a publié un long article sous la plume des journalistes Robyn Doolittle et Joanna Smith traitant des efforts infructueux de membres de familles de victimes dans leur recherche de la vérité.[1099]

L'article relatait la demande d'accès à l'information faite par Rob Maltar qui cherchait à connaître les circonstances entourant la mort de son frère James, survenue dans un poste de l'OPP à Port Credit, en septembre 2005.

Rob Maltar a dû patienter pendant un an avant de recevoir des documents du ministère du Procureur général relativement à sa demande d'accès. L'enveloppe reçue contenait une transcription de son propre témoignage, des articles de journaux et une série de mémos échangés entre des fonctionnaires.

« Ils ne m'ont rien donné de ce que je ne savais pas déjà, a déploré le frère du défunt. J'ai reçu un tas de lettres d'une personne à une autre personne sur les informations qu'ils s'envoyaient dans les deux sens, mais je n'ai jamais eu l'information qu'ils s'envoyaient ».

Ainsi, le ministère a refusé de donner à Rob Maltar le rapport d'enquête de l'UES, des rapports de suivi, la liste des témoins policiers, les déclarations des témoins, les notes manuscrites des enquêteurs de l'Unité, les notes manuscrites de policiers, les communications entre les policiers, un disque compact d'images et de scènes de vidéo et tout document du Centre des sciences judiciaires.

Les journalistes du *Star* ont aussi rencontré Karyn Graham, dont le fils, Trevor, est mort à l'âge de 26 ans sous les balles d'un agent de police de Kitchener, le 20 novembre 2007. La mère du défunt avait rédigé une liste de 31 questions à propos du décès de son fils, qu'elle a adressé aux enquêteurs de l'UES. « Je n'ai jamais eue une explication claire de ce qui s'est passé », a-t-elle indiquée.

Dans son premier rapport, l'Ombudsman Marin a longuement plaidé en faveur de la divulgation systématique des rapports d'enquête de l'UES dans les cas où aucune accusation n'a été retenue contre les policiers impliqués :

> 302 La transparence est essentielle pour préserver la confiance du public envers le système civil de surveillance policière. Mais actuellement, un obstacle systémique considérable nuit à l'information du public au sujet des enquêtes de l'UES.

[1098] The Toronto Star, "Police watchdog faces probe", Rob Ferguson, June 8 2007, p. A1.
[1099] Op. cit., The Toronto Star, August 16 2008, p. A1.

303 Au cours d'une enquête, l'UES ne doit pas faire de déclarations publiques, à moins qu'elles n'aient pour objet de préserver l'intégrité de ses enquêtes. Une fois l'enquête conclue, le directeur est tenu d'en communiquer les résultats au procureur général. Mais la *Loi sur les services policiers* ne dit mot sur la divulgation publique des rapports du directeur.

…

306 Les ordres opérationnels de l'UES autorisent l'Unité à communiquer avec les personnes concernées durant son enquête et à faire un débreffage au téléphone ou en personne une fois que son enquête est terminée. Le directeur Cornish a personnellement assisté à ces débreffages dans plusieurs cas, afin d'expliquer pourquoi il avait décidé de ne pas porter d'accusations. Dans certains dossiers étudiés par nous, les enquêteurs de l'UES étaient apparemment restés régulièrement en communication avec les civils impliqués dans les enquêtes. Dans l'un des dossiers, les enquêteurs avaient noté plus de 200 communications avec une mère en détresse dont le fils était mort alors qu'il était en garde à vue. Mais ce qui compte, ce n'est pas le nombre de communications – c'est la nature des renseignements communiqués. Bien sûr, il peut falloir garder le secret pour préserver l'intégrité du processus dans l'attente d'une décision du directeur, mais les plaignants nous ont dit combien ils étaient frustrés quand l'UES maintenait son silence même une fois ses enquêtes terminées.

307 Certains se sont plaints d'obtenir très peu de renseignements sur l'enquête de l'UES et sur les conclusions du directeur. Toutefois, nous avons appris que les enquêteurs de l'UES apportaient couramment le rapport du directeur aux réunions avec les intéressés et leur lisaient le rapport au complet – en éliminant les noms et les renseignements jugés confidentiels. Dans certaines occasions, même les noms des témoins avaient été divulgués.

308 Il n'y a pas un grand pas à faire pour suggérer que ces renseignements devraient être communiqués sous forme écrite. Les personnes qui sont bouleversées ou traumatisées par des événements peuvent généralement mieux se souvenir des renseignements donnés par écrit. C'est la position qu'adopte l'Independent Police Complaints Commission au Royaume-Uni, qui prend pour acquis que ses rapports seront communiqués aux plaignants. Les enquêteurs de cet organisme évaluent les risques de divulgation pendant qu'ils recueillent les renseignements et répertorient séparément tout élément à ne pas divulguer.

309 Depuis le lancement de notre enquête, l'UES se montre plus disposée à divulguer plus de renseignements aux civils directement touchés par ses enquêtes. Elle élabore actuellement une politique sur un formulaire de réponse écrite aux familles, à remettre en fin d'enquête de l'UES.

310 Il est clairement de l'intérêt public que, lorsque l'UES enquête et décide de ne pas porter d'accusations contre les policiers impliqués dans un incident ayant causé une blessure grave ou un décès, les personnes concernées et leur entourage soient suffisamment informés pour comprendre les raisons des décisions du

directeur. Dans la plupart des cas, le mieux serait de remettre à ces personnes une copie révisée du rapport du directeur. Je soupçonne que la réticence de l'UES à divulguer des renseignements écrits aux personnes concernées résulte en grande partie de sa crainte que ces documents ne soient remis aux médias. Je crois que la solution n'est pas de restreindre l'accès à l'information, mais de suivre la recommandation faite à l'origine par M. Adams et de rendre les rapports complètement publics.

311 La police et les intervenants communautaires nous ont dit qu'ils considéraient que les rapports du directeur devraient leur être communiqués. Actuellement, le directeur écrit au chef du service de police et l'informe de ses conclusions, mais sa lettre ne comprend aucune discussion détaillée des preuves. Du point de vue de la police, l'accès à davantage de renseignements faciliterait le processus d'enquêtes administratives, de même que l'évaluation des pratiques et des politiques de la police. Le public y gagnerait aussi, étant donné que le secret fait naître les soupçons.

312 Bien que l'UES émette actuellement des communiqués de presse dans environ un tiers de ses cas d'enquête, et qu'elle communique de brefs résumés de cas sur son site Web depuis 2004, seuls les faits élémentaires sont donnés à propos des incidents et des conclusions tirées par le directeur. Le public doit se débrouiller pour trouver le reste. Aucune explication n'est donnée quant aux raisons des décisions du directeur, et aucune analyse n'est fournie. Ces lacunes font naître des spéculations quant à la compétence et à l'intégrité des enquêtes de l'UES. L'un des enquêteurs de l'UES que nous avons interviewés a résumé ainsi la situation :

> Comment peut-on dire qu'on travaille dans la transparence et comment peut-on dire qu'on est là pour montrer à tout le monde que la police doit rendre des comptes quand… on garde tout secret, en fin de compte?

313 Jusqu'à présent, les tentatives faites par le public et les médias pour obtenir les rapports auprès de l'UES ou du ministère du Procureur général, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sont restées vaines. L'accès aux rapports a été refusé, soit disant parce qu'ils avaient été préparés dans le cadre de l'application de la loi et parce que leur divulgation porterait atteinte à la vie privée. Bien qu'on puisse argumenter que la divulgation des rapports de l'UES peut être justifiée dans l'intérêt impérieux du public, ou en raison d'autres exemptions, les dirigeants gouvernementaux maintiennent que leur confidentialité s'impose. Dans une note d'information du Ministère, datée de juin 2006, la pratique actuelle est justifiée par le fait que les rapports du directeur comprennent des renseignements personnels, des citations de témoins qui ont reçu une assurance de confidentialité, des résultats d'examens médico-légaux, des extraits de documents de la police et des évaluations franches du directeur. L'UES a elle aussi fermement défendu la confidentialité de ses rapports, affirmant que la forcer de les divulguer nuirait à sa capacité de remplir son mandat d'enquête.

314 Dans la présentation qu'elle nous a faite en octobre 2007, l'UES a souligné que la divulgation des renseignements d'enquête pourrait menacer l'équité des enquêtes ou des poursuites connexes et pourrait inciter les témoins potentiels à ne pas parler. Elle a ajouté que publier des versions révisées de ses rapports pour atténuer ces conséquences exigerait des ressources qu'elle n'a pas. Elle a aussi précisé que même les rapports révisés pourraient être utilisés pour relier certains renseignements à certaines personnes, contrairement à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

315 Certes, les points soulevés par le Ministère et par l'UES pour défendre la confidentialité des rapports du directeur présentent des mérites, mais je ne suis pas convaincu qu'il est impossible de rédiger les rapports de l'UES de façon à mieux équilibrer l'intégrité du processus d'enquête et le respect de la privée, afin de garantir au public que le processus est aussi transparent et redevable que possible. Le public est en droit d'obtenir plus qu'un simple résumé des faits et plus qu'une brève conclusion. Les motifs de la décision du directeur devraient également être donnés. Ceci ne veut pas forcément dire que le directeur devrait énoncer toutes les preuves, en faisant référence au nom des témoins, mais simplement que la divulgation devrait être plus étoffée.

316 En ce qui concerne l'assurance de confidentialité donnée par l'UES aux policiers-témoins, rappelons que la loi exige que ceux-ci coopèrent. Si des policiers ne respectent pas leurs obligations juridiques, des mesures devraient être prises pour contrer leur résistance, et non pour calmer leurs réactions. Comme M. Adams l'a indiqué, une dérogation législative est possible quant aux questions de violation de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Si le manque de ressources cause un problème, il devrait être réglé dans le cadre du processus budgétaire habituel, mais non freiner une transparence accrue.

317 La communication de l'information au public devrait suivre un processus continu, s'étendant des rapports de l'UES jusqu'à la conclusion des enquêtes administratives de la police et aux résultats des procédures disciplinaires internes. Quand des civils sont gravement blessés ou tués par des policiers, il est essentiel de rendre publics les résultats des enquêtes criminelles et administratives – non seulement pour garantir la confiance du public envers la surveillance exercée sur la police mais aussi envers la surveillance exercée par l'UES sur elle-même. C'est dans cet objectif que l'UES a été créée. Actuellement, le fait que le directeur ne rende pas publiques les explications de ses décisions alimente les théories de conspirations parmi les critiques qui considèrent que l'UES est en faveur de la police ou de connivence avec elle.

318 L'UES devrait présumer que les renseignements seront rendus publics, sauf si leur divulgation risque de poser un véritable danger. Un grand nombre d'enquêteurs de l'UES à qui nous avons parlé nous ont dit que, aussi longtemps que les noms des témoins ne sont pas divulgués, les rapports du directeur

> devraient être complètement rendus publics. Je suis certain que si l'on accordait expressément au directeur de l'UES le pouvoir discrétionnaire de divulguer les renseignements plus ouvertement, les intérêts des divers intervenants pourraient être bien équilibrés. Ma certitude est renforcée du fait que, en pratique, l'UES communique déjà bon nombre de renseignements sur ses enquêtes, de manière informelle, aux civils concernés.
>
> 319 Par conséquent, pour renforcer la transparence du système civil de surveillance policière et pour consolider la confiance du public envers ce système, je fais les recommandations suivantes :
>
> L'Unité des enquêtes spéciales devrait être légalement tenue de divulguer publiquement les rapports du directeur dans les cas où il a été décidé de ne pas porter d'accusations, sous réserve que le directeur puisse, à sa discrétion, ne pas divulguer certains renseignements si leur divulgation risque de causer des torts graves. (Recommandation 39)
>
> Tant qu'il n'existera pas de disposition législative pour exiger la divulgation des rapports du directeur, l'Unité des enquêtes spéciales devrait donner plus de renseignements aux dirigeants de la police, aux personnes concernées et au public sur ses raisons de ne pas porter d'accusations criminelles contre des policiers. (Recommandation 21)[1100]
>
> …
>
> 380 L'UES a été créée dans l'intérêt public pour garantir la responsabilisation de la surveillance policière au sein de la province. Mais la responsabilisation va main dans la main avec l'ouverture et la transparence. S'il n'est pas informé des raisons des décisions prises par le directeur quand celui-ci ne porte pas d'accusations contre des policiers impliqués dans des incidents de blessures graves ou de décès, le public est contraint de croire que ces décisions sont raisonnées et justes. Les personnes concernées, les policiers impliqués, les dirigeants de la police et le public sont en droit d'obtenir beaucoup plus. L'examen des cas par l'UES devrait se faire dans une transparence continue, allant des rapports du directeur de l'Unité jusqu'aux résultats des enquêtes internes connexes de la police.
>
> 383 Je considère aussi que l'habitude qu'a l'Unité des enquêtes spéciales de ne pas rendre publics les rapports du directeur dans les cas où aucune accusation n'a été portée repose sur une pratique ou une règle de loi qui est déraisonnable en vertu de l'alinéa 21(1)b) de la *Loi sur l'ombudsman*.[1101]

À l'opposé, « l'UES a appuyé l'idée que les services de police devraient rendre publics leurs rapports » d'enquête administrative menée par le chef de police, en vertu de l'art. 11(4) du règlement 673/98, « ou au moins qu'ils communiquent leurs rapports à l'UES et au nouveau directeur de l'Examen indépendant de la police », une proposition soutenue par Marin :

[1100] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 90-94.
[1101] Idem, p. 114-115.

> 229 Dans les cas de blessures graves et de décès de civils, l'intérêt du public quant à l'inconduite de la police ne consiste pas simplement à savoir si des accusations criminelles devraient être portées ou non contre la police. Les règlements prévoient la divulgation des résultats des enquêtes policières internes, qui découlent des enquêtes de l'UES. Il est parfaitement censé que les résultats des enquêtes administratives connexes aux enquêtes de l'UES soient rendus publics. Ceci présenterait un double avantage : d'une part donner à l'UES des renseignements qui pourraient fort bien être utiles à la tenue de ses enquêtes et, d'autre part, favoriser la transparence du processus de surveillance policière.
>
> 230 Par conséquent, je fais la recommandation suivante :
> Les rapports d'enquêtes internes de la police connexes aux enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales, et toute mesure d'action qui en résulte, devraient être rendus publics. (Recommandation 44)[1102]

L'Ombudsman Marin est allé encore plus loin que ne l'a été le juge Adams, en insistant pour que l'UES n'hésite plus à exposer au grand jour les comportements policiers problématiques au lieu de continuer à essayer de les traiter en catimini, « sous le radar », avec les organisations policières :

> 256 En dehors des paramètres stricts de son mandat, l'UES a identifié à plusieurs reprises des pratiques policières déplorables qui échappent de peu aux conséquences de nature criminelle. Par exemple, elle a protesté que des policiers avaient traité avec des prisonniers à l'abri des caméras de la salle de mise en détention, avaient manqué à leur obligation de surveiller adéquatement un prisonnier suicidaire, avaient indûment utilisé un Taser sur un prisonnier confiné dans une auto-patrouille, avaient mal tenu leurs dossiers, ou avaient enfreint les règlements de la police. Le directeur Cornish a avisé plusieurs fois les chefs de police, par écrit, de ses observations personnelles à propos de tels incidents.
>
> 257 Nous avons passé en revue plusieurs lettres envoyées par le directeur aux divers chefs de police, disant ses inquiétudes quant à la conduite des policiers. Le directeur suggérait généralement que le chef de police en question le rencontre pour discuter la question de manière officieuse. Parfois, il faisait de vagues allusions aux problèmes; parfois encore, il demandait poliment une réunion.
>
> 258 Alors qu'elle explore les moyens de travailler dans une transparence accrue, l'UES hésite à attirer l'attention du public sur ses recommandations informelles aux corps de police, précisant que les dirigeants de la police pourraient s'y opposer car ils considèrent les réformes des pratiques policières comme leur domaine, et disant que le public pourrait ainsi être porté à croire que le mandat de l'UES est plus vaste qu'il ne l'est en réalité. Le président de la Commission des plaintes du public contre la GRC ne partage pas la réticence de l'UES à dire ses inquiétudes publiquement sur les questions générales de conduite de la police. Il a

[1102] Idem, p. 69.

souligné dans son rapport annuel des questions qui ne relèvent pas strictement de son mandat :

> J'ai une responsabilité résiduelle de porter ces éléments à l'attention du public si je les considère graves et d'exercer suffisamment de pression pour modifier les comportements à l'occasion. Un point c'est tout.

259 Certes, il y a des occasions où la discrétion s'impose pour des questions délicates, surtout des questions qui échappent au mandat de l'UES, mais le penchant qu'a l'UES de traiter les problèmes en coulisses s'applique même aux questions qui relèvent clairement de son autorité. L'UES a une crainte presque pathologique de la controverse publique et opte systématiquement pour la voie de la moindre résistance.

264 De plus, en ne rendant pas publiques les questions litigieuses, l'UES perd le pouvoir de persuasion morale qui résulte d'un examen public de toute conduite récalcitrante. La police est donc moins disposée à apporter des changements positifs et durables dans ses pratiques. En dissimulant les vraies conditions dans lesquelles elle travaille, l'UES perd l'élan exercé par la pression positive du public, qui a toujours été un catalyseur de réforme dans le domaine de la surveillance policière. L'Ombudsman de la police de l'Irlande du Nord sait la valeur de la publicité et a pour principe de rendre publics les cas où la police ne coopère pas au processus d'enquête.

265 L'UES semble se contenter de continuer à signaler discrètement les problèmes au Ministère et aux dirigeants de la police, sans attirer l'attention du public, et de concéder la défaite quand ses tentatives d'autorité échouent. De son côté, le Ministère maintient ses distances et semble heureux de laisser le directeur de l'UES régler les conflits cas par cas. De toute évidence, il faut agir pour détruire l'image de tigre édenté et de chien muselé qui est actuellement celle de l'UES, si l'on veut que l'UES gagne le respect de la police et du public.[1103]

Toutefois, encore faudrait-il que les médias manifestent de l'intérêt. Comme l'a observé la chroniqueuse du *Toronto Star* Rosie DiManno, en juin 2009, les temps semblaient avoir changés :

> Il fut un temps, dans les années '80 et '90, où les tirs de la police et les décès en détention - du moins à Toronto - étaient examinées intensément, et pas seulement par l'UES, qui enquête sur tous les décès de civils, les blessures graves et les allégations d'agressions sexuelles impliquant des policiers, mais aussi par les médias.
>
> Nous avons quitté la balle des yeux ces dernières années, alors que la question de la police est devenue moins politisée, l'UES s'installant plus tranquillement dans son mandat.

[1103] Idem, p. 76-79.

> Alors que nous ne regardions pas, une augmentation année en année de tels incidents est devenue la « nouvelle normalité », selon le dernier rapport du chien de garde de la police de la province un nombre record de 246 incidents ont été enquêtés par l'UES en '07-'08, résultant en 10 policiers accusés, cinq fois plus que l'année précédente.[1104]

Puisqu'il n'est jamais trop tard pour bien faire, à l'automne 2010, le *Toronto Star* a consacré une série d'articles sur le sort des familles de victimes qui n'avaient jamais eu de réponses à leurs questions relativement à des incidents - dont certains avaient été négligés par les médias - ayant donné lieu à des enquêtes de l'UES.

« Je pense que la famille a droit (à des réponses), a dit John Minty, le frère de Douglas Minty, abattu par un agent de l'OPP, en juin 2009. Et l'enquête de l'UES n'a certainement pas, et ne va pas, nous fournir ces réponses ».[1105]

Les mêmes questions sans réponses continuaient à hanter la famille de Mei Han Lee, une grand-mère de 67 ans décédée le 8 décembre 2003 après avoir été heurtée par l'auto patrouille conduite par l'agent Juan Quijada-Mancia de la police de Toronto. « Que faisait le policier? », a demandé Rose Chen, la belle-fille de Lee. Ainsi, près de sept ans après les faits, la famille de la défunte ne savait toujours pas pourquoi le policier Quijada-Mancia se sentait pressé au point de faire un virage à droite illégal.[1106]

En novembre, le *Toronto Star* rapportait que l'UES n'avait émis jamais de communiqué de presse pour informer le public relativement au cas de Quang Hoang Tran, qui s'était fait brisé la mâchoire à deux endroits par le constable Will Vander Wier dans une salle d'interrogatoire de la police régionale de Peel, le 27 mars 2003. Cela n'avait d'ailleurs rien d'exceptionnel puisque, selon le quotidien, l'UES ne se donnait même pas la peine d'informer le public à propos de la moitié des incidents sur lesquels elle enquête.[1107] Le cas de Tran avait été médiatisé seulement après que la Cour d'appel de l'Ontario eut annulé sa condamnation dans une affaire de complot pour commettre des vols.[1108]

Dans un texte publié en août 2011, la chroniqueuse DiManno s'en est prit au manque de transparence de l'UES :

> Il a fallu six mois pour que l'UES divulgue des détails sur les violents affrontements au Parc de la Reine lors des manifestations de juin dernier au Sommet du G8, une enquête qui n'avait abouti à aucune accusation à l'origine – jusqu'à ce que le public et les médias forcent l'Unité à rouvrir son enquête en fournissant des vidéos utiles et encore des preuves photographiques, des matériaux obtenus seulement qu'à travers une participation citoyenne ouverte.

[1104] The Toronto Star, "When police action is life or death", Rosie DiManno, June 8 2009, p. A2.
[1105] Op. cit., The Toronto Star, October 28 2010, p. A1.
[1106] The Toronto Star, "A week's pay for grandmother's life", David Bruser and Michel Henry, October 29 2010, p. A1.
[1107] The Toronto Star, "Conviction tossed out over 'police brutality'", David Bruser and Michel Henry, November 2 2010, p. A1.
[1108] National Post, "Peel police brutality reviewed by agency", Douglas Quan, July 3 2010, p. A17.

> Lorsqu'un meurtre ou une agression grave se produit à Toronto, les détectives parlent régulièrement aux journalistes – l'escouade des homicides fournissent le plus souvent de l'information - procurent au moins une trame de base en la matière, en particulier lorsqu'ils cherchent à obtenir de l'aide du public, tandis que la non-divulgation de détails pourrait compromettre l'enquête.
>
> Mais l'UES fonctionne différemment et justifie sa posture de bouche fermée en citant des dispositions relatives au secret de la loi sur la police.
>
> Je ne sais pas où s'est implanté le catéchisme à l'effet que le grand public doit être tenu profondément ignorant lorsque les policiers sont les protagonistes dans une affaire potentiellement criminelle. Il y a beaucoup trop de secret institutionnel dans notre société.[1109]

L'UES a aussi été critiqué pour son manque de transparence tout au long de son enquête sur l'affaire Adam Sprague, un homme âgé de 25 ans décédé dans une cellule du poste de police d'Orangeville, le 11 novembre 2010. Le communiqué de presse annonçant l'enquête de l'UES se limitait à mentionner que Sprague a été trouvé dans un état de détresse médicale dans sa cellule à 7h42 am et que son décès avait été prononcé à 8h20 am.[1110]

Le déficit de transparence de l'UES relativement à ce drame qui a ébranlé de nombreux citoyens de cette petite ville de moins de 30 000 habitants a été abordé en long et en large dans un article publié dans le journal *Orangeville Citizen*, une semaine après la mort de Sprague, sous la plume du journaliste Dan Pelton :

> Le voile du secret a continué à couvrir l'enquête de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) relativement à la mort jeudi dernier d'Adam Sprague dans une cellule de police d'Orangeville, alors que la frustration et l'anxiété continue de grimper parmi sa famille, ses amis et le public.
>
> Pendant ce temps, un porte-parole de l'UES a dit qu'il ne pouvait pas spéculer quant au moment où l'enquête sera terminée, et le Service de police d'Orangeville a dit qu'il lui était interdit de faire toute déclaration jusqu'à ce que l'enquête de l'UES soit terminée.
>
> Les informations concernant les chefs d'accusation auquel [Sprague] faisait face n'ont pas été divulguées.
>
> Une pétition est apparue sur Facebook - ainsi qu'au *Deck Pub and Grill*, où M. Sprague a souvent travaillé - exhortant les autorités à faire preuve d'une plus grande ouverture.
>
> Dès mardi, il y avait plus de 300 signatures et le nombre continuait à grossir.

[1109] The Toronto Star, "SIU's secrecy leaves public in the dark", Rosie DiManno, August 3 2011, p. A2.
[1110] Marketwire, "SIU Investigation into Orangeville Custody Death Continues", November 12 2020.

> Un extrait tiré de la pétition se lit comme suit: «Rien ne peut changer ce qui s'est passé, mais c'est notre droit d'avoir une réponse claire pour expliquer pourquoi les appels à l'aide répétés ont été ignorés. Bien que nous respections le mandat de l'UES à faire enquête et publier un rapport, nous estimons qu'il y a des détails entourant cette affaire qui doivent être divulgués dans un forum public ».
>
> Dans une interview accordée mardi, le constable Scott Davis, responsable des relations avec les médias à Orangeville, a déclaré que le service sympathisait avec ces préoccupations.
>
> « Nous ne sommes pas cachottiers, a-t-il dit. Nous suivons un mandat qui nous interdit de faire des commentaires en ce moment.
>
> « Nos condoléances vont à la famille d'Adam et à ses amis. Les gens ont des questions et ils méritent des réponses », a continué le constable Davis.
>
> « Quelqu'un doit donner la raison pour laquelle mon fils ne pourra plus jamais voir son oncle à nouveau », a dit Mme Lindsay Callaghan dimanche [durant un mémorial qui a eu lieu sur le terrain du poste de police].[1111]

En février 2011, le journal *Orangeville Citizen* a publié un éditorial sur cette question :

> Plus de trois mois se sont écoulés depuis qu'Adam Sprague est mort dans une cellule de police d'Orangeville, et même maintenant, les broyages du moulin à rumeurs sont la seule chose qui a été donné au public.
>
> De toute évidence, cette situation est intolérable. L'UES devrait être tenue de dire la vérité et une enquête publique doit être ordonnée immédiatement.[1112]

Cinq mois après le décès d'Adam Sprague, le chroniqueur Wes Keller, du journal *Orangeville Citizen*, s'est demandé si la tenue immédiate d'une enquête publique du coroner aurait pu apaiser la controverse entourant cette affaire :

> [L'UES] enquête actuellement sur la mort d'Adam Sprague en novembre dernier Sprague dans les cellules du [Service de police d'Orangeville]. Mais aujourd'hui encore, aucune information publique n'est disponible.
>
> Dans ces circonstances, une enquête publique du coroner en temps opportun aurait-elle été préférable?
>
> En gardant à l'esprit que les témoins à une enquête du coroner sont cités à comparaître et sont sous serment, on pourrait supposer que la vérité sur la mort survenue dans la cellule de détention d'Orangeville aurait fait surface.

[1111] Orangeville Citizen, "Prisoner's cell death still shrouded in secrecy", Dan Pelton, November 18 2010.
[1112] Orangeville Citizen, "Three months, and we're still in the dark", February 17 2011.

> Y a-t-il eu négligence de la part du service de police ? Y a-t-il eu des appels de détresse sans fondement, qui s'apparente à «crier au loup»? La surveillance du bloc cellulaire était-elle adéquate? Y a-t-il un personnel suffisant au poste lorsque des prisonniers sont détenus?
>
> Ce ne sont que quelques-unes des questions qui pourraient êtres soulevées lors d'une enquête du coroner, dont la plupart n'impliquent aucune culpabilité criminelle. Certes, les réponses auraient été dans l'intérêt public, et les recommandations des jurés qui en résultent auraient été utiles.
>
> Les enquêtes du coroner et les enquêtes de l'UES ont des objectifs quelque peu différents. Bien qu'ils examinent la cause du décès, les jurys du coroner ne peuvent pas porter de blâme mais formulent régulièrement des recommandations sur la façon que d'autres décès similaires peuvent être évités. Les enquêtes de l'UES sont principalement conçues pour déterminer si un décès en détention était le résultat de causes naturelles ou d'une blessure ou de la négligence d'un gardien.
>
> Est-ce qu'une enquête sur le décès de M. Sprague aurait résolu quoi que ce soit? Je pense qu'elle aurait satisfait le besoin du public de connaître les faits.[1113]

Lorsque l'UES a rendue sa décision sur l'affaire Sprague, en avril, le communiqué de presse de l'Unité a été critiqué dans un autre éditorial du journal *Orangeville Citizen* :

> Malheureusement, bien que le responsable aux communications qui a préparé le communiqué de presse ait probablement eu accès au rapport d'autopsie et à d'autres documents, la politique actuelle de l'organisme n'entraîne pas la divulgation de n'importe lequel de ces documents.
>
> En conséquence, la famille du défunt et le grand public est laissé dans l'ignorance quant à l'information qui a été recueillie auprès de 28 personnes (12 policiers et 16 civils), soit identifiés ou interrogés, et sur ce qui s'est réellement passé durant la nuit du 10 au 11 novembre.
>
> Si Adam Sprague était mort d'une overdose d'héroïne après avoir été arrêté en état d'ébriété dans un lieu public il y a 100 ans, une enquête aurait été tenue environ trois jours plus tard, et la semaine suivante les journaux aurait eu des rapports détaillés couvrant le rapport d'autopsie, le témoignage de tous les policiers et des civils qui ont eu des contacts avec lui avant et après son arrestation, ainsi que les recommandations du jury sur la façon que d'autres décès similaires pourraient être évités.
>
> En ce qui concerne l'UES, toutes ses enquêtes devraient être suivies par la divulgation de l'ensemble de ses rapports sur son site internet, y compris les

[1113] Orangeville Citizen, "Timely inquests can be helpful", Wes Keller, March 17 2011.

> transcriptions des entrevues et la divulgation du refus agents de police de coopérer avec ses enquêteurs.[1114]

Dans son second rapport, publié en décembre 2011, l'Ombudsman Marin a renouvelé son plaidoyer en faveur de la publication des rapports d'enquête de l'UES :

> 153 Au lieu d'abréger plus encore les renseignements donnés par l'UES à la fin d'une enquête, ou de discuter des termes employés, je crois que la meilleure approche serait de mettre en œuvre ma recommandation initiale préconisant de divulguer publiquement tout le rapport du directeur dans les incidents où aucune accusation n'est portée. Cette méthode permettrait de faire connaître ouvertement le raisonnement suivi par le directeur pour décider de ne pas porter d'accusations. Une épuration sélective du rapport en fonction des risques de préjudice permettrait de protéger la confidentialité relativement aux témoins. Il serait de l'intérêt de toutes les parties prenantes que l'UES fasse davantage publiquement rapport de ses enquêtes, ce qui contribuerait grandement à renforcer la confiance du public envers la surveillance exercée par l'UES.[1115]

Plus d'un an plus tard, rien n'avait changé.

Sur son site web, l'UES affirmait, à propos de son rapport d'enquête, que « le droit relatif au respect de la vie privée interdit de communiquer ce rapport à quiconque d'autre que le procureur général ». On peut aussi y lire que l'Unité appliquait des restrictions dans ses communications sur une enquête en cours pour éviter de « risquer de compromettre l'intégrité de notre travail en cours ». De même, l'UES refusait de divulguer tout rapport, notamment les rapports d'autopsie, « parce que cela pourrait compromettre l'intégrité de son enquête ». La page du site web rappelait également les restrictions prévues au règlement 267/10 en matière de divulgation d'information.[1116]

[1114] Orangeville Citizen, "SIU 'report' proves need for new laws and policies", April 28 2011.
[1115] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 51.
[1116] http://www.siu.on.ca/fr/faq.php [Page consultée le 8 janvier 2013]

Les ex-policiers qui enquêtent sur les policiers

Durant la consultation en commission parlementaire qui avait précédé l'adoption de la *Loi sur les services policiers*, en juin 1990, le gouvernement libéral de David Peterson avait fait la sourde oreille aux nombreuses demandes de différents organismes qui avaient déclaré qu'ils ne voulaient pas voir d'anciens policiers au sein de l'ES.

« Le gouvernement n'a pas répondu aux recommandations de plusieurs groupes communautaires, y compris du Conseil du Toronto métropolitain et du comité du maire de Toronto sur les relations raciales, à l'effet que les enquêteurs ne soient pas d'anciens membres des corps de police sur lesquels ils vont enquêter. Décevant », a commenté Michael Valpy, chroniqueur au *Globe and Mail*.[1117]

C'est d'autant plus malheureux quand on sait que la présence d'anciens policiers au sein de l'Unité des enquêtes spéciales a apporté différents types de problèmes à l'UES, et ce, tout au long de son histoire mouvementée.

D'abord, cela a nuit, et continue de nuire, au niveau de confiance du public envers l'UES, une réaction par ailleurs prévisible quand on se rappelle que de nombreux représentants de la communauté noire avaient exigés du gouvernement Peterson une unité d'enquête composée uniquement de civils sans aucun passé policier.

« Tous les policiers ont des liens, soient-ils de Toronto, de l'OPP ou de la GRC », a dit l'avocat Charles Roach, membre du *Black Action Defence Committee*, au *Toronto Star*, en janvier 1991.[1118]

Dans son rapport, Stephen Lewis, conseiller spécial du premier ministre Bob Rae sur les questions raciales a écrit ce qui suit :

> Nombreux sont les membres des communautés minoritaires qui ne croient tout simplement pas que l'on peut compter sur d'anciens agents de police ou sur la Police provinciale de l'Ontario pour faire enquête sur d'autres agents de police. Ils et elles rêvent d'un programme de formation intensive, d'une durée de trois ans, peut-être, dans le cadre duquel un personnel formé aux enquêtes mais non policier (en provenance, par exemple, du bureau de l'Ombudsman, de la Commission des droits de la personne, de la CAT ou du secteur privé des assurances) pourrait acquérir les compétences criminalistiques sophistiquées requises.[1119]

Lewis, qui était favorable à la présence d'anciens policiers, a tout de même conclut que « pour renforcer la confiance du public, il faudra lui ajouter un personnel civil de réputation impeccable, ayant une certaine formation aux enquêtes non policières, qui participera à chacune des enquêtes ».[1120]

[1117] Op. cit., The Globe and Mail, June 13 1990, p. A.9.
[1118] Op. cit., The Toronto Star, January 26 1991, p. D5.
[1119] Op. cit., rapport de Stephen Lewis, p. 9.
[1120] Idem.

« Même si les enquêtes sont prises en charge par des organismes externes, comme l'UES ou la Commission plaintes du public, elles ne produisent toujours pas de résultats pour une raison simple: elles sont principalement composées de policiers à la retraite qui sont perpétuellement liées au cordon ombilical de la fraternité », a écrit l'avocat T. Sher Singh dans le *Toronto Star*, en 1996.[1121]

Dans son livre *"When Police Kill"*, Gabriella Pedicelli écrivait que l'idée de confier les enquêtes de l'UES à d'anciens policiers minait son impartialité :

> (…) le choix d'ex-policiers pour diriger les enquêtes compromet l'impartialité. Le but d'une telle Unité était d'aborder les allégations selon lesquelles les membres des commissions d'examen internes de la police étaient sympathiques aux policiers sous enquête. Pourvoir le personnel de l'UES avec d'ex-policiers a causé un préjudice dès le départ.[1122]

Notons que l'auteure Pedicelli avait elle-même été exposée à la culture policière lorsqu'elle a suivi une formation policière complète à l'Institut de police de Nicolet, durant les années '80.

La présence d'anciens policiers au sein de l'UES était un thème qui avait aussi ressorti durant le focus group mené par le criminologue torontois Scot Wortley auprès des représentants de la communauté noire, en 2006 :

> En outre, certains les participants n'étaient pas à l'aise avec le fait que la plupart des enquêteurs de l'UES sont d'anciens policiers. Il a été estimé que les ex-policiers sont encore fortement influencés par la sous-culture policière (flic un jour, flic toujours) et que leurs histoires personnelles dans l'application de la loi compromettra leur objectivité. Par exemple, on a estimé qu'en raison de leurs antécédents policiers, les enquêteurs de l'UES sont beaucoup plus susceptibles de croire les déclarations des policiers que celles des victimes et des témoins civils. Par souci d'équité envers l'UES, il convient de noter qu'au moment de la rédaction du présent rapport, 6 de leurs 10 enquêteurs à temps plein (60%) venaient d'horizons non-policiers. Néanmoins, certains participants ont estimé que la présence d'ex-policiers dans l'UES a compromis l'intégrité et la crédibilité de toute l'organisation.
>
> Comme l'a dit un répondant:
>
>> Je pense que le problème avec l'UES, c'est que c'est censé être indépendant, n'est-ce pas, mais qu'ils utilisent beaucoup d'anciens policiers. Donc, vous savez, c'est toujours un bassin de policiers qui enquêtent sur eux-mêmes. Ceux qui enquêtent sur les infractions graves ou quoi que ce soit sont tous d'anciens policiers. Ceux-ci, les ex-policiers, ne font juste que réaffirmer et valider ce que fait la police. Ils viennent valider

[1121] The Toronto Star, "Province fails at policing the police", T. Sher Singh, September 9 1996, p. A13.
[1122] Op. cit., Pedicelli, p. 113.

> les actions des policiers. C'est comme un procédé truqué, parce qu'ils disent: "nous sommes des gens responsables, nous sommes indépendants, et nous validons que ce que la police a fait était juste et que ce que vous avez fait était conforme à la norme qui est acceptée". Ce n'est pas vrai. C'est un écran de fumée qui s'emploie à perpétuer "Gardons-les à leur place". C'est ce que ça fait.[1123]

En juin 2007, l'avocat Julian Falconer, qui représentait des familles de victimes qui se plaignent des enquêtes de l'UES, a affirmé que l'influence policière au sein de l'Unité avait atteint un stade critique. « Ils sont dominés par une culture pro-police qui a atteint le stade où on ne peut plus faire confiance à leurs résultats et à leur travail. Si l'abcès n'est pas crevé, ça ne fera qu'empirer », a déclaré Me Falconer.[1124]

Parfois, l'influence du mode de pensée policière sur l'UES n'était même pas cachée mais au contraire ouvertement assumée, comme en témoigne ce passage du premier rapport annuel de l'Unité :

> Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la cérémonie d'assermentation de nouveaux enquêteurs de l'Unité des enquêtes spéciales en janvier 2000, le chef adjoint de la police de Toronto, Bob Kerr, a présenté treize attentes et principes devant guider l'UES et ses enquêteurs. Le directeur de l'Unité, Peter Tinsley, les adoptés et intégrés à tous les documents de formation des enquêteurs de l'UES pour refléter l'ethos de l'Unité.[1125]

Le préjudice réel causé à l'image de l'UES par le poids de la présence d'anciens policiers au sein de l'UES a aussi été souligné par l'Ombudsman André Marin dans son premier rapport, publié en septembre 2008 :

> 320 Les critiques de l'UES, dont certains plaignants à notre Bureau, affirment que la réticence de l'UES à prendre des mesures décisives d'action pour contrer la résistance de la police reflète son parti pris systémique en faveur de la police. Ils argumentent que l'intégrité et la crédibilité de l'UES sont compromises par le fait qu'un nombre important d'enquêteurs de l'UES sont d'anciens policiers.
>
> N'oublions pas que la création de l'UES est née des soupçons du public envers les raisons d'agir de la police. Je cite :
>
>> C'est un fait connu et notoire que l'Unité des enquêtes spéciales a été créée pour atténuer le sentiment que continuent d'avoir les citoyens que la police ne peut pas enquêter efficacement sur elle-même.[1126]

[1123] Op. cit., Wortley report (2006), p. 24-25.
[1124] Op. cit., The Canadian Press, June 7 2007.
[1125] Op. cit., rapport annuel 2000-2001, p. 3.
[1126] *R. v. Scully* (10 mai 2006), Toronto (C. de J. de l'Ont.) (Décision de l'honorable juge P. Taylor sur la demande de production de documents de l'UES).

> 321 Dans l'esprit de beaucoup d'intervenants communautaires, la présence continue d'un nombre important d'anciens policiers dans les rangs de l'UES est un rappel troublant du passé.[1127]

Il faut dire que les anciens policiers avaient souvent été nombreux, pour ne pas dire prédominants, au sein de l'UES tout au long de l'histoire de l'organisme.

Lors des débuts de l'UES, la supervision des enquêtes de l'Unité concernant des incidents survenant à l'extérieur de la Ville-Reine a été confiée à Gordon Wilson, qui avait fait carrière au sein de la police de Toronto pendant 31 ans. « En ce qui me concerne, il est toujours policier », a dit Wilson Head, du chapitre ontarien de la *Federation of Race Relations Organizations*.[1128]

Au début de 1993, le journal *The Ottawa Citizen* rapportait que huit des dix enquêteurs de l'UES étaient d'anciens policiers.[1129]

Une semaine plus tard, le *Toronto Star* écrivait que six des neufs enquêteurs de l'UES étaient d'anciens policiers.[1130]

En mars 1993, le journal *The Ottawa Citizen* rapportait que neuf des onze enquêteurs de l'UES étaient d'anciens policiers.[1131]

Les critères d'embauche en vigueur à l'époque pourraient notamment expliquer cette prédominance d'anciens policiers.

En effet, en mai 1993, le *Toronto Star* révélait que l'UES avait retiré l'exigence de « spécialisation en homicides » parmi les critères de qualifications pour cinq postes d'enquêteurs. « Cela aurait limité les candidatures à d'anciens policiers et nous devons équilibrer la composition de l'Unité », a expliqué Sarah Persaud, porte-parole de l'UES.[1132]

En octobre 1994, le directeur de l'UES, Howard Morton, a reconnu que les deux tiers des enquêteurs de l'UES étaient d'anciens policiers. « Mon opinion personnelle est qu'il faut continuer à augmenter la composante civile », a-t-il déclaré au *Ottawa Citizen*. Une opinion que semblait partager Ewart Walters, un représentant du Conseil national des Jamaïcains. « Ils ont encore trop d'anciens enquêteurs de la police qui travaillent pour eux », a-t-il affirmé.[1133]

[1127] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 95.
[1128] Op. cit., The Toronto Star, January 26 1991, p. D5.
[1129] Op. cit., The Ottawa Citizen, January 2 1993, p. A4.
[1130] Op. cit., The Toronto Star, January 9 1993, p. D1.
[1131] Op. cit., The Ottawa Citizen, March 21 1993, p. A4.
[1132] Op. cit., The Toronto Star, May 12 1993, p. B6.
[1133] Op. cit., The Ottawa Citizen, October 4 1994, p. B1.

Le déséquilibre entre ex-policiers et civils ne semblait pas s'être résorbé un an plus tard puisque Sarah Persaud écrivait dans le journal *Ottawa Citizen*, en juillet 1995, que l'organisme ne comptait alors plus qu'un seul enquêteur civil.[1134]

En août 1997, André Marin, alors directeur de l'UES, confiait au *Toronto Star* que treize des quinze enquêteurs provenaient des rangs de la police.[1135] À l'instar de son prédécesseur Morton, le directeur Marin a déclaré qu'il souhaitait arriver à recruter et à former davantage d'enquêteurs n'ayant aucun antécédent policier.[1136]

Toutefois, le directeur Marin ne semblait pas avoir eu davantage de succès que Morton. Sur les quatorze plus récentes embauches de l'UES, on retrouvait douze anciens policiers, rapportait le juge George Adams dans son premier rapport, publié en mai 1998.[1137]

Dans un appendice au premier rapport Adams, on pouvait par ailleurs lire que seuls trois des 18 enquêteurs à temps partiel de l'UES ne provenaient pas des milieux policiers tandis que les quatre enquêteurs médico-légaux étaient tous issus des milieux policiers.[1138]

En novembre 1998, la directrice de l'UES Leslie Chapin déclarait à *La Presse Canadienne* que vingt des 25 enquêteurs de l'Unité avaient déjà travaillé pour la police.[1139]

Au tournant des années 2000, l'UES a pu augmenter significativement son personnel aux enquêtes grâce à un financement gouvernemental accru. Ainsi, le juge Adams rapportait que 20 nouveaux enquêteurs avaient joint les rangs de l'UES en janvier 2000, dont des policiers à la retraite de la GRC et de l'OPP comptant plus de vingt années d'expérience.[1140]

En janvier 2001, le *Globe and Mail* rapportait que la moitié des quelques 55 enquêteurs et techniciens médico-légaux de l'UES étaient d'anciens policiers.[1141] Un autre article du même journal paru dans la même édition nous apprenait que même le porte-parole de l'UES, Jon Ansell, était un ancien policier de Toronto.[1142] (Ce qui soulève tout de même la question: en quoi une personne disposant d'expérience policière peut-elle avoir une plus grande aptitude qu'un civil sans passé policier pour assurer les communications d'un organisme « civil » qui enquête sur la police?)

[1134] Op. cit., The Ottawa Citizen, July 16 1995, p. A9.
[1135] The Toronto Star, "SIU forcing officers to second-guess actions, union says", Philip Mascoll, August 28 1997, p. A28.
[1136] Op. cit., The Globe and Mail, June 18 1997, p. A5.
[1137] Op. cit., Adams report (1998), p. 51.
[1138] Idem, Appendix X.
[1139] Op. cit., The Canadian Press, November 8 1998.
[1140] Op cit., Adams report (2003), p. 24.
[1141] Op. cit., The Globe and Mail, January 8 2001, p. A16.
[1142] The Globe and Mail, "SIU seems set for the long haul", Timothy Appleby, January 8 2001, p. A16.

Dans son deuxième rapport, produit en février 2003, le juge Adams rapportait que cinq des dix enquêteurs à temps plein de l'UES n'avaient aucun passé policier.[1143]

Le juge Adams indiquait en outre que les entrevues d'embauche pour l'UES étaient désormais menées par des comités composés de représentants de la communauté et d'associations policières.[1144]

Comme on l'a vu ci-haut, le criminologue Scot Wortley rapportait, en 2006, que six des 10 enquêteurs à temps plein de l'UES n'avaient jamais été policiers. Par contre, la majorité des quelques 30 enquêteurs à temps partiel avaient un passé policier.[1145]

En juin 2007, le *Toronto Star* rapportait que la moitié des enquêteurs de l'UES avaient des antécédents policiers et que ceux-ci comptaient en moyenne 26 ans d'expérience au sein de la force constabulaire.[1146]

En août 2008, le *Toronto Star* indiquait que cinq des douze enquêteurs à temps plein de l'UES étaient d'anciens policiers. Quant aux sept autres enquêteurs civils, ils avaient acquis de l'expérience en matière d'enquête dans les domaines de l'immigration, des services correctionnels, du monde du travail, de la médecine ou du droit.[1147]

« Actuellement, une toute petite majorité des enquêteurs à plein temps de l'UES sont des civils (sept sur 12), mais une grande partie des activités quotidiennes de l'UES sont assurées par quelque 30 enquêteurs "selon les besoins" un peu partout dans la province, dont 24 sont d'anciens policiers. De plus, neuf des 10 techniciens médico-légaux sont d'anciens policiers, tout comme le sont tous les superviseurs et le chef enquêteur », a écrit l'Ombudsman Marin dans son rapport.[1148]

Selon le site web de l'UES, six des 14 enquêteurs de l'Unité actuellement basés à son bureau central, à Mississauga, avaient des antécédents professionnels dans les services policiers.[1149] Soulignons cependant que le site web ne précisait pas le nombre total d'anciens policiers parmi les enquêteurs de l'UES, mais bien seulement ceux travaillant à son bureau central.

Et encore là, quand on parle d'enquêteurs civils sans antécédents policiers, encore faudrait-il savoir de quoi on parle.

Par exemple, durant les débuts de l'UES, la supervision des enquêtes concernant des incidents à Toronto a été confiée à Milan Then, un ancien agent de probation et de libération conditionnelle qui avait développé une expérience en matière d'enquête lorsqu'il été adjoint au directeur des enquêtes de l'Ombudsman de l'Ontario. À l'époque,

---

[1143] Op. cit., Adams report (2003), p. 62-63.
[1144] Idem, p. 21.
[1145] Op. cit., Wortley report (2006), p. 28.
[1146] Op. cit., The Toronto Star, June 8 2007, p. A1.
[1147] Op. cit., The Toronto Star, August 16 2008. p. A1.
[1148] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 95.
[1149] http://www.siu.on.ca/fr/faq.php [Page consultée le 8 janvier 2013]

Art Lymer, président de l'association des policiers de Toronto, ne s'était guère montré enchanté. « J'aurais quelques réserves au sujet de quelqu'un qui est entré (à l'Unité) et qui ne possède pas d'expérience policière », a-t-il affirmé.[1150]

Ce n'était pourtant pas comme si on comparait les pommes avec les oranges, les agents de probation partageant un certain nombre de points en commun avec les policiers. « À l'instar des policiers, les agents de probation et de libération conditionnelle travaillent avec une population de délinquants reconnus, dont certains sont violents et dangereux », soulignait en effet l'Association des agents de probation de l'Ontario.[1151] L'association notait aussi qu'historiquement, les agents de probation jouissaient du statut d'agents de la paix.[1152]

En 2010, le journal *Time - Colonist* rapportait que certains enquêteurs de l'UES provenaient des rangs du Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS), c'est-à-dire les services secrets canadiens.[1153]

Or, non seulement les activités du SCRS relèvent-elle du travail policier traditionnel – filature, écoute électronique, interrogatoires, recrutement d'informateurs – mais en plus la composition de son personnel d'enquêteurs a été longtemps dominé par d'anciens membres de la GRC : à sa création, en 1984, le SCRS était composé à 95% d'anciens de la GRC.[1154] Alors que ce pourcentage s'est mit à baisser graduellement au fil des ans, les ex-GRC continuaient à jouer un rôle prédominant, en s'accaparant la plupart des postes administratifs importants au sein du SCRS.[1155]

L'article *Time - Colonist* du rapportait aussi qu'on retrouvait d'anciens agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) parmi les enquêteurs civils de l'UES. Or, non seulement les agents de l'ASFC ont-ils des pouvoirs d'arrestations et de détention, mais en plus ils ont le droit de porter des armes à feu dans le cadre de leur travail depuis 2006, le gouvernement fédéral s'était fixé pour objectif que ceux-ci soient tous armés d'ici 2016.[1156]

« La crédibilité de l'Unité en tant qu'organisme indépendant d'enquêtes est encore plus compromise par la présence prédominante et continue, parmi ses rangs, d'anciens fonctionnaires de police qui gardent des liens avec la police. De plus, l'UES est si empreinte de culture policière qu'elle en arrive parfois à tolérer des symboles évidents

---

[1150] Op. cit., The Toronto Star, January 26 1991, p. D5.
[1151] http://www.poao.org/assets/files/pdf/positionpapers/Peace_Officer_Discussion_Paper.pdf
[1152] Le statut d'agent de la paix a été retiré aux agents de probation ontariens en 1978. Toutefois, la *Loi sur le Ministère des Services correctionnels* prévoit que le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels peut désigner tout employé du ministère comme agent de la paix, ce qui inclut les agents de probation.
[1153] The Times - Colonist, "Ontario investigative unit evolved from early mistakes to later success", Katie Derosa, November 7 2010. p. D7.
[1154] The Globe and Mail, "Is CSIS burning?", April 18 2000, p. A16.
[1155] The Globe and Mail, "The trouble with CSIS", Andrew Mitrovica and Jeff Sallot, December 15 1999, p. A20.
[1156] http://www.cbsa-asfc.gc.ca/media/facts-faits/118-fra.html [page consultée le 31 janvier 2013]

d'affiliation avec la police », a dénoncé l'Ombudsman Marin.[1157] Comme il l'écrit dans son premier rapport :

> 331 Même certains enquêteurs de l'UES que nous avons interviewés ont dit que, si le grand public connaissait la composition de l'UES, il aurait peut-être l'impression que les relations entre l'UES et la police sont un peu trop amicales.
>
> 332 Non seulement le personnel d'enquête de l'UES est principalement composé d'anciens policiers, mais ces policiers sont généralement des hommes, blancs, âgés de la cinquantaine ou plus, qui ont pris leur retraite de la police. Tous les gestionnaires d'enquête de l'UES appartiennent à cette catégorie. Comme l'a dit un superviseur de l'UES, en termes de relations publiques « c'est dur à vendre, quand on a des policiers retraités qui enquêtent sur la police ».
>
> 333 Déjà en 1989, le Groupe d'étude sur les relations interraciales s'était inquiété du fait que les corps de police étaient en grande partie composés d'hommes blancs et que les postes de commande étaient principalement occupés par des hommes blancs. Ce groupe avait recommandé des changements de politiques d'embauche et de promotion, ainsi que la mise en place de programmes d'équité d'emploi. Depuis, les modifications aux politiques d'embauche de la police ont mené à une diversité accrue des forces de l'ordre locales, mais ces changements ne sont pas parvenus jusqu'à l'UES. Ceci ne veut pas dire que des policiers retraités, hommes, blancs et âgés ne peuvent pas mener des enquêtes intègres et impartiales – mais simplement que l'UES est à deux pas de perpétuer certains des stéréotypes que les services de police ont cherché à vaincre. (…)[1158]

L'Ombudsman Marin a consacré plusieurs pages de son rapport à décrire l'impact d'une présence aussi imposante d'anciens policiers au sein d'un organisme précisément chargé de faire enquête sur la police :

> 339 Le fait que tous les gestionnaires d'enquête de l'UES soient des policiers retraités, tous hommes, tous blancs, entraîne un déséquilibre considérable dans la structure de cet organisme – déséquilibre qui mérite d'être redressé au plus vite. Plusieurs membres du personnel de l'UES nous ont dit qu'à leur avis cette composition du personnel de direction contribuait à perpétuer des coutumes policières et paramilitaires à l'UES. L'UES doit évoluer au-delà de ces traditions policières pour réaliser pleinement son potentiel d'organisme civil de surveillance. Bien que le directeur Cornish ait tenté pour cette raison de remplacer en partie la terminologie utilisée par l'Unité, les liens culturels qui attachent l'UES au milieu policier – et qui nuisent à la perception que se fait le public de cet organisme et de la police – vont bien au-delà des simples mots utilisés.
>
> 340 Plus l'UES ressemble à un corps de police et agit comme un corps de police, et plus elle est perçue comme un corps de police par le public. Même le code

[1157] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 5.
[1158] Idem, p. 98.

vestimentaire du personnel de l'UES rappelle celui de la police. L'uniformité de l'apparence est requise, les enquêteurs doivent porter des costumes ou des tenues similaires, et des ordres détaillés sont donnés à propos de la longueur acceptable des cheveux, de la barbe et de la moustache. Fondamentalement, les enquêteurs de l'UES doivent s'habiller et se coiffer comme les détectives de la police. C'est un lien symbolique fort avec le milieu policier – lien qui ne passe pas inaperçu aux yeux des civils qui ont affaire avec l'UES.

341 L'une des personnes qui nous a parlé de cette question est Tom Walker, dont le frère Robert, âgé de 41 ans, est mort quand la police a tiré sur lui avec un pistolet au poivre et l'a maintenu immobilisé alors qu'il souffrait d'une surdose de drogue. Tom Walker s'est inspiré de l'expérience vécue par sa famille avec la police et l'UES pour demander des réformes. Bien qu'il ait fait l'éloge des enquêteurs de l'UES affectés au cas de son frère, il a exprimé des doutes quant à leur apparence de « flics » et quant à l'impression qu'ils donnent aux témoins civils qui observent leurs interactions avec les policiers.

342 Un certain nombre d'anciens policiers maintenant engagés comme enquêteurs à l'UES nous ont parlé franchement des répercussions de leur apparence et de leur comportement. Voici ce qu'a déclaré l'un d'eux : « Quand j'entre dans un poste de police… je suis un flic qui entre au poste… Je n'ai pas besoin de dire quoi que ce soit, ils ont juste à me regarder, et ils savent à la façon dont on marche, dont on parle… » Il a aussi reconnu ceci : « Je suis un flic… même si je ne suis plus policier… Une fois qu'on a été policier, on le reste… y a pas à dire ».

343 Certains de ces policiers ont souligné que leurs antécédents les aident à mettre les policiers-témoins à l'aise et à gagner leur confiance. Mais d'un autre côté, on comprend que certains civils considèrent que des liens aussi forts avec la police risquent d'influencer le processus d'enquête de l'UES. Voici ce qu'en dit Scot Wortley, professeur agrégé de criminologie à l'Université de Toronto :

> Il y a un dicton : quand on est flic, on le reste… la « fraternité bleue » est très forte… une fois qu'on a été membre de cette fraternité, on l'est pour toujours… Je sais qu'il existe certains mécanismes de sécurité à l'UES… mais c'est une source de préoccupation… certains segments de la population, qui sont déjà cyniques et sceptiques envers la police et qui croient déjà en un favoritisme, vont dire que si la police enquête sur la police… elle va consciemment ou inconsciemment pencher en faveur de la police…

344 Il est difficile de quantifier les répercussions potentielles des antécédents policiers sur l'objectivité des enquêtes de l'UES, mais à un certain moment leurs effets deviennent indéniables. L'un des enquêteurs de l'UES en a parlé en ces termes :

> C'est ce qu'on apporte de son expérience de travail, de son expérience de vie. Or beaucoup d'eux ont des expériences très similaires. Si pendant 30 ans vous procédez aux arrestations… du même type de personnes, et si vous enfermez ces gens-là dans une catégorie, c'est dur de sortir de cet état d'esprit. Et si vous travaillez pendant 30 ans avec certains types de gens, et si vous pensez qu'ils sont extraordinaires, c'est dur de se faire à l'idée que de temps en temps l'un d'eux peut avoir un comportement non idéal ou même criminel… Bien sûr, il y en a qui ne sont pas influencés par des idées préconçues, mais je dirais que la majorité d'entre eux le sont.

345 Plusieurs enquêteurs de l'UES que nous avons interviewés nous ont dit qu'ils avaient entendu leurs collègues ex-policiers faire des remarques en faveur de la police – disant par exemple qu'ils « n'accuseraient jamais un policier » – ou faisant valoir leur ancienne expérience de policier quand ils ont affaire avec la police. Certains des enquêteurs sont apparemment connus pour poser des questions suggestives à la police, et même pour rassurer les policiers en leur disant de ne pas s'inquiéter des cas soumis à enquête. Nous avons appris que certains termes dérogatoires et inappropriés qui circulent dans le milieu policier sont entrés dans le vocabulaire de l'UES et sont utilisés par certains, par exemple pour décrire les prostituées (« putains »), les personnes ayant un casier judiciaire (« rats de merde ») et les personnes de certaines origines raciales et culturelles (« Jamaïcains » pour toute personne noire présumée avoir un casier judiciaire). En outre, nous avons été informés que l'un des enquêteurs « selon les besoins » de l'UES continue d'être membre à vie de l'Association des chefs de police de l'Ontario.

346 Certains enquêteurs de l'UES qui ont des antécédents policiers affichent ouvertement leurs liens avec leurs anciens collègues. Nous avons appris que beaucoup d'entre eux portent des montres, des cravates ainsi que des bagues avec la « mince ligne bleue » associée à la police. Nos enquêteurs l'ont constaté de leurs propres yeux quand des enquêteurs de l'UES sont arrivés dans nos bureaux pour des entrevues, portant aux doigts des bagues avec des insignes de la police. L'un des enquêteurs a fait ce commentaire sur les effets de tels symboles ouvertement affichés :

> … il peut y avoir un manque d'objectivité… parce que c'est une fraternité et quand vous portez votre bague de la police… avec une ligne bleue, vous envoyez un message [aux policiers]… « T'en fais pas, t'es en sécurité mon pote; je suis des vôtres… »[1159]

« Il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'une enquête de l'UES en est une qui se fait actuellement avec des lunettes de couleur bleue. Il ne fait aucun doute qu'il existe un biais de police dans leur approche par rapport aux enquêtes », a lancé l'Ombudsman Marin, le jour du dépôt de son premier rapport.[1160]

[1159] Idem, p. 100-102.
[1160] The Toronto Star, "SIU 'bias' blasted", Robyn Doolittle, October 1 2008, p. A1.

Le rapport Marin contenait d'ailleurs quelques exemples de situations questionnables susceptibles de soulever une crainte réelle relativement à l'indépendance des enquêtes de l'UES :

> 324 Nous avons découvert un cas où un ancien policier de l'OPP avait participé directement à une enquête connexe à l'OPP. Ce policier avait été détaché pour surveiller la housse mortuaire scellée d'une personne tuée par le tir d'un membre du détachement local de l'OPP. Quand le chef enquêteur a pris connaissance de cet incident, il a reconnu que la présence du policier était inappropriée.
>
> 325 Le chef enquêteur est lui-même un ancien membre du Service de la police régionale d'Halton et quatre membres de sa famille travaillent actuellement pour ce corps de police. Le chef enquêteur nous a fait savoir qu'il avait évité de participer aux enquêtes concernant les membres de son ancien corps de police en cas de conflit d'intérêt clair. Mais il a indiqué que dans les autres cas concernant la police d'Halton, il est tenu informé de l'enquête et il conseille et avise parfois les enquêteurs. Dans un cas survenu à Halton, que nous avons examiné, le chef enquêteur était présent lors d'une discussion tenue en avril 2004 dans le but de décider s'il fallait transmettre ou non les transcriptions des communications de la police à l'avocat d'un policier-sujet. Le chef enquêteur nous a fait remarquer que son prédécesseur suivait une méthode similaire. Dans le cas des superviseurs d'enquête, les cas sont transférés à quelqu'un d'autre s'ils mettent en jeu leur ancien corps de police. Ceci n'est pas vrai pour le chef enquêteur, qui est titulaire d'un poste unique.
>
> 326 Le bien-fondé de permettre à un haut dirigeant de prendre connaissance de renseignements et de pouvoir influencer le processus d'enquête dans un cas concernant son ancien corps de police est hautement contestable. Même si une pratique similaire était suivie de par le passé, le processus n'en est pas juste pour autant. L'UES devrait immédiatement envisager comment éliminer la participation du chef enquêteur aux cas provenant de la région d'Halton.
>
> 327 À l'UES, le préposé principal à la reconstitution des accidents étudie tous les rapports de reconstitution des accidents, qu'ils émanent ou non de son ancien service de police. Récemment, comme certains s'inquiétaient de cette pratique, l'UES a entrepris d'examiner la définition de « participer » donnée dans la Loi quant à ce type de travail. À cet égard, l'UES devrait se souvenir que tout potentiel de perception d'influence doit être évité. La question ne vise pas l'intégrité individuelle, mais bien l'intégrité de tout l'organisme. Même si l'UES considère que la conduite individuelle de ses membres est sans reproche, elle doit s'assurer que sa structure organisationnelle et ses méthodes ne prêtent pas à croire qu'elle fait preuve de partisannerie.[1161]

[1161] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 95-96.

L'UES semblait encore loin d'être sortie de l'auberge puisque, selon l'Ombudsman Marin, la structure de l'Unité, et même ses méthodes de recrutement, favorisaient l'embauche d'ex-policiers :

> 334 L'un des facteurs qui a restreint l'UES dans sa capacité d'embauche en dehors des rangs traditionnels de la police est son système de classification du personnel d'enquête. Quand l'UES ouvre des concours pour recruter des enquêteurs à plein temps ou « selon les besoins », les compétences d'entrée des ex-policiers qui posent leur candidature sont classées à un plus haut niveau que celles des candidats civils. De plus, il est apparemment difficile d'attirer des civils à ces postes à temps partiel, qui sont par contre recherchés par certains policiers à la retraite désireux d'avoir un complément de revenu. Il est arrivé que la représentativité d'anciens policiers d'une région donnée au sein du personnel de l'UES soit si grande que l'UES ait dû limiter les candidatures d'ex-policiers de cette région, étant donné qu'il est interdit aux policiers d'enquêter sur leur ancien service de police. Pour toutes ces raisons, l'UES tente depuis plus de quatre ans d'obtenir l'approbation du Ministère pour un nouveau système de classification des enquêteurs.
>
> 335 Actuellement, il existe un seul niveau d'enquêteur, selon une classification qui s'inspire de celle des pompiers. L'UES a fait pression auprès du Ministère pour obtenir la création de deux catégories d'enquêteurs – un niveau de premier échelon et un niveau supérieur. Elle pourrait ainsi recruter plus de civils, qui pourraient ensuite acquérir une expérience d'enquête à l'interne. Cette nouvelle classification aiderait aussi l'UES à diversifier ses effectifs. Vu l'importance du mandat de l'UES, et vu que l'efficacité perçue de cet organisme a des répercussions sur la confiance de la communauté envers la surveillance policière au sein de la province, le Ministère devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'UES à mieux refléter la communauté qu'elle sert. Si le statut à temps partiel de la plupart des enquêteurs de l'UES constitue un obstacle à l'embauche de civils, il serait bon de considérer d'autres options, par exemple augmenter le nombre de postes à plein temps.
>
> …
>
> 338 L'UES recrute ses enquêteurs et ses superviseurs à plein temps par des concours, mais il arrive encore qu'elle embauche des enquêteurs et des techniciens d'identification judiciaire « selon les besoins » de manière informelle, sans annoncer les offres d'emploi. Elle ne devrait recourir à cette méthode que très rarement, quand les circonstances rendent impossible le processus de concours. En embauchant du personnel sans passer par un processus bien établi et transparent, l'UES s'expose à des allégations de favoritisme et de pratiques répréhensibles, aussi bien à l'interne qu'à l'externe. Durant notre enquête, nous avons entendu exprimer des doutes quant au processus de recrutement de l'UES, surtout sous la forme qu'il avait avant l'arrivée du directeur Cornish. Certains ont avancé que la prépondérance des anciens policiers des services de police d'Hamilton, d'Halton et de Guelph à l'UES reflétait une méthode d'embauche préférentielle incorrecte, qui était non seulement à l'avantage d'anciens policiers,

> mais qui favorisait exclusivement les anciens corps de police des gestionnaires de l'UES. Plus le processus de recrutement de l'UES sera ouvert, et moins ses décisions d'embauche feront l'objet de contestations ou de spéculations. Inviter des membres de la communauté et des autorités policières à siéger au comité d'embauche de l'UES contribuerait aussi à accentuer la transparence et la responsabilisation du processus de recrutement.[1162]

Le lendemain du dépôt du rapport de l'Ombudsman Marin, les enquêteurs de l'UES se sont vus interdire de porter tout symbole d'affiliation avec la police.[1163]

Cependant, en avril 2012, le *Toronto Star* rapportait qu'un enquêteur de l'UES avait été suspendu pour avoir contrevenu à cette politique durant l'enquête sur le décès de Michael Eligon, un homme âgé de 29 ans souffrant de problèmes de santé mentale abattu par un policier de Toronto, deux mois plus tôt. La mesure disciplinaire avait été imposée après qu'un documentaire de la télévision française eut montré un enquêteur portant une bague avec des insignes de la police.[1164]

« Il s'agissait d'une transgression très grave, a commenté l'Ombudsman Marin. J'ai été très peu impressionné. Cette politique a été mise en place parce que l'UES est censé être indépendante. Personnellement, je suis inquiet parce que cela véhicule un message que nous faisons partie du club (police) ».

Certaines personnes ont pourtant soutenu que la présence d'anciens policiers au sein de l'UES ne pouvait qu'être bénéfique pour assurer sa crédibilité.

« S'ils n'ont pas d'agents de police compétents, actifs ou anciens, ils vont avoir des enquêtes incompétentes », a ainsi déclaré Neal Jessop, président de la *Police Association of Ontario* au journal *Windsor Star*.[1165]

De son côté, Art Lymer, président de l'association des policiers de Toronto, s'est montré intraitable sur le fait que les enquêtes de l'UES devraient être menées par d'anciens policiers. Dans un entretien avec le *Toronto Star*, en janvier 1991, Lymer a laissé planer une menace à peine voilée en cas où l'UES recruterait ses enquêteurs à l'extérieur du bassin d'ex-policiers. Il a ainsi suggéré que les policiers pourraient être réticents à coopérer avec « certains civils qui n'ont pas fait le parcours d'un policier, qui essaient de se faire un nom pour eux-mêmes en portant des accusations contre un policier dans chaque dossier ».[1166]

Il est cependant arrivé à plus d'une occasion que d'anciens policiers deviennent une source d'embarras pour l'UES.

[1162] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 98-100.
[1163] The Globe and Mail, "Ontario in vanguard on police oversight, watchdog says", Karen Howlett, October 28 2008, p. A10.
[1164] The Toronto Star, "SIU disciplines investigators in Eligon case", Curtis Rush, April 27 2012, p. GT.1.
[1165] Op. cit., The Windsor Star, April 1 1991, p. A3.
[1166] Op. cit., The Toronto Star, January 26 1991, p. D5.

En 1993, l'embauche de Fred Winston, un ex-policier de Floride, a causé toute une controverse à l'UES lorsque le *Toronto Star* a révélé que celui-ci avait été réprimandé à quelques reprises par son ancien corps de police, notamment pour s'être servi de son uniforme de police pour obtenir des billets pour un concert de Michael Jackson et avoir falsifié un rapport d'activités quotidiennes.[1167]

En février 1994, Thomas Wienhold, un ancien sergent de la GRC reconverti en employé de l'UES, a été arrêté par la police régionale de Peel sous des accusations de conduite avec les facultés affaiblies après avoir été impliqué dans un accident de la route à Mississauga.[1168] Il a été condamné à verser une amende de 1200$ après avoir enregistré un plaidoyer de culpabilité.[1169]

Après avoir embauché Wayne Allen, un ancien policier comptant vingt années d'expérience à la police régional de Waterloo, l'UES a eu la mauvaise surprise de découvrir que celui-ci faisait face à des accusations d'entrave à l'administration de la justice, de contrefaçon et d'avoir reçu une commission secrète, a rapporté le *Toronto Star* en avril 1994.[1170]

Robert Slack, un ancien superintendant de la police d'Hamilton embauché par l'UES, a aussi causé un moment de gêne après que le *Toronto Star* eut révélé, en juillet 1994, qu'il faisait face à une poursuite de 3.1 millions$ intentée par une femme qui lui reprochait, à lui et à trois anciens collègues policiers, de ne pas avoir tenu des promesses d'assurer sa sécurité après l'avoir placé dans un programme de protection des témoins.[1171] Ironiquement, lorsque l'UES avait annoncé son embauche, au début de l'année 1994, Slack avait été présenté comme un policier « fortement recommandé par les chefs de police de l'Ontario ».[1172]

Par ailleurs, le fait que d'anciens policiers aient peuplés les rangs de l'UES n'avait clairement pas suffit à faire taire la grogne des milieux policiers à son égard.

Ainsi, l'embauche de James Harding, qui avait été chef de la police régionale de Halton durant 13 ans, à titre de directeur des enquêtes de l'UES, en novembre 1993, a été vivement dénoncée par l'association des policiers de ce corps policier. Selon l'association, Harding « manquait de crédibilité » auprès de nombreux policiers et son embauche allait exacerber les tensions entre l'UES et les membres de l'association.[1173]

[1167] The Toronto Star, "SIU mum on hiring investigator who lied", John Duncanson, December 14 1993, p. A20.
[1168] The Toronto Star, "SIU officer due in court on impaired charge", Bob Mitchell, February 18 1994, p. A9.
[1169] The Toronto Star, "SIU member drove drunk, fined $1,200", July 17 1994, p. A11.
[1170] The Toronto Star, "SIU reviews hiring as employee charged", Nicolaas van Rijn, April 17 1994, p. A5.
[1171] The Toronto Star, "Key SIU officer named in suit against province", Darcy Henton, July 22 1994, p. A8.
[1172] Op. cit., The Toronto Star, January 18 1994, p. A4.
[1173] The Toronto Star, "OPP union rejects ex-chief as investigator", John Duncanson, November 10 1993, p. A5.

L'association en voulait plus particulièrement à Harding pour avoir présenté des excuses aux Première nations relativement au traitement qu'elles avaient subies aux mains de l'OPP.

De son côté, l'association des policiers de l'Ontario a adopté une résolution disant qu'elle avait de « graves préoccupations » à propos du rôle que jouera Harding dans l'UES. La résolution disait que la décision de choisir Harding sans consultation aurait un « effet néfaste sur les relations entre la police et l'UES ».

Le juge Adams a pour sa part constaté que les policiers qu'il a consulté n'avaient guère de bons mots envers leurs anciens collègues qui s'étaient joint à l'UES.

« La police s'est également plainte que de nombreux policiers à la retraite qui ont été embauchés par l'UES n'avaient pas suffisamment "d'expérience récente" à enquêter sur les crimes graves. La police n'avait pas de connaissance sur la formation continue de l'UES et les procédures d'examen par les pairs. En conséquence, ils ne sont pas rassurés par le fait que la plupart des enquêteurs ont un passé policier », a écrit le juge Adams.[1174]

Ken Robertson, président de l'association des chefs de police de l'Ontario et chef du service de police d'Hamilton-Wentworth, a livré ce genre de remarque lors d'un entretien avec *La Presse Canadienne*, en avril 2000.

« Quand je pense que nos policiers sont là, à donner le meilleur d'eux-mêmes, au péril de leur vie et de leur carrière, (et) qu'ils ne reçoivent pas le meilleur en retour, a déploré Robertson. Ils n'ont pas les enquêteurs de première qualité qui sont qualifiés en gestion des cas graves… Ils obtiennent les retraités qui sont censés être désormais des civils, soi-disant indépendants (…) C'est une indication claire que quelque chose a mal tourné ».[1175]

Le juge Adams ne semblait toutefois pas avoir été convaincu par cette rhétorique. « Les enquêtes de l'UES ne sont peut-être pas aussi complexes que d'autres enquêtes sur des homicides impliquant des causes et des personnes inconnues. Pour cette raison, des enquêteurs civils, tels que des avocats, pourraient atteindre le niveau d'excellence souhaité. Au cours d'une ou deux années, un enquêteur moyen de l'UES aura participé à beaucoup plus d'enquêtes sérieuses que la grande majorité des agents de police en Ontario, à l'exception des membres de l'escouade des homicides d'une grande région métropolitaine ou de l'OPP », a-t-il noté.[1176]

Un appendice du rapport Adams indiquait également que les enquêteurs civils n'ayant aucune expérience policière avaient suivi une formation au Collège de police de l'Ontario, à Aylmer, où ils avaient complété les mêmes cours spécialisés que doivent suivre les enquêteurs policiers.[1177]

[1174] Op. cit., Adams report (1998), p. 43.
[1175] Op. cit., The Toronto Star, April 3 2000.
[1176] Op. cit., Adams report (1998), p. 97.
[1177] Idem, Appendix X.

« Si l'on se fie aux réactions des intervenants, les questions relatives à la compétence des enquêteurs de l'UES semblent maintenant être du passé, écrivait le juge Adams, en 2003.[1178] Tant la communauté policière que les associations communautaires intéressées ont confirmé que les compétences de base de l'UES se sont très nettement améliorées ».[1179]

Signe encourageant, l'Ombudsman Marin a rapporté dans son premier rapport que les mentalités sont en train de changer, petit à petit, chez les chefs de polices sur cette question :

> (…) La plupart des dirigeants de la police à qui nous avons parlé ont souligné le besoin de formation et de compétences spécialisées qui, à leur avis, pouvaient uniquement être acquises dans le secteur policier. Cependant, certains ont concédé que des civils bien formés pourraient devenir des enquêteurs compétents.[1180]

« Il y a cette idée qui est perpétuée à l'effet qu'il vous faut 30 ans d'expérience dans la police afin de mener une enquête de l'UES. Je pense que c'est plus pour rassurer la police, qui croit que personne ne peut faire ce travail à moins d'avoir parcouru un mile dans les chaussures de la police », a fait valoir l'Ombudsman Marin lors d'un entretien avec le *Toronto Star*.[1181]

« De quoi a vraiment besoin un enquêteur de l'UES pour faire son travail correctement?, continue l'Ombudsman Marin. Trois choses. Connaître certaines jurisprudences portant sur cinq articles du *Code criminel*, être capable d'interroger des témoins et avoir certaines connaissances en médecine légale. Interroger tous les témoins et rechercher toute la preuve, c'est le travail – ce sont les principes de base d'une enquête. Ce sont des compétences qui peuvent être enseignées. Nous pouvons envoyer des enquêteurs de l'UES suivre un cours de formation de base à l'école de police ».

[1178] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 23.
[1179] Idem, p. 72.
[1180] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 97.
[1181] The Toronto Star, "Hiring from outside the 'cop bubble'", Rosie DiManno, October 3 2008, p. A2.

À la vitesse d'escargot

Le manque de célérité de l'Unité des enquêtes spéciales est un autre facteur affectant sa crédibilité auprès de la population ontarienne.

À l'instar des policiers, plusieurs citoyens ont en effet critiqué la longueur des enquêtes de l'UES.

La patience de la communauté noire a été testée lors de l'enquête de l'UES sur le décès de Vincent Gardner, un homme noir abattu par un agent de la police d'Ottawa, en septembre 1991.

« Je ne comprends pas pourquoi, après l'autopsie du coroner et des entretiens avec tous les témoins là-bas (sur la rue Gould) et les dossiers médicaux, il a fallu plus de deux mois pour compléter l'enquête, a déclaré Lawrence Greenspon, l'avocat de la famille Gardner, au journal *Ottawa Citizen*. Ça défie la logique et la raison et ça met une pression énorme sur la famille et la communauté qui veut voir la fin de ça ».[1182]

De son côté, le directeur de l'UES, John Osler, a expliqué le retard en invoquant le fait que deux Noirs avaient été abattus par la police de Toronto et qu'un autre homme noir était décédé en détention dans cette même ville le mois précédent, ce qui avait « forcé tous ses gars » à concentrer leurs efforts sur la Ville-Reine.

Durant une manifestation qui a mobilisé 400 personnes dans les rues d'Ottawa, en décembre 1991, Garth Gardner, le fils du défunt, a déclaré qu'il ne pouvait accepter les « excuses » de l'UES au sujet du retard de l'enquête.[1183] « Le sentiment de la communauté, c'est que rien n'a été fait parce que c'était un homme noir humble », a déclaré Ewart Walters, rédacteur en chef du *Spectrum*, un journal de la communauté noire d'Ottawa.[1184]

Le rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario a aussi abordé les délais dans l'enquête de l'UES sur le décès de Gardner :

> L'enquête menée par l'UES dans l'affaire Vincent Gardner, qui a été abattu par la police, illustre les difficultés que pose l'insuffisance de ressources. Les retards causés par le manque de personnel se répercutent inévitablement sur la qualité de l'enquête. L'UES a mis deux mois avant de rendre compte de la cause du décès et environ 80 jours avant de recommander que soient portées des accusations contre l'agent responsable.[1185]

[1182] The Ottawa Citizen, "Toronto cases sidetrack unit from drug-squad shooting here", Jochen Kessel, December 7 1991, p. A14.
[1183] The Ottawa Citizen, "400 march in shooting protest", Jochen Kessel, December 15 1991, p. A10.
[1184] The Toronto Star, "Probe delay spurs protest after police shoot black", Philip Mascoll, December 15 1991, p. A2.
[1185] Op. cit., Rapport de la Commission, p. 434.

En mai 1996, le *Toronto Star* rapportait que l'UES était de plus en plus critiqué par les Autochtones en raison de la longueur de son enquête sur l'intervention policière qui a couté la vie à Dudley George. À ce moment-là, neuf mois s'étaient écoulées depuis le décès de ce manifestant lors de l'occupation du parc d'Ipperwash.[1186] L'UES a conclut son enquête au mois de juillet suivant, soit onze mois après l'incident.

On retrouve des données statistiques sur la durée moyenne des enquêtes de l'UES dans la plupart des rapports annuels de l'Unité, les chiffres les plus anciens remontant à l'année fiscale 1998-1999. Pour cette année-là, l'UES a terminé 177 enquêtes dans un délai moyen de 49 jours, dont 40.1% des enquêtes en 30 jours ou moins.

Ces données doivent cependant être prises avec précaution car des informations écrites en petits caractères dans les rapports annuels peuvent facilement changer la donne. Prenons l'année 1998-1999 où l'UES a exclu « trois cas avec accusations » de ses données statistiques sur la durée moyenne de ses enquêtes. Puis jetons un coup d'œil à la longueur des enquêtes sur ces trois cas que l'UES a préféré ne pas inclure dans ses données statistiques : 80 jours pour l'affaire Clyde Barnaby; 94 jours pour l'affaire Romagnuolo; 89 jours pour l'affaire Kathleen Winslow, une femme de 34 ans décédée suite à un accident de la route impliquant l'auto patrouille conduite par l'agent Shane Baker de la police de Thunder Bay.[1187]

Comme on le voit la longueur des enquêtes pour ces trois incidents se situaient bien au-delà du délai moyen de 49 jours. On est donc en droit de penser que l'inclusion dans les données statistiques du nombre de jours que nécessitèrent ces trois enquêtes aurait pu avoir pour conséquence de rendre les chiffres de l'UES un peu moins performants.

Durée moyenne des enquêtes de l'UES

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
• Nombre total de cas	117	176	221	223	304	305	268
• Nombre moyen de jours pour clore le dossier	23.98	25,51	28,8	47,79	42,2	28	23
• Nombre de cas terminés en 30 jours ou moins	89	119	151	85	139	178	193
• Pourcentage de cas clos en 30 jours ou moins	76,07%	67,6%	68,33%	38,12%	46%	58,4%	72%

Dans plusieurs cas, les délais relativement aux interrogatoires des policiers-témoins ont contribué aux retards dans la conclusion des enquêtes de l'UES.

[1186] The Toronto Star, "Bid fails for photos of OPP at Ipperwash", Peter Edwards and Harold Levy, May 17 1996, p. A10.
[1187] L'exercice n'a malheureusement pas pu être répété pour les années suivantes, faute d'informations sur les autres incidents ayant fait l'objet de mises en accusation.

L'enquête du coroner sur le décès de Raymond Lawrence, abattu par un policier de Toronto en mai 1992, a ainsi permit d'apprendre que trois des six policiers-témoins impliqués dans l'opération avaient été interrogés par l'UES pas moins de 30 heures après que Lawrence soit tombé sous les balles de la police de Toronto. Et que les enquêteurs de l'UES n'avaient pas commencé à faire de sérieux efforts pour interroger les témoins vivant dans le voisinage avant le lendemain du drame.[1188]

Pire encore : les policiers-témoins dans cet incident avaient eu amplement le temps de lire la version officielle de la police de Toronto, diffusée sous forme de communiqué de presse, avant de parler aux enquêteurs de l'UES.[1189]

« L'UES fait rarement les entrevues avec les policiers dans les délais imposés et retarde trop souvent ces entrevues – de plusieurs semaines et même parfois de plusieurs mois », a écrit l'Ombudsman André Marin,[1190] qui a longuement examiné et commenté cette problématique dans son premier rapport :

> 185 Le fait que l'UES n'exige pas que ses enquêteurs procèdent sans retard aux entrevues des policiers-témoins témoigne d'un manque de rigueur regrettable de sa part. Je soupçonne que cette contradiction et cette indulgence contribuent à encourager la police à résister à l'UES et à lui manquer de respect. Un substitut du procureur général, doté d'une solide expérience dans la poursuite des causes de l'UES, a souligné que bien souvent la police obtient plus directement et plus efficacement des preuves auprès de ses membres que ne le fait l'UES, parce que la police « ne se laisse généralement pas manipuler… par de stupides raisons ou de stupides retards ».
>
> 186 Si l'occasion leur en est donnée, de nombreux policiers tenteront de retarder le moment où ils doivent se conformer aux demandes de l'UES, ou chercheront à y résister complètement. (…)
>
> (…) Il ne faut pas s'étonner que bon nombre de dirigeants de la police ne considèrent pas les demandes d'entrevues de l'UES comme urgentes, ou n'y répondent pas promptement. Nous avons appris que les enquêteurs de l'UES pouvaient mettre un temps considérable à désigner les policiers-témoins et les policiers-sujets. De plus, une fois qu'une demande d'entrevue a été faite, plusieurs excuses de retard sont régulièrement acceptées, bien que de nombreux enquêteurs de l'UES – de même que son chef enquêteur – nous aient dit qu'ils savaient que ces excuses pouvaient être de simples tactiques.
>
> 188 Par exemple, l'UES ne fait pas d'entrevue avec les policiers-témoins qui partent en congé pour stress professionnel à la suite d'un incident. Bien sûr, il peut

[1188] The Toronto Star, "Officers not interviewed till next day inquest told", Paul Moloney, September 30 1993, p. A6.
[1189] The Toronto Star, "Officer saw news release on shooting, inquest told", Paul Moloney, October 1 1993, p. A19.
[1190] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 5.

arriver que les policiers soient trop traumatisés pour parler immédiatement aux enquêteurs de l'UES. Mais le fait qu'ils soient en incapacité de service actif ne veut pas dire forcément qu'ils sont dans l'incapacité de rencontrer l'UES. Nous avons aussi été informés que l'UES se plie aux horaires de travail par roulement d'équipes des policiers et que les entrevues des témoins sont parfois retardées de jusqu'à six jours, en attendant le retour d'un policier. On nous a expliqué que la situation résultait du fait que les services de police auraient à payer des heures supplémentaires si l'UES insistait pour interviewer des policiers en congé.

189 En outre, alors que dans certaines instances les policiers rencontrent régulièrement l'UES sans avocat, de grands retards sont souvent causés dans d'autres secteurs quand les avocats des associations de police essaient de faire cadrer leurs horaires avec les exigences de l'UES. Pourtant, les règlements donnent au directeur de l'UES l'autorité expresse d'exiger qu'un policier soit interviewé en l'absence d'un avocat si cela peut éviter un retard déraisonnable.

Le directeur Cornish a confirmé qu'il n'a jamais exercé ce pouvoir de surpassement, et qu'à sa connaissance il n'a jamais été exercé.

190 Nous avons constaté des retards considérables dans les entrevues de policiers-témoins dans un certain nombre de cas examinés par nous. En voici des exemples:

191 Le 4 novembre 2005, Jason Steacy, âgé de 20 ans, est mort sous les balles des policiers venus enquêter à la suite d'un appel disant qu'il avait poignardé un résident du parc de caravaning où lui-même vivait. Les policiers étaient entrés dans la caravane de M. Steacy et l'un d'eux avait tiré, croyant que la souris d'ordinateur que tenait M. Steacy dans la main était un pistolet.

192 Trois des 10 policiers de l'OPP présents sur la scène ont été désignés par l'UES dans les quatre heures qui ont suivi le tir policier. Les sept autres ont été désignés deux jours après. Mais ce n'est que six jours après l'incident que l'UES a commencé ses entrevues, qu'elle n'a terminées que 69 jours plus tard.

193 L'UES a reconnu que ces retards étaient inacceptables. Le 15 mai 2006, l'avocat de l'UES a envoyé un courriel au directeur pour lui faire part de ses inquiétudes. En décembre 2006, il a de nouveau soulevé la question dans un courriel :

> … apparemment, aucun des policiers-témoins n'a été interviewé en temps opportun… À mon avis, le retard pourrait avoir compromis l'intégrité de leurs souvenirs de l'incident, surtout dans le cas [du policier-témoin du tir] qui a admis avoir écouté l'enregistrement des communications de l'incident pour rédiger ses notes.

194 Les facteurs de retard dans l'entrevue du principal policier-témoin comprenaient le fait qu'il était parti en congé de maladie, de même que la

réticence de son avocat à ce qu'il accepte une entrevue. Une note consignée dans le carnet de l'enquêteur principal résume le problème en ces termes : « Ai parlé [au chef enquêteur]. Il ne peut rien faire pour accélérer les entrevues. La Loi [sur les services policiers] n'a aucun mordant. »

195 Nous avons découvert des problèmes similaires dans d'autres cas cités précédemment dans ce rapport :

• James Maltar : Il a fallu plus d'une semaine à l'UES pour interviewer les policiers-témoins et les témoins civils. Par la suite, un policier-sujet a été redésigné et interviewé six mois plus tard.

• Jeffrey Reodica : L'UES a interviewé trois des policiers-témoins dans les heures qui ont suivi le tir, mais le principal policier-témoin n'a été interviewé que deux jours plus tard. Les policiers-témoins et les policiers-sujets se trouvaient à l'hôpital où l'adolescent avait été hospitalisé, et l'enquêteur de l'UES était présent lui aussi. Mais les policiers sont rentrés chez eux sans que l'UES ne cherche à leur parler.

• Duane Christian : La principale policière-témoin n'a été interviewée que six jours après l'incident. Les six autres policiers-témoins ont été interviewés de 17 à 24 jours après l'incident.

196 De nombreux enquêteurs de l'UES nous ont dit leurs frustrations quant à l'impuissance apparente de l'UES face à la résistance de la police. Au lieu de tenter d'escalader le « mur bleu », l'UES s'est adaptée à lui pour chercher à le contourner. Certains enquêteurs nous ont avoué qu'ils avaient tout simplement renoncé à exiger le respect du délai de 24 heures pour les entrevues. Chose remarquable, le chef enquêteur de l'UES partage cette attitude défaitiste, considérant que la *Loi sur les services policiers* et ses règlements sont « faibles, très faibles ».

197 Certes, la Loi et ses règlements présentent certaines faiblesses, mais le problème semble résulter au moins en partie de la complaisance de l'UES. L'Unité est trop prête à accepter les excuses de retard et à croire à sa propre image d'impuissance. Le directeur Cornish a reconnu qu'il ignorait combien d'entrevues de policiers ne se faisaient pas dans les 24 heures prescrites

198 En 2006, une analyse de 28 incidents impliquant le Service de police de Toronto effectuée par l'UES indique que les retards des entrevues avec les policiers étaient encore pires que les retards de notification à l'UES. Seuls quelques rares cas étaient proches de la norme pour les entrevues. Les policiers-témoins n'avaient été interrogés le jour même de l'incident que dans un seul de tous ces incidents. Dans quatre des incidents, les entrevues avaient eu lieu dans les trois jours. Cependant, la majorité des incidents s'accompagnaient de retards d'entrevues qui se chiffraient non pas en jours, mais en semaines et même en

mois. Dans six cas, les entrevues des policiers-témoins ne s'étaient terminées que plus d'un mois après l'incident. Et dans deux cas, les entrevues n'avaient commencé qu'un mois après l'incident, pour s'achever deux mois plus tard. Deux policiers-témoins présents lors d'un incident le 15 novembre 2006 n'avaient été interviewés que le 24 février 2007. Dans un cas, l'UES avait attendu quatre mois pour interviewer un policier-témoin, et dans un autre, les entrevues avec les six policiers-témoins n'avaient commencé que cinq mois après l'incident et ne s'étaient achevées que six mois plus tard.

199 À la suite de l'examen de ces cas, l'UES a discuté la situation avec le chef du Service de police de Toronto, Bill Blair, et avec l'agent de liaison de l'UES. Les deux organismes se sont engagés à redoubler d'efforts pour que les policier témoins soient interviewés plus rapidement. La Toronto Police Association a également reconnu cette tendance et a indiqué qu'elle cherchait à inscrire d'autres avocats à sa liste pour ne pas retarder les entrevues des policiers-témoins. L'UES a également avisé son personnel des engagements qu'elle avait pris à propos de l'échéancier des entrevues, par communications internes, en novembre 2006 et avril 2007. En avril 2007, l'UES a par ailleurs souligné l'importance de désigner au plus vite les policiers-témoins et les policiers-sujets. (Le chef enquêteur de l'UES nous a dit que, après cette discussion, le premier cas de retard dans l'entrevue d'un policier-témoin de Toronto avait résulté du conflit d'échéancier de l'enquêteur de l'UES, et non pas d'une résistance de la police.)

200 Le schéma des retards découvert par l'UES lors de son examen des incidents impliquant le Service de police de Toronto montre les répercussions de son grand manque de rigueur à veiller au respect des exigences réglementaires. Alors pourquoi la police respecterait-elle ces exigences quand elles sont régulièrement ignorées par l'UES? Il semble incroyable que la situation ait pu s'envenimer à ce point durant toute une année avant d'être découverte, analysée et signalée au corps de police en question. Les membres du personnel d'enquête de l'UES que nous avons interviewés ont cité le manque de fermeté de l'UES quant au respect des exigences réglementaires comme l'une de leurs sources de mécontentement fréquentes.

201 Certes, de plus fortes incitations de réglementation pourraient aider l'UES à mieux obtenir la coopération de la police, mais je crois que l'UES peut faire beaucoup pour améliorer la situation, même en l'absence de modifications de loi. Le premier pas à faire pour elle est de modifier sa culture interne. L'UES doit acquérir plus de confiance dans son autorité. Au départ, on devrait présumer qu'il appartient au corps de police et aux policiers de justifier la pertinence des retards. L'UES devrait systématiquement insister pour procéder aux entrevues immédiatement et elle devrait régulièrement exiger les raisons de tout retard. Les entrevues avec les policiers ne devraient avoir lieu après les 24 heures suivant l'incident que dans de très rares circonstances – par exemple, en cas d'incapacité médicale documentée. La direction de l'UES devrait expressément approuver tout retard dans les entrevues. Au besoin, le directeur devrait faire valoir son autorité

> et exiger que les policiers-témoins soient interviewés sans avocat, si la non-disponibilité d'un avocat risque de causer un retard déraisonnable. L'UES devrait systématiquement contester les retards, consigner les raisons avancées pour les justifier et donner suite aux cas où les retards paraissent injustifiés.
>
> 202 L'UES doit aussi rejeter la notion sacro-sainte qu'il ne faut pas interviewer les policiers qui ne sont pas en service ou les policiers qui sont en congé pour stress professionnel – à moins que des preuves suffisantes ne confirment que la santé du policier en question pourrait s'en trouver menacée. Selon les circonstances, l'UES devrait se rendre au domicile des policiers, dans les hôpitaux ou dans tout autre lieu pour procéder aux entrevues sans retard. Le fait que les policiers risquent d'être en heures supplémentaires ne devrait jamais justifier un retard d'entrevues. Si l'UES ne dispose pas des ressources suffisantes pour faire toutes les entrevues requises, elle devrait demander officiellement un complément de ressources au Ministère.[1191]

L'Ombudsman Marin a conséquemment formulé les recommandations suivantes :

> L'Unité des enquêtes spéciales devrait exiger, en tant que norme, que les policiers-témoins soient interviewés immédiatement après une requête d'entrevue. Des retards d'entrevues au-delà des 24 heures ne devraient être permis que dans des circonstances extrêmes, par exemple en cas d'incapacité médicale corroborée et documentée. Les retards d'entrevues devraient être autorisés par un superviseur ou par un supérieur. (Recommandation 13)
>
> Les entrevues avec les policiers-témoins devraient avoir lieu, qu'un policier soit en service ou non. Les enquêteurs de l'Unité des enquêtes spéciales devraient se rendre au domicile des policiers, dans les hôpitaux ou dans tout autre lieu pour faire les entrevues sans retard. (Recommandation 14)
>
> L'Unité des enquêtes spéciales ne devrait pas retarder les entrevues des policiers-témoins qui sont en congé de maladie, à moins d'avoir obtenu la preuve satisfaisante que leur santé pourrait s'en trouver menacée.
> (Recommandation 15)
>
> Le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales devrait exercer son pouvoir de révoquer le droit d'un policier à être représenté juridiquement lors d'une une entrevue si cette entrevue risque de s'en trouver déraisonnablement retardée au-delà des 24 heures. (Recommandation 16)[1192]

Pour l'Ombudsman Marin, la diligence dans l'interrogatoire des policiers était ni plus ni moins qu'une question de crédibilité pour les enquêtes de l'UES :

[1191] Idem, p. 56-61.
[1192] Idem, p. 61.

179 Le simple bon sens voudrait que les principes généralement suivis lors des entrevues dans les grandes causes criminelles s'appliquent aux enquêtes de l'UES. Que certains des intervenants du secteur de la surveillance le veuillent ou non, les enquêtes de l'UES sont clairement de nature criminelle. Les autres instances acceptent généralement le principe d'interviewer rapidement les policiers impliqués. Ainsi, le New York City Complaints Review Board exige que les policiers soient interviewés au plus vite et qu'ils soient interviewés de nouveau, le cas échéant, si de nouvelles preuves font jour ou si les preuves existantes sont réexaminées. Selon le surintendant en chef et commissaire adjoint des opérations criminelles de la Division E de la GRC en Colombie-Britannique, les enquêteurs internes interviewent généralement dans les 12 heures les agents de la GRC impliqués dans les incidents de tirs policiers, lors de leurs enquêtes criminelles. Le président de la Commission des plaintes du public contre la GRC a confirmé que plus une déposition est prise rapidement, plus elle a de poids et de crédibilité.

180 Aux États-Unis, le Police Assessment Resource Center, organisme à but non lucratif, est fortement partisan des entrevues immédiates avec les policiers impliqués dans des tirs et dans des incidents causant des blessures graves. Dans un rapport d'août 2003, cet organisme a déclaré :

> Pour les policiers chevronnés, il ne fait aucun doute que les témoins devraient être interviewés au plus vite. En outre, les pratiques exemplaires exigent que les entrevues avec les policiers impliqués dans un tir ou dans un décès durant une garde à vue soient effectuées au plus tard quelques heures après l'incident. La contemporanéité des entrevues renforce l'intégrité du processus, en réduisant la probabilité de contamination délibérée de la version des faits donnée par les policiers (p. ex., en raison d'efforts pour « ajuster les récits des policiers ») ou de contamination accidentelle (p. ex., quand les souvenirs d'un policier sont subjectivement modifiés par ce qu'il entend dire).[1193]

…

203 Par conséquent, pour renforcer la rapidité et l'intégrité du processus suivi par l'UES pour interviewer les témoins, je fais les recommandations suivantes :

L'Unité des enquêtes spéciales devrait exiger que son personnel recherche systématiquement les manquements de la police à respecter promptement et complètement les exigences législatives et réglementaires sur la notification des incidents relevant de son mandat, qu'il en consigne les raisons et qu'il en avise la direction. (Recommendation 1)[1194]

(…) Étant donné que les policiers-témoins sont généralement autorisés à quitter les lieux, et ne sont bien souvent pas interviewés par l'UES avant plusieurs jours,

[1193] Idem, p. 54.
[1194] Idem, p. 61.

> les possibilités d'altération de leur témoignage s'en trouvent considérablement accrues.[1195]
>
> …
>
> 211 Soulignons qu'en s'assurant avec fermeté que les entrevues se déroulent sans retard, et que toutes les circonstances de l'isolement et de la rédaction des notes des témoins sont bien documentées, l'UES renforcerait considérablement la crédibilité de ses enquêtes et des éléments de preuves obtenus auprès des policiers-témoins. L'UES devrait régulièrement demander les raisons de tout retard dans la divulgation des notes, consigner et contester ces raisons pour promouvoir un meilleur respect des exigences. L'UES ne devrait aucunement accepter une conduite non-conforme aux obligations stipulées par la loi, sauf dans des circonstances exceptionnelles et clairement justifiables.
>
> …
>
> 213 Bien que les policiers-sujets ne soient pas tenus de parler à l'UES, beaucoup acceptent d'être interviewés. Bien évidemment, plus les entrevues sont faites promptement, et plus le potentiel est grand d'obtenir une version exacte des faits. Malheureusement, l'UES ne souligne pas combien il est important de demander au plus vite aux policiers-sujets s'ils acceptent de témoigner. Ceci n'a rien de surprenant, vu ses pratiques en ce qui concerne les policiers-témoins.
>
> …
>
> 215 Même si elle reconnaît que les policiers-sujets sont en droit de refuser une entrevue, l'UES devrait s'assurer que les enquêteurs leur demandent immédiatement s'ils sont disposés à en faire une. Si les policiers-sujets répondent affirmativement, l'entrevue devrait avoir lieu immédiatement ou au plus vite. Fait troublant, un enquêteur « selon les besoins » à qui nous avons parlé nous a dit que, à son avis, il était inapproprié de parler aux policiers-sujets au début de l'enquête, même si un policier-sujet proposait de le faire. Cet enquêteur s'est souvenu d'avoir dit ceci à un policier sur la scène d'un incident : « Non, non, non. Il ne faut pas me parler. Retournez à votre véhicule. » Bien au contraire, rien n'interdit à l'UES de demander immédiatement une entrevue aux policiers-sujets. En le faisant, les enquêteurs pourraient aussi observer l'état d'esprit et l'état physique des policiers-sujets et de leur demander toute preuve physique en leur possession.
>
> 216 Par conséquent, pour garantir que les possibilités d'entrevue avec les policiers-sujets sont vigoureusement poursuivies, je fais la recommandation suivante :
>
> L'Unité des enquêtes spéciales devrait exiger que ses enquêteurs communiquent immédiatement avec les policiers-sujets et déterminent s'ils sont disposés à faire une entrevue. Les entrevues avec les policiers-sujets devraient avoir lieu au plus vite. (Recommandation 17)[1196]

Lors d'un entretien avec le journal *Ottawa Citizen*, en juin 2009, Marin a de nouveau blâmé l'UES, cette fois-ci à l'égard de sa lenteur à interviewer les policiers. Selon

[1195] Idem, p. 62.
[1196] Idem, p. 64-65.

l'Ombudsman, ce manque de diligence pouvait avoir pour conséquence d'augmenter les risques de collusion entre policiers. « Je ne sais pas pourquoi, en Ontario, nous voulons garder cette porte ouverte, pourquoi nous voulons permettre la collusion entre les agents avant qu'une déclaration soit donnée, ou la suggestion qu'ils sont de connivence », a-t-il lancé. Si vous regardez n'importe quelle enquête, un enquêteur qualifié vous dira que votre meilleure preuve est votre preuve la plus fraîche ».[1197]

Ian Scott, le directeur de l'UES, est toutefois apparu peu enclin à apporter les correctifs nécessaires, en se déclarant « hésitant à lier les mains des enquêteurs à des règles strictes et rapides concernant le moment choisi et l'endroit ».

L'UES ne n'est pas montré particulièrement empressée dans son enquête relativement à la blessure au bras subie par David Orbst aux mains de la police régionale de York, en mars 2010. Bien que la blessure d'Orbst était visible, l'UES a affirmé qu'elle avait besoin d'une deuxième radiographie avant de déterminer si elle allait mener une enquête, avec pour résultat que le déclenchement de son enquête a été retardé de deux semaines.[1198]

Cependant, il n'y avait pas que les enquêtes de l'UES qui posait un problème sur le plan de la diligence.

En mai 1998, Shawn Thompson, journaliste au quotidien *Kingston Whig - Standard*, a critiqué la lenteur avec laquelle l'UES a informé le public du décès de David Schlaht, un homme âgé de 35 ans souffrant de schizophrénie qui a perdu la vie suite à une altercation avec des policiers de la ville de Kingston, le 21 mai. « Un escargot se déplace plus vite que les nouvelles d'un décès » lorsque cette information passe par l'UES, a écrit Thompson. Soixante heures s'étaient en effet écoulées entre le moment du décès de Schlaht et la divulgation de cette information au public.[1199]

Les retards des enquêteurs de l'UES pour arriver sur une scène d'incident demeuraient cependant le problème le plus persistant sur le plan du manque de célérité de l'Unité.

Cette problématique a été abordée durant l'enquête du coroner sur le décès de Raymond Lawrence, où il a été révélé que l'UES avait prit plus de trois heures avant de se rendre au chevet de Lawrence à l'hôpital. L'équipe médico-légales de l'Unité a par ailleurs prit autant de temps pour arriver sur la scène d'incident.[1200]

L'enquête du coroner sur le décès d'Ian Coley, abattu par un policier de Toronto en avril 1993, a donné lieu à des révélations aussi peu glorieuses pour l'UES.

[1197] The Ottawa Citizen, "SIU slow to block pro-police bias, says watchdog", Lee Greenberg, June 24 2009, p. A1.
[1198] The Toronto Star, "A routine traffic stop, a broken arm", David Bruser and Michele Henry, November 1 2010, p. A1.
[1199] The Kingston Whig - Standard, "News of death travelled slowly", Shawn Thompson, May 27 1998.
[1200] The Toronto Star, "Civilian unit can't conduct timely probe, officer says", Tony Wong, September 16 1993, p. A6.

Ainsi, l'enquêteur Tim Tulkan de l'UES a témoigné qu'il lui avait fallu plus de deux heures pour arriver sur la scène d'incident après en avoir été avisé. En fait, plus de trois heures s'étaient écoulées entre le moment où Coley était tombé sous les balles de la police et l'arrivée de l'enquêteur Tulkan sur les lieux car la police de Toronto avait elle-même prit une heure avant d'informer l'Unité de l'existence de l'incident.[1201]

Dans l'affaire Douglas Minor, ce policier de Toronto blessé par balle par un collègue en mai 1997, l'enquêteur principal de l'UES, Shelagh McAllister, était arrivée sur la scène d'incident à 5h25 am, soit plus de deux heures après l'incident, survenu à 2h50 am.[1202]

Encore une fois le retard prit par la police pour aviser l'UES a contribué à retarder l'arrivée des enquêteurs de l'Unité sur les lieux. « Nous avons été avisé une heure et demie après le tir, a expliqué le directeur de l'UES de l'époque, André Marin. Nous étions sur la scène entre une heure et quart et une heure et demie après avoir été avisé. L'inférence est que nous avons été lents à répondre. Ce n'est pas le cas ».

Lorsqu'une agente non-nommée de la police d'Ottawa-Carleton a abattu Frank Hutterer, un homme âgé de 35 ans qui venait de poignarder son épouse devant ses voisins horrifiés, le 4 octobre 2000, les enquêteurs de l'UES se sont également fait attendre. Conséquemment, le corps sans vie de Hutterer a git au sol pendant plusieurs heures, le temps que l'UES arrive sur les lieux de l'incident.[1203]

Le juge Adams a abordé ce problème à divers endroits de son rapport de mai 1998 :

> Quelle que soit la quantité de temps qu'il faut pour aviser l'UES d'un incident, elle est rarement en mesure d'arriver sur la scène avec la vitesse et le nombre [d'enquêteurs] auxquels l'on pourrait s'attendre de la part d'un service de police. L'UES a étudié 26 cas en 1997 et au début de 1998 et a constaté que son temps de réponse moyen a été de 5.3 heures après la notification. Il était de 93 minutes à Toronto, 6.1 heures à Ottawa-Carleton et 7.4 heures ailleurs.
>
> L'Unité a expliqué qu'il y avait un certain nombre de raisons à cela. Pour commencer, il s'agit d'une unité relativement petite avec une juridiction sur une très grande province. Alors que l'Unité dispose au total de 37 employés à plein temps et à temps partiel, ce qui inclut à la fois le personnel d'enquêtes et administratif. (…)
>
> La taille limitée de l'Unité, la gamme de sa compétence géographique, et le fait que des équipes d'enquêteurs peuvent être nécessaires pour procéder à plusieurs enquêtes en même temps font tous obstacle à la capacité de l'UES à réagir immédiatement. Les enquêteurs peuvent avoir à parcourir des municipalités

[1201] The Toronto Star, "SIU investigator says he arrived late, didn't go to yard where man shot", Philip Mascoll, June 30 1995, p. A9.
[1202] Op. cit., The Toronto Star, April 21 1997, p. A7.
[1203] The Ottawa Citizen, "Police gun down knife-wielding assailant", Don Campbell and Aaron Sands, October 5 2000, p. A1.

> éloignées de la scène. Et les véhicules de l'UES ne semblent pas avoir la désignation de "véhicule de secours" en vertu du *Code de la route* qui leur permettrait de répondre aussi rapidement qu'un véhicule de police, d'ambulance ou un camion de pompiers.[1204]
>
> …
>
> Une autre question qui a été soulevée était les ressources de l'UES. Tous les participants communautaires ont exprimé la crainte que l'UES continue à être sous-financé et, par conséquent, soit entravée dans sa capacité à arriver sur une scène d'une manière opportune et à répondre rapidement et efficacement pour enquêter sur l'affaire.[1205]
>
> Les policiers étaient eux aussi très préoccupés par les retards dans l'arrivée de l'UES sur les lieux et par le fait qu'elle envoyait seulement un ou deux enquêteurs. (…) Les retards causent des problèmes dans la préservation de la scène, en particulier en cas d'intempéries. Dans de telles circonstances, le corps de police impliqué doit recueillir et consigner les éléments de preuve, en particulier lorsque la scène fait partie d'une enquête criminelle menée par la police. Les représentants de la police ont indiqué que les retards et le manque d'enquêteurs de l'UES ont également compromis la capacité de l'UES à identifier rapidement et à traiter les civils et les autres témoins secondaires.
>
> Les retards associés aux deux ou trois enquêteurs de l'UES, faisant ce que plus de dix enquêteurs d'homicide feraient normalement, agacent les témoins civils qui s'opposent à attendre pendant des heures sur les lieux pour parler à l'UES. Ces retards empêchent aussi l'interrogatoire en temps opportun des policiers impliqués qui sont disponibles et en attente pour parler à l'UES, que ce soit sur les lieux, à l'hôpital ou dans un poste de police.[1206]

Le juge Adams est revenu sur le sujet dans son rapport de février 2003 :

> Même si l'UES n'est pas toujours capable d'intervenir rapidement dans le cas d'incidents se produisant dans des collectivités éloignées, elle a élaboré la directive opérationnelle 003 qui reconnaît que, dans de telles circonstances, la coordination immédiate entre la police et l'UES est nécessaire. Elle a également mis en place des moyens de transport plus rapides pour déployer son personnel dans les localités éloignées. L'UES comprend qu'elle ne peut pas prétendre tenir le rôle d'enquêteur principal de façon crédible s'il lui faut plusieurs heures pour atteindre les lieux d'un incident.[1207]

En fait, comme l'illustre les données statistiques tirées des rapports annuels de l'UES reproduites sous forme de tableau ci-dessous, il n'y a pas que les scènes d'incidents situés dans les régions éloignées de la province qui font l'objet de délais d'intervention à la fois

[1204] Op. cit., rapport Adams (1998), p. 24-25.
[1205] Idem, p. 39.
[1206] Idem, p. 41-42.
[1207] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 28.

questionnables. Au cours des récentes années, l'UES a accusé des délais d'intervention considérables relativement à des incidents survenant à Toronto, et ce, en dépit du fait que le bureau central de l'Unité se trouvait dans cette région métropolitaine.

Délai moyen d'intervention par région

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Ouest	2 h 09	1 h 59	2 h 14	1 h 47	2 h 15	2 h 50	3 h 55	3 h 29
Nord	5h 57	5 h 22	3 h 44	6 h 05	5 h 13	6 h 42	12 h 45	14 h 51
Est	1 h 54	2 h 31	2 h 40	1 h 40	1 h 59	5h 24	5 h 11	5 h 42
Centre	1 h 23	1 h 13	1 h 21	1 h 23	1 h 24	5 h 36	4 h 29	10 h 04
Toronto	-	-	1 h 27	1 h 18	1 h 31	1 h 29	4 h 57	8 h 34

Il est pour le moins consternant de constater que durant l'année fiscale 2010-2011 la moyenne des délais d'intervention pour les incidents survenant à Toronto était supérieure à la moyenne des délais rapportés dans le premier rapport Adams pour l'année 1997-1998, alors qu'à cette époque l'UES pouvait toujours invoqué son sous-financement pour excuser son manque de diligence.

Les données statistiques de l'UES sur le délai d'intervention moyen par type d'incident suggéraient en outre que la priorisation de certains incidents pourraient influer sur la longueur de ses délais d'intervention. Le tableau ci-dessous indique en effet que les délais moyens d'intervention sont toujours plus courts pour les incidents de décès par balle alors que les incidents d'agressions sexuelles font quasi-systématiquement l'objet des délais d'intervention les plus longs.

Délai d'intervention moyen par type d'incident

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Décès/balle	1 h 23	0 h 54	1 h 10	1 h 06	3 h 13	2 h 05
Blessure/balle	2 h 12	1 h 24	1 h 31	1 h 35	1 h 05	2 h 58
Décès/véhicule	1 h 24	2 h 26	1 h 24	2 h 41	1 h 39	0 h 49
Blessure/véhicule	1 h 23	1 h 41	1 h 38	2 h 32	2 h 17	1 h 49
Décès/détention	2 h 08	2 h 44	2 h 08	2 h 20	2 h 13	2 h 24
Blessure/détention	2 h 06	1 h 57	2 h 38	5 h 20	7 h 07	14 h 35
Agression/sexuelle	3 h 15	2 h 55	3 h 26	2 h 19	10 h 42	8 h 08

L'Ombudsman Marin a consacré plusieurs pages de son premier rapport à traiter de la problématique de la longueur des délais d'intervention de l'UES. « L'UES ne réagit pas avec rigueur et urgence aux incidents – omettant inexplicablement d'appeler les enquêteurs les plus proches du lieu d'un incident, dans certains cas, et suivant des processus qui lui font perdre de précieuses minutes, ou même de précieuses heures d'enquête », a-t-il écrit.[1208]

[1208] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 5-6.

Comme le soulignait l'Ombudsman Marin, la rapidité d'intervention de l'UES revêt d'une importance cruciale :

> 109 Dans le monde des enquêtes criminelles, le temps de réponse est d'une importance critique. Pour reprendre les mots du commissaire de l'OPP, Julian Fantino : « Il est essentiel d'arriver rapidement sur la scène d'un incident, d'en prendre immédiatement le contrôle, d'évaluer les priorités… souvent, les preuves disparaissent, les témoins quittent la scène, les versions des faits changent… la scène change… ». Plus la réponse est rapide et intense, plus grande sont les chances de recueillir des preuves de qualité – preuves qui peuvent s'évanouir et se détériorer aussi rapidement qu'elles sont apparues.
>
> 110 Les mêmes principes d'enquête s'appliquent aux enquêtes sur les tirs policiers et sur les incidents causant des blessures graves à des civils. En Colombie-Britannique, les enquêtes internes de la Gendarmerie royale du Canada commencent dans les quelques minutes qui suivent pareils incidents. En Irlande du Nord, l'Ombudsman de la police, qui dispose de plus de 100 membres du personnel et d'un budget de 17 millions $, avec quelque 60 enquêteurs, s'est fait une réputation mondiale pour ses méthodes de surveillance policière. Cet Ombudsman décrit « la période immédiatement après l'incident, quand le potentiel de recueillir les preuves est optimale » comme « l'heure d'or ».
>
> 111 Malheureusement, dans de nombreux cas à l'UES, cette « heure d'or » s'écoule sans qu'elle prenne connaissance d'un incident relevant de son mandat. Voir arriver les enquêteurs de l'UES en retard sur la scène d'un incident n'inspire guère confiance dans ses enquêtes.
>
> …
>
> 114 L'un des indices de performance que l'UES a adoptés pour effectuer une autoévaluation est un temps de réponse moyen d'une heure dans la région du Grand Toronto et d'une heure et demie dans le reste de la province. Mais une étude des statistiques de l'UES pour les années financières de 2003-2004 à 2005-2006 semble indiquer que, dans bien des cas, elle ne respecte pas cette norme qu'elle s'est donné.
>
> 115 Étant donné que le temps influe sur les preuves, la réponse idéale à un incident serait de déployer au plus vite autant de ressources que l'exige la situation. Comme nous l'a dit l'ancien Ombudsman de la police en Irlande du Nord, mieux vaut intervenir trop que pas assez. Et d'ajouter : « La réponse initiale ne peut jamais être intensifiée, mais peut toujours être réduite ». L'UES a adopté cette méthode en principe. Voici ce que déclarent les ordres opérationnels : Dans tous les cas de décès ou de blessures graves, un nombre aussi grand de membres du personnel de l'UES que requis sera déployé au plus vite… cette méthode « d'intervention-éclair » ou « d'opération frontale » est une de celles utilisées par la plupart des organismes policiers en Ontario.

116 Cependant, les plaignants et de nombreux membres du personnel d'enquête de l'UES que nous avons interviewés nous ont fait savoir que l'UES ne faisait pas tout son possible pour garantir une intervention rapide et complète. Les causes citées étaient les facteurs géographiques, la lourdeur du système d'appels échelonnés du personnel, le fait que les enquêteurs restent souvent coincés dans la circulation car leur véhicule n'est pas désigné « véhicule prioritaire » et les restrictions quant au temps supplémentaire.

117 Il est clair que la capacité de mobiliser une réponse à l'UES est limitée par les facteurs géographiques. Vu la grandeur de la province, l'UES est confrontée à des défis réels quand un incident survient dans des lieux éloignés. Ainsi, il peut falloir une bonne partie de la journée aux enquêteurs et au personnel médico-légal pour arriver sur la scène d'un incident dans le Nord de l'Ontario :

• En 2003, il a fallu environ 20 heures aux enquêteurs de l'UES pour arriver sur la scène d'un incident à Kenora.

• Le 16 novembre 2006, l'UES a été avisée à 0 h 25 d'une allégation d'agression sexuelle envers une adolescente de Thunder Bay. Le superviseur de l'UES alors en service a tenté pendant une heure et 45 minutes de déployer du personnel, mais sans succès. À 7 h le matin, un autre superviseur a entrepris de contacter les enquêteurs, et un enquêteur principal a finalement été désigné. À 10 h, l'équipe a découvert que l'adolescente était autochtone et a communiqué avec l'agent de liaison des Premières nations. Ce dernier n'est arrivé sur la scène qu'à 21 h – et la plaignante n'a été interviewée que le lendemain.

118 Les politiques de l'UES stipulent que les enquêteurs à plein temps qui sont en attente doivent répondre immédiatement à un appel par téléavertisseur et se mettre en route dans la demi-heure qui suit. Ceux qui sont de garde doivent répondre et se mettre en route dans un délai de 1 à 2 heures44. Nous avons été informés que les superviseurs utilisent un seul téléphone pour appeler ainsi les enquêteurs, de même que pour recevoir leurs appels de retour. L'un des superviseurs nous a dit que, dans de telles circonstances, il n'est d'aucune utilité d'appeler par téléavertisseur plus d'un ou de deux enquêteurs à la fois. Un autre superviseur nous a expliqué que, s'il ne reçoit pas de réponse à un appel dans les cinq minutes, il appelle un autre enquêteur. Nous avons appris que les superviseurs de l'UES appellent généralement un enquêteur, puis attendent sa réponse un certain temps avant de tenter de communiquer avec un autre.

119 Quand nous avons étudié les formulaires d'enregistrement de l'UES, nous avons découvert que le processus d'appel des enquêteurs pouvait prendre un temps considérable. Au lieu de déclencher une « intervention-éclair » massive de son personnel, l'UES suit une méthode d'appels échelonnés et ses enquêteurs arrivent donc par intervalles sur la scène de l'incident.

> 120 Apparemment, un temps d'enquête considérable, et extrêmement précieux, est souvent perdu à cause de cette méthode de déploiement graduel du personnel d'enquête de l'UES. Alors que les politiques de l'UES s'alignent, en pure théorie, sur la méthode « d'opération frontale », son délai de réponse est en réalité incroyablement long dans certains cas. Plusieurs enquêteurs « selon les besoins » ont fait ressortir que, contrairement à leurs collègues à plein temps, ils n'ont ni BlackBerries, ni GPS portatifs. Beaucoup ont indiqué que, à cause de cette disparité d'équipement, leur capacité de répondre à un appel et d'arriver rapidement sur la scène d'un incident est limitée.
>
> 121 Les considérations d'équipement peuvent certainement intervenir, mais il est clair que l'essentiel pour l'UES est d'agir avec un plus grand sentiment d'urgence quand elle doit déployer son personnel d'enquête. L'UES devrait appeler autant d'enquêteurs qu'il le faut, aussi vite que possible, pour assurer une intervention rapide et complète. Elle ne le fait tout simplement pas, à présent.
>
> 122 Un autre aspect des méthodes d'appel de l'UES nuit à sa capacité d'intervention rapide et concertée – à savoir, qui est appelé.
>
> 123 Généralement, un seul enquêteur à plein temps est appelé, d'habitude un enquêteur qui est de garde. Cet enquêteur a généralement pour rôle de prendre la tête de l'enquête. Mais on nous a dit qu'il n'en avait pas toujours été ainsi : auparavant, plus d'un enquêteur était régulièrement appelé. De plus, même si d'autres enquêteurs à plein temps sont plus près de la scène d'un incident que les enquêteurs « selon les besoins » ou que les enquêteurs à temps partiel, ils ne sont appelés qu'une fois qu'un enquêteur à plein temps a été désigné.[1209]

Le rapport Marin examinait aussi les délais d'intervention lors d'incidents particuliers, en commençant par une intervention de la police survenue à Toronto le 13 juin 2004 :

> Après huit balles tirées, l'un des policiers avait une blessure superficielle à la jambe et O'Brien Christopher-Reid, un jeune Noir de 26 ans atteint de maladie mentale, gisait dans les affres de la mort avec quatre blessures par balles. L'UES a été avisée de l'incident en moins d'une heure. Mais il a fallu plus d'une heure au superviseur de l'UES pour communiquer avec tout le personnel d'enquête à déployer.
>
> 126 Un examen du dossier de l'affaire Christopher-Reid à l'UES indique que le superviseur a appelé les enquêteurs par téléavertisseur puis a attendu qu'ils lui répondent. En fin de compte, l'UES a déployé des enquêteurs venant d'aussi loin que Peterborough et Niagara Falls. Le premier enquêteur est arrivé de Guelph à 15 h, soit près de deux heures après la notification de l'incident. Il est fort possible qu'un temps précieux ait été perdu alors que le superviseur attendait les réponses des enquêteurs à propos de leur disponibilité. Un enquêteur d'Oshawa, qui était

[1209] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 33-37.

> plus proche de la scène que les autres, a été le dernier appelé, près d'une heure après la notification de l'UES.
>
> 127 Le 27 juin 2005, à 16 h 20, l'UES a été informée d'une horrible affaire criminelle à London, en Ontario – le meurtre à coups de couteau de deux enfants et de leur mère par Frank Greda, qui s'est tué par balle après un échange de feu avec la police. L'équipe d'enquête de l'UES a été appelée par téléavertisseur à divers intervalles. Il a fallu une heure et demie à l'UES pour appeler sept enquêteurs. Le dernier enquêteur a été appelé près de trois heures après la notification de l'UES. Le premier enquêteur est arrivé sur les lieux trois heures après l'appel reçu par l'UES et environ cinq heures après l'incident. Le dernier enquêteur n'est arrivé sur les lieux que près de six heures après l'appel à l'UES, et huit heures après l'incident.[1210]

Le délai d'intervention dans l'affaire James Maltar, décédé d'une blessure par balle dans un poste de l'OPP le 18 septembre 2005 vers 23h, a aussi été abordé :

> 129 Le processus d'appel des enquêteurs de l'UES a duré deux heures. En fin de compte, huit enquêteurs de l'UES, y compris du personnel médico-légal, ont été déployés graduellement. Le premier enquêteur est arrivé sur la scène de l'incident à 1 h 15 du matin. Trois autres enquêteurs sont parvenus sur les lieux dans les deux heures. Mais les quatre derniers enquêteurs sont arrivés entre 2 h et 4 h du matin, soit de deux à quatre heures après l'appel à l'UES, et jusqu'à cinq heures après la mort de James Maltar sous le tir policier.[1211]

L'Ombudsman Marin s'était aussi attardé non seulement aux délais d'intervention de l'UES relativement à l'affaire Jeffrey Reodica, un adolescent abattu par la police en mai 2004, mais aussi à leurs conséquences :

> 132 L'incident est survenu à 16 h 10 le vendredi précédant la longue fin de semaine de la Fête de Victoria[1212]. À 17 h 08, soit près d'une heure plus tard, le Service de police de Toronto a avisé l'UES de l'incident. Avec sa méthode d'appels échelonnés, ce n'est qu'à 18 h 30 que l'UES a contacté et déployé tout son personnel d'enquête. L'UES a envoyé 10 enquêteurs sur les lieux, mais selon ses habitudes, n'a désigné qu'un seul enquêteur à plein temps. Un enquêteur en sciences médico-légales, « selon les besoins », a été le premier à arriver sur la scène à 18 h 25, suivi quelques minutes plus tard de l'enquêteur principal à plein temps. Un autre enquêteur « selon les besoins » est arrivé à l'Hôpital Sunnybrook à 18 h 55, puis trois autres à 19 h 20. Enfin, quatre enquêteurs « selon les besoins » sont arrivés pour aider, entre 20 h et 22 h 55 – le dernier parvenant sur les lieux cinq heures après la notification faite par la police.
>
> 133 Deux enquêteurs à plein temps étaient disponibles ce soir-là dans la région de

[1210] Idem, p. 37-38.
[1211] Idem, p. 38.
[1212] Appelée la « Fête de la Reine » au Québec.

> Toronto, mais ils n'ont pas été appelés. Par contre, des enquêteurs « selon les besoins » ont été appelés alors qu'ils étaient dans des villes aussi éloignées qu'Huntsville, Kingston et Peterborough. Ce fait a eu des répercussions sur le bon déroulement de l'enquête. L'enquêteur principal a été contraint de commencer les entrevues seul, au lieu de le faire avec un collègue.[1213]
>
> …
>
> Malheureusement, l'incident n'a pas fait comprendre à l'UES que ses méthodes d'appels échelonnés contribuaient au retard et à l'inefficacité de son intervention. Certes, les politiques de l'UES exigent que ses enquêteurs interviennent rapidement en cas d'incidents de tir policier – étant donné qu'ils peuvent être mortels et qu'ils attirent toujours beaucoup l'attention des médias – mais le processus suivi en réalité à l'UES pour mobiliser ses effectifs, même dans des cas critiques, s'avère intrinsèquement problématique.[1214]

Le rapport Marin démontrait aussi que les délais d'intervention de l'UES relativement à l'affaire Duane Christian, un adolescent abattu par un policier de Toronto en juin 2006, laissaient plutôt à désirer :

> 137 L'incident est survenu à 4 h 55 du matin. Peu après, sept agents du Service de police de Toronto étaient sur la scène et 14 policiers commençaient à quadriller les environs pour retrouver des témoins. Alors que cet incident était similaire à ceux qui avait mené à la création de l'UES (la police avait tiré sur un jeune Noir) l'UES n'a été avisée qu'à 6 h 10 – soit une heure et quart plus tard.
>
> 138 Il a fallu 50 minutes après la notification de l'UES pour que le premier de ses enquêteurs arrive sur la scène. L'enquêteur principal n'a suivi qu'une heure et 10 minutes plus tard. L'UES devait alors examiner la scène, quadriller les immeubles voisins et aviser les proches – tandis que quatre témoins étaient détenus au poste de police en attendant d'être interviewés. Le facteur-temps aurait dû être considéré comme critique, et pourtant la réponse de l'UES a grandement tardée. Les enquêteurs et les techniciens en sciences médico-légales qui ont été appelés se trouvaient dans des régions à des centaines de kilomètres de là – Cornwall, Harrowsmith, Kingston, Ottawa et Stittsville. Les inspecteurs n'ont commencé à quadriller les immeubles que cinq heures après le tir, opération qui s'est poursuivie pendant plusieurs jours.
>
> …
>
> 141 En ce qui concerne l'affaire Duane Christian, même s'il n'est pas clair dans quelle mesure la méthode d'appels échelonnés de l'UES a contribué à cette tragédie, il est bien évident que plus la réponse de l'UES est rapide et intense, moins le potentiel de retard est grand, aussi bien pour l'identification de la victime que pour la notification des parents proches. (…)
>
> 142 Il est contraire au principe d'indépendance des enquêtes d'arriver sur les lieux d'un incident bien après les enquêteurs de la police, comme l'UES l'a fait dans le

[1213] Op. Cit., rapport Marin (2008), p. 39.
[1214] Idem, p. 41.

> cas de Duane Christian. Il en va de même pour son arrivée sur la scène d'un incident alors que l'avocat de l'Association de la police est déjà présent, comme cela s'est passé dans de nombreux incidents à Toronto. Certains des enquêteurs de l'UES que nous avons interviewés nous ont dit combien ils étaient embarrassés d'arriver sur la scène plusieurs heures après un incident. Ils ont déclaré que les routes étaient parfois fermées et que les témoins attendaient longtemps l'arrivée de l'UES.[1215]

L'Ombudsman Marin a aussi soulevé les délais d'interventions problématiques relativement à un incident peu connu, soit une intervention de l'escouade antidrogue de la police de Toronto lors de laquelle une personne a été blessée au bras par une balle tirée par un policier, le 4 mai 2004, vers environ 15 h 20 :

> 144 L'UES a été avisée de l'incident à 16 h 25. C'était alors l'heure de pointe et les sorties de l'autoroute 401 vers l'avenue Islington avaient été fermées. Plusieurs civils attendaient dans leur véhicule l'arrivée de l'UES. Un superviseur de l'UES a déployé neuf enquêteurs sur la scène de l'incident. Bien sûr, leur arrivée a été retardée en raison de la circulation. Un enquêteur à plein temps affecté à l'affaire a appelé son superviseur et a demandé que deux autres enquêteurs à plein temps, qui vivaient près du lieu de l'incident (Oakville et Etobicoke), soient contactés. Sa demande a été refusée. Le premier des neufs enquêteurs est arrivé à 17 h 30, soit plus de deux heures après l'incident. Les autres, qui venaient de Burlington, Hamilton, Oshawa, Orangeville, Cambridge et Peterborough, sont arrivés encore plus en retard.[1216]

À ces cas mentionnés ci-hauts s'ajoutaient d'autres exemples du manque de célérité de l'UES relativement à des incidents qui requérait son intervention :

> • Le 4 avril 2005, un homme a affirmé avoir été battu dans un poste de police. Il avait été emmené à l'hôpital et à 21 h 22, les médecins avaient diagnostiqué une épaule et des côtes cassées. La police avait ensuite ramené cet homme au poste et avait avisé l'UES de l'incident à 22 h 20. Alors que le plaignant se trouvait au poste de police, disponible pour une entrevue, l'UES n'est intervenue que le lendemain. La police a décidé d'interroger le plaignant avant de le relâcher à 4 h du matin le 6 avril 2005. Le Service de police de Toronto a de nouveau avisé l'UES de cette affaire vers midi le lendemain. Ce n'est finalement que le 15 avril 2005 que les enquêteurs de l'UES ont retrouvé et interviewé le plaignant. Le directeur Cornish a critiqué le retard de l'UES dans cette affaire, mais il a déploré le fait que le Service de police de Toronto ait interrogé le plaignant.
>
> • Le dimanche 24 avril 2005, un homme a eu l'orbite fracturée lors de son arrestation pour voies de fait contre de la parenté et pour agression contre un policier. Une fois que l'hôpital a confirmé la fracture, il a fallu deux heures au Service de police de Toronto pour informer l'UES de l'incident, et ce n'est que le

[1215] Idem, p. 40-42.
[1216] Idem, p. 42.

> lendemain matin à 7 h que l'UES a déployé du personnel – soit avec un retard de presque 10 heures. Il a fallu ensuite plus de cinq heures aux enquêteurs de l'UES pour intervenir. Les policiers n'étaient plus en service, la scène de l'incident n'était plus protégée et les preuves avaient été recueillies. L'homme blessé avait été relâché et avait parlé de l'incident avec d'autres témoins civils, dont son amie. Le dossier de l'UES ne comportait aucune explication quant à ce retard.
>
> …
>
> 155 Pourtant, nous avons découvert des cas où les superviseurs avaient retardé à tort le déploiement des effectifs, bien après ces instructions données par le directeur Cornish à propos du processus d'appels. Dans l'affaire du 14 mars 2006, où la police a mis quatre heures pour aviser l'UES de l'automobiliste blessé qui avait été plongé dans un coma médicamenteux (page 38), l'UES avait attendu deux heures de plus – c'est-à-dire jusqu'à un deuxième appel de la police – pour déployer ses enquêteurs. L'état de l'automobiliste s'était alors aggravé, la Police provinciale de l'Ontario avait déjà enquêté sur la collision et la scène n'était plus protégée. (…)
>
> …
>
> 159 Dans bien des cas que nous avons examinés, l'UES semblait avoir retardé sa réponse car les incidents étaient survenus en fin de semaine. Une étude des appels passés par l'UES durant les longues fins de semaine en 2006 montre qu'une intervention immédiate de sa part est plus probable en cas de décès qu'en cas de blessure grave. Dans deux cas de décès durant une garde à vue, l'un le lundi de Pâques et l'autre le jour de la Fête du Canada, les enquêteurs ont été déployés sans retard. Par contre, une notification de blessure en garde à vue, faite dimanche 2 juillet, n'a entraîné une intervention que le mardi suivant, tandis qu'une autre datant du dimanche 6 août n'a déclenché une réponse que le mardi 8 août. Une blessure causée à une personne en garde à vue le lendemain de Noël n'a donné lieu à une enquête que huit jours plus tard.[1217]

Selon l'Ombudsman Marin, des solutions existent pour réduire la longueur des délais d'intervention, mais malheureusement le gouvernement semble faire la sourde oreille :

> 145 L'UES a tenté, sans succès, de persuader le ministère des Transports d'accorder un statut prioritaire à ses véhicules en vertu du Code de la route. Les dirigeants de l'UES affirment que c'est un facteur du retard de ses enquêteurs sur les lieux des incidents – ils ne peuvent tout simplement pas rouler à toute vitesse jusqu'aux scènes d'incidents. Or les enquêteurs de l'UES mènent des enquêtes criminelles. Quand ils arrivent en retard à cause des bouchons de circulation, ils ne sont pas simplement dans l'embarras – mais un temps d'enquête précieux a été perdu. Tout comme la police, les enquêteurs de l'UES devraient pouvoir arriver aussi vite que possible sur la scène d'incidents criminels graves. Certes, une désignation prioritaire des véhicules de l'UES nécessiterait probablement davantage de ressources, de même qu'une formation du personnel, mais les coûts

[1217] Idem, p. 45-47.

> de cette décision devraient être évalués par rapport aux avantages d'une arrivée rapide de l'UES sur les scènes d'incidents.[1218]

Cependant, le problème des délais d'intervention viendraient aussi en partie de l'intérieur de l'UES :

> 146 Beaucoup d'enquêteurs de l'UES que nous avons interviewés nous ont dit que, si l'UES n'appelle pas tous les enquêteurs à plein temps requis ou si elle ne contacte pas le personnel le plus proche du lieu d'un incident, c'est parce que la direction veut éviter de payer du temps supplémentaire, surtout en fin de semaine.
>
> 147 En 2003, à la suite d'une directive gouvernementale générale, l'UES a dû trouver un moyen de faire des économies. L'une des mesures qu'elle a prises a été d'instaurer un quart de travail en après-midi. Une autre a été de limiter le temps supplémentaire aux appels après les heures de service. (…) Lorsque c changement a été proposé, l'UES a averti que sa capacité de réponse aux incidents pourrait s'en trouver réduite.
>
> …
>
> 150 Les dirigeants de l'UES ont admis que le temps supplémentaire était l'un des facteurs considérés lors du déploiement des enquêteurs, mais ils ont catégoriquement nié qu'il s'agissait là d'une considération décisive. Le chef enquêteur a souligné que « l'intervention est plus importante que le temps supplémentaire », mais il a reconnu qu'il est extrêmement rare d'appeler plus d'un enquêteur à plein temps à la fois sur les lieux d'un incident.
> (…) Cependant, notre enquête a constaté que, lors de plusieurs incidents, l'UES avait choisi de retarder son intervention.
>
> (…) Les superviseurs peuvent, à leur discrétion, retarder l'intervention si la police a fait parvenir sa notification avec retard, si la scène n'est plus protégée ou si la valeur potentielle des preuves a été perdue, ou encore s'il faut minimiser le coût de maintenir inutilement une présence policière.[1219]
>
> …
>
> 160 Un enquêteur nous a dit qu'il y a eu des améliorations depuis que nous avons commencé notre enquête. Il nous a expliqué qu'auparavant, il arrivait que les superviseurs surveillent simplement la situation quand une personne était hospitalisée pour blessures de nature inconnue, mais qu'actuellement ils étaient davantage enclins à déployer les enquêteurs sur le champ. Certains membres du personnel d'enquête nous ont aussi dit que, depuis le début de notre enquête, la direction semble moins préoccupée par le temps supplémentaire quand elle affecte le personnel. De plus, le directeur Cornish nous a avisés que la direction élaborait des directives pour clarifier les questions de déploiement des effectifs, aussi bien à l'intention des superviseurs que des intervenants « externes ».
>
> …

[1218] Idem, p. 42.
[1219] Idem, p. 42-44.

164 Selon le directeur Cornish, le seul moyen de renforcer la capacité de réponse de l'UES serait d'avoir plus d'enquêteurs « selon les besoins », davantage répartis dans la province. Certes, une augmentation des ressources serait très utile, mais il est clair que l'UES dispose déjà de moyens pour améliorer sa capacité d'intervention. Ainsi, tant que l'UES n'appellera pas les enquêteurs à plein temps et les enquêteurs « selon les besoins » les plus proches d'un incident, sans se soucier s'ils sont de garde ou en heures supplémentaires, son temps de réponse continuera d'en pâtir.

(…) L'UES semble avoir perdu de vue qu'il est essentiel pour elle d'intervenir dans toute la mesure où l'exige la situation, et en temps opportun. Bien sûr, l'UES doit éviter les gaspillages de fonds et les dépenses inutiles, mais pouvoir intervenir pleinement et rapidement en cas d'incidents est un élément fondamental de sa capacité d'agir. Au lieu de limiter son intervention pour se conformer à un budget restrictif, l'UES devrait demander les ressources nécessaires pour remplir pleinement son mandat – et le ministère du Procureur général devrait appuyer ces efforts.

166 Par conséquent, pour garantir une réponse plus efficace de l'UES aux incidents relevant de son mandat, je fais les recommandations suivantes :

L'Unité des enquêtes spéciales devrait veiller à répondre aux incidents aussi rapidement que possible grâce à un système d'appels continus – et non pas intermittents – de son personnel d'enquête et de son personnel médico-légal. (Recommandation 4)

L'Unité des enquêtes spéciales ne devrait retarder sa réponse aux incidents que dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement après avoir vérifié les faits indépendamment. En cas de doute, l'UES devrait répondre à la notification de la police. (Recommandation 5)

L'Unité des enquêtes spéciales devrait s'assurer que les enquêteurs les plus proches du lieu d'un incident sont appelés, peu importe s'ils sont enquêteurs à plein temps ou à temps partiel, ou s'ils vont entrer en heures supplémentaires. (Recommandation 6)

L'Unité des enquêtes spéciales devrait revoir sa politique sur les véhicules automobiles en concordance avec le changement des méthodes de déploiement recommandées ci-dessus. (Recommandation 7)

Si l'Unité des enquêtes spéciales a besoin de plus amples ressources pour mettre en œuvre mes recommandations, elle devrait présenter une requête appropriée au ministère du Procureur général. (Recommandation 24)
…
Le ministère du Procureur général devrait s'assurer que l'Unité des enquêtes spéciales dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son

> mandat lui enjoignant de mener des enquêtes criminelles sur les blessures graves et les décès de civils causés par la police. (Recommandation 27)
>
> Le gouvernement de l'Ontario devrait envisager d'accorder un statut prioritaire aux véhicules de l'Unité des enquêtes spéciales, en vertu du Code de la route. (Recommandation 45)[1220]

À la fin de son rapport, l'Ombudsman Marin a mentionné avoir envoyé un rapport préliminaire à l'UES, pour lui permettre d'étudier et de commenter ses recommandations. Il a ensuite fait état de la réponse qu'il a reçu de la part du directeur de l'Unité, James Cornish :

> (Recommandations 1 à 3) Il a signalé que l'UES fournit maintenant des BlackBerries, dont certains avec GPS, à tout son personnel d'enquête. M. Cornish a aussi expliqué que l'UES procède à une refonte de la méthode d'appels qu'elle suit pour intervenir en cas d'incidents. Mais il a suggéré que, lors du déploiement, des facteurs comme la disponibilité du personnel et la charge de travail seraient aussi considérés, (Recommandations 4 à 6) Il a précisé que l'UES ferait un suivi de sa réactivité aux incidents et modifierait au besoin sa politique sur les véhicules. (Recommandation 7)[1221]

En octobre 2008, le *Globe and Mail* rapportait que l'UES avait répondu à la critique de l'Ombudsman Marin sur la longueur des délais d'intervention en adoptant une procédure consistant à envoyer des messages électroniques simultanés à plusieurs de ses enquêteurs.[1222]

Le second rapport Marin, publié en décembre 2011, illustrait le peu de progrès que l'UES semblait avoir été fait pour réduire les délais d'intervention :

> L'équipe a aussi interviewé un représentant du ministère des Transports au sujet de ma recommandation au gouvernement de l'Ontario préconisant qu'il accorde aux véhicules de l'Unité des enquêtes spéciales le statut de véhicules de secours, en vertu du Code de la route (recommandation 45 d'Une surveillance imperceptible). Le gouvernement a finalement conclu que, comme l'UES ne répondait pas aux critères de « premier intervenant d'urgence », ses véhicules ne pouvaient pas être désignés « véhicules de secours » par cette Loi.[1223]

[1220] Idem, p. 47-50.
[1221] Idem, p. 125.
[1222] Op. cit., The Globe and Mail, October 28 2008, p. A10.
[1223] Op. cit., rapport Marin (2011), p. 7.

Deux poids, deux mesures

Le premier rapport annuel de l'Unité des enquêtes spéciales nous apprenait que le directeur Peter Tinsley avait décidé d'intégrer à tous les documents de formation des enquêteurs de l'UES un ensemble de principes énoncés par le chef adjoint de la police de Toronto, Bob Kerr, en janvier 2000, dont certains portaient sur la manière de traiter les policiers concernés par un incident faisant l'objet d'une enquête de l'Unité :

> vous traitiez respectueusement les policiers concernés;
>
> vous expliquiez si possible aux policiers concernés pourquoi vous faites ce vous faites;
>
> vous soyez sensibles au fait que les policiers concernés viennent de vivre une expérience très traumatisante;
>
> vous traitiez les policiers concernés de la manière dont vous aimeriez être traités;[1224]

Cette série de principes et d'attentes, qui a depuis lors été adoptée par l'UES et appelée « *Le Credo des enquêteurs* », restait étrangement muette sur la façon dont l'Unité devrait traiter les témoins civils, et plus particulièrement les proches des victimes. En fait, la lecture de ces principes pouvait laisser fausse impression que les policiers concernés étaient les seuls qui venaient « de vivre une expérience très traumatisante » alors que c'était évidemment loin d'être le cas.

En fait, ce silence apparent apparait plutôt révélateur quand on connait le traitement pour le moins déplorable subi par les témoins civils et les proches des victimes aux mains de la police, et parfois même aux mains d'enquêteurs de l'UES, suite à un incident tragique donnant lieu à une enquête de l'Unité.

Prenons l'affaire Luis Vega, du nom de cet homme abattu par un policier de Toronto le lendemain de la fête de noël, en 1992. Luis Antonio (Tony) Vega, un travailleur âgé de 28 ans originaire de l'Équateur, avait bu de la bière toute la nuit chez son frère Jose. Puis, à cinq heures du matin, il a soudainement décidé de prendre sa voiture pour s'en retourner chez lui. « Tout le monde a dit: "Non, Tony, tu ne peux pas conduire jusqu'à la maison." Mais étant ivre et un peu têtu, il voulait y aller », a expliqué sa sœur Lily Samaniego. Lorsque Luis Vega a commencé à perdre le contrôle et à jeter des choses par terre, son frère Jose a d'abord essayé de le maîtriser. Puis, il a appelé la police.[1225]

Luis Vega tenait un couteau lorsque les policiers sont arrivés sur les lieux. « Puis j'ai entendu les coups de feu – bang, bang, bang. J'étais choqué qu'ils aient tiré mon frère », a relaté Jose Vega. Les balles tirées par l'agent Timothy Gallant ont atteint Luis Vega au

---

[1224] Op. cit., rapport annuel 2000-2001, p. 3.
[1225] The Windsor Star, "Family says victim feared loss of his job", December 28 1992, p. A1.

visage et à la poitrine. Son décès a été constaté à l'hôpital d'Etobicoke. Luis Vega était père d'un garçon de seize mois et sa femme Rebeccca était enceinte depuis trois mois.

Après avoir vécu cette horrible expérience, Jose voulait naturellement aller visiter son frère à l'hôpital, mais il s'est plutôt retrouvé au poste de police, et ce, malgré le fait qu'il avait subi une blessure au cou en essayant de maîtriser Luis. Les policiers ont dit avoir invité Jose Vega, mais celui-ci a interprété leur demande comme étant un ordre. Une fois rendu au poste, Jose Vega a donné une déclaration écrite à la police sans bénéficier de l'assistance d'un avocat.[1226] Il est demeuré au poste pendant trois à quatre heures. Il a appris le décès de son frère à son arrivée à l'hôpital.[1227]

Pendant ce temps, les journaux torontois rapportaient que l'agent Gallant se disait trop bouleversé pour parler avec les enquêteurs de l'UES. Pour Lily Samaniego, la sœur du défunt, il y avait là deux poids, deux mesures.

« La police n'a pas hésité à demander à mon frère Jose ce qui s'était passé immédiatement après l'incident, a-t-elle indiqué au *Toronto Star*. Ils ne l'ont pas emmené à l'hôpital en premier pour qu'il soit examiné par un docteur. Il était également dans un état de traumatisme. Mais évidemment, ils ne se sont souciés de son état ».[1228]

En octobre 1993, le directeur l'UES, Howard Morton, a annoncé qu'il ne retenait aucune accusation à l'encontre de l'agent Gallant pour le décès de Luis Vega. Dans son rapport, le directeur Morton a cependant dénoncé le traitement de Jose Vega aux mains de la police de Toronto.

« Je suis consterné et attristé par le traitement totalement insensible et inapproprié de Jose et sa famille par certains membres du Service de police du Toronto métropolitain à la suite de la mort tragique de Luis Vega, a-t-il écrit. Je suis incapable de dire si ce traitement était simplement une manifestation d'insensibilité totale des agents de police et d'autres membres du personnel de police impliqués dans ce cas particulier, ou si cela servait à quelque chose d'autre ».[1229]

En réponse aux allégations du directeur Morton, le chef de police William McCormack a annoncé le lancement d'une enquête interne. « Nous n'avons seulement qu'un côté des allégations », a-t-il dit aux membres de la Commission des services de police de Toronto. Susan Eng, la présidente de la commission, a soumise une liste de recommandations au chef McCormack portant sur l'adoption d'une procédure relativement à la manière de traiter les membres de famille d'une victime et les témoins civils de l'UES.[1230]

[1226] The Globe and Mail, "Clayton Ruby believes the process by which we investigate the police isn't working", Clayton Ruby, May 4 1993, p. A24.
[1227] Op. cit., The Toronto Star, December 3 1993, p. A7.
[1228] The Toronto Star, "Family critical of long wait for probe", Kellie Hudson, January 3 1993, p. A7.
[1229] Op. cit., The Globe and Mail, October 7 1993, p. A20.
[1230] The Toronto Star, "Chief probes treatment of family", Bob Brent, October 8 1993, p. A6.

Le rapport d'enquête de la police de Toronto a conclu que celle-ci n'avait rien à se reprocher, disant que la femme du défunt avait été traitée « exceptionnellement bien » et que les blessures de Jose Vega « étaient légères ».[1231] « Le témoin n'a pas normalement besoin d'avocat quand il ou elle n'est pas un suspect », a aussi écrit le chef McCormack dans une lettre ouverte publiée dans le *Globe and Mail*.[1232]

Dans l'affaire Ipperwash, l'absence totale d'humanité des policiers de l'OPP à l'égard des proches des victimes a été mis en lumière dans le rapport de la commission d'enquête sur les événements entourant le décès de Dudley George, le 6 septembre 1995.

Après que Dudley George se soit effondré au sol sous l'effet de ses blessures par balle, des occupants l'ont transporté jusqu'à la zone bâtie du camp Ipperwash. Puis, ils l'ont mit dans la voiture de son frère, Pierre George, qui, accompagné de sa sœur, Carolyn, et son neveu, J.T. Cousins, âgé de 14 ans, l'ont conduit à l'hôpital Strathroy. Pierre George était au volant tandis que J.T. Cousins appliquait de la pression sur la poitrine de Dudley George pour tenter d'arrêter l'hémorragie dans un effort vain de le sauver.[1233]

Comble de malheur, la voiture a eue une crevaison sur la route. Une ambulance alors été appelée, mais comme elle tardait à arriver et que l'état de Dudley George ne s'améliorait pas, Pierre, Carolyn J.T. Cousins ont alors repris la route avec le pneu crevé. Pendant qu'ils progressaient en direction de l'hôpital, le caoutchouc tombait en lambeaux tandis que la roue produisait des étincelles.[1234] Lorsqu'ils sont enfin arrivés à destination après cette course éprouvante, les proches de Dudley George n'étaient malheureusement pas au bout de leur peine, comme l'a expliqué le juge Sidney Linden dans son rapport :

> Au moment où la voiture blanche est arrivée à l'hôpital de Strathroy, plusieurs agents et voitures de patrouille y étaient déjà, y compris l'agente Tracy Dobbin, l'agent David Boon et l'agent-détective Mark Drew. L'agent-détective George Speck était à l'intérieur.
>
> Pierre George a dirigé sa voiture vers l'entrée du service des urgences de l'hôpital et les sergents-détectives Richardson et Bell, de même que deux agents venus dans une voiture de patrouille de Strathroy, l'ont immédiatement encerclée.
>
> Carolyn George est sortie de la voiture et a demandé qu'on apporte une civière. Elle s'est retournée pour ouvrir la portière arrière et s'occuper de Dudley, son frère gravement blessé, mais elle s'est rendu compte que personne n'allait répondre à sa demande. Adoptant un ton plus ferme, elle a exigé qu'on apporte une civière.
>
> L'agent Dobbin s'est approchée du véhicule et a ouvert la portière arrière. Elle a vu Dudley George, avec sa blessure à la poitrine. Elle a supposé qu'il était mort.

[1231] Op. cit., The Toronto Star, December 3 1993, p. A7.
[1232] Op. cit., The Globe and Mail, May 11 1993, p. A18.
[1233] Op. cit., Commission d'enquête sur Ipperwash, p. 654.
[1234] Op. cit., Submissions on behalf of the Aazhoodena and George Family Group, p. 157.

Elle avait ouvert la portière notamment parce qu'elle cherchait des armes, mais elle n'en a pas vu. Le sergent-détective Richardson a ordonné à l'agente Dobbin d'arrêter la passagère. L'agente Dobbin a refermé la portière arrière, sans demander qu'on s'occupe du blessé grave.

Carolyn George a vu, près des portes de l'hôpital, un policier faire un signe de tête. Des agents lui ont aussitôt saisi les bras et l'ont forcé « à s'aplatir au sol ». Carolyn a senti « son visage s'enfoncer dans des arbustes » et ses lunettes lui ont été « arrachées ». Carolyn George essayait de leur demander qu'ils la laissent s'occuper de son frère. Carolyn George s'est débattue aux mains des agents et a réclamé à grands cris qu'on s'occupe de soigner son frère, Dudley George.

L'agente Dobbin a déclaré qu'elle-même et un autre agent avaient essayé de retenir Carolyn George de façon qu'on puisse lui passer les menottes et l'arrêter. Les agents ont décidé de rabattre Carolyn George au sol, pour pouvoir mieux la maîtriser. L'agente Dobbin a déclaré durant son témoignage que, pendant ce temps, elle-même, un autre agent et Carolyn « ont reçu un coup par derrière », provenant sans doute de l'agent Boon, et sont tombés de tout leur long dans les buissons et par terre. L'agente Dobbin croit que l'agent Boon essayait de maîtriser Carolyn George. Pendant la lutte, l'agente Dobbin a entendu Carolyn crier à tue-tête pour que quelqu'un vienne secourir son frère. Carolyn George hurlait qu'il y avait un blessé sur la banquette arrière de la voiture.

Un agent a informé Carolyn George de ses droits et lui a dit qu'elle était en état d'arrestation pour tentative de meurtre.

Pendant qu'on procédait à l'arrestation de Carolyn George, d'autres agents avaient plaqué Pierre George contre un mur de ciment. Pierre a demandé aux agents ce qu'ils étaient en train de faire et on lui a répondu qu'ils étaient tous deux en état d'arrestation pour tentative de meurtre. Lorsque Pierre a voulu savoir les raisons de cette accusation criminelle, un agent a répliqué que le premier coup de feu était parti d'une voiture blanche.

Carolyn et Pierre ont été arrêtés, placés dans des voitures de patrouille différentes et conduits au détachement de police de Strathroy.

Carolyn George ne comprenait pas pourquoi elle-même, son frère Pierre et J.T. Cousins étaient en état d'arrestation : tout ce qu'ils avaient fait, c'était simplement transporter Dudley, qui était blessé par la police, à l'hôpital pour le faire soigner et lui sauver la vie (…)[1235]

…

Les agents de police ont dû séparer J.T. Cousins de Dudley par la force. L'adolescent résistait. Il s'inquiétait de la possibilité que Dudley soit asphyxié par l'hémorragie s'il tombait en position couchée :

[1235] Op. cit., Commission d'enquête sur Ipperwash, p. 627-628.

> J'essayais comme qui dirait d'aider Dudley et […] les flics ont ouvert les deux portières, et ils m'ont traîné pour m'éloigner de Dudley […] et ils ont essayé de m'arrêter et tout ça, et je me suis jeté à terre en me tortillant, c'est comme ça que j'ai réussi à leur échapper.
>
> Je suis revenu dans la voiture et j'essayais d'aider Dudley et de le mettre en position assise. Il venait juste de commencer à se pencher vers l'avant de la voiture et j'essayais de l'aider à se redresser. Et les flics m'ont empoigné, ils m'ont passé les menottes, ils m'ont emmené et m'ont mis à l'arrière de la voiture de patrouille. […]
>
> Ils m'ont trainé en dehors de la voiture. […] ils m'ont saisi par les jambes, par la taille et par les bras […] ils m'ont plus ou moins arraché de la voiture.

(…) Le sergent-détective Bell a reconnu, lors de l'enquête, que J.T. aurait dû être informé qu'il avait le droit de consulter un avocat et qu'il n'était pas forcé de faire de déclarations à M. Bell ou à d'autres agents de police. J.T. Cousins était âgé de quatorze ans.

…

Lors des audiences, J.T. Cousins a parlé de l'anxiété qu'il éprouvait à revivre cette expérience traumatisante : « C'est un sujet très délicat et je ne me sens pas toujours rassuré de vous en parler, à vous autres, ou à n'importe qui d'autre. Vous autres, vous me rappelez des souvenirs terribles ». J.T. est toujours profondément troublé par les événements dont il a été témoin adolescent il y a plus d'une décennie, le 6 septembre 1995.

…

C'était la dernière fois que Carolyn et Pierre ont vu leur frère Dudley avant la déclaration de son décès à l'hôpital Strahroy. Carolyn George croyait que Dudley était vivant à leur arrivée à l'hôpital. Il n'était pas venu à l'esprit des policiers que le personnel hospitalier puisse désirer parler aux occupants du véhicule pour savoir à quoi s'en tenir sur l'état de Dudley George. La police a emmené Carolyn et Pierre George en prison sans leur donner l'occasion de mettre le personnel médical au courant de la situation de leur frère. Ils n'ont pas été autorisés à être auprès de leur frère pendant qu'on faisait des efforts pour le réanimer. Et on ne leur a pas permis de lui faire leurs derniers adieux.[1236]

…

Les agents qui avaient procédé aux arrestations n'avaient pas trouvé d'armes dans la voiture des occupants ni en leur possession. Carolyn George, Pierre George et J.T.Cousins ne présentaient dans l'immédiat aucun risque pour les agents, le personnel médical ou la population. D'un point de vue strictement humanitaire, le fait de refuser aux personnes qui avaient accompagné à l'hôpital un parent gravement blessé de les renseigner sur l'état de ce dernier ou de leur donner

[1236] Idem, p. 631.

l'occasion de communiquer avec le personnel hospitalier démontrait à tout le moins un manque de compassion chez les agents de la Police provinciale.[1237]

…

J.T. Cousins a décrit une expérience qui a pu seulement lui paraître surréelle. Plutôt que d'accompagner son ami blessé mortellement au moment où on l'emmenait précipitamment au service des urgences, des agents de police l'ont sorti de la voiture et lui ont dit qu'il était en état d'arrestation pour méfait, voies de fait sur un agent de police, complot et tentative de meurtre.

J.T. Cousins n'avait pas mis pied sur le terrain de stationnement sablonneux au cours de l'affrontement et avait encore moins participé à un « combat » face à face avec un agent de police ce soir-là. J.T. Cousins a répondu qu'il avait quatorze ans et qu'il voulait appeler ses parents. La police lui aurait répondu qu'il avait dix-huit ans et qu'il n'avait pas le droit de faire un appel.

Selon J.T. Cousins, la police a essayé de le faire parler tout au long du trajet jusqu'au détachement de Strathroy de la Police provinciale de l'Ontario. Arrivés au détachement, ils ont enlevé la courroie liant ses jambes, qu'ils avaient mise là au moment de son arrestation, et l'ont sorti du siège arrière de la voiture de patrouille. Il essayait encore de résister et la police a donc dû user de force physique pour le retenir. J.T. Cousins était, à juste titre, bouleversé dans cette situation. La police voulait qu'il se mette en jaquette et, lorsqu'il a tout d'abord refusé, la police l'a à nouveau contenu physiquement. Il a fini par se dévêtir, en gardant toutefois ses sous-vêtements. Dans la salle d'interrogatoire, la police lui a laissé une jaquette d'hôpital, qu'il a mise à contrecœur. Il s'est aperçu qu'elle n'attachait que dans le dos et le laissait partiellement nu. On lui a pris ses souliers et donné une paire de pantoufles en papier.

Aux petites heures du matin du 7 septembre, on a sorti le jeune J.T. de sa cellule et on lui a dit qu'il pouvait faire un appel. Il a essayé d'appeler sa mère, mais personne n'a répondu. Il a essayé d'appeler sa grand-mère, mais il était si bouleversé qu'il s'est trompé de numéro et a fini par parler à la mère de son cousin, qui lui a dit qu'elle communiquerait avec sa mère.

Les agents de police du détachement ont essayé de recueillir une déclaration de J.T. qui aurait pu être auto-incriminante. J.T. a refusé de répondre à leurs questions et a préféré lancer des injures aux agents de police. Cependant, il a essayé de leur dire ce qui s'était passé la nuit, d'avant, selon lui. Ce soir-là, il s'est trouvé dans une salle d'interrogatoire, sans avocat ni parent présent, à se faire interroger par les agents de police pendant une certaine période de temps.

Compte tenu de la preuve dont je suis saisi, il semblerait que la police ait essayé de recueillir une déclaration de ce mineur sans la présence d'un avocat ou d'un parent, pendant qu'il n'était que partiellement vêtu. La police l'a gardé dans une salle d'interrogatoire dans un état de détresse. À mon avis, un tel traitement d'un

[1237] Idem, p. 637.

mineur est complètement inacceptable et inexcusable. Ce genre de traitement mène inévitable à éloigner les membres des Premières nations de la police et renforce les croyances de certains selon lesquelles on ne peut pas faire confiance à la police.

Carolyn George, la sœur de Dudley George, était l'un des autres passagers de la voiture confisquée. Après son « arrestation », on l'a amenée au détachement de Strathroy, où on l'a mise en cellule. Elle pouvait entendre son frère Pierre, qui se trouvait dans une autre cellule, mais pas le voir et elle ne savait pas du tout où la police avait amené J.T.

Elle a appris la mort de son frère Dudley George pendant qu'elle se trouvait en prison, quand son frère Sam George est venu le lui dire. Sam George a témoigné que, lorsqu'il a appris le sort de son frère à sa sœur, il a présumé que la police lui avait déjà annoncé la nouvelle. Mais il a rapidement compris, à partir de la réaction de sa sœur, que la police ne lui avait rien dit. Carolyn refusait de croire que son frère était mort. (…)

Carolyn George ainsi que son frère et J.T. ont été libérés le 7 septembre vers 4 h 10, sans explication, après qu'elle eut appelé son avocat, Ron George. Ron George se souvient d'avoir eu une brève conversation téléphonique avec J.T. Cousins et d'avoir ensuite parlé à la police au nom de Carolyn et de Pierre. On lui a dit que ces personnes n'avaient pas encore été accusées d'avoir commis une infraction, mais qu'on les détenait tout de même pendant que la police déterminait si elle avait des motifs de les accuser. Il s'est inquiété du fait que ces personnes étaient détenues sans accusation, mais il ne se souvient pas d'autres mesures qu'il aurait pu prendre pour redresser la situation. Quoi qu'il en soit, Carolyn Zavitz, l'associée de Ron George, a rencontré Carolyn, Pierre et J.T. et a apporté des vêtements pour Pierre et Carolyn. Malheureusement, aucun vêtement n'a été apporté pour le jeune J.T. toutefois, il n'était pas question qu'on le laisse là et il a quitté la prison vêtu de la jaquette d'hôpital bleue, de ses sous-vêtements et des pantoufles en papier.

Comme si ces trois personnes n'avaient pas déjà vécues des heures assez traumatisantes, si on pense à leur trajet désespéré vers l'hôpital, à leur arrestation subséquente de manière agressive et à leur détention jusqu'au lendemain, ils allaient vivre une rencontre hostile de plus sur leur chemin du retour. En s'en allant chez eux dans la voiture de Pamela George, ils sont arrivés à un barrage routier. Des agents de police ont encerclé la voiture, leurs armes dégainées et braquées sur eux. Pierre est sorti de la voiture et a dit aux autres passagers de rester à l'intérieur. Carolyn craignait qu'on leur tire dessus ou qu'on les abatte. Cependant, suite à la discussion que Pierre a eue avec les agents de police, on les a laissés passer.

Il convient de noter qu'aucune de ces trois personnes – J.T., Carolyn ou Pierre – n'ont été accusées d'une infraction, puisque la police du détachement de Strathroy

> s'est finalement rendu compte que leur voiture n'était pas celle qui avait été conduite à travers le terrain de stationnement sablonneux et qui avait foncé sur les agents ce soir-là. En effet, leur voiture n'était ni de la même couleur, ni de la même marque que celle conduite sur le terrain de stationnement sablonneux (par Warren George, tel qu'il l'a admis par la suite).[1238]
>
> …
>
> [Le sergent-détective] Mark Wright savait que la voiture qui se dirigeait vers l'hôpital de Strathroy était de couleur blanche, mais il n'a pas essayé de se renseigner sur la couleur du véhicule en cause lors de l'affrontement survenu à l'extérieur du parc Ipperwash. Le sergent-détective Richardson n'a pas non plus vérifié si une voiture blanche avait été en cause lors de l'incident du terrain de stationnement sablonneux. Le sergent-détective d'état-major intérimaire Wright a reconnu, lors des audiences, qu'il n'aurait pas eu de raisons logiques et vraisemblables d'arrêter les passagers de la voiture blanche s'il avait su que la voiture en cause lors de l'incident était d'une autre couleur que celle qui était en route vers l'hôpital de Strathroy.[1239]
>
> …
>
> La Police provinciale n'a présenté aucune excuse ni n'a reconnu publiquement son erreur quant à la détention et au traitement erronés du frère et de la sœur de Dudley George et de J.T. Cousins jusqu'au témoignage de la commissaire Boniface devant la Commission, au cours duquel elle a présenté des excuses au nom de la Police provinciale et a dit que cette dernière regrettait que ni Carolyn ni Pierre George avaient eu la permission de demeurer à l'hôpital avec leur frère. Il est regrettable que l'on n'ait pas accordé à ces personnes l'occasion d'être avec Dudley à l'hôpital pour faire la paix avec lui ou prendre part à la cérémonie du foin d'odeur célébrée autour du corps de Dudley George par leur frère Sam George à l'hôpital. Le fait qu'on ait obligé le frère, la sœur et l'ami de Dudley George à le quitter sur-le-champ, ainsi que leur détention dans une cellule de prison pendant que d'autres membres de la famille le pleuraient à l'hôpital a été, à tout le moins, une aggravation inutile de la tragédie qui avait déjà eu lieu ce soir-là.[1240]

Les policiers n'ont guère démontré davantage d'humanité envers Nicholas Cottrelle, âgé de 16 ans, qui avait conduit l'autobus scolaire pendant que Cecil Bernard George se faisait tabasser par la police anti-émeute de l'OPP dans le terrain de stationnement sablonneux d'Ipperwash :

> Les ambulanciers paramédicaux ont vu une voiture du côté nord de la route 21 au moment où ils s'approchaient de l'intersection. Deux agents de l'UTS[1241] pointaient des carabines vers deux femmes autochtones qui avaient les mains dans les airs. Cela a clairement provoqué de l'inquiétude chez les ambulanciers

[1238] Idem, p. 654-656.
[1239] Idem, p. 625.
[1240] Idem, p. 657.
[1241] Unité tactique et secours, équivalent du SWAT à l'OPP.

paramédicaux. Un agent leur a dit de descendre dans le fossé à côté des ambulances, car la zone n'était pas sûre.

Gina George a vu les ambulances et les ambulanciers de l'autre côté de la route. Elle était inquiète et fâché qu'ils ne s'occupent pas immédiatement de son fils et était en colère contre la police parce que celle-ci empêchait les ambulanciers de s'acquitter de leur obligation de porter assistance à des personnes blessées (…)

Les quatre ambulanciers se sont accroupis dans le fossé pendant une courte période de temps, environ deux minutes, avant que la police ne leur permette de traverser la route afin de procéder à un examen médical du blessé et de le transporter. Ils ont déchargé leur civière ainsi que d'autre matériel de premiers soins. Les deux femmes autochtones sont restées debout, les mains dans les airs, les agents continuant à pointer leurs carabines.

Un adolescent, Nicholas Cottrelle, était assis dans la voiture. Un agent de la Police provinciale de l'Ontario a dit aux ambulanciers que le jeune homme avait probablement été blessé par balle. Quand l'ambulancier Mark Watt a demandé à Nicholas Cottrelle ce qui lui était arrivé, ce dernier a répondu qu'on lui avait tiré dans le dos. Les ambulanciers ont coupé sa chemise et ont vu « une plaie punctiforme dans le dos, sur le côté droit […] environ de la grosseur d'un crayon », entre ses côtes. Il y avait également une écorchure sur le côté gauche. Mark Watt n'avait jamais vu une blessure par balle.

(…) M. Watt et ses collègues ont bandé la blessure. Ils lui ont stabilisé le cou à l'aide d'un collet cervical et l'ont soulevé avec précaution pour le mettre sur une planche dorsale, en fixant sa tête avec des rouleaux de serviettes. (…)
…
Les agents de la Police provinciale de l'Ontario ont continué à pointer leurs armes pendant que les ambulanciers embarquaient Nicholas Cottrelle dans l'ambulance. Gina George a dit qu'elle était la mère de Nicholas et a demandé d'accompagner son fils dans l'ambulance à l'hôpital, ce qu'on lui a refusé.

> Et j'ai dit : « Comment ça, je ne peux pas y aller avec lui? C'est juste un enfant. Vous ne pouvez pas m'enlever mon enfant et ne pas me laisser y aller ». Et ils ont répondu : « Non, tu ne pars pas avec lui ». […] Ils pointaient toujours leurs armes vers nous quand ils m'ont dit que je ne pouvais pas y aller […] Qu'est-ce que j'étais censée de faire? Partir à courir pour qu'ils me tirent dessus aussi, ou qu'ils m'agressent devant mon fils? Je n'allais pas faire ça.

Mark Watt a déclaré sous serment que « la dernière chose dont il avait besoin » à l'arrière de l'ambulance, c'était d'une mère agitée qui l'empêcherait de se concentrer sur le patient et que seules des circonstances exceptionnelles faisaient en sorte qu'un parent soit autorités à accompagner son enfant à l'hôpital à bord de l'ambulance. Nicholas Cottrelle avait seize ans. Il venait de prendre part à une

confrontation terrifiante avec la police, au cours de laquelle des agents de la Police provinciale de l'Ontario avaient tiré des coups de feu en direction des occupants. Les ambulanciers paramédicaux et les agents de police auraient pu faire preuve d'un peu plus de compassion et permettre à la mère de Nicholas, Gina, d'accompagner son fils à l'hôpital ou lui suggérer de suivre l'ambulance jusqu'à Strathroy.

…

L'ambulancier paramédical Mark Watt et l'agent de la Police provinciale de l'Ontario David Boon sont montés à l'arrière de l'ambulance. L'ambulance de Forest a quitté les lieux à environ 23 h39. Les ambulanciers sont restés à l'intersection d'Army Camp Road et de la route 21 pendant environ 23 minutes. Nicholas Cottrelle était effrayé au moment où l'ambulance a quitté le secteur :

> […] [I]ls m'ont mis dans l'ambulance avec ce policier […] et m'ont emmené sans dire où j'allais [et je] ne savais pas ce qui se passait avec ma mère et le reste de la famille.

Dans l'ambulance, Nicholas « pensait à beaucoup de choses, mais [il] se demandait surtout s'[il] allait revoir quelqu'un ».

…

Pendant le trajet en ambulance, l'agent Boon a arrêté Nicholas Cottrelle pour méfait. Il a déclaré sous serment qu'il avait informé M. Cottrelle de son droit à un avocat et qu'il lui avait lu la mise en garde à l'égard des déclarations à la police. Lorsque l'agent Boon a demandé à Nicholas Cottrelle s'il voulait appeler un avocat, M. Cottrelle a répliqué : [E]h bien, de toute évidence, je ne peux pas en ce moment. L'agent Boon a dit qu'il avait informé M. Cottrelle qu'il avait droit à la présence d'un parent ou d'un tuteur durant tout interrogatoire. Bien que l'ambulancier Watt ait entendu l'agent Boon lire ses droits à Nicholas, il ne pouvait pas se rappeler si l'agent avait informé l'adolescent qu'il avait le droit d'avoir un adulte ou un parent avec lui. (…)[1242]

…

Les membres du personnel médical ont décrit la présence de la police à l'hôpital Strathroy comme étant intimidante, gênante, excessive et alarmante. Les médecins et les membres du personnel infirmier ont vu les agents de police portant des gilets « pare-balles » et des « tenues anti-émeute […] de toute évidence prêts à affronter la violence ». La D^re^ Marr et la D^re^ Saettler ont trouvé la présence des policiers dans l'hôpital perturbante et troublante, surtout dans cette tenue. L'atmosphère tendue n'était assurément pas propice au traitement médical des patients.

…

Voir la police « se promener en gilets pare-balles et patrouiller dans les couloirs […] était vraiment étrange », a déclaré la D^re^ Saettler. Elle a pensé que c'était une « réaction excessive » et « un peu alarmante de la part de la police pour justifier sa présence ». Des agents de police ont également été vus à l'extérieur de la chambre de Cecil Bernard George et de celle de Nicholas Cottrelle. La D^re^ Saettler pense

[1242] Op. cit., Commission d'enquête sur Ipperwash, p. 588-592.

que le chef de la direction de l'hôpital de Strathroy a demandé à la police soit de réduire le nombre d'agents, soit d'éliminer leur présence, car elle nuisait au fonctionnement de l'hôpital.

…

Des agents de la Police provinciale de l'Ontario se tenaient debout dans le couloir et dans la chambre d'hôpital de Nicholas Cottrelle. Épuisé par les événements de la soirée, Nicholas s'endormait et se réveillait. Parce qu'il ne faisait pas confiance à la police et qu'il en avait peur, il luttait contre le sommeil.

> (…) Je ne savais pas ce qu'ils allaient essayer de me faire […] alors j'essayais de rester éveillé aussi longtemps que je le pouvais.

Malgré ses tentatives, Nicholas n'a pas réussi à demeurer éveillé. Très tôt le 7 septembre, vers 4h20, il s'est réveillé pour trouver « des policiers tout le tour de son lit ». Sa main était mouillée et les agents de police frottaient quelque chose dessus. Il ne se souvient pas d'avoir consenti à ce test visant à déceler la présence de résidus de poudre. Ni la D^re^ Saettler ni la D^re^ Marr ne savaient que des agents de police essayaient de prélever des résidus de poudre sur les mains de M. Cottrelle.

Jim Kennedy et son coéquipier de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) ont tenté de questionner Nicholas Cottrelle dans sa chambre d'hôpital. Nicholas a refusé de communiquer avec eux : « Je leur ai dit que je n'allais pas leur parler […] parce que je ne savais pas ce qui se passait ». Nicholas ne se souvient pas d'avoir été informé par les agents de son droit d'avoir un adulte présent durant l'interrogatoire. Il ne se souvient pas non plus que les agents lui aient permis d'effectuer appel téléphonique de l'hôpital pour communiquer avec ses parents, un proche ou un avocat. Il a dit que les policiers étaient toujours dans sa chambre ou à proximité, ce qui lui laissait peu d'intimité. Sa mère, Gina George, était très fâchée contre les agents de police lorsqu'elle a appris que son fils avait été interrogé pendant qu'il était dans sa chambre d'hôpital.[1243]

…

Au moment de son arrestation, Nicholas Cottrelle était un mineur de seize ans. Alors qu'il se trouvait dans sa chambre d'hôpital, et sans la présence d'un parent ou d'un avocat, les agents de la Police provinciale de l'Ontario ont tenté de l'interroger, tout comme l'ont fait les membres de l'Unité des enquêtes spéciales de la province. Ces tentatives ont eu lieu aux petites heures du matin du 7 septembre 1995. Il est demeuré dans la chambre d'hôpital, surveillé par des agents de la Police provincial pour s'assurer qu'il ne s'échappe pas, jusqu'à environ 15 h l'après-midi du 7 septembre. Dès que ses médecins lui ont accordé son congé, on l'a emmené au détachement de Strathroy de la Police provinciale pour l'interroger.

En sortant de l'hôpital, il ne portait pas ses vêtements, car ceux-ci avaient été saisis à titre de preuve concernant l'allégation que des coups de feu auraient été

[1243] Idem, p. 595-598.

tirés de l'autobus d'écoliers qu'il avait conduit tout droit sur des agents de police durant l'affrontement de la veille au sort. Par conséquent, il est arrivé au détachement vêtu d'une chemise, d'un pantalon d'hôpital et d'une paire de pantoufles.

Selon M. Cottrelle, on l'a emmené dans une salle d'interrogatoire au détachement de Strathroy. Il a demandé à un agent de police s'il pouvait appeler sa mère ou son avocat et on lui aurait dit qu'il n'avait pas le droit de partir ni de faire d'appel téléphonique jusqu'à ce qu'il ait fait une déclaration. Il croit que la police savait qu'il était mineur. Il a tout d'abord refusé de faire une déclaration et on l'a gardé dans la salle d'interrogatoire. Finalement, il est revenu sur sa décision et a commencé à faire une déclaration. C'était, à ce moment-là, le soir du 7 septembre et il n'avait toujours pas consulté ses parents ni un avocat. (…)

À n'en pas douter, sa mère Gina George était certaine que son fils se reposait à l'hôpital tout au long de la journée du 7 septembre. Lorsqu'elle est retournée à l'hôpital (avec Ron George) pour ramener son fils à la maison tard en après-midi, elle a été consterné d'apprendre qu'il ne s'y trouvait plus et qu'on l'avait emmené au poste de police. Aucun agent de police ne l'avait avisée de cette tournure des événements et la nouvelle l'a bouleversée, à juste titre.

(…) Gina George a témoigné que, lorsqu'elle est entrée dans la chambre d'hôpital de son fils aux premières heures du 7 septembre, il y avait trois ou quatre agents de police sur les lieux, la lumière dans sa chambre était forte et son fils l'avait avisée que la police avait examiné le bout de ses doigts à la recherche de traces de poudre. Lorsqu'elle a demandé à son fils s'il était en état d'arrestation, il lui a répondu qu'il ne le savait pas. Lorsqu'elle a posé cette même question à l'un des agents de police se trouvant dans la chambre, il a refusé de lui répondre. Elle a dit à son fils qu'il avait besoin de dormir et qu'elle reviendrait au cours de la journée. Elle lui a aussi dit qu'il n'avait pas à parler à la police. Avant de quitter la chambre d'hôpital vers 4 h 30, elle a demandé à l'agent de police de service s'ils allaient faire autre chose avec son fils. L'agent lui a répondu que non. Par conséquent, elle a quitté la chambre croyant qu'on n'allait ni interroger ni appréhender son fils.

Tenant compte de la *Charte des droits et libertés*, qui garantit à toute personne accusée le droit à un avocat et le droit à la protection contre l'auto-incrimination, la Police provinciale aurait dû faire de plus grands efforts pour s'assurer que M. Cottrelle, un mineur, ait la possibilité de consulter son avocat avant le début de tout interrogatoire visant à obtenir des aveux allant à l'encontre de ses intérêts. La Police provinciale aurait dû aviser ses parents de l'arrestation et de la détention de Nicholas Cottrelle aussitôt que possible, tel que l'exige la *Loi sur les jeunes contrevenants*.[1244]

[1244] Idem, p. 657-660.

En fin de compte, Nicholas Cottrelle avait été blessé par un morceau de verre qui s'était logé dans son dos, vraisemblablement suite à l'éclatement d'une vitre quand les policiers ont ouvert le feu sur l'autobus scolaire qu'il avait conduit dans le terrain de stationnement sablonneux. Le fragment de verre était toujours dans son dos après qu'il eut reçu son congé de l'hôpital de Strathroy pour être remis aux mains du détachement de l'OPP de Strathroy.[1245]

Une semaine après le décès de Tommy Barnett, un homme abattu par le sergent Ben Troina de la police de Toronto, le 10 janvier 1996, Rosie DiManno, chroniqueuse au *Toronto Star*, a rapporté que l'UES n'avait toujours pas rencontré l'agent impliqué, ni son collègue qui était présent sur les lieux du drame. « Ce n'est pas que Troina a refusé de se soumettre à un interrogatoire, écrit DiManno. Dans cet incident, l'UES n'a même pas sollicité une entrevue, ni les notes manuscrites de Troina ».[1246]

« Il vient de vivre une situation très traumatisante », a affirmé James Harding, directeur des services d'enquête de l'UES et lui-même ancien chef de la police régionale de Halton. Des explications qui n'ont visiblement pas convaincu DiManno, qui a écrit ce qui suit :

> Les partisans de la reddition de compte de la police ont longtemps dénoncé le deux poids, deux mesures, qui existe entre policiers et civils, plus particulièrement dans le traitement des agents impliqués dans des coups de feu. La latitude et la courtoisie accordée aux agents n'existent tout simplement pas dans le monde profane. Il est inimaginable qu'un civil qui tue un individu – peu importe à quel point il était dans son droit – se voit donner le temps et l'espace pour réfléchir avant d'être interrogé par la police.

Cette même règle du deux poids, deux mesures a aussi été appliquée par l'UES dans l'affaire Tony Andrade, un homme âgé de 33 ans souffrant de problèmes de santé mentale blessé d'une balle à l'estomac tirée par l'agent Robert Licop de la police de Toronto, en mai 1997. Deux jours après l'incident, les enquêteurs de l'UES ont interrogé Andrade sur son lit d'hôpital, alors qu'il était toujours en convalescence tandis que l'agent Licop tergiversait à savoir s'il allait parler ou non avec ceux-ci.[1247]

Le juge Adams a traité de la différence de traitement entre témoins civils et policiers dans son premier rapport, publié en mai 1998 :

> [Les représentants communautaires] ont souligné le fait que les témoins civils étaient systématiquement identifiés, interrogés et libérés sur les lieux par les services de police en cause avant l'arrivée de l'UES.
>
> …
>
> Les représentants communautaires ont maintes et maintes fois cherché à attirer l'attention sur la façon différente dont les témoins civils et policiers semblent être

[1245] Idem, p. 599.

[1246]

[1247] Op. cit., The Toronto Star, May 16 1997, p. A6.

> traités. Habituellement, ont-ils soutenu, les civils sont identifiés, séparés et interrogés par la police rapidement dans leurs propres enquêtes, même si ces civils sont blessés ou bouleversés. Cette approche d'enquête est naturellement basée sur le fait que le souvenir immédiat est le plus précis.
>
> Toutefois, en ce qui concerne les enquêtes de l'UES, les communautés disent qu'il est tout à fait commun pour les policiers, y compris les agents témoins, de refuser des entretiens immédiats et la rédaction de leurs carnets de notes au motif qu'ils sont bouleversés ou souffrant du syndrome de stress post-traumatique. Les communautés craignent que ces positions aient été adoptées sans intervention médicale crédible, mais sur les conseils d'un représentant de l'association des policiers ou d'un avocat.
>
> …
>
> (…) En ce qui concerne les tirs sur un suspect vol de banque, il a été allégué que le chef de la police n'a pas imposé de sanctions disciplinaires aux policiers qui avaient tardé à prendre part aux entretiens avec l'UES, malgré le fait que des témoins civils, et même des civils blessés, avaient été interviewés par la police peu de temps après l'incident.[1248]

De leur côté, les policiers rencontrés par le juge Adams ont ouvertement fait l'apologie de la pratique du deux poids, deux mesures entre témoins policiers et civils:

> Les représentants ont déclaré que, dans de nombreux cas, il n'était tout simplement pas raisonnable d'empêcher les agents concernés de rentrer chez eux dans leur famille jusqu'à ce qu'ils soient interviewés. Il a été souligné que ces incidents n'étaient pas identiques aux scènes de crime. Parce que les policiers sont des professionnels et autorisés à défendre la communauté et eux-mêmes, il n'y avait aucune raison de présumer qu'ils ont commis un crime et de les traiter comme des suspects typiques.[1249]
>
> …
>
> Ils ont noté que les incidents, ainsi que les enquêtes, sont souvent traumatisantes pour les policiers et leurs familles et que les policiers ont droit à une représentation juridique et des conseils syndicaux. Les avocats ont dit qu'il n'était pas rare que des agents expérimentés soient tellement secoués par leur implication dans ces situations qu'ils en oublient des détails de base sur ce qui s'est passé et même comment rentrer chez eux. Afin de garantir un compte rendu détaillé et précis, certains agents peuvent avoir besoin de temps pour se calmer et de réfléchir avant de préparer leurs notes et d'être interviewés. Ils peuvent aussi être blessés ou si distrait ou dérangé qu'ils nécessitent des soins médicaux.
>
> Dans de tels cas, ils ne doivent pas parler à l'UES jusqu'à ce qu'ils soient médicalement prêts à le faire. Quant à la suggestion que les témoins civils ne reçoivent pas le même traitement, la police a répliqué qu'ils ne sont pas en mesure d'empêcher des civils de prendre le temps de réfléchir. En effet, lorsque les

[1248] Op. cit., Adams report (1998), p. 33-35.
[1249] Idem, p. 42.

> citoyens sont trop bouleversés pour parler à la police ou sont médicalement inaptes, les enquêteurs attendent habituellement le rétablissement car il est dans l'intérêt d'une enquête adéquate qu'ils le fassent.[1250]

Il est trop facile pour les policiers de se justifier en disant : si les civils ne veulent pas répondre à nos questions, ils n'ont qu'à ne pas le faire.

En effet, ce raisonnement apparait plutôt fallacieux puisqu'il passe sous silence le fait que le citoyen moyen est généralement profane en droit et ignore qu'il n'a aucune obligation légale de répondre aux questions de policiers qui, après tout, représentent souvent à ses yeux l'autorité de la loi. Et même en présumant, simplement pour les fins de la discussion, que ce type connaissance serait largement répandu au sein de la population, on voit mal comment des citoyens qui sont encore sous le choc d'un incident traumatisant pourraient avoir la présence d'esprit de réaliser qu'ils n'ont aucune obligation légale de collaborer avec la police à titre de témoins.

De plus, si des policiers qui, faut-il le rappeler, ont tout de même reçu un entrainement pour affronter des situations dangereuses peuvent être à ce point ébranlés par ce type d'incidents, peut-on imaginer l'impact psychologique sur des civils qui sont encore moins préparés à vivre des situations traumatisantes ? Ce n'est pas pour rien que les associations de policiers insistent sur l'intervention des avocats et des représentants syndicaux dans ce type de situation : ils savent très bien qu'une personne sous le choc ne bénéficie plus de la faculté de libre arbitre ou que celle-ci devient à tout le moins altérée en de pareilles circonstances.

Dans son second rapport, le juge Adams a de nouveau abordé la question, cette fois-ci dans une note de bas de page :

> Le fait que des agents de police invoquent de plus en plus souvent le stress pour ne pas se soumettre aux enquêtes de l'UES alors que les civils concernés par le même incident ont l'obligation et acceptent de se prêter à un interrogatoire immédiat peut saper la confiance du public. Les chefs de police doivent être vigilants lorsqu'ils examinent le bien-fondé de telles affirmations.[1251]

On trouvera un autre exemple éloquent de mauvais traitement de témoins civils et proches de victimes avec l'affaire Romagnuolo, cet incident tragique lors duquel deux membres d'une même famille ont été atteint par des balles tirées par des agents de deux corps de police différent, l'un ayant survécu, l'autre non, à Sunderland, en décembre 1998. Rappelons que les policiers étaient intervenus chez les Romagnuolo pour procéder à l'arrestation d'Enzo, le fils ainé, pour une histoire de menaces contre un des policiers impliqués – il sera d'ailleurs acquitté de l'accusation d'avoir proféré des menaces par un juge de la Cour de justice de l'Ontario, deux ans plus tard.[1252]

[1250] Idem, p. 45-46.
[1251] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 63.
[1252] The Globe and Mail, "Verbal threats not a crime unless they evoke fear: judge", Timothy Appleby, September 15 2000, p. A11.

« Les membres de la famille de Tony Romagnuolo, l'homme tué par balle devant son allée, ont été traités comme des criminels lors de cette soirée claire et froide », a écrit Christie Blatchford, chroniqueuse au *National Post*, alors qu'elle couvrait le procès conjoint des constables Randy Martin et Michael Hoskin de la police régionale de York et de l'agent Al Robins de la police régionale de Durham.[1253]

Durant son témoignage, le policier Dean Roy a décrit la scène terrible qui s'offrait à ses yeux lors de son arrivée sur les lieux de l'incident. Le corps sans vie de Tony Romagnuolo reposait par terre tandis que son fils Rocco, grièvement blessé par balle, était allongé au sol à proximité et des policiers se tenaient debout, avec des fusils dans les mains. Linda Romagnuolo, la mère de famille, et son plus jeune fils, Michael, sont ensuite apparus sur le perron. Linda était visiblement désemparée alors que Mike, 15 ans, exprimait son désarroi en donnant des coups de pied dans la neige.

Le constable Roy a alors demandé au jeune Michael de le suivre, l'escortant jusqu'à son auto patrouille pour ensuite le déposer au poste de police. Le policier a expliqué qu'il ne l'arrêtait pas mais le détenait. Un de ses collègues a pris en charge Linda Romagnuolo, l'a menottant les mains dans le dos et l'envoyant au même poste de police où elle fut détenue pendant 8 heures avant d'être relâchée sans aucune accusation contre elle.

Quant à Enzo Romagnuolo, 20 ans, il a été interrogé par les enquêteurs de l'UES durant les petites heures du matin. Il apprit le décès de son père seulement au début de son second interrogatoire, celui-là mené par un enquêteur de la police de York, environ dix heures après l'intervention policière fatidique.

Et que dire du traitement de Dragica Janic aux mains de la police régionale de York après que l'homme avec qui elle était mariée depuis 35 ans, Vladislav Janic, soit décédé d'une blessure par balle à la tête, apparemment auto-infligée, sur la banquette arrière d'une voiture de police, à Newmarket, le 15 mai 1999 ?

Les policiers étaient intervenus auprès de ce vieux couple, qui avait immigré de la Yougoslavie en 1973, lors d'une enquête concernant un délit de fuite mortel après avoir constaté des dommages importants sur leur voiture. Durant une entrevue avec le *Toronto Star*, Dragica, une grand-mère âgée de 58 ans vivant à Markham, a expliqué qu'elle a été poussée à plat ventre sur le capot de l'auto patrouille, fouillée et brutalement menotté les mains dans le dos – les menottes étant si serrées que ses poignets ont enflés.[1254]

Les policiers n'ont pas permis à Dragica Javic d'accompagner son époux mourant jusqu'à l'hôpital. Au lieu de cela, ils l'ont emmené dans un poste de police pour l'interroger sans avocat, ni interprète serbo-croate, avant de lui faire signer une déclaration écrite alors qu'elle ne lisait même pas l'anglais.

[1253] National Post, "Family of shot man treated like criminals", Christie Blatchford, November 24 2000, p. A22.

[1254] The Toronto Star, "Family seeks answers in police car suicide", Kellie Hudson and Harold Levy, May 27 1999.

Durant un entretien avec le *Toronto Star*, Rose Chen a expliqué qu'elle et son mari venait récemment d'immigrer au Canada lorsqu'une auto patrouille de la police de Toronto a heurté mortellement sa belle-mère, Mei Han Lee, en décembre 2003. Bien que le couple ne comprenait pas l'anglais lorsqu'il a été rencontré par les enquêteurs de l'UES, ceux-ci ne lui ont pas fourni d'interprète cantonais. C'est un ami maîtrisant l'anglais qui a fait office de traducteur. Chen estimait alors qu'elle n'était pas en position d'argumenter avec des fonctionnaires du gouvernement.[1255]

L'UES ne s'est guère montré plus empathique durant dans son enquête concernant les blessures graves subies par Caitlin Hiller, une étudiante âgée de 16 ans, infligées par une auto patrouille de la police régionale de Durham lui avait carrément roulé sur le corps alors qu'elle était étendue sur le gazon dans un parc de la ville d'Ajax, près du lac Ontario, le 23 juin 2005.

Durant un entretien avec le *Toronto Star*, Hiller a expliqué qu'elle était encore sous l'effet de puissants analgésiques lorsque des enquêteurs de l'UES sont venus l'interviewer, moins de 24 heures après l'incident. La transcription de l'interrogatoire, que le *Star* a pu consulter, démontrait clairement que la jeune adolescente éprouvait des difficultés à répondre. « Quand je ne savais pas la réponse, ils continuaient tout simplement à me poser la question jusqu'à ce que je le dise, explique-t-elle. J'ai lu la déclaration (que je leur ai donné) plus tard et je ne me souviens rien de tout ça ».[1256]

Dans son premier rapport, l'Ombudsman de l'Ontario, André Marin, a accusé l'UES d'avoir « cédé aux arguments fallacieux disant que ses enquêtes ne sont pas semblables aux autres enquêtes criminelles, et qu'il est donc justifié de traiter différemment les policiers-témoins et les témoins civils. L'UES fait rarement les entrevues avec les policiers dans les délais imposés et retarde trop souvent ces entrevues – de plusieurs semaines et même parfois de plusieurs mois ».[1257]

Le rapport Marin mentionnait plusieurs cas où le traitement des témoins civils laissait profondément à désirer, en commençant par l'affaire Jeffrey Reodica, cet adolescent abattu par un policier de Toronto en mai 2004 :

> 134 À la suite de l'incident, la police a détenu plusieurs jeunes de 12 à 16 ans au poste de police, pour les interroger. En raison de la réponse inadéquate de l'UES, certains des jeunes ont été gardés au poste pendant plus de huit heures, soit jusqu'à 2 h du matin – seuls et épuisés, alors que leurs parents ignoraient tout de ce qui s'était passé.
>
> 135 Quand nous leur avons parlé, les enquêteurs de l'UES ont reconnu que cette longue attente pleine d'incertitude avait eu des répercussions sur les déclarations des jeunes. Par la suite, le père de l'un d'eux avait appelé un enquêteur et lui avait

[1255] Op. cit., The Toronto Star, October 29 2010, p. A1.
[1256] The Toronto Star, "Officer who ran over teens was cleared by SIU probe", David Bruser and Michele Henry, October 31 2010, p. A1.
[1257] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 5.

> expliqué que son fils n'avait pas tout dit des faits à l'UES. En effet, après avoir attendu anxieusement pendant cinq heures dans une pièce où il faisait froid, le jeune voulait en finir au plus vite et rentrer chez lui quand l'UES est arrivée pour l'interviewer. Il a été interviewé de nouveau quatre jours après l'incident.
>
> …
>
> 140 Lors de l'enquête du coroner sur le décès de Jeffrey Reodica, le jury a recommandé d'aviser au plus vite les parents des jeunes qui sont détenus pour être interrogés. L'UES a donc adopté une nouvelle directive à compter du 18 décembre 2006, ordonnant à ses enquêteurs de tenter de communiquer avec les parents des jeunes de moins de 18 ans et d'obtenir l'approbation de leur superviseur avant d'interroger ces jeunes sans le consentement de leurs parents.[1258]

Dans l'affaire Duane Christian, un jeune abattu par un policier de Toronto en juin 2006, l'Ombudsman Marin a écrit que « quatre témoins étaient détenus au poste de police en attendant d'être interviewés » :

> 139 Entre-temps, les enquêteurs de l'UES ignoraient que l'un des témoins en attente au poste de police était la mère de Duane, qui craignait que la victime ne soit son fils. Ce n'est que beaucoup plus tard qu'elle a été officiellement avisée du décès de celui-ci.[1259]

L'Ombudsman Marin a aussi cité trois autres cas démontrant une fois de plus à quel point les témoins civils ne bénéficient pas du même traitement que les témoins policiers :

> 182 Bien que l'UES ait souvent cité le stress résultant d'un traumatisme comme excuse pour ne pas interviewer immédiatement les policiers-témoins, elle applique clairement une norme différente aux entrevues des témoins civils :
>
> > • Le 1er juin 2004, une femme a été retenue prisonnière, sous la menace d'un pistolet, par son ami Filip Cancar. Puis elle a été poursuivie par lui, alors qu'il était toujours armé, au centre-ville de Toronto. Confronté par la police, cet homme a pointé son arme sur sa tempe et a tiré, vers 4 h du matin. De toute évidence, l'événement a été traumatique pour cette femme, mais rien n'a empêché l'UES de l'interviewer à 8 h 36 au poste de police, où elle était détenue après avoir passé toute la nuit éveillée, alors qu'elle avait été témoin de la mort violente de son ami. Mais ce n'est que le lendemain soir suivant que l'UES a interviewé les policiers-témoins présents lors de l'incident.
> >
> > • Le personnel de l'UES nous a parlé d'un autre cas où la police avait tiré sur un homme qui les menaçait de son pistolet. Deux policiers et deux auxiliaires médicaux avaient été témoins de l'incident. Les auxiliaires

[1258] Idem, p. 39-41.
[1259] Idem, p. 40-41.

médicaux sont restés sur les lieux et ont fait une déposition à l'UES, mais les policiers ont été autorisés à rentrer chez eux.

• Dans l'affaire de meurtres multiples avec suicide de Frank Greda à London, le 27 juin 2005 (page 38), la police a interviewé la petite survivante âgée de neuf ans le jour même de cet événement traumatique, alors qu'elle venait d'assister à l'attaque mortelle dont sa mère avait été victime. Mais l'UES n'a interviewé les policiers-témoins que le lendemain soir.[1260]

L'Ombudsman Marin a longuement insisté sur l'importance de traiter les témoins policiers et civils sur un même pied d'égalité :

> 173 L'un des principes fondamentaux des enquêtes criminelles est la nécessité de recueillir au plus vite les renseignements des témoins. Le commissaire Fantino a souligné qu'il est « absolument critique » d'identifier et d'interviewer les principaux témoins sur-le-champ. En effet, les versions des faits changent et les souvenirs s'estompent avec le temps. Le commissaire Fantino a précisé que même une brève entrevue initiale, suivie au besoin d'une entrevue complémentaire une fois que d'autres preuves ont été recueillies, est cruciale. Un sous-commissaire de l'OPP a fait écho à ces commentaires, soulignant l'importance d'interviewer rapidement les témoins pour éviter les problèmes causés par les pertes de mémoire et par les influences extérieures sur les souvenirs des témoins.
>
> 174 Cependant, les dirigeants de la police ont franchement reconnu que l'UES ne procédait pas ainsi, le plus souvent, dans ses enquêtes. Certains ont suggéré que de nombreux facteurs intervenaient, par exemple l'intervention des associations de police, les avocats qui représentent les policiers, ainsi que le « traumatisme » des policiers. Un avocat de la défense de la police nous a dit que bien souvent les policiers sont trop troublés après un incident pour donner un témoignage cohérent. Le commissaire Fantino a déclaré qu'il était inconvenant de mettre dans le même sac les professionnels de la police et les simples criminels, ajoutant que l'UES devrait procéder à un exercice neutre de recherche des faits, et non pas à une enquête criminelle. Lui et d'autres dirigeants de la police ont déclaré que, en ce qui concerne les entrevues des policiers-témoins, les enquêtes de l'UES ne présentent pas forcément la même urgence que les causes criminelles majeures. Fait particulièrement troublant : bon nombre des enquêteurs de l'UES partagent apparemment cette opinion.
>
> 175 Les règlements exigent clairement que les policiers-témoins se soumettent à une entrevue immédiatement sur demande et, en cas de motifs pertinents de retard, au plus tard 24 heures après en avoir reçu la demande de l'UES. Mais le chef enquêteur de l'UES a confirmé que la plupart des entrevues des policiers ont lieu plus de 24 heures après la requête de l'UES. Conformément aux ordres opérationnels de l'UES, les enquêteurs doivent interviewer les policiers-témoins «

[1260] Idem, p. 55-56.

à la convenance de l'enquêteur », mais les politiques de cet organisme ne soulignent pas l'importance d'interviewer les témoins au plus vite, et ce principe n'est pas suivi uniformément ou clairement.

176 Beaucoup des membres du personnel d'enquête de l'UES que nous avons interviewés nous ont dit qu'il est souvent préférable d'interviewer le plaignant en premier et d'examiner les autres preuves pertinentes avant d'interviewer les policiers. Certains attachaient plus d'importance aux notes des policiers et nous ont dit que les entrevues avec les policiers-témoins pouvaient être retardées de plusieurs jours, sans conséquence. L'un des enquêteurs est allé jusqu'à dire que les souvenirs qu'ont les policiers de l'incident s'améliorent avec le temps. Un autre a déclaré qu'il serait prématuré de faire des entrevues immédiates, tandis qu'un autre encore considérait qu'il était « archaïque » de garder les policier témoins jusqu'à l'arrivée de l'UES et « malavisé » de les interviewer sur le champ. Certains ont suggéré qu'il était plus facile de retracer les policiers-témoins que les témoins civils, ajoutant que c'était pourquoi les civils étaient généralement interviewés en premier. Mais d'autres enquêteurs ont souligné l'importance d'interviewer les policiers immédiatement, quand leurs souvenirs sont intacts, encore non déformés et plus précis.

177 Bien sûr, certaines circonstances peuvent justifier des retards occasionnels dans les entrevues avec les policiers-témoins, mais il est contraire aux principes d'enquête criminelle de laisser les enquêteurs décider individuellement du moment où faire ces entrevues. Le manque d'uniformisation du processus d'entrevues des policiers-témoins n'est pas accidentel. Le directeur actuel a décidé, et je le cite, « de laisser les enquêteurs enquêter, les superviseurs superviser, et le chef enquêteur encadrer le tout ». Le directeur Cornish et le chef enquêteur ont avancé des justifications similaires à celles données par certains enquêteurs pour expliquer pourquoi le personnel d'enquête peut vouloir retarder les entrevues. L'UES a élaboré sur ce point, dans une présentation à notre bureau en octobre 2007 :

> … à propos du choix du moment pour les entrevues des policiers-témoins, précisons que, selon les circonstances, certains enquêteurs de l'UES préfèrent ne pas interviewer certains policiers-témoins, ou tous les policiers-témoins, au début de l'enquête. Ceci peut découler de diverses raisons, mais généralement ces enquêteurs souhaitent se faire une meilleure idée de l'incident avant de parler aux policiers-témoins. Ils peuvent cerner la nature de l'incident en parlant à l'agent de liaison, en examinant le travail d'identification fait sur la scène et en parlant aux témoins civils qui ont pris part à certaines parties de l'incident ou qui les ont observées.

178 Cependant, le directeur et le chef enquêteur de l'UES acceptaient généralement la règle voulant que les entrevues se fassent au plus vite. Cette position quelque peu contradictoire a mené à des divergences surprenantes dans

certains cas. Alors que le chef enquêteur a tout d'abord défendu la décision de retarder les entrevues avec les policiers-témoins pour obtenir au préalable les preuves d'autres sources, il a ensuite fermement défendu la nécessité de contraindre les policiers-témoins à coopérer aux entrevues « immédiatement ». Il a suggéré qu'avec des efforts de l'UES, les entrevues pourraient se faire dans les trois à quatre heures – à condition que l'UES dispose de meilleures ressources, que cette obligation soit réglementaire et que des sanctions soient prévues en cas de non-respect.

…

181 [Aux États-Unis, le Police Assessment Resource Center, organisme à but non Lucratif] rejette la suggestion de retarder les entrevues à cause de leur effet traumatique sur les policiers présents lors de l'incident et souligne que les policiers devraient être traités comme les témoins civils :

> Les policiers devraient être traités de la même manière que les civils pareillement traumatisés, par exemple ceux qui ont été victimes d'un crime violent. En règle générale, les enquêteurs chargés d'un homicide interviewent au plus vite les civils impliqués dans un tir policier ou dans un décès durant une garde à vue, ou qui en ont été témoins – et ceci quel que soit leur état émotionnel. Dans bien des cas, ces civils sont emmenés de la scène de l'incident au poste de police et sont contraints d'y rester – souvent pendant des heures – en attendant que l'équipe chargée de l'homicide puisse complètement les interviewer.
>
> Deuxièmement, il n'y a aucune preuve concrète que des entrevues faites avec les témoins dans les heures qui suivent un événement très stressant produisent obligatoirement des témoignages non fiables….
>
> Le troisième problème qui découle des retards dans les entrevues, c'est qu'il renforce les possibilités de connivence entre les policiers ou de contamination accidentelle des souvenirs des témoins. Une fois que les policiers impliqués ont quitté la scène du crime, rien ne les empêche « d'accorder leur version des faits ». De plus, les souvenirs qu'ont les policiers de l'incident peuvent être déformés, subconsciemment ou autrement, par ce qu'ils lisent ou entendent au sujet de l'affaire durant la période d'attente.

183 L'iniquité du traitement des témoins s'étend à la remise des notes d'entrevue. Conformément aux règlements, les policiers reçoivent un exemplaire de la déposition qu'ils ont faite à l'UES. Mais généralement, l'UES ne fait pas preuve de la même courtoisie envers les témoins civils. Un exemplaire de leur déposition ne leur est communiqué que s'ils en font la demande et uniquement si « l'intégrité de l'enquête de l'UES ne s'en trouve pas menacée ».

184 Pour que l'UES conserve la confiance du public dans sa propre devise « Un seule loi », elle doit veiller à ce que son processus d'enquête s'aligne sur les

> pratiques exemplaires des enquêtes criminelles. Elle devrait donc traiter de la même manière les civils et les policiers. Les civils devraient obtenir une copie de leur déposition, tout comme les policiers-témoins, sous réserve de toute crainte légitime d'atteinte à l'intégrité de l'enquête.
>
> 185 Le fait que l'UES n'exige pas que ses enquêteurs procèdent sans retard aux entrevues des policiers-témoins témoigne d'un manque de rigueur regrettable de sa part. Je soupçonne que cette contradiction et cette indulgence contribuent encourager la police à résister à l'UES et à lui manquer de respect. Un substitut du procureur général, doté d'une solide expérience dans la poursuite des causes de l'UES, a souligné que bien souvent la police obtient plus directement et plus efficacement des preuves auprès de ses membres que ne le fait l'UES, parce que la police « ne se laisse généralement pas manipuler… par de stupides raisons ou de stupides retards ».[1261]
>
> …
>
> L'Unité des enquêtes spéciales devrait montrer aux témoins civils la même courtoisie qu'aux policiers-témoins et leur remettre une copie de leur déposition, sous réserve de toute crainte légitime que l'intégrité de l'enquête n'en souffre. (Recommandation 18)[1262]

Lorsque l'Ombudsman Marin a remis une copie de son rapport préliminaire à l'UES, le directeur de l'Unité, James Cornish, lui a répondu « que l'UES verrait si elle doit remettre aux témoins civils une copie de leur déposition de manière routinière ».[1263]

« Il y a une perception que les flics sont traités différemment quand il y a une enquête. Cette perception est la vérité », a écrit Rosie DiManno, chroniqueuse au *Toronto Star*, en commentant le rapport Marin.[1264]

Un an après le dépôt du rapport Marin, l'UES continuait à traiter les policiers aux petits oignons, comme le rapportait le *Toronto Star*, dans un article rédigé sous la plume des journalistes David Bruser et Michele Henry, portant sur l'affaire Doug Minty, cet homme abattu par l'agent Jeff Seguin de l'OPP, en juin 2009.

Ainsi, l'article du *Star* révélait que l'entrevue des enquêteurs de l'UES avec l'agent Seguin s'était tenue non pas au bureau central de l'Unité mais bien dans ceux de l'association des policiers de l'OPP, à Barrie. Lorsque l'agent Seguin a affirmé qu'il ne se rappelait pas des détails importants de l'incident, l'enquêteuse Angela Mercer de l'UES a dit sur un ton réconfortant qu'il n'y avait pas de problème. « L'UES a déclaré au Star qu'il doit faire preuve de retenue envers les policiers qu'elle interroge, car ils peuvent se lever et s'en aller à tout moment », ont écrit les deux journalistes.[1265]

[1261] Idem, p. 51-56.
[1262] Idem, p. 62.
[1263] Idem, p. 126.
[1264] The Toronto Star, "SIU more problem than solution", Rosie Dimanno, October 1 2008, p. A6.
[1265] The Toronto Star, "Man died in hail of bullets", David Bruser and Michele Henry, November 4 2010, p. A1.

La loi du moindre effort

Comme on l'a vu, les policiers ont compliqué de nombreuses enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales en mettant des bâtons dans les roues à ses enquêteurs. Cependant l'UES n'a pas nécessairement besoin de la police pour nuire à ses enquêtes : l'Unité peut très bien saper son propre travail elle-même.

Nous avons déjà vu comment l'UES se tirait elle-même dans le pied en tardant à arriver sur les lieux des scènes d'incident et à interroger les témoins, de même qu'en faisant preuve de mollesse à l'égard des policiers récalcitrants ; nous allons maintenant voir comment l'Unité saborde ses efforts de recherche de la vérité en écartant des preuves ou même en refusant carrément d'enquêter.

L'enquête du coroner sur le décès d'Ian Clifford, un homme noir abattu par l'agent Rick Shank de la police de Toronto en avril 1993, a révélé que l'enquêteur de Gareth Jones de l'UES avait tourné les coins ronds à plus d'un égard durant son enquête sur cet incident. Lorsqu'il est arrivé sur les lieux du drame, Jones, qui est lui-même un ancien policier de Londres, n'a pas pénétré dans la cour où l'agent Shank a tiré les coups de feu, se disant confiant que la scène avait bien été préservée par la police de Toronto.[1266]

Jones a essuyé un refus lorsqu'il a demandé à voir les vêtements et effets personnels du défunt au constable Keith Knight, qui avait escorté Coley dans l'ambulance. L'enquêteur de l'UES s'est alors contenté d'écrire la liste des effets personnels, telle qu'elle lui a été dicté par le policier Knight.

Tim Tulkan, technicien en médecine légale de l'UES, ne s'est pas montré plus curieux que Jones. Il a en effet reconnu durant cette même enquête du coroner qu'il n'avait fait aucune tentative pour recueillir des éléments de preuve dans la cour où Coley a été abattu.[1267]

En septembre 1996, l'UES a décidé de se désister de la demande qu'elle avait adressé à l'OPP pour obtenir des photos récentes de membres de ce corps policier dans le cadre d'une enquête portant des menaces proférées à Dudley George, ce manifestant autochtone tombé sous les balles de la police provinciale à Ipperwash, en septembre 1995. La décision, qualifiée de triste et regrettable par Me Delia Opekokew, avocat de la famille George, était intervenue après que l'*Ontario Provincial Police Association* ait décidé de contester la demande de l'UES devant un tribunal.[1268]

L'UES a aussi été critiquée durant le procès du sergent Ken Deane de l'OPP, accusé de négligence criminelle ayant causé la mort de Dudley George. Et pour cause : l'UES a retourné à l'OPP l'arme à feu ayant servi à tirer sur Dudley George, et ce, malgré qu'elle était considérée comme un élément de preuve de première importance dans son enquête.

[1266] Op. cit., The Toronto Star, June 29 1995, p. A24.
[1267] Op. cit., The Toronto Star, June 30 1995, p. A9.
[1268] The Globe and Mail, "Ipperwash photo decision called dangerous precedent", Rudy Platiel, September 19, 1996, p. A7.

L'OPP a conservé l'arme, a indiqué Kevin Thompson, enquêteur à l'UES, durant son témoignage au procès. « Pourquoi l'UES abdique-t-elle sur les questions importantes de cette enquête? », s'est questionné à voix haute Me Andrew Orkin, un avocat représentant certains membres de la famille du défunt.[1269]

De son côté, l'avocat Opekokew s'en est prit à l'UES pour avoir omis de procéder à des examens de médecine légale sur les vêtements de Dudley George, avec pour résultat que la famille du défunt ne savait toujours pas combien de balles avaient atteint ce dernier.[1270]

La controverse a aussi été au rendez-vous dans l'enquête de l'UES sur le décès de Henry Masuka Jr., un homme abattu par des policiers de Toronto à l'intérieur de l'hôpital St. Michael, la veille du jour de l'an 2000. Les enquêteurs de l'UES ont interrogé 41 témoins – soit 15 policiers, 13 agents de sécurité de l'hôpital, cinq membres du personnel de l'hôpital, six proches ou amis de Masuka et deux patients.[1271]

« Nous ne sommes pas satisfaits. Nous avons besoin que davantage de témoins se manifestent afin que nous puissions parvenir à la vérité », a déclaré Henry Masuka, le père du défunt. « Il y avait beaucoup de gens autour, beaucoup de civils, mais ils n'en n'ont interviewé que deux », a expliqué Me Miguna Miguna, l'avocat de la famille.[1272]

L'enquête de l'UES sur un accident de la route impliquant une auto patrouille de la police de Toronto qui a entrainé la mort de trois personnes, en octobre 2005, s'est aussi attiré des critiques. Anne Jacot, mère de Nicholas Vanderboom, l'une des trois personnes décédées, a reproché à l'UES de ne pas avoir interrogé deux témoins clés qui avaient affirmé avoir vu une voiture de police quitter les lieux de l'incident.[1273] Me Julian Falconer, l'avocat de la famille Vanderboom, a quant à lui déploré le fait que l'UES n'ait pas fait acte de présence sur la scène d'incident, ni à l'autopsie.[1274]

L'Ombudsman Marin a lui aussi traité des manquements de l'UES dans cette triste affaire :

> (…) l'UES avait omis de fouiller le véhicule de la personne décédée sur la scène de l'incident, tout comme elle avait omis de noter la présence d'alcool, de munitions et d'une note de suicide. Alors qu'elle enquêtait sur le décès de trois hommes le 2 octobre 2005, dont celui de Nicholas Vanderboom âgé de 19 ans, l'UES n'avait pas interviewé deux témoins potentiels. Cette omission est apparue lors de la procédure disciplinaire entreprise contre deux policiers accusés de quitter la scène de l'accident mortel. Nous avons aussi appris que dans plusieurs cas, le personnel de l'UES avait négligé d'interviewer le personnel paramédical et

[1269] Op. cit., The Toronto Star, April 2 1997, p. A2.
[1270] The Toronto Star, "Ipperwash kin's lawyer lashes out at the SIU", Peter Edwards, April 8 1997, p. A14.
[1271] National Post, "The final day of Henry Masuka", Christie Blatchford, February 10 2000, p. A10.
[1272] Op. cit, The Globe and Mail, February 10 2000, p. A18.
[1273] Op. cit., The Canadian Press, June 7 2007.
[1274] Op. cit., The Globe and Mail, June 8 2007, p. A14.

> les pompiers sur les lieux d'un incident, mais la direction de l'UES nous a avisés qu'elle encourageait maintenant ses enquêteurs à faire de telles entrevues.[1275]

L'UES ne semblait pas s'être montrée plus brillante dans son enquête sur l'affaire Steacy :

> 274 L'enquête sur la mort de Jason Steacy causée par un tir policier le 4 novembre 2005 présentait plusieurs problèmes. La protection de la scène avait été levée avant que l'UES ne découvre une douille de balle et l'OPP était rentrée dans le périmètre avec un mandat du coroner et avait saisi les éléments de preuves. L'UES avait mené sa propre enquête sur l'incident et avait déterminé qu'une preuve importante – la souris numérique que les policiers avaient confondue avec un pistolet – n'avait jamais été photographiée, jamais été envoyée pour un examen médico-légal. L'étude a montré que l'enquête de l'OPP avait été plus complète. Après la conclusion de l'enquête, l'UES avait organisé une séance de counseling pour un enquêteur qui avait manqué d'objectivité et qui avait fait preuve de « pensée unique » dans sa perception de l'incident, et elle avait identifié un autre enquêteur qui avait posé des questions suggestives à un policier-témoin.[1276]

L'UES semblait avoir aussi appliqué la loi du moindre effort concernant le cas de Hafeez Mohamed, qui avait subi des blessures graves lors de son arrestation par des agents de la police régionale de Durham, en mai 2006. « L'homme a passé 42 jours à l'unité de soins intensifs et l'UES ne fait pas enquête jusqu'à ce que l'avocat de la famille l'appelle? Il y a quelque chose d'extrêmement mauvais ici, s'est exclamé Me Falconer..[1277]

Le rapport Marin évoquaiy plusieurs autres incidents où l'UES avait elle-même torpillée ses propres enquêtes :

> 276 Dans l'affaire Jeffrey Reodica, l'enquête de l'UES présentait un certain nombre de problèmes. L'Unité avait omis de demander un examen d'ADN pour un couteau découvert sur la scène de l'incident, alors que les témoignages se contredisaient quant à savoir si le jeune homme était en possession de l'arme, et elle n'avait pas inclus le couteau dans les nombreuses armes similaires montrées aux témoins à des fins d'identification.
>
> 277 Dans son rapport à propos d'un autre cas le 28 février 2007, le directeur de l'UES avait noté que l'équipe d'identification avait manqué plusieurs preuves d'une importance critique, y compris une note de suicide. L'UES avait fait une séance de counseling avec les enquêteurs médico-légaux à propos de leur manque de diligence dans l'examen de la scène de l'incident.
>
> 278 Nous avons découvert d'autres cas où la collecte et l'analyse des preuves s'étaient avérées problématiques. Dans un des cas, un adolescent avait allégué

[1275] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 82.
[1276] Idem.
[1277] Op. cit., The Ottawa Citizen, June 8 2007, p. A5.

> qu'un policier l'avait frappé à la tête avec une lampe de poche. L'UES avait récupéré la lampe de poche du policier, mais elle ne l'avait pas envoyée aux analyses médicolégales initialement. Dans un autre cas, l'UES n'avait pas saisi la matraque et la tenue d'un policier, alors qu'une allégation indiquait que cette matraque avait servi à battre quelqu'un durant son arrestation.
>
> 279 En outre, les enquêteurs de l'UES ont regrettablement perdu des preuves précieuses et des biens appartenant à l'UES, qui n'avaient pas été sécurisés correctement. En 2004, 16 bandes d'enregistrement des entrevues faites avec les témoins civils dans les affaires Cancar et Reodica ont été volées du siège arrière d'un véhicule.[1278]

Compte tenu de ce qui précède on ne s'étonnera guère que l'Ombudsman Marin en vienne à s'interroger sur la rigueur des enquêtes de l'UES :

> 272 Notre enquête a révélé des problèmes à cet égard – par exemple, nous avons découvert qu'un certain nombre d'enquêteurs ne connaissaient pas leur obligation de dresser des plans d'enquête. Certains des dossiers que nous avons étudiés ne contenaient pas de plan d'enquête, alors qu'apparemment les ordres opérationnels les exigent. Certains enquêteurs ignoraient que l'UES a le pouvoir de porter des accusations criminelles même s'il s'avère qu'un incident n'a pas causé de « blessure grave ». Ils ne comprenaient pas que, lors d'une allégation d'agression sexuelle, par exemple, un policier pouvait être accusé d'abus de confiance – même si aucune accusation d'agression sexuelle n'était déposée. Ce genre d'idées fausses pourrait nuire à la collecte et à l'évaluation des preuves.[1279]

Après le dépôt du rapport Marin, Rob Maltar a contacté le directeur de l'UES, Ian Scott, pour lui demander de jeter un second regard à l'enquête de l'Unité relativement à la mort de son frère James, décédé dans un poste de l'OPP à Port Credit, en septembre 2005. Scott a déclaré au *Toronto Star*, en octobre 2008, qu'il pourrait considérer la réouverture de l'enquête si des nouveaux éléments de preuve faisaient surface.[1280]

« Personnellement, je pense que c'est une manière de lâche de gérer une situation. Dire aux membres de la famille qu'ils doivent trouver des preuves pour qu'eux rouvrent le dossier, alors que pendant ce temps, ils ont tous les éléments de preuve », a expliqué Rob Maltar. À ce moment-là, le temps jouait contre la famille du défunt puisque l'enquête du coroner sur le décès de James Maltar devait débuter dans à peine trois mois. Et une fois qu'elle allait commencer, il n'y aurait plus de possibilité de rouvrir le dossier de l'UES.

L'affaire Duane Christian, du nom de ce jeune noir de 15 ans abattu par l'agent Steve Darnley de la police de Toronto, en juin 2006, aurait pu n'être qu'un exemple parmi d'autres d'incurie de la part de l'UES… si Simone Wellington et Alexis Wellington-Watt, respectivement la mère et la belle-sœur du défunt, n'avaient pas intenté une

---

[1278] Idem, p. 83.
[1279] Idem, p. 81-82.
[1280] Op. cit., The Toronto Star, October 28 2008, p. A6.

poursuite au civil de 2 millions$ en dommages-intérêts généraux et punitifs contre la province de l'Ontario et James Ramsay, le directeur adjoint intérimaire de l'UES qui a prit la décision de ne pas porter d'accusation contre la police après deux mois d'enquête.[1281]

« L'enquête de l'UES a été hâtive et superficielle, pouvait-on lire dans la déclaration de la poursuite déposée par Me Peter Rosenthal, l'avocat de la famille. L'UES s'est précipité pour compléter l'enquête afin d'accommoder les policiers dans leur désir d'être exemptés de toute faute dès que possible ». En outre, la famille du défunt ne pouvait accepter les conclusions de l'UES car elle était d'avis que les policiers avaient agi illégalement en interceptant Duane et avaient commis plusieurs infractions criminelles graves, soit meurtre, voies de fait, séquestration et négligence criminelle causant la mort.

La poursuite alléguait aussi que l'UES avait été négligente en fermant le dossier sans avoir reçu le rapport du pathologiste, ni avoir interrogé l'agent Danley malgré le fait que celui-ci s'était dit prêt à raconter sa version aux enquêteurs de l'Unité. Il était également reproché à l'UES d'avoir permis à l'agent Danley et à sa partenaire, la constable Rowena Edey, de conserver leurs armes à feu pendant sept heures après l'incident et de ne pas avoir comparé la version de celle-ci avec le rapport d'autopsie et la preuve médico-légale.

Il était aussi allégué que le défaut de l'UES de mener une enquête compétente a eu diverses conséquences pour les plaignantes, soit d'aggraver leur deuil et leur détresse, les priver de leur droit à d'avoir une bonne compréhension des circonstances de la mort de Duane, avoir compromis leur participation à l'enquête du coroner et réduit leur possibilité de recouvrer des dommages dans une action civile intentée contre les deux policiers.

Le rapport Marin a aussi abordé les ratées de l'enquête de l'UES dans cette affaire :

> 214 Dans l'affaire Duane Christian, le policier-sujet n'a jamais été interviewé, alors qu'il était prêt à coopérer avec l'UES. L'UES nous a fait savoir que c'était tout à fait inhabituel et que cette omission s'était produite à une époque où un directeur adjoint était à la tête de l'Unité, pendant une brève absence du directeur Cornish. Le cas était peut-être une anomalie, mais il a laissé une très mauvaise impression à la famille du jeune homme – et sans aucun doute aux dirigeants de la police concernés.[1282]
>
> …
>
> 275 Dans l'affaire Duane Christian, la mère du jeune adolescent décédé a reproché à l'UES de ne pas avoir donné suite à sa déposition disant qu'elle avait vu un jeune homme et une jeune fille menottés sur les lieux de la scène. Après l'annonce de la décision du directeur en octobre 2006, l'UES a fait de nouvelles entrevues pour tenter de corroborer cet élément de preuve.[1283]

[1281] Op. cit., The Toronto Star, August 16 2008, p. A1.
[1282] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 65.
[1283] Idem, p. 82.

La poursuite contre l'UES a connu un certain nombre de rebondissements. Les défendeurs ont cherché à faire rejeter l'action en justice, en plaidant qu'elle était vouée à l'échec sur la base qu'il n'existait pas d'obligation de droit privé envers la famille du jeune Duane. Le 14 juillet 2009, la juge Herman a rejeté la requête en statuant que la poursuite devrait faire l'objet d'une décision sur le fond, et non par sur une requête préliminaire, car elle soulevait une question de droit nouvelle.

La décision de la juge Herman a ensuite été portée en appel. Le 4 juin 2010, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de l'Ontario a rendu un jugement majoritaire, à deux contre un, les juges Molloy et McCombs ayant décidé de débouter les défendeurs sur la base que l'obligation de l'UES envers le public n'entrainait pas la négation de ce même devoir envers un particulier. Le juge Swinton, dissident, soutenait le contraire.[1284]

Les défendeurs sont à nouveau allés en appel. Le 8 avril 2011, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu un jugement unanime sous la plume du juge Robert J. Sharpe, avec l'approbation de ses collègues M.J. Moldaver et R.P. Armstrong, accueillant l'appel et rejetant la poursuite civile. Se disant en accord avec les arguments de l'association des chefs de la police de l'Ontario, qui a reçu le statut d'intervenant devant cette instance, le juge Sharpe a écrit que « l'UES n'est pas et ne doit pas mener des enquêtes criminelles pour faire avancer les intérêts privés de tout citoyen ».[1285]

La poursuite civile a définitivement été rejetée lorsque la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel de la famille de Duane Christian, le 13 octobre suivant.[1286]

« Maintenant, les familles sont tout simplement malchanceuses face à l'incompétence de n'importe lequel organisme d'enquête », a déclaré Me Falconer, qui a représenté l'*Aboriginal Legal Services of Toronto*, un autre groupe ayant reçu le statut d'intervenant devant la Cour d'appel de l'Ontario. La défaite était d'autant plus difficile à digérer que loi permettait aux policiers de poursuivre l'UES pour une enquête criminelle négligente, comme le notait l'avocat.[1287]

Cette question avait d'ailleurs été abordée par le juge Sharpe dans sa décision. « La situation d'un suspect peut être distinguée de la situation de la victime ou de sa famille, a écrit le juge de la cour d'appel. Un suspect est confronté au risque de la stigmatisation d'être accusé et condamné, ainsi que la perte potentielle de la liberté et des droits garantis par la *Charte*. Les intérêts des victimes et de leurs familles dans une véritable enquête n'est tout simplement pas comparable de par sa nature. Bien qu'il soit sans aucun doute éprouvé profondément sur le plan subjectif, l'intérêt pour lequel ces personnes demandent à être indemnisé ne bénéficie pas normalement de la protection juridique ».

[1284] *Wellington v. Her Majesty the Queen*, 345/09, Superior Court of Justice.
[1285] *Wellington v. Ontario*, C52691, Court of Appeal for Ontario.
[1286] *Simone Wellington et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.*, No. 34294, Cour suprême du Canada.
[1287] The Toronto Star, "Victims can't sue SIU, court rules", Tracey Tyler, April 9 2011, p. GT1.

Notons que l'UES refuse régulièrement d'ouvrir des dossiers relativement à des incidents qui, selon elle, ne relève pas de sa compétence. Dans son premier rapport, l'Ombudsman Marin avançait certains chiffres à ce sujet.

« En 2003, l'Unité a reçu 186 appels, dont 119 ont déclenché une intervention complète, en 2003. En 2004-2005, il y a eu 137 appels à propos d'incidents, dont 95 ont déclenché une intervention complète, tandis qu'en 2005-2006, il y a eu 189 appels avec 94 interventions », a-t-il écrit.[1288]

L'UES a commencé à publier des données statistiques sur ces refus d'intervention dans son rapport annuel 2003-2004, lequel incluait également des chiffres pour l'année précédente. À compter du rapport annule 2004-2005, l'UES a apporté des précisions relativement aux dossiers n'ayant jamais été ouverts par manque de compétence en indiquant combien de ces incidents avaient été signalés par le public et combien provenaient de la police. Les chiffres indiquant le nombre d'incidents signalés par le public sont à gauche et ceux provenant de la police sont à droite.

Les rapports annuels offraient également des données statistiques sur le nombre de dossiers fermés par l'UES après qu'un examen initial l'eut amené à conclure à son absence de compétence. Les rapports indiquaient que ces dossiers avaient été fermés après que l'UES eut conclut que la police n'était pas en cause ou que les blessures ne correspondaient pas aux exigences de la définition Osler ou « qu'il n'y avait manifestement pas matière à enquête ».

Nombre d'incidents ayant fait l'objet d'un refus d'enquêter ou d'une fermeture de dossier

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Manque de compétence	160	220	181 154/ 27	118 86 / 32	98 83 / 15	47 37 / 10	75 57 / 18	104 71 / 33	-
Dossiers fermés	38	54	34	63	63	44	304	305	268

Il y a cependant lieu de se demander si les refus d'agir de l'UES ne cacheraient pas, dans certains cas à tout le moins, une sombre réalité puisque le premier rapport Marin révélait que l'Unité omettait délibérément d'intervenir à l'égard d'incidents relevant pourtant clairement de son mandat, et ce, en raison de simples considérations budgétaires :

> 151 De 2003 à 2004, le nombre d'appels passés à l'UES a fortement baissé. Ceci a donné lieu à de nombreuses spéculations parmi le personnel d'enquête, qui s'est demandé si les superviseurs n'essayaient pas de contrôler les coûts en répondant à moins de notifications d'incidents et en limitant la réponse de l'UES, selon des considérations d'heures supplémentaires. Le chef enquêteur a étudié la question et a déterminé que ces rumeurs étaient sans fondement. (…)

[1288] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 18.

> 152 Quand un corps de police prend l'initiative d'appeler l'UES et que celle-ci ne déploie pas d'enquêteurs pour procéder à une recherche indépendante des faits, la crédibilité de l'UES en souffre. Conformément aux ordres opérationnels de l'UES, les superviseurs sont tenus de confirmer les faits rapportés, ce qui peut exiger la mise en service d'un enquêteur. (…)
>
> 153 Nous avons appris que dans un certain nombre de cas les superviseurs de l'UES n'avaient pas obtenu suffisamment de faits pour déterminer si l'incident exigeait l'intervention de l'UES et s'étaient contentés de surveiller la situation :
>
> • Le 6 mars 2005, un homme a kidnappé sa petite fille âgée de quatre ans. Alors que la police était à proximité de lui, il a jeté la petite par-dessus le pont qui enjambait l'autoroute 401. Celle-ci a été gravement blessée. Tout de suite après, le père s'est jeté dans le vide. Le Service de police de Toronto a appelé l'UES à deux reprises ce jour-là pour l'aviser de l'incident, mais il croyait alors que ses policiers sur les lieux de l'incident étaient à quelque distance du père et de sa fille. L'UES n'a pas cherché à en savoir davantage. Le lendemain, Le Service de police de Toronto a rappelé, disant qu'un policier avait parlé au téléphone avec l'homme suicidaire peu avant qu'il ne saute dans le vide, et que des policiers s'avançaient sur le pont pour tenter de le distraire, tandis que d'autres se rapprochaient de lui. Selon le rapport de l'UES au procureur général, c'est uniquement quand ces renseignements ont été dévoilés qu'il est devenu clair que l'incident relevait du mandat de l'UES. Mais nous avons appris que ce n'est qu'après l'appel du bureau du coroner, soucieux de savoir pourquoi l'UES n'avait pas assisté au post-mortem, que celle-ci a finalement déployé ses enquêteurs. Il n'y avait alors plus de scène à examiner, l'autoroute 401 était rouverte et les policiers étaient rentrés chez eux. L'UES a dû s'en remettre aux preuves photographiques du Service de police de Toronto et n'a pas pu mener d'enquête médico-légale indépendante.[1289]

L'insoutenable nonchalance de l'UES ne pourrait sans doute est mieux illustré que dans le cas ci-dessous, également mentionné dans le rapport Marin :

> (…) Nous avons aussi été informés d'un cas à Waterloo en août 2006 où un malade mental avait été blessé et hospitalisé après être entré par infraction dans une maison, et où le superviseur de l'UES avait dit à la police de le rappeler si cet homme mourait.[1290]

Durant un entretien avec le *Toronto Star*, en janvier 2011, l'avocat Barry Swadron a dit craindre que des agressions commises par des policiers ne soient pas détectées parce que les policiers impliqués ne remplissaient pas de rapport sur l'usage de la force ou les victimes ne contactaient pas l'UES. « C'est certainement une lacune dans le système, a-t-

[1289] Idem, p. 44-45.
[1290] Idem, p. 46.

il déclaré. Il doit y avoir un suivi des personnes qui ont été blessés. ... Il devrait y avoir quelqu'un à l'UES qui surveille ces choses ».[1291]

En janvier 2013, un éditorial du *Toronto Star* a critiqué l'UES pour avoir renoncé prématurément à mener une enquête dans l'affaire Tyrone Phillips, un homme qui avait subi une commotion cérébrale suite à une arrestation musclée aux mains de la police de Toronto, six mois plus tôt :

> Imaginez un chien de Saint-Hubert si facilement découragé qu'il se couche, se roule par terre et abandonne la chasse au premier fossé bloquant son chemin. Ce chien ne ferait pas beaucoup de prise, et il ne vaudrait pas beaucoup non plus. Malheureusement, en Ontario, l'Unité des enquêtes spéciales a affiché la même attitude de chien battu même en enquêtant un cas d'allégation de brutalité policière.
>
> Une allégation de violence policière n'est pas une mince affaire.
>
> C'est pourquoi ce cas exige une poursuite tenace de la vérité. Au lieu de cela, [le directeur] Scott a levé le drapeau blanc après s'être vu refuser un document. Il n'y avait aucune nécessité impérieuse de le faire. Phillips est disponible à plaider sa cause
>
> Oui, il serait utile d'avoir sa plainte initiale, écrite 11 jours après sa blessure et soumise au Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, qui traite de ces préoccupations. Ce bureau en a envoyé une copie à la police de Toronto, mais, pour des raisons de confidentialité, aucune de ces organisations n'a estimé qu'il était dans leur mandat de le transmettre à l'UES.
>
> Ces enchevêtrements bureaucratiques ne sont pas une raison pour se défiler. Un savoir-faire indispensable à tout bon enquêteur, c'est la capacité de contourner les obstacles, de trouver les moyens d'obtenir de l'information que d'autres veulent garder cacher, et ne pas abandonner en face de la résistance. Ce qui aurait dû se passer est, en fait, ce qui s'est passé un jour plus tard, quand un palliatif a été trouvé.[1292]

[1291] The Toronto Star, "'Rare' guilty verdict for cops in doorstep beating", Peter Edwards, January 26 2011, p. A1.
[1292] The Toronto Star, "SIU quit too soon", January 4 2013, p. A18.

Quand l'UES refuse d'accuser la police

Les décisions rendues par l'Unité des enquêtes spéciales au terme de ses enquêtes font certainement partie des éléments les plus controversées de son travail et constitue assurément l'une des sources les plus importantes du manque de confiance du public à son endroit

Déjà, dans son rapport publié en 1996, la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario avait noté que les décisions de l'UES en matière de mise en accusation souffraient de problèmes de crédibilité auprès du public :

> Dans bien des cas où la police a tiré sur des suspects, la méfiance du public à l'égard du rôle de la police a été aggravée par le processus de mise en accusation. Qui décide de l'opportunité de porter des accusations? Celles-ci reflètent-elles la gravité de l'incident? Lorsqu'on tarde à répondre à ces questions, l'anxiété et la méfiance de la population s'accentuent. (…)
>
> Si l'UES pouvait mener des enquêtes rapides et exhaustives, bon nombre des problèmes reliés aux accusations seraient réglés. Le directeur de l'UES pourrait alors déterminer l'opportunité de porter des accusations et, le cas échéant, les accusations à porter. En tant qu'organisme d'enquête indépendant, l'UES devrait jouir auprès du public d'une plus grande crédibilité pour ce qui est de porter des accusations que le corps de police auquel appartient l'agent concerné.[1293]

Comme l'indique les deux tableaux se trouvant à la page suivante, les mises en accusation de l'UES contre des policiers sont rarissimes, c'est le moins que l'on puisse dire.

[1293] Op. cit., rapport de la commission, p. 435-436.

Tableaux des incidents ayant fait l'objet d'une enquête par l'UES[1294]

Type d'incidents	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Décès par arme à feu	8	6	2	2	4	9	4	1	3	5
Blessures par arme à feu	13	12	14	11	16	12	10	9	8	8
Décès en détention	7	15	12	14	24	24	12	18	21	18
Blessures en détention	12	32	84	93	54	42	52	65	60	85
Autres blessures/décès	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2
Décès liés à un véhicule	5	3	12	11	6	8	5	12	10	8
Blessures liées à un véhicule	23	16	86	80	55	57	56	64	43	36
Agressions sexuelles	0	11	9	11	9	8	9	11	10	15
Totaux	68	95	219	222	168	160	148	180	156	177
Nombre d'accusations (nombre de policiers accusés)	14	8	1	3	4	3	2	3 (6)	6 (6)	5 (9)

Type d'incidents	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Décès par arme à feu	4	1	2	8	8	6	7	4	7	10
Blessures par arme à feu	5	9	8	4	10	11	14	10	5	12
Décès en détention	19	17	26	15	22	35	21	27	16	30
Blessures en détention	75	86	90	58	107	129	124	182	172	163
Autres blessures/décès	1	0	2	0	0	0	1	2	4	1
Décès liés à un véhicule	12	7	9	9	9	5	9	7	9	4
Blessures liées à un véhicule	31	21	41	30	25	28	29	33	50	27
Agressions sexuelles	15	9	16	11	23	24	41	34	24	44
Totaux	162	151	192	137	204	238	246	299	287	291
Nombre d'accusations (nombre de policiers accusés)	4 (5)	4	2	3 (4)	4	2	7 (10)	4	10 (12)	12

[1294] Tous ces chiffres proviennent des rapports annuels de l'UES. Les données concernant 1990-1991, durant laquelle l'UES a enquêté sur 22 seulement incidents, ont été omises.

Ainsi, entre sa fondation, en septembre 1990, et la fin de l'année fiscale se terminant le 31 mars 2011, l'UES avait enquêté sur 3822 incidents.

On parle de 157 morts causées par des balles tirées par des policiers, 395 décès durant la détention par la police et 242 pertes en vies humaines impliquant au moins un véhicule conduit par un policier. Bref, derrière ces chiffres se cachaient des centaines de tragédies humaines et de familles brisées par la perte d'un être cher.

À cela s'ajoutait les 205 blessures graves causées par des balles tirées par des policiers, les 1766 blessures graves survenues en détention, les 842 blessures causées par au moins un véhicule conduit par un policier et les 334 allégations d'agressions sexuelles, tous des incidents sérieux dont les conséquences laissent souvent des traces, psychologiques si elles ne sont pas physiques, pour le restant d'une vie.

Les enquêtes sur ces milliers d'incidents ont menées à 102 mises en accusation, ce qui veut dire que des accusations criminelles ont été portées contre des policiers pour seulement 2.6 % de ces cas. Quant au nombre de ces accusations qui ont débouchées sur une condamnation, les recherches du *Toronto Star* ont permis d'en répertorier seulement 16 en date de la fin du mois d'octobre 2010. Ce chiffre représentait 0.41 % des 3822 incidents enquêtés par l'UES. En d'autres mots, une goutte d'eau dans l'océan.[1295]

Ces données ont fait l'objet d'interprétations divergentes. « Certains représentants de la communauté ont également fait valoir que le petit nombre d'accusations qui ont été portées par l'UES est une preuve que ce mécanisme de surveillance n'est pas efficace », écrit le juge Adams dans son premier rapport.[1296]

Pour Gail Scala, porte-parole de l'UES, le petit nombre d'accusations portées par l'Unité démontrait que « la police dans cette province fait un bon travail ».[1297] En fait, les dirigeants de l'UES ont souvent répétés ce genre d'affirmation, espérant peut-être convaincre des milieux policiers qui leur était souvent hostiles qu'au fond, l'Unité servait directement leurs intérêts et qu'il valait ainsi mieux d'enterrer la hache la guerre une fois pour toutes.

« Ces chiffres montrent que le professionnalisme de la police dans cette province est à un niveau très élevé », a déclaré le directeur de l'UES Peter Tinsley lors d'une allocution prononcé lors de la conférence annuelle de l'association des chefs de police de l'Ontario, en juillet 1999, dans un contexte où les dirigeants des corps policiers de la province voulaient mettre de l'avant des réformes qui auraient signifiées la fin pure et simple de l'UES ».[1298]

[1295] Op. cit., The Toronto Star, October 28 2010, p. A1.
[1296] Adams report (1998), p. 37.
[1297] Op. cit., The Canadian Press, November 8 1998.
[1298] The Globe and Mail, "Civilian watchdog of police has lost lustre in 10 years", Timothy Appleby, July 6, 1999, p. A21.

« Dans tous les cas, comme le prouve facilement les statistiques de l'UES, le travail policier dans la province de l'Ontario est dans un état sain professionnellement, a écrit James Harding, ex-chef de police et cadre de l'UES, dans un texte publié dans le *Globe and Mail*, en janvier 2000. Parmi les milliers d'appels auxquels réponds la police à tous les jours, seul un petit nombre donne lieu à un incident relevant du mandat d'enquête de l'UES. Et seul un faible pourcentage de ceux-ci – pas plus de 3 pour cent – a pour résultat que des accusations criminelles sont portées contre la police. Ce chiffre représente une éloge envers la capacité et l'engagement des agents de police, qui mettent eux-mêmes et leur vie en danger pour assurer notre défense ».

Dans son second rapport, le juge Adams a aussi invoqué les chiffres de l'UES pour tenter de ramener à la raison la *Police association of Ontario*. « Le fait que l'UES innocente les agents de police, dans la très grande majorité des cas, devrait être considéré par la PAO comme la reconnaissance des bons services rendus par la police », a écrit le juge.[1299]

Quand l'UES se décide à accuser un policier, le type d'accusation retenu suscite parfois la déception, comme par exemple dans l'affaire Vincent Gardner, un homme noir décédé après qu'il soit tombé sous les balles de l'agent John Monette de la police de Nepean, en septembre 1991.

Ainsi, lorsque l'UES a déposé une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles contre le constable John Monette de la police de Nepean relativement à la mort de Gardner, en janvier 1992, Ewart Walters, porte-parole du *National Council of Jamaicans*, a déclaré que le choix de l'accusation était inacceptable. « C'est typique des accusations "Mickey Mouse" portées contre les policiers », a-t-il lancé.[1300]

Aussi, les nombreuses décisions de l'UES de blanchir les policiers ont souvent été source de controverse.

En juin 1992, l'UES annonçait qu'elle avait décidé de ne retenir aucune accusation contre l'agent Robert Rice pour la mort de Raymond Lawrence, un jeune homme noir abattu à Toronto, trois mois plus tôt. « M. Osler pris sa décision avant même d'avoir commencé son enquête, a commenté le militant Dudley Laws du *Black Action Defence Committee*, en faisant allusion aux interventions médiatiques de l'UES et de son directeur. C'est très difficile pour nous de donner de la crédibilité à sa décision ».[1301]

En août 1994, l'UES a décidé de ne pas porter d'accusation contre l'agent Rick Shank pour la mort d'Ian Coley, un homme noir abattu à Scarborough six mois plus tôt. L'avocat Clayton Ruby a analysé sous un œil critique cette décision de l'UES :

> Trois unités de la police de Toronto – le Renseignement, le Crime organisé et la les Crimes Majeurs de la Division 41 - ont participé à la « surveillance » du *Hilly Restaurant and Dining Lounge*, au 803 Brimley Rd., à Scarborough. Ils

[1299] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 34.
[1300] The Ottawa Citizen, "Officer charged in drug-raid shooting", January 3 1992, p. A1.
[1301] The Globe and Mail, "No charge laid in fatal shooting by police", Gay Abbate, June 23, 1992, p. A7.

travaillaient sur un projet visant à contrôler l'utilisation illégale d'armes à feu dans les boîtes de nuit. Le véhicule dans lequel Ian Coley était passager figurait parmi l'un des nombreux véhicules sélectionnés pour un complément d'enquête. La voiture avait été vue à une autre boîte de nuit à un autre endroit – ce qui n'était pas, à mon avis, un motif raisonnable et probable pour l'arrêter.

Shank ne faisait pas partie de cette enquête. Il a été assigné au programme RIDE, vérifiant des voitures au hasard pour l'alcool et la sécurité routière. On lui a demandé d'arrêter la voiture de Coley, comme forme de ruse. Le programme RIDE ne permet pas constitutionnellement de choisir les gens selon la race ou tout autre facteur, à la demande d'agents de police ou de toute autre personne.

Une fois son véhicule intercepté, Coley s'est enfui à pied. L'UES s'est demandé si la police avait des motifs raisonnables et probables de le pourchasser ou de l'arrêter.

Shank dit que vers la fin de sa poursuite de Coley une arme a été pointée sur lui à cinq pieds de distance. Shank n'a pas tiré. Au lieu de cela, il a tenté de s'attaquer à Coley "en baissant la tête pour éviter de se trouver sa ligne de feu."

Lorsque le contact physique a été effectué, Shank a entendu un "grand boom creux." Shank a pensé à tort qu'il s'était fait tirer dessus. Ce n'était pas le cas. (Selon les tests médico-légaux, il est clair que l'arme qui aurait été en la possession de Coley n'a jamais été déchargée.)

Shank a agrippé la jambe de pantalon de Coley tandis que Coley essayait encore de grimper sur le couvre-caisse d'un camion abandonné – quand on le frappe, ça fait un gros boom creux. Encore une fois, Coley a pointé l'arme vers lui et Shank a tiré. Il y a eu un troisième coup de feu, mais Shank ne pouvait pas s'en souvenir.

Personne d'autre que Shank ne peut dire si Coley a pointé une arme. Coley n'est plus là pour le démentir. Quand un voisin est arrivé sur les lieux, l'arme n'était pas dans la main de Coley, ni sur le sol. Elle était dans la main de Shank.

L'UES nous dit que l'arme de Shank a été saisie – une procédure standard – par d'autres policiers quand ils sont arrivés sur les lieux. Mais Shank a gardé l'arme qui aurait été utilisée par Coley, une bizarrerie que l'UES a critiquée parce que l'arme était « peut-être l'élément de preuve le plus crucial ».

L'UES a refusé de se renseigner: « Ce n'est pas dans mon mandat de demander ou d'exiger à la police métropolitaine de Toronto une explication quant aux raisons pour lesquelles cela s'est passé ». Pourquoi? L'UES s'est-elle demandée si Coley avait Coley une arme à feu en premier lieu? Nous ne le savons pas.

> L'UES a constaté que la loi état « incertaine » et a refusé de décider si Shank avait légalement le droit d'arrêter un véhicule à moteur pour aider une autre enquête, ou s'il était légalement autorisé à pourchasser le passager du véhicule automobile.
>
> Ces questions semblent cruciales relativement à la décision finale de ne pas accuser Shank. Elles ont été ignorées.
>
> Le droit canadien rejette généralement les prétentions de légitime défense faites par ceux qui ont illégalement mis leur victime dans la position de recourir à la force pour s'échapper. La légitime défense, par exemple, ne serait pas admissible en droit pour un kidnappeur qui a tué pour se défendre contre la force utilisée par son otage pour se libérer. Sans cette interception et la poursuite qui s'ensuivie, Coley ne serait pas mort - et incapable de nous dire ce qui s'est passé.
>
> Pourquoi devrions-nous accepter qu'un policier blanc était encore une fois «justifié» d'abattre un homme noir?[1302]

La gravité des blessures subies par Cecil Bernard George, un homme de 40 ans membre du conseil de bande de Kettle Point, aux mains des agents de l'Unité de maîtrise des foules (UMF, l'anti-émeute de l'OPP) à Ipperwash, le 6 septembre 1995, ne pouvait laisser place au doute. Nicolas Cottrelle, qui avait occupé le parc Ipperwash avec Cecil Bernard George, a dit que celui-ci avait été battu à un point tel qu'il « ne le reconnaissait même pas ».[1303]

Le rapport du juge Sidney Linden, qui a présidé la commission d'enquête sur Ipperwash, a relaté l'ampleur des blessures de Cecil Bernard George :

> Quand l'ambulance a commencé le trajet d'environ quarante minutes jusqu'à l'hôpital de Strathroy, Mme Bakker-Stephens surveillait l'état de santé de Cecil Bernard George. Selon ses notes, M. George souffrait :
>
> 1. d'une lacération d'une profondeur de 2 cm à la lèvre supérieure – les bords de la plaie ne sont pas bien définis et saignent abondamment;
> 2. d'une lacération derrière la tête;
> 3. d'un traumatisme provoqué par un objet contondant du côté gauche du front;
> 4. de douleur abdominale – dans toute la région;
> 5. de douleur et de tuméfaction au bras droit, en aval et en amont du coude.
>
> Mme Bakker-Stephens a vérifié les signes vitaux de M. George à peu près aux 10 minutes pour déterminer s'il allait tomber en état de choc ou si son état demeurait stable. Elle surveillait sa poitrine, sa respiration et contrôlait son pouls à l'intérieur du poignet ou du cou.

[1302] Op. cit., The Toronto Star, August 9 1994, p. A11.
[1303] Op. cit., commission d'enquête sur Ipperwash, p. 595.

> Comme Mme Bakker-Stephens vérifiait ses signes vitaux pour la deuxième fois, le patient s'est évanoui. La bénévole de l'Ambulance Saint-Jean ne réussissait pas à trouver le pouls de M. George; il ne semblait pas respirer et ses pupilles ne paraissaient pas réagir à la lumière d'une lampe de poche. Elle a pensé qu'il souffrait peut-être d'une lésion cérébrale. Elle a immédiatement avisé M. Morgan de l'absence de pulsations et de respiration chez le patient, et lui a demandé d'appliquer le code 4 – accélération, gyrophares et sirène. Comme l'a dit Mme Bakker-Stephens devant la Commission d'enquête : « J'ai essayé de rester calme. […] J'avais peur qu'il ne se rende pas jusqu'à l'hôpital. […] Je considérais que sa vie était en danger ».[1304]
>
> …
>
> La D^re^ Marr a préparé un dossier sur l'état de M. George. Elle a inscrit que le patient de quarante et un an, membre des Premières nations, avait « subi des blessures multiples à la tête, au visage, au thorax, à l'abdomen et aux membres provoquées par des objets contondants » à Ipperwash au cours d'une interaction avec la police. Il montrait vingt-huit zones douloureuses, qui résultaient chacune de l'utilisation distincte de la force. Certaines des blessures, disait-elle, pourraient avoir été causées par des coups de bottes. Il souffrait de multiples blessures des tissus mous comme quelqu'un qui a gravement été battu. Il avait souffert d'un grave traumatisme crânien. Elle a pensé que les blessures que M. George a reçues derrière la tête avaient probablement entrainé une altération de son état de conscience.
>
> Cecil Bernard George a reçu son congé de l'hôpital de Strathroy vers 16h30 le 8 septembre 1995. Il souffrait de douleur à la tête, à l'avant-bras droit et à d'autres parties du corps. Au moment de son congé, la D^re^ Marr a pensé qu'il pouvait avoir subi de légers dommages cérébraux.
>
> Il était clair que M. George avait souffert d'une blessure grave à la tête reçue à Ipperwash et peut-être de blessures internes. Il présentait un risque d'hémorragie interne et d'œdème du cerveau. (…) Selon la D^re^ Saettler, ses blessures étaient « potentiellement fatales ». (…)[1305]

Le juge Linden a rappelé les différents obstacles qui s'étaient dressés devant l'UES lors de son enquête sur l'affaire Cecil Bernard George :

> L'UES a été gênée dans son travail parce que Cecil Bernard George a été incapable d'identifier les policiers qui l'avaient frappé et parce que les membres de l'UMF et de l'équipe d'arrestation ne savaient visiblement pas qui parmi eux avait frappé Cecil Bernard George ni comment ce dernier avait subi les nombreux traumatismes contondants consignés par le personnel médical de l'Hôpital général de Strahtroy. On se questionnait également sur l'étendue des blessures de Cecil Bernard George. Tenant compte de ces facteurs, l'UES a conclu, dans son premier

[1304] Idem, p. 608.
[1305] Idem, p. 616-617.

> rapport du 11 juin 1996, qu'on ne pouvait porter aucune accusation d'agression contre les agents.[1306]

Dans son mémoire, l'OPP a cité un extrait de la décision rendue par le directeur de l'UES de l'époque, James Stewart :

> Je suis d'avis que les blessures subies par Cecil Bernard George étaient le résultat d'une confrontation violente entre M. George et la Police provinciale durant laquelle certains policiers ont apparemment appliqué une force excessive. Malheureusement, l'enquête sur cet événement a été contrecarrée par le fait que ni M. George, ni aucun autre manifestant, n'a pu identifier les policiers impliqués.[1307]

Peu après cette décision, le juge Douglas Walker de la Cour provinciale a acquitté Cecil Bernard George des accusations de voies de fait et de méfait qui avaient été portées contre lui en rapport avec les incidents survenu dans le terrain de stationnement sablonneux à Ipperwash. Le tribunal a ainsi que conclu que la preuve de la couronne démontrait que George n'avait pu attaquer le sergent Wade LaCroix avec un poteau en acier, comme l'avait prétendu l'OPP.[1308]

De plus, le juge Walker a aussi conclut que le bâton que George tenait dans ses mains à ce moment-là pouvait avoir été utilisé à des fins défensives contre des policiers de l'anti-émeute qui cherchaient à le repousser vers le parc Ipperwash. « La preuve était compatible avec l'intention d'éviter d'être frappé et écrasé, et non pas de commettre une agression », a tranché le tribunal après deux jours et demi de procès.

Puis, le 26 mai 1997, le juge Alexander Graham, du tribunal de la jeunesse, a acquitté le jeune Nicholas Cottrelle des accusations d'agression armée avec un véhicule motorisé et de conduite d'un véhicule motorisé mettant le public en danger qui avaient été portées contre lui également en rapport avec les incidents dans le stationnement sablonneux à Ipperwash. Rappelons que Cottrelle avait foncé sur des policiers de l'UMF avec un autobus scolaire pendant que 8 à 10 d'entre eux étaient en train de tabasser Cecil Bernard George au sol à coups de pieds et de matraque.

Le juge Graham a conclut que le jeune Cottrelle s'était servi de l'autobus comme d'une arme pour intimider les policiers, que les gestes de l'accusé étaient intentionnels et qu'il ne se souciait pas s'il allait heurter ou non les policiers. Le tribunal a aussi accepté la version de l'accusé à l'effet qu'il avait agi ainsi pour venir en secours à Cecil Bernard George et a conclut que ses actes étaient justifiés. « Il est raisonnable pour (le jeune) de supposer qu'un bris de la paix est survenu quand Bernard George a été agressé », a statué le juge, ajoutant que le degré de force utilisé par Cottrelle était raisonnable.[1309]

[1306] Idem, p. 727.
[1307] Ipperwash Inquiry, Ontario Provincial Police, Closing Submissions, I, p. 230.
[1308] The Toronto Star, "Indian acquitted in Ipperwash clash", Harold Levy, July 18 1996, p. A2.
[1309] The Toronto Star, "Judge clears Indian teen of assault on officers", Peter Edwards, May 27 1997, p. A3.

Trois jours après cette décision, le commissaire Thomas O'Grady de l'OPP a écrit au directeur de l'UES, André Marin, pour lui dire que l'incident concernant Cecil Bernard George méritait une enquête plus approfondie.[1310]

Au mois de juillet, le *Toronto Star* rapportait que l'UES avait réactivée son enquête sur les blessures infligées à Cecil Bernard George. Le directeur Marin a plus particulièrement indiqué que l'Unité était en train de lire les transcriptions des témoignages au procès de George, survenu un an plus tôt.[1311] « Nous sommes en train d'examiner les transcriptions pour déterminer s'il y a quelque chose qui a été entendu par le tribunal qui pourrait faire avancer cette affaire », a-t-il expliqué.

Au même moment, Cecil Bernard George lui-même demandait à l'UES de porter des accusations contre les policiers responsables de son passage à tabac. « J'ai vu Rodney King se faire battre à la télé, je me sentais de la même manière que lui quand il se faisait battre sur le sol », a-t-il déclaré.[1312]

En février 1999, Peter Tinsley, qui était le troisième directeur de l'UES à se pencher sur l'affaire Cecil Bernard George, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de porter des accusations criminelles dans ce dossier, allant même jusqu'à contredire son prédécesseur James Stewart en concluant que les policiers n'avaient pas fait preuve de force excessive :

> À mon avis, la preuve n'offre aucun motif raisonnable de conclure que la force utilisée par les policiers membres de l'UMF contre Cecil Bernard George était assez disproportionnée par rapport à la menace pour la rendre excessive et, par conséquent, criminelle dans les circonstances.[1313]

Le directeur Tinsley est même allé jusqu'à relativiser la gravité des blessures subies par Cecil Bernard George :

> Je constate que malgré ce qui a été décrit comme un tabassage d'une ampleur et d'une gravité extrême, il n'existe aucune preuve de fractures subies par Cecil Bernard George à la suite de la confrontation.[1314]

Le directeur de l'UES a aussi expliqué qu'il s'appuyait notamment sur les témoignages des policiers pour en arriver à la conclusion que l'utilisation de la force par ces mêmes policiers n'était pas injustifiée :

> Si un examen de la preuve médicale pourrait nous amener à conclure que la force utilisée était apparemment excessive, je dois tenir compte de l'ensemble de la preuve. Ces éléments incluent les comptes-rendus des policiers dont la version des

---

[1310] Op. cit., Ontario Provincial Police, Closing Submissions, I, p. 231.
[1311] The Globe and Mail, "SIU reopens investigation into Ipperwash confrontation", James Rusk, July 22 1997, p. A3.
[1312] The Ottawa Citizen, "Ipperwash protester claims OPP beat him, demands charges", Pearce Bannon, July 23 1997, p. A6.
[1313] Op. cit., commission d'enquête sur Ipperwash, p. 728.
[1314] The Ipperwash Inquiry, Submissions of Ontario Provincial Police Association and its Members, p. 255.

> événements, bien que pas aussi probante que celle des manifestants sur cette question, doit se voir accorder un certain poids.
> …
> Il n'y pas de motifs raisonnables perceptibles dans la preuve susceptibles d'étayer la croyance que l'application de la force sur la personne de Cecil Bernard George était injustifiée dans les circonstances.
>
> La preuve indique clairement que Cecil Bernard George a physiquement résisté à son arrestation pendant un certain temps. Que ce soit pour s'échapper ou simplement dans le but de se protéger, la résistance physique offerte par Cecil Bernard George a justifié au moins une partie la force appliquée contre lui.[1315]

Cette décision de l'UES a été accueillie avec « grande déception » par les chefs autochtones de l'Ontario, qui on dit qu'elle était « dépourvue de toute justice que ce soit ». « Étant donné que l'un de nos membres d'une bande des Premières nations a été tué et qu'un autre a été battu si sauvagement qu'on pensait qu'il était mort, ce rapport est scandaleux », a déclaré Tom Bressette, le chef de la Première nation de Kettle et Stony Point.[1316]

Dans son rapport, qui a été publié huit ans plus tard, le juge Linden en est arrivé à une autre conclusion :

> Les témoignages des policiers entre autres, y compris celui de l'agent Hebblethwaite, m'amènent à conclure que frapper un suspect et (ou) à la tête avec une matraque ne constitue jamais un niveau de force acceptable de la part de la police. Les blessures infligées à la tête et au visage de Cecil Bernard George ont nécessité des soins médicaux. (…) Je remarque que la Police provinciale n'a présenté aucune excuse concernant, à tout le moins, les blessures multiples à la tête et au visage qu'a subies Cecil Bernard George, même après qu'il a été acquitté des accusations sur lesquelles étaient fondée son arrestation.
>
> Je recommande à la Police provinciale de rédiger une lettre d'excuse publique à l'intention de Cecil Bernard George pour la force excessive utilisée pendant sa détention et son arrestation dans le terrain de stationnement sablonneux le soir du 6 septembre 1995, c'est-à-dire les coups à la tête et au visage assénés par un ou plusieurs non identifiés, et qui ont nécessité des soins médicaux. Cette lettre devra être livrée en personne par la commissaire actuelle ou son délégué; elle devra également faire l'objet d'un communiqué et d'une conférence de presse.[1317]

Cinq après la publication du rapport Linden, l'OPP n'avait toujours pas présenté d'excuses à Cecil Bernard George. « Je crois qu'il est décédé", a déclaré Julian Fantino, qui était commissaire de l'OPP au moment du dépôt du rapport, en guise d'explications.

[1315] Idem, p. 255-256.
[1316] The Toronto Star, "SIU closes its file on Indian's beating", Peter Edwards, February 12 1999.
[1317] Op. cit., Commission d'enquête sur Ipperwash, p. 731.

« Est-ce que j'ai l'air d'être encore en vie? », a demandé sarcastiquement George au journaliste Peter Edwards qui était venu recueillir ses commentaires.[1318]

En avril 1996, Lynda Morowei a critiqué la décision de l'UES de ne pas porter d'accusation contre le sergent Ben Troina de la police de Toronto pour avoir abattu son frère Tommy Barnett, le 10 janvier précédent. « La façon que la justice est dans ce pays… ça ne marche jamais pour certaines personnes », a-t-elle dit durant une conférence de presse.[1319]

« On nous a dit que le sergent a décidé qu'il fallait sauver Tommy pour éviter qu'il ne se fasse du mal. Il a tiré trois balles dans son jeune corps. Est-ce que ça l'a sauvé de lui-même? Est-ce que c'est la justice? Mais il doit y avoir un être supérieur qui se penchera sur ce sujet. Cet homme africain de 6-pieds 3 pouces restera avec lui » dans ses pensées, a ajouté Morowei.

Morowei et ses quatre avocats ont en outre demandé à l'UES de rouvrir son enquête, en faisant valoir que celle-ci avait été incomplète car plusieurs témoins important n'avaient jamais été retrouvés, une requête promptement rejetée par l'Unité.

En avril 1997, le directeur Marin, a annoncé que l'enquête de l'UES avait exonéré l'agent Lou Pasquino de la police de Toronto qui avait abattu Edmond Yu, un homme atteint de schizophrénie paranoïde, dans un autobus deux mois plus tôt. Marin a déclaré que l'agent Pasquino avait eu raison de faire feu sur Yu parce que celui-ci avançait en brandissant un marteau avec une expression « effrayante » sur son visage.[1320]

En appui à sa décision, le directeur Marin a lu un passage du carnet de notes de l'agent Pasquino : « Je n'ai jamais été aussi effrayé de toute ma vie… J'ai tiré les coups de feu pour me protéger de la mort ou d'une blessure grave ».

La décision de l'UES a, encore une fois, été commentée par Clayton Ruby :

> S'il a tiré six coups de feu, il ne peut y avoir aucune suggestion que la décharge de pistolet de Pasquino était accidentelle. Elle devait être délibérée. Et si trois des six balles ont frappées mortellement Yu lors des tirs de proximité, tout jury raisonnable pourrait fort bien conclure qu'il avait l'intention de tuer Yu.
>
> Mais Yu était seulement armé d'un marteau.
>
> Les policiers ont certains pouvoirs afin de leur permettre d'utiliser la force pour effectuer une arrestation: mais tirer six coups de feu de très près sur quelqu'un n'est pas vraiment ce qu'on pourrait qualifier de tentative d'arrestation. Même en ce cas, le *Code criminel* autorise la police à employer la force qui est destinée ou susceptible d'entraîner la mort d'une personne qui doit être arrêtée, mais

[1318] The Toronto Star, "'I believe he passed away'", Peter Edwards, June 1 2012, p. A1.
[1319] Op. cit., The Toronto Star, April 10 1996, p. A9.
[1320] The Toronto Star, "Constable cleared in shooting of man on bus", Philip Mascoll, April 18 1997, p. A1.

seulement si « sa fuite pour éviter l'arrestation ne peut pas être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente. »

De même, le pouvoir de la police à employer la force pour empêcher un bris de la paix ou sa continuation ou sa répétition ne permet à la police que d'utiliser « pas plus de force qui est raisonnablement nécessaire ou qui est raisonnablement proportionnelle au risque appréhendé ». Non. Rien de ceci ne correspond à M. Yu, qui était sécurisé à l'arrière d'un bus vide avec un marteau à la main.

À mon avis, cet homicide policier doit être évalué en vertu de la doctrine de la légitime défense.

Le *Code criminel* prévoit que quiconque est illégalement agressé et cause la mort ou une lésion corporelle grave est justifié de repousser cette agression s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves autrement.

Ce sont des questions de fait que le jury doit déterminer, après avoir entendu l'agent de police et décidé si son explication est crédible. Compte tenu de la nature de la menace d'agression avec un marteau, et de la présence de trois policiers vraisemblablement formés à l'utilisation de la force non létale, l'argument selon lequel le policier croyait raisonnablement qu'il ne pouvait autrement se soustraire à la mort ou des lésions corporelles graves devient… disons, qu'il va un peu moins de soi.

Qui pourrait croire ça ?

André Marin, procureur de la Couronne de carrière. Mais qui à part Marin le croirait sans jamais avoir parlé à l'agent de police - parce que l'agent a insisté sur l'exercice de son droit au silence et n'a jamais répondu à des questions pour expliquer pourquoi il était nécessaire de tuer Yu? La légitime défense doit être mise de l'avant par l'accusé et le fardeau de la preuve repose sur lui. Le ministère public n'a rien à prouver. La défense doit établir ce moyen de défense selon la prépondérance des probabilités ou l'accusé doit être condamné.

En aucun cas je ne préjuge pas de la culpabilité ou de l'innocence de cet agent de police. Sa défense pourrait réussir. Mais sans jamais lui parler, André Marin a accepté qu'il pouvait établir sa défense avec succès. Il ne fera jamais face à un jury composé de ses pairs.

Aucun citoyen ne se verrait donné le bénéfice d'un traitement d'une telle bonté et douceur relativement à une décision de ne pas porter une accusation en matière criminelle.[1321]

[1321] Op. cit., The Toronto Star, May 5 1997, p. A21.

La décision de l'UES a aussi été condamnée par une coalition de groupes communautaires. « Personne ne sera à l'aise avec le rapport de l'UES » parce que l'agent Pasquino n'a jamais été interrogé, a déclaré Keith Wong, directeur exécutif de la section torontoise du Conseil National des Canadiens Chinois. « Beaucoup de gens ne peuvent pas voir comment l'utilisation de l'arme à feu était pouvait être justifié », a-t-il déclaré.[1322]

Pour Bob Rose, un travailleur social qui était en charge de Yu, le rapport de l'UES était « manifestement inéquitable et inadéquat ». « Edmond n'a pas été abattu à cause de sa tentative d'utiliser une arme, mais plutôt à cause de l'expression sur son visage », a-t-il observé. Selon Rose, il s'agit d'une expression faciale avec laquelle sont familiers les intervenants qui, comme lui, travaillent auprès des personnes itinérantes et aux prises avec des problèmes de santé mentale. « Ce regard dit: "Reculez, j'ai peur, j'ai besoin d'aide" ».

« À notre avis, l'UES s'est manifestement compromise dans cette affaire », a lancé Owen Leach *Black Action Defence Committee*. La décision de l'UES ne devrait pas être acceptée par le Procureur général de cette province ».[1323]

En juillet, le directeur Marin a déclaré qu'il ne pouvait pas rendre de décision relativement aux actes posés par les agents Daniel Drake et Timothy Burtt de la police de Toronto qui avaient abattu Xie Pei Yang, trois mois plus tôt.[1324]

Le directeur Marin a expliqué que l'UES ne pouvait résoudre cette affaire en raison du refus de collaborer des deux policiers impliqués. Marin a précisé que c'était la première fois dans l'histoire de l'UES que l'Unité fermait un dossier sans prendre de décision.

Encore une fois, Clayton Ruby a livré une analyse critique de la décision de l'UES :

> Xie Pei Yang est mort. La police a tiré deux coups de feu dans le dos et l'ont tué, qui faisaient partie d'une pluie de 16 balles apparemment tirées par deux policiers.
>
> Marin a décidé de ne rien faire, ni d'innocenter, ni d'accuser les policiers. Ils lui ont fait de l'obstruction avec succès. Et c'était très facile à faire.
>
> Les situations où la police peut prouver que l'une des deux parties a commis un crime, mais en ayant du mal à prouver exactement lequel d'entre eux l'a fait, sont rares, mais pas impossibles. Et il existe des moyens pour faire face à ce problème.
>
> Tout d'abord, si deux civils effectuaient un tir de barrage de 16 coups de feu envers quelqu'un, ils seraient tous deux accusés de meurtre si la personne décédait. Ils seraient chargés de la responsabilité de leur action commune. La théorie c'est que chacun, en tirant des coups de feu sur la personne, ont aidé et

[1322] Op. cit., The Globe and Mail, April 22 1997, p. A6.
[1323] Op. cit, The Toronto Star, April 22 1997, p. A6.
[1324] Op. cit, The Toronto Star, July 25 1997, p. A2.

> encouragé l'autre en rendant plus difficile pour la victime d'éviter la violence de l'agression mortelle.
>
> Mais l'UES traite la police tendrement. Dans les situations où un Canadien ordinaire serait accusé de meurtre, ils sont accusés d'homicide involontaire. Lorsque l'homicide est intentionnel, cette accusation n'a pas de sens, et les jurys vont acquitter dans la confusion.[1325]

En octobre, le directeur Marin a rendu une autre décision controversée, en décidant de ne retenir aucune accusation contre les policiers Martin Woodhouse et Philip Gerrits de la police de Toronto pour la mort de Manish Odhavji, abattu à Etobicoke, un mois plus tôt. Bien que les policiers aient tirés dans le dos d'Odhavji alors que celui-ci s'enfuyait des lieux, Marin a néanmoins conclu que leurs actes n'étaient pas criminels puisque ceux-ci croyaient que leur vie était en danger. « Je suis convaincu que le témoignage des policiers impliqués montre qu'ils croyaient sincèrement, mais erronément, en l'existence d'une menace », a déclaré Marin.[1326]

« Marin a cité plusieurs facteurs pour accepter la version des deux policiers des événements, a résumé la chroniqueuse du *Toronto Star*, Rosie DiManno. Les deux croyaient que leur vie était en danger, tous deux ont pensé que Odhavji était armé (il ne l'était pas, mais deux armes à feu ont été récupérées à partir d'un sac ouvert à l'arrière de sa Mustang, que les policiers de l'escouade de surveillance avaient pourchassés), le soleil était dans leurs yeux, cachant leur vision, de sorte qu'ils n'ont pas vu que Odhavji leur avait tourné le dos; Woodhouse a cru qu'il avait déjà été touché à la cuisse; Gerrits avait entendu Woodhouse criant: Il a une arme à feu! »[1327]

La famille du défunt a exprimé son désaccord à l'égard de la décision. Pramod Odhavji, le père de Manish, a déclaré que la police avait délibérément tué son fils et devrait en payer le prix. « La police doit être traitée comme les autres citoyens. S'ils font une erreur, ils devraient assumer la responsabilité de leurs actions », a-t-il affirmé. Quelques mois plus tard, la famille Odhavji a demandé à la Commission civile de l'Ontario sur la police d'enquêter sur la conduite de la police dans ce dossier. (On ignore malheureusement le sort qu'a connu cette demande).[1328]

En mai 2000, l'UES a décidé de ne retenir aucune contre neuf policiers non-nommés de la police régionale de Peel qui avaient tiré 44 coups de feu en direction de Norman Franklin, un homme de Brampton âgé de 30 ans, à Caledon, le 29 octobre 1999. Entouré de plusieurs policiers, Franklin avait brandit une carabine Winchester mais n'avait pas fait feu. Franklin a été atteint par 14 des balles tirées par les policiers et est décédé en baignant dans une mare de sang devant une église de Caledon.[1329]

[1325] The Toronto Star, "SIU gave up too easily in shooting probe", Clayton Ruby, August 4 1997, p. A13.
[1326] The Toronto Star, "SIU clears 2 officers in killing of suspect", John Duncanson, October 17 1997, p. A1.
[1327] Op. cit, The Toronto Star, October 17 1997, p. B1.
[1328] The Globe and Mail Thursday, "SIU decision questioned", Gay Abbate, February 19 1998, p. A10.
[1329] The Toronto Star, "Peel officers cleared in 44-gunshot case", Bob Mitchell, May 20 2000, p. B3.

En juillet 2001, l'UES a blanchit un agent non-nommé de la police d'Ottawa relativement à la mort de Benoit Aubé, un homme de 38 ans décédé après avoir été coincé sous l'une des roues avant d'un véhicule de police banalisé pendant environ 30 minutes, un mois plus tôt. « La collision était inévitable en raison du mouvement inattendu de la bicyclette de M. Aubé dans la trajectoire du véhicule de police », a déclaré le directeur de l'UES, Peter Tinsley, en soutien à sa décision.[1330]

Durant un entretien avec le journal *Ottawa Citizen*, Éric Albert a contesté la position de l'UES à l'effet qu'il s'agissait d'un accident de l'UES. « Il n'y avait aucune raison pour lui de mourir juste pour une tentative de vol, a fait valoir Albert. Les flics l'ont bousillé et pour quoi? Une tentative de vol dans une voiture, pas de voler une voiture, mais de chercher la petite monnaie. Nous étions sur des vélos. Et à quelle vitesse pouvions-nous nous déplacer? »[1331]

Une fourgonnette banalisée qui transportait des policiers de l'unité tactique était en train de pourchasser Aubé, lequel était en fuite à bicyclette, au moment où le véhicule de police est entré en collision latérale avec ce dernier. Albert a expliqué que la tête d'Aubé s'est alors retrouvée sous l'une des roues du véhicule. Saignant abondamment, Aubé a subi une fracture et est décédé à l'hôpital le lendemain.

En février 2004, le directeur de l'UES, John Sutherland, a décidé de ne retenir aucune accusation contre l'agent Juan Quijada-Mancia de la police de Toronto pour avoir causé la mort de Mei Han Lee après l'avoir heurtée avec son auto patrouille, en décembre 2003. Dans son communiqué, l'UES a indiqué que l'agent Quijada-Mancia était en devoir, mais ne répondait pas à un appel au moment des faits.[1332]

« Tous les éléments de preuve disponibles amène à la conclusion que le policier impliqué a fait un virage à droite sur Progress Avenue à une vitesse modérée, pas plus de 24 km/h, a déclaré Sutherland. Malheureusement, il n'a pas vu Mme Lee, probablement parce que il a été momentanément aveuglé par le soleil. Il est clair que la conduite du policier ne constitue pas à une infraction de conduite dangereuse ou toute autre infraction du *Code criminel*. La mort de Mme Lee était un accident très regrettable ».

Dans un article publié dans le *Toronto Star* plusieurs années plus tard, on pouvait lire que Lee avait traversé la rue à la lumière verte mais que l'agent Quijada-Mancia a soudainement accéléré en faisant un virage à droite illégal, de sorte qu'elle a été propulsé sur une distance d'environ 30 mètres plus loin dans la rue au moment de l'impact avec le pare-choc de l'auto patrouille. Son tronc cérébral ayant été sectionné, Lee est morte sur le coup. Un porte-parole de la police de Toronto a indiqué que le constable Quijada-Mancia était en route vers le tribunal au moment où il a effectué la manœuvre fatale.[1333]

[1330] The Ottawa Citizen, "Police cleared in man's death", July 19 2001, p. B1.
[1331] The Ottawa Citizen, "Dead thief's accomplice speaks out", Aaron Sands, July 20 2001, p. F1.
[1332] Canada NewsWire, "SIU Concludes Investigation into Pedestrian's Death", February 24 2004.
[1333] Op. cit., The Toronto Star, October 29 2010, p. A1.

« Elle a toujours obéi à la loi, a dit Rose Chen, en parlant de sa belle-mère Lee. Quelqu'un devrait tenu responsable ». Chen a été à la fois choquée et sceptique quand l'UES lui a dit que le policier roulait lentement. « On aurait dit que l'UES voulait aider la police, a dit Chen. La vitesse de la voiture – ce n'est juste pas possible ».

« S'il avait au moins été accusé au criminel, on aurait pu tourner la page, a dit Chen. La famille a par la suite vendu le condo qu'elle possédait sur Progress Avenue parce que les proches de Lee trouvaient cela trop douloureux de passer devant l'intersection où est survenu la collision mortelle.

Au lieu d'une accusation criminelle, le policier Quijada-Mancia a plaidé coupable à une infraction de conduite déshonorante lors d'une audience disciplinaire, en avril 2005, et s'est vu imposer une sanction d'une perte d'une semaine de salaire, à laquelle s'ajoutait une amende de 500$ qu'il a écopé pour avoir fait un virage illégal, une infraction au *Code de la route* entrainant la perte de deux points de démérite. « J'ai payé ma dette », a jugé l'agent Quijada-Mancia, qui a par la suite été promu au grade de sergent.

Fait à souligner, le surintendant Neale Tweedy, l'officier supérieur qui a présidé l'audience, a écrit que l'auto patrouille de l'agent Quijada-Mancia roulait à une vitesse évalué à entre 45 et 52 km/h, bien supérieure à ce qui était indiqué dans le communiqué de presse de l'UES. « Bien que la vitesse n'était pas excessive, elle a été atteinte à partir d'une position arrêtée sur une courte distance », a noté le surintendant Tweedy, qui a conclu que l'agent Quijada-Mancia avait fait preuve d'un « degré de négligence peu élevé » et d'un « manque de jugement momentané ».

Lorsque la famille de la défunte a intentée une poursuite civile, l'agent Quijada-Mancia et son corps de police n'ont offert aucune défense et ont versé la somme de 187 525 $ sans toutefois admettre quelque culpabilité que ce soit concernant la mort de Lee.

En septembre 2004, l'UES a conclut que les coups de feu tirés par l'agent Dan Bélanger dans le dos du jeune Jeffrey Reodica, quatre mois plus tôt, étaient « légalement justifiés », une décision immédiatement contestée par la famille du défunt. Pour Adonis Reodica la conclusion de l'UES « n'était qu'une autre injustice à mon neveu ».[1334]

« Ils ne vont pas se laisser faire, a déclaré l'avocat Barry Swadron au nom de la famille Reodica. Cette décision ne reflète pas ce qu'ils savent ». Ainsi, la famille Reodica a « rejeté un certain nombre d'aspects » de la décision de l'UES, qu'elle considérait en outre comme étant « inacceptable ».[1335]

En avril 2005, la famille Bariali a dénoncé la décision de l'UES de ne pas accuser un agent non-nommé de la police régionale de Durham qui avait abattu Elyas Bariali, âgé de 29 ans et atteint de schizophrénie, à Oshawa, le 6 mars précédent. « C'était juste bizarre la façon dont la police a réagi, a commenté Emal Bariali, le frère du défunt. Elyas tenait

[1334] The Toronto Star, "Family rejects SIU report", Betsy Powell, September 28 2004, p. A1.
[1335] The Canadian Press, "Lawyer for teen killed by police says door still open for criminal charges", Andrew Flynn, September 29 2004.

un tournevis, mais il n'était pas en train de foncer ou de menacer quiconque, physiquement ou verbalement ».[1336]

« Aucun d'entre nous n'a accepté la décision de l'UES. Nous sommes dévastés, a déclaré Emal Bariali. C'était déjà assez difficile pour nous d'avoir perdu Elyas. La décision de l'UES, c'était comme de recevoir un coup de pied lorsque vous êtes déjà par terre ».

En octobre de la même année, le directeur de l'UES, James Cornish, a blanchi un policier non-nommé de la police de Windsor relativement aux blessures graves infligées à Shane Holland, deux mois plus tôt, en concluant qu'il n'y avait « pas de motifs raisonnables et probables de croire qu'une force déraisonnable avait été utilisée ».[1337]

« Ce n'est pas juste, a déclaré Debbie Brown, la mère de Holland. Mais je ne m'attendait pas vraiment à autre chose, donc ce n'est pas un choc pour moi ». La conclusion de l'UES « ne supporte pas ... la preuve physique et la nature des blessures subies » a indiqué pour sa part l'avocat Gino Morga, retenu par la famille de Holland afin d'intenter une éventuelle poursuite civile dans cette affaire.

Holland avait dû être hospitalité à l'unité des soins intensifs pour une côte cassée et une hémorragie interne suite à son arrestation. « Ça avait l'air assez grave, a noté Robert DiPietro, l'avocat de Holland. Il a dû subir une intervention chirurgicale d'urgence en raison d'un foie lacéré. Il a été à l'hôpital pour une semaine. Selon les observations que j'ai fait de lui, c'est qu'il avait l'air d'avoir été battu assez fort ».[1338]

L'incident avait débuté par une dispute dans un restaurant entre Kevin Ouellette, un ami de Holland, et un groupe de cinq agents de la police de Windsor et de l'Agence des services frontaliers du Canada qui n'étaient pas en service. Le groupe d'agents avaient commencé à tabasser Holland après avoir vu celui-ci en train de dégonfler le pneu du véhicule SUV d'un policier.

Un témoin qui ne connaissait aucune des personnes impliquées a confié au *Windsor Star* que Holland a été frappé à coups de poing et à coups de pieds. Le passage à tabac a cessé lorsqu'Ouellette a tiré cinq coups de feu. « Ces flics étaient en train de battre Shane Holland. Ils ont arrêtés lorsque (Ouellette) a commencé à tirer – on peut dire qu'il a sauvé ce type », a affirmé Kirk Munroe, l'avocat de Ouelette. Notons que le juge Guy DeMarco a par la suite acquitté Holland d'avoir résisté à son arrestation, en estimant que celui-ci pouvait avoir essayé de se protéger contre la « quantité significative de force » employée contre lui.[1339]

En décembre 2005, l'UES a terminé son enquête sur l'accident de la circulation qui a couté la vie à un automobiliste, Nicholas Vanderboom, et à deux motocyclistes, Kenneth Walton et Blake Deck, deux mois plus tôt, en concluant qu'il n'existait pas de preuve

[1336] The Toronto Star, "SIU clears officer in Oshawa shooting", Nicholas Keung, April 26 2005, p. B03.
[1337] The Windsor Star, "Probe clears officer", Doug Schmidt, October 12 2005, p. A1.
[1338] The Windsor Star, "Cop's role probed in suspect's injuries", Craig Pearson, August 12 2005, p. A1.
[1339] The Windsor Star, "Shot at cops, man gets 2 years", Doug Schmidt, March 28 2007, p. A1.

démontrant l'implication de deux agents non-nommés de la police de Toronto dans cet incident. Selon l'UES, « la moto a fui les policiers sur la rue Yonge et aucune voiture de patrouille n'a jamais été près de la moto à nouveau jusqu'à temps que survienne cette collision ».[1340]

Or, le *Globe and Mail* révélera par la suite que ces mêmes deux policiers devaient répondre à des accusations disciplinaires au sein de leur corps de police pour avoir fait preuve d'une conduite indigne et avoir quitté les lieux de cet accident qui a fait trois morts.[1341]

L'UES a également refusé de porter des accusations contre la constable Lynne Rusk qui avait fait feu sur David Beldman, un homme itinérant de 23 ans atteint de schizophrénie, l'atteignant à la cuisse droite, dans la municipalité de Saugeen Shores, en juillet 2005. La policière a tiré après que Beldman lui eut lancé une chaise de jardin en plastique. L'UES avait estimé que toute personne raisonnable aurait agit de la même façon.[1342]

L'agente Rusk était intervenue après qu'une famille effrayée eut appelé la police pour rapporter qu'à son retour à la maison elle avait trouvé un homme en train de se faire à manger avec leur poêle.

Beldman a survécu à sa blessure, mais est décédé quelques semaines plus tard, le 16 août, suite à des complications liées à un caillot de sang, sa blessure à la jambe et la déshydratation. L'incident ayant exacerbé sa paranoïa des autorités, il refusait les soins médicaux et toute nourriture désemballée et l'eau.

La décision de l'UES a déçu la famille Beldman. « Mon fils a été tué parce qu'il se préparait du Kraft Diner, a dit Debbi Beldman. Je ne comprends pas comment ils ne peuvent pas trouver de faute. Je ne savais pas qu'une chaise était une arme mortelle ». Mark Beldman, le frère de David, a affirmé que la policière Rusk est allé « à l'encontre de sa formation. Elle n'aurait pas dû utiliser une arme à feu ».

Alan Young, un professeur de droit criminel à Osgoode Hall, s'est dit d'avis qu'un citoyen se trouvant dans la même situation aurait été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable - si la balle avait pris la vie à Beldman. « Cela aurait été jugé comme étant de la légitime défense "excessive." Pas de doute à ce sujet », pense-t-il.

L'UES a aussi exonéré l'agent Martin Franssen de la police régionale de Durham relativement à un incident lors duquel son auto patrouille avait roulé sur deux adolescents, Caitlin Hiller et Derrick Buckley, qui étaient étendus sur le gazon dans un parc de la ville d'Ajax, près du lac Ontario, dans la nuit du 23 juin 2005. Concluant que

---

[1340] Canada NewsWire, "SIU Concludes Investigation into Fatal Toronto Collision", December 23 2005.
[1341] Op. cit., The Globe and Mail, June 8 2007, p. A14.
[1342] The Toronto Star, "Suspect had a lawn chair, police officer had a gun", Michele Henry and David Bruser, October 30 2010, p. A1.

« cet incident était vraiment un accident », James Cornish, le directeur l'Unité, a écrit qu'il faisait noir et que le parc aurait dû être vide.[1343]

Cette nuit-là, le constable Franssen et plusieurs autres collègues répondaient à une plainte de bruit concernant des jeunes qui célébraient la fin de l'année scolaire un peu trop bruyamment au goût de certains résidents d'un quartier tranquille. C'est en conduisant son auto patrouille dans le parc que le véhicule du constable Franssen a brisé l'épaule de Hiller et fracturé son bassin à quatre endroits et a cassé la clavicule de Buckley.

« Le médecin a dit que si la voiture avait roulé plus lentement, elle nous aurait tué », a dit Hiller. Plusieurs années plus tard, Hiller devait encore composer avec des pertes de mémoire. « Je dois à peu près tout écrire. Quelqu'un va me dire que je travaille à telle ou telle heure demain, et 10 minutes plus tard, je l'oublie », explique-t-elle.

Hiller a accueilli la décision de l'UES avec incrédulité. « Ça n'a même pas de sens. Il y a plus de chance qu'une personne se trouve là qu'une voiture. Ils savaient qu'il y avait des gens là-bas, alors pourquoi ont-ils roulés à travers un terrain? », se demande-t-elle.

« Si la voiture avait été conduite par un civil, il aurait probablement été arrêté, inculpé et poursuivi en justice, écrivent les journalistes Michele Henry et David Bruser. Le *Star* a appris que les civils sont souvent accusés d'infractions en matière de circulation lorsque les policiers croient que l'accident qui a causé une blessure ou la mort a été causé par une conduite imprudente ».

La famille Hiller a intentée une poursuite civile de 1 million de dollars contre l'agent Franssen et la police régionale de Durham. La poursuite s'est terminée par un règlement hors-cour lorsque la police a accepté de verser une somme d'argent, dont le montant n'a pas été divulgué, à la famille Hiller.

Durant le seul mois d'août 2006, le directeur adjoint de l'UES James Ramsay, nommé temporairement par le ministère du Procureur général, a rendu trois décisions controversées relativement à de graves incidents ayant fait l'objet d'une enquête de l'Unité.

Dans un premier temps, Ramsay a annoncé le résultat de l'enquête de l'UES, longue d'une année, sur la mort de James Maltar, décédé dans le poste du détachement de l'OPP de Port Credit, en septembre 2005, en concluant que le défunt s'était « enlevé sa propre vie au cours d'un épisode de troubles mentaux ».[1344]

Ainsi, selon l'UES, Maltar se serait lui-même infligé une blessure mortelle à la tête avec une arme à feu qu'il aurait réussi à arracher à un policier durant une altercation physique de trois minutes avec deux policiers à l'intérieur du poste de l'OPP.

[1343] Op. cit., The Toronto Star, October 31 2010, p. A1.
[1344] The Toronto Star, "Brother stunned as SIU says man took his own life", Bob Mitchell, August 2 2006, p. B5.

Une conclusion que ne pouvait accepter Rob Maltar, le frère de James. « Jim avait peur des armes à feu, a-t-il déclaré au *Toronto Star*. Il y a quelque chose qui ne va pas. Quelque chose pue ».

Selon lui, le trouble bipolaire dont souffrait son frère n'avait rien à voir avec sa mort puisqu'il n'entrainait pas de saute d'humeur chez lui mais l'amenait plutôt à s'enfoncer lentement dans la dépression. Rob Maltar a aussi indiqué qu'il voulait que le Procureur général Michael Bryant mène une enquête sur la façon que l'UES a traité cet incident.

Puis, le directeur adjoint Ramsay a décidé de ne retenir aucune accusation contre l'agent Steve Darnley de la police de Toronto qui avait tiré six balles en direction du jeune Duane Christian, lequel n'était pas armé, en juin 2006.[1345]

Comme on l'a vu précédemment, Simone Wellington, la mère du défunt, a poursuivi en justice le ministère du Procureur général et le directeur adjoint Ramsay pour 2 millions de dollars, alléguant que l'UES avait fait preuve de négligence dans son enquête.[1346]

Enfin, le directeur adjoint Ramsay a aussi blanchi l'agent Prasanth Tella de la police régionale de Durham, l'un des quatre policiers qui avait procédé à l'arrestation de Hafeez Mohamed, un père de famille de 43 ans vivant à Pickering, pour conduite avec les facultés affaiblies, en mai 2006.[1347]

L'arrestation avait été si violente que Mohamed a subi des fractures au visage nécessitant un séjour de 57 jours aux soins intensifs, dont plusieurs journées dans le coma. En outre, une trachéotomie avait dû être effectuée sur sa gorge pour qu'il puisse respirer.[1348] Un an plus tard, Mohamed souffrait toujours de maux de tête et de vertiges en raison de ses blessures.

Selon un article du *Toronto Star*, un des agents qui étaient présent sur les lieux, avait pourtant déclaré que Mohamed n'avait pas résisté à son arrestation.[1349] De plus, le taux d'alcoolémie de Mohamed étant de quatre fois supérieur à la limite légale, celui-ci n'était pas en mesure d'offrir quelque résistance physique que ce soit, comme l'allègue une poursuite civile intentée relativement à cette affaire.[1350]

« Que des policiers aient eu besoin de donner une raclée à un homme qui était face au sol dans cet état ... c'est épouvantable, répugnant et l'une des plus tristes expériences que j'ai eues avec le système de justice criminel, a déclaré Julian Falconer, l'avocat de Mohamed et sa famille. Voilà l'UES à son heure la plus sombre ».

[1345] The Toronto Star, "T.O. officer cleared in teen's fatal shooting", Tracy Huffman, August 4 2006, p. B2.
[1346] Pour en savoir plus sur cette poursuite civile et son résultat devant les tribunaux, voir page ?????
[1347] Op. cit., The Toronto Star, June 8 2007, p. A1.
[1348] The Toronto Star, "Tactics 'out of whack' with threat to police", Michele Henry and David Bruser, November 6 2010, p. A6.
[1349] Idem.
[1350] Op. cit., *Mohamed et. al. v. The Durham Regional Police et. al.*, CV-08-355187.

« Pourquoi un policier, qui est payé avec l'argent des contribuables, peut-il me faire ça?, a demandé Mohamed en conférence de presse. Qu'est-ce qui lui donne ce droit? Si je faisais la même chose à quelqu'un qui a conduit en état d'ébriété, qu'est-ce qui m'arriverait? »

En mars 2009, le directeur de l'UES, Ian Scott, a conclut que deux agents non-nommés de la police d'Ottawa n'avaient commis aucune infraction criminelle lorsqu'une balle a été tirée dans une tour d'habitation, écorchant Samantha Soderlind, 25 ans, à la hauteur du haut de la poitrine et des aisselles, avant de traverser le mur et d'atteindre Steven Lindsey, 27 ans, en plein visage en-dessous de l'œil droit, le 29 décembre 2008.[1351]

Les deux policiers étaient intervenus suite à un appel au 911 logé par Lindsey, qui s'inquiétait que Soderlind, qui semblait éperdue, se fasse du mal. Lindsey avait spécifié à l'opératrice qu'il voulait seulement avoir une ambulance, mais s'est fait dire que la police devait être dépêchée sur les lieux. Le coup de feu a été tiré alors que Soderlind refusait de lâcher le couteau qu'elle tenait [1352]

« Nous n'étions pas satisfaits du communiqué de presse de l'UES, a déclaré Jack Lindsey, le père de Steven. Le vrai problème ici, c'est la paranoïa policière relativement au droit de tirer avec une arme à l'encontre du bon sens et du professionnalisme de la police communautaire ».

Steven Lindsey a dû subir une chirurgie pour remplacer le cristallin de son œil droit. « Il a retrouvé une certaine vue avec cet œil, mais nous ne nous attendons plus à un résultat parfait, a indiqué Jack Lindsey. En plus des blessures physiques, il y a des facteurs psychologiques. Il reçoit un soutien psychologique, mais il est déprimé et profondément cynique sur les intentions de la police dans n'importe quel contexte ».

En mai 2010, le directeur Scott a décidé de ne porter aucune accusation contre deux agents non-nommés de la police régionale de York relativement à un incident lors duquel David Orbst, un comptable agréé âgé de 50 ans, a subi une fracture non déplacée de la tête radiale gauche de son bras gauche durant un contrôle routier, deux mois plus tôt. En soutien à sa décision, Scott a notamment évoqué le fait qu'il n'existait aucun autre témoin, ni aucune enregistrement de l'incident.[1353]

« À mon avis, les policiers en question avaient le pouvoir légal d'intercepter le véhicule et de mener à une enquête pour déterminer si oui ou non la voiture avait été volée, a estimé le directeur Scott. De plus, ils avaient le pouvoir de détenir brièvement et/ou d'arrêter M. Orbst parce qu'il était difficile pour eux de vérifier si effectivement la voiture avait été volée. En ce qui concerne la question de savoir si la force était excessive, je ne peux pas suffisamment vérifier les faits pour conclure dans un sens ou dans l'autre. Tout compte fait, je ne peux pas déterminer ce qui est probablement arrivé et ne peut

[1351] Canada NewsWire, "SIU Concludes Investigation into December Firearm Injury in Ottawa", March 12 2009.
[1352] The Ottawa Citizen, "Family critical of SIU findings", Cassandra Drudi, March 17 2009, p. C1.
[1353] Marketwire, "SIU Closes Investigation Into York Custody Injury", May 18, 2010.

donc pas conclure que les policiers impliqués avaient probablement utilisé une force excessive dans les circonstances ».

Durant un entretien avec le *Toronto Star*, Orbst a expliqué qu'il se dirigeait vers son lieu de travail au moment où deux policiers ont intercepté son véhicule. Orbst avait son permis de conduire en sa possession, mais pas les papiers d'enregistrement du véhicule. Après avoir patienté dans sa voiture pendant 45 minutes, le constable Derek Cadieux a informé Orbst qu'il allait l'arrêter pour vol. « Vous ne pouvez pas m'arrêter parce que je conduit ma propre voiture », a rétorqué Orbst, incrédule. L'agent Cadieux lui a alors dit, « Ok, vous êtes maintenant en train de résister à votre arrestation ».[1354]

Les policiers ont ensuite tiré Orbst hors de son véhicule, en le tenant chacun par un bras. « J'ai dis à Cadieux, qui tenait mon bras gauche, "Arrêtez. Vous allez me casser le bras!", a relaté Orbst. Il a dit: "C'est bien, c'est censé faire mal" ». Orbst a été menotté, et s'est retrouvé couché sur la banquette arrière de l'auto patrouille. Les deux policiers ont ensuite fouillé sa voiture. Puis, ils l'ont informé qu'il était libre de partir. « J'ai dit: "Comment est-ce que je vais conduire jusqu'à chez-moi? J'ai le bras cassé, a dit Orbst. (Le constable Cadieux) a dit: "Vous avez de la chance, on ne t'a pas fracassé la tête sur le trottoir de béton." »

Orbst n'a pas caché qu'il n'avait guère été impressionné par le travail l'UES. « Ils accusent personne. C'est juste une perte de temps, a-t-il commenté. Si un (civil) vous avait fait ça à vous dans la rue, vous n'auriez qu'à le pointer du doigt et puis il se ferait arrêter ».

En juin 2010, dans un jugement unanime rédigé sous la plume de la juge Gloria Epstein, la Cour d'appel de l'Ontario a critiquée une décision rendue par l'UES relativement au cas de Quang Hoang Tran, qui s'était fait briser la mâchoire à deux endroits par le constable Will Vander Wier pendant qu'il avait les mains menottées dans une salle d'interrogatoire de la police régionale de Peel, le 27 mars 2003.[1355]

Se sachant recherché, Tran s'était livré volontairement à la police de Peel. Les policiers qui l'ont conduit au poste de police avaient prévenu Tran qu'il aura droit à la « méthode dure » s'il ne fournissait pas une déclaration et exerçait son droit au silence. Tran avait décidé de suivre le conseil de son avocat et de ne rien dire, avec le résultat que l'on connait.[1356]

« Indépendamment du fait que les policiers ont abusé de Tran pour obtenir des aveux ou pour toute autre raison, le fait essentiel est qu'ils l'ont battu, a écrit la juge Epstein. Leur conduite était méprisable ». La juge Epstein a également déploré le fait « les membres de la police régionale de Peel impliqués dans ces abus ont tenté de camoufler leur conduite choquante en détruisant des preuves, en mentant à leurs collègues policiers et en se

[1354] Op. cit., The Toronto Star, November 1 2010, p. A1.
[1355] Op. cit., The Toronto Star, November 2 2010, p. A1.
[1356] The Toronto Star, "SIU to review evidence in beating", Raveena Aulakh, July 3 2010, p. GT1.

parjurant devant le tribunal ». Ainsi, durant son témoignage, le constable John Conway avait affirmé que Tran avait l'air de s'être « mordu la lèvre ».[1357]

La juge Epstein a aussi tenue compte des séquelles physiques permanentes de Tran découlant de blessures infligées par l'agent Vander Wier, lesquelles incluaient le fait « que Tran se mord maintenant lui-même quand il mange, une mâchoire endolorie, le déchaussement des dents et des migraines ».

L'UES avait mit fin à son enquête trois mois plus tard, sans fournir de motifs. Durant le procès de Tran, en 2006, l'avocat de l'UES avait affirmé que le directeur de l'Unité, John Sutherland, avait déterminé que le constable Vander Wier n'avait commis aucune infraction criminelle. Le juge Tulloch avait plutôt conclut que Tran avait bien été battu par la police, mais avait refusé de prononcer l'arrêt des procédures dans son dossier, choisissant plutôt de retrancher 22 mois à la sentence de trois ans d'emprisonnement qu'il lui avait imposé après l'avoir trouvé coupable de conspiration pour commettre des vols.

« Il est difficile de comprendre pourquoi et comment ceux qui étaient responsables d'enquêter sur l'incident pouvaient continuer à soutenir qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de procéder », a écrit la juge Epstein, ajoutant que le défaut de l'UES à assurer le suivi avec une « enquête sérieuse » était l'un des facteurs qui militait en faveur de l'arrêt des procédures à l'égard de Tran.

L'UES a réagi à la décision de la Cour d'appel en affirmant qu'elle allait procéder à une révision de la preuve au dossier pour déterminer si son enquête devait être rouverte, sept ans après les faits. « Une décision de cette nature de la Cour d'appel en ce qui a trait à une enquête de l'UES est sans précédent », a déclarée Jasbir Brar, porte-parole de l'Unité. Trois semaines plus tard, le directeur Scott, a décidé d'accuser le constable Vander Wier de voies de fait sur la personne de Tran.[1358]

En février 2011, le *Toronto Star* rapportait que l'UES avait décidé de ne pas porter d'accusations relativement à un incident où un policier non-nommé d'un corps policier non-nommé répondant à un appel roulait sans gyrophares à 74 km/h dans une zone de 50 km/h et a heurté un cycliste qui avait brûlé un feu rouge, fracturant son crâne et des os du dos, de la poitrine et du cou. Selon le reconstructionniste, l'accident aurait pu être évité si le policier avait roulé moins vite.[1359]

Le 1er avril 2011, le directeur Scott a annoncé qu'aucune accusation criminelle ne sera déposée relativement à un incident lors duquel Canute Fernandes, un analyste de la Banque de Montréal âgé de 42 ans, a subie une fracture au bras et à l'épaule pendant que la police chargeait des manifestants durant le sommet du G20, à Toronto, en juin 2010. « Je considère que la police n'est probablement pas responsable des blessures de M. Fernandes», a déclaré Scott dans un communiqué.[1360]

[1357] *R. v. Tran*, Court of Appeal for Ontario, C45557, C45595, C50437.
[1358] Marketwire, "Peel Region Police Officer Charged", July 21 2010.
[1359] Op. cit., The Toronto Star, February 23 2011, p. A1.
[1360] Marketwire, "SIU Concludes G20 Re-Investigation", April 1 2011.

« Je ne me sens pas trop bien, a déclaré Fernandes durant un entretien avec le *Toronto Star*. Ils m'ont dit qu'ils allaient pour la refermer (l'enquête). Selon (l'UES) ... les flics sautant sur moi et ce qui s'est passé après qu'ils m'aient menotté ce n'était pas criminel. C'est la façon dont ils doivent agir. C'est leur travail ».[1361]

Le 20 avril suivant, le directeur Scott a annoncé qu'il ne déposera pas d'accusations contre un agent non-nommé qui était responsable de l'écrou au moment où Adam Sprague a été trouvé sans signes vitaux dans une cellule du poste de la police d'Orangeville, le 11 novembre 2010. Selon le rapport d'autopsie, Sprague est décédé entre 4h41 am et 7h41 am en raison d'une « toxicité aiguë à l'oxycodone ».[1362]

« Le policier impliqué était en charge des prisonniers dans les cellules ce soir-là, et il est clair qu'il ne s'est pas assuré que M. Sprague ait été contrôlé physiquement, a écrit le directeur Scott. Bien que le policier impliqué avait une obligation légale de protéger ceux qui étaient sous sa garde, ses omissions ne constituent pas un tel écart marqué qui puisse me donner des motifs raisonnables à l'effet qu'une infraction criminelle a été commise ».

La décision de l'UES a cependant passé sous silence le témoignage d'un ami de Sprague qui avait passé la nuit lui aussi dans une cellule quasi-voisine du poste de police d'Orangeville. Cet homme, surnommé « John » pour protégé son identité, avait offert sa version des faits au journal local *Orangeville Citizen*, un mois après le décès de Sprague. Nous reproduisons ici les principaux extraits de l'article de journal :

> Demandant que son nom ne soit pas publié dans le souci de sa vie privée et dans l'intérêt de sa famille, il dit qu'il a passé près de quatre heures, alors qu'il était dans sa cellule, à essayer d'alerter les policiers relativement au fait que M. Sprague éprouvait des problèmes physiques.
>
> Il a également dit qu'il a également fourni son compte rendu à l'Unité des enquêtes spéciales (UES) qui enquête sur l'incident.
>
> «John» dit qu'il est devenu inquiet quand il a entendu M. Sprague arrêter de ronfler et commencer à faire des gargouillis. Il a commencé à frapper les barreaux de sa cellule, à hurler et à faire des mouvements vers les caméras de surveillance pour attirer l'attention des policiers.
>
> À 5h am, a-t-il dit, il a cessé d'entendre du bruit provenant de la cellule de M. Sprague.
>
> Il a ajouté que lorsqu'un agent est apparu à environ 6 heures du matin, il ne semblait pas accorder aucune attention à M. Sprague. Au lieu de cela, il a reconnu «John» et lui a dit: « Oh, tu es le gars qui a fait du bruit toute la nuit ».

[1361] The Toronto Star, "Police cleared in G20 injury case", Allison Cross, April 2 2011, p. GT2.
[1362] Marketwire, "SIU Concludes Orangeville Custody Death Investigation", April 20 2011.

> John dit que quand il a lui-même a été officiellement accusé à environ 07h40, il demandé des nouvelles sur l'état de M. Sprague.
>
> Il a dit que le policier a répondu: « Mêle-toi de tes cr----s d'affaires. On va s'occuper de toi et on va s'occuper de lui. »
>
> Son récit de ce qui s'est passé quand il a été ramené à sa cellule contredit la version officielle des événements donnée dans un communiqué de presse de l'UES.
>
> «John » a déclaré qu'en regardant dans la cellule de M. Sprague, il a vu une scène qui le hante encore aujourd'hui. «Il était couché sur son épaule droite, les yeux fixes et grands ouverts. Il n'était pas en état de détresse médicale. Il était mort».
>
> Il se rappelle qu'un agent a appelé à M. Sprague, «Adam, réveille-toi. C'est temps de se lever ». Il a dit que le policier est reparti et revenu environ cinq minutes plus tard, et a secoué les barreaux de la cellule.
>
> « Il a ensuite ouvert la cellule, et la première chose qui est sortit de sa bouche était « Saint----- », appelez un médecin, quelqu'un! »[1363]

Sur la page Facebook *Nous voulons des réponses sur le décès Adam Sprague*, la décision de l'UES a suscité de vives réactions. « Ça me donne tellement mal au ventre, c'est incroyable! Adam aurait été en mesure d'obtenir des soins médicaux s'il n'avait pas été mis en cage comme un tigre sauvage, a écrit Amy Hunter-Belic. Si cela s'était produit dans une maison, des accusations auraient été portées ».[1364] Un autre a écrit : « Je ne peux pas m'empêcher de ressentir le besoin de vomir ».[1365]

Entre-temps, Tim Callaghan, l'oncle du défunt, a déposé une plainte criminelle privée en rapport avec cet incident. « J'ai des motifs raisonnables de croire que mon neveu a été arrêté illégalement cette nuit-là par deux policiers pour ce qui équivaut à une infraction provinciale », peut-on lire dans la dénonciation assermentée demandant à un juge de paix d'autoriser le dépôt d'accusations criminelles de séquestration, voies de fait et de négligence criminelle contre quatre policiers.[1366] Précisons que Sprague avait été arrêté dans une maison privée sous l'accusation « ivresse en public » alors qu'il n'avait pas bu.

Par ailleurs, l'enquête interne de la police d'Orangeville a mené au dépôt d'accusations disciplinaires « d'exercice illégal ou indu de l'autorité » et de « conduite déshonorante » contre les constables John Kennedy et Jason Moore. En septembre 2011, l'agent Kennedy

---

[1363] Orangeville Citizen, "Witness recalls Adam Sprague's final hours", Dan Pelton, December 16 2010.
[1364] http://www.orangeville.com/news-story/1486881-orangeville-officer-cleared-by-siu/ [page consultée le 3 février 2013]
[1365] Orangeville Citizen, "SIU finds no basis for charges in cell death", Dan Pelton, April 21 2011.
[1366] Orangeville Citizen, "2 OPS officers face Police Act charges in cell death", Dan Pelton, May 19 2011.

a reconnu qu'il avait arrêté illégalement Sprague la veille de sa mort tandis que l'agent Moore a bénéficié du retrait des accusations portées contre lui.[1367]

Cinq accusations disciplinaires ont ensuite été portées contre le sergent Chris Dryden, soit trois chefs de « conduite déshonorante » et deux chefs « d'insubordination ». Cet officier était en devoir au moment où Sprague a été arrêté et conduit au poste de police d'Orangeville pour y être détenu.[1368]

Le sergent Dryden a plus tard plaidé coupable à deux accusations de « conduite déshonorante », pour ne pas avoir questionné l'arrestation de Sprague et ne pas avoir adéquatement assuré la surveillance de ce dernier durant sa détention.[1369] Il a été suspendu durant 24 heures et rétrogradé pour une période de quatre mois. En prononçant la sentence, le tribunal disciplinaire a déclaré que Dryden « était entièrement responsable de ce qui s'est passé au poste. C'est quelque chose avec lequel il devra vivre ».[1370]

L'UES a également manqué une belle occasion de redorer son blason à l'occasion des enquêtes qu'elle a menée relativement aux scènes de brutalité policière très médiatisées survenues en marge du sommet du G20, en juin 2010.

Le 16 mai 2011, le directeur Scott a annoncé qu'il ne porterait pas d'accusations relativement à l'incident lors duquel Dorian Barton a été sérieusement blessé par la police lors d'une manifestation anti-G20. Il s'agissait de la deuxième enquête de l'Unité sur cet incident. « Je ne suis pas en mesure de fonder des motifs raisonnables à l'effet qu'un policier identifiable a utilisé une force excessive contre la plaignant menant à sa blessure grave », a conclut le directeur de l'UES.[1371]

En réalité, le principal obstacle à une mise en accusation dans ce dossier ne portait pas sur l'identification du policier impliqué puisque la police de Toronto avait déjà communiqué le nom de celui-ci à l'UES. Pour le directeur Scott, le problème reposait plutôt sur le fait que la police ne voulait pas fournir à l'UES le nom de son employé qui avait réussi à identifier l'agent impliqué sur une photo prise par un témoin civil.

Cette explication est apparue pour le moins boiteuse à la chroniqueuse Rosie DiManno du *Toronto Star*, qui s'est montré incrédule devant le fait que le directeur Scott jugeait qu'il ne suffisait pas que l'auteur des photos, Andrew Wallace, vienne témoigner à la cour.[1372]

« Le directeur de l'UES a déclaré que ce qui manque encore est un "lien" entre la photo et le nom fourni par ce même service de police qui l'emploie. Ceci est absurde et ne fait que renforcer la suspicion qu'il y a une loi pour les flics et une loi pour le reste des gens, a écrit DiManno. Pourquoi est-ce nécessaire? Vous pouvez être sacrément sûr que si un

[1367] Orangeville Citizen, "Officer to plead guilty in Sprague death", September 22 2011.
[1368] Orangeville Citizen, "Officer faces 5 charges in Sprague cell death", Dan Pelton, December 8 2011.
[1369] Orangeville Citizen, "OPS officer pleads guilty at Sprague death hearing", Dan Pelton, June 14 2012.
[1370] Orangeville Citizen, "OPS sergeant demoted for role in cell death", Wes Keller, July 7 2012.
[1371] Marketwire, "SIU Concludes Reopened G20 Investigation", May 16 2011.
[1372] The Toronto Star, "Cops, gangs and the code of silence", Rosie DiManno, May 21 2011, p. A2.

civil avait captée avec une caméra l'agression d'un policier, aucun lien ultra-exigeant ne serait nécessaire ».

« Je ne sais pas comment ils peuvent dire ça avec un visage impassible, a déclaré Andrew Wallace au *Toronto Star*, en faisant allusion à la position du directeur de l'UES à l'effet que son témoignage ne suffisait pas à faire une preuve d'identification du policier. J'ai clairement identifié le policier. Je suis vraiment époustouflé et déçu par cela. Je leur ai pratiquement livré ce policier sur un plateau d'argent ».[1373]

L'avocat Clayton Ruby a rappelé qu'il était monnaie courante que des accusations soient portées après qu'une personne eut été témoin d'un geste illégal et pointe du doigt celui qui l'a perpétré. « Ce sont des motifs raisonnables et probables dans tous les tribunaux du pays, a-t-il souligné. Et dans ce cas, c'est appuyé par des preuves tangibles - une photographie ». Selon lui, les faux-fuyants de l'UES dans l'affaire Barton suggérait que les dires d'un citoyen étaient sans valeur lorsqu'ils ne sont pas corroborés par un policier.

« Au cours de récentes discussions *off-the-record* que j'ai eues avec des experts juridiques, y compris des procureurs de la Couronne et un haut magistrat, aucun n'a été en mesure de comprendre le raisonnement du directeur Scott. C'est comme s'il voulait que cette accusation soit enveloppé dans une bulle à l'épreuve de la défense, a écrit DiManno. Une norme si élevée est injuste pour Barton et, franchement, porte atteinte à une agence qui passe beaucoup trop de temps à pleurnicher sur ce qu'elle ne peut pas faire. La vérité c'est qu'elle choisit de ne pas le faire ».[1374]

Lorsque la police de Toronto a finalement accepté de fournir le nom de son employé à l'UES, peu après, le constable Glenn Weddell a été accusé de voies de fait causant des blessures corporelles sur la personne de Dorian Barton. Invité à commenter ce nouveau rebondissement, Barton a dit au *Toronto Star* que le policier Weddell n'aurait jamais été inculpé n'eut été de l'implication des médias.[1375]

Le 19 août 2011, la juge Lesley M. Baldwin de la Cour de justice de l'Ontario a rendu jugement relativement à un incident qui avait fait l'objet d'une enquête de l'UES, deux ans plus tôt. Kyle Davidson, un père de famille de 26 ans, s'était fait brisé un bras après que deux policiers eurent procédé à son arrestation pour ivresse dans un endroit public durant un festival annuel de musique à Burlington, le 20 juin 2009. Des accusations criminelles de voies de fait sur un agent de la paix et d'entrave au travail d'un agent de la paix avaient aussi été portées contre Davidson.

La juge Balwin a cependant conclu que l'agent Ryan Cox de l'OPP avait agit dans l'illégalité en procédant à l'arrestation de Davidson après que celui-ci l'eut envoyé

[1373] The Toronto Star, "G20 lawsuit to name officers", Dan Robson, May 25 2011, p. GT1.
[1374] The Toronto Star, "G20 black eye still smarting", Rosie DiManno, May 27 2011, p. A2.
[1375] The Toronto Star, "Cons. Glenn Weddell Faces Assault Charge In Relation to G20 Beating of Local Cookie Maker", Jennifer Yang, June 11 2011, p. A1.

promener (“fuck off”). La juge a parlé d’un « outrage à policier » comme étant le véritable motif d’arrestation de Davidson, alors qu’une telle infraction n’existe pas.[1376]

Le tribunal a aussi conclu, « au-delà du doute raisonnable », que l’agent Erich Paroshy de la police régionale de Halton a fait preuve de force excessive en aidant le policier Cox à menotter Davidson. C’est en effet à cette étape-ci de l’intervention que Davidson a subi une fracture à l’épaule gauche, qui a nécessité l’installation de onze vis en titane sur son bras. « Malgré qu’il ait entendu le bras de M. Davidson faire un bruit sec, le policiers Paroshy à continué à saisir le bras de M. Davidson, écrit la juge Baldwin. La conduite de la police dans cette affaire était rude et impitoyable ».

En plus d’acquitter Davidson de toutes les accusations, la juge Baldwin a fait quelques recommandations. « Je recommande que le procureur de la Couronne envoie une copie de ces motifs à l’UES pour examen et action appropriée, compte tenu de leur implication au tout début de l’affaire », écrit-elle, en recommandant également d’envoyer une copie de son jugement au chef de la police régionale de Halton et au superviseur régional de l’OPP.

Directement interpellé par la cour, le directeur Scott a émis un communiqué de presse, le 30 août. « C’était mon opinion alors et cela reste mon opinion que la force utilisée par le constable Paroshy en portant assistance à ce qu’il croyait de bonne foi être une arrestation légale n’était pas excessive compte tenu de la résistance de M. Davidson. En conséquence, je ne peux pas fonder des motifs raisonnables de croire que l’agent Paroshy a agressé M. Davidson lors de son arrestation et je ferme à nouveau ce dossier sans porter une accusation contre le policier impliqué », a-t-il écrit.[1377]

En janvier 2012, la publication d’un rapport du Bureau de directeur indépendant de l’examen de la police (BDIEP) sur le sommet du G20 a relancé l’affaire Adam Nobody. En effet, le rapport nommait les cinq policiers impliqués dans son arrestation musclée : les constables Babak Andalib-Goortani, Michael Adams, Geoffrey Fardell, David Donaldson et Oliver Simpson. « La conduite de ces policiers était déshonorante alors qu’ils ont agi d’une manière qui était susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du service de police de Toronto », a dénoncé le rapport.[1378]

Or, l’enquête de l’UES n’avait mené qu’à une seule mise en accusation, soit celle de l’agent Andalib-Goortani pour agression armée sur la personne d’Adam Nobody, vu que ce policier était le seul parmi les cinq que l’Unité avait réussi à identifier.

Le rapport du BDIEP indiquait que l’agent Adams avait reconnu avoir frappé Nobody à trois ou quatre fois au visage durant son arrestation. Les médias ontariens ont de plus relevé que l’agent Adams avait aussi été impliqué dans un incident moins deux mois avant la tenue du sommet du G20 : l’intervention policière qui s’était terminé par la mort

---

[1376] *R. v. Davidson*, Ontario Court of Justice, 09-3435.
[1377] Marketwire, “SIU Reopens and Affirms Halton Investigation”, August 30 2011.
[1378] The Canadian Press, “'Discreditable' police conduct in forceful G20 arrest of Adam Nobody: report”, Colin Perkel, January 20 2012.

de Junior Manon, un jeune homme de 18 ans, par « asphyxie positionnelle », le 5 mai 2010. Le directeur Scott avait conclut, huit mois plus tard, que le recours à la force pour arrêter Manon « n'était pas excessif ».[1379]

Durant un entretien avec le *National Post*, Nobody a dit souhaiter que les policiers ne demeurent pas impunis. « Pourquoi les policiers se voient-ils accordé tant de droits quand il s'agit de leurs agressions sur nous qui ne nous sont pas accordés [quand il s'agit de] nos concitoyens?, a-t-il demandé. Ils devraient être punis, sinon, alors il y a quelque chose qui ne va pas avec l'ensemble du système ».[1380]

À la fin du mois de janvier, le directeur Scott a décidé de ne pas rouvrir l'enquête sur l'affaire Nobody en statuant que le rapport de BDIEP ne contenait pas de nouvelles informations pouvant être admissibles devant un tribunal.[1381]

Au mois de mars suivant, le directeur Scott a déterminé qu'un agent non-nommé de la police de Toronto n'avait pas commis d'infraction criminelle lorsqu'il abattu Michael Eligon, le mois précédent. Au moment de l'intervention policière, Eligon venait de « s'évader » d'un hôpital et errait dans les rue en tenant une paire de ciseaux et était seulement vêtu d'une chemise d'hôpital, d'une tuque et de chaussettes.[1382]

Au total, douze policiers étaient intervenus en raison de différents appels 911 se rapportant au comportement d'Eligon. Les policiers ont formé une ligne devant Eligon et dégainé leur arme à feu, en lui criant de lâcher sa paire de ciseaux.

Puis, un des policiers a tiré trois balles en direction d'Eligon, dont une seule a atteint ce dernier. La balle s'était logée dans la clavicule droite, causant ainsi des blessures mortelles. Le directeur Scott a estimé que le policier avait « raisonnablement conclu que M. Eligon était un individu armé et dangereux qui n'obtempérait pas à la demande de la police ».[1383]

Un article publié dans le *Toronto Star* quelques mois plus tard rapportait toutefois des incohérences dans les déclarations des policiers. Deux agents ont en effet indiqué qu'Eligon avait prononcé des paroles menaçantes à l'effet que « l'un d'entre vous va mourir » juste avant d'être abattu. Mais un autre policier a plutôt entendu Eligon dire: « Je veux mourir ». De plus, Eligon ne semblait pas avoir menacé quiconque durant ses nombreuses interactions avec des citoyens. Ainsi, lorsqu'Eligon a approché deux femmes au volant pour leur demander les clés de leur voiture, elles ont réussi à lui faire peur.[1384]

[1379] Marketwire, "SIU Concludes Investigation Into Toronto Death", January 13 2011.
[1380] National Post, "Police may escape sanctions", Megan O'Toole, January 21 2012, p. A13.
[1381] The Canadian Press, "SIU won't reopen Adam Nobody investigation", January 30 2012.
[1382] National Post, "Toronto officer cleared in shooting death of scissors-wielding hospital patient", Jesse Mirsky, March 20 2012, p. A9.
[1383] Toronto Star, "No blame in Eligon shooting", Curtis Rush, March 20 2012, p. GT1.
[1384] The Toronto Star, "New details revealed in Michael Eligon shooting", Curtis Rush, June 11 2012, p. GT4.

En juillet 2012, le directeur Scott a exonéré l'agent Rhoel Ong de la police de Toronto relativement à un incident où la manifestante Angela Turvey du mouvement *Occupy Toronto* avait été blessée au visage, quatre mois plus tôt. L'incident est survenu le 30 mars, alors que Turvey filmait des policiers qui procédaient à une arrestation lors de l'expulsion des manifestants d'*Occupy*.[1385]

« Le fait qu'elle filmait l'arrestation n'était pas la question, c'était sa très grande proximité avec les policiers et son refus de s'éloigner de l'arrestation d'un autre manifestant qui, à mon avis, a donné au policier des motifs légitimes pour l'arrêter, a écrit le directeur Scott. Mme Turvey a commencé à se débattre et la vidéo la montre balançant les bras à deux reprises vers les agents ». Turvey a subi une fracture de l'os nasal, des ecchymoses autour des yeux et une coupure au-dessus d'un œil qui a requis des sutures.

La décision de l'UES a été dénoncée par des membres du mouvement *Occupy Toronto*, qui ont organisé une manifestation contre la brutalité policière quelques jours plus tard. Un policier devrait être en mesure de « maitriser quelqu'un sans lui donner sept points de suture et lui briser leur nez », a déclaré Darryl Richardson, un organisateur d'*Occupy Toronto*.[1386]

Durant la manifestation, Turley s'est dite déçue que l'enquête de l'UES « s'est uniquement appuyée sur la caméra de CCTV, nos images (filmées par des compagnons occupants) n'étaient pas assez bonne. Je pense que ça ne montrait pas ce qu'ils voulaient voir ». Par ailleurs, le fait que la vidéo de CCTV n'ait pas été rendu publique a également été une source de frustration pour Turvey et d'autres membres d'*Occupy Toronto*.[1387]

La sous-performance de l'UES en matière de mises en accusation a certainement contribué à une remise en question du pouvoir du directeur de l'Unité de déposer des dénonciations contre des policiers prévu à l'article 113(7) de la *Loi sur les services policiers*, comme l'a proposé l'avocat Roderick McLeod dans son rapport, en 1996 :

> À l'heure actuelle, la législation prévoit que le directeur de l'UES « fait déposer des dénonciations contre les agents de police ». Il s'agit d'un système anormal pour déterminer la criminalité et porter des accusations contre un individu.[1388]

En 2004, Ian Scott, procureur de la couronne et futur directeur de l'UES, a écrit un texte dans lequel il proposait que des amendements soient apportés à l'article 113(7) afin de « donner au directeur de le pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation, même s'il est d'avis qu'il y a probablement motifs de croire qu'une infraction criminelle a été commise ».[1389]

[1385] The Toronto Star, "Watchdog clears officer who punched protester", Peter Edwards, July 4 2012, p. GT6.
[1386] The Canadian Press, "Occupy Toronto protests police watchdog clearing officer who punched woman", Melinda Maldonado, July 10 2012.
[1387] http://rabble.ca/blogs/bloggers/krystalline-kraus/2012/07/activist-communiqu%C3%A9-occupy-toronto-rallies-against-police-b [page consultée le 4 février 2013]
[1388] Op. cit., McLeod report, p. 25.
[1389] Op. cit., Ian D. Scott (2004), p. 30.

« Le libellé actuel de l'article ne donne au directeur d'autre choix que de porter une accusation une fois qu'il a des motifs raisonnables et probables de le faire. Ce manque de discrétion est anormal dans le processus de justice criminel dans le sens où les agents de police, au moment de décider de porter une accusation, exercent un pouvoir discrétionnaire indépendant de leurs deux officiers supérieurs et les avocats de la Couronne », écrit-il.[1390]

Selon Me Scott, un tel pouvoir discrétionnaire aurait l'avantage d'entrainer une hausse du taux d'accusation/condamnation dans les dossiers de l'UES qui sont déférés devant les tribunaux. « Le faible taux d'accusation/condamnation, en particulier pour l'usage de la force excessive, suggère que même moins de ces affaires devraient être jugées dans le système de justice criminelle », croit-il. En contrepartie, Me Scott suggérait aussi que le directeur soit doté du pouvoir de référer des dossiers devant la Commission civile de l'Ontario sur la police afin que des procédures disciplinaires soient intentées contre les policiers.[1391]

Me Scott semblait être au diapason avec les milieux policiers sur cette question. En effet, le procureur notait lui-même que « la communauté policière dirait que la solution évidente consiste à porter moins ou pas d'accusations criminelles contre les policiers pour une mauvaise conduite survenue dans l'exercice de leurs fonctions ».[1392]

James Cornish, directeur de l'UES à l'époque, a quant à lui offert un accueil réservé à cette proposition. « Il est tout à fait probable qu'il puisse être difficile, voire impossible, pour le public de comprendre pourquoi un fonctionnaire de l'État, tel un policier, ne soit pas inculpé d'une infraction lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il en a commis une, écrit-il. Pour ma part, je crois que si cet aspect du travail du directeur était changé, le directeur devra expliquer, d'une manière très publique et exhaustive, ses raisons d'avoir exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas porter d'accusation ».[1393]

De son côté, l'Ombudsman Marin s'est montré quant à lui plutôt réceptif à l'idée :

> (…) En imposant une norme obligatoire de motifs raisonnables, la loi crée un contexte où de nombreuses accusations portées par l'UES sont vouées à l'échec.
>
> 296 Étant donné la réalité des poursuites criminelles, on devrait envisager de modifier la norme statutaire en place afin de permettre au directeur de l'UES d'exercer un plus grand pouvoir discrétionnaire pour décider si un policier doit être accusé ou non. Pour contrer les allégations que ceci aurait pour conséquence que le directeur puisse être indûment influencé par l'opinion des avocats de la Couronne, ou que les policiers puissent être indûment protégés d'accusations criminelles, le directeur devrait être tenu de publier les raisons pour lesquelles il renonce à porter des accusations justifiées. Certains ont aussi suggéré que, dans

[1390] Idem, p. 6.
[1391] Idem, p. 30.
[1392] Idem, p. 16.
[1393] Op. cit., James L. Cornish, (2004), p. 7.

les cas de conduite illégale manifeste qui ne justifient pas de poursuites, le directeur devrait pouvoir référer directement la question à la Commission civile des services policiers en vue d'instances disciplinaires, ce qui paraît censé.[1394]

…

301 Par conséquent, je fais les recommandations suivantes :

Le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales devrait pouvoir décider, à sa discrétion, de ne pas porter d'accusations criminelles dans l'intérêt public, mais il devrait être tenu de rendre publiques de telles décisions, de même que les raisons qui les sous-tendent. Le directeur devrait pouvoir, à sa discrétion, référer ces cas directement à la Commission civile des services policiers de l'Ontario, en vue d'un examen disciplinaire. (Recommandation 36)[1395]

[1394] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 88.
[1395] Idem, p. 90.

Et la couronne dans tout ça ?

Les acquittements ont légitimé la violence policière qui, tout en ne s'avérant pas criminelle, pouvait encore être inacceptable et évitable.[1396]
- Kent Roach

Comme on l'a vu précédemment, la quasi-totalité des directeurs de l'UES avaient procureurs de la couronne dans une ancienne vie avant de prendre les rennes de l'Unité. Certains observateurs étaient toutefois d'avis qu'il était inapproprié de confier la direction de l'UES à d'anciens procureurs de la couronne.

« Un procureur de la Couronne de carrière ne peut pas examiner ou enquêter impartialement sur des accusations criminelles contre les policiers après avoir fait carrière en s'appuyant sur leurs témoignage dans les procès criminels, a déclaré l'avocat Clayton Ruby dans une interview avec le *Toronto Star*. Un lien ou de dépendance se développe entre eux ».[1397]

Dans son rapport Stephen Lewis, conseiller du premier ministre Bob Rae en matière de relations raciales, a été à même de constater le déficit de confiance dont souffrait les procureurs de la couronne assignés aux affaires criminelles impliquant des policiers :

> Parmi les gens à qui j'ai parlé, certains, peu nombreux, ont dénoncé ce qu'ils considéraient comme l'insuffisance du Bureau du directeur des services des poursuites criminelles du ministère du Procureur général dont le mandat est d'engager des poursuites en cas d'actes fautifs « graves » au sein de l'administration de la justice. C'est cette direction, par exemple, qui va commencer, ce mois-ci, à entamer des poursuites une fois que l'UES aura terminé ses enquêtes. On a suggéré que les causes marquantes, comme les fusillades policières, soient en fait confiées à des membres connus du Barreau qui œuvrent dans le domaine du droit criminel.[1398]

Dans son rapport, Roderick McLeod, qui avait été mandaté par le gouvernement Harris pour « rationaliser » le système ontarien de surveillance des activités policières, avait même proposé que les procureurs de la couronne jouent un rôle important à l'égard de l'UES :

> Il est temps de revenir au système qui a fait ses preuves temps où les enquêteurs enquêtent et les procureurs de la Couronne examinent et conseillent à chaque étape de l'enquête et de prise de décision, là où c'est nécessaire et possible.

[1396] Kent Roach, "Due Process and Victims' Rights: The New Law and Politics of Criminal Justice", University of Toronto Press (1999), p. 233.
[1397] The Toronto Star, "Top prosecutor named SIU permanent chief", Harold Levy, September 26 1996, p. A10.
[1398] Op. cit,, rapport Stephen Lewis, p. 10.

> Les procureurs de la Couronne du MAG[1399], Division du droit criminel, devraient jouer un rôle important et direct dans la fonction de l'UES. Ils devraient être disponibles à tout moment pour fournir les conseils nécessaires sur tous les aspects d'une enquête de l'UES. De cette façon, le procureur général peut continuer à fournir une fonction de surveillance importante sur la conduite des policiers.[1400]

Comme on l'a vu, l'UES a souvent été critiquée en raison du fait que la plupart des policiers responsables de décès ou de blessures graves ne sont jamais traduis devant les tribunaux criminels. En toute équité, si l'Unité portait une très importante part de responsabilité dans l'impunité policière, elle ne devrait pas être la seule à faire l'objet de critiques en raison du fait qu'autant de policiers à la conduite douteuse échappent à la justice. Les procureurs de la couronne y sont eux aussi pour quelque chose.

Dans son rapport, la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario relevait que « depuis quelques années, toutes les accusations portées par l'UES sont confiées à un groupe spécial de procureurs de la Couronne qui est indépendant des corps de police ».[1401]

Dans son premier rapport, l'Ombudsman André Marin a expliqué la mécanique complexe de la mise en accusation des policiers par l'UES :

> 291 Dans bien des cas, les accusations portées par l'UES n'entraînent pas de procès. En 2004, on a noté que 50 accusations avaient été portées par l'UES depuis sa création jusqu'en avril 2001, mais que 14 n'avaient jamais mené à un procès – en raison d'un retrait de la Couronne ou d'une décharge judiciaire en fin d'enquête préliminaire. Les juges comme les jurys semblent réticents à condamner les policiers et la situation est aggravée du fait que le directeur de l'UES suit des règles différentes de celles des avocats la Couronne.
>
> 292 Le directeur est tenu de porter des accusations contre un policier s'il y a raisonnablement des motifs de croire à une infraction. Mais c'est l'Unité des poursuites relatives au secteur de la justice, au ministère du Procureur général, qui est chargée de poursuivre les représentants de la justice. Les avocats des poursuites relatives au secteur de la justice considèrent toute une gamme de facteurs pour décider s'ils doivent donner suite à des accusations criminelles ou non. Il ne suffit pas de considérer si la conduite d'un policier a été répréhensible. Il faut aussi voir s'il y va de l'intérêt public et s'il y a une probabilité raisonnable de condamnation.
>
> 293 La dichotomie qui résulte des différences de règles appliquées par l'UES et par les avocats de la Couronne a eu pour conséquence que, dans certains cas, le directeur a porté des accusations contre un policier, mais que la Couronne a

[1399] Ministère du Procureur général.
[1400] Op. cit., McLeod report, p. 25-26.
[1401] Op. cit., rapport de la commission, p. 436.

> décidé de ne pas intenter de poursuites. Les policiers accusés doivent alors vivre l'humiliation d'une arrestation, puis voir les accusations abandonnées sans pouvoir plaider leur cause au tribunal. Du point de vue de la police, l'UES semble avoir montré trop de zèle en portant ces accusations, alors que les familles des civils impliqués dans l'affaire, de même que les membres du public, en sortent souvent confus, mécontents et désillusionnés.[1402]

L'Ombudsman Marin a aussi noté que le directeur de l'UES consultait les procureurs de la couronne avant de décider s'il portait une accusation, une pratique jugée controversée par certains membres de l'Unité :

> 297 Actuellement, le directeur de l'UES a pour habitude de référer les cas où des accusations semblent justifiées à l'Unité des poursuites relatives au secteur de la justice pour lui demander son opinion sur la viabilité de telles poursuites. Il a expliqué que c'était un domaine spécialisé d'expertise criminelle et que l'Unité des poursuites relatives au secteur de la justice pouvait apporter de précieux conseils. Ceci n'a rien de déraisonnable – il est utile à l'UES de savoir quelle position la Couronne prendra probablement en cas d'accusations et d'être informée de toute question juridique qui aurait pu avoir été négligée. L'Independent Police Complaints Commission au Royaume-Uni suit une démarche similaire et consulte régulièrement les avocats de la Couronne.
>
> 298 Beaucoup d'enquêteurs de l'UES que nous avons interviewés ont exprimé leur inquiétude sur ce point. Ils ont déclaré que le directeur avait été indûment influencé par la Couronne et avait appliqué de mauvais critères pour décider s'il devait porter ou non des accusations. Apparemment, de telles préoccupations ne sont pas nouvelles à l'UES. Au printemps 2007, le directeur Cornish a répondu à des rumeurs internes disant qu'il avait omis de porter des accusations justifiées. Mais tant qu'il n'y a pas abdication du pouvoir décisionnel, consulter l'Unité des poursuites relatives au secteur de la justice est une approche pertinente pour l'UES – dans la mesure où le processus se déroule ouvertement et dans la transparence. Quand la direction de l'UES réfère une affaire à l'Unité des poursuites relatives au secteur de la justice, elle devrait faire savoir clairement pourquoi. Ceci pourrait mettre fin aux rumeurs et aux insinuations qui courent au sein de l'Unité.
>
> 299 En 1995, la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario a proposé l'adoption de directives publiques officielles, élaborées en consultation avec les divers intervenants, permettant au directeur de consulter les avocats de la Couronne à propos des accusations à porter. Dans de telles circonstances, l'UES devrait tout au moins donner plus de renseignements sur ses échanges avec les avocats de la Couronne et indiquer clairement pour quelles raisons elle leur a demandé conseils. Bien que l'UES ait droit au secret professionnel, le directeur devrait dire dans ses rapports dans quelle mesure les

[1402] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 87-88.

> conseils de l'Unité des poursuites ont influé sur sa décision, le cas échéant, s'il décide de ne pas déposer d'accusations après avoir consulté cette Unité.
>
> 300 De plus, je crois que le directeur devrait rendre publics les renseignements sur la pratique qu'à l'UES de consulter l'Unité des poursuites, afin de s'assurer que le processus décisionnel de l'UES est aussi transparent que possible.
>
> 301 Par conséquent, je fais les recommandations suivantes :
>
> Le directeur de l'Unité des enquêtes spéciales devrait rendre publics les renseignements concernant sa pratique de consulter l'Unité des poursuites relatives au secteur de la justice, à propos de la viabilité des poursuites. (Recommandation 23)[1403]

Notant que l'existence du groupe spécial de procureurs « repose sur des mesures administratives non officielles prises au ministère du Procureur général », la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario avait fait les recommandations suivantes :

> D'après nous, l'indépendance de ce groupe devrait être confirmée officiellement, et des directives devraient être établies pour définir sa compétence et ses rapports avec les corps de police et le directeur de l'UES. Par exemple, ces directives pourraient permettre au directeur de consulter l'unité au sujet des accusations. Les directives devraient être élaborées en collaboration avec les corps de police, l'UES, des avocats de la défense et des représentants des communautés racialisées. En outre, le public devrait être bien informé de l'existence de ce groupe et des directives qui le régissent.
>
> Lorsqu'une personne est blessée ou tuée par la police, les membres des communautés racialisées s'interrogent souvent sur les motifs des décisions prises. Dans ces cas, les procureurs de la Couronne devraient être conscients du fait que leurs décisions et leurs actes seront scrutés à la loupe et feront l'objet d'un débat public. Dans la mesure du possible, ils devraient expliquer clairement leurs décisions lors d'une audience publique afin de réduire l'incertitude et la méfiance du public.
>
> 11.6 La Commission recommande que :
>
> a) le ministère du Procureur général soit doté d'une Unité des poursuites spéciales qui serait chargée d'intenter les poursuites relatives aux accusations portées par l'UES;
>
> b) des directives soient élaborées pour cette unité en collaboration avec les corps de police, l'UES, des avocats de la défense et des représentants des communautés racialisées;

[1403] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 89-90.

> c) le public soit informé de l'existence de cette unité et des directives qui la régissent.[1404]

Si l'UES était le parent pauvre de la province durant sa première décennie d'existence, on peut alors dire que ce groupe de procureurs de la couronne, qui se faisait appeler l'Unité des poursuites spéciales à l'époque, méritait d'être désigné comme un proche cousin. En effet, dans son premier rapport, publié en mai 1998, le juge Adams notait que cette autre unité était elle aussi tout autant négligée en termes de ressources :

> Un nouveau sujet de préoccupation au sein du ministère du Procureur général est concomitant à la question de l'adéquation des ressources de l'UES. L'Unité des poursuites spéciales a traditionnellement été dotée par certains des meilleurs et plus brillants avocats de la Couronne de la province. Ces dernières années, cependant, elle semble avoir connu une baisse importante de ses ressources et de son statut. Apparemment, son responsable n'a plus le rang de directeur au sein de la division du droit criminel du ministère et la baisse des années d'expérience/personnes à temps plein dédiées à l'UES a chuté, passant de 69 ans à neuf.[1405]
>
> …
>
> Les groupes communautaires ont également souligné la diminution des ressources pour l'Unité des poursuites spéciales. Les avocats actifs dans ce domaine étaient si préoccupés par la situation qu'ils ont appelé au recours à un avocat indépendant de l'extérieur du ministère du Procureur général pour contrer cette tendance.[1406]
>
> …
>
> Les salaires, les responsabilités et les conditions d'emploi peuvent être structurées de façon à attirer des avocats à ces travaux exigeants. Par exemple, l'Unité peut se voir donner la responsabilité d'assumer la poursuite de tous les conflits d'intérêts ou questions de reddition de comptes publics au sein du gouvernement ainsi que des accusations liées à l'UES. Cela doit être perçu comme étant une condition nécessaire pour l'affectation à de futures promotions. Si ces changements ne sont pas imminents, plusieurs parties ont suggéré que l'on envisage d'utiliser des avocats du secteur privé comme cela fait apparemment ailleurs.
>
> Recommandation 22 :
> L'Unité des poursuites spéciales devrait disposer de plus grandes ressources et sa position au sein du ministère du Procureur général devrait être rétablie.[1407]

À la lecture du second rapport, publié près de cinq ans plus tard, dans lequel le juge Adams faisait le suivi de ses recommandations, il semblait loin d'être évident que le gouvernement avait remédié efficacement à la situation :

[1404] Op. cit., rapport de la commission, p. 436.
[1405] Op. cit, Adams (1998), p. 26.
[1406] Idem, p. 39.
[1407] Idem, p. 99.

Depuis mon rapport précédent, le nom de l'Unité des poursuites spéciales a été remplacé par « Poursuites relatives au secteur de la justice » pour refléter de façon plus exacte son rôle unique et important au sein du ministère du Procureur général, rôle consistant à poursuivre les personnes du secteur de la justice qui sont accusées par une autorité quelconque. De ce fait, le mandat de Poursuites relatives au secteur de la justice est de prendre en charge les affaires dans lesquelles des agents du secteur de la justice sont accusés d'avoir commis une faute ou une négligence graves. Même si ce mandat ne se limite pas aux accusations liées à l'UES, les accusations portées par l'UES constituent l'essentiel du travail de cette Unité.

Le ministère du Procureur général m'a informé que l'Unité comprend six avocats, y compris l'avocat en chef. Le curriculum vitae de ces avocats m'a été fourni. Selon le ministère, l'expérience prouve qu'il y a suffisamment de personnel pour gérer la charge de travail normale de ce bureau. En cas de demandes exceptionnelles, l'avocat en chef peut faire appel à des procureurs chevronnés du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel ou d'autres régions au sein de la Division du droit criminel, qui comprennent le défi que représentent les cas traités par cette Unité. J'ai également été avisé que Poursuites du secteur de la justice a réussi à attirer certains des procureurs les plus chevronnés et respectés au sein du ministère, par le biais d'une procédure de détachement. De plus, l'Unité emploie des avocats de niveau débutant et intermédiaire qui sont chargés des questions moins graves ou aident les avocats principaux pour les dossiers délicats ou complexes. Le ministère du Procureur général s'est déclaré confiant dans le fait que, grâce à la procédure de détachement et à la formation de nouveaux avocats, l'unité Prosécutions dans le secteur de la justice continuera à être en mesure de faire appel à des procureurs chevronnés ayant l'expérience nécessaire pour traiter ces cas difficiles.

Toutefois, les avis sont partagés quant à la suffisance des ressources de cette unité. Certaines associations communautaires et quelques avocats d'associations de policiers estiment que l'Unité n'a pas le personnel adéquat. D'autres avocats d'associations de policiers sont au contraire d'avis que l'Unité a tout le personnel qu'il lui faut. Même si le dévouement et l'engagement des avocats de l'Unité n'a pas été remis en cause au cours des trois dernières années, ils ont souvent été perçus comme étant gênés par leur manque d'expérience. Avec l'ajout récent d'un avocat principal, le nombre total d'avocats principaux de l'Unité est maintenant de trois, dont James K. Stewart, son avocat en chef qui possède une très vaste expérience. Apparemment, il y a eu un renouvellement complet des avocats, possiblement dans le cadre de la politique des « affectations de trois ans » du ministère. Il est évident qu'une telle politique doit établir un juste équilibre entre le besoin de renouvellement et les pertes d'expérience et de rendement qui en découlent. Bon nombre de participants à cette démarche considèrent que l'équilibre actuel entre le renouvellement et l'expérience est loin d'être parfait. L'efficacité d'une telle politique d'affectation de trois ans dépend de « l'intensité » des cas traités par l'Unité et de la planification des ressources humaines au sein

du ministère. Les dirigeants communautaires s'inquiètent toutefois qu'elle dépende également de la perception, parmi les procureurs de la Couronne, qu'en travaillant au sein de cette unité, on passe en quelque sorte dans l'ombre. Le fait que, dans certains cas, il semble que des enquêteurs de l'UES et des procureurs aient été traités avec une certaine hostilité par les agents locaux du système judiciaire au cours de procès semblerait confirmer cette conviction. L'UES s'inquiète aussi que l'Unité ne soit pas toujours en mesure d'apporter les conseils nécessaires en temps utile en raison de sa charge de travail.

Les associations communautaires ont affirmé que l'investissement du gouvernement dans la compétence et l'indépendance de l'UES sera compromis voire rendu inutile, sans un engagement correspondant dans l'Unité des Poursuites dans le secteur de la justice. Selon ces associations, la confiance de la collectivité exige de l'indépendance et de la compétence dans le traitement de ces cas uniques à toutes les étapes de la procédure, du dépôt de la dénonciation à la conclusion du procès. Ces associations de minorité raciale ont fait valoir qu'en ce qui concerne l'indépendance et la compétence des poursuites, la perception du public est aussi importante que la réalité. Par exemple, il m'a été demandé si l'Unité des poursuites dans le secteur de la justice avait un énoncé de mission précisant au public son rôle et son engagement à l'égard de l'indépendance et si ses membres recevaient régulièrement une formation pour le traitement des cas difficiles et la sensibilisation aux questions raciales. Enfin, certains dirigeants communautaires étaient suffisamment inquiets à ce sujet pour suggérer que le gouvernement fasse appel à un avocat principal externe pour porter en justice les cas de l'UES, comme c'est, semble-t-il, le cas au Manitoba.

J'ai discuté de ces questions et préoccupations lors de rencontres avec les cadres supérieurs du ministère responsables de l'Unité. Ils ont fait valoir que le rôle du procureur de la Couronne, par sa nature même, exige de l'indépendance et ils ont suggéré que les associations communautaires n'étaient tout simplement pas au courant des ressources dont dispose l'Unité. Concernant l'indépendance, il a été souligné qu'un procureur public est un officier quasi judiciaire et un agent du procureur général qui doit maintenir une certaine distance de la police afin d'avoir le détachement nécessaire pour jouer son rôle de conseiller juridique indépendant. La fonction de maintien de l'ordre est différente de la fonction de poursuivant, et un agent de police n'est pas un « client » qui peut retenir les services d'un avocat et donner des instructions à celui-ci. Par conséquent, les représentants du ministère ont mis l'accent sur l'indépendance inhérente à tout procureur de la Couronne en tant qu'agents du procureur général, indépendance qui explique pourquoi le directeur de l'UES fait désormais rapport au procureur général.

Les représentants du ministère ont souligné que les associations communautaires doivent aussi comprendre qu'un procureur de la Couronne joue le double rôle mis en évidence par l'enquête de la Commission royale dans la poursuite de Donald Marshall. Il doit poursuivre vigoureusement les personnes accusées d'un crime. Mais, d'un autre côté, un avocat de la Couronne doit veiller à ce que le pouvoir

> d'état ne soit utilisé que dans la recherche d'une justice impartiale. Même si le point de vue et les intérêts de la victime doivent être pris en compte tout au long de la poursuite judiciaire, le poursuivant n'est pas l'avocat de la victime. Par conséquent, les demandes de faire appel à un avocat principal externe vindicatif confondent le rôle des avocats privés avec les responsabilités des avocats de la Couronne.
>
> Néanmoins, les représentants du ministère et de l'Unité des poursuites dans le secteur de la justice étaient disposés à rencontrer les associations communautaires pour discuter de ces questions – en fait, ils sont disposés à rencontrer toutes les parties intéressées. Ils ne sont pas opposés, non plus, à l'élaboration d'un énoncé de mission, ni à l'examen de la suffisance de son personnel et des besoins en formation de l'Unité à tous les égards. Les représentants du ministère ont toutefois nié fermement que l'administration et la compétence de l'Unité des poursuites dans le secteur de la justice, que ce soit dans les faits ou dans les perceptions, ne nuisent d'une façon quelconque à l'investissement du gouvernement dans l'UES. Ils ont aussi rejeté l'idée que l'Unité et les poursuites dans le secteur de la justice puissent être évaluées de façon équitable sur la base du nombre de déclarations de culpabilité obtenu.[1408]

Suite au second rapport du juge Adams, seulement deux procureurs ont été ajoutés à l'Unité des poursuites relatives au secteur de la justice, portant leur nombre à huit.[1409]

Cela étant, il convient de noter que l'Ombudsman Marin a évoqué un dossier qui s'est conclu d'une façon aberrante dans la mesure où les procureurs de la couronne ont décidé de retirer les accusations en dépit du fait que l'UES et l'Unité des poursuites convenaient toutes deux que la police avait agi illégalement :

> 294 Un incident datant de mars 2005 et impliquant l'OPP illustre cet écart entre les attentes et les résultats. Revenons sur les faits : un policier a arrêté un automobiliste pour conduite dangereuse. Répondant aux questions du policier, le conducteur a fait preuve de violence verbale. Il a résisté à une arrestation et une altercation a suivi. Les deux hommes sont tombés dans un fossé et le conducteur a eu une clavicule cassée. La théorie de l'UES était que, même si le conducteur s'était montré belligérant, il n'avait pas menacé le policier, et son arrestation était donc injustifiée – le policier ayant techniquement commis une agression. Le directeur Cornish a demandé l'opinion de l'Unité des poursuites relatives au secteur de la justice. Tout en reconnaissant que l'arrestation du conducteur était illégale, cette Unité a considéré qu'il n'était pas dans l'intérêt du public d'intenter des poursuites au policier. Elle a indiqué que la question serait mieux réglée dans le cadre du processus disciplinaire, ou en étant considéré comme une question de formation professionnelle. Les dirigeants de l'UES étaient fermement convaincus que des accusations devaient être portées contre le policier. Ils ont rencontré

[1408] Op. cit., rapport Adams (2003), p. 77-81.
[1409] The Toronto Star, "Provincial prosecutions unit flawed, experts say", Betsy Powell and Tracey Tyler, February 11 2008, p. A1.

> l'avocat de l'Unité des poursuites relatives au secteur de la justice pour discuter l'affaire, mais ne sont pas parvenus à un accord.
>
> 295 L'UES a eu peu de choix dans ces circonstances. Conformément à son mandat statutaire, le directeur était tenu de porter des accusations – et il l'a fait. De son côté, l'avocat de la Couronne a retiré les accusations, comme l'Unité des poursuites relatives au secteur de la justice l'avait annoncé, disant qu'il n'était pas de l'intérêt public de poursuivre l'affaire. (…)[1410]

Dans un texte publié en 2004, le procureur de la couronne Ian Scott, qui faisait lui-même parti de l'Unité des poursuites, a souligné le manque de résultats des poursuites criminelles intentées contre des policiers dans les dossiers de l'UES.

« Aucune accusation d'homicide portée par l'UES n'a abouti à un verdict de culpabilité par un jury, a écrit Me Scott.[1411] Seuls deux chefs d'accusation portées par l'Unité impliquant un usage excessif de la force dans ses dix premières années d'existence a abouti à des condamnations, l'une entendue par un juge seul et l'autre par un jury ».[1412] Fait particulier, Me Scott a rapporté que le « peu de condamnations de l'Unité étaient liées à des accusations portées peu après sa création alors que son budget était relativement faible ».[1413]

« Huit condamnations ont été enregistrées sur les cinquante accusations portées par l'Unité, créant un pourcentage de condamnation de 16%, a aussi noté Me Scott.[1414] Des vingt-deux accusations de force excessive portées par l'UES, seulement deux ont abouti à des condamnations, créant un taux d'accusation/condamnation d'environ 9%. En d'autres termes, il y a moins d'une chance sur dix qu'un policier soit reconnu coupable d'une accusation d'utilisation excessive de la force portée par le directeur de l'UES ».[1415]

Me Scott a aussi comparé le taux d'accusation/condamnation dans les dossiers de l'UES avec le taux de condamnation pour la population générale en Ontario pour l'année 2002.

« Le ratio pour les crimes de violence (à peu près analogues aux infractions de force excessive) pour la même année était de 61 792 accusations portées et de 30 137 déclarations de culpabilité, créant un taux d'accusation/condamnation de 49%. Si nous arrondissons le taux d'accusation/condamnation dans la population adulte de l'Ontario à 50%, et le comparons aux accusations de force excessive portées par l'UES, nous pouvons conclure que la probabilité qu'un membre du public soit reconnu coupable pour un crime de violence est plus de cinq fois supérieure que pour un policier accusé d'une infraction similaire », écrit-il.[1416]

[1410] Op. cit., rapport Marin (2008), p. 88.
[1411] Op. cit., Ian D. Scott (2004), p. 1.
[1412] Idem, p. 2.
[1413] Idem, p. 18.
[1414] Idem, p. 11.
[1415] Idem, p. 13.
[1416] Idem, p. 14.

« Deux points de vue fondamentalement différents caractérisent la disparité entre les taux d'accusation/condamnation. Du point de vue des policiers, le taux d'accusation/condamnation de 9% prouve simplement que l'Unité porte trop d'accusations criminelles contre les policiers, a noté Me Scott. Du point de vue des groupes communautaires intéressés à davantage de reddition de comptes chez la police, le nombre d'acquittements est simplement un indice que le système de justice criminelle protège les siens contre des verdicts, et qu'un système véritablement équitable produirait un taux d'accusation/condamnation contre des policiers qui s'approcherait de celui du public ».[1417]

« L'auteur est d'avis que le faible pourcentage de condamnations est un problème pour un certain nombre de raisons, continue-t-il. Premièrement, le dépôt de ces accusations crée des attentes parmi les groupes communautaires, les membres de la famille des victimes et les supporters des victimes. (…) Deuxièmement, il s'agit d'une utilisation inefficace des ressources de l'État d'enquêter, accuser et poursuivre les cas pour lesquels la probabilité d'acquittement est élevée ». Enfin, du point de vue du policier et de sa famille, « la période qui suit entre la mise en accusation et le verdict crée un environnement de stress personnel énorme ».[1418]

Bien que les sentences ne relèvent plus des procureurs de l'Unité des poursuites, il convient de noter que cet aspect du processus de justice criminel pose aussi problème dans les dossiers de l'UES. « Même dans les rares cas où un agent de police est déclaré coupable d'une infraction de force excessive dans l'exercice de ses fonctions, la sentence relativement légère soulignera le point de vue de la collectivité que les contrevenants ont reçu un traitement préférentiel, a écrit Me Scott.[1419] Même dans les rares cas où une accusation de l'UES abouti à une condamnation, les agents ont conservé leur emploi ».[1420]

Notons que le manque de ressource et d'expérience des procureurs de l'Unité des poursuites, qui avaient été souligné dans les deux rapports du juge Adams, n'a été mentionné à aucun endroit dans le texte de Me Scott. Pourtant, il s'agissait de toute évidence de facteurs pouvant influer sur le niveau de performance de l'Unité des poursuites, et ainsi que sur le taux d'accusation/condamnation dans les dossiers de l'UES.

La qualité du travail des procureurs de l'Unité n'a pas non plus été abordée par Me Scott, alors que des critiques avaient déjà été émises publiquement à ce sujet lors du procès des agents Robert LeMaitre, Phillip Duncan, Nam-Nhat Le et Filippo Bevilacqua de la police de Toronto, conjointement accusés d'homicide involontaire relativement au décès d'Otto Vass, décédé lors d'une intervention policière musclée en août 2000.

En effet, en novembre 2003, le juge Patrick LeSage, qui présidait le procès, a rabroué les procureurs au dossier pour ne pas avoir fait davantage pour s'assurer qu'Amir Hameed,

---

[1417] Idem, p. 15.
[1418] Idem, p. 15-16.
[1419] Idem, p. 20.
[1420] Idem, p. 27.

un témoin civil important, ne soit pas déporté avant de témoigner dans cette affaire. « La poursuite n'a pas été prudente, ni diligente, pour prendre des mesures diligentes pour que Hameed demeure au Canada et soit disponible pour être interrogé et contre-interrogé en personne devant le jury », a déclaré le juge LeSage.[1421]

D'ailleurs, si l'on se fie aux déclarations faites par Hameed au *Toronto Star*, son témoignage aurait risqué d'être accablant pour les quatre policiers accusés. « Ils (les policiers) l'ont battu le pire qu'un animal. Il ne se défendait pas du tout », avait-il expliqué, en faisant allusion à Otto Vass.[1422]

L'Unité des poursuites est davantage connue auprès du public pour son implication dans des procès retentissants, dont certains qui ne concernaient pas les policiers, qui se sont terminés par des échecs non moins retentissants.

En mai 2007, six dirigeants de compagnies de tabac accusés d'avoir élaboré une gigantesque opération de contrebande de cigarettes qui a privé le gouvernement de 1.2 milliard$ en taxes ont été acquittés par le juge David Fairgrieve au terme de l'enquête préliminaire. Le tribunal a conclu à un manque de preuve dans cette affaire qui avait été décrite comme étant la plus importante fraude du monde des affaires de l'histoire du Canada.[1423]

En octobre 2007, le méga-procès dans le scandale du sang contaminé, dans lequel 1000 Canadiens se sont vus transmettre le virus du SIDA et 20 000 autres ont contracté l'hépatite C, s'est terminé par l'acquittement de quatre docteurs et une compagnie pharmaceutique américaine. « Non seulement les allégations de conduite criminelle de la part de ces hommes et cette société n'ont-elles pas été étayées par la preuve, elles ont été réfutées », a conclu la juge Mary Lou Benotto.[1424]

En février 2008, les policiers John Schertzer, Steven Correia, Ned Maodus, Joseph Miched, Raymond Pollard et Richard Benoit de l'escouade anti-drogue de la police de Toronto ont été libérés des vingt-neuf accusations criminelles qui pesaient contre eux par le juge Ian Nordheimer dans une affaire qui a été décrite comme étant le « plus gros scandale de corruption policière de l'histoire du Canada » par un responsable de la GRC. Le tribunal a vertement critiqué la poursuite, lui reprochant l'extrême lenteur de la divulgation de la preuve aux accusés, qui étaient en attente de procès depuis plus de quatre ans.[1425]

Le jugement a causé la stupéfaction dans les milieux judiciaires politiques de l'Ontario. L'avocat de la défense Edward Sapiano, qui avait contribué à déclencher l'enquête sur

---

[1421] The Toronto Star, "Two key witnesses not heard by jury in Vass trial", Nick Pron, November 5 2003, p. A2.
[1422] The Toronto Star, "Witnesses say police beat man who died at store", Graeme Smith, August 10 2000, p. A1.
[1423] The Toronto Star, "Smuggling charges snuffed out", Nick Pron and Peter Small, May 31 2007, p. B3.
[1424] The Toronto Star, "Accused in tainted blood trial exonerated", Peter Small, October 2 2007, p. A1.
[1425] The Globe and Mail, "Police corruption case fizzles to an expensive end", Christie Blatchford, February 1 2008, p. A17.

cette énorme affaire de corruption près de 10 ans plus tôt, était allé jusqu'à alléguer que « les échelons supérieurs du bureau du Procureur général » avaient intentionnellement saboté cette cause en refusant de donner aux procureurs les ressources dont ils avaient besoin pour mener cette affaire dans un délai raisonnable.[1426] À Queen's Park, les partis d'opposition ont exigé une enquête publique.[1427]

« Il y a des préoccupations, et ce, depuis un certain temps, à propos des poursuites faites par le bureau de la couronne », a déclaré l'avocat Doug Hunt, qui avait travaillé sous la direction de Me Ian Scott durant les années '80 et a joué un rôle clé dans la création dans l'Unité des poursuites spéciales.[1428]

En décembre 2009, un autre important dossier de corruption policière relevant de l'Unité des poursuites s'était aussi terminée en queue de poisson lorsque la juge Bonnie Croll a acquitté trois policiers de Toronto, dont Bill McCormack (le fils de l'ancien chef de police William McCormack) et Rick McIntosh, l'ex-président de l'association des policiers de Toronto. Encore une fois, la décision du tribunal était fondée sur le défaut des procureurs de la couronne de procéder à la divulgation de la preuve en temps opportun.[1429]

[1426] The Toronto Star, "'Intensive' review sought", Tracey Tyler, February 2 2008, p. A1.
[1427] The Toronto Star, "Delay in police case wasn't deliberate, Bentley contends", Tracey Tyler, February 5 2008, p. A9.
[1428] Op. cit., The Toronto Star, February 11 2008, p. A1.
[1429] The Globe and Mail, "Disclosure delays derail yet another police corruption case", Christie Blatchford, December 8 2009, p. A9.

Annexe

Liste non-exhaustive des personnes décédées aux mains de la police en Ontario depuis la création de l'UES

Personnes décédées suite à une intervention policière à Toronto :

Joseph Gerard Boisjoly, 45, d. le 26 décembre 1990 * Charles Cubitt, 59, d. le 23 juin 1991 * Patrick Joseph Clements, d. le 16 juillet 1991 * Winston Grosvenor, 32, d. le 2 février 1992 * Raymond Lawrence, 22, d. le 2 mai 1992 * Mahmoud Zarifian, 36, d. le 14 mai 1992 * Dominic Sabatino, 32, d. le 9 août 1992 * Tony Vega, 28, d. le 26 décembre 1992 * Ian Clifford Coley, d. le 20 avril 1993 * Lorna Groves, d. le 4 juillet 1994 * Albert Moses, 41, d. le 29 septembre 1994 * Tommy Anthony Barnett, 22, d. le 10 janvier 1996 * Andrew Rudolph Bramwell, d. le 14 mars 1996 * Wayne Rick Williams, 24, d. le 11 juin 1996 * Faraz Suleman, 16, d. le 19 juin 1996 * Edmond Wai Hong Yu, 35, d. le 20 février 1997 * Hugh George Dawson, 31, d. le 30 mars 1997 * Xie Pei Yang, 23, d. le 11 avril 1997 * Manish Odhavji, 22, d. le 27 septembre 1997 * Tony Romagnuolo, 44, d. le 28 décembre 1998 * Raphael Hamou, 46, d. le 9 mai 1999 * Henry Masuka Jr., 26, d. le 31 décembre 1999 * Paul Murdock, 25, d. le 5 janvier 2000 * Stuart Mitchell, 49, d. le 18 février 2000 * Otto Vass, 55, d. le 9 août 2000 * John Menga, d. le 1 février 2002 * Nicholas Blentzas, 24, d. le 23 juin 2002 * Edward McNeil, 44, d. le 6 février 2003 * Thomas Michael Lemon, 37, d. le 6 mars 2003 * Andre Burnett, 23, d. le 28 juillet 2003 * Antonio Bellon, 63, d. le 10 janvier 2004 * Robert Walker, ??, d. le 16 février 2004 * Jeffrey Reodica, 17, d. le 21 mai 2004 * O'Brien Christopher-Reid, 26, d. le 13 juin 2004 * Sugston Anthony Brookes, d. le 25 août 2004 * Courtney Peters, 32, d. le 14 octobre 2004 * Paulo Medeiros, d. le 14 janvier 2005 * Adeyeri Robinson, 37, d. le 21 février 2005 * Duane Christian, 15, d. le 20 juin 2006 * Alwy Al Nadhir, 18, d. le 31 octobre 2007 * Jasen Drnasin, 32, d. le 27 novembre 2007 * Byron Debassige, 28, d. le 16 février 2008 * David Fetterly, 42, d. le 8 mars 2008 * Wieslaw Duda, 49, d. le 19 avril 2010 * Junior Manon, 18, d. le 5 mai 2010 * Reyal Jardine-Douglas, 25, d. le 29 août 2010 * Eric Osawe, 26, d. le 29 septembre 2010 * Amit Krishna, 28, d. le 23 octobre 2010 * Terry McLennan, 52, d. le 23 janvier 2011 * Kevin Murray, 30, d. le 30 juillet 2011 * Charlie McGillivary, 45, d. le 1 août 2011 * Sylvia Klibingaitis, 52, d. le 7 octobre 2011 * Michael Eligon, 29, d. le 3 février 2012 * Frank Anthony Berry, 48, d. le 17 février 2012 * Peter Lumanglas, 38, d. le 20 avril 2012 *

Personnes décédées suite à une intervention policière à Ottawa :

Brian Stephen Ross, 39, 6 février 1991 * Vincent Gardner, 49, d. le 16 novembre 1991 * Wayne Cecil Williams, 25, d. mars 1992 * Frank Chartier, 39, d. le 14 août 1992 * Wayne Johnson, 34, d. le 20 mars 1995 * Troy Emmerson, 24, d. le 16 juillet 1995 * Darwin Francisco Tellez Gonzalez, 26, d. le 4 mai 1996 * Bogumil Chojnacki, 26, d. d. le 20 mai 1996 * Jamal Khouri, 49, d. le 18 février 1997 * Charles Cooper, 34, d. le 24 février 1997 * Frank Hutterer, 35, d. le 4 octobre 2000 * Stéphane Michaud, 34, d. le 5 juin 2005 *

Personnes décédées suite à une intervention policière ailleurs en Ontario :

Christos Giannakopoulos, 18, d. le 22 juin 1991 * Cameron Carruthers, 19, d. le 7 novembre 1991 * Dale Lapensee, 31, d. le 30 avril 1993 * Stanley Sweeting, 75, d. le 5 août 1993 * Jason Kane, 26, d. le 2 mai 1995 * Dudley George, 38, d. le 6 septembre 1995 * Jodie Decker, 19, d. en 1997 * David Schlaht, 35, d. le 21 mai 1998 * Vladislav Janic, 56, d. le 15 mai 1999 * Norman Franklin, 30, d. le 29 octobre 1999 * Larry Campbell, 55, d. le 1 août 2000 * Robert Carpenter, 36, d. le 30 octobre 2000 * Daniel Lamer, 37, d. le 10 mars 2002 * Derrick McCracken, 29, d. le 16 décembre 2002 * Geronimo Fobister, 17, d. le 27 août 2003 * William Davidson, 45, d. le 15 novembre 2003 * Edward Stoker, 22, d. le 9 février 2004 * Peter Lamonday, 33, d. le 13 mai 2004 * Basil McIntosh, 46, d. le 15 juin 2004 * Jerry Knight, 29, d. le 17 juillet 2004 * Elyas Bariali, d. le 6 mars 2005 * James Foldi, 39, d. le 1 juillet 2005 * Jason Steacy, 20, d. le 4 novembre 2005 * Rajesh Owaan, 21, d. le 16 janvier 2006 * Andrew Osidacz, 41, d. le 18 mars 2006 * Brian Dukic, 42, d. le 5 avril 2006 * Shelton McKenzie, 20, d. le 13 avril 2006 * Michael Douglas, d. le 7 mars 2007 * Cristian Iordache, 37, d. le 28 mars 2007 * Soun Saing, 46, d. le 6 avril 2007 * Mike Foster, 24, d. le 7 avril 2007 * Trevor Graham, 26, d. le 20 novembre 2007 * Steve Remian, 38, d. le 1 décembre 2007 * Jonathan Weeks, 31, d. le 31 mars 2008 * Jeffrey Mark Marreel, 36, d. le 23 juin 2008 * Daniel Kindree, 18, d. le 20 septembre 2008 * Gino Petralia, 47, d. le 29 novembre 2008 * Gregg Moynagh, 25, d. le 21 décembre 2008 * Douglas Minty, 59, d. le 22 juin 2009 * Levi Schaeffer, 32, d. le 24 juin 2009 * Fred Preston, 70, d. le 8 mars 2010 * Keith Prescod, 53, d. le 24 juillet 2011 * Kaveh Sabouri Tabatabaei, 50, d. le 1 août 2011 * Kyle Newman, 43, d. le 12 janvier 2012 * Paul Black, 44, d. le 28 janvier 2012 * Ryan Dube, 18, d. le 24 juillet 2012 *

Personnes décédées en détention en Ontario :

Kenneth Alfonso Allen, 32, d. le 30 novembre 1991 * Antonino Ranieri, 37, d. le 16 février 1992 * Walter Matusiak, d. le 2 juin 1992 * Réjean Armand Mercier, 35, d. le 6 juin 1992 * Jagtar Singh Dhillon, 42, d. le 28 septembre 1992 * Ronald Welsh, 32, le 27 octobre 1992 * Walter Matusiak, d. le 2 juin 1993 * Greg Armstrong, 17, d. le 27 mai 1994 * Joseph Pahpasay, 58, d. le 1 juillet 1994 * David Paul Boudreau, 46, d. le 17 août 1994 * Albert Gale, 37, d. le 18 mars 1995 * Osbaldo Aldama, 31, d. le 16 septembre 1995 * Anthony William Howard, 34, d. le 21 octobre 1995 * Tony Viveiros, 20, d. le 11 novembre 1995 * Jerzy Tabol, 36, d. le 3 mars 1996 * Donald Yacura, 43, d. le 27 mars 1996 * William Fairley, 46, d. le 17 juillet 1996 * Mark Wills, 42, d. le 29 septembre 1996 * Richard Pribag, 40, d. le 3 janvier 1998 * Brenda Moss, 53, d. le 7 février 1999 * Mary Eliza Keewatin, 57, d. le 10 août 1999 * Dwight Wayne Haughton, 32, d. le 5 janvier 2003 * Christine Budgell, 43, d. le 17 janvier 2004 * Grant Spielmacher, 46, d. le 2 février 2004 * Craig James Morency, 36, d. le 23 juin 2004 * Mark Orser, 49, d. le 3 avril 2005 * Andrew Campbell, 21, d. le 11 octobre 2005 * Darin Fournier, ??, d. le 9 février 2006 * Susan Maleska, 44, d. le 24 février 2006 *Bryan Dukic, 42, d. le 5 avril 2006 * Salvatore Ruscica, 47, d. le 10 novembre 2007 * Jonathan Weeks, 31, d. le 31 mars 2008 * David Stevens, 27, d. le 8 juin 2008 * Darryl Thompson, 36, d. le 20 août

2008 * Sean Reilly, 42, d. le 16 septembre 2008 * Cyler Douglas Rouillard, 25, d. le 12 mai 2010 * Dalius Kakegamic, 41, d. le 21 juin 2010 * George Kononow, 58, d. le 17 septembre 2010 * Adam Sprague, 25, d. le 11 novembre 2010 * David Wilcox, ??, d. le 12 novembre 2010 * Mario Hamel, 55, d. le 25 novembre 2010 *

Personnes décédées lors d'un accident de la circulation impliquant un véhicule de police à Toronto:

Larry Lukas, 42, d. le 6 mars 1991 * Donald Ernest Brown, 41, d. le 7 septembre 1995 * Rosalba Marchese, 34, d. le 7 septembre 1995 * Nina Stavropoulos, 18, d. le 6 janvier 1998 * Clyde Barnaby, 73, d. le 11 mai 1998 * Abaas Farah, 20, d. le 5 septembre 2002 * Samatar Hassan, 23, d. le 5 septembre 2002 * Mei Han Lee, 67, d. le 8 décembre 2003 * Gary McLean, 23, d. le 13 avril 2004 * Nesanel Levin, 22, d. le 22 avril 2005 * Nicholas Vanderboom, 19, d. le 2 octobre 2005 * Kenneth Walton, 35, d. le 2 octobre 2005 * Blake Deck, 36, d. le 2 octobre 2005 * Monique McKnight, 16, d. le 2 juin 2007 * Chevon Josephs, 15, d. le 2 juin 2007 * Aleisha Ashley, 17, d. le 2 juin 2007 * Rudy Gibson, 17, d. le 18 septembre 2007 * Sarah Attayee, 26, d. le 15 février 2010 * Maria Christina Valvis Rocha, 23, d. le 7 janvier 2011 * Satyawatti Katryan, 64, d. le 28 juillet 2012 *

Personnes décédées lors d'un accident de la circulation impliquant un véhicule de police ailleurs en Ontario:

Jessica Robbins, 4, d. le 17 octobre 1990 * Devin O'Brien, 15, d. le 21 août 1991 * Scott Dumaresq, 27, d. le 2 mars 1992 * Richard Williams, 19, d. le 25 juillet 1992 * Patricia Cavanaugh, 23, d. le 18 juin 1993 * Daniel Brousseau, 15, d. le 1 juillet 1993 * Jody Fairhurst, 20, d. le 14 mai 1994 * Shayne Norris, 16, d. le 22 août 1994 * Joshua Baillie, 4, d. le 11 septembre 1994 * Vaughn Maracle, 30, d. le 11 mars 1995 * Mikhail Litvin, 31, d. le 22 mai 1995 * Tony Simone, 60, d. le 27 janvier 1996 * Ruth Anne Simone, 51, d. le 27 janvier 1996 * William Richard Hewer, 28, d. le 11 octobre 1996 * Greg Kennedy, 17, d. le 22 novembre 1996 * Douglas Hart, 70, d. le 23 juillet 1997 * John Sousa, 19, d. le 16 mai 1998 * Paul Cabral, 36, d. le 19 septembre 1998 * John Gibbons, 47, d. le 15 novembre 1998 * Sarah Bowman, 20, d. le 18 février 1999 * Kathleen Winslow, 34, d. le 20 février 1999 * Ilce Miovski, 50, d. le 20 mars 1999 * Lorelei Lynn McLean, 28, d. le 7 avril 1999 * Vivek Debidin, 10, d. le 2 mai 1999 * Kim Elliott, 41, d. le 25 juin 1999 * Richard McDonald, 38, d. le 28 juillet 1999 * Sabina Gagnon, 18, d. le 10 août 2000 * Stephen Adam Fisher, 17, d. le 3 septembre 2000 * Michael James Faubert, 16, d. le 3 septembre 2000 * Katherine Tallay, 17, d. le 3 septembre 2000 * Kelly Perkins, 34, d. le 22 octobre 2000 * Vanessa Carter, 21, d. le 20 avril 2001 * Benoit Aubé, 38, d. le 22 juin 2001 * Stéphane Drouin, 19, d. le 1 juillet 2001 * Toan Hien Chau, 25, d. le 15 février 2002 * Yun Tang Rui, 24, d. le 15 février 2002 * Frederick Forde, 40, d. le 9 avril 2002 * Pazva McKenzie, 33, d. le 9 avril 2002 * Anthony Beals, 35, d. le 9 avril 2002 * Wayne Drinkwalter, 46, d. le 28 juillet 2002 * Bill Villeneuve, 83, d. le 28 octobre 2002 * Cécile Villeneuve, 84, d. le 28 octobre 2002 * Michael Quigg, 20, d. le 25 juillet 2003 * Dean Lavalley, 17, d. le 25 juillet 2003 * John Paul Flagg, 54, d. le 20 septembre 2003 * Gérald Trudel, 49, d. le 5 mai 2004 * Jamie Pangowish, 15, d. le 5

juin 2004 * Susan Hart, 49, d. le 12 mars 2005 * Sara Foy, 52, d. le 16 septembre 2008 * Edward Kassian, 77, d. le 14 novembre 2008 * Eileen Kassian, 77, d. le 14 novembre 2008 * Dany Gionet, 21, d. le 14 novembre 2008 * Jacob Sabourin, 28, d. le 3 mai 2011 * Rachel Merredew, 19, d. d. le 3 mai 2011 *